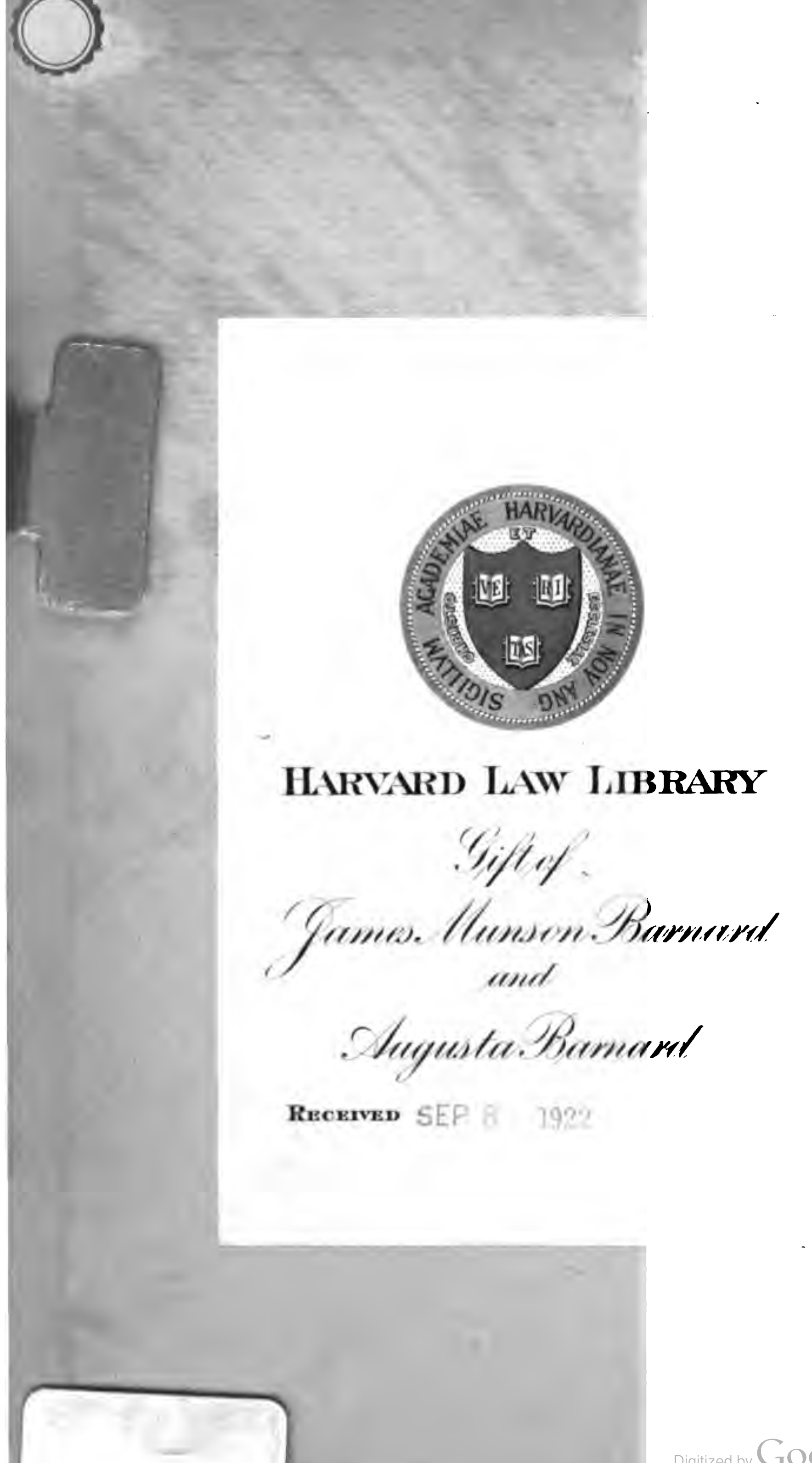

SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BRUXELLES

AOUT 1900

RAPPORTS

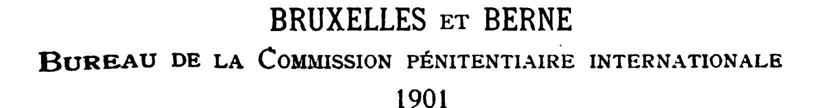
SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

SECTION DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

VOLUME III



BRUXELLES ET BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1901

ACTES

DU

CONGRES PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BRUXELLES

AOUT 1900

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

SECTION DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

VOLUME III

BRUXELLES ET BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1901

Imprimerie Stæmpfli & Cie, Berne (Suisse).

TABLE DES MATIÈRES DU IIIme VOLUME

---

[1]) Au nom de la Société générale des prisons.

Rapports sur la troisième question

présentés par

Rapports sur la quatrième question

présentés par

[1]) Au nom de la Société générale des prisons.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médécin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand.

I.

Pour satisfaire au désir exprimé dans la dernière phrase du commentaire qui suit l'exposé de la question, nous allons présenter aussi rapidement que possible l'organisation du service sanitaire et médical dans les prisons belges.

Comme ce service est réglementé d'une façon qui nous paraît à peu près complète, le présent travail se bornera à grouper les dispositions admises et souvent même à les reproduire textuellement telles qu'on les rencontre dans le règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain.

Ce règlement est dû, croyons-nous, tout au moins en majeure partie à la collaboration de deux hommes de grande valeur, en science pénitentiaire, feu Ducpétiaux, inspecteur des prisons, et le regretté J. Stevens, mort au poste de directeur de la prison de St-Gilles.

II.

Le règlement du 12 décembre 1859 dit: « Le directeur et le chef de l'établissement; son action s'étend sur toutes les parties du service. Tous les employés indistinctement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance. »

Ce texte définit clairement la position du service médical et sanitaire dans le groupement des services que forme l'organisation d'un établissement pénitentiaire.

Le chapitre VIII dudit règlement réservé au service sanitaire et au service de l'infirmerie expose:

SECTION I. — *Attributions et devoirs des médecins.*

ART. 284. — Le service sanitaire de la maison pénitentiaire est confié à un médecin en chef et à un médecin-adjoint, sous la surveillance spéciale de l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

ART. 285. — Les médecins se rendent chaque jour à l'établissement, à l'heure convenue avec le directeur, pour la visite des malades et des détenus entrants et sortants. Ils s'y rendent aussi chaque fois qu'ils sont appelés par le directeur.

Le service est réparti entre eux selon les divisions des quartiers et les besoins de l'établissement.

ART. 286. — Le médecin en chef règle tout ce qui est relatif au traitement des malades, et décide s'ils peuvent être

soignés dans leurs cellules ou s'ils doivent être transférés dans les cellules d'infirmerie.

Il participe aux conférences mentionnées à l'art. 40, fait les visites, les vérifications et les revues prescrites aux art. 275 et 276, et prête son concours au directeur et à la commission chaque fois qu'il en est requis.

Il assiste avec le directeur et le médecin-adjoint à la réception des médicaments fournis par la pharmacie centrale, s'assure s'ils sont de bonne qualité, et signe avec eux les procès-verbaux de réception ou de rejet.

Art. 287. — Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin en chef prend d'urgence, d'accord avec le directeur, les mesures nécessaires pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de se propager.

Il en informe immédiatement l'inspecteur général du service de santé; le directeur, de son côté, en fait sans délai rapport à la commission et au gouverneur de la province.

Art. 288. — Le médecin en chef transmet chaque jour au directeur un état du nombre des malades en traitement, en y joignant l'indication des détenus entrés à l'infirmerie et de ceux qui en sont sortis.

Il tient, d'après le modèle prescrit, un journal dans lequel il inscrit chaque malade; il y indique l'état de sa santé au moment de son entrée en prison; la nature de sa maladie, la cause connue ou présumée de celle-ci; la durée du traitement, sa nature et sa terminaison.

Il transmet à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général du service de santé, et dans la forme à prescrire par lui, un état détaillé des maladies traitées pendant cet intervalle.

En cas de maladie remarquable, il y joint un rapport contenant l'histoire de la maladie, et son résultat nécroscopique, si elle est suivie de décès.

Il adresse annuellement à la commission, par l'intermédiaire du directeur, un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement, sur les résultats du service médical, et sur les améliorations

qu'il conviendrait d'introduire au point de vue de l'hygiène, de la salubrité et du régime cellulaire en général.

Art. 289. — Le médecin-adjoint assiste le médecin en chef et le remplace au besoin.

Il est chargé de toutes les parties du service que le médecin en chef juge convenable de lui confier.

Le médecin en chef prend, à cet égard, l'avis préalable de l'inspecteur général du service de santé.

SECTION II. — *Infirmiers.*

Art. 291. — L'infirmier en chef rend journellement compte au directeur et au médecin en chef de la situation de l'infirmerie. Il assiste les médecins dans la tenue des écritures de l'infirmerie et le service de la pharmacie.

Art. 317. — Les médecins signalent au directeur les détenus qui auraient feint ou prétexté une maladie ou une indisposition.

Art. 319. — Les détenus malades ou convalescents ne peuvent se rendre au préau, au parloir ou à la chapelle qu'avec l'autorisation du médecin traitant.

Art. 320. — Le mode d'alimentation des malades et des convalescents est déterminé par le règlement particulier relatif à cet effet.

Les médecins observent au surplus, pour tout ce qui concerne les médicaments, la nourriture et les boissons qu'ils prescrivent aux malades et aux convalescents, la simplicité et l'économie, sans priver cependant les détenus de ce dont ils ont besoin.

Art. 321. — Le régime des malades ne peut être prescrit qu'aux détenus en traitement, toute distribution exceptionnelle des vivres de l'infirmerie aux détenus dans les quartiers ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la commission sur la proposition ou l'avis du médecin en chef ou du directeur.

Art. 322. — Les prisonniers uniquement affectés de maladies cutanées, telles queda rtres, gale, teigne, etc., ne reçoivent que la nourriture des détenus valides.

Art. 323. — Aucune opération grave, sauf le cas d'urgence bien constatée, ne peut être faite par les médecins sans avoir au préalable prévenu l'inspecteur général du service de santé; celui-ci peut prescrire telles mesures de précaution qu'il juge nécessaires.

A défaut du consentement du malade à une amputation, et si elle était de nature à ne pouvoir être différée sans danger, l'inspecteur général du service de santé, dûment averti par le médecin en chef, se rendra immédiatement sur les lieux, ou y enverra un délégué, pour se concerter avec le médecin sur la décision à prendre dans l'hypothèse posée.

Art. 324. — Les détenus traités dans les cellules d'infirmerie sont, après leur guérison et sur l'ordre du médecin en chef, remis au gardien-chef qui leur fait revêtir leur costume ordinaire et les conduit dans les quartiers auxquels ils appartiennent respectivement.

Art. 325. — Lorsqu'un détenu malade se trouve en danger de mort, le médecin traitant en informe sans délai l'aumônier et le directeur; en cas de décès, il en donne avis au directeur.

Art. 328. — Le dépôt à la salle des morts ne peut avoir lieu qu'après que l'un des médecins a constaté le décès.

Art. 330. — L'autopsie ne peut avoir lieu, le cas échéant, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'inhumation. Les résultats en seront consignés dans les rapports périodiques adressés à l'inspecteur général du service de santé.

Les pièces anatomiques et pathologiques qui présentent de l'importance pour l'art, doivent être conservées par le médecin en chef.

Les précédentes dispositions visent le service immédiat attribué aux médecins, celui qui rentre directement et de façon permanente dans l'exercice de leur art.

III.

L'organisation de nos pénitenciers a permis de subdiviser les établissements en sections ou quartiers, subdivisions placées

directement sous la responsablilité d'un agent disciplinaire portant le nom de chef de section ou chef de quartier.

Cet agent présente, au médecin, le détenu entrant, le jour même de son admission ou au plus tard le lendemain; c'est lui aussi qui présente à la visite médicale le détenu qui se déclare malade.

C'est enfin lui toujours qui présente au médecin le détenu qui doit être transféré dans un autre établissement ou libéré,

---

L'intervention du chef du service médical se rencontre de façon éventuelle ou moins générale dans diverses subdivisions des service disciplinaire, d'hygiène, etc.

Sous la rubrique «Exercices, promenades», nous trouvons:

Art. 147. — § 3. — Le médecin signale au directeur les détenus auxquels, pour des motifs de santé et exceptionnellement, une prolongation de promenade serait nécessaire.

Art. 150. — Indépendamment des promenades, les condamnés valides, et généralement tous les détenus qui en manifestent le désir ou auxquels cet exercice est ordonné par le médecin, vont alternativement travailler aux pompes selon les besoins.

Art. 151. — Le directeur consulte aussi les exigences de la santé, et prend l'avis du médecin, pour désigner les détenus qui doivent être employés aux travaux de la cuisine, de la boulangerie, de la buanderie, de la culture, du service domestique et de propreté, etc.

Le médecin peut être appelé à examiner la salubrité des travaux confiés aux détenus.

Sous le titre «Visites» l'art. 158 dit: «Les détenus atteints de maladies graves, ou obligés de garder le lit, peuvent, sans même qu'ils en aient manifesté le désir, recevoir des visites sur un ordre signé par le directeur, qui prend au préalable l'avis du médecin.»

Et dans l'exécution des punitions infligées aux détenus, l'art. 194 énonce: «Les détenus en cellule de punition sont visités chaque jour par le directeur-adjoint ou le gardien-chef, le médecin et l'un des aumôniers, et par les commissaires du mois lors de chacune de leurs visites.»

Ce qui précède a trait à la personne même du détenu; voyons l'intervention du médecin dans ce qui regarde l'habillement des détenus, le chauffage et l'hygiène des locaux.

Art. 246. — Le directeur peut, sur l'avis du médecin en chef et pour raisons de santé, permettre aux détenus l'emploi de vêtements supplémentaires qui ne changent rien au costume pénal, à condition d'en payer le prix sur leurs gratifications.

Art. 257. — Les cellules et les autres locaux affectés aux détenus sont chauffés au moyen de calorifères dont l'action est combinée avec celle de la ventilation.

Le directeur détermine, après avoir pris l'avis du médecin en chef, les époques où les calorifères et les poêles disposés dans les diverses parties de l'établissement seront allumés ou éteints.

Art. 275. — Le médecin en chef et le médecin-adjoint inspectent, au moins une fois tous les quinze jours, l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si toutes les mesures et les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

A la suite de cette inspection, ils adressent au directeur telles propositions qu'ils jugent convenables. Chaque fois qu'ils en sont requis par le directeur, ils vérifient, de concert avec lui, la nature des denrées susceptibles de falsification ou de détérioration.

Art. 276. — Il est fait au commencement de chaque trimestre une revue générale de propreté et d'hygiène, par le directeur accompagné du directeur-adjoint, du gardien-chef et des médecins. Rapport en est fait à la commission qui peut, si elle le croit utile, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assister à la revue.

Il nous reste à dire un mot d'une partie de la mission du médecin à laquelle jusqu'à présent nous ne nous sommes pas arrêté.

Nous entendons la partie moralisatrice de cette mission. A l'entrée du détenu, celui-ci est interrogé par le médecin, qui lui fait les recommandations et lui donne les conseils qu'il croit utile (art. 101).

Dans le cours de sa détention, le détenu reçoit la visite du médecin (art. 153, § 2).

Enfin, ce praticien assiste à la conférence mensuelle présidée par le directeur et au cours de laquelle sont communiquées les observations suggérées par l'exécution du service et discutées les propositions en vue de la libération conditionnelle ou de la réduction des peines (art. 40).

IV.

Telles sont, décrites aussi succinctement que possible, les diverses attributions du médecin de prison. Et comme nous l'avons dit au début, la réglementation adoptée paraît complète. Si, pour le service médical, le médecin relève spécialement de l'inspecteur du service de santé, pour ce qui est du ressort pratique du service général, il collabore à l'exécution des dispositions organiques ayant trait à la direction de l'établissement pénitentiaire et il est généralement admis dans les cas spécialement cités comme l'avocat-conseil auquel la direction a recours.

Nous nous autoriserons cependant à demander si la partie moralisatrice de cette mission du médecin décrite en dernier lieu est bien en rapport avec la capacité, à cet égard, que l'on peut exiger de ce praticien.

En d'autres termes, le médecin ne peut-il pas devenir agent moralisateur plus puissant qu'il ne l'est en fait actuellement? Et cette action plus grande ne pourrait-elle être reportée sur le service si délicat et si important des visites en cellule?

Ayant fait des études supérieures, connaissant le monde, les hommes, la famille, le médecin est, à notre avis, à même de prêter un précieux concours à la direction dans le service des visites en cellule.

Mais ce concours entier ne peut être sollicité de lui dans les circonstances actuelles. — A cause même de ses études de longue durée, à cause d'une famille dont il a la charge, le médecin ne peut consacrer à son service à la prison qu'une portion réduite de la journée. Le traitement qui lui est accordé exige qu'il n'abandonne pas la clientèle libre.

On peut se demander si, en admettant le concours d'un seul médecin au service d'un établissement pénitentiaire, il ne serait pas possible d'exiger de lui, en lui octroyant un traitement plus élevé et certains avantages, une présence journalière de cinq à six heures lui permettant d'assurer le service sanitaire et l'exécution des dispositions subsidiaires et aussi de consacrer quelques heures au service des visites en cellules.

V.

Pour compléter, il faut ajouter que le médecin de prison est appelé de par le règlement à donner ses soins aux membres du personnel et à leurs familles.

VI.

Le contrôle de la santé mentale des détenus est assuré par le service de médecine mentale depuis le 30 mars 1891. Ce service est indépendant du service médical chargé du contrôle de la santé physique des mêmes détenus.

Gand, mars 1899.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr BONDON, directeur de la maison correctionnelle de la Petite-Roquette.

Le service sanitaire et médical a fait, dans les prisons de France, l'objet d'une réglementation détaillée. Les dispositions en vigueur ne sont pas partout uniformes. Il faut distinguer en effet l'organisation de ce service dans les maisons départementales et dans les maisons centrales. Nous allons les passer rapidement en revue.

Le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées

à l'emprisonnement en commun, consacre tout un chapitre (ch. IV), à l'hygiène et au service de santé. Le médecin est nommé par le ministre. Il doit faire chaque jour une visite dans l'établissement. A part le traitement des malades, il doit aussi contrôler les préparations alimentaires ou pharmaceutiques destinées à l'infirmerie et visiter, à des époques périodiques et au moins une fois par quinzaine les différents locaux de la prison (ateliers, dortoirs, lieux de punition); il indique les mesures de salubrité qu'il juge nécessaire et le gardien-chef en refère d'urgence au directeur de la circonscription.

Dans les maisons départementales cellulaires, le médecin doit passer dans toutes les cellules occupées, au moins une fois par semaine (art. 12 du règlement du 8 avril 1881).

Dans les maisons centrales les attributions du médecin sont déterminées par le règlement du 5 octobre 1831, qui a été complété par celui du 5 juin 1860.

Le règlement de 1831 prévoit pour le service de santé et suivant les besoins, un médecin, un chirurgien et un pharmacien ou un médecin et un pharmacien seulement. Dans les maisons situées hors des villes, le médecin ou le chirurgien est employé interne.

La visite des détenus dans les infirmeries est faite, chaque matin, à heure fixe; s'il y a deux médecins dans la maison centrale, la visite se fait successivement dans les deux services à des heures fixées de manière que le pharmacien puisse assister à la visite dans chacun des deux services. Chaque jour, à l'heure indiquée par le règlement, une seconde visite est faite dans toutes les salles de l'infirmerie.

Les médecins visitent les ateliers, les dortoirs et les autres parties de la maison sur l'invitation du directeur, auquel ils proposent les moyens d'assainissement qu'ils jugent nécessaires. Ils visitent sur le renvoi qui leur en est fait par le directeur ou par l'inspecteur, les condamnés qui réclament pour raison de santé contre le genre d'industrie qui leur est assigné. Leur avis pour un changement de travail ou d'atelier est motivé et inscrit sur un registre à ce destiné.

En ce qui concerne le régime alimentaire ils doivent se conformer aux cahiers des charges pour la prescription des

médicaments et du régime alimentaire de l'établissement. Les observations qu'ils ont à faire à cet égard ou sur toutes les parties du service des infirmeries sont adressées par eux au Directeur qui ordonne ce que de droit. Ils sont également tenus sur la demande du chef de la maison de vérifier les aliments de la cuisine supposés nuisibles.

Ils doivent adresser par écrit au directeur un avis sur toutes les questions qui intéressent la santé des détenus et ils ont le devoir de donner par écrit un avis sur toutes les questions posées par le directeur en ce qui concerne le service de santé.

De ce rapide exposé, il ressort qu'en France le service sanitaire a été organisé avec minutie et qu'il est nettement déterminé.

Les médecins et pharmaciens ne font généralement pas partie du personnel interne de la maison, mais cette exclusion relative ne diminue en rien leur rôle et l'importance de leur fonctions. Leurs attributions ont été étendues, on peut le dire, à tous les services de l'établissement; leur prescriptions sont sans recours et leurs avis souvent réclamés. Ces attributions s'exercent presque sans contrôle dans les maisons départementales; dans les maisons centrales au contraire le médecin ne peut intervenir dans l'examen des divers services qui n'intéressent pas l'infirmerie et ses malades, que sur l'invitation du Directeur. Cette disposition peut sembler, en limitant les pouvoirs du médecin, le placer, vis-à-vis du directeur, dans un état d'étroite subordination. Cette remarque ne saurait raisonnablement être acceptée. Il ne peut en effet être question de comparer les rapports hiérarchiques d'un directeur et d'un médecin à ceux existant entre le directeur et ses employés de bureaux. Les services de santé ne peuvent être considérés, aux termes des instructions en vigueur, comme impliquant l'exercice de fonctions publiques proprement dites dans les établissements pénitentiaires. Mais on ne saurait admettre, d'autre part, que dans une importante prison ou un principe unique d'autorité doit seul exister, il y ait une personne étrangère à l'organisation et à la connaissance du fonctionnement des divers services, ayant libre accès dans tous ces services

et pouvant sans aucun contrôle, les critiquer et même les modifier.

Mais cette quasi-dépendance du médecin ne présente dans la réalité aucun inconvénient, car on ne peut supposer qu'un directeur soit assez inconscient de son rôle pour ne pas profiter quand, cela est nécessaire ou même utile, de la compétence et de l'expérience professionnelle du médecin de la prison.

Si des textes limitent dans les maisons centrales, les pouvoirs du médecin, il n'en sont donc pas moins dans la pratique très importants et très étendus. Il intervient fréquemment dans toutes les questions concernant l'alimentation, le travail que l'on peut exiger des détenus, les punitions subies en cellule et même, au sujet de celles devant être prononcées, puisque l'arrêté du 8 juin 1842 sur la justice disciplinaire prévoit que les médecins et les pharmaciens peuvent assister aux audiences.

Le médecin a de plus des relations obligatoires avec l'administration centrale, puisqu'il doit chaque année lui signaler les améliorations et modifications qu'il y aurait lieu de faire.

L'organisation du service sanitaire et médical a donc déjà été en France depuis de longues années, sagement comprise; son irréprochable et durable fonctionnement, sans modifications sérieuses, en fournit la meilleure des preuves.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

Le service médical et sanitaire des prisons.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr JOHN B. CHAPIN,
médecin en chef de l'hôpital des aliénés de la Pennsylvanie,
à Philadelphie.

Les questions mêmes que nous avons à traiter ici prouvent qu'un service médical rationnel est indispensable à tout établissement pénitentiaire bien ordonné. Il nous reste à voir jusqu'à

quel point les fonctions du docteur sont compatibles avec celles du directeur; évidemment, les droits de l'un ne peuvent empiéter sur l'autorité et les prérogatives de l'autre, et les prescriptions du médecin ne doivent en aucune façon relâcher la discipline.

Les crimes ont été groupés en trois catégories: les uns attentent à la sécurité publique, les autres à la personne, les autres, enfin, à la propriété. On a étudié longuement les criminels, au point de vue de leurs vices innés ou héréditaires, de leur santé physique et mentale, de leur éducation, de leurs occupations, en un mot, de toutes leurs particularités, afin de remonter ainsi aux causes, souvent multiples, aux sources mêmes du crime. Le sens moral est fréquemment atrophié, ou très rudimentaire chez le criminel. Ce fait est dû tantôt à l'hérédité ou à la nature psychique du sujet, tantôt à ses mauvaises mœurs, à son intempérance, à l'influence des compagnies dangereuses qu'il fréquente.

Les penchants criminels peuvent être hérités et transmis; ils s'acquièrent aussi par suggestion, par habitude, par la force de l'exemple. Si le sens moral est oblitéré ou absent, les passions les plus basses se déchaînent et sévissent sans contrôle. C'est dans la peur, dans la colère, la haine, la malveillance, l'envie, dans la vengeance, la cupidité et la jalousie que résident les mobiles de la plupart des crimes.

Il serait contraire à la raison et à l'expérience tout à la fois qu'une personne possédant une conscience développée, saine et active, vînt à commettre délibérément un crime. Si ce fait se produit, on ne peut l'expliquer que par cette hypothèse: le sens moral, le pouvoir dirigeant de la volonté ont cessé d'agir.

Les facultés morales et mentales de l'homme peuvent s'émousser, s'affaiblir, de même que ses organes physiques s'altèrent et dégénèrent. Les tableaux statistiques fournis par les établissements pénitentiaires nous montrent les différents degrés de dégénérescence morale, mais sans nous renseigner sur les mobiles mêmes du crime, qui pourraient servir de base à l'étude psychologique des criminels. Tel acte qui, envisagé superficiellement, n'encourt qu'une peine minime, peut, à la

suite d'un examen approfondi, dénoter chez son auteur une perversité extrême. D'un autre côté, les crimes, même très graves, n'indiquent point infailliblement la présence des pires instincts chez ceux qui les commettent. La simple observation nous montre que les crimes les plus graves sont généralement accomplis par des personnes dont la vie morale est active, mais qui agissent sous le coup d'une émotion aussi soudaine que violente, qui cèdent à un mouvement de rage momentané, mais irrésistible. Ces criminels-là se plient docilement à la discipline pénitentiaire. C'est donc une erreur que de classer les criminels uniquement selon la nature de leur acte. Si l'on veut faire une étude consciencieuse du crime, il faut la fonder sur d'autres bases. Il serait fort utile de déduire des informations fournies par les institutions pénales et par l'expérience des directeurs pénitentiaires et de leurs subalternes, certains principes qui pourraient avancer à la fois la prévention du crime, l'administration des prisons et la science pénologique.

La classification des condamnés doit reposer sur les données certaines que l'on peut recueillir au sujet de leurs particularités mentales, morales et physiques, sur leur examen attentif, sur leurs antécédents.

Le terme «incorrigible» qui signifie: «dépravé à tel point que toute tentative de réforme est inutile» est justement appliqué à quelques détenus, véritables brebis galeuses, qui se trouvent toujours dans les institutions pénales. Le criminel «incorrigible» est bien pire que le récidiviste. Il s'est tellement adonné au vice et au crime que toute trace de conscience morale a disparu chez lui. Il est devenu l'ennemi de la société tout entière, il menace l'ordre social, la propriété, la vie même de ses concitoyens. Il cherche à braver les autorités pénitentiaires, à violer la discipline, et les châtiments restent absolument sans effet sur lui. Son exemple est donc funeste à tous égards pour les autres détenus; il nuit au maintien de l'ordre et de l'obéissance. Il ne se régénère jamais, il ne s'améliore même pas; il est dépourvu de tout sens moral; plein de ruse, de rancune et de mauvais desseins, il constitue un véritable danger. Ses traits, son extérieur portent trop souvent

le stigmate de sa dégénérescence morale et physique. Cette catégorie-là, heureusement, est peu nombreuse; un examen scrupuleux fait dans l'un des Etats les plus populeux, a prouvé que les 3 % seulement des criminels doivent être reconnus incorrigibles.

Criminels habituels, autrement dit: récidivistes. — L'habitude peut être ainsi définie: c'est une tendance, un penchant qui nous pousse vers une action que la répétition nous a rendue facile, familière ou même spontanée.

Le récidiviste arrive donc à commettre le crime non seulement facilement, mais «spontanément». Ce terme est assez juste; l'esprit humain a une tendance, innée ou acquise, à agir dans certaines limites en quelque sorte tracées par une répétition fréquente. Les habitudes, bonnes ou mauvaises, se contractent de bonne heure. Le sens moral se développe et se fortifie par la stricte observation des préceptes moraux, par une vie réglée et honnête. Les habitudes individuelles de travail, de sobriété, de bonnes mœurs, fixées par l'usage et associées, constituent l'ordre social. Les habitudes de vice, de paresse, de mauvaises mœurs, de crime, perpétuées par la répétition, donnent naissance à un danger sérieux pour la communauté.

Le caractère d'un enfant se dessine de bonne heure, ses mauvais penchants, si l'on ne parvient à les vaincre, s'enracinent profondément en lui. Les réformatoires fondent leur œuvre sur ce principe: Il est possible de corriger un jeune criminel en lui donnant un nouveau champ d'activité, en lui inculquant de nouvelles habitudes qui supplantent ses perverses tendances. Ces institutions ne traitent généralement que des mineurs subissant leur première condamnation. Elles enrayent le crime à ses débuts; elles s'efforcent de couper le mal à sa racine.

Les données statistiques suivantes ont été prises sur 8319 détenus du réformatoire d'Elmira (Etat de New-York). Cet établissement prospère entre les mains d'un directeur dévoué et compétent; depuis vingt-deux ans, il travaille à son but selon les mêmes méthodes. Les chiffres que nous donnons ici, et qui ont leur valeur dans l'étude de cette question, se rap-

portent aux parents des condamnés, aux détenus eux-mêmes, à leur développement moral, mental et physique.

Rapport de M. le Directeur Z.-R. Brockway, 1897.

11 % aliénation chez les ascendants des condamnés.
37 » ivrognerie » » » » »
84 » miséreux, ou vivant au jour le jour.
97 » fréquentant de mauvaises compagnies.
92 » attentats contre la propriété.
91 » bonne santé physique.
72 » santé mauvaise ou médiocre.
87 » intérieur déplorable ou mauvais.
44 » sans aucune vie de famille.
61 » illettrés, ou sachant seulement lire et écrire.
90 » au-dessous de 25 ans.
92 » état mental satisfaisant.
79 » pour ainsi dire dépourvus de toute culture.
74 » absolument ou partiellement dénués de susceptibilités morales.
71 » absolument ou partiellement dénués du sens moral, d'affection filiale, de pudeur.

Il reste encore une catégorie de criminels qui ne sont ni des incorrigibles, ni des récidivistes, mais qui cèdent à un entraînement soudain, qui se laissent dominer par quelque passion, par quelque tentation violente et momentanée. Ces coupables-là, que nous appellerons « criminels d'occasion », peuvent avoir à l'ordinaire une vie réglée et de bons instincts. Ils sont caractérisés par l'instabilité, la grande inégalité de leur tempérament, que viennent encore accentuer les difficultés, les tentations de l'existence. Les criminels de cette classe sont susceptibles de réforme.

La communauté de toute prison se compose de trois classes que l'on appelle donc, pour faciliter la classification, *incorrigibles*, *récidivistes* et *criminels occasionnels*. Tous sont condamnés au pénitencier pour un temps déterminé, dont la longueur dépend de la nature du crime commis et non point de l'état mental, moral ou physique de l'individu. Dans les

prisons qui ne pratiquent pas le système cellulaire, tous se trouvent plus ou moins réunis sous le même toit, et soumis à une discipline dont la sévérité est calculée en vue d'un petit nombre d'incorrigibles, mais à laquelle tous sont indifféremment astreints. Les règlements disciplinaires ne tendent point à se relâcher, mais bien plutôt à redoubler de rigueur. Tous doivent pâtir pour quelques-uns. Chacun connaît les maux dont souffrent un ménage, une communauté quelconque qui viole les lois de la propreté, de l'ordre, de l'hygiène. Or, ce qui est vrai dans le monde physique et matériel ne l'est pas moins dans le domaine moral. La prison, où se trouvent mélangés indistinctement des hommes mauvais, criminels, immoraux, devient un véritable foyer infectieux, un terrain où se développent avec une rapidité croissante les germes les plus pernicieux. Quels que soient les plans d'organisation du réformatoire, il ne doit en aucune façon, par un faux système de classement, servir « d'école préparatoire à la prison ». Il ne faut pas que le détenu trouve en prison l'occasion de se dépraver encore au contact d'êtres plus mauvais que lui-même.

La classification ci-dessus n'est peut-être ni bien nouvelle, ni généralement admise, mais elle suffit à nous montrer qu'il est possible d'apporter des améliorations dans l'étude des catégories, comme dans celle des cas individuels. La prison doit cesser d'être simplement un lieu où l'on réunit indistinctement les condamnés sans avoir égard à leur faute, à leur condition, pas plus qu'à leurs besoins individuels. Si l'on veut établir une classification rationnelle, il faut nécessairement commencer par adapter à chaque catégorie un plan distinct. Un projet n'est autre chose que le développement, l'élaboration d'une idée. Ce plan servira d'instrument au directeur intelligent. Il faut aussi arriver à placer les charges de directeur, ou de gouverneur pénitentiaire, en dehors de toute influence politique, de toute recommandation partiale, et à confier le service médical des prisons à des médecins habiles dans leur profession et bien au courant de la criminalité. Le directeur et le médecin doivent être capables de travailler de concert à l'étude de la pénologie, chacun dans ses attributions respectives.

Le médecin d'un établissement pénal doit être qualifié pour son office par une sérieuse connaissance du cœur humain; il faut qu'il soit à même de distinguer entre l'insanité et la raison, entre l'intelligence et l'idiotisme, entre la réalité et la feinte, qu'il possède un esprit clairvoyant et judicieux; s'il réunit toutes ces conditions, il est armé pour entrer en investigateur dans un champ bien vaste, encore inexploré ou à peu près. Ses attributions ne seront point définies par la loi, mais elles ne devront ni empiéter sur celles du directeur, ni entraver en aucune façon la discipline.

Un grand besoin de rénovation se fait sentir dans le service médical des prisons; il importe de le remettre entre les mains d'hommes compétents qui puissent observer scientifiquement, à tous les points de vue, les diverses questions relatives à la criminalité. Il deviendra possible alors de comparer les faits observés et d'en déduire de sûrs principes qui permettront d'améliorer l'administration pénitentiaire, et de prendre des mesures législatives plus efficaces pour la prévention du crime.

Chaque détenu, en entrant au pénitencier, devrait être individualisé par un soigneux examen professionnel; on arriverait ainsi à déterminer son état mental, sa condition physique, son poids; en lui appliquant les mensurations nécessaires, on reconnaîtrait chez lui les indices de dégénérescence. Le gouvernement n'a aucun intérêt à punir un aliéné; mais il y a bien des criminels qui ne sont point assez dégénérés pour avoir perdu la notion du bien et du mal, et qui restent pleinement responsables de leurs actes; ceux-là ne doivent pas être exemptés de la discipline pénale. La société est en droit d'exiger que ces êtres dangereux soient mis à l'écart, qu'on les empêche de s'attaquer à la propriété ou à la vie d'autrui et de se propager. Il faut se garder de leur appliquer des théories scientifiques qui les dispensent du châtiment de leur crime. Souvent, en examinant un condamné au moment de son admission, on croit reconnaître en lui des signes d'aliénation mentale; la suite seule peut venir confirmer ou dissiper ces doutes. Il arrive souvent que l'on juge et que l'on condamne des personnes dont on ne constate l'aliénation mentale

que plus tard; évidemment, ces coupables-là étaient déjà irresponsables en commettant leur crime, et c'était une erreur que de les soumettre à la discipline pénale. Ainsi, il devient nécessaire d'analyser chaque cas individuel. Le dossier de chaque détenu doit être étudié et classé; il est bien entendu que l'examen physique et mental du prisonnier a plus de valeur s'il est fait par un docteur compétent que si l'on en charge simplement le directeur pénitentiaire ou l'un de ses subalternes.

Dans certaines prisons, le médecin ne s'occupe que des détenus envoyés à l'infirmerie par un fonctionnaire. Il ne réside pas toujours dans l'établissement, et n'y est appelé qu'en cas de maladie. Il faut élargir le champ du service médical; le docteur doit inspecter régulièrement les conditions sanitaires de la prison, et enregistrer soigneusement tous les cas. Il m'est arrivé de visiter nombre de prisons et de geôles sans pouvoir obtenir le moindre renseignement médical au sujet de la condition mentale des criminels.

En prenant note de chaque cas, en observant les particularités morales et mentales des condamnés, on avancerait beaucoup la psychologie criminelle, et l'on arriverait à individualiser les détenus, à les traiter judicieusement. Or, nul fonctionnaire n'est mieux qualifié pour ces attributions-là, tant par ses études que par ses expériences, qu'un médecin, surtout si ce médecin joint à sa science un jugement éclairé, un sens droit et loyal, et une parfaite entente avec le directeur.

Nous avons déjà parlé de l'influence énorme de l'habitude sur le crime; et les données statistiques prouvent que les habitudes criminelles se contractent dans la première jeunesse. Il n'y a qu'un traitement à cela (si nous pouvons nous servir d'un terme médical). Il faut supplanter ces tendances funestes en leur substituant d'autres aspirations, des intérêts, des mobiles nouveaux; il faut donner à ces jeunes gens une vie bien remplie, leur fournir l'occasion de travailler pour gagner leur vie, les y forcer au besoin. Le problème de la pénologie peut se résumer à ceci: il faut amener le criminel à prendre des habitudes d'ordre et de travail, à vivre normalement, à se conformer à l'organisation sociale. L'un des plus grands obs-

tacles qui s'opposent à la solution de cette question, c'est que le travail des prisons est forcément restreint par l'industrie extérieure qui en redoute la concurrence. Il arrive qu'un grand nombre de prisonniers mènent forcément une existence oisive, ce qui est déplorable à la fois pour le bien public et pour l'état moral et mental des détenus. Espérons que l'on reviendra bientôt à des opinions plus judicieuses et que l'on rétablira le travail pénitentiaire partout où il a été supprimé. Le travail est le facteur tout-puissant de la réforme; il importe aussi d'introduire de la variété dans les industries et les métiers; comme on cherche à améliorer les conditions physiques et morales des prisonniers, on trouvera tout avantage à varier leurs occupations. Le même remède ne peut convenir à toutes les maladies. Le traitement des criminels doit être poursuivi avec persévérance, et varié jusqu'à ce qu'il ait donné un résultat tangible, même si sa longueur nécessite une sentence indéterminée. Un travail improductif et monotone peut être imposé comme châtiment temporaire, mais, érigé en système, il déprime et aigrit infailliblement les détenus. Tout système disciplinaire et administratif qui ne tend pas à améliorer les conditions mentales, morales et physiques des condamnés pendant leur détention manque à son but et ne répond point à l'attente de la communauté.

Le médecin attaché à une prison devrait visiter régulièrement chaque détenu, prendre note de son poids, de ses particularités physiques ou mentales, des changements qui peuvent survenir chez lui et de leurs causes; il devrait donner son avis au sujet du genre de travail le mieux adapté aux conditions de chaque individu, noter l'état physiologique et mental des détenus au moment de leur libération, les décès et leurs causes; constater le maintien de toutes les prescriptions hygiéniques, la lumière, la ventilation, la température des cellules et des corridors.

Le gouvernement et le médecin devraient s'entendre sur la diète la mieux appropriée aux besoins des prisonniers. Le régime alimentaire, une fois approuvé, serait affiché et rigoureusement suivi. Il devrait être adapté au climat, à la nationalité, au genre de travail des condamnés. La préparation des

mets devrait être contrôlée. Le directeur et le docteur auraient le droit de modifier la diète en temps d'épidémie, et pourraient aussi, avec le consentement des autorités administratives, prescrire aux malades un régime spécial. Souvenons-nous qu'il est à la fois plus économique et plus facile de prévenir le mal, soit physique, soit moral, que de le guérir après lui avoir permis de se développer.

Il est bon de laisser entièrement à la discrétion du directeur l'agencement de la discipline pénale. Le médecin peut cependant, sans empiéter sur les droits du gouverneur, lui signaler certains cas; il peut remarquer, par exemple, que la constitution de certains détenus ne pourrait sans danger supporter tel châtiment, telle privation; que certains tempéraments irritables se rebellent contre la punition et s'aigrissent au lieu de se plier, que d'autres enfin prétextent la maladie pour échapper à l'infliction d'une peine méritée. Il vaut mieux peut-être appliquer à ces catégories-là un isolement complet qu'un traitement sévère; car la discipline pénale poussée au delà de certaines limites ne peut réussir.

Ce que nous cherchions surtout à démontrer dans ces pages, c'était la nécessité urgente d'élever, d'améliorer le service médical des prisons. Si nous sommes un peu sortis du sujet lui-même, ce n'était point pour empiéter sur le domaine d'autrui, mais bien pour discuter les principes sur lesquels il faut baser un système de discipline pénale édifié selon les lois de la psychologie criminelle. Il ne suffit pas de détenir le coupable et de lui donner une nourriture matérielle; il faut le réformer et, pour cela, l'étudier individuellement, observer les mobiles de son crime, ses conditions mentales et morales. Un médecin compétent peut largement contribuer à l'œuvre régénératrice.

Nous aurions pu nous étendre davantage sur le chapitre des aliénés et des prisonniers qui feignent à dessein la maladie ou l'insanité; leur place n'est point en prison. Nous recommandons ce sujet, en temps et lieu, à l'attention et à l'intérêt du Congrès.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*
b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*
c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr F. CURTI, directeur du pénitencier de Zurich.

I. En réponse à la question générale qui est posée sous litt. *a,* nous nous bornerons à dire que le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires doit être organisé d'après les principes actuels de l'hygiène et de la science médicale, en observant toutefois que, dans un lieu de détention, ces principes ne peuvent pas être strictement observés. On doit insister sur cette observation, car on doit reconnaître que

l'emprisonnement exerce une influence défavorable sur la santé physique et psychique des détenus. Cette mauvaise influence ne pouvant être entièrement éliminée, il s'agit seulement de la réduire à un minimum. La privation de la liberté dans un lieu de détention est une punition à laquelle le condamné èst soumis, et il doit se résigner à subir toutes les conséquences de la privation de la liberté. Mais, comme le but de la peine n'exige pas qu'aux fatales conséquences inévitables de l'emprisonnement, il vienne s'ajouter d'autres influences néfastes qu'il est en notre pouvoir de combattre, il est de toute nécessité que les influences qui peuvent nuire à la santé des détenus soient autant que possible éloignées.

Les principes de l'hygiène devront être pris en considération déjà lors de la *construction et de l'aménagement* d'un pénitencier. Jadis, les peines privatives de la liberté étaient subies dans des locaux qui n'offraient en aucune manière les conditions que recommande actuellement la science sanitaire. D'anciens couvents, de vieux châteaux ou des forteresses abandonnées étaient converties en lieux de détention, et dans ces bâtiments aménagés on y entassait le plus grand nombre possible de condamnés, sans tenir compte des exigences de l'hygiène et d'une exécution rationnelle des peines. Il n'est pas étonnant que cet état de choses ait eu pour résultat une morbidité et une mortalité excessives parmi les prisonniers, et qu'au lieu d'une amélioration morale parmi ces derniers, on ait vu se produire une perversité plus grande. Ces tristes résultats provoquèrent peu à peu l'adoption de différents systèmes de réforme pénitentiaire, qui, tout en poursuivant le but de l'exécution des peines, cherchèrent, plus ou moins, à tenir compte des prescriptions de l'hygiène. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la valeur et les mérites de ces systèmes, il suffira, pour la tâche qui nous incombe, de dire qu'actuellement le système de la classification progressive des détenus est généralement, du moins en Süisse, considéré comme le plus rationnel, ainsi que le plan panoptique des prisons est envisagé comme la forme de construction la plus pratique.

Le *sol* sur lequel on se propose de construire un pénitencier doit être sec, perméable à l'eau et à l'air et ne pas ren-

fermer des matières organiques susceptibles de subir une fermentation putride.

Une autre condition importante est une alimentation en *eau potable pure*. On évalue généralement la quantité nécessaire en eau potable pour les différents services économiques à environ 100 litres par tête et par jour.

Le *chauffage*, l'*éclairage* et l'*éloignement des matières excrémentielles et des eaux ménagères* doivent également attirer l'attention d'une manière spéciale.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer en détail sur toutes les conditions que la construction et l'aménagement d'un pénitencier doivent présenter au point de vue de l'hygiène. Nous n'insisterons que sur un point, à savoir que pour le choix de l'emplacement, les plans de construction et d'aménagement, on ne se borne pas à consulter l'architecte et le directeur futur de l'établissement, mais que l'avis d'un médecin de prison soit aussi réclamé et entendu. Un postulat semblable a été présenté à la Société des fonctionnaires de pénitenciers, dans sa réunion de 1883 à Vienne en Autriche, et une commission spéciale d'experts fut chargée de dresser le programme des conditions que devait présenter la construction d'un pénitencier. Parmi les membres de la commission qui fut nommée, nous ne trouvons pas seulement, à côté d'architectes expérimentés, des fonctionnaires de prisons, mais aussi des médecins de pénitencier tels que Gütsch de Carlsruhe, Andreæ de Cassel et Bær de Berlin.

Les principes établis et formulés par cette commission pour la construction et l'aménagement d'une prison tiennent largement compte des exigences de l'hygiène et sont bien dignes d'être pris en sérieuse considération. Dans tous les cas, chaque pénitencier doit compter un médecin parmi ses fonctionnaires. Ce médecin, qui naturellement doit être à la hauteur de la science médicale actuelle, devra encore posséder des connaissances spéciales en psychiatrie. On placera sous ses ordres un infirmier ayant suivi un cours de petite chirurgie. Celui-ci serait à demeure dans l'établissement et ne s'occuperait que des soins à donner aux malades. Cet infirmier devrait être en état de porter les premiers secours en cas d'accidents, d'appliquer un bandage d'une manière correcte, de faire l'ex-

traction des dents, etc. Il surveillerait la distribution des bains aux détenus, surtout à ceux de ces derniers qui entrent dans l'établissement. Il procéderait à l'examen anthropométrique et au pesage des prisonniers.

II. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

Le médecin d'une prison doit se rendre chaque jour dans l'établissement pour prendre connaissance des rapports signalant les détenus qui s'annoncent malades et des condamnés qui sont entrés. Il examinera avec soin ces derniers aussi bien au point de vue physique qu'au point de vue psychique et inscrira le résultat de l'examen dans un registre à ce destiné, qui aura, entre autres, les rubriques suivantes:

La date de l'entrée;
le nom et le sexe du condamné;
son lieu d'origine;
sa profession ou occupation antérieure;
le poids de son corps;
son état de santé antérieur et présent;
signes particuliers et autres observations.

Si le condamné tombe malade pendant sa détention, le médecin enregistrera à la suite tout ce qui se rapporte à la maladie constatée, la nature de cette dernière, son traitement et son issue.

Chaque détenu sera examiné par le médecin la veille de sa libération, même s'il n'avait jamais été en traitement médical pendant sa détention, et le résultat de cette inspection, ainsi que le poids du corps au moment de la sortie, seront mentionnés dans le registre d'observations.

Un *dépôt de médicaments* doit se trouver dans chaque pénitencier. Une *infirmerie* devra y être établie pour le traitement des détenus malades. Ce bâtiment ou ce local offrira non seulement au point de vue du service de sûreté les conditions voulues, mais aussi au point de vue sanitaire. Ce lazaret contiendra une ou plusieurs salles de cinq lits au plus et un certain nombre de chambres à un lit. Quelques cellules spéciales devront être réservées pour les détenus atteints d'alié-

nation mentale ou qui accuseraient des symptômes suspects de dérangement d'esprit.

Dans le bureau du médecin, ou dans le local du dépôt de médicaments, devrait se trouver une collection d'instruments de chirurgie. La chambre de l'infirmier doit être située de manière à ce que celui-ci puisse exercer une surveillance sur les malades du lazaret. Auprès de chaque lit de malade, il y aura un bouton d'une sonnerie électrique qui permettra d'appeler l'infirmier. Les malades atteints d'affections nécessitant des opérations longues et difficiles devront être transférés dans un hôpital ayant une clinique chirurgicale. Des opérations moins graves peuvent être pratiquées dans la chambre de consultation du médecin de l'établissement, et l'infirmier aura pour mission de donner des soins à l'opéré d'après les instructions qu'il aura reçues et de surveiller les autres malades. Ce n'est que lorsque cette activité le lui permettra, qu'il pourra faire l'office de barbier et être mis à contribution pour d'autres services.

De temps en temps, le médecin fera une inspection de toutes les cellules et visitera au moins une fois par mois les détenus soumis au régime cellulaire, même si ces derniers ne se sont pas annoncés malades, et s'assurera de leur santé physique et mentale.

Chaque jour, il se rendra auprès du directeur du pénitencier pour lui faire rapport et lui communiquer les observations qu'il aura faites dans le cours de ses visites et le mettre au courant de l'état des malades et de la situation sanitaire.

Ces observations nous amènent à examiner la troisième question posée:

III. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

Pour tout ce qui concerne les détenus en santé, le médecin d'un pénitencier devrait avoir voix consultative. Tenant compte de l'enseignement de la physiologie de l'alimentation, il doit insister pour que les déperditions quotidiennes des substances du corps, qui ont lieu par suite des fonctions des organes et

du travail, soient compensées par un *régime alimentaire* composé d'aliments tirés du règne animal et du règne végétal, facilement digestibles, variés et bien préparés. Les détenus occupés devraient recevoir chaque jour en moyenne:

118 gr. de substances albumineuses,
56 » de graisse
et 500 » de substances hydro-carbonées.

Dans notre pénitencier de Zurich, nous avons établi d'après ces principes le tarif alimentaire, et les détenus reçoivent en moyenne journellement:

131 gr. d'albumine,
52 » de graisse
et 508 » de substances hydro-carbonées.

En négligeant d'observer ces proportions de principes alimentaires dans la fixation des menus hebdomadaires, on verrait bientôt le nombre des malades augmenter et celui des travailleurs diminuer.

Le médecin doit aussi être consulté pour tout ce qui concerne le *vêtement* et la *literie*. Dans un climat dont les changements de température sont brusques, le détenu doit être protégé par des vêtements appropriés et le lit être tel qu'il procure le repos nécessaire. Sans doute qu'ici, comme dans l'alimentation, on doit se borner au strict nécessaire.

L'organisation des *travaux* et des *occupations* des détenus doit aussi être l'objet d'une surveillance médicale, et le conseil du médecin devra être entendu, afin que des prescriptions prophylactiques, semblables à celles qui existent pour le travail dans les fabriques, soient aussi appliquées dans le pénitencier. Le médecin aura à décider si un certain genre de travail est trop pénible pour un détenu déterminé. Assez souvent des prisonniers cherchent à se soustraire à une occupation qui leur répugne, en prétextant qu'elle est nuisible à leur santé ou n'est pas proportionnée à leur force musculaire. Dans tous ces cas, le médecin de l'établissement aura à statuer s'il s'agit de simulation ou si l'on doit ajouter foi aux réclamations d'un détenu.

Dans les questions de *punitions disciplinaires,* l'opinion du médecin de l'établissement devrait en général être consultée.

On doit savoir de lui si, en principe, on peut admettre telle ou telle peine disciplinaire. Et lorsqu'un genre de punition a été au point de vue médical reconnu admissible, on doit chaque fois qu'elle arrive à être appliquée, en donner avis au médecin, afin que, si l'état de santé du délinquant ne permettait pas l'application de la peine, il puisse faire opposition. Cette compétence du médecin est surtout nécessaire pendant le cours d'une punition d'une longue durée et lorsqu'au début de l'exécution aucune observation n'a été faite par le médecin. Nous citons, comme exemples, la mise prolongée au pain et à l'eau, la mise au cachot obscur, l'application de la camisole de force. Les châtiments corporels étant supprimés n'entrent pas ici en ligne de compte. Dans tous ces cas, l'avis du médecin devrait être entendu.

Le traitement du détenu devrait être tel que sa santé ne puisse être altérée pendant la détention que par l'influence inévitable de la privation de la liberté et par les dispositions de la loi et des règlements sur l'exécution des peines.

En cas de *maladie* d'un détenu, le médecin de l'établissement est omnipotent. En face d'un détenu tombé malade, il a le droit de prescrire tout ce qu'il envisage comme nécessaire pour provoquer la guérison. Nous disons, toutes les mesures qu'il juge utiles et, en ajoutant, compatibles avec les conditions qu'impose le séjour dans un lieu de détention. Mais, comme cela a été dit plus haut, dans des cas graves qui exigent un traitement hors de la prison, le transfert du malade dans un hôpital, par exemple pour y subir une opération, peut être réclamé et ordonné par le médecin. Et même dans d'autres cas, sans doute très rares, lorsque la santé d'un détenu exige impérieusement qu'il soit placé dans des conditions hygiéniques favorables, le médecin peut demander et obtenir de l'autorité compétente la suspension de la peine, pour aussi longtemps que l'état de santé du malade exige un traitement hors de l'établissement.

Lorsque le médecin a constaté chez un détenu des symptômes évidents *d'aliénation mentale,* le malade doit être l'objet d'une surveillance spéciale et d'un traitement que réclame son état. Si ce traitement ne peut avoir lieu dans l'établissement,

le malade doit être transféré dans une maison de santé, où, s'il est reconnu incurable, il devrait rester sa vie durant, l'exécution de la peine restant naturellement suspendue.

Les *femmes* condamnées qui sont *enceintes,* devraient, à la veille de l'accouchement, être transférées dans une maternité et y rester encore 8 à 15 jours après la délivrance. Le nouveau-né, après le retour de la mère dans le pénitencier, sera placé dans un établissement spécial ou chez des parents ou dans une famille offrant les garanties nécessaires.

Nous avons dit plus haut que le médecin a le droit de prescrire aux détenus malades tout ce qu'il envisage comme nécessaire à leur rétablissement. Il n'a donc pas seulement à ordonner des médicaments, mais ses prescriptions s'étendent aussi sur le *régime alimentaire* des malades, et il doit indiquer chaque jour le menu des repas de chaque malade, sans perdre de vue cependant que ses malades sont des détenus et que l'état de santé de ces derniers doit toujours pouvoir légitimer ses prescriptions.

Relativement aux vêtements des malades, il n'y a pas lieu de modifier pour les malades les prescriptions réglementaires de l'établissement, à moins que le transfert du malade hors du pénitencier ne soit devenu nécessaire. Dans ce cas, on procurera au malade des vêtements civils. En revanche, on pourra, si le médecin l'ordonne, accorder aux malades des caleçons ou d'autres vêtements supplémentaires. Les lits de l'infirmerie devront aussi être conformes à ceux d'hôpitaux bien organisés.

Lorsqu'un détenu a été reconnu malade par le médecin, celui-ci le dispensera immédiatement du travail et décidera s'il doit être traité en cellule ou être transféré à l'infirmerie.

* * *

D'après ce qui précède, on voit que nous attachons une grande importance aux principes suivant lesquels le service sanitaire et médical devrait être organisé dans un établissement pénitentiaire. Aussi, en terminant, émettons-nous l'avis qu'il y aurait tout avantage à confier la direction d'un pénitencier à un médecin, si, d'ailleurs, il a les aptitudes désirées et offre

toutes les conditions requises. Sans doute qu'on trouvera parmi les pédagogues, les juristes et les membres du clergé des personnes qualifiées pour remplir de pareilles fonctions; mais un directeur sorti de l'une ou l'autre de ces professions libérales devra toujours tenir largement compte, dans la personne du médecin de l'établissement, des exigences de l'hygiène et du service médical, s'il veut atteindre le but que se propose l'exécution rationnelle des peines.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DARROUY, docteur en droit,
directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

I.

L'importance des questions rélatives au service sanitaire et médical dans les lieux de détention et l'intérêt vraiment de premier ordre qui s'y rattache, ont à peine besoin d'être indiqués.

Il n'est pour ainsi dire pas d'acte dans la vie pénitentiaire, qui ne confine, par quelque côté, à ce service. Que l'on prenne

le détenu à son entrée dans l'établissement, pendant le séjour qu'il y fait, à sa sortie; qu'il s'agisse des locaux dans lesquels il doit être renfermé, des conditions, en un mot, si particulières de son existence, des préoccupations, des interventions d'ordre sanitaire ou médical s'imposent.

Aussi, n'est-il pas, pour un chef d'établissement, de collaboration plus nécessaire, plus précieuse que celle du médecin. Mais de quelle manière, dans quelle mesure s'exercera-t-elle ? Pour répondre à ces deux questions, il y a lieu de rechercher d'après quels principes le service de santé doit être organisé.

Ces principes découlent de son objet, de son but et du milieu dans lequel il doit fonctionner.

Le service de santé s'applique, d'abord à cet être si mystérieux, si impressionnable, si divers, à cette sorte de sensitive qu'est le détenu. On peut concevoir celui-ci de bien des façons, soit entrant en prison dans un état normal de santé, mais subissant bientôt cette dépression fatale qui résulte du trouble moral ou simplement de la claustration, soit franchissant le seuil de l'établissement, déjà débilité, et devant lutter alors, dans des conditions défavorables, contre la maladie, soit encore y revenant, après des séjours précédents, mais le corps de plus en plus usé, l'énergie morale de plus en plus affaiblie, parfois déjà éteinte. On peut se le représenter, au cours de sa détention, tantôt rebuté par un travail qui ne lui convient pas ou qui est au-dessus de ses forces, tantôt cédant à un accès de paresse, tantôt convoitant un régime de faveur ou un temps de repos et mettant en œuvre la ruse ou la simulation, tantôt atteint réellement d'une de ces affections qui se développent si facilement pendant les peines de quelque durée, et véritablement en proie à la tristesse et au découragement.

Combien différente de celle qu'il exerce normalement au dehors, devra être, dans tous ces cas et, dans bien d'autres, l'action du médecin ! Que de patience, d'habileté, de bienveillance et aussi de fermeté il devra déployer ! Il devra s'efforcer de soutenir les santés chancelantes, de relever les courages abattus, d'appliquer toutes les ressources de son art au soulagement ou à la guérison des malades, joignant toutes les

fois que l'occasion s'en présentera, une action morale bienfaisante à son rôle médical. Il aura aussi, chose peu aisée, à discerner le vrai malade du simulateur, à éclairer l'administration sur l'état de la santé des détenus soit à l'occasion de grâces à accorder ou de punitions disciplinaires à infliger, etc.

Et si l'on envisage maintenant les questions d'ordre purement matériel qui sollicitent son attention et son zèle, la visite des locaux, leur hygiène, leur salubrité, le chauffage, l'aération, la ventilation des infirmeries et des cellules, les précautions sanitaires de tout genre à indiquer ou à contrôler, on ne saurait s'étonner, qu'avec des objets si divers, un but si difficile à atteindre, un milieu si anormal, fait à la fois de malheurs et de fautes, de remords et d'obstination dans le mal, de détresse et d'espérance, de contrainte et d'essor ardent vers la liberté, le service de santé doive être organisé d'après des principes à la fois généraux et spéciaux, empruntés d'un côté aux règles scientifiques et à la pratique ordinaire, mais adaptés, de l'autre, aux conditions si particulières de la vie pénitentiaire.

La tâche des médecins d'établissements pénitentiaires apparaît vraiment grande, mais en même temps lourde et délicate. Aussi quel soin ne faut-il pas apporter dans leur recrutement ? En outre d'une réelle valeur professionnelle, ils doivent posséder une autorité incontestable, que ne puissent mettre en doute les détenus ou leurs familles. On est assez enclin, dans le public, si ignorant habituellement des choses pénitentiaires, à penser que le service médical, dans les prisons, laisse beaucoup à désirer et que les malades n'y reçoivent pas tous les soins nécessaires. Il n'est pas rare, notamment dans les maisons d'arrêt (le cas s'est produit plusieurs fois dans mon service), de voir certaines gens chercher à diminuer la confiance que doit inspirer le médecin de l'administration et à lui substituer le médecin de la famille, ou un médecin jouissant au dehors d'une grande notoriété. Et cela, on le comprend, pour tâcher d'obtenir, en vue de mesures de faveur, certains avis souhaités ou de se soustraire à l'application de décisions administratives qui déplaisent.

C'est pourquoi je pense que le concours devrait servir de base au choix des médecins des prisons, concours avec les

épreuves d'usage, ou au moins concours sur titres. On éloignerait ainsi des ces fonctions assez hautes pour tenter l'ambition d'un praticien quel qu'il soit, les jeunes docteurs encore sans clientèle ou les médecins à l'égard desquels les recommandations suppléeraient au mérite.

Mais au moins, qu'un traitement sérieux soit accordé et mis en rapport avec l'importance de la fonction.

Il paraît indispensable à la bonne administration de l'établissement et au maintien de l'autorité du directeur, à qui on laisse d'ailleurs toute la responsabilité, que le médecin lui soit subordonné pour la partie administrative de son service ; toute initiative et toute liberté lui étant laissées, dans la limite, bien entendu, des règlements, formulaires ou cahiers des charges, en ce qui concerne le traitement des malades.

On admet, en effet, généralement que l'action du médecin ne doit administrativement s'exercer que par voie d'avis. Il y a cependant quelque dissidence sur ce point. On a dit qu'étant donné la large place qu'occupe, dans l'organisation administrative, le service médical, il serait bon de placer un médecin à la tête même de l'établissement ; subsidiairement, on demande que le médecin, sur certains points, ait un pouvoir propre de décision.

Je ne partage pas, en principe, cette manière de voir. Je suis d'avis que le rôle du médecin est surtout d'éclairer l'administration, d'aider celle-ci, par ses lumières et son expérience, à prendre les mesures les plus favorables à la santé des détenus et à l'hygiène de la maison. Certes, je professe la plus profonde admiration pour le dévouement des praticiens distingués qui nous donnent leur collaboration, et la plus grande estime pour leur talent, et à Dieu ne plaise que je veuille, en écrivant ces lignes, peindre des travers ; mais qu'il me soit permis de dire que le pli naturel de l'esprit du médecin, résultat de l'appréciation de faits qu'il suppose exacts et des déductions qu'il en tire rigoureusement, à la manière scientifique, semble comporter trop d'absolutisme, trop d'obstination dans la pensée une première fois conçue. Rarement j'ai vu, dans les services qui m'ont été confiés, un médecin revenir, malgré des indications contraires, sur un avis donné.

J'ai même été surpris parfois, alors que je croyais accomplir un devoir de ma fonction en mettant le médecin en garde contre une exagération de sa bienveillance, qui devenait de la faiblesse et la cause d'une certain relâchement dans la discipline, de voir, dans cette sorte d'obstination, comme une impatience de la critique et une certaine prétention à l'infaillibilité.

J'ai présent à l'esprit, dans cet ordre d'idées, un fait dont j'ai été le témoin et qui n'a pas laissé de m'impressionner vivement. C'était dans un établissement assez important. Un condamné, jeune encore, ayant refusé de travailler, avait été placé en cellule de punition. J'essayai, par la persuasion, de vaincre son refus; il y persistait. Sa persistance dépassant les limites ordinaires, je priai le médecin de la maison, homme d'expérience et ayant de longues années de pratique pénitentiaire, connaissant, par suite, bien les détenus, d'examiner ce récalcitrant étrange. Entre temps, j'interrompais le régime de la cellule et je plaçais successivement le condamné dans divers ateliers. J'allai jusqu'à lui offrir, pour tout travail, d'arracher simplement de l'herbe. Toujours même refus. Il prétendait, sans amertume d'ailleurs, dans un langage où la suite des idées était normale, que dans les ateliers de travaux publics (c'était un ancien condamné militaire) on n'avait jamais pu l'obliger à travailler, qu'il était déshabitué du travail au point qu'il sentait inutile d'essayer de s'y remettre. Il comprenait qu'il ruinait sa santé au régime de la cellule, mais il ne pouvait arriver à prendre une autre résolution. Le médecin avait, dès le premier moment, émis l'avis qu'on se trouvait en présence d'un paresseux, d'un indiscipliné et qu'il fallait le laisser en cellule. J'avais partagé tout d'abord cette opinion; mais les semaines se passaient, la santé de notre obstiné se ressentait visiblement, bien que je lui eusse fait donner ses vivres complets plus souvent que le régime de la cellule ne le comporte, de la claustration étroite, du manque d'air, de l'insuffisance d'alimentation. Notre homme cependant ne cédait pas. Le médecin persistait, de son côté, à le considérer comme conscient et comme en révolte contre le règlement. Après de nombreuses visites, j'acquis enfin la conviction qu'une ano-

malie quelconque existait en lui, manie ou impuissance de la volonté. Il me sembla qu'il suffirait d'un rien pour changer le cours des pensées de cet homme et pour l'arracher à la tyrannie de l'idée, qui certainement, bien malgré lui, l'opprimait. Je fis part de ma conviction au médecin et m'efforçai de la lui faire partager, je le priai d'émettre un avis qui, modifiant ceux qu'il avait précédemment donnés, me permettrait, sous prétexte d'un certain affaiblissement mental, de mettre simplement le condamné dont il s'agissait au repos et au régime ordinaire. Le médecin s'y refusa. Je passai outre. Le condamné ne fut pas plus tôt sorti de cellule qu'il demanda à travailler, seul, toutefois, bien que la prison fût soumise au régime en commun. Quelques jours après, il sollicita son retour dans un atelier, et, au cours de sa peine, d'une assez longue durée (elle était d'une année), il fut un travailleur infatigable et un scrupuleux observateur de la règle. Comment s'était produite cette orientation nouvelle de son esprit? ce revirement subit? Mystère! Mais ce n'est pas sans émotion que je pense à ce qu'il fût advenu de cet homme, si j'eusse continué à me baser sur l'avis qui m'était donné et si cet avis m'eût lié.

Est-ce à dire qu'il ne faille pas tenir le plus grand compte des avis du médecin? Certes non, et je suis le premier à m'y conformer d'une manière très générale. Je pense même qu'il est de ces avis devant lesquels il faut s'incliner, lorsque, par exemple, à l'inverse du cas précédent, le médecin déclare qu'un détenu ne peut supporter sa punition ou qu'il y a lieu, pour raison de santé, d'interrompre celle-ci; et j'approuve entièrement les dispositions semblables à celles contenues, en France, dans les circulaires ministérielles, des 16 avril 1853 et 14 juin 1877, proclamant toutes deux nécessaire, à propos de la punition de mise au pain et à l'eau et de la salle de discipline, l'avis préalable du médecin, et le rendant prépondérant.

J'ai simplement voulu dire qu'à mon sens, le médecin était bien plus l'homme des sciences positives que l'homme de la psychologie et semblait appelé à rendre de plus grands services dans sa sphère professionnelle que dans la pratique de l'administration. Il y aurait, je crois, à craindre, ici, que, do-

miné par les préoccupations habituelles de son esprit, il ne laissât la prison, sous couleur de pathologie ou de thérapeutique, prendre, à la place du caractère austère et répressif qui lui convient, les allures d'un établissement hospitalier.

D'ailleurs, loin de chercher à diminuer l'action du médecin de la prison, je souhaiterais de la voir s'étendre, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'examen mental d'un détenu. J'ai toujours été fortement choqué de voir, presque en chaque cas, cet examen confié par l'autorité judiciaire à un ou à des médecins dits aliénistes, à l'exclusion du médecin de la prison. Or, qu'arrive-t-il? Les médecins aliénistes viennent visiter deux ou trois fois le sujet, l'interrogent un quart d'heure chaque fois et décident ensuite doctement de sa responsabilité ou de son inconscience. Qui pourrait cependant les mieux éclairer que le médecin de la prison? Il a visité le détenu à son entrée; il a pu constater plus tard, à loisir, sa manière d'être et se faire une idée raisonnée de son état mental. Aussi cette pratique défectueuse amène-t-elle des erreurs déplorables. J'ai actuellement dans mon établissement un individu qui, étant parvenu à simuler la folie et à tromper à plusieurs reprises les médecins commis à son examen, passe, après avoir échappé à la prison, quelque temps dans les asiles d'aliénés, s'en évade, quand il s'y ennuie, et profite de sa liberté recouvrée pour commettre des vols d'une habileté et d'une audace qui font l'admiration des professionnels. Aujourd'hui cependant, il a résolu de ne plus revenir à l'asile et proclame hautement lui-même sa responsabilité. Je le crois d'autant plus sincère cette fois que, depuis de longues années, j'ai pu le suivre dans diverses prisons. Je l'ai vu notamment s'évader de l'une d'elles dans des conditions étranges, en pleine nuit, par la porte principale même. Il sait que j'ai mon opinion faite sur son compte. Aussi n'a-t-il jamais tenté de simuler la folie dans la prison que je dirige; il réserve pour d'autres ses actes de simulation. Mais ses protestations actuelles de pleine conscience, l'aveu tardif de ses supercheries anciennes, ne paraissent pas acceptés; bien au contraire, ils sont pris pour la manifestation même de sa folie. Il a reçu l'estampille de l'asile; l'asile, un jour ou l'autre, le reprendra.

Croira-t-on que le médecin de la prison, qui a vu ce détenu parmi nos hôtes à plusieurs reprises et a pu l'examiner longtemps chaque fois, qui, comme moi, n'a pas le moindre doute sur la lucidité de son esprit, n'a pas été appelé à donner son avis à ce sujet? Sa place ne serait-elle pas marquée au milieu de ses confrères?

Je voudrais donc que, dans tous les cas où les médecins aliénistes ont à examiner un détenu, le médecin de la prison leur fût adjoint.

Et maintenant, le but du service sanitaire et médical n'apparaît-il pas de lui-même: maintenir, par les soins nécessaires et en donnant tous conseils utiles, le détenu en santé, afin de lui permettre d'arriver, le moins débilité possible, au seuil de la liberté, à ce moment critique où il aura besoin de toute son énergie et de toutes ses forces pour reprendre sa place dans le milieu social; d'autre part, surveiller avec vigilance l'hygiène des lieux de détention et proposer toutes les mesures d'ordre sanitaire convenables, entre autres celles qui ont pour but de prévenir l'éclosion et le développement des affections épidémiques ou contagieuses.

Sur ce dernier point, j'exprimerai encore un vœu.

Dans les prisons très importantes, où des quartiers d'isolement peuvent être facilement établis, il est d'usage de soigner, dans une infirmerie séparée, ces sortes de maladies. Mais dans les prisons, peu importantes, dans les prisons départementales notamment, les règlements, en France, prescrivent sagement, pour éviter de créer des foyers dangereux, qu'il serait difficile d'éteindre, de transporter à l'hôpital de la localité les malades atteints d'affections contagieuses ou épidémiques.

Or, tout récemment, dans mon service, un maire, en sa qualité de président de la commission administrative de l'hospice, refusait d'admettre un de ces malades, alléguant qu'il devait réserver pour les malades de sa commune les lits de l'hospice; que d'ailleurs, celui-ci ne possédait pas de local spécial à l'usage des détenus malades et qu'enfin on ne pouvait l'obliger à les accepter.

Je ne sais si des difficultés de ce genre sont possibles en d'autres pays et si une législation spéciale les prévoit.

En France, une loi et deux décrets s'appliquent à la question. « *Sauf les cas d'affections épidémiques ou contagieuses*, porte l'article 78 du décret du 11 novembre 1885, les détenus malades sont traités dans les chambres ou salles d'infirmerie de la prison...... Les détenus transférés à l'hôpital sont traités dans une salle spéciale (loi du 4 vendémiaire an VI, article 16 et décret du 8 janvier 1810, article 12) ».

Si on se reporte à l'article 16 de la loi du 4 vendémiaire an VI, on y lit: « Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation ».

L'article 12 du décret du 8 janvier 1810 porte à son tour: « Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sûreté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation ».

Ne semble-t-il pas qu'il y ait là plus de textes qu'il n'en faut pour régler la question? Si le transfèrement à l'hôpital est prescrit en certains cas; si, d'autre part, l'hôpital est tenu d'avoir une salle spéciale pour les détenus malades peut-on concevoir, qu'à moins d'impossibilité matérielle, celui-ci puisse refuser de recevoir le malade qu'on y transporte? On a vu cependant qu'un refus s'est produit. J'ignore encore, à l'heure où j'écris, comment, au point de vue de l'obligation de l'hôpital, la question sera tranchée en principe, et pour l'avenir, car dans le cas présent, nous avons dû conserver naturellement le malade à la prison. Mais ce que je perçois nettement, c'est qu'une disposition législative, imposant expressément, et sous une sanction déterminée (retrait de subvention par exemple) [1]), aux hôpitaux l'obligation de recevoir les détenus

---

[1]) Il y a lieu de se demander si le maire, considéré comme représentant du pouvoir central, ne pourrait être rendu responsable de l'inexécution de prescriptions intéressant à un si haut degré l'hygiène publique et s'il n'y aurait pas, dès lors, en prévision du cas où, sans motif légitime, il refuserait de faire admettre les détenus malades à l'hôpital ou de faire installer, pour les recevoir, une salle spéciale, à édicter à son égard des sanctions d'ordre administratif.



atteints de maladies épidemiques ou contagieuses, ou même les malades ordinaires, si la prison ne possède pas d'infirmerie, serait nécessaire. Il ne s'agit pas là seulement d'une question d'hygiène et de prophylaxie ; il y a aussi une question d'humanité.

Faut-il. pour répondre au désir exprimé dans le questionnaire, et alors surtout que le Congrès pénitentiaire international se réunit dans la capitale d'un pays où l'on tient en si grand honneur la science pénitentiaire, et où les prisons et leurs règlements pourraient être assurément proposés comme modèles à tous les congressistes, d'où qu'ils viennent, faut-il dis-je, exposer en son entier l'organisation actuelle du service sanitaire et médical dans les prisons de la France ? Je ne le pense pas. Je me bornerai à en retracer, chemin faisant, les grandes lignes.

Il y aurai injustice, tout d'abord, à ne pas constater que de nos divers règlements ou instructions, relatifs au service de santé, ressort la préoccupation évidente de lui attribuer, par des dispositions précises et minutieuses, la place et le rôle qui lui conviennent. (Voir, en effet dans le recueil des lois, décrets, règlements et circulaires afférents aux services pénitentiaires, année 1896 : règlement d'attributions du 5 octobre 1831, règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841, remplacé aujourd'hui par le règlement général du 11 novembre 1885, arrêté du 8 juin 1842 sur la justice disciplinaire, règlement du service de santé des maisons centrales du 5 juin 1860, règlement pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus du 10 avril 1869, articles 46 à 60.)

Dans les établissements pénitentiaires de France (maisons centrales, pénitenciers agricoles, maisons d'éducation correctionnelle, le service de santé a été longtemps assuré, suivant les besoins, par un ou deux médecins, parfois aussi un chirurgien, et par un pharmacien, tous internes. Mais depuis les instructions du 9 mars 1888, qu'ont inspirées des nécessités financières, les médecins et pharmaciens internes ont été supprimés dans la plupart des établissements. « Les services de santé, les services du culte, le service des bâtiments, est-il dit

dans ces instructions, ont dû être considérés comme n'impliquant pas l'exercice de fonctions publiques proprement dites ».

Il y a des regrets à formuler sur ces suppressions. Les médecins rempliront d'autant mieux leurs importantes fonctions, tout le monde paraît d'accord sur ce point, qu'il seront exclusivement attachés à l'établissement et qu'ils n'auront pas à compter avec les exigences d'une clientèle libre.

Que d'examens superficiellement et incomplètement faits, qui eussent donné des résultats plus exacts, s'ils avaient pu se poursuivre avec la continuité et le temps voulus ! Que d'erreurs n'ont pas d'autre cause que cette insuffisance d'observation inhérente à l'institution même des médecins externes ! Il faut souhaiter vivement que les médecins internes puissent être rétablis.

Dans les prisons de courtes peines, et sauf dans les plus importantes, le médecin est externe. Là encore, des considérations d'ordre budgétaire ont amené à réduire dans une trop grande mesure les indemnités des médecins.

Les médicaments et les substances pharmaceutiques sont généralement achetés, dans ces prisons, chez les pharmaciens de la localité soit au compte de l'Etat, si l'établissement est en régie, soit au compte de l'entrepreneur dans le cas contraire. Le médecin en a, bien entendu, le contrôle.

Dans tous les établissements, le médecin chargé du service de santé est nommé par le ministre.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Directeur.

« L'action du Directeur, porte en effet, le règlement d'attributions pour les employés des maisons centrales du 5 octobre 1831, comme chef de l'établissement, s'étend à toutes les parties du service. » Il est dit, d'autre part, dans le décret du 11 novembre 1885 portant règlement général des services dans les prisons de courtes peines, article 2 § 3 : « Il (le Directeur) dirige toutes les parties du service; tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance. »

En résumé, sur la première question, mes conclusions seront celles-ci :

Le service sanitaire et médical doit, d'une manière générale, être organisé en vue de maintenir ou de relever, autant

que le permettent les conditions particulières de la vie pénitentiaire, la santé des détenus, et d'assurer le mieux possible l'hygiène et la salubrité des lieux de détention. Il y a lieu de s'inspirer, à cet effet, des données les plus hautes de la science pénitentiaire et d'associer intimement, en reconnaissant toute l'importance qui lui appartient, le service médical, à l'œuvre du relèvement du condamné.

Pour atteindre ce but, il devra être fait appel à toutes les ressources de la science médicale, dont il convient de faire une application aussi complète que possible, sans que, pour cela, la simplicité, l'austérité et le caractère répressif des établissements pénitentiaires en soient amoindris ou altérés.

Le médecin, celui des grands établissements du moins, doit être interne et pouvoir, à l'exclusion de toute clientèle privée, consacrer tout son temps et tous ses soins à son service. Un traitement doit lui être attribué, qui soit en rapport avec l'importance de la fonction et les services exigés.

II.

Le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus, sera assuré par une bonne organisation du service, par l'exécution exacte des diverses mesures et opérations qu'il comporte et aussi par le règlement précis des attributions des diverses personnes dont le concours est nécessaire (médecins, chirurgiens, pharmaciens, infirmiers).

La première mesure de contrôle est assurément la visite du détenu à l'entrée dans la prison et la constatation à ce moment de son état de santé.

D'autres visites, faites au cours de la détention, soit sur la demande des détenus, soit à l'occasion de punitions, soit en cas de maladie, soit d'office, en vue de s'assurer du maintien ou de la déperdition de leurs forces, soit enfin au moment de la libération, paraissent tout naturellement indiquées.

La vérification du poids du corps, à l'entrée et à la sortie, en usage dans les prisons belges, suisses, suédoises, est extrê-

mement recommandable et devrait être adoptée dans les prisons des pays où elle ne se pratique pas encore régulièrement.

Les constatations faites doivent être consignées sur un registre spécial et reportées sur une notice individuelle. La tenue de cette notice est prescrite, en France, par l'article 35 du règlement précité du 5 juin 1860 sur le service de santé dans les maisons centrales. Elle contient tous les renseignements propres à « constituer une observation médicale complète. »

Dans les prisons de courtes peines, soumises au régime cellulaire, les constatations sur la santé physique et mentale du détenu sont consignées *toutes les semaines* sur un registre spécial.

En outre, il convient essentiellement de tenir un registre nominatif et quotidien des admissions à l'infirmerie, ainsi qu'un registre des avis et rapports du médecin sur les détenus et sur les demandes qu'ils formulent en ce qui concerne le service de santé. Les rapports annuels des médecins et les états de la statistique médicale fourniront également des éléments intéressants de contrôle. Le médecin doit avoir, en outre, le droit d'adresser par écrit au Directeur un avis sur toutes les questions qui intéressent la santé des détenus, comme il a le devoir de donner par écrit un avis sur toutes les questions posées par le Directeur en ce qui concerne le service de santé. Il doit indiquer aussi les mesures de salubrité qu'il juge nécessaires (articles 1er, §, 8 du règlement du 5 juin 1860, et 84, § 3, du décret du 11 novembre 1885.

Une règlementation minutieuse, (il en existe une de ce genre en Belgique et en France), concernant les attributions et devoirs des médecins, le fonctionnement des infirmeries, la préparation et la distribution des médicaments et l'intervention du médecin dans les divers actes de la vie du détenu, est enfin de nature à assurer un contrôle précis de sa santé physique.

En ce qui concerne spécialement le contrôle de sa santé mentale, on trouve en Belgique l'institution, sans doute provoquée par le développement qu'a prise dans ce pays la pratique du régime cellulaire, de médecins aliénistes, attachés



aux services pénitentiaires et chargés chacun d'une circonscription. Cette organisation convient, paraît-il, fort bien aux conditions de fonctionnement de ce régime dans les prisons belges.

Il est évident, en tout cas, que l'attention la plus vigilante doit être apportée par les médecins ordinaires des prisons sur ce côté de la santé des détenus, et que les Directeurs doivent être par eux avisés de toute situation anormale, afin de provoquer un examen plus approfondi et l'internement dans un asile, s'il y a lieu.

Je souhaiterais, pour ma part, que les médecins des prisons justifiassent, dans le concours dont je désire l'institution, d'études et de connaissances spéciales en matière de maladies nerveuses et mentales.

Combien alors leur collaboration deviendrait précieuse et avec quelle confiance on envisagerait le contrôle de la santé des détenus.

Le concours vigilant des fonctionnaires ou employés de l'ordre administratif se trouvant en contact fréquent avec les détenus et chargés même de les visiter dans les cellules, comme aussi celui des membres des commissions administratives ou des sociétés de patronage, n'est pas à négliger ; il doit constituer un élément sérieux d'information pour révéler et établir l'état mental du détenu.

Il m'est agréable de rappeler ici quelle place occupe la question des aliénés dans les préoccupations de l'Administration pénitentiaire française. La création, déjà ancienne, dans la maison centrale de Gaillon, d'un quartier affecté aux condamnés aliénés appartenant aux divers établissements de longues peines témoigne, en effet, de sa sollicitude et de son esprit d'initiative. Cette création a produit les meilleurs résultats.

Est-il nécessaire de confier à un fonctionnaire supérieur, comme cela existe encore en Belgique (n'est-ce pas là qu'il faut toujours prendre ses exemples), le contrôle du service sanitaire des prisons ? On sait que l'Inspecteur général du service de santé de l'armée est chargé de la surveillance spéciale du service sanitaire des établissements pénitentiaires

belges. Cette institution, propre à la Belgique, peut y rendre des services à raison du mode d'organisation de ses prisons. Mais, en thèse générale, sa nécessité n'apparaît pas. De quel contrôle s'agit-il là, en effet ? Ou bien c'est du contrôle administratif, et alors l'action de l'Inspecteur général du service de santé ne peut qu'empiéter sur celle du Directeur et la contrarier peut-être; ou bien c'est du contrôle purement médical, dans ce cas, cette sorte d'investigation sur la valeur professionnelle du médecin de la prison ne constitue-t-elle pas un procédé de nature à blesser sa dignité sans intérêt réel pour le service, surtout si on ne prend pour remplir les fonctions de médecin de prison que des praticiens d'une autorité et d'une science éprouvées. Il semble que la présence du Directeur, et les visites, si l'on veut encore, des Inspecteurs généraux, qui, sous une dénomination ou sous une autre, contrôlent, à peu près dans tous les pays, les services administratifs, suffisent pour signaler les abus ou les insuffisances qui se produiraient.

III.

La position du médecin vis-à-vis de l'administration de la maison a été précisée ci-dessus. Son action, ai-je dit, semble devoir s'exercer, sauf dans le domaine purement médical, sous forme d'avis, spontané ou requis, et, en fait, il est peu de questions où le Directeur n'ait à le prendre; je dirai même qu'il en est peu, où, après l'avoir pris, il ne le suive. Mais nous sommes ici sur le terrain des principes, et quiconque a senti le poids de la responsabilité qu'engendre la direction d'un établissement pénitentiaire, comprendra l'importance de la fixation d'une règle en pareille matière. J'estime d'ailleurs qu'il ne faut pas laisser à un administrateur la possibilité d'abriter sa responsabilité derrière l'avis d'un de ses collaborateurs, ce qui ne serait ni digne ni courageux. Il faut qu'il évite même de donner l'impression qu'il a pu agir ainsi.

La question étant ainsi posée, il semble qu'il n'y ait pas grand intérêt à rechercher jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin. Il importe toujours d'examiner dans quels

cas il convient de recourir aux lumières et aux conseils de l'homme de l'art.

Il paraît convenable d'y recourir:

1° En matière d'alimentation. C'est avec fruit qu'on pourra consulter le médecin au sujet de vivres des valides dont la qualité paraîtrait suspecte et toutes les fois qu'une distribution d'aliments ou de boissons en dehors des prescriptions réglementaires semblera répondre à un intérêt sanitaire, ou qu'un détenu réclamera du pain de supplément; et encore, pour la composition du régime alimentaire et la variété à y apporter; pour la vente, en cantine, de fruits de saison ou d'aliments verts, de la salade par exemple;

2° S'il s'agit de placer un détenu parmi les invalides ou les vieillards, l'appréciation en pareil cas n'ayant pas toujours un caractère exclusivement médical;

3° En matière de travail: afin de savoir si telle occupation peut être nuisible à la santé d'un détenu, ou s'il y a lieu de le dispenser de tout travail;

4° En matière de propreté: lorsqu'il s'agit, par exemple, de savoir si, en dehors des bains prescrits par le règlement, il n'y a pas lieu, à raison d'une circonstance exceptionnelle, de prendre des mesures spéciales de propreté;

5° En matière d'habillement: le médecin peut utilement donner son avis sur le point de savoir si le moment est opportun de prendre les vêtements de la saison, ou si la demande d'un détenu tendant à obtenir l'autorisation de porter des vêtements supplémentaires est justifiée par son état de santé;

6° En matière de literie: pour le retrait ou la mise en service des couvertures de laine, ou pour examiner s'il y a lieu d'accorder une couverture supplémentaire;

7° En matière de punition. J'ai dit plus haut qu'à propos de la mise au pain sec et de la punition de la salle de discipline, l'avis du médecin devait être en principe prépondérant. J'ajouterai qu'il peut être d'un grand poids dans l'infliction, la durée ou l'interruption des punitions en général;

8° Lorsqu'il s'agit de prendre des mesures propres à prévenir des maladies épidémiques ou à appliquer tous procédés

prophylactiques recommandés en vue de combattre les maladies microbiennes ;

9° Lorsqu'il y a à faire choix d'un système de désinfection des effets apportés par les détenus;

10° Quand les conditions d'habitabilité de tel ou tel local doivent être appréciées;

11° Dans la plupart des questions relatives à l'aération, au chauffage, en un mot, à l'hygiène des lieux de détention;

12° Sur le point de savoir si des exercices physiques peuvent être, sans inconvénient, autorisés;

13° S'il y a lieu de prolonger la promenade d'un détenu, surtout dans les prisons cellulaires;

14° Sur la désignation des détenus à employer dans les infirmeries ou aux travaux de la cuisine, de la buanderie, de la boulangerie, ainsi qu'aux travaux de culture.

Cette énumération, on le comprend, ne saurait avoir rien de limitatif; mais elle donnera une idée de la mesure dans laquelle l'intervention du médecin peut se produire. Elle complétera l'aperçu, que je crois avoir donné, de son rôle dans la prison.

En résumé, le service sanitaire et médical doit se développer, en vertu des principes mêmes qui dominent son organisation, parallèlement aux progrès de la science pénitentiaire. Les médecins des prisons sont donc appelés à faciliter, par leur concours, donné dans toute la mesure nécessaire, l'œuvre de réparation sociale et de relèvement moral si justement poursuivie.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le docteur J. M. DAUSSE, médecin des prisons à Bordeaux.

Considérant les détenus dont sont peuplés les établissements pénitentiaires au large point de vue de la pure humanité, il est incontestable que le seul principe d'après lequel le service médical et sanitaire de ces établissements devrait être organisé, est celui du bien que le détenu peut en retirer soit par la guérison des maladies dont il était atteint à son entrée en prison, soit par la guérison des maladies qui pourront lui survenir pendant son incarcération.

Un autre principe fort important qu'on ne doit pas oublier a pour but la prophylaxie des maladies contagieuses et épidémiques.

Cela revient à dire que le médecin de prison mis en face d'un détenu doit faire abstraction complète de la valeur morale de celui-ci et ne voir en lui qu'un malade réclamant ses soins. Il doit donc avoir pleine et entière liberté dans l'administration des soins qu'il croit devoir donner à ses malades, tout en conciliant son devoir fait tout entier avec la discipline qui doit régner dans ces établissements, et c'est par une entente parfaite avec le personnel supérieur de la maison qu'il obtiendra sans difficulté ce résultat. Si, cependant, il y avait désaccord, l'avis du médecin tant qu'il n'a pour but que la santé du malade doit être absolument écouté et suivi. Du reste, les règlements et les cahiers des charges sont tellement prévoyants qu'il suffit de s'y conformer pour éviter toute difficulté.

Nous allons maintenant examiner comment est organisé le service médical dans les prisons de France et nous chercherons à tirer de cet examen des conclusions pratiques d'amélioration, s'il est possible.

Le service médical est toujours assuré par un ou plusieurs docteurs en médecine; il est externe ou interne selon que les médecins sont logés à l'intérieur de la prison ou à l'extérieur.

Le service médical interne est établi dans les maisons centrales et dans les colonies pénitentiaires, c'est-à-dire dans les établissements à longue peine et à personnel très nombreux. Le médecin demeure dans la maison, s'occupe exclusivement de ce service souvent fort chargé et peut ainsi lui consacrer tous ses soins. Dans les prisons départementales et dans les prisons du département de la Seine, le service est externe.

Cependant, dans certaines prisons de Paris, on a jugé utile de mettre des internes en médecine, pour parer aux cas imprévus qui peuvent se produire dans cette population si dense et si variée.

Les médecins sont chargés de visiter les détenus le jour de leur entrée à la prison, d'examiner s'ils ne sont pas malades ou s'ils ne portent pas le germe de maladies contagieuses ou épidémiques.

Dans ces cas, les détenus sont soumis à toutes les mesures de désinfection jugées utiles (isolement et désinfection de l'individu et de ses vêtements).

Le médecin passe en outre tous les jours la visite des détenus qui se sont fait porter malades. Il ordonne le régime toléré par le règlement et les médicaments qu'il croit nécessaires. S'il le juge à propos, il mettra le malade à l'infirmerie.

Chaque prison est en effet munie d'une infirmerie où sont soignés les malades au lit. Dans certaines grandes prisons, il existe des salles d'isolement où l'on peut soigner les maladies épidémiques ou contagieuses. Dans les autres prisons moins bien installées, le médecin doit, pour éviter la contagion, envoyer le malade à l'hôpital le plus proche.

Dans les infirmeries sont soignés les cas médicaux et chirurgicaux. Quand, cependant, un cas chirurgical grave se présente qui semble nécessiter une opération pouvant compromettre la vie d'un détenu, il est d'usage de provoquer une consultation avec un chirurgien.

A la maison de correction pour femmes de St-Lazare sont attachés deux chirurgiens éminents de Paris. Le service pharmaceutique est assuré soit par un interne en pharmacie, soit par un pharmacien de la ville, et les médicaments distribués par un infirmier détenu lui-même et qui est chargé de donner aux malades les soins prescrits par le médecin.

C'est ainsi qu'est assuré le contrôle médical régulier de la santé physique des détenus, contrôle satisfaisant et qui donne d'excellents résultats.

Mais il ne suffit pas de guérir les malades, il faut également protéger les bien-portants contre les dangers de contamination venant de leurs compagnons de captivité.

Nous avons dit plus haut qu'à leur entrée à la prison les détenus subissaient une visite médicale attentive ayant pour but de faire la sélection entre les malades et les bien-portants.

Mais cette sélection ne s'arrête qu'aux maladies de peau contagieuses ou aux affections fébriles aiguës (fièvre typhoïde, rougeole, scarlatine, variole, etc. etc.).

Il est une autre maladie terriblement contagieuse contre laquelle on ne prend pas de mesures dans les prisons de France. Nous voulons parler de la tuberculose pulmonaire.

Les ligues anti-tuberculeuses n'ont pas encore pénétré dans les établissements pénitentiaires pour y faire sentir leurs bienfaisants effets. Aussi croyons nous très utile d'appeler l'attention du Congrès sur ce point si important de pathologie pénitentiaire.

Nous savons en effet que la tuberculose pulmonaire est la plus contagieuse des maladies, celle qui cause le plus de victimes, et s'il est vrai que le médecin doit faire tous ses efforts pour guérir ses malades, son rôle sera encore plus humanitaire s'il sait prévenir les maladies et protéger les santés qui lui sont confiées en empêchant la contamination du malade au bien-portant.

Aucun organisme n'est plus apte à recevoir le germe tuberculeux que l'organisme du prisonnier. Débilité déjà la plupart du temps par son genre d'existence quand il jouissait de sa liberté, anémié et débilité encore bien plus par le régime de la prison, le manque d'air et sa triste situation morale, le prisonnier présente à l'éclosion de la tuberculose un terrain éminemment favorable. Or nous savons que la tuberculose pulmonaire se transmet par la dessiccation des crachats, qui, transformés en poussière, sont absorbés par les voies respiratoires. D'où résulte l'indication absolument simple mais obligatoire d'empêcher que les crachats soient projetés sur le sol où ils pourraient se dessécher. Il suffit pour cela de simples mesures de discipline intérieure prises sur l'indication du médecin, pour éviter ces dangers. Nous est-il permis de voir comme dans un rêve éloigné, le temps où dans toutes les agglomérations humaines (hôpitaux, prisons, écoles, etc.) une sélection judicieuse permettra aux bien-portants de conserver le bien le plus précieux après la liberté — nous avons dit la santé.

Le rôle du médecin de prison ne sera pas terminé quand il se sera occupé de la santé physique de son personnel de détenus. La santé morale doit appeler également toute son attention.

Tous les juristes, tous les aliénistes, en un mot, tous les hommes qui se sont occupés de médecine mentale, ont étudié avec le plus grand intérêt l'importante question des aliénés méconnus et condamnés. Au dernier Congrès des médecins français aliénistes et neurologistes, Monsieur le docteur Taty, rapporteur de la question, s'exprime ainsi: « Les aliénés méconnus et condamnés se répartissent en deux grands groupes; le premier comprend les sujets dont l'état d'aliénation a passé complètement inaperçu et qui ont été condamnés sans que les juridictions chargées d'établir leur culpabilité et de leur appliquer la loi pénale aient réclamé un examen médical.

« Dans le second groupe, on rencontre tous ceux dont l'état mental a inspiré des doutes sérieux à la justice et qui, bien qu'ayant été soumis à un examen médical, ont été néanmoins l'objet d'une condamnation, soit que les experts les aient déclarés responsables, soit que les tribunaux aient passé outre à l'opinion des experts concluant à l'irresponsabilité. »

De même que le docteur Taty, nous n'avons pas à nous occuper des sujets du second groupe, puisque, s'ils sont bien des aliénés condamnés, ils ne sont pas des aliénés méconnus et la faute de leur condamnation n'incombe nullement aux médecins.

Il n'en est pas de même pour les aliénés du premier groupe condamnés faute d'examen.

Il est établi que les cas indiscutables d'aliénation mentale qui dans ces dernières années ont été suivis de condamnation se rapportent à des paralytiques généraux, des déments, des persécutés, des imbéciles.

Quelles sont donc les raisons de cet état de choses à tous égards regrettable?

La première, dit le docteur Taty, c'est la présomption légale de l'intégrité des facultés intellectuelles de l'inculpé. C'est une doctrine admise partout et notamment en Angleterre, que tout individu doit être supposé par les jurés sain d'esprit et capable de répondre de ses actes *jusqu'à preuve du contraire*. C'est cette preuve du contraire que le médecin de prison doit fournir, et nous partageons absolument l'avis du même docteur, quand

il dit qu'il serait à désirer, au moins en droit criminel, que les magistrats fussent plutôt portés à regarder les infractions comme le résultat d'états anormaux et de faire d'abord trancher la question préjudicielle de santé d'esprit.

La question étant ainsi posée, il s'agit de la résoudre. Au congrès dont nous venons de parler, diverses solutions ont été proposées qui ne rentrent pas dans le cadre de ce travail. Nous croyons que le médecin de prison peut remplir dans ces cas un rôle des plus précieux en éclairant la justice sur l'état mental des prévenus.

Monsieur le docteur Drouineau, Inspecteur général des établissements de bienfaisance au Ministère de l'Intérieur, pour qui nous professons la plus haute estime et la plus profonde sympathie, envisageant la possibilité de faire examiner au point de vue mental les détenus par les médecins de prison, apprécie que ceux-ci sont insuffisamment qualifiés. Il propose donc de nommer des aliénistes de carrière comme experts et de les charger de visiter les prisonniers et de s'assurer de leur état mental. Nous nous permettrons de ne pas partager l'avis de notre éminent confrère. En effet, nous ne croyons pas que les médecins de prison soient absolument rebelles à l'étude de la médecine mentale et nous pensons au contraire que, sans posséder le titre et les pouvoirs d'aliénistes experts, ils rendraient de grands services en s'occupant de l'état mental des détenus confiés à leurs soins. Il nous semble qu'ils devraient préparer les voies aux experts aliénistes en faisant une première sélection. Quant à obliger ceux-ci à visiter tous les prisonniers, nous y voyons de grands inconvénients, dont le moindre peut-être serait une dualité du service médical bien difficile à mettre en application.

Nous disions donc que le médecin de prison, sans se livrer à une étude approfondie de l'état mental de chaque détenu, serait à même de faire découvrir une grande quantité de malades cérébraux. Il suffirait qu'il appelât son attention sur ce point pour reconnaître les paralytiques généraux, les déments, les maniaques, les idiots et même les persécutés. Ce serait déjà un beau résultat qu'éviter les erreurs grossières. Cet examen sommaire devrait être fait lors même de la visite

médicale d'entrée à la prison. Les renseignements de police qui accompagnent le détenu aideraient puissamment le médecin.

Pour les autres cas de diagnostic plus difficile, un simple examen n'éclairerait peut-être pas suffisamment le médecin, mais il pourrait lui inspirer des doutes; ce serait alors son devoir d'en référer à la justice et de provoquer un examen complet du détenu par un expert aliéniste.

Nous voyons encore un autre avantage à ce que le médecin qui tous les jours doit visiter les prisonniers soit appelé à surveiller leur état mental, c'est que cet examen sera fait sans délai. C'est en effet devant les tribunaux correctionnels que l'on trouve le plus grand nombre d'aliénés méconnus, ce qui tient probablement à la procédure sommaire des flagrants délits. Si le médecin, le jour même de l'arrivée du prévenu, avait pu certifier que tel ou tel est un dément, ou un idiot, etc. etc., bien des condamnations auraient été évitées. Ce que nous venons de dire pour les prévenus adultes est encore bien plus vrai pour les enfants, et combien pourrait-on citer d'enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans une maison de correction, qui peu de temps après ont été transférés dans un asile d'aliénés.

N'eût-il pas été plus humain et plus moral de les y mettre de suite? Il n'y avait pour cela qu'à découvrir la tare de leur état mental.

Il est donc absolument nécessaire que l'Administration pénitentiaire réalise quelques progrès sur l'état de choses actuel, car on voit encore souvent de nos jours des séries de condamnations frapper un véritable aliéné avant que son état mental soit reconnu.

Nous ne croyons pas utile de nous appesantir sur le troisième point et de discuter longuement la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées.

En effet, d'une façon générale, la solution de ces questions est indiquée d'avance soit par des décrets, des règlements, ou par les cahiers des charges. De sorte qu'il est laissé peu



d'initiative au médecin. Il ne peut pas donner d'ordres directs, mais il doit par ses conseils et ses avis motivés provoquer les ordres de l'administration supérieure, et toujours ses avis et ses conseils seront écoutés et suivis. Il surveillera l'application des règlements et l'exécution du cahier des charges, mais il ne pourra rien modifier quant à la quantité de nourriture à donner aux détenus, ayant seulement pour devoir de surveiller la qualité des aliments et de les faire interdire s'il les trouve défectueux. Le médecin ne pourra changer le régime d'un détenu qu'en le transformant en malade.

Quant à l'habillement et au travail des détenus, le médecin ne peut donner que son avis à l'administration de la maison dont il est chargé. Si l'habillement lui semble peu en rapport avec la température, il doit provoquer des ordres en conséquence.

Si le travail fait par les détenus lui semble posséder des causes d'insalubrité et être une source de dangers pour la santé de la population pénitentiaire, il formule son opinion et l'administration ne fera jamais d'objection.

On voit donc par ce court exposé que le médecin de prison n'a pas d'autorité personnelle. Il a cependant une grande puissance parce que l'administration dépositaire de l'autorité accueille toujours favorablement ses avis et ses conseils, étant certaine qu'ils sont toujours inspirés par la raison et le souci du bien-être du personnel.

Quant à la question des punitions, nous croyons que le médecin doit se déclarer incompétent; car du jour où il voudrait intervenir entre le détenu puni et l'autorité répressive, ce serait la ruine de la discipline. En principe donc, rejet absolu de l'intervention. Si, cependant, un cas se présentait où la conscience du médecin lui indiquerait d'intervenir, nous sommes convaincu qu'il saurait prendre quelque moyen qui, tout en ménageant la santé du détenu, se concilierait avec la discipline et ne pourrait en rien froisser l'administration, chez laquelle, du reste, nous trouvons toujours la plus grande bienveillance et la meilleure bonne volonté.

Vœux.

1° Le Congrès pénitentiaire international réuni à Bruxelles en 1900, demande que les plus grandes précautions soient prises dans les prisons afin d'éviter la propagation de la tuberculose pulmonaire.

2° Il propose que les administrations pénitentiaires prennent des mesures pour que l'état mental de chaque prévenu soit examiné le jour même de son entrée en prison, d'abord par le médecin ordinaire de la maison, qui donnerait de suite son avis à la justice et qui, dans les cas douteux ou difficiles, provoquerait une expertise de médecins aliénistes.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le capitaine J.-W. DEKNATEL,
médecin militaire, chargé du service médical de la prison cellulaire et de la maison d'arrêt de Bréda (Pays-Bas).

Le médecin qui se propose de traiter les questions admises dans cette section-ci, concernant le service médical dans les établissements pénitentiaires, se trouve dans une situation toute spéciale. Il doit, devant une assemblée de non-médecins, dé-

velopper les principes d'après lesquels ce service doit être organisé, en considérant nombre d'intérêts, en dehors de sa tâche quotidienne, notamment celui de prendre exclusivement à cœur les intérêts de ses malades. Tandis que dans les congrès d'anthropologie criminelle se réunissent ceux qui s'occupent de l'étude de l'homme criminel, le congrès qui nous réunit pourrait, entre autres questions, tâcher de mettre en pratique sur le terrain pénitentiaire les résultats qu'on y a obtenus, grâce à la collaboration des juristes et des médecins. Cependant, tandis qu'aux congrès d'anthropologie criminelle le médecin peut faire valoir les droits les plus anciens, ici, en revanche, il n'occupe qu'une place inférieure. Cette condition lui commande la prudence, d'autant plus qu'on a constaté, non sans grand souci, l'accroissement graduel de l'influence du médecin en matière de droit criminel et sur le terrain pénitentiaire.

En traitant les questions posées, je m'occuperai principalement des résultats que l'on pourrait obtenir sous le droit criminel actuel et en rapport avec les établissements pénitentiaires existants. Pourtant, je ne perdrai pas de vue qu'en face des améliorations et des réorganisations éventuelles, on aurait à tenir compte des opinions modernes sur la criminologie. Sans doute, que pour étudier les criminels on aura besoin dans l'avenir de la collaboration des médecins des établissements pénitentiaires. Or, il en résulte qu'il est nécessaire que ceux-ci soient préparés sérieusement à leur mission d'éclairer les autorités judiciaires et pénitentiaires et que les lois ne s'opposent pas à un examen médical rigoureux des prévenus et des condamnés.

L'organisation du service médical dans les prisons, etc., ne pourrait que partiellement reposer sur des règles d'application internationale. Quant aux détails, la réglementation doit être essentiellement en rapport avec les lois et les conditions nationales. En premier lieu, je ferai donc ressortir les exigences de nature internationale, en étudiant ensuite dans quels rapports l'organisation en Hollande pourrait être qualifiée de satisfaisante, et quelles améliorations et modifications on pourrait y apporter. L'importance de ces communications dépendrait donc de la possibilité de les comparer avec les données d'autres

pays de même étendue que la Hollande. En me proposant de traiter plus en détail la question du contrôle de la santé mentale des détenus, je me suis permis de faire précéder la seconde question de la troisième, et je m'occuperai donc en premier lieu de la question posée sous cette forme:

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

Le service médical des établissements pénitentiaires doit être un service spécial, dont le chef sera médecin, afin d'être assuré d'un dévouement énergique aux intérêts des malades et à ceux du service médical en général et afin de pouvoir obtenir de l'uniformité dans la conception de ce service sous le contrôle d'un médecin-chef; en même temps, on pourra favoriser la formation de collections de données scientifiques, tout en restant fidèle au principe de centralisation, à une division judicieuse du travail. Ce dernier principe est de rigueur dans toute organisation et spécialement dans le service en question, vu que la science médicale et les exigences scientifiques nécessitent des études et une pratique de plusieurs années avant qu'on soit à même de se former une opinion bien fondée sur toutes les questions spéciales. Le besoin de médecins spécialistes se fait aussi sentir dans le service médical des prisons; je veux seulement mentionner les aliénistes et les hygiénistes. Pour éviter des erreurs regrettables dans le jugement sur l'état de santé des détenus, par exemple quand il s'agit de les gracier, il sera bien désirable que le chef médical puisse, dans ces cas particuliers, consulter au besoin des spécialistes.

Dans le système des petites prisons, qui est de rigueur en Hollande et dans la plupart des autres pays, le service médical n'est pas assez étendu pour en charger un médecin spécial. On doit donc bien combiner le service médical des prisons avec celui d'une autre branche.

En Hollande, on a toujours combiné autant que possible le service médical des prisons avec celui de l'armée. Placé en cette qualité sous la dépendance du ministre de la Justice, qui est chef suprême de l'administration pénitentiaire, le général-major, inspecteur général en chef du service médical de l'armée,

y est chargé des fonctions d'inspecteur général du service médical des prisons. Les médecins chargés de ce service sont responsables vis-à-vis de lui et lui font parvenir tous les rapports et les actes concernant leur service. Dans un grand nombre de prisons, on en a chargé des médecins militaires en activité, ailleurs des médecins militaires en retraite, ou bien des médecins civils.

Il me paraît que la combinaison du service médical des prisons avec celui de l'armée pourrait être regardée sur plusieurs points comme une combinaison heureuse. Les médecins militaires, qui font en Hollande les mêmes études que les médecins civils, et qui ne peuvent s'engager dans le service militaire qu'après avoir passé leur examen de médecin dans l'une des universités, sont évidemment dans leur sphère d'activité bien accoutumés aux rapports d'une fonction officielle. Quand parfois il arrive qu'ils n'ont pas l'aptitude nécessaire aux exigences toutes spéciales du service des prisons, ils peuvent être facilement remplacés sans nuire à leur propre prestige ou à celui du corps médical. Ils sont mieux initiés pour reconnaître les maladies simulées, et peuvent fort bien étudier une branche spéciale, après avoir fini leurs études universitaires. En outre, cette combinaison offre des avantages financiers bien considérables. Il suffit d'accorder au médecin militaire, en sus de ses appointements fixes, une gratification inférieure à celle du médecin civil. Le général-major inspecteur dispose aussi bien des services de spécialistes dans toutes les branches de la médecine que d'un laboratoire hygiénique. Les instruments étant utilisés en commun, une somme assez importante se trouve déjà par là économisée, tandis qu'en chargeant le service pharmaceutique de l'armée de la préparation des médecines et des articles de pansement, on est assuré que cette préparation sera à la fois faite avec beaucoup de soin et plus économique.

D'après mon opinion, le mieux serait de charger autant que possible les médecins en activité du service en question et de fixer pour les médecins militaires en retraite une limite d'âge. En outre, il conviendrait d'aller plus loin, en employant dans les prisons même le personnel des gardes-malades des

hôpitaux militaires, attendu qu'on ne peut y pourvoir dans les conditions actuelles que fort difficilement.

Les médecins militaires en fonctions dans les prisons pourront disposer des instruments de chirurgie des hôpitaux militaires et de l'assistance nécessaire; il me paraît, en outre, bien désirable de les charger des autopsies judiciaires. En général, les médecins civils ne font jamais des obductions, ne disposent pas des instruments de dissection, et objectent à cet égard qu'ils pourraient être appelés à remplir simultanément les fonctions d'accoucheur, fonctions que les médecins militaires n'ont à remplir que rarement. L'exécution simultanée d'une autopsie augmenterait le danger de l'infection redoutée de la fièvre puerpérale.

Nous ajouterons encore qu'il serait bien utile que les médecins des établissements pénitentiaires, notamment quand ceux-ci sont situés dans des lieux écartés, reçussent régulièrement les feuilles périodiques sur la psychiatrie, l'anthropologie criminelle et la médecine légale. En Hollande, on a établi cette circulation de la part du gouvernement.

En traitant la troisième question, je ferai quelques propositions concernant l'instruction du futur médecin des prisons. Ce n'est qu'après que l'instruction du futur médecin des prisons sera bien organisée, qu'il serait opportun d'adjoindre aux tribunaux des chefs-lieux d'arrondissement le médecin des maisons d'arrêt en qualité de conseiller permanent. On reconnaît déjà maintenant dans bien des cas qu'une collaboration permanente du tribunal et du médecin est nécessaire. Si les autorités accordent désormais plus d'attention aux intérêts du criminel et à son avenir, à côté de leur sollicitude pour la justice de l'arrêt, une collaboration régulière des fonctionnaires du tribunal et des médecins deviendra indispensable, même pendant l'instruction.

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

Qu'on tâche de diminuer l'influence nuisible que le système de punition actuel exerce dans quelques cas (on pourrait en fournir des preuves) sur l'état physique et mental des dé-

tenus, en améliorant les conditions hygiéniques des établissements pénitentiaires, autant que cela pourra se concilier avec le système, et en rapport avec les conditions de vie de la population. Le médecin doit être consulté en ce qui concerne les exigences hygiéniques dans la réglementation du logement, de l'habillement et du travail des détenus. Les autorités doivent se procurer les avis soit de l'inspecteur du service médical, soit de quelques spécialistes ou bien de tous les médecins attachés aux pénitenciers. Ils auront à considérer à quel degré ils pourraient satisfaire aux exigences hygiéniques en tenant compte de toutes les autres exigences du service.

La critique des questions hygiéniques dépend du système de punition. En ce qui concerne le système cellulaire, nos efforts sur le terrain de l'hygiène sont plutôt théoriques qu'effectifs. On tâche d'en conjurer les suites nuisibles, mais les soins sérieux pour rétablir ou maintenir les forces physiques et psychiques doivent y manquer. Le caractère du système de punition a naturellement limité la compétence du médecin, et il doit régler ses avis en vue du système en vigueur. Je laisserai de côté la question de savoir si l'on pourrait y apporter des modifications dans le sens des « reformatories ».

Il serait bien possible que dans l'application de la réglementation gouvernementale, concernant les conditions de vie des détenus, des difficultés que l'on n'a pu prévoir surgissent et qu'il soit démontré que la réglementation nouvellement introduite ne répond pas au but qu'on s'était proposé. Dans toutes ces circonstances, le médecin doit être en état ou, le cas échéant, doit être obligé de faire valoir ses objections et de faire des propositions dans l'intérêt du service. En Hollande, cette occasion se présente, par exemple, dans les rapports que les médecins sont tenus à faire ou à rédiger annuellement. Cependant, comme tous les rapports périodiques officiels, ces rapports courent risque de devenir une critique vague et peu importante. On pourrait les comparer aux soupapes des machines à vapeur. De même que celles-ci ne peuvent nous dispenser de l'obligation d'examiner périodiquement l'intérieur de la chaudière, ces rapports ne pourraient libérer le gouvernement du devoir d'instituer des revisions périodiques. On juge

donc désirable de tracer tous les cinq ou dix ans dans quels rapports les conditions de vie des détenus devraient être modifiées conformément à l'expérience faite dans cette période et aux progrès de la science.

Nous pourrons bien éclaircir ce qui précède par un exemple. Les expertises de Voit concernant la nourriture ont eu pour résultat qu'on a apporté partout des changements dans l'alimentation des masses, qu'on a satisfait aux exigences scientifiques qui veulent que la nourriture contienne une certaine quantité d'albumine, de graisse et d'hydrates de carbone. Sous l'influence des chiffres de Voit, on a apporté partout des réformes dans l'alimentation des prisonniers. Cependant, il est résulté des expertises des dix dernières années que la nourriture doit avoir une certaine valeur calorique et que la quantité d'albumine peut être tant soit peu inférieure à ce que Voit a exigé. On met, au contraire, à présent plus de soins à la préparation et à la composition des aliments au point de vue de la digestibilité et de l'importance des matières stimulantes et apéritives. Comme on n'a plus discuté cette question depuis un certain temps, je pense que le moment est venu d'examiner de nouveau si l'alimentation des prisonniers suffit à toutes les exigences modernes et si l'on pourrait y apporter des améliorations sans augmentation considérable de frais.

b. *Comment faut-il assurer le contrôle régulier médical de la santé physique et mentale des détenus?*

Le contrôle régulier de la santé physique des détenus me semble être suffisamment assuré par la visite obligatoire du médecin de l'établissement au détenu dans les premières 24 heures après son arrivée, par la visite quotidienne du médecin à tous ceux qui se disent malades, à ceux qui sont signalés par le personnel surveillant, à ceux qui subissent une peine disciplinaire et à ceux qui sont soignés dans la section des malades. Il sera toujours difficile de se procurer périodiquement des données objectives sur l'état de santé d'un grand nombre de personnes formant une population flottante. On évite le mieux des surprises désagréables à cet égard en faisant contrôler tous les deux mois le poids des prisonniers dont la durée de la punition sera de six mois ou plus. En

même temps, on pourra juger, d'après les changements dans le poids des détenus, s'il serait nécessaire de leur fournir des aliments plus nutritifs.

Quoique ne concernant pas directement la question posée, je me permets de mentionner l'importance considérable de la vaccination obligatoire pour tous ceux qui resteront plus de quinze jours dans un pénitencier. Par cette mesure sont annuellement revaccinés des milliers d'hommes, pour la plupart rôdeurs et gens sortant des classes sociales inférieures, par lesquels la vérole a été si répandue.

Impossible de traiter la question de savoir comment on pourrait le mieux assurer le contrôle régulier de la santé mentale des détenus, sans nous occuper du service psychiatrique complet des établissements pénitentiaires. Ce service étant organisé d'après des lois et des conditions nationales, il faut traiter l'organisation de chaque pays séparément et en détail.

On doit avouer qu'en Hollande l'organisation actuelle du service psychiatrique des établissements pénitentiaires est en général peu satisfaisante. Un contrôle régulier de l'état mental des prévenus et des condamnés n'y a pas été institué, et la solution de cette question si brûlante a été retardée par plusieurs circonstances accessoires. Quant à ceux qui se trouvent en arrêt préventif, ils ne sont visités par le médecin que signalés malades. Or, s'ils ne sont pas désignés comme tels, le médecin ne les visitera que dans le cas où le directeur de l'établissement, le juge d'instruction, le tribunal ou, le cas échéant, leur avocat nourrissent des doutes sur leur santé mentale. Alors le tribunal nomme des experts, qui prennent le malade en observation dans la maison d'arrêt; ce n'est que très exceptionnellement qu'on a permis le déplacement du malade dans une maison de santé avant l'arrêt de non-lieu du tribunal.

Pendant sa visite obligatoire aux condamnés dans les 24 heures après leur entrée dans la prison, le médecin aura l'occasion de faire un examen sommaire de leur état mental. Si, pendant sa peine, il existe des indices qu'un détenu est aliéné, le médecin en fait rapport, après quoi le pouvoir compétent

autorise le placement dans la maison de santé de l'Etat à Medemblik [1]). Sur l'instance de Messieurs les inspecteurs du contrôle gouvernemental du service des aliénés (qui sont au nombre de deux en Hollande), ces aliénés sont aujourd'hui transportés immédiatement, tandis qu'autrefois la diligence mise dans ce transfert laissait bien à désirer. Ces inspecteurs se sont déclarés disposés à discuter avec les médecins les cas douteux d'aliénation mentale. Ils sont autorisés à visiter les aliénés guéris qui retournent en prison, si leur peine n'est pas expirée. Leurs rapports publiés tous les trois ans contiennent des chapitres bien intéressants, relatant leurs expériences dans ce domaine.

De plusieurs côtés on a insisté, ces dernières années, sur l'amélioration du contrôle psychiatrique dans les prisons. On pourrait obtenir une amélioration partielle en s'occupant davantage de l'instruction psychiatrique des médecins des prisons, en instituant des feuilles de renseignements par suite de l'examen médical obligatoire des prévenus et par d'autres mesures d'ordre administratif. Une amélioration définitive ne sera possible que par l'institution d'un établissement central d'observation, destiné à servir à l'instruction des futurs médecins des prisons, et éventuellement des futurs magistrats. Avant d'expliquer les mesures que j'ai en vue, je juge nécessaire de résumer ce qu'on a publié sur cette question en Hollande ces dernières années. Quoique les mêmes objections soient soulevées dans d'autres pays (voir, par exemple, les communications au congrès des aliénistes et neurologistes à Marseille, en avril 1899), l'application des mesures proposées dépend entièrement des circonstances et conditions nationales. En principe, on désire partout la même institution, mais les difficultés surgissent au moment de l'exécution des projets. Pour cette raison, je ne traiterai que des publications hollandaises. La réunion de la société médicale hollandaise (Nederlandsche maatschappij tot bevordering der Geneeskunde) chargea en juillet 1893 une commission de présenter un rapport sur la

---

[1]) Medemblik est situé dans la province de la Hollande du Nord au bord du Zuiderzée, dans un lieu isolé.



question suivante: «En Hollande, la fondation d'un établissement spécial (dit prison-asile) pour les détenus aliénés et les aliénés criminels doit-elle être jugée désirable?» Cette commission fut composée de trois criminologistes, à savoir des docteurs en droit G. A. van Hamel et D. Simons, professeurs de droit criminel aux universités d'Amsterdam et d'Utrecht, et J. Simon van der Aa, directeur au ministère de la Justice, inspecteur général des prisons, et de trois aliénistes, à savoir des docteurs en médecine C. Winkler et Jelgersma, professeurs de psychiatrie aux universités d'Amsterdam et de Leyde, et J. van Deventer, directeur de l'asile des aliénés de Meerenberg. Le rapport de cette commission, publié le 18 mai 1895 dans le «Nederlandsch Tijdschrift voor Geneeskunde» analyse en premier lieu le rapport de MM. de Bock et Otlet, qui l'avaient présenté en 1892 à Bruxelles au congrès d'anthropologie criminelle. Selon ce dernier rapport, une prison-asile doit être ouverte:

a. aux aliénés dangereux (dits criminels),
b. aux condamnés devenus aliénés,
c. aux prévenus aliénés.

La commission hollandaise avait des objections sérieuses à faire contre les principes développés en théorie par MM. de Bock et Otlet, ne les jugeant point applicables en Hollande. Selon eux, il ne serait pas possible de faire une distinction exacte entre les aliénés dangereux ou nuisibles et les aliénés inoffensifs. Elle contesta positivement que l'on ne pourrait jamais baser cette distinction sur l'arrêt rendu par un tribunal. Elle prouva amplement que le criminel aliéné peut être dans nombre de cas un aliéné non nuisible. Et quoiqu'elle déclarât qu'il serait bien difficile de tracer une ligne de démarcation entre les récidivistes, qu'on pourrait encore considérer comme aliénés (au sens libre), et les criminels habituels (au sens plus restreint), elle préférait séparer provisionnellement ces deux rubriques et exclure du débat la dernière catégorie. Elle déclara, au contraire, qu'il serait nécessaire d'individualiser, c'est-à-dire de se demander, à propos de chaque personne condamnée, dans quel établissement on devrait l'interner, et d'instituer dans les prisons un contrôle psychiatrique plus exact.

Ce contrôle devrait désigner si un condamné est un aliéné non reconnu qu'il faut placer dans une maison de santé, ou un aliéné dangereux qu'il faut soigner dans un établissement spécial. Ce n'est qu'après que ces personnes auraient été régulièrement isolées des prisons, qu'on pourrait traiter la question de savoir ce qu'il faut faire des autres personnes pour lesquelles la prison ne serait pas la place appropriée.

En conformité de ces principes, la commission a formulé les conclusions suivantes:

1° Le contrôle psychiatrique aux prisons doit être plus exact qu'à présent; il serait préférable de charger de ce contrôle des commissions, ayant charge d'examiner l'état mental des détenus condamnés, surtout de ceux pour qui la nature de leur crime rend ce contrôle nécessaire. Ces commissions pourraient aviser le transfert des aliénés, soit dans un asile ordinaire, soit dans un établissement spécial destiné aux aliénés dangereux ou nuisibles.

2° Il serait utile d'établir près d'un grand asile, de préférence près de l'asile gouvernemental, à Medemblik, un établissement destiné aux aliénés dangereux et nuisibles, où les autres maisons de santé doivent évacuer leurs malades dangereux et nuisibles et où l'on doit enfermer les détenus désignés par la commission mentionée sous 1°.

3° Le contrôle sur la démission de tous les aliénés déjà condamnés indépendamment de l'établissement où ils se trouvent, et le contrôle de tous les aliénés nuisibles et dangereux qui sont soignés dans l'établissement qu'on aurait à créer, doit être plus rigoureux.

4° On doit instituer aussitôt que possible des casiers judiciaires, qui seraient aussi utiles aux médecins des asiles pour les malades ayant subi jadis une condamnation judiciaire.

5° Une station d'observation destinée à ceux qui sont poursuivis par la justice et qui ont à subir un examen psychiatrique doit être réunie à l'établissement mentionné ci-dessus; on doit encourager autant que possible la fondation de pareilles stations d'observation près des autres asiles.

Cependant, le rapport de la commission nommée par l'assemblée de la société médicale hollandaise traita en détail les

opinions de la minorité d'entre eux, qui s'était à la fin ralliée aux conclusions de la majorité. Cette minorité craignait que l'établissement qu'on proposa d'établir n'eût pas de succès. Elle jugea préférable de soigner les aliénés dangereux et nuisibles dans des divisions spéciales des maisons d'aliénés existantes. Un établissement spécial pour aliénés temporairement ou continuellement dangereux, sortant des asiles et des prisons, logerait bientôt également des personnes inoffensives; à la fin, on y trouverait toutes les divisions d'une maison de santé. Sinon, il en résulterait un échange continuel de malades nuisibles par intermittences, échange qui serait bien difficile à réglementer et à effectuer.

Cette minorité imagina donc d'instituer dans les maisons d'aliénés des divisions spéciales pour les aliénés dangereux et nuisibles, où l'on pourrait soigner tous ceux à qui l'établissement spécial serait destiné, et où l'on pourrait maintenir les mêmes règles concernant l'admission et la démission. Cette réglementation aurait l'avantage d'éviter l'accumulation d'un tas de gens immoraux.

Les médecins, membres de la commission dite des prisons-asiles, ne s'étaient qu'insuffisamment renseignés sur les véritables conditions des prisons. C'est pour ça qu'elle a plutôt fait valoir dans son rapport les besoins des maisons d'aliénés que ceux des prisons. Cependant, la plupart des médecins des maisons de santé n'avaient point insisté sur la fondation d'un établissement spécial. Le docteur Schermers, directeur de l'asile de Loosduinen, a plus spécialement traité la question de la fondation d'un pareil établissement dans un article dans le «Nederlandsch Tijdschrift voor Geneeskunde», où il se déclare au fond d'accord avec l'opinion de la minorité de la commission des prisons-asiles. D'ailleurs, il ne juge pas utile d'instituer des commissions inspectrices des prisons et il désire qu'on n'apporte pas de modifications dans l'organisation actuelle, où l'on a chargé les médecins de prison du contrôle des détenus.

Le docteur en droit Visser, traitant du contrôle psychiatrique dans sa thèse inaugurale, se déclare, au contraire, partisan du système susmentionné, après en avoir étudié les résultats en Belgique. En effet, son rapport détaillé sur l'orga-

nisation belge fournit la preuve de son appréciation spéciale. Le docteur Meyers, directeur de l'asile de Deventer, le traitant dans un article paru dans le «Gids», se déclare également défenseur de ce système.

Enfin, il nous faut mentionner l'opinion des inspecteurs du contrôle gouvernemental médical au service des aliénés, les docteurs Ruysch et van Andel. C'est au centre du pays, à Utrecht, que, dans leurs rapports, ils ont toujours plaidé l'institution d'une station d'observation, essayant de rendre utile l'établissement à l'instruction académique. Peut-être cette combinaison proposée a-t-elle retardé la solution satisfaisante de la question en Hollande, d'autres autorités craignant que par suite d'une fusion de cette station centrale d'observation et de l'enseignement universitaire, l'étude psychiatrique, dont le développement était déjà entravé, ne prît un caractère trop prononcé de médecine légale.

Selon moi, la commission des prisons-asiles n'a pas donné des raisons convaincantes établissant la nécessité de créer un établissement spécial pour ceux des malades qui, par les traits distinctifs de caractère, sont nuisibles aux autres malades. Il nous paraît que l'argumentation de la minorité et du docteur Schermers est plus convaincante que celle de la majorité, et qu'ils ont traité cette question en détail, de sorte que l'on ne pourrait faire valoir d'autres arguments.

Quant au contrôle psychiatrique des prisonniers et des prévenus, au fond nous ne jugeons pas exact de nommer des commissions ayant à décider *après* un arrêt judiciaire si le condamné doit être enfermé soit dans une maison de santé ordinaire, soit dans l'établissement spécial. Il faut faire valoir l'extrême importance de l'examen des prévenus. Même, si je ne me trompe pas, en Belgique le système des commissions inspectrices n'a pas donné les résultats qu'on avait d'abord espérés.

Il nous semble plus logique de donner aux médecins des prisons le moyen de s'instruire en médecine légale et en psychiatrie, et de prendre tous les renseignements nécessaires sur les détenus confiés à leurs soins. On peut satisfaire à

toutes les exigences de l'instruction des futurs médecins des prisons appelés éventuellement au poste de médecin-conseiller aux tribunaux, en nommant les médecins militaires stagiaires aux cliniques psychiatriques des universités, à la maison d'aliénés de l'Etat à Medemblik et à la station centrale d'observation à créer. Comme nous l'avons motivé ci-dessus, on doit leur donner la préférence pour la nomination de médecin de prison, en vertu de nombre de raisons. Les chefs de clinique, de l'asile et de la station d'observation pourront faire des rapports sur les aptitudes des médecins militaires qui ont fait un stage aux établissements.

Le contrôle psychiatrique des détenus peut alors commencer dès la prévention. Une seule visite obligatoire d'un médecin bien instruit y apporterait déjà une amélioration importante. Le docteur Taly dit dans son rapport susmentionné au congrès à Marseille: « Une visite suffit en général pour supprimer la moitié des erreurs judiciaires relevées et permet de soulever, dans les autres cas, des doutes capables de légitimer une expertise plus sérieuse. »

Le contrôle suffisant pour ceux qui ont commis un léger crime, ne le sera pas pour ceux des prévenus dont la nature du délit donne lieu à douter de leur santé mentale. Nous avons en vue des criminels tels que les meurtriers, les incendiaires, ceux qui sont accusés d'actions impudiques, etc.; en outre, les criminels dont il paraît déjà pendant l'instruction qu'ils auront à subir une peine de longue durée. Pour toutes ces personnes, nous jugeons nécessaire d'ouvrir des feuilles de renseignements. C'est sur la base de ces renseignements que le médecin des prisons doit tirer ses conclusions quant aux personnes qu'il faudra spécialement contrôler au point de vue psychiatrique. On commencera la composition de ces feuilles de renseignements pendant l'instruction. Alors toute l'attention des autorités locales est attirée sur le prévenu, et on sera à même d'obtenir des données précises et sûres.

Le médecin des prisons étant renseigné provisoirement de cette façon, on doit lui remettre le dossier entier, aussitôt qu'il a des doutes sérieux sur la santé mentale de ses malades. C'est alors qu'il sera à même de se former une opinion indé-

pendamment des autorités judiciaires, ou bien, le cas échéant, indépendamment d'autres experts.

En outre, il faut fonder une station centrale d'observation, où l'on pourra observer rigoureusement les prévenus suspects et tous les cas d'aliénés douteux qui se présentent aux prisons. D'ailleurs, tout le monde est d'accord que la cellule de prison ne peut être l'endroit où l'on puisse suffisamment observer les cas douteux d'aliénation mentale. Cette station centrale doit être le renfort pour les prévenus souffrant d'anomalie psychique, afin qu'ils ne soient pas condamnés; elle sera en même temps aussi une garantie pour que les simulants ne soient pas injustement mis en liberté, ou placés dans un asile au lieu de subir leur peine dans la prison.

La station centrale doit avoir le caractère d'une clinique psychiatrique moderne d'à peu près 50 à 60 lits. On l'établira de préférence près d'une prison en vertu de nombre de raisons administratives et économiques. Les malades souffrant de maladies mentales aiguës y peuvent être soignés, mais (la commission des prisons-asiles en a donné des preuves) il n'y a aucune raison d'y retenir ceux qui souffrent d'aliénation chronique banale. Quand il s'agit de condamnés, ceux-ci peuvent être transférés dans l'établissement de l'Etat à Medemblik. Parmi ceux-ci nous comptons aussi bien les aliénés dangereux et nuisibles, qui pourront éventuellement être soignés dans une division spéciale de cet établissement. En ce qui concerne les prévenus, reconnus aliénés, ils doivent être transférés dans les maisons de santé, indiquées par leurs parents ou par les autorités, qui, comme aujourd'hui, seront chargés de leurs soins. Cette réglementation introduite, il reste encore dans les prisons un certain nombre d'individus dont on ne pourrait dire qu'ils sont aliénés, même dans le sens le plus large, révélant cependant assez d'anomalies pour qu'il soit désirable de prendre envers eux des mesures spéciales. Ce sont tout d'abord ceux qui souffrent d'attaques convulsives hystériques ou épileptiques insuffisamment observés, et affectés en outre d'anomalies mentales peu importantes, de sorte qu'on ne pourrait pas parler de folie hystérique ou épileptique. Cependant ils réclament des soins spéciaux. Ce sont encore les dégénérés, phases nom-

breuses de transition entre ceux qui ont l'esprit saint et les aliénés. Il conviendrait particulièrement d'établir pour ces individus, près de la station d'observation, un établissement parallèle, lequel pourrait ressembler en général à une division d'aliénés de caractère quiet. C'est là qu'ils pourraient rester enfermés jusqu'à l'expiration de leur peine. On pourrait discuter ensuite sur leur sort définitif.

Il faudrait établir la station d'observation de préférence là où se trouve une université; d'abord, afin d'être assuré du contact scientifique, en second lieu, pour rendre l'établissement utile à l'instruction universitaire, autant pour ceux qui étudient la médecine que pour ceux qui font leur droit. En outre, il est bien désirable qu'une maison d'aliénés se trouve dans le voisinage de l'université, afin que les autorités aient à leur disposition le personnel des médecins de la station d'observation, celui de l'université et celui de la maison d'aliénés, pour en constituer les commissions chargées de faire des rapports sur l'état mental des suspects.

Me résumant, je formule les conclusions suivantes:

1° On doit charger de préférence des soins du contrôle de la santé mentale des prévenus et des détenus condamnés, les médecins des établissements pénitentiaires, qui recevront une instruction spéciale. Le contrôle des prévenus se fait par la visite quotidienne d'un médecin bien instruit en remplissant des feuilles de renseignements pendant l'instruction, quand il s'agit de délits sévères.

2° On assure le mieux le contrôle des détenus condamnés en procurant au médecin tous ces renseignements, tandis qu'il aura à étudier le dossier entier, quand il commence à douter de leur santé mentale.

3° Afin d'assurer une observation rigoureuse des prévenus suspects, d'obvier à la condamnation d'un aliéné et de démasquer les simulants, on doit établir des stations centrales d'observation dont le nombre dépendra de l'étendue du pays; on pourra rendre ces établissements utiles à l'instruction des futurs médecins des prisons et éventuellement à celle des futurs magistrats.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. V. FROM, directeur du pénitencier de Christianshavn.

En Danemark, on a deux catégories de prisons: les pénitenciers, où s'exécutent les travaux forcés (dans les maisons de force et dans celles de correction), et les maisons d'arrêt, où sont placés les prévenus et où sont subies, en outre, les peines de courte durée: l'emprisonnement au pain et à l'eau, l'emprisonnement simple et l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons. Il va sans dire que l'organisation du service sanitaire et médical est différente dans les pénitenciers et dans

les maisons d'arrêt. Ce n'est qu'à ceux-là qu'on a attaché, à titre définitif, des médecins salariés, tandis que, dans les maisons d'arrêt, le service médical se fait par les médecins cantonaux comme un devoir inhérent à leur charge, et pour l'exécution duquel ils ne touchent aucun traitement spécial. Toutefois, les grandes maisons d'arrêt de la ville de Copenhague et des juridictions environnantes font exception, des médecins spéciaux étant attachés à ces établissements. Les devoirs incombant aux médecins cantonaux, en leur qualité de médecins d'arrêt, sont prescrits par le règlement d'arrêt du Danemark, en date du 7 mai 1846, section C, dont voici le contenu essentiel:

En cas de maladie, les détenus internés en cellules isolées sont ordinairement traités dans leurs cellules. Cependant, on peut faire des exceptions, de concert avec le chef de la police, s'il est nécessaire d'envoyer des détenus dans un hôpital. Cette entente est également nécessaire si un détenu renfermé en cellule commune doit être placé, pour cause de santé, dans l'infirmerie, ou dans une cellule de malade. Si un détenu a besoin de plus de mouvement en plein air que celui que lui assure le règlement, ou qu'il ait besoin d'une nourriture spéciale, le médecin doit en informer le chef de la police. Il en est de même si le médecin juge dangereux pour la santé mentale ou physique du détenu de le renfermer en cellule isolée. Enfin, le médecin d'arrêt doit veiller à ce que les détenus prennent les médicaments prescrits et se conforment aux prescriptions qu'il leur a données, comme aussi que le geôlier et les gardiens remplissent leurs devoirs à l'égard des malades. Outre les devoirs que lui imposent les dispositions ci-dessus nommées, le médecin doit encore faire, à l'usage de la police et du juge, des déclarations concernant l'état physique et psychique des détenus. C'est ainsi qu'en particulier il doit se prononcer sur la santé des condamnés qui seront envoyés aux pénitenciers, car il n'est pas permis de les y recevoir s'ils sont pleins de vermine, couverts de gale, ou qu'ils souffrent de maladies vénériennes ou d'autres maladies contagieuses. En général, ces dispositions sont assez satisfaisantes pour le service médical relatif aux personnes renfermées dans les maisons d'arrêt, surtout eu

égard à la durée ordinairement courte du séjour dans ces dernières; toutefois, on pourrait désirer qu'il fût formellement ordonné au médecin de visiter aussi, de temps à autre, les détenus qui ne se font pas porter comme malades, comme aussi de contrôler l'état hygiénique de la maison d'arrêt.

Cependant, il ne serait guère à sa place de faire ici une description détaillée des fonctions des médecins d'arrêt, les questions posées se rapportant, à mon avis, plutôt aux médecins attachés, à titre définitif, aux pénitenciers.

En ce qui concerne le médecin de prison, ses rapports avec la direction du pénitencier sont réglés suivant le principe général que le directeur du pénitencier a — sous sa responsabilité envers ses préposés — la surveillance immédiate de la juste exécution de toutes les fonctions qui concernent le pénitencier. Par conséquent, le médecin est soumis, quant aux fonctions qu'entraîne sa charge, à l'autorité du directeur. D'autre part, le médecin est absolument en droit de disposer lui-même de tout ce qui concerne le traitement médical proprement dit des détenus malades, comme aussi de l'usage qu'il veut faire du personnel et du matériel mis à sa disposition. Cependant, il ne pourra rien ordonner de contraire à la discipline pénitentiaire, ni aux systèmes pénaux en vigueur; mais, selon les circonstances, il aura la main plus libre quant au traitement des détenus à l'infirmerie qu'en dehors de celle-ci. Toutefois, l'infirmerie doit être considérée comme une partie inséparable du pénitencier. Aussi l'administration en est-elle entièrement soumise à l'autorité du directeur. Tous les détenus placés dans cette division de la prison sont ainsi assujettis aux règles fondamentales du traitement pénitentiaire. A l'infirmerie de chaque pénitencier pour hommes est attaché un gardien comme infirmier en chef, et au seul pénitencier pour femmes de notre pays une infirmière, lesquels, avant d'être nommés, doivent être reconnus possédant les connaissances hospitalières nécessaires. Il leur incombe non seulement de soigner les détenus malades, mais aussi de servir de garde à l'infirmerie. Aussi sont-ils tenus de suivre l'instruction pour les gardiens et surtout de veiller à ce que les dispositions concernant le traitement des détenus soient observées pendant leur séjour à

l'infirmerie. Ils doivent faire rapport à la direction sur toutes les infractions à l'ordre et à la discipline commises par les détenus malades.

Le contrôle médical régulier des détenus est disposé de la manière suivante: A l'arrivée du détenu à la prison, celui-ci est présenté au médecin, qui l'examine à fond. Le résultat de cet examen, avec tout ce qui contribue en outre à renseigner sur la santé du détenu, surtout sur ses maladies antérieures, ses rapports de famille, sa position, des renseignements sur ses antécédents, tout est inscrit dans le « registre médical », introduit dans tous les pénitenciers selon l'ordre du ministère de la Justice. Pendant son séjour dans la prison, chaque détenu est l'objet d'un examen attentif, pour qu'on puisse connaître comment il supporte la peine, ce dont on fait toujours mention dans ledit registre. On note ainsi les maladies qu'il a faites; on indique s'il a été nécessaire de lui accorder quelque supplément de nourriture et d'habillement réglementaire ou de lui faire subir quelque traitement extraordinaire, par exemple quant à la durée de son séjour en plein air, à la qualité ou à la quantité de son travail, etc. En outre, on note dans le registre le poids des détenus, qui sont pesés à cet effet à certains intervalles. Enfin, chaque détenu doit, avant sa libération, passer devant le médecin, qui examine, à cette occasion, son état de santé, comparativement à celui qu'il avait lors de son entrée dans la prison, et en fait de même une notation dans le registre.

Le médecin ne loge pas dans la prison. Outre sa charge, dont le salaire ne s'élève qu'à 1500 kr. [1]) soit Fr. 2085 par an, il a le droit d'avoir une clientèle privée. Il est tenu de se rendre, à certaines heures — trois fois par semaine au moins — au pénitencier pour examiner la santé des détenus arrivés et de ceux qu'on va élargir. Quant à ceux qui se sont fait porter comme malades, il doit décider s'il faut les placer à l'infirmerie; en outre, il doit visiter les détenus soignés dans cette division de la prison. D'ailleurs, il va sans dire que si, parmi ces derniers, il y en a de dangereusement malades, le

---

[1]) 1 Krone (couronne) = fr. 1. 39.

médecin doit les visiter aussi souvent que le lui ordonnent son devoir et sa conscience.

Outre les détenus malades, sont traités, sous le contrôle du médecin, dans un local spécial de l'infirmerie des pénitenciers où on renferme les vieux détenus faibles, ceux qu'on nomme « invalides », c'est-à-dire les détenus à l'égard desquels on a dû suspendre les prescriptions réglementaires ordinaires à cause de leurs infirmités intellectuelles ou physiques permanentes, telles que la vieillesse, la paralysie ou la cécité, infirmités qui les rendent impropres à tout travail.

L'infirmerie du pénitencier pour femmes contient en outre, sous le contrôle du médecin, une division spéciale pour les détenues avec des enfants à la mamelle. Au Danemark, les détenues ont la permission d'avoir leurs nourrissons chez elles, jusqu'à ce qu'ils aient un an.

Le médecin doit assister aux séances hebdomadaires des fonctionnaires. Ces séances, où l'on fait mention des différents détenus et où l'on juge de leur caractère, ont pour but principal de favoriser la connaissance de chaque détenu en particulier. Souvent on appelle ici l'attention du médecin sur des détenus dont la santé physique ou mentale rend désirable un contrôle plus efficace.

Si un détenu tombe malade à un tel point qu'il est incapable de travailler à une heure où le médecin est absent, le directeur a le droit de le placer à l'infirmerie.

Si la maladie d'un détenu est de telle nature qu'elle exige une opération assez sérieuse, la direction générale de l'administration pénitentiaire peut permettre, suivant la proposition du médecin de prison en question, que le détenu soit envoyé à un hôpital.

Les détenus qui, pendant leur séjour dans le pénitencier, sont atteints d'aliénation, sont ordinairement transférés dans l'un des hospices d'aliénés du pays, après que la maladie a été constatée par une observation faite à l'infirmerie.

Le médecin contrôle l'état hygiénique général de la prison. Il veille ainsi à ce qu'on fasse une désinfection en règle au terme d'une maladie contagieuse, et il doit appeler l'attention sur des défauts hygiéniques éventuels, en ce qui concerne par

exemple l'habillement, la nourriture, la ventilation, le chauffage et la propreté.

Tous les ans, il présente un rapport sur la santé des détenus, contenant des renseignements spécifiés sur les maladies et les morts, et surtout des notes détaillées concernant les suicides et les tentatives de suicide, comme aussi sur les cas d'aliénation arrivés dans le courant de l'année.

Enfin, le médecin est obligé de se déclarer, à la demande du directeur, sur l'état physique et psychique des détenus ou sur l'état sanitaire du pénitencier, si cela est jugé nécessaire pour une raison quelconque.

Quant à l'alimentation des détenus, voici la compétence du médecin: Si les détenus sont soignés dans l'infirmerie, il peut, au lieu de la nourriture que prescrit le régime alimentaire ordinaire, les mettre à la diète (diète lactée, régime des fiévreux et des convalescents), dont la composition est fixée par des règlements spéciaux. Toutefois, le médecin n'est pas absolument tenu de suivre ces règlements, ayant la permission de prescrire, en cas d'urgence, une nourriture composée pour ce cas spécial. Cependant, cette nourriture ne doit pas contenir d'autres aliments ou plus d'aliments que ceux qu'exige absolument la santé du détenu en question. Par exception, le médecin peut, d'accord avec le directeur, mettre à la diète les détenus en cellule dans la prison même, mais la règle principale, c'est que la diète ne doit être employée qu'à l'infirmerie. Aussi, dans les salles de travail, les détenus en commun obtiennent-ils sans exception l'alimentation ordinaire.

Cependant, le médecin a le droit d'accorder aux détenus qui souffrent d'une digestion difficile — qu'ils soient à l'infirmerie, ou non — les allégements suivants dans le régime ordinaire: Au lieu de pain noir, réglementé exclusivement comme pain pour les détenus valides, il peut leur accorder du pain bis, et au lieu de bière, réglementée comme boisson de déjeuner, du lait écrémé. En outre, le médecin peut accorder une ration plus forte aux détenus occupés à un travail fatigant. Bien qu'il n'existe aucune disposition spéciale qui y autorise le médecin, il est encore fixé en pratique qu'il est libre d'accorder aux détenus dont la santé le rend désirable, une ration

journalière de lait doux. Mais il faut user de cette faveur, comme aussi de celle d'une ration plus forte, dans des limites assez étroites, car la nourriture ordinaire est composée de telle sorte qu'elle contient les différentes substances alimentaires en quantités nécessaires pour une personne adulte, dans la vigueur de l'âge et astreinte à un travail raisonnable, pour lui entretenir la santé et les forces. Aussi le directeur est-il en droit d'intervenir si la nourriture en quantité plus forte qu'à l'ordinaire est accordée trop souvent.

Quant à l'habillement, il va sans dire que le médecin accorde aux détenus malades les bandages nécessaires et autres choses semblables. En outre, il peut recommander qu'on donne aux détenus dont la santé le rend désirable — qu'ils soient soignés comme malades ou non — des camisoles d'estame, des ceintures ventrières et des caleçons, lesquels objets ne sont pas réglementés ordinairement à l'usage des détenus. On donne alors presque toujours suite à ses recommandations. Aux détenus qui ont la vue faible, le médecin peut prescrire des lunettes.

Quant au travail, la compétence du médecin se restreint ordinairement à pouvoir recommander des changements, tandis que le directeur décide, dans chaque cas particulier, s'il faut donner suite à cette recommandation.

En ce qui concerne les punitions disciplinaires, le médecin n'est compétent que pour demander qu'on n'applique aucun châtiment corporel avant d'avoir obtenu sa déclaration sur la question de savoir si le détenu peut endurer cette punition ou non.

Si un détenu a besoin, à cause de sa santé, d'un séjour plus long en plein air, le directeur peut le lui accorder d'après la recommandation du médecin. Vice versa, les vieux détenus, faibles, peuvent être dispensés, sur la proposition du médecin, de la promenade dans les préaux en hiver, en cas de mauvais temps.

Telle est à grands traits l'organisation du service sanitaire et médical des pénitenciers danois; elle satisfait à l'essentiel. Elle repose sur le principe *que le contrôle médical des détenus*

doit être aussi soigné et aussi étendu que possible et que les conditions hygiéniques dans lesquelles ils vivent, doivent être aussi bonnes que le permettent les circonstances. On doit cependant toujours avoir soin que les prescriptions légales et réglementaires applicables dans l'exécution de la peine, comme aussi les principes qui en sont la base, ne soient pas négligés.

Les grandes exigences inhérentes au service médical et sanitaire dans un pénitencier s'expliquent non seulement par le fait que la peine privative de liberté ne doit pas nuire à la vie et à la santé du détenu, mais aussi par la raison que la plupart des détenus, comme on le sait, sont des individus qui, avant leur entrée dans le pénitencier, sont affectés de différents états maladifs au point de vue physique ou mental et qui, par conséquent, ont besoin d'un contrôle médical particulièrement attentif; surtout, il ne faut pas oublier que le châtiment implique en lui-même de nombreux dangers pour la santé de l'individu. Ainsi la privation de la liberté, la contrainte dont on use à tous égards envers le détenu, le séjour à peine suffisant en plein air, la solitude et l'état de dépression psychique qu'entraînent souvent le crime et la peine, sont tous des facteurs qui pourraient exercer une influence nuisible sur la santé. Mais, quant au traitement médical des détenus, il faut toujours se rappeler que le médecin n'a pas, à l'égard de ces derniers, la main aussi libre que quand il s'agit de sa clientèle privée. Il ne peut prescrire que les médicaments, la nourriture extraordinaire et le traitement spécial absolument nécessaires à la guérison, et son activité doit toujours se renfermer dans des bornes prescrites par les principes généraux qui président à l'exécution de la peine. Aussi pourrait-on désirer que le médecin par sa présence aux séances des fonctionnaires — comme c'est le cas en Danemark — eût l'occasion de prendre connaissance de ces principes et de leur application; cela lui permettrait d'y avoir plus facilement égard dans les cas particuliers aussi bien qu'à la santé du détenu en question.

On s'est plaint de différents côtés que les médecins, comme c'est le cas en Danemark, ont le droit d'avoir une clientèle privée. On ne peut établir à cet égard aucune règle

déterminée. Il dépendra de l'étendue de sa charge comme médecin de prison, s'il faut luit accorder ledit droit ou non. Quand le nombre de détenus des pénitenciers ne dépasse pas, comme en Danemark, environ 350 individus, rien n'empêche que le médecin ne puisse se charger d'une clientèle privée, même assez considérable, et pourtant avoir le temps nécessaire — ce qu'a démontré l'expérience — de vaquer à sa charge avec conscience et zèle.

Tant en Danemark qu'ailleurs, l'opinion s'est fait jour — surtout de la part des médecins — que les médecins de prison doivent être psychiatres ex professo. Toutefois, cette prétention n'est pas justifiée. Les fonctions du médecin de prison sont de nature si étendues et si variées qu'en les confiant à un spécialiste, on risquerait facilement de mettre trop de poids sur un seul côté de la charge pour en négliger d'autres aussi importants. D'autre part, il importe naturellement que le médecin, sans être psychiatre spécial, soit en possession de connaissances psychiatriques assez étendues pour pouvoir reconnaître les psychoses qui se produisent assez souvent. En tout cas, en Danemark, ce ne sera pas ordinairement l'affaire du médecin de prison de les traiter, les détenus aliénés étant, comme nous l'avons dit, envoyés aux hospices d'aliénés. Voici comment, dans un mémoire concernant les fonctions du médecin de prison, le renommé M. Mygge, ancien médecin de prison et docteur en médecine, s'est prononcé sur les capacités qu'il faut exiger de la personne qu'on va nommer médecin de prison: «Des connaissances médicales assez universelles donneront sans doute la meilleure garantie que rien d'important ne sera négligé, et en même temps la meilleure garantie qu'on ne surévaluera pas trop exclusivement quelque côté spécial de la charge», remarque dont la justesse est évidente pour celui qui, depuis nombre d'années, a l'occasion d'observer de près l'activité du médecin de prison.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LAGUESSE, directeur de la maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy (France).

En France, chaque établissement est pourvu d'un service médical.

Mais, en fait, dans les petites prisons, ce service se résume à la présence du médecin lorsqu'il est requis par le gardien-chef.

Le rôle du médecin en effet, dans une prison de courtes peines, se borne à donner quelques consultations ou à constater

que le vagabond, que le voleur qui viennent d'être arrêtés n'ont pas de maladie contagieuse.

Si, au cours de la très courte détention se subissant dans ces établissements, le détenu devient malade, il est envoye à l'hôpital civil de la localité et traité, à part, comme un malade ordinaire.

Les médecins des petites prisons reçoivent un émolument très minime. Il ne peut être exigé d'eux une mission plus chargée que celle qu'ils remplissent actuellement.

Mais dans les prisons à effectifs élevés où les longues peines se subissent, il est d'une importance extrême d'organiser un service médical et hospitalier complet.

Dans ce but, je combattrai la création, qui s'est généralisée, des emplois de médecins externes, c'est-à-dire exerçant aussi la médecine dans la vie libre.

Un médecin, si dévoué qu'il soit à ses fonctions pénitentiaires, conserve le devoir et le soin de ne pas mécontenter sa clientèle civile par des absences trop répétées. Il se bornera donc en général en ce qui concerne son service à la prison à pratiquer la visite quotidienne de l'infirmerie, à donner ses consultations aux détenus qui les réclament, puis il reprendra sa liberté et ne reviendra que s'il est appelé par un cas d'urgence.

Pendant qu'il est au loin, en ville et dans la campagne, un accident grave dans un atelier, une tentative de meurtre, un suicide peuvent arriver; la présence de l'homme de l'art ne saurait être différée.

Les économies budgétaires ont amené la nécessité des emplois de médecins externes. Un praticien, un savant, doit compter avec les exigences de la vie et celles de sa situation. Il optera donc pour la clientèle civile plutôt que de venir se renfermer, avec un traitement trop modeste, dans un établissement pénitentiaire.

Le meilleur moyen de remédier à ce défaut de recrutement serait, à mon avis, de faire entrer dans le cadre des médecins internes ceux des médecins militaires en retraite qui consentiraient à y prendre rang.

Parmi ces derniers, il existe des hommes encore vigoureux possédant l'autorité professionnelle, fruit d'une longue expérience, ayant la profonde habitude des ruses et des simulations se développant dans toute réunion d'hommes soumis à une discipline sévère. Ces praticiens ont, comme tous les anciens serviteurs de l'Etat, des retraites représentant étroitement les besoins de la vie matérielle. Ils seraient heureux d'améliorer leur situation en acceptant des fonctions majorant leurs ressources et trouveraient dans la haute assimilation hiérarchique qu'on leur donnerait dans le personnel supérieur de l'établissement, une satisfaction d'amour-propre en rapport avec leur ancienne position dans l'armée.

Les longues années passées dans le contact des prisonniers nous ont fait clairement connaître, que chez la plupart de ces malheureux, il y a défaut d'équilibre mental.

A Paris et dans les grandes prisons pour longues peines recrutant leur population dans la capitale les détenus présentent en général des traces ou des stigmates de dégénérescence profonde.

La tuberculose, les accidents syphilitiques, l'alcoolisme des ascendants, sont venus tarer à jamais la constitution physique et oblitérer le sens moral des descendants.

La paresse, le mensonge, la simulation de la folie, l'exagération dans les maladies ou les infirmités, sont de bonne guerre dans cette population.

Echapper à la règle sévère, donner le change sur ses véritables intentions, tromper la surveillance, éviter la tâche quotidienne du travail: tel est le but de la plupart des condamnés.

Pour combattre ces dispositions, il faut une répression active mais intelligente et l'association du médecin dans l'œuvre disciplinaire.

Il convient de bien faire examiner le détenu à son entrée au point de vue physique et de surveiller ensuite son état mental pour en informer encore l'autorité dirigeante.

En France, chaque détenu dans les prisons de longue peine est pourvu d'une notice médicale qui comporte son état civil, sa profession, son degré d'instruction, son origine urbaine ou

rurale, ses relations de famille, ses antécédents judiciaires et son état de santé à l'arrivée.

Le médecin formule un premier avis sur son classement dans un atelier et successivement si le détenu est appelé dans d'autres industries.

Il se prononce sur la nécessité de donner un surcroît d'alimentation au détenu, sur l'utilité de lui laisser porter des vêtements supplémentaires n'altérant pas l'ensemble du costume pénal.

Toutes les tois que le détenu donne lieu à des punitions graves présentant des caractères particuliers de bizarrerie, il est mis en observation et visité tout spécialement par le médecin, avant que la décision disciplinaire intervienne.

Le médecin est consulté sur l'innocuité des industries exercées dans les ateliers de la maison. Dans ses visites aux lieux de punition, il signale ceux des détenus dont le châtiment doit être interrompu ou abandonné. Il est le meilleur garant de l'humanité qu'on ne doit jamais perdre de vue dans la répression des fautes contre la discipline.

Pour compléter ces mesures, il ne faut pas laisser aux détenus le soin de décider s'ils se sentent bien portants ou malades.

Tel devient tuberculeux, anémique albuminurique ou diabétique, qui croit pendant longtemps à un simple malaise.

Il est donc indispensable que, par périodes rapprochées, tous les détenus réputés valides soient l'objet d'un examen attentif de la part du service médical.

L'état mental doit être aussi examiné avec un soin particulier. Il faut nettement définir la responsabilité morale du détenu avant de lui infliger une punition en rapport avec l'infraction commise. Les appréciations de l'homme de l'art dûment enregistrées, au dossier du condamné, éclaireront l'autorité locale sur la mesure à prendre.

Enfin, l'administration pénitentiaire doit prendre un soin jaloux de la santé des condamnés pour les restituer à la société en état d'y reprendre leur place dans la lutte de la vie. D'où la nécessité de modifier et d'étendre, par un contrôle spécial, le service des médecins des prisons.

Dans cet ordre d'idées, il est toute une catégorie de condamnés dont l'estomac fatigué par les privations de la misère ou bien par les excès de l'orgie ne peut plus assimiler la nourriture réglementaire.

Comment donner une alimentation à base de féculents à des dyspepsiques, à des diabétiques? On aggrave leur état, on peut même menacer leur existence.

La prison est un lieu de châtiment, mais elle n'est pas une salle de torture et la société n a pas le droit de condamner à mort, par un régime funeste ou débilitant le malade que les juges ont décidé de priver temporairement de la liberté.

On sera amené à rompre l'uniformité de la règle alimentaire sur l'avis du médecin pour les condamnés fatigués ou souffrants, mais dont l'état général n'exige pas l'admission aux infirmeries.

On devra, dans ce cas, tenir compte de l'avis et des indications du praticien; mais les modifications introduites dans le régime alimentaire réglementaire devront néanmoins se rapprocher de la frugalité inhérente au principe répressif de la maison.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médécin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LEBOUCQ, directeur de la prison de Bruges.

Le service médical et sanitaire dans les prisons belges est confié, suivant l'importance de chaque établissement, à un ou deux médecins et placé sous le contrôle de l'inspecteur général du service de santé de l'armée. Dans les établissements où il y a deux médecins, l'un a la direction du service.

Le médecin correspond directement avec l'inspecteur général du service de santé. Il lui signale, le cas échéant, les maladies épidémiques ou contagieuses qui se déclarent dans la prison, ainsi que les mesures prises, d'accord avec le di-

recteur, pour empêcher la propagation de la maladie; il lui transmet trimestriellement un relevé des maladies traitées et y joint, s'il y a lieu, les observations qu'il aurait faites en cas de maladie remarquable.

Les attributions du médecin sont déterminées comme il suit. Journellement il visite les détenus malades, ceux en punition, ainsi que les détenus entrants ou à diriger vers d'autres établissements. Il doit en outre se rendre à la prison chaque fois qu'il y est appelé par le directeur. Il doit périodiquement visiter les divers locaux de la prison, afin de s'assurer si toutes les mesures et les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées. Il fait au directeur, à la suite de ces visites, telles propositions qu'il juge convenables.

Le médecin peut être appelé à vérifier, de concert avec la direction, la nature des denrées alimentaires susceptibles de falsification et de détérioration. Il peut aussi être consulté sur d'autres points rentrant dans le cadre de son service.

Les dispositions en vigueur garantissent donc la régularité des soins à donner aux détenus malades. La surveillance, au point de vue médical, du détenu en punition, est une mesure qui se justifie par cette considération humanitaire que l'état de santé du détenu puni peut, à un moment donné, nécessiter une suspension de la punition. La visite des détenus entrants est une mesure préventive, de même que la visite périodique des divers locaux de la prison. Enfin, si le médecin s'occupe parfois de questions relatives à l'alimentation, l'habillement et le travail, c'est à titre consultatif et afin d'éclairer la direction sur des points litigieux, où sa science peut être d'un utile concours.

Pour le traitement des malades, qu'il institue sous sa propre responsabilité, le médecin n'est soumis à aucun contrôle et n'est assujetti à d'autres règles que celle de choisir les substances pharmaceutiques qu'il prescrit, dans un formulaire officiel, adopté également pour l'armée.

Les médicaments sont fournis, dans les prisons centrales, par la pharmacie de l'établissement et dans les prisons de moindre importance par les pharmacies civiles.

Enfin, les médecins coopèrent à la moralisation des détenus et sont astreints, à cet effet, à visiter journellement un certain nombre de condamnés en cellule.

L'exécution des dispositions règlementaires qui régissent le service médical est soumise au contrôle du directeur.

A côté du service médical ordinaire, est institué, pour tous les établissements pénitentiaires, un service de médecine mentale. Ce service est réglementé spécialement [1]). Les prisons sont divisées en deux groupes formant deux circonscriptions; à la tête de chacune d'elles se trouve un médecin aliéniste.

Le service de médecine mentale fonctionne en dehors des conditions réglementaires ordinaires, en ce sens que les médecins aliénistes ne relèvent que de l'autorité supérieure et que les dispositions en vigueur relativement aux communications à faire à l'inspecteur général du service de santé de l'armée, ne leur sont pas applicables.

Le rôle du médecin aliéniste consiste à soumettre à un examen spécial les condamnés qui lui sont signalés par le directeur et qui donnent des signes d'aliénation ou de dérangement mental, et à délivrer, au besoin, les certificats de collocation dans l'asile de Tournai, où un quartier spécial est affecté aux condamnés détenus aliénés. Les médecins ordinaires doivent surveiller l'application du traitement prescrit par les médecins aliénistes, et, au besoin, dans l'intervalle des visites de ces derniers, donner aux détenus les soins que réclamerait d'urgence leur état physique.

Il s'ensuit que, dans ce cas, deux médecins donnent simultanément leurs soins à un même malade, sans s'être entendu préalablement sur la direction de ce traitement.

Dans la pratique, cette double intervention médicale ne semble pas constituer une organisation appelée à rester définitive. On pourrait y substituer un système mixte qui donnerait les mêmes garanties et aurait l'avantage de ramener l'unité dans le service.

---

[1]) Arrêté royal du 30 mars 1891. — Arrêté ministériel du 25 mai 1891. — Règlement du 2 août 1892, modifié par circulaire ministérielle du 4 décembre 1896.



L'examen de l'état mental des condamnés suspects serait fait par le médecin ordinaire, qui pourrait demander en consultation le médecin aliéniste de la circonscription, lequel pourrait, dans tous les cas, intervenir dans la délivrance du certificat de collocation. La question d'incompétence des médecins ordinaires serait ainsi écartée et les garanties seraient les mêmes en cas de constatation de l'aliénation mentale.

Tout en reconnaissant que la médecine mentale constitue une branche toute spéciale de l'art de guérir, il est à remarquer que les médecins des prisons ne sont généralement pas étrangers au traitement de ce genre de maladie. De par la nature même de leurs fonctions, ils sont amenés, à l'occasion de l'examen qu'ils font des conditions morales de chaque condamné, de ses antécédents, de son origine, à étudier des questions spéciales en connexité avec les maladies mentales. Ils peuvent acquérir ainsi, en cette matière, des connaissances d'une valeur incontestable. Car les attributions des médecins des prisons ne se bornent pas à l'être physique des condamnés; elles s'étendent aussi à l'être moral et, à ce titre, ces praticiens sont naturellement indiqués pour traiter chez ces détenus les maladies issues de leur état d'âme.

Rappelons ici, à cette occasion, les paroles par lesquelles, en 1836, le docteur J. Mareska terminait son rapport sur l'état sanitaire de la maison de force de Gand. Elles fixent, à notre avis, en termes clairs et précis, le rôle et la mission du médecin des établissements pénitentiaires:

« En essayant de vous démontrer que les mesures qui dissiperont ou affaibliront les causes de maladie dans l'établissement feront en même temps disparaître des abus et imprimeront une tendance morale au régime intérieur, je ne crois pas être sorti des limites de mes attributions. J'ai pensé que je ne devais pas me contenter de soigner les malades qui m'étaient envoyés, mais qu'il fallait pénétrer jusqu'à la source où le mal prend son origine, pour la détourner s'il était possible; je n'ai fait du reste qu'obéir au conseil donné par M. Julius aux médecins des établissements pénitentiaires: « Leur but, dit-il, ne doit pas être seulement de guérir les maladies, mais encore de les prévenir et de contribuer d'une manière

essentielle à la régénération des criminels, objet principal de l'institution [1]) ».

Indépendamment du service sanitaire et médical des détenus, les médecins ont pour mission de traiter les employés de l'administration et leur famille, conformément à l'article 48 du règlement sur le personnel des prisons [2]). Les avantages qui en résultent pour le personnel, au point de vue de leur position, entrent en ligne de compte dans la fixation des émoluments attachés à leur emploi.

Cette réglementation nous paraît trop absolue. L'employé devrait pouvoir choisir le médecin dont il a à réclamer des soins. Le choix du médecin peut avoir des conséquences trop importantes pour ne pas être libre.

L'employé devrait indifféremment pouvoir recourir à l'intervention du médecin de l'administration ou d'un médecin étranger, sans qu'il en résulte pour lui plus de préjudice.

Comme nous venons de le voir, le service médical des prisons est soumis à l'autorité scientifique de l'inspecteur général du service de santé de l'armée. Bien que son intervention soit assez limitée, elle n'en constitue pas moins un contrôle du service. Faut-il aller plus loin et établir un contrôle plus direct de la santé des détenus? Nous ne le pensons pas.

La partie administrative du service sanitaire des prisons se trouve contrôlée par les directeurs et les commissions administratives de ces établissements. A ce point de vue l'immixtion d'une autorité supérieure serait sans utilité. Quant à la partie scientifique du service, il serait peu conforme aux usages médicaux de la soumettre à un contrôle, qui comporterait l'ingérence d'un autre médecin dans l'application du traitement prescrit par le médecin de la prison.

L'inspecteur général du service de santé de l'armée contrôle le service médical dans la même mesure que toute autre autorité médicale pourrait le faire, et, à ce point de vue, nous ne croyons pas qu'une modification soit nécessaire.

---

[1]) Cité dans Ducpétiaux: Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire. Bruxelles, 1838, p. 338.

[2]) Règlement du 10 mars 1857.

En résumé, le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait être organisé suivant les principes ci-après:

1° Compétence du médecin de la prison dans tous les cas de maladie physique et mentale; éventuellement intervention d'un médecin aliéniste pour les maladies mentales;

2° Compétence du médecin, à titre consultatif, dans les questions relatives à l'hygiène des détenus et par conséquent, à ce point de vue particulier, à leur alimentation, à leur habillement, à leur travail, à leur logement, aux punitions qui leur sont infligées, etc., toutes ces questions étant soumises, dans les limites des règlements, à l'initiative et à la sanction du directeur;

3° Faculté pour le membres du personnel de recourir aux soins du médecin de l'administration ou d'un autre médecin de leur choix, mais en maintenant pour eux le principe de la gratuité des soins médicaux;

4° Contrôle par l'inspecteur général du service de santé de l'armée qui a la haute main sur la partie scientifique du service sanitaire des établissements pénitentiaires, mais sans que ses attributions comportent le contrôle de la partie administrative de ce service.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*
b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*
c. *Jusqu'où peut s'entendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH DE MARCHI, directeur de la maison de peine intermédiaire de La Madeleine (Italie).

Un établissement pénitentiaire constitue une véritable communauté, où l'administration des prisons exerce son action régénératrice sur les coupables qui y sont renfermés; les principes qui doivent guider le service médical et sanitaire, partie intégrante de cette action de relèvement, sont ceux-là même sur lesquels s'appuie, en libre réunion l'organisation sanitaire

des municipalités d'après les règles établies par la police sanitaire de l'Etat.

Le service sanitaire doit avoir surtout en vue la santé du condamné; en ce qui concerne l'hygiène, ses investigations doivent porter sur la maison de détention, car la santé des prisonniers dépend en grande partie de l'exposition du bâtiment, de la distribution des différentes pièces — spécialement des dortoirs, des ateliers, des cellules de punition, de l'infirmerie, des magasins de vivres — et des vêtements. Ces investigations sont d'autant plus nécessaires que les pénitenciers n'ont pas tous été construits pour servir de maisons de réclusion, et que l'appropriation des locaux n'a pas toujours répondu aux besoins et aux exigences hygiéniques.

Le service sanitaire doit indiquer, par ses observations et ses conseils, les moyens de supprimer ou de corriger les inconvénients qui peuvent être des foyers de maladies dans le pénitencier; il doit éclairer l'administration sur les conditions mentales du détenu, afin d'éviter que les rigueurs de la discipline soient exercées sur des sujets pour ainsi dire irresponsables de leurs actions; il doit se livrer à une étude minutieuse dans la prescription des médicaments, car un luxe inopportun de moyens de guérison est toujours au désavantage du budget de l'administration et n'atteint le plus souvent pas le but que se propose la thérapeutique.

De ce rapide aperçu il ressort clairement que le service sanitaire des prisons doit avoir ses racines dans la législation générale de l'Etat pour la sauvegarde de la santé publique, dans la médecine légale et dans les sages mesures d'une administration éclairée.

Dans les pénitenciers, les opérations du service sanitaire sont détaillées tout au long dans des registres ad hoc et dans des prospectus, en sorte que l'administration peut toujours se rendre compte du fonctionnement de ce service; mais quand cette action s'exerce principalement sur la santé physique et mentale de chacun des détenus en particulier, un contrôle médical régulier n'est pas toujours facile.

Pour atteindre ce but important, il faudrait introduire dans les pénitenciers un registre matricule nosologique où fussent

consignés — avec les notices génériques concernant le condamné et des observations anthropologiques sur l'acte ayant motivé l'entrée dans l'établissement et sur les infirmités souffertes avant la condamnation — l'état de la maladie soignée dans l'infirmerie du pénitencier, les phases, les méthodes de traitement, les résultats, etc., etc., suivant ainsi pas à pas le détenu dans le cours douloureux des maladies, toutes et quantes fois que celles-ci se déclareront. Ces notices très précises devraient former l'objet de résumés spéciaux à soumettre, à des époques déterminées de l'année, à l'examen d'une commission nommée dans ce but et composée de philanthropes, de médecins, d'hygiénistes et de psychologistes, présidée et convoquée par le médecin provincial du district ou de l'arrondissement où se trouve le pénitencier.

Les informations du service sanitaire de la prison, recueillies dans le registre susdit et corroborées par les autres renseignements que pourrait fournir l'administration, seraient présentées à la commission et contrôlées par l'examen du détenu en cause.

On devrait toujours dresser, de chaque séance de la commission, un procès-verbal circonstancié dans lequel on consignerait en particulier les observations et les délibérations auxquelles auraient donné lieu les conditions psychiques du condamné.

Voici ce que Dioz a écrit dans sa « Philosophie morale »: « Il appartient à la médecine de seconder la morale dans la grande œuvre de l'amélioration du sort des hommes. » Cette vérité éclate dans les pénitenciers où, précisément, la société fait des efforts suprêmes, au moyen de l'administration, pour rendre meilleur le coupable; mais ces efforts seraient en pure perte s'ils se concentraient sur un sujet dont l'organisme serait menacé d'être sphacélé à bref délai par les maladies. Dans la prison, les germes du mal se développent plus rapidement: l'alimentation n'est pas toujours suffisante pour maintenir les forces vitales de certains organismes; le manque d'air et de lumière affecte le physique du détenu, ce que prouvent, en général, son teint blême, ses membres grêles, ses yeux éteints. Ces souffrances physiques influent fatalement sur le moral du

malheureux et aboutissent fréquemment à une altération sensible de ses facultés intellectuelles.

Les vêtements du prisonnier ne le protègent pas toujours suffisamment contre les influences atmosphériques et locales, et cette insuffisance détermine chez certains détenus une prédisposition marquée à contracter des infirmités et même des maladies contagieuses.

Les travaux auxquels est astreint le condamné peuvent, par leur nature spéciale — qui dans les prisons prend un caractère plus aigu — causer certains malaises; une robuste constitution permettra aux uns, par exemple, de s'occuper au tissage, à l'empaillage, ou de scier le bois, tandis qu'un travail prolongé occasionnerait inévitablement sur les organisations plus faibles des perturbations dangereuses.

La nécessité de maintenir une discipline sévère dans les pénitenciers entraîne l'obligation d'infliger au coupable des punitions et des châtiments; mais ces expédients produisent presque toujours sur lui un effet désastreux. D'un moment à l'autre, les conditions psychiques du détenu peuvent subir, dans le sens d'une péjoration, de profondes modifications, qui ne sauraient être reconnues que par l'homme de la science. Et de même que le fou échappe aux rigueurs de la loi et que celle-ci est douce envers l'exalté, de même le règlement disciplinaire du pénitencier ne peut faire peser aveuglément ses moyens coercitifs sur le malheureux détenu, mais bien les appliquer dans la mesure indiquée par le service sanitaire. Ainsi reste démontrée la compétence du médecin, toute tracée dans son application au sujet de l'expiation de la peine à laquelle est soumis le condamné.

Permettez-moi, Messieurs, de vous dire encore quelques mots sur le service sanitaire et pharmaceutique dans les pénitenciers italiens.

Il y a une trentaine d'années, les membres du service sanitaire des prisons appartenaient au personnel de rôle administratif; ils avaient un traitement fixe et droit à la pension de retraite après avoir accompli la période de service prescrite.

Pour des raisons d'économie, de convenance et d'opportunité, étant reconnu le besoin d'avoir un service sanitaire

toujours à la hauteur de sa mission au point de vue du savoir et des aptitudes, les nouveaux membres admis à ce service passèrent au personnel dit «agrégé» et l'administration ne leur accorda plus qu'une rétribution annuelle proportionnée aux services rendus effectivement par eux dans les maisons de détention.

Cette rétribution varie actuellement entre deux cents et mille huit cents francs par an; quelques établissements spéciaux, où sont enfermés de nombreux détenus chroniques ou malades d'esprit, vont jusqu'à trois mille cinq cents francs. Les membres du service sanitaire sont nommés par voie de concours et sur titres. Ils ont la faculté de prendre des assistants; mais ceux-ci n'ont, en cette qualité, aucun droit à une nomination en cas de vacance d'un poste de membre effectif du service sanitaire.

Celui qui appartient au service sanitaire doit être médecin et chirurgien; il visite le condamné nouvellement arrivé dans l'établissement, en fait constater l'état physique, visite et soigne les condamnés malades, prescrit le traitement diététique auquel ces derniers doivent être soumis, examine de même ceux qui se disent malades, décide si un détenu doit être soigné en cellule ou dans l'infirmerie, ou si tel autre, menacé d'une maladie mentale, doit être maintenu en état d'observation ou être transféré dans un hôpital judiciaire. Il a l'obligation de visiter en tout temps les condamnés qui doivent être transférés dans un autre établissement. Il assiste le directeur dans la visite de l'établissement, lorsqu'il s'agit d'examiner les conditions hygiéniques; il contrôle les médicaments et les aliments donnés à chacun; il donne son avis sur les vivres qu'il faut refuser à cause de leur mauvaise qualité; il fait partie du conseil disciplinaire local convoqué pour punir un détenu, ainsi que de la commission locale quand il s'agit de punir un gardien; il donne aussi des notes mensuelles sur la conduite des condamnés qu'il est appelé à visiter et à soigner, pour établir les points de mérite ou de démérite.

A la fin de l'année financière, il présente au directeur de l'établissement, sur la marche du service sanitaire, un rapport complétant celui que le directeur lui-même a l'obligation de

faire sur la marche générale des services de l'établissement, dans lequel il soumet les propositions qu'il juge opportunes pour l'avantage du service qui lui est confié.

Il doit aussi soigner les employés de l'administration et leurs familles, si les uns et les autres habitent dans l'établissement, de même que les agents de la garde.

Le service pharmaceutique incombe à l'administration; celle-ci fait chaque jour dans les pharmacies publiques l'achat des remèdes nécessaires, sur la base des ordonnances rédigées par le médecin-sanitaire. Il peut exister à ce sujet des contrats particuliers; les notes sont alors remises au taxateur royal pour la vérification de l'application exacte des tarifs.

Dans les maisons de détention où une entreprise générale a été, par voie de soumission, chargée de toutes les fournitures, c'est cette entreprise qui livre les médicaments.

Quelques pénitenciers achètent les médicaments dans les pharmacies militaires; ce système est préférable, parce que le prix et la qualité des remèdes sont toujours contrôlés exactement par des employés du gouvernement nommés à cet effet.

Tous les pénitenciers possèdent en outre eux-mêmes une petite pharmacie pour les besoins urgents et imprévus, de même qu'un assez bon assortiment d'instruments chirurgicaux pour les opérations auxquelles peuvent être soumis les malades.

Un pharmacien libre — ou un gardien ayant la pratique du service — est attaché aux pharmacies des pénitenciers de quelque importance; les détenus sont toujours exclus de la manipulation des remèdes.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le professeur Dr PASQUALE PENTA, médecin des prisons
à Naples.

Après avoir exposé, dans la question 4me de la 1re section, quelle est, ou plutôt quelle devrait être la mission du médecin dans les maisons pénales, il ne me reste que bien peu de choses à ajouter: et ce peu, étant compris dans les lignes générales déjà tracées, je ne l'ajouterais même pas, si les conditions actuelles des établissements pénitentiaires n'étaient

pas si différentes de celles qu'on désire, si éloignées de ce qu'elles devront être à l'avenir. *Crime is a medical question,* disait Goodal, il y a deux ans: et il disait vrai; car les études précédentes et les postérieures, les anciennes et les modernes, depuis Aristote jusqu'à Lombroso, ont démontré toujours mieux que, comme la folie, comme les névropathies, comme toutes les formes d'arrêt de développement, comme toutes les dégénérations humaines, le crime aussi est exclusivement du ressort médical. On voit, par là, quelle importance extraordinaire, quel rôle élevé, quelle fonction supérieure peut et doit avoir le médecin dans les prisons. Celui qui, aujourd'hui, spécialement en Italie, n'est que l'humble paria parmi les employés des prisons, deviendra certainement, je le répète, dans un prochain avenir, le pivot de tout le système pénal (judiciaire et pénitentiaire). Cela arrivera, sans doute; mais, pour le moment, qu'est-ce qu'on peut attendre du médecin?

On peut en attendre de fort grands services, même sans sortir des étroites limites fixées au médecin par les lois actuelles, qui malheureusement n'ont pas encore su lui confier cette tâche très importante et très noble qui lui appartient en propre, savoir celle de la prophylaxie et de l'assainissement social.

Mais, avant tout, il faudrait que l'Etat, comprenant vraiment l'importance du médecin et de son service dans les prisons, et même avant d'abandonner tout à fait les traditions anciennes, cherchât à l'environner de dignité et de garanties (morales et économiques), élevant ainsi la dignité de ses fonctions de manière que la profession du médecin pût vraiment devenir, dans les prisons, une mission élevée et une noble carrière. Les plus actifs, les plus savants, les plus honnêtes pourraient ambitionner une telle charge et s'en sentir honorés (ce qui, hélas! n'arrive point à présent, spécialement en Italie): de façon qu'avec un choix convenable et sérieux, on aurait un très bon corps sanitaire, au niveau du corps sanitaire des asiles d'aliénés, et, de même, dévoué exclusivement au service des prisons et des prisonniers.

Il s'agit, en tout cas, pour le moment, non pas de changements radicaux, non pas de réformes *ab imis fundamentis,* qui viendront, toutefois, plus tard, mais de simples modifications,

en vertu desquelles l'Etat pourrait demander au médecin l'accomplissement de plusieurs autres devoirs, qui seraient indispensables, même à présent, pour le bon fonctionnement des prisons, mais qu'aucune loi ne peut lui imposer aujourd'hui, étant données les conditions dans lesquelles le médecin est tenu.

Et voilà quels seraient ces devoirs, ces fonctions.

Avant tout, le médecin ne devrait pas seulement être capable de soigner les maladies communes; pas seulement de connaître, de prévenir, de traiter les maladies propres aux établissements, où l'entassement, la contagion, etc., peuvent produire des maux plus grands ou différents qu'ailleurs; il ne devrait pas seulement connaître et appliquer tous les préceptes de l'hygiène et de la médecine, mais il devrait, surtout, être spécialisé pour sa mission particulière, pour les fonctions spéciales qui lui sont confiées.

Quelles que soient les opinions à l'égard de l'anthropologie criminelle, il est incontestable qu'elle a ouvert de nouveaux horizons au savoir humain, et que cette nouvelle science nous a fait connaître l'homme criminel dans les mouvements de son esprit, dans ses tendances, dans ses origines.

Se dépouillant des enthousiasmes excessifs et des exagérations du commencement, cette science tend aujourd'hui à s'équilibrer, à devenir plus solide, plus complète et plus complexe, tirant avantage de la psychiatrie, de la sociologie, de la névropathologie, de l'anthropologie générale, de l'ethnographie, de la psychophysiologie, etc.,: elle est destinée sans doute à un grand avenir, corrélativement aux nouvelles tâches des médecins des prisons; puisque, jusqu'à présent, l'anthropologie criminelle a été bien plus le patrimoine de savants étrangers aux prisons, que des médecins de ces établissements; bien plus une science d'amateurs, qu'une science rigoureusement objective; bien plus une affirmation, qu'une clinique criminologique.

Eh bien, il faut que les prisons deviennent des cliniques, pour le bien de l'humanité, pour le progrès de la science; et il faut que les médecins des prisons soient les vrais, sinon les seuls représentants de cette nouvelle science.

Et cela non seulement pour l'anthropologie criminelle en soi-même, mais aussi parce que les maladies, même communes,

ont une marche différente, selon les différents organismes, selon la différente manière de réagir du système nerveux; et aussi parce que, en tout cas, ce n'est qu'avec la méthode positive fournie par l'anthropologie criminelle, que le médecin pourra connaître les individus avec lesquels il aura affaire, et qu'il pourra en prévoir ou en juger les maladies spéciales, les éclats, les actions, les tendances, les aliénations mentales, ou les simulations.

Il faudra donc qu'il connaisse tout cela, et aussi qu'il soit capable de distinguer bien et vite les criminels des différentes catégories, pour les soumettre à des traitements différents. En effet, rien n'est plus nuisible que d'assembler les criminels habituels avec les criminels d'occasion, les récidivistes incorrigibles avec les criminels passionnels, les rusés et intelligents avec les suggestionnables, les crédules, les faibles de volonté, qui deviendraient bientôt les esclaves des autres; enfin, les individus de bonne volonté, actifs, guérissables, avec les oisifs obstinés, complètement pervetis. Avec cette confusion qui existe encore actuellement, la contagion morale se répand de plus en plus, de sorte que les prisons ne sont que de grands foyers d'immoralité, de grands fumiers, où les consciences humaines, même honnêtes, pourrissent.

Il faut aussi que le médecin — et cela lui serait facile, étant donnée son instruction — connaisse tout de suite les fous, pour les éloigner des autres criminels, non seulement parce qu'il est inhumain de les faire rester ensemble, mais aussi pour enlever éventuellement un exemplaire aux simulateurs, fait que j'ai pu constater bien des fois dans les prisons de Naples.

Quelle serait la méthode, par laquelle le médecin pourrait s'assurer de la santé physique et mentale des détenus?

A mon avis, et d'après les principes que j'ai exposés sur la manière dont devrait être constitué et réglé un bon établissement pénitentiaire, la méthode serait facile et sûre. Aussitôt après l'entrée d'un détenu, le médecin devrait l'observer, l'examiner minutieusement, et, sur le guide d'un modèle imprimé, écrire une histoire clinique complète, non seulement par rapport aux fonctions de la vie végétative, mais aussi pour ce qui concerne tous les phénomènes nerveux et mentaux. L'adminis-

tration judiciaire devrait lui envoyer un rapport détaillé sur le crime pour lequel l'individu a été puni, avec la chronique du débat et du maintien de l'accusé; en outre, on devrait lui envoyer, du pays de naissance de celui-ci — et sous la responsabilité du médecin communal et du maire — toutes les notices anamnestiques sur le criminel même et sur sa famille.

A l'histoire clinique ainsi compilée (moi, j'en ai pu déjà rédiger plusieurs, bien qu'avec difficulté) le médecin des prisons ajoutera aussi l'anthropométrie pour l'identification du criminel *(bertillonnage),* et s'il le faut, il en enverra une copie au ministère central.

Ensuite il devrait, de temps en temps, revoir chaque examiné, interrogeant aussi, sur son compte, les gardiens et les camarades, et notant sur l'histoire primitive, comme on fait pour les malades dans les cliniques, les nouvelles observations.

Les avantages de cette méthode seraient extraordinaires, pourvu qu'elle fût scrupuleusement suivie et que le médecin employât dans l'établissement une bonne partie de la journée; car, non seulement on aurait tant de documents objectifs, qui serviraient aux archives de la science, à la discipline de la prison, à la police, à la justice, mais aussi — et ce serait un avantage capital — les détenus s'affectionneraient au médecin (beaucoup plus que cela n'arrive ou puisse jamais arriver avec l'aumônier), et trouveraient en lui le confident, l'ami, l'attentif gardien de leur santé, le juge impartial de leurs actions, de leurs tendances, celui, en un mot, qui, à l'occasion, pourra leur être utile, celui qui saura le mieux compatir à leur situation, les encourager. Eh bien, tout cela serait un puissant moyen d'éducation et d'amélioration pour le détenu, qui, en général, privé de la société des gens de bien, n'étant écouté qu'avec dédain par le Directeur, traité durement et sévèrement par les gardiens, devient plus méchant qu'il n'était, conçoit une haine plus forte contre la société, et sort enfin de la prison plus acharné dans le vice qu'auparavant. Je répète toujours, à ce propos, que c'est une grave erreur que de laisser les condamnés si éloignés de la société civile et de leur empêcher toute communication, tout rapport avec celle-ci; car le sentiment moral qui leur fait défaut ne peut se développer que par l'influence

de la société, par l'affection, par la pitié, par le secours des bonnes âmes. Et à cause aussi de cela, la rédemption du criminel ne deviendra possible que le jour où les prisons deviendront des cliniques.

Mais un autre, et peut-être le plus grand avantage qu'on obtiendra de l'histoire clinique de chaque criminel, ce sera la connaissance exacte et précise de chacun des détenus. Cela est essentiel, car on pourra alors non seulement individualiser la peine, lorsque les nouvelles idées sur l'individualisation de la peine seront acceptées, mais il arrivera aussi que les châtiments, les punitions, les privations de toutes sortes, au lieu d'être appliquées aveuglément, sur le guide schématique du règlement, pourront de même être individualisées (devenant ainsi multiples et réellement efficaces), sur le guide sérieux de l'histoire clinique et du médecin, qui aura noté les différentes tendances, les désirs, les affections, les passions prédominantes du détenu, à exciter ou au contraire à frapper. Et après cela, on comprend aisément que la compétence du médecin — étant données ses connaissances et ses observations — sera très grande aussi en tout ce qui concerne l'alimentation, les punitions, le travail, les vêtements des détenus, etc.

Je ne voudrais pas répéter — car je ne voudrais être désagréable à personne — que l'instruction des magistrats et des directeurs des prisons, telle qu'elle est maintenant, toute théorique, abstraite, sinon tout à fait métaphysique, est de beaucoup inférieure à leur tâche, en complète contradiction avec leurs fonctions. N'ayant jamais appris à connaître l'homme d'une manière positive, n'ayant jamais été dans les laboratoires, dans les hôpitaux, dans les asiles d'aliénés, dans les instituts scientifiques, ils pourront être encore jaloux du prestige de leur charge, ils pourront résister encore au courant du progrès, qui a sa source dans les sciences naturelles, mais ils sentent sans doute, en leur cœur, qu'ils devront ou se refaire avec les nouvelles études, ou se résigner à être vaincus et déplacés.

———

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. G. VAN ROECHOUDT,
médecin principal honoraire des prisons de Louvain.

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

Le service sanitaire n'occupait, il n'y a pas encore bien longtemps, qu'une place absolument secondaire dans le régime pénitentiaire. Il n'a acquis de l'importance qu'avec la réforme qui fut inaugurée, il y a un demi siècle, dans ce régime. Il est appelé, je crois, à jouer un rôle qui doit aller en augmentant proportionnellement à l'application des idées dont s'ins-

pire aujourd'hui la science pénitentiaire. Quelles sont ces idées? Elles peuvent, ce me semble, se résumer en ce que cette science, guidée par les principes humanitaires qui dominent de plus en plus dans toutes les sphères de l'activité sociale, a subtitué à l'idée de vengeance, qui s'attachait naguère à la peine, celle de la défense sociale et surtout l'idée de l'amendement à celle de l'expiation. C'est donc avant tout l'amélioration du condamné qui doit être recherchée et la science pénitentiaire demande que, lorsque cette amélioration peut être espérée, le maximum de défense sociale s'allie, dans la peine, au minimum de souffrance individuelle.

Telles étant les données de la science, le principe suivant lequel le service sanitaire et médical doit être organisé, paraît tout indiqué. Le médecin, d'accord avec ces idées, doit non seulement mettre tout en œuvre pour assurer la bonne marche de ce service dans l'établissement confié à ses soins, mais être surtout dirigé par la considération que la santé physique influe puissamment sur la santé morale et réciproquement. Il s'ensuit que tous les moyens employés pour ramener au bien le détenu et pour obtenir son amendement, doivent trouver un grand appui dans le service sanitaire.

L'histoire des faits se rattachant, en Belgique, au régime pénitentiaire, prouve qu'il en est bien ainsi. La Belgique peut se glorifier d'avoir été, parmi les nations, à l'avant-garde en tout ce qui se rattache à la réforme de ce régime et à l'application dans celui-ci de nouvelles idées de la science pénitentiaire. Si, plus que toute autre nation, elle a introduit chez elle le système cellulaire (ne conservant le système en commun et encore en le soumettant à des restrictions spéciales, que pour les incarcérations de courte durée et pour celles qui, en fait, sont appelées à être perpétuelles), elle a en même temps mis tout en œuvre afin que l'action morale puisse prendre tout son développement et toujours vers le même but: l'amendement. Elle a demandé à la religion, à l'instruction et au travail, chacun dans sa sphère, de développer les qualités du cœur, les capacités intellectuelles et les aptitudes manuelles. Elle a recruté le personnel de ses prisons, depuis les directeurs jusqu'aux moindres surveillants, avec un souci constant

du but qu'elle veut atteindre. Elle a eu la bonne fortune de trouver, plus spécialement, dans ses deux derniers ministres de la Justice, des hommes éminents, adeptes déclarés des idées dominant aujourd'hui la science pénitentiaire. Grâce à ces deux ministres, si éclairés, la Belgique a fait, au cours de cette dernière décade, un nouveau progrès en matière pénitentiaire: d'abord par la loi Lejeune, introduisant dans le code pénal la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle et ensuite par la loi Begerem, y introduisant la réhabilitation des condamnés. En même temps chacune de ses prisons est dotée d'un comité de patronage des libérés, complément indiqué par ces lois bienfaisantes.

Par ces faits réunis, la Belgique a réalisé, insensiblement, dans son système pénitentiaire, les idées qui, selon la science, sont à la base de la peine, la défense sociale et l'amendement. Elle ne peut que persévérer dans cette voie. Les idées de vindicte publique et d'expiation s'effaceront de plus en plus. Les criminels d'occasion verront la porte de la prison s'ouvrir dès qu'il aura été reconnu que, loin d'être un danger pour la société, ils peuvent encore être utiles à celle-ci, en sachant racheter leur passé. Il ne sera alors plus question d'expiation que pour les incorrigibles et la détention perpétuelle ne sera plus appliquée qu'à ceux dont les dispositions morales ou les circonstances matérielles sont telles qu'il y a nécessité pour la société de les tenir éloignés de son sein.

Le service sanitaire et médical a naturellement, de son côté, participé à cette marche dans la voie du progrès et de l'humanité. Toutes les prisons du royaume qui, presque sans exception, datent des quarante dernières années, sont installées d'après les règles de l'hygiène: les locaux sont sains, suffisamment spacieux et aérés, proprement et méticuleusement entretenus; l'alimentation des détenus est bonne, aussi variée que possible; leur habillement excellent et toutes les mesures sont prises pour combattre les inconvénients de la vie sédentaire. Les malades sont l'objet de soins médicaux attentifs, tant au physique qu'au mental; l'infirmerie avec toutes ses dépendances est érigée d'après les derniers progrès de l'art de guérir. On peut donc dire que le service sanitaire et médical

a, de son côté, en Belgique, réalisé, lui aussi, insensiblement dans la mesure du possible, les desiderata de la science pénitentiaire, non seulement en soutenant la santé du détenu, mais en l'améliorant dans beaucoup de cas. Je suis persuadé que son action dans ce sens deviendra de plus en plus marquée suivant les idées humanitaires qui tendent à prédominer dans tout ce qui se rattache à l'emprisonnement des membres de la société qui ont violé ses lois. Il me paraît inéluctable qu'il en soit ainsi; le médecin reçoit le condamné à son entrée en prison, le plus souvent dégénéré par les passions qui l'ont dominé, par les misères du milieu dans lequel il a vécu et portant la marque de ses vices. Dès ce moment, le praticien devra seconder l'action morale, vers laquelle tout va tendre, en cherchant à reconstituer le corps affaibli, à relever les forces physiques et mentales, à détruire les germes morbides qui couvent dans l'économie et qui ont si facilement prise chez les anémiés de toute nature.

Telle sera la mission du médecin qui n'aura atteint son but que s'il réussit à rendre le libéré à la société, le plus possible exempt de tares qui sont héréditaires. Il aura alors, en contribuant à l'amendement du détenu, contribué aussi à la défense de la société, en rendant à celle-ci l'individu qui lui a été confié, non seulement dans des conditions meilleures pour remplir ses devoirs vis-à-vis d'elle et de lui-même, mais aussi mieux capable de ne pas contaminer par ses propres tares les enfants qui pourront encore naître de lui. Or, il est évident qu'au point de vue social c'est l'espèce aussi bien que l'individu qui doit être considérée.

Et à ce sujet, si la justice réclame que pour l'incorrigible et le récidiviste il y ait, dans une certaine mesure, expiation par la matérialité rendue plus pénible de la peine, le médecin, lui, est tout acquis aux idées d'humanité sans aucune restriction. Pour lui, il ne peut y avoir qu'un but, conserver, améliorer la santé du détenu; il ne peut savoir qu'une chose, c'est qu'en ce qui le concerne, la charité doit s'étendre indistinctement à tous, quelle que soit la valeur morale, intellectuelle ou physique du condamné. Pour lui, il n'a a pas de distinction entre les malheureux qui lui sont confiés.

b. *Comment faut-il assurer le contrôle régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

Comme thèse générale, on peut admettre que tous les détenus, qui sont souvent des êtres dégénérés par les passions et par les vices qui les ont marqués de leurs stigmates au cours de leur misérable vie, sont des malades qui réclament presque constamment l'intervention du médecin, lequel va avoir à combattre aussi, en eux, les effets inhérents à la vie sédentaire et aux circonstances anormales dans lesquelles ils se trouvent.

Ceci s'applique surtout aux détenus à longue peine, car lorsque celle-ci n'est que de courte durée, les cas sont rares où le médecin n'aura pas, en somme, assez facilement raison des effets délétères que peut entraîner l'incarcération. Il en est autrement lorsque celle-ci est de longue durée. Il voit alors un certain nombre de ces condamnés qui, après avoir fait appel à toute leur énergie durant leur prévention, se trouvent, au lendemain de leur condamnation, en proie à l'abattement et au désespoir. Quelques-uns sauront se ressaisir, se faire une raison du triste sort qu'ils se sont créé, trouver une consolation dans le travail et dans l'espoir de mériter, un jour, par leur conduite, le pardon et l'oubli de leur crime. Mais chez d'autres, l'action morale n'aura que peu de prise et c'est au médecin qu'il appartiendra, en agissant sur le physique, de suppléer au ressort moral qui fait défaut et d'empêcher, en ravivant la vie du corps, que le désespoir ne conduise ces malheureux au dépérissement, au marasme et à la mort.

A côté de ces désespérés se rencontrent, et ces cas sont les plus nombreux, des détenus chez qui le changement si profond de régime et la claustration de la cellule ont rapidement raison de leur nature, quoique des mieux trempées. L'anémie ne tarde pas à se produire et ici de nouveau l'intervention du médecin peut seule devenir efficace. En général, à peu d'exceptions près, tout détenu à longue peine est un candidat à tout ce cortège de maux que provoque l'affaiblissement de l'organisme et le médecin voit tel homme qui, libre, aurait par sa vie active, rejeté le virus qui lentement se développe et se propage, devenir, dans sa réclusion, la proie d'engorge-

ments glandulaires, de carie, d'abcès froids, d'épanchements pleuraux, d'infiltrations tuberculeuses des poumons, etc., etc.

A tous ces maux se joint l'affaiblissement du cerveau qui n'est que trop fréquemment la conséquence de la pratique de l'onanisme, ce vice des prisons, auquel s'adonnent si facilement les détenus encore jeunes et qui les conduit soit à la phtisie, soit à la folie.

Ces quelques considérations font reconnaître que l'action médicale peut être préventive dans une large mesure et que tout détenu doit être soumis à un contrôle médical constant; les premiers mois de son incarcération réclamant surtout une grande vigilance.

En Belgique, un ou deux médecins, selon l'importance des prisons, sont appelés à ce contrôle dans chacune d'elles. L'administration supérieure a même jugé utile de compléter ce service par l'adjonction de deux médecins aliénistes, entre lesquels les prisons du royaume ont été réparties et auxquels a été attribuée la surveillance des détenus qui ne paraissent pas jouir de l'intégrité de leurs facultés mentales.

Les détenus malades ou indisposés sont visités journellement par le ou les médecins ordinaires.

Le premier devoir que le médecin a à remplir est d'examiner minutieusement le condamné, dès son entrée en prison, se rendant compte de son tempérament et de son état physique et mental, annotant avec soin les tares héréditaires dont il pourrait être atteint et consignant dans un registre tous les renseignements qui peuvent être utiles. Par la suite il revoit régulièrement ces condamnés au cours des visites dites morales, que le ou les médecins sont tenus de faire et dont le but est de constater leur état de santé, d'écouter les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire et de les réconforter, en cas de besoin, par une parole encourageante.

Quant au médecin aliéniste, celui-ci intervient actuellement, à la demande du directeur, qui place le détenu supposé affecté mentalement à la disposition du spécialiste. Ceci se fait le plus souvent sans que le médecin ordinaire ait, de son côté, à formuler un avis. Enfin, de concert avec la direction, le médecin ordinaire surveille tout ce qui a trait à l'hygiène des

détenus, à la bonne qualité des denrées alimentaires et à l'observance des règlements et mesures de salubrité.

Quelque bon que puisse être en général ce contrôle médical des détenus, il me paraît cependant que quelques modifications pourraient le rendre plus efficace encore. D'abord en ce qui concerne les détenus en général, les visites des médecins sont forcément trop courtes et trop espacées pour qu'elles lui permettent de constater, en temps opportun, tout changement qui pourrait survenir dans la manière d'être du détenu. Il devrait être secondé dans cette tâche par tous les membres du personnel qui s'attacheraient à remarquer tout indice tendant à désigner un affaiblissement corporel ou une dépression mentale. Ces indices seraient consignés dans un registre tenu à cet effet, qui serait journellement soumis au médecin.

Ces renseignements donneraient lieu à des visites spéciales de celui-ci. Dans certains cas, ces visites lui permettraient de réconforter les uns par un régime fortifiant et par des promenades supplémentaires au préau, les autres par des encouragements et de bons conseils. Dans certains cas, lorsque l'affaiblissement corporel ou la dépression mentale sont dus à un abattement que le médecin ne parvient pas à combattre, il y aura lieu d'évacuer ces détenus dans une prison du système en commun.

Dans les établissements pénitentiaires dont le service médical est confié à un médecin principal et à un médecin adjoint, ces visites spéciales incomberaient exclusivement au premier qui, en dehors des soins médicaux qu'il est appelé à donner aux malades de l'infirmerie, exercerait ainsi, dès l'examen médical à l'entrée, un contrôle réel, permettant dans la plupart des cas de faiblesse corporelle ou intellectuelle, de prendre promptement des mesures efficaces en vue de prévenir la déchéance physique ou mentale ou d'arrêter la marche progressive de certaines maladies presque toujours insidieuses. Le médecin adjoint resterait chargé des visites aux détenus légèrement indisposés, dont l'état n'exige pas le transfert à l'infirmerie et il serait chargé exclusivement des visites dites morales dont le médecin principal serait dispensé.

En ce qui concerne les cas d'affaiblissement mental, le rôle principal doit être, ici aussi, réservé au médecin ordinaire qui sera le premier appelé à juger les cas tombant dans cette catégorie. Le directeur ne doit que les lui renseigner éventuellement et le spécialiste ne doit intervenir qu'en cas de besoin et après premier examen et constatation. A cet effet le médecin ordinaire tiendra pendant quelques jours en observation le détenu supposé ainsi affecté, prenant toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et utiles. S'il constate la réalité et surtout la gravité de l'affaiblissement, il fera appel, pour consultation, au médecin aliéniste désigné par l'administration supérieure. De commun accord ces deux praticiens décideront le traitement à instituer et les mesures à prendre, dont la mise en pratique se fera sous la responsabilité du médecin ordinaire, quitte à celui-ci à avoir de nouveau recours au spécialiste, s'il le juge nécessaire. Ce n'est que de cette façon que les affections mentales pourront être soumises à des observations sérieuses, le médecin aliéniste, notamment dans la prison des villes où il ne réside pas, ne pouvant exercer la surveillance journalière, absolument nécessaire dans ces cas plus que dans tout autre.

Au sujet de ces affections, je voudrais également préconiser que les épileptiques à attaques répétées, les détenus affectés de tares cérébrales, même encore anodines, et tous les condamnés qui ont déjà été colloqués dans un asile d'aliénés, ne soient plus jamais soumis à l'emprisonnement cellulaire. En attendant que des asiles spéciaux soient réservés au traitement de tous les cas rentrant dans cette catégorie, ces condamnés devraient être confinés dans une prison du système en commun.

Ces quelques modifications introduites, je suis persuadé qu'il ne serait pas téméraire de dire que le contrôle médical, comme il serait organisé en Belgique, serait presque parfait.

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

Le médecin, par ses attributions, a une compétence entière dans tout ce qui concerne l'hygiène, tant de celle de la

prison que de celle des détenus. Elle doit s'étendre à tout ce qui se rapporte aux conditions dans lesquelles l'emprisonnement est subi.

Cette compétence qui ne lui donne qu'un rôle consultatif dans les questions qui ont trait aux installations, doit donner la prépondérance à son avis lorsqu'il s'agit du chauffage, de l'aérage des cellules; de l'alimentation, de l'habillement, des promenades des détenus, de leur travail, etc. Juge de l'état physique et mental de ceux-ci, le médecin doit aussi être consulté quant à l'aptitude des détenus pour des travaux spéciaux et son avis être demandé en cas d'infraction entraînant des peines sévères. En effet, en ce qui concerne celles-ci, l'état pathologique peut influencer, provoquer même un acte moral délictueux et rendre celui qui le commet, momentanément du moins, responsable avec certaines restrictions et même parfois absolument irresponsable. Qui ne sait, à ce sujet, à quel point une souffrance influence nos dispositions et n'est-il pas scientifiquement démontré que l'affection d'un organe peut transformer le caractère?

On peut donc dire, en général, que le médecin doit être consulté dans toutes les questions qui mettent en cause la santé, le bien-être et la resposabilité des détenus. Il est en quelque sorte, dans la hiérarchie des pouvoirs, le pouvoir modérateur, le directeur étant le pouvoir exécutif et l'administration supérieure le pouvoir absolu.

Dans ses grandes lignes, telle est, virtuellement, la compétence reconnue au médecin en Belgique.

Ici aussi, je crois que certaines modifications sont désirables. Elles visent l'indépendance du médecin vis-à-vis de la Direction et de la Commission administrative. Dépendant d'elles actuellement d'une façon absolue, le médecin ne peut s'adresser à l'administration supérieure que par leur intermédiaire et donc plus particulièrement par celle du directeur, le premier dans la voie hiérarchique, qu'il doit suivre dans ses communications.

J'estime qu'il y a là un vice et que le service sanitaire est trop important et peut trop facilement soulever des questions qui peuvent mettre le médecin en conflit avec la Direction. Ce service peut exiger des mesures qui devraient être

prises d'urgence et qui ne souffrent aucun retard. Le médecin doit être indépendant de la Direction et de la Commission administrative dans tout ce qui concerne les mesures d'hygiène et de salubrité, comme aussi dans tout ce qui se rapporte, pour des cas spéciaux, à l'état de santé de certains détenus. Il doit pouvoir adresser directement à l'administration supérieure toute proposition qu'il jugerait opportune et correspondre avec elle chaque fois qu'il le jugerait désirable.

L'utilité de cette indépendance a été reconnue par l'administration supérieure pour les médecins-aliénistes. Elle l'est incontestablement encore plus pour le médecin ordinaire et dans ma longue expérience j'ai souvent regretté ne pas la posséder. Je suis persuadé qu'elle eût été féconde en effets bienfaisants, comme je suis persuadé que le médecin qui se sentira plus indépendant, plus directement responsable du bon état sanitaire de la prison confiée à ses soins, se consacrera avec un zèle et un dévouement encore plus grand à assurer celui-ci. De cette indépendance, dont je crois pouvoir retirer beaucoup de bien, il ne peut, en aucune façon, résulter du mal.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médécin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

A LA

Commission de la Société de jurisprudence près l'Université de St-Pétersbourg

PRÉSENTÉ PAR

M. STROHM, docteur en médecine.

Il n'y a pas bien longtemps encore, vingt ou trente ans, l'état sanitaire des prisons était des plus déplorables; les locaux destinés aux détenus manquaient de lumière, n'étaient point proprement entretenus; l'air y était vicié, saturé de miasmes et puant.

Le séjour des détenus en semblables lieux influait de la façon la plus nuisible sur leur santé: la fièvre typhoïde, la phtisie, le scorbut y faisaient des ravages terribles et la mortalité y était fort élevée. D'après Engel, elle atteignait le chiffre de 50 ‰, alors que, pour la population libre, d'âge correspondant, elle n'est que de 10 ‰ (Dr Bær, Die Hygeine des Gefängniswesens, 1897). Si l'on considère même que les criminels, avant leur incarcération, ont mené une vie de désordres, se sont livrés à l'ivrognerie, ont vécu dans des conditions antihygiéniques, ont souffert de la faim et de privations de toutes sortes, on ne peut s'empêcher de considérer cette mortalité comme extrêmement élevée.

Il ne semble pas que cet état antihygiénique des prisons, cette morbidité, ni cette mortalité aient particulièrement impressionné, ou la société d'alors, ou les personnes ayant contact avec l'administration pénitentiaire; car, autant que nous le sachions, on ne prenait aucune mesure pour remédier à ce mal.

On fait actuellement beaucoup plus attention à l'état sanitaire des prisons; les vieux édifices sont restaurés ou transformés; ceux qui ne peuvent plus servir sont démolis, et à leur place s'en élèvent de nouveaux, construits selon les exigences de l'hygiène quant à la quantité cubique d'air par détenu, l'abondance de la lumière, la régularité de la ventilation. Néanmoins, malgré toutes ces mesures modernes, je dirai mesures d'humanité, introduites dans les prisons, on se convainc que celles-ci, surtout après une longue détention, minent la santé du détenu.

C'est la diminution de ce mal que se doivent proposer pour but les mesures sanitaires. L'exécution de ces mesures est un devoir incombant à l'administration des prisons et au médecin. Celui-ci doit veiller sans cesse à ce que tous ceux qui en sont chargés remplissent strictement toutes les instructions qui concernent l'entretien des locaux destinés aux détenus, soit touchant la propreté, l'aération régulière, la ventilation, la désinfection, l'alimentation des prisonniers et tout ce qui sera jugé nécessaire à la conservation de la santé de ceux-ci.

Outre la surveillance sanitaire à exercer par le médecin, ce dernier a encore à diriger le traitement des détenus ma-

lades, à veiller à leur transfert, en temps et lieu, en une infirmerie spéciale, et, en cas de maladie contagieuse, à leur isolation. Afin d'être sans cesse au courant de l'état de santé, corporelle et mentale, des détenus, il est indispensable que, une fois tous les quinze jours, il inspecte tous les détenus, et, sur des cartes spéciales, note toutes ses observations sur l'état de santé du détenu au moment de son entrée à la prison, ainsi que les changements survenus depuis. Ces renseignements figureront sur une carte comme suit:

Carte sanitaire.

A.[1]

1° Prénom.	7° Accusé de . . .
2° Nom patronymique.	8° Condamné à quel terme?
3° Nom de famille.	9° Entré à la prison le . . .
4° Age.	10° Terme de la détention.
5° Condition ou état.	11° Poids à l'entrée.
6° Instruction.	12° Poids à la sortie.

Examen médical.

1. Examen externe.

1° Expression du visage.
2° Regard.
3° Extérieur, démarche, caractère, constitution, etc.

2. Examen de la constitution.

1° Particularités caractéristiques de la tête.
2° Etat des dents, du palais, développement de la glande clypéiforme.
3° Développement des organes sexuels extérieurs.
4° Taille, largeur de poitrine, âge probable.
5° Température générale du corps.
6° Ecarts visibles de la structure normale.

3. Examen externe spécial.

Lésions traumatiques existantes ou traces de celles-ci, surtout à la tête.

4. Examen de l'état des organes internes.

1° Examen physique des organes pectoraux et abdominaux, de leur fonctionnement; état du pouls et de la langue (si possible, de l'urine).

---

[1]) Rapport aux commissions réunies de la Société des psychiatres et de la Société de jurisprudence à St-Pétersbourg, sur la question de l'organisation des études de psychiatrie sur la classe des criminels (1894).

2° Si possible, examen interne des organes sexuels de la femme, surtout en vue de déterminer la grossesse, s'il y a lieu de la supposer.

5. Examen de l'état du système nerveux et des sens.

1° Changements particuliers et importants des organes de la vue et de l'ouïe.

2° Changements sensibles, locaux et généraux, de la sensibilité de la peau.

Mobilité.

Mouvements spontanés; affaiblissement ou exaltation de ceux-ci; paralysie; crampes; convulsions (tremblement de la langue; difficulté de parole, de déglutition; tremblement des mains, changement de l'écriture; débilité et insécurité de la démarche).

Actions réflexes.

Affaiblissement ou exaltation, locaux ou généraux, des mouvements réflexes (tendons).

Procès trophiques et moteurs des vaisseaux.

Eruptions à la peau; atrophie des muscles et des os et altérations locales de la circulation du sang.

Anomalies automatiques.

Altérations dans la respiration, les battements du cœur, l'émission de l'urine, etc., etc.

6. Examen des fonctions psychiques.

Humeur (abattement ou exaltation).

Existence ou absence de sensations exagérées ou fausses (hallucinations, illusions, — en indiquer, si possible, les symptômes objectifs).

Idées délirantes, en indiquer le caractère (grandeurs, persécution, empoisonnement, infidélité conjugale, etc.). Caractère général des actes et des mouvements (immobilité, taciturnité, irritation, loquacité, etc.).

Si les renseignements exigés par cette carte ne peuvent être donnés, faute de temps ou de moyens, il est à désirer, qu'en chaque prison, le médecin recueille les données suivantes:

B. [1])

N° **Nom de la prison.** **Ville.**

1° Nom de famille.

2° Prénom et nom patronymique.

[1]) Pour les détenus une première fois, carte blanche; une seconde fois, carte bleue; une troisième fois ou plus, carte rouge.

3° Age.
4° Situation de famille (célibataire, marié ou veuf).
5° Condition ou état.
6° Confession.
7° Instruction; où a-t-elle été reçue?
8° Accusé de . . .
9° Condamné à . . .
10° Date de l'entrée à la prison.
11° Terme de la détention.
12° Poids à l'entrée.
13° Poids à la sortie.

14° Maladies subies avant l'incarcération.
15° Y a-t-il eu dans la famille des cas de maladies mentales ou d'ivrognerie invétérée?
16° Le détenu a-t-il fait abus de spiritueux (à intervalles ou de façon constante)?
17° A-t-il été à l'hôpital?
18° Etat de santé au moment de l'entrée en prison.
19° Changements d'état de santé pendant la détention.
20° Etat de santé au moment de la sortie.

Le médecin: (S. S.)

Pour que le médecin puisse satisfaire à ces exigences, il ne peut lui être donné à observer que 200 détenus au plus.

L'ordinaire de la prison joue un rôle considérable dans la nutrition du détenu.

Dans la distribution hebdomadaire il entre: pain, soupe aux choux aigres et à la viande, pois, nouilles, gruau et pommes de terre, c'est-à-dire une nourriture essentiellement végétale.

C'est le pain qui forme la partie principale de cette alimentation quotidienne, qui se répète avec une invariabilité constante et entraîne comme conséquence le dégoût des aliments, l'apparition de la dyspepsie, la diarrhée et l'affaiblissement de la santé du détenu. Ses forces diminuent; il maigrit, devient morose, s'alanguit, ne travaille plus, ce qui, souvent, lui attire une punition. Pour éviter cette monotonie de la nourriture et sa mauvaise influence sur la santé du détenu, il est nécessaire, autant que faire se peut, d'introduire une certaine variété d'aliments dans le tableau de l'ordinaire, selon les ressources de la prison.

Ce tableau doit être établi pour une période de deux semaines et selon les lois de l'hygiène et les exigences de la physiologie. Le médecin de la prison doit veiller à la manière dont sont préparés les aliments et s'assurer si l'on y a mis en quantité suffisante les ingrédients destinés à leur donner du goût.

L'ordinaire des détenus, composé exclusivement d'aliments végétaux, ne doit jamais durer plus de huit jours de suite, car cette alimentation prolongée plus longtemps, ainsi qu'il résulte d'expériences faites pendant de longues années dans les prisons russes, pendant les temps de carême, agit fort mal sur les détenus, parmi lesquels se déclarent des cas de scorbut.

C'est ici, je pense, que doit s'arrêter l'immixtion du médecin dans cette question de l'alimentation.

Le droit d'infliger des punitions disciplinaires appartient à l'administration de la prison. De toutes ces punitions, la plus sévère consiste à mettre le détenu coupable, pour 7 jours, en un cachot sombre, au pain et à l'eau; dans les sections de correction, il existe encore un autre châtiment: le coupable est frappé de verges, 30 coups au maximum. Dans les maisons de régime cellulaire, on a bien moins souvent recours aux mesures coercitives que dans celles du régime en commun, où, dans l'intérêt de la discipline, il est nécessaire d'appliquer des mesures de rigueur.

La mise au cachot noir, sur une couche dure, doit, naturellement, influer en mal sur la santé du détenu, lequel, en outre, reçoit une moindre subsistance, ce qui, pour l'organisme humain, n'est nullement indifférent. C'est pourquoi aucune punition sévère ne doit être infligée au détenu avant consultation préalable du médecin qui juge de l'influence de cette mesure sur la santé du détenu auquel elle est appliquée.

La prison ne doit point être un lieu de torture, mais bien de correction pour les gens vicieux.

Le travail obligatoire a été introduit dans toutes les prisons, sauf les maisons de détention préventive, où ne travaillent qu'une petite partie des détenus, de leur propre gré, et encore seulement lorsqu'il se présente quelque travail à faire. Ceux qui ne se livrent pas à cette besogne passent leur temps dans

l'oisiveté, à causer, à se mettre mutuellement au courant de leurs aventures, à inventer différents jeux interdits.

L'oisiveté, on le sait, est la mère de tous les vices, et c'est pourquoi il serait à désirer que les prévenus passassent leur temps à un travail, utile pour eux, non seulement au point de vue physique, mais aussi au moral.

Dans cette question du travail, le médecin de la prison doit porter son attention sur l'influence que certaines besognes (le tissage, le peignage du chanvre) peuvent avoir sur la santé du détenu et, selon l'organisme de celui-ci, en signaler le mauvais effet à l'administration; au besoin, proposer de la remplacer par une autre, plus en rapport aux forces de l'individu, même exiger une réduction des heures de travail.

La participation du médecin à la question du vêtement imposé au détenu doit se borner à l'indication des mesures propres à éviter les refroidissements, la contagion, ainsi que celles qui concernent l'échange des vêtements sales contre des propres.

Toutes les questions sanito-pénitentiaires, avant leur application, doivent être soumises à l'approbation en commun de l'administration de la prison et du médecin. En cas de diver gence entre celui-ci et l'administration, le directeur de la prison suspend l'application de la mesure et en réfère à l'autorité, qui, dans tout pays, régit la prison en question. La surveillance sanito-médicale des prisons doit relever d'un inspecteur médico-pénitentiaire.

De ce qui précède, il appert que le médecin de la prison est chargé de fonctions très étendues et que, en toute justice, conformément à ses devoirs, sa position doit être améliorée. Il ne doit pas, comme c'est le cas actuellement dans les prisons de Russie, être sous la dépendance du directeur de la prison. Grâce à cette subordination, il est souvent gêné dans ses actes et il ne lui est pas toujours loisible de faire à l'administration de la prison les observations que provoquent les manquements de cette dernière.

Indépendant de l'administration, le médecin, en aucun cas, n'exerce le pouvoir exécutif; il n'est que membre consultatif dans les questions médico-sanitaires. Dans le traitement des

détenus malades, sont soumises au médecin toutes les personnes à qui incombe le devoir de les soigner et de les surveiller, et personne, sans son autorisation, n'a le droit de se mêler des dispositions qu'il prend pour ce traitement ni de ses prescriptions.

La commission de la Société juridique de St-Pétersbourg, entendu le rapport de M. Strom, Dr en médecine, en a approuvé les conclusions; quelques membres ont trouvé désirable et possible d'octroyer au médecin un rôle plus actif et un pouvoir plus étendu dans l'application des mesures sanito-pénitentiaires, tel qu'il est proposé par le rapport en ce qui concerne les mesures médicales.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. Ch. VINCENS,
sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur de France.

La Commission pénitentiaire internationale a fait remarquer que, dans les Congrès précédents, on s'était rarement occupé du service sanitaire des lieux de détention, malgré l'importance de premier ordre qui s'y attache.

Aussi a-t-elle cru devoir inscrire au programme du Congrès de 1900 trois questions relatives à ce sujet ou plutôt une question divisée en trois paragraphes.

Le premier est ainsi formulé:

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

Cette question ne paraît comporter qu'une réponse très brève et très simple.

Le service médical et sanitaire des prisons a évidemment pour mission première et essentielle de soigner les détenus malades et, s'il se peut, de les guérir.

En second lieu, il doit s'efforcer de prévenir les maladies en plaçant les détenus dans des conditions hygiéniques aussi bonnes que possible, — je ne dis pas excellentes, ce qui n'est guère compatible avec la claustration et avec l'agglomération d'une grande masse d'hommes dans un espace restreint.

Enfin, il ne doit pas se préoccuper du condamné uniquement pendant la durée de sa détention. On doit aussi songer à ce que celui-ci deviendra après sa détention. Il faudra alors qu'il subvienne à ses besoins par son travail, et, pour cela, il faut s'efforcer de lui conserver une vigueur physique suffisante. Il importe donc de le soustraire, dans la mesure du possible, à ce qu'on appelle — d'un mot qui n'a rien de bien scientifique — l'*anémie pénitentiaire.* Ce n'est pas là seulement un devoir d'humanité; il y a à cela un intérêt social évident.

Voilà les principes qu'il ne faut jamais perdre de vue en organisant le service médical des établissements pénitentiaires. On voit que rien n'est plus simple en théorie. Ce sont presque des truismes, des vérités à la La Palisse. C'est l'application seule qui peut soulever des difficultés; et il ne faut pas se dissimuler que ces difficultés sont très grosses. Sur les principes eux-mêmes, il ne semble pas qu'il y ait matière à discussion.

Le second paragraphe est ainsi conçu:

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

Il faut assurément que tout détenu, s'il se sent ou se croit malade, puisse être examiné le jour même par le médecin. Il faut, de plus, que tous soient visités périodiquement, à des

intervalles plus ou moins éloignés, et interrogés par le médecin. En effet, si, d'ordinaire, les condamnés sont portés à exagérer l'importance des malaises qu'ils éprouvent et qui ne nécessitent aucune intervention médicale, d'autre part, il arrive parfois qu'ils méconnaissent la gravité de certains symptômes.

Ce sont encore là des truismes sur lesquels il est inutile d'insister. Toutes les nations civilisées y ont donné satisfaction dans leurs règlements sur le service médical des prisons.

En France, voici de quelle façon il est organisé.

Le service de santé dans les maisons centrales comprend :

1° La visite des détenus au moment de leur entrée.

2° La visite des détenus autorisés par l'administration à réclamer, pour cause de santé, les soins de la médecine, l'exemption du travail ou un changement d'atelier.

3° La visite des détenus dans les cellules ou dans les ateliers, dortoirs et préaux, toutes les fois qu'elle est réclamée par le directeur.

4° Le traitement des maladies des détenus, gardiens et religieuses.

5° La préparation et la distribution des médicaments.

6° La surveillance des préparations alimentaires destinées à l'infirmerie.

7° La surveillance et la police des infirmeries au point de vue médical.

8° Le droit d'adresser par écrit au directeur un avis sur toutes les questions qui intéressent la santé des détenus, et le devoir de donner par écrit un avis sur toutes les questions posées par le directeur en ce qui concerne le service de santé.

9° La tenue des écritures médicales et pharmaceutiques.

Le service de santé est confié à un ou deux médecins et un pharmacien. Dans les maisons centrales situées en dehors d'une ville, le pharmacien et un médecin doivent résider dans l'établissement. Dans les maisons centrales situées au dedans des villes, les médecins et le pharmacien peuvent être dispensés de la résidence dans l'établissement.

Il y a deux médecins dans les maisons centrales, quand la population moyenne de l'établissement dépasse 1000 ou quand celle de l'infirmerie dépasse 80.

Dans les cas où une opération chirurgicale grave paraît nécessaire, elle ne peut être pratiquée que sur l'avis d'un chirurgien d'une ville voisine, en tous cas s'il n'y a qu'un médecin dans l'établissement, et, s'il y en a deux, en cas de dissentiment.

Deux visites sont faites chaque jour dans l'infirmerie.

Dans les prisons départementales, le médecin est tenu de faire tous les jours une visite dans la prison.

Sauf le cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les malades sont traités à l'infirmerie de la prison.

S'il n'a pas été possible d'établir une infirmerie dans la prison, les détenus malades sont transférés à l'hôpital et y sont traités dans une salle spéciale.

La nourriture des malades est fournie sur les indications du médecin, conformément aux indications du cahier des charges. *Cette nourriture ne peut être donnée qu'à l'infirmerie.*

Il ne semble pas qu'il y ait rien à modifier à ces dispositions, sauf peut-être pour donner un peu plus de latitude au médecin, dont elles subordonnent par trop l'initiative à celle du directeur. Elles sont suffisantes, si les médecins sont à la hauteur de leur tâche, et s'ils s'acquittent de leurs devoirs avec zèle.

Mais c'est précisément de cela qu'il est nécessaire de s'assurer, et c'est ce qui n'a pas toujours lieu.

Des inspections médicales périodiques et suffisamment fréquentes seraient extrêmement utiles. Elles se faisaient autrefois; elles ont été supprimées et ce n'est certes pas un progrès.

Il y aurait tout avantage à les rétablir en France et à les organiser dans les pays où elles n'existent pas.

Voilà pour la santé physique.

Quant à la santé mentale, il y aurait sans doute à faire plus et mieux que ce qui se fait aujourd'hui.

C'est un principe évident et reconnu de tous qu'un homme n'est pas punissable s'il est déjà aliéné au moment où il commet un crime. Il est non moins unanimement admis que, si un criminel devient aliéné après sa condamnation, il doit subir sa

peine dans des conditions particulières, qu'il doit être traité en malade et non en coupable, quoiqu'il ait été légalcment et justement frappé par la loi pénale.

En France, les aliénés des maisons centrales sont transférés dans un quartier spécial de la maison de Gaillon où ils sont placés sous la direction d'un médecin aliéniste et ne sont astreints au travail que dans la mesure où le travail est un mode de traitement médical. En d'autres pays, ils sont placés dans des asiles d'aliénés. Partout des mesures sont prises en faveur des aliénés criminels.

Il n'y a à cela aucune difficulté de principe. La seule difficulté pratique consiste à déjouer les ruses des simulateurs. La perspective d'être soumis à un traitement plus doux et d'échapper presque complètement à l'exécution de la peine exerce, en effet, sur les condamnés un attrait puissant, et ils déploient une extrême ingéniosité pour simuler la folie ou pour feindre, avec un morceau de savon dans la bouche, de violentes attaques d'épilepsie. Les médecins de prisons, qui ne sont généralement pas des spécialistes, s'y laissent prendre quelquefois. A cela nul remède, sinon un examen attentif des nouveaux arrivants de la part du médecin de l'asile ou du quartier spécial, qui, lui, est un aliéniste et doit renvoyer impitoyablement les simulateurs à la prison, d'où ils avaient réussi à se faire extraire.

Mais, à côté des aliénés proprement dits, il y a dans les établissements pénitentiaires des demi-fous, des névrosés, des alcooliques ou des fils d'alcooliques, sujets à des accès de fureur, dont ils ne sont pas responsables. Pour ceux-là, il est juste que la discipline, tout en restant très rigoureuse en principe, fléchisse dans certains cas exceptionnels, et que la punition soit parfois remplacée par un traitement médical. Ce traitement ne peut leur être prescrit dans une prison ordinaire, d'abord faute de compétence spéciale de la part du médecin, et ensuite parce que ces dérogations à la règle seraient d'un mauvais exemple pour les autres détenus et troubleraient la règle de la maison.

D'autre part, il ne faut pas que ces déséquilibrés échappent à la peine qu'ils ont justement encourue.

Il y aurait tout à la fois un intérêt d'humanité et un intérêt disciplinaire à ce qu'ils fussent placés dans une prison spéciale, où un médecin aliéniste aurait la haute main et où ils pourraient recevoir le traitement qui leur est nécessaire, tout en subissant leur peine dans toute sa rigueur, sans adoucissement, avec le travail obligatoire et les autres conséquences de la condamnation.

Une mesure analogue serait à prendre, pour des raisons différentes, mais plus impérieuses encore, en faveur des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans les maisons de correction ou établissements analogues, lorsqu'ils sont atteints de tares à la fois physiques et morales.

Ils ne sauraient être conservés dans ces établissements sans graves inconvénients pour eux-mêmes, car ils ne peuvent y recevoir les soins spéciaux qui leur seraient nécessaires.

Ils ne sauraient non plus être accueillis dans les établissements hospitaliers ordinaires sans inconvénient pour les autres enfants avec qui ils se trouveraient mêlés.

Il faut pour eux un établissement d'un caractère particulier où le médecin ait la haute main sur toutes les parties du service, où l'hygiène, le travail, les exercices du corps, l'enseignement, tout soit calculé en vue d'une cure à la fois physique et morale. Ces enfants doivent être considérés comme des malades à guérir et à calmer et non comme des rebelles à dompter.

Je passe au troisième paragraphe, le plus important:

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

Nous nous trouvons ici en présence de questions beaucoup plus complexes, et sur lesquelles les avis peuvent se partager. Le médecin, par la nature même de ses fonctions, ne se place pas à l'égard du détenu au même point de vue que les hommes chargés de faire exécuter les décisions de la justice. Là où ceux-ci voient avant tout un criminel à amender, s'il se peut, mais aussi à punir, le médecin voit et doit voir un malade à guérir. Les problèmes les plus redoutables de la

responsabilité humaine se trouvent ainsi engagés dans une question en apparence toute pratique et terre à terre. N'a-t-on pas été, au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, jusqu'à proposer de faire examiner de nouveau, après la condamnation, l'état mental du condamné par une commission de médecins chargée de décider s'il était vraiment responsable à l'époque où le crime a été commis? Cette commission médicale devenait ainsi une sorte de cour de cassation supérieure, ayant mission de reviser les décisions judiciaires.

Il va sans dire que le Congrès d'anthropologie criminelle, bien que l'élément médical y fût prépondérant, n'a pas accueilli la proposition.

Sans tomber dans ces exagérations, on peut être tenté d'accroître la part d'autorité à réserver au médecin dans la façon de nourrir, d'habiller et de punir les détenus, et il y a là une délimitation assez délicate à faire entre les attributions du service médical et celles des agents pénitentiaires proprement dits.

Pour les règles générales à suivre dans la fixation du régime des détenus, de leur alimentation, de leur vêtement, il ne semble pas douteux qu'on doive, avant d'arrêter un règlement sur ces matières, prendre l'avis de médecins hygiénistes. Le fait-on toujours? On serait porté à en douter. quand on voit les différences surprenantes qui existent entre les rations de viande accordées aux condamnés dans divers pays. Ainsi, en Italie, ils n'en reçoivent que 150 grammes une seule fois par semaine; en France, ils en ont davantage: 120 grammes le jeudi et 150 grammes le dimanche; en Autriche encore plus: 65 grammes par jour et 140 les jours fériés.

Le choix du dimanche pour distribuer de la viande n'a certainement pas été dicté par des considérations hygiéniques. Ce n'est pas le jour où le travail est suspendu que les détenus ont le plus grand besoin d'une nourriture substantielle. Je ne pense pas que ce soit sur l'avis des médecins que ce jour ait été choisi.

Il y a, je le sais bien, en faveur du dimanche, des considérations d'un autre ordre dont je ne méconnais pas la valeur.

On a tenu à conserver au dimanche, même dans les prisons, un peu de son caractère de jour de fête. Mais peut-être pourrait-on y arriver par d'autres moyens que par cette humble bombance de 150 grammes de viande. Je n'ignore pas d'ailleurs que l'emploi du dimanche a toujours été, pour les directeurs d'établissements pénitentiaires, un sujet de préoccupations. La difficulté est ardue, mais n'est sans doute pas impossible à résoudre. Il y faudrait un peu de hardiesse, et on ne devrait pas craindre de choquer quelques préjugés sur la nécessité de bannir des prisons toute apparence de gaieté. Un emploi judicieux de la journée du dimanche pourrait même devenir un très précieux moyen de moralisation. Mais je n'insiste pas. La question est grosse, et elle est tout à fait en dehors de mon sujet.

J'aime à croire aussi qu'il n'y avait pas de médecins dans la commission qui, en France, sous la Restauration, a déclaré qu'un régime composé exclusivement de pain et d'eau est *peut-être* le plus salubre que l'on connaisse. Elle ajoutait toutefois comme correctif: *pourvu qu'il* soit donné en quantité suffisante.

Mais il ne suffit pas d'élaborer les règlements les plus sages et les mieux conçus. Il s'agit ensuite de les appliquer à une matière vivante, à des hommes, et alors il faut bien tenir compte des idiosyncrasies, des différences individuelles. C'est ici que commencent les difficultés. Il est nécessaire de laisser une grande part d'autorité au médecin, sans toutefois affaiblir celle du directeur. Lorsqu'un condamné est assez malade pour être admis à l'infirmerie, le médecin a, en France du moins, une liberté suffisante pour prescrire le régime qu'il juge nécessaire. Mais il y aurait avantage à lui permettre aussi d'accorder aux détenus non admis à l'infirmerie des vivres supplémentaires, lorsqu'ils en ont besoin. Ce ne serait pas une augmentation de dépense, car on diminuerait ainsi le nombre des journées d'infirmerie. Il est irrationnel que, pour pouvoir donner une alimentation réparatoire à un détenu affaibli, le médecin soit obligé de le faire sortir de son atelier, alors qu'il peut encore travailler. L'Etat y perd le produit du travail de ce détenu, et cet homme y perd, ce qui me touche davantage,

le bénéfice moral du travail, et reprend l'habitude et le goût de l'oisiveté.

De même pour le vêtement. Le médecin devrait pouvoir faire donner des vêtements supplémentaires, ceintures de laine ou tricots, à des condamnés plus débiles que les autres ou plus sensibles aux refroidissements. En France, les détenus peuvent se procurer ces objets en les payant sur leur pécule. Mais il faudrait qu'ils fussent donnés gratuitement à ceux qui n'ont pas de pécule.

On ne devrait jamais introduire une industrie dans un établissement pénitentiaire sans prendre l'avis du médecin sur les effets qui peuvent en résulter au point de vue sanitaire. De plus, un détenu ne devrait être classé dans un atelier que sur l'avis du médecin. Un métier qui, en lui-même, n'est nullement insalubre, peut exercer une influence très fâcheuse sur certaines constitutions.

Quant aux punitions, il est de toute évidence que le médecin doit veiller de près sur les effets qu'elles produisent et en demander la suspension quand elles deviennent dangereuses. En France, cela est impérieusement prescrit. Notamment pour la punition de cellule un peu prolongée, les directeurs sont tenus de transmettre à l'autorité centrale les observations du médecin, *signées* par celui-ci, sur la santé de chaque détenu puni, et les effets que la cellule a produits sur elle.

C'est une précaution salutaire et une garantie contre la presque omnipotence que la force des choses oblige à laisser aux directeurs.

Conclusions.

En résumé, j'estime qu'il y aurait lieu de s'arrêter aux conclusions suivantes :

I. Aucun règlement sur l'alimentation, le vêtement et le régime des détenus ne doit être adopté qu'après avoir pris l'avis de médecins compétents.

II. L'exercice d'une industrie dans une prison ne doit également être autorisée qu'après avis médical.

III. Le directeur d'un établissement pénitentiaire ne doit placer un détenu dans un atelier qu'après avoir consulté le médecin de l'établissement.

IV. Un régime, dit des valétudinaires, doit être accordé, sur avis du médecin, aux détenus malades qui cependant sont en état de continuer à travailler et n'ont pas absolument besoin d'être placés à l'infirmerie. Des vêtements supplémentaires doivent être donnés gratuitement, sur l'avis du médecin, aux détenus qui n'ont pas de ressources suffisantes pour s'en procurer.

V. Les *demi-fous,* les névrosés, les déséquilibrés doivent être placés dans un établissement spécial, où le traitement qu'exige leur état mental puisse se combiner avec l'exécution rigoureuse de la peine qu'ils ont à subir.

VI. Dans les pays où les mineurs, ayant commis un délit avant l'âge de discernement, sont confiés aux administrations pénitentiaires, un établissement distinct devrait être affecté à ceux d'entre eux qui seraient atteints d'infirmités physiques, d'affections nerveuses ou de troubles cérébraux autres que l'aliénation mentale, et que leur conduite ne permettrait pas de placer ou de maintenir dans les établissements hospitaliers ordinaires. Ils y recevraient des soins appropriés à leur état et une éducation spéciale sous la direction d'un médecin.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. P. VINCENSINI, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Fontevrault (France).

On ne trouvera pas mauvais, sans doute, qu'en traitant une question aussi importante, je m'abstienne de parler du service sanitaire tel qu'il est organisé en France. Nous connaissons les règlements pénitentiaires en vigueur dans les autres pays et chacun connaît les nôtres. La transcription des

attributions conférées à nos médecins me paraît donc inutile, car elle ne ferait faire aucun pas à la solution de la question.

Traiter un pareil sujet d'une façon générale et lui donner l'ampleur qu'il mérite me semble préférable.

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*

La réponse est simple et sa naïveté même a une valeur incontestable.

Un malade, quel qu'il soit, a le droit d'être traité comme un autre malade. C'est un être humain qui souffre, qui est menacé dans son existence, et ce que la science humaine peut faire pour lui éviter la douleur et l'empêcher de mourir doit être fait. Il ne peut y avoir de degrés dans la façon dont doit s'exercer l'action bienfaisante du médecin. Son dévouement ne peut être plus grand ici que là. Le misérable qui se tord sur un lit d'infirmerie, cesse d'être un criminel dès qu'il est atteint par la maladie. On lui doit aide et assistance comme au plus puissant de la terre.

Tout serait faux s'il en était autrement et notre prétendue humanité serait quelque chose d'abominable si elle n'admettait l'égalité devant la souffrance et si elle n'accordait à tous les mêmes droits aux soins médicaux.

Le service sanitaire et médical, dans les établissements pénitentiaires, me semble donc devoir être organisé d'après les principes qui président à l'organisation, dans les meilleures conditions, du même service dans la vie libre. On doit s'inspirer, pour cette organisation, des progrès faits par la science et ne jamais craindre d'aller loin, parce qu'on se trouvera en présence de prisonniers.

Je ne parle pas, bien entendu, d'installation d'infirmeries luxueuses, de locaux embellis et rendus attrayants, mais je voudrais la même propreté, les mêmes règles hygiéniques, les mêmes médicaments, les mêmes soins, les mêmes précautions, fussent-elles très méticuleuses, adoptées aussi bien dans nos infirmeries de prison que dans les meilleurs hôpitaux.

Mais ici, une réflexion est indispensable. En médecine, comme en toutes choses du reste, il est difficile de préciser

et il serait prétentieux d'indiquer des règles infaillibles. Quels que soient les principes généraux qui seraient adoptés, il est une vérité qui restera indiscutable. L'application de ces principes n'aura de valeur que celle qui résultera de la valeur professionnelle et morale des médecins qui les appliqueront. L'hôpital le mieux agencé, le mieux aménagé, construit sur les meilleures données de la science, ne sera qu'un bel instrument et ne donnera de bons résultats que s'il est dirigé par une main expérimentée et une intelligence sage. Cette réflexion m'amène à dire que je considère comme une des bases fondamentales d'une bonne organisation médicale, le choix des médecins.

Ce choix est facile dans tous les pays, car partout on trouve des praticiens dévoués et de grande valeur.

La nécessité d'avoir, au moins dans nos grands établissements, un médecin interne, exclusivement attaché à l'établissement et à ceux qui l'habitent, paraît s'imposer.

Ce médecin, largement rétribué, mais choisi avec soin, devrait être assisté, dans sa tâche, par des infirmiers libres et non par des détenus.

Il me paraît désirable aussi que dans chaque établissement il y ait un pharmacien également bien rétribué et exclusivement attaché à la maison.

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des condamnés?*

On peut, à mon avis, assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des condamnés en procédant d'abord, au moment de l'entrée des condamnés dans la prison, à un examen sérieux, approfondi de chaque individu. Ce n'est pas une simple visite de santé que je voudrais voir faire, mais une opération longue, minutieuse, pendant laquelle le médecin se renseignerait sur l'existence antérieure du sujet, sa filiation, ses maladies et les maladies de ses parents, et enfin s'assurerait de son état au moment où il l'examine. Je voudrais même que ce premier examen fût renouvelé dans la huitaine et que les constatations faites fussent inscrites sur une notice individuelle statistique et médicale. La notice que

nous possédons en France me paraît réunir les conditions voulues. On peut certainement la modifier, mais si elle est tenue régulièrement et avec soin, on peut y trouver, à n'importe quel moment, des renseignements précieux en ce qui concerne l'état physique. (Je joins un spécimen de cette statistique au présent rapport.) Pour l'état mental, c'est bien différent. Le médecin peut facilement se tromper. Les simulateurs sont nombreux et peu de détenus apparaissent tels qu'ils sont réellement, s'ils se savent examinés. Le diagnostic, sur ce point, ne peut être que réservé, car la réserve, dans la circonstance, c'est la sagesse. Lorsqu'une crise se produit, il n'est pas toujours facile de connaître si elle est vrai ou fausse. En tout cas, le médecin peut noter son impression, au point de vue mental, sur la notice, en même temps qu'il note ses constatations au point de vue physique.

Une fois bien examinés et disséminés dans leurs ateliers et leurs cellules, les détenus doivent être bien surveillés et, en cas de malaise, soit qu'ils l'accusent eux-mêmes, soit qu'il soit remarqué par les agents, ils doivent, qu'ils le demandent ou non, être envoyés à la visite journalière du médecin. Il existe, tout le monde le sait, en prison comme ailleurs, des individus qui luttent longtemps contre le mal et qui ne se reconnaissent atteints que lorsqu'ils sont réellement terrassés. Dans ce cas-là, le médecin arrive parfois trop tard et ses soins deviennent inutiles. Il en est même qui mettent un certain amour-propre à ne pas aller à la visite.

Indépendamment de l'obligation que je fais à l'administration d'envoyer d'office les condamnés supposés malades à la visite, je voudrais que le médecin fût tenu de passer tous les quinze jours une visite générale de la population et de signaler au directeur les détenus malades qu'on ne lui aurait pas présentés. Je désirerais aussi qu'il fût tenu de remette tous les mois un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population.

Je sais, par expérience, puisque j'ai vieilli sous le harnais, que beaucoup de condamnés essayeront de tromper les agents et le médecin lui-même, mais vus souvent, ils seront connus et il ne sera pas difficile de mettre un terme aux abus qui pourraient se produire.

J'estime enfin qu'il faut demander beaucoup pour obtenir une somme de garanties raisonnable et juste.

c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

Je serai net et précis en répondant à cette question. L'alimentation et l'habillement des détenus ayant été réglés par l'administration supérieure qui, avant de prendre ses décisions, a pris l'avis d'hygiénistes, de médecins et d'autres personnes compétentes, les médecins de prisons doivent respecter ce qui a été décidé. Il ne peut pas me venir à la pensée qu'on puisse leur conférer le droit de demander la modification de l'habillement et de l'alimentation dans leur ensemble général. Il y a un régime de pénitence qui doit être égal pour tous et qui doit être appliqué tel qu'il est ordonné par l'autorité supérieure compétente. Je n'admets pas qu'on puisse le modifier en faveur de n'importe quel détenu. Les abus deviendraient nombreux et même scandaleux s'il en était autrement. Si je me montre rigide sur ce point, c'est parce que je me place à un point de vue qui me paraît juste. Ou l'alimentation est saine et suffisante ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, pourquoi la modifier en faveur de n'importe qui? Si elle ne l'est pas, qu'on prenne les mesures nécessaires pour qu'elle le soit, mais ces mesures prises, plus de modifications!

Tout condamné malade ou indisposé se trouve par cela même placé sous l'action du médecin qui doit le soigner avec les moyens dont il dispose, à l'infirmerie, mais les condamnés valides doivent tous suivre le même régime et porter le même habillement.

Le médecin devrait, par contre, faire partie de la commission chargée de recevoir les denrées. Rien ne devrait être mis en consommation sans qu'il en ait examiné la qualité et qu'il ait déclaré que cette qualité est bonne. Ce serait une garantie à ajouter à celles qui existent déjà.

Dans nos prisons françaises, les classements dans les ateliers ne sont faits qu'après examen des individus par le

médecin, et suivant les aptitudes de chaque sujet. Des précautions très minutieuses sont prises et on ne donne jamais à un détenu que le métier qu'il peut réellement exercer et le travail qu'il peut faire. Si le détenu trouve le travail trop fort ou nuisible à sa santé, on le fait visiter par le médecin qui donne son avis. Cet avis est toujours pris en considération.

Le médecin doit aussi visiter les ateliers pour se rendre compte, non seulement du travail fait par les hommes, mais des conditions hygiéniques dans lesquelles s'accomplit ce travail. Il doit être un auxiliaire précieux pour cette question spécialement hygiénique.

Pour les punitions disciplinaires, il devrait faire connaître au directeur l'état de santé des hommes punis et indiquer le moment où la punition lui paraîtrait devoir être suspendue parce qu'elle ne peut plus être supportée. Là devrait se borner son rôle. L'autorité responsable tiendra certainement compte de ses avis et fera cesser la punition, mais c'est à l'autorité seule, c'est-à-dire au directeur, que doit être réservé intact le droit de faire cesser ou continuer une punition.

La discipline serait vite énervée s'il en était autrement, et Dieu sait si en prison la discipline doit être fermement et énergiquement maintenue!

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des «Reformatories» tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand.

En plaçant la présente question dans la deuxième section réservée aux institutions pénitentiaires, la Commission internationale a voulu, comme elle le dit dans le commentaire qui suit la question, faire abstraction de la qualité de la peine subie afin de n'envisager que l'organisation adoptée pour l'exécution des peines, qu'elles soient indéterminées ou limitées.

La catégorie des détenus auxquels l'application du système sera faite est cependant spécifiée: «il s'agit des délinquants encore jeunes».

Au Congrès international du patronage tenu à Anvers en 1890, nous avons surtout appelé l'attention de l'assemblée sur le chiffre maximum de population à adopter pour les écoles de réforme, de bienfaisance.

Le Congrès de Rome s'occupant de la construction des prisons cellulaires a admis comme population maxima le chiffre de 500 détenus pour un pénitencier d'adultes.

Il s'agit là l'internés dont l'âge permet de supposer, chez eux, une connaissance des lois civiques et autres moins problematique que celle se rencontrant chez des délinquants encore jeunes. Et logiquement nous pouvons conclure, nous semble-t-il, que si pareil chiffre a été arrêté par une assemblée aussi savante, ce chiffre peut être réduit, et de moitié au moins, lorsqu'il s'agit de détenus plus jeunes: Si l'arbre a besoin de soins, la petite plante qui doit devenir l'arbre, doit à notre avis, être entourée de plus de sollicitude encore.

Une même quotité de soins répartie sur un plus petit nombre d'êtres nous parait tendre à la solution souhaitée.

Dès lors, nous devons déclarer que le Reformatory Américain, basé sur un principe absolument contraire, fait naître chez nous un sentiment de désapprobation.

En rendant très-sincèrement hommage au zèle et au dévouement du personnel des « Reformatories » nous demandons cependant la permission de citer quelques chiffres. — En 1893, le Reformatory d'Elmira (la maison mère) avait une population moyenne de près de 1500 détenus; pendant l'année il y eut 500 entrées environ. — Le personnel eut à étudier 2000 individus.

Si nous examinons le rôle de gouverneur ou directeur, rôle qui nous semble être prépondérant, et si nous attribuons à son action directe sur les internés un temps fixé à une heure par année, — c'est peu — nous arrivons à un total de 2000 heures qui divisé par le nombre de jours ouvrables représente une occupation journalière de 7 heures pour un seul but: l'action directe sur les internés; conversations, examens, conseils, punitions, etc.

Une heure par année est une quotité qui matériellement ne peut être atteinte, l'action du chef de l'établissement a donc une durée inférieure à celle-là et c'est une des raisons pour lesquelles nous sommes hostiles au chiffre trop élevé du Reformatory.

Certainement, cette raison ne serait pas suffisante pour établir, seule, une opinion s'il s'agissait d'internés aptes à mettre à profit tout conseil présenté, à suivre tout bon exemple donné. Mais il n'en est guère ainsi.

Que lisons-nous dans les documents officiels publiés sur la situation des Reformatories?

Les internés sont généralement d'un niveau moral très-faible et bon nombre d'entre eux sont d'une nature rebelle à la vie sociale.

Lors de leur arrivée au Reformatory, 40 à 50 % des entrants ont été internés auparavant dans les prisons de l'Etat, 70 % ont été élevés en dehors de la famille et le même coefficient peut être attribué à là proportion des illettrés et à celle des oisifs quelque peu volontaires.

Ces chiffres nous permettent de conserver entière notre opinion première.

Les statistiques déclarent que 70 % des internés sont amendés par les moyens moraux; 30 % y sont réfractaires. Le résultat est fort beau et nous nous plairions à l'admettre si nous pouvions mieux concevoir comment il est obtenu.

Les grandes bases du régime adopté dans le Reformatory sont:

1° l'enseignement scolaire,

2° le travail avec l'enseignement technique,

3° l'enseignement physique (si nous pouvons nous exprimer ainsi) consistant en exercices militaires et de gymnastique.

L'enseignement scolaire comprend les éléments de l'instruction primaire pour la généralité, quelques connaissances supplémentaires pour les internés plus intelligents. — La proportion des illettrés à l'entrée au Reformatory peut nous fixer à peu de chose près à cet égard.

L'Administration du pénitencier accorde, avec raison, la plus large part de sa sollicitude au travail et à l'enseignement technique préparatoire.

A Elmira, par exemple, il y a parfois près de 40 professions enseignées.

Les détenus sont répartis dans trois classes: la classe neutre ou d'épreuve, dans laquelle l'interné est admis à son

entrée; la classe supérieure, où il prend place par suite de sa bonne conduite; la classe inférieure, où il est rétogradé à raison de son inconduite.

Dans la première, le salaire du détenu est de fr. 2. 25 et son entretien journalier fixé à fr. 1. 60 (Elmira).

Dans la deuxième, le salaire est de fr. 2. 75, l'entretien de fr. 2. —.

Dans la troisième, le salaire est de fr. 1. 65, l'entretien de fr. 1. 25.

La différence, qui représente le gain réel, est donc proportionnelle à la conduite de l'interné et c'est la chose excellente; mais ce gain n'a qu'une valeur nominale, n'ayant d'effet que sur la « Comptabilité morale du détenu en vue de sa libération ».

La détenu à sa sortie reçoit une gratification globale.

C'est, croyons-nous, une lacune, car l'intérêt direct n'est pas en jeu, et dans tout travail à produire l'intérêt matériel est généralement le mobile le plus puissant qui fait agir.

Le Rapport sur le Reformatory d'Elmira pour l'année 1893, donne, comme suit, la répartition de la population dans les diverses branches d'enseignement:

Boulangers	35
Barbiers, coiffeurs	61
Constructeurs de bateaux	15
Relieurs	35
Ciseleurs en cuivre	44
Mouleurs en bronze	15
Maçons	180
Menuisiers	99
Charpentiers	169
Cuisiniers	38
Décorateurs (fresques)	110
Polisseurs (bois)	48
Maréchaux-ferrants	37
Fondeurs (fer)	79
Ferronniers	236
Machines	140
A reporter	1341

Report	1341
Musiciens	22
Modeleurs en bois	83
Photographes et graveurs . . .	24
Mouleurs en plâtre	106
Plombiers	95
Imprimeurs	103
Cordonniers	48
Peintres (lettres)	24
Sténographes	61
Tailleurs de pierre	75
Tailleurs d'habits	169
Chaudronniers	52
Imprimeurs (typewriters)	11
Tapissiers	42
Sculpteurs sur bois	54
Tourneurs sur bois	22
Travail mécanique du bois . . .	4
Total	2336

Ces chiffres s'accordent évidemment avec le milieu, mais ils ne nous permettent pas d'envisager chez nous une Bourse du Travail exprimant telles offres ou telles demandes.

Il est admis, qu'en moyenne, 70 % des libérés sur parole continuent au dehors l'exercice du métier appris au Reformatory.

Qu'il nous soit permis d'estimer — théoriquement puisque c'est pour nous le seul moyen — la valeur de leurs connaissances professionnelles.

Les détenus sont, à l'entrée, en grande partie illettrés, ne connaissant guère de professions; — pour les transformer en ouvriers capables, il faut un facteur indispensable: le temps ou la durée de l'incarcération.

Or, le passage de la classe d'épreuve à la classe supérieure peut s'obtenir après six mois de bonne conduite et le séjour dans la classe supérieure avant la libération sur parole peut être réduit à trois ou quatre mois.

Au total donc la présence de l'interné peut n'être que de neuf mois. — Est-ce là une durée suffisante pour mettre le

détenu à même d'exercer la profession enseignée avec la certitude de subvenir à son entretien par le travail?

Il est permis d'en douter. — Certes, on peut reprocher à la plupart des nations d'Europe, de s'arrêter à un enseignement professionnel très-souvent trop théorique, mais on ne peut cependant admettre que la connaissance d'un métier n'exige, en général, qu'une année d'apprentissage.

Toutefois, les libérations sur parole n'atteignent communément et annuellement qu'une fraction de la population totale variant du tiers au cinquième. Ce résultat semble donc démontrer que l'internement minimum rencontré précédemment est la rare exception et que le séjour dans la classe d'épreuve est souvent quadruplé ou qu'il est suivi de retours quasi-périodiques à la classe inférieure.

La durée de l'internement étant ainsi prolongée les résultats de l'enseignement professionnel peuvent se comprendre.

Mais que devient alors la probabilité de l'amendement si la conduite des internés — en grande partie du moins — subit une pareille variabilité?

D'un autre côté, les chiffres cités au tableau qui précède nous conduisent, par la pensée, à des résultats qui demandent des explications complémentaires.

En admettant que les 180 maçons ne construisent, par jour et par homme, qu'un dixième de mètre cube, — 100 briques à placer — au bout de l'année ils auront construit un mur de deux mètres cinquante de haut, de deux briques d'épaisseur et d'une lieue de longueur.

Les 61 barbiers coiffeurs pourraient assurer journellement la coupe des cheveux et de la barbe à tous leurs co-détenus, et les sténographes répondre du service dans la moitié des Parlements de l'Europe.

Il n'est pas dans notre intention d'exprimer le moindre sentiment de raillerie à l'égard d'institutions que nous croyons parfaitement établies et répondant en tous points aux désirs des législateurs, mais nous ne pouvons cependant nous empêcher de constater la valeur abstraite de certaines données et nous serions heureux si leur valeur relative pouvait nous être complètement expliquée.

La troisième base adoptée dans le régime des Reformatories est, nous l'avons appelée ainsi, l'enseignement physique consistant en exercices militaires et de gymnastique.

Le Congrès de New-Haven a admis à l'unanimité que cet enseignement est d'une aide sérieuse comme moyen d'éducation générale et de discipline.

En principe, nous sommes aussi de cet avis, mais l'application a-t-elle répondu en Amérique aux désirs exprimés par cette assemblée nationale?

On nous répond: Certaines institutions sont organisées sur une base si complètement militaire que la vie qu'on y mène est presque celle d'un camp; d'autres, au contraire, n'accordent pas à cet enseignement la place qu'il peut logiquement occuper.

Bien que le Congrès de Paris ait paru rejeter d'une façon quasi-complète cet enseignement, en admettant que le travail est le principal exercice physique qui doit être accepté, nous restons partisan des idées que nous avons émises à cet égard et conservons l'accord complet avec les délégués américains au Congrès international de 1895.

Les exercices militaires tout en ayant une influence salutaire sur le physique des détenus encore jeunes — ceux dont nous nous occupons pour le moment — ont également une influence très grande au point de vue de la discipline; il suffit pour le constater, de considérer les évolutions diverses exécutées par une centaine d'hommes obéissant à la voix d'un seul.

Nous ne disons pas qu'il faille faire de cet enseignement une base principale, mais bien une base accessoire importante.

L'enseignement de la gymnastique est aussi nécessaire. — Il fut quelque peu décrié à Paris où il fut même regardé comme un enseignement propre à inviter les jeunes reclus à substituer le vol à l'escalade au vol simple: c'était un point de vue auquel nous ne nous étions jamais placé en envisageant dans sa grandeur la mission de rénovation qui nous était confiée à l'égard de nos jeunes internés.

Cette idée fait naître une désespérance préventive incompatible, à notre avis, avec la recherche du relèvement des jeunes déchus.

Si nous nous permettons d'adresser un reproche au système américain, c'est parce qu'il admet que des jeunes internés, choisis comme officiers, soient revêtus d'un commandement à l'égard de leurs co-détenus.

Nous préférons voir les reclus placés sur un pied d'égalité et la seule faveur à accorder aux plus méritants doit être à notre avis une libération anticipée plus prochaine.

Dans les exercices militaires les petites subdivisions peuvent être alternativement commandées par tous les internés, les grandes resteront toujours sous le commandement direct d'agents de l'Administration.

Le principal reproche que nous adressons aux Reformatories, c'est donc d'avoir généralement une population trop élevée qui exclut le régime familial pour admettre un régime approchant beaucoup de celui de la caserne.

A part cela, les bases admises sont essentielles et rationnelles. Toutefois, en terminant, nous devons dire que nous n'admettons pas, comme à Concord, le salon de réception des parents visiteurs, et son piano; et que nous ne comprenons guère la formation de cercles littéraires et scientifiques dans une population qui peut se contenter en grande partie d'une instruction primaire.

Peut être sont-ce là de simples titres, assez pompeux, il faut le reconnaître.

Enfin, le système des notes nous semble fort mécanique, car fait en dehors de toute proportionnalité il donne une valeur identique à la conduite, à l'habileté au travail, aux dispositions morales, etc. L'une de ces causes, inférieure en principe aux autres, acquiert en fait une complète égalité avec celles-ci.

Gand, Mars 1899.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des «Reformatories» tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MICHEL KAZARINE,

attaché pour missions spéciales au Ministre de la justice, ancien chef de section à l'administration générale de prisons, St-Pétersbourg.

« La prison est aussi ancienne que le monde ou tout au moins que l'histoire », mais sa physionomie contemporaine est d'acquisition moderne. L'évolution de son développement n'est pas encore achevée; les idées qui en constituent les assises se déterminent graduellement et modifient son caractère d'accord avec la marche ascendante de la civilisation et la variation du point de vue de l'humanité sur la question des pénalités.

Il est donc impossible de parler de la prison et de son rôle, sans effleurer tout d'abord l'histoire des pénalités et le rôle de cette institution dans son état actuel.

Il y a, comme on sait, plusieurs époques à distinguer dans l'évolution des pénalités.

Epoque de la vengeance privée. Toute action préjudiciable provoque de la part de l'offensé des représailles; il se fait justice à lui-même. Mais l'application systématique de la vengeance sanglante a pour conséquence inévitable l'extermination sans trêve de tribus entières, ce qui force à reconnaître la nécessité de remplacer la vengeance par un autre mode de satisfaction donnée à l'offensé. Alors commence la seconde époque, celle du droit de composition.

L'offensé renonce à la vengeance et accepte un compromis pacifique avec l'offenseur qui lui paie, selon l'offense, une amende déterminée. Ce système cependant se montre insuffisant pour sauvegarder le droit. C'est pourquoi, lorsque l'Etat acquiert plus de force, et que l'idée du crime, en tant qu'action troublant l'ordre public, devient plus nette, c'est l'Etat qui s'arroge le droit de punir; et les pénalités, par le caractère manifeste de souffrance corporelle, de mal physique qu'elles revêtent aux yeux de tous, deviennent essentiellement un instrument d'intimidation — « afin que d'autres ne soient pas tentés d'agir de même, afin de faire disparaître les malfaiteurs » — comme il est dit au code du tzar Alexis Mikhaïlovitch (1649).

En même temps, le châtiment est considéré comme expiation du péché. — Cependant, d'une part, la conviction se précise que la peine, n'ayant en vue que les intérêts humains, n'a rien de commun avec la justice divine; d'autre part, que son but est la défense de l'Etat et de la société contre le crime. Mais s'il en est ainsi, quels sont les moyens, pour ainsi dire, non condamnés par l'histoire, qui se trouvent à la disposition de l'Etat, pour lui permettre de résoudre la question des pénalités? — L'intimidation? — Mais l'histoire a fait justice de cette théorie. Le comité institué en 1817, à Moscou, à l'effet d'examiner la question de la substitution au knout d'un châtiment moins cruel, reconnaissait dans ses considérants que « l'adoucissement graduel des peines barbares avait pour résultat, non l'augmentation, mais la diminution des crimes ». Il est hors de doute que les châtiments sévères des siècles passés démoralisaient le criminel, l'endurcissaient complètement, provoquaient en lui une

haine irréconciliable contre la société et par là ne pouvaient que contribuer à l'augmentation des cas de récidive. Cependant, dit-on, la peine doit être assez forte pour satisfaire le sentiment de représailles que le crime suscite chez la victime et les personnes qui compatissent à son sort; sans quoi, la masse voudra se faire elle-même justice, en ne se déterminant que d'après son irritation et sa colère. La position du criminel deviendra encore plus pénible et la masse se démoralisera. Cela se peut, mais il est évident, d'un autre côté, que la législation ne doit tenir compte de ces indications qu'avec d'infinies précautions. L'Etat ne peut, par condescendance aux instincts des masses, encourager l'idée de représailles. «Il doit mener le peuple vers la lumière.» En outre, les tribunaux actuels n'ont pas affaire au crime, mais au criminel — produit des conditions défavorables de l'état social.

Les observations faites dans l'Etat de New-York, sur les criminels de 16 à 30 ans, qui en étaient à leur premier crime, donnent le tableau suivant:

Insuffisance du développement physique, d'où incapacité de travail	68%
Manque total ou partiel d'instruction. . . .	75%
Instruction au-dessus de la moyenne	2 1/2%
Sans famille, ni domicile	42%
Conditions favorables de famille et demeure .	7 1/2%
Condition de leurs parents:	
Instruction au-dessous de la moyenne . . .	95 1/2%
Insuffisance de moyens d'existence	81 1/2%

Ces données montrent avant tout la nécessité de l'action préventive. Ensuite, le châtiment, ayant pour but, comme il a été dit, de défendre l'Etat et la société contre le crime, doit être un correctif de cette action préventive, en la complétant, là où son influence a été trop faible, ou a fait totalement défaut.

Les moyens employés par l'Etat pour la résolution de ce problème ne peuvent être ni l'intimidation, ni les représailles. — Le Moyen Age, avec ses châtiments, satisfaisait assurément à ces exigences, mais il n'avait pas résolu la question fondamentale des pénalités.

Le seul moyen que l'Etat ait donc à sa disposition pour résoudre le problème fondamental de la pénalité, moyen non condamné par l'histoire, c'est l'amendement du criminel. La découverte n'est pas d'hier, mais il faut avouer qu'on ne s'en est presque pas occupé sérieusement.

La complexité des actions de l'homme, en raison des multiples éléments de sa nature et de l'influence réciproque de ces éléments, l'impossibilité d'établir, dans un cas donné, lequel des deux éléments — physique ou moral — a eu la prépondérance, exigent qu'on prenne à l'égard du criminel les mesures de correction les plus complètes. Lorsque le prisonnier est enclin à la faiblesse ou à l'apathie, à une trop grande nervosité ou au manque d'énergie, il est indispensable de procéder, avant tout, à son développement physique. S'il est ignorant, il faut l'instruire, développer son intelligence. S'il est immoral, il faut lui inculquer des principes moraux, sans confondre toutefois la morale avec la religiosité, parce que, dit Fr. H. Wines, « l'homme peut être très religieux dans le sens conventionnel du mot, tout en étant concussionnaire ». Il faut faire apprendre un métier à chaque détenu, et, pour le succès de toutes ces mesures d'amendement, il faut en envelopper l'homme, s'emparer de son âme et, en faisant dépendre de lui-même le moment de sa libération, le rendre son propre arbitre. Tel est le système du réformatoire d'Elmira qui, par la date de sa fondation aussi bien que par la plénitude des moyens correctifs sus-indiqués, est le premier des réformatoires aux Etats-Unis; il a servi de modèle à quelques établissements similaires, et son intelligent et brillant directeur Mr Z. R. Brockway a acquis une grande réputation même au delà des frontières de sa patrie.

Les Reformatories ont emprunté leurs bases principales aux colonies correctionnelles pour les jeunes criminels, et « ce n'est pas sans raison », dit Fr. H. Wines, « car les adultes ne sont que de grands enfants, et il convient de leur appliquer les mêmes méthodes, en les modifiant partiellement en rapport avec la maturité de l'homme adulte ».

Le réformatoire d'Elmira fut fondé en 1876, et c'est alors qu'on y transféra d'Osborne le premier convoi de détenus. Mais ce n'est que graduellement que le réformatoire d'Elmira a

acquis son caractère et son importance actuels. Il est plus exact de compter le début de son fonctionnement du 24 avril 1877, c'est-à-dire du jour de l'approbation du bill déterminant les bases de ses principes et de ses méthodes. Le chiffre des prisonniers, qui était de 164, s'est élevé, à l'heure qu'il est, à 1500. Le réformatoire d'Elmira qui, dans le système des établissements pénitentiaires, se rattache directement à la catégorie des colonies pénitentiaires pour les jeunes criminels, est une tentative d'application des méthodes de ces dernières aux âges les plus voisins de ceux-ci.

Le contingent de ses détenus est fourni par des jeunes gens de 17 à 30 ans condamnés pour la première fois pour «felony» [1]), bien que la plupart d'entre eux aient été précédemment jugés pour «misdemeanours» [1]). Ces jeunes gens sont placés dans la prison d'Elmira jusqu'à entier amendement, et, comme il est impossible de fixer le terme de celui-ci, ils sont condamnés à y rester pour une période indéterminée, *limitée seulement par la durée maximum de l'emprisonnement admis par la loi pénale pour le crime commis.* «L'incarcération pour un temps déterminé», dit Ch. Dudley-Warner, «est en quelque sorte la tolérance du crime au prix d'un tarif fixe. Le criminel a soldé par la prison son entreprise manquée et peut reprendre le cours de ses occupations précédentes; la prison n'est autre chose pour lui qu'un des incidents désagréables de sa vie ténébreuse. Cependant, du moment que la défense de la société exige la privation de liberté du criminel, la réintégration du criminel dans son droit de vivre en liberté ne peut avoir lieu qu'à la condition que l'individu soit devenu désormais inoffensif pour la société. Le problème correctionnel doit être résolu de façon à donner à l'Etat satisfaction à son droit: de rendre les criminels, par les mesures correctionnelles, des citoyens soumis à ses lois. Dans les limites susdites du maximum de détention fixé par la loi et du minimum de détention d'un an, possible conformément au système établi à la prison d'Elmira, le mo-

---

[1]) La législation des Etats-Unis d'Amérique a pour base les lois anglaises qui divisent toutes les contraventions en deux catégories: «felony» — le crime, qui est châtié d'un an de prison au moins, et «misdemeanour» — délit.

ment de la libération du prisonnier de cet établissement est déterminé par ses particularités individuelles, qui influent sur le temps nécessaire à son amendement.

A son arrivée au réformatoire, le criminel, après avoir passé par la série des formalités habituelles, est inscrit dans la classe moyenne. Six mois consécutifs passés dans cette classe lui donnent le droit d'entrer dans la classe supérieure, et six mois passés dans cette dernière font de lui un candidat à la libération conditionnelle. Quand ce moment arrive, le condamné doit se procurer du travail au dehors et une somme d'argent suffisante pour se rendre au lieu de sa destination. Vêtu d'habits civils, muni de l'argent amassé pendant sa détention, un paquet de programmes scolaires sous le bras, il quitte la prison et se rend au lieu de son service, où il restera six mois dans la situation de libéré conditionnel. Pendant cette période, il ne peut, sans l'autorisation de l'administration de la prison d'Elmira, changer de résidence; il est tenu à présenter, le premier de chaque mois, un compte détaillé de ses gains et dépenses et des renseignements détaillés sur lui-même et son entourage; il est tenu à se conduire honnêtement, à éviter les mauvaises fréquentations et à s'abstenir de boissons excitantes.

Si toutes ces conditions sont remplies pendant la durée de ces six mois, le «Board of Managers», qui est à la tête de la prison, rend la liberté absolue au libéré conditionnel, dans une de ses réunions mensuelles.

Par conséquent, il y a dans la prison trois classes de détenus, différant les uns des autres par l'habillement, les conditions générales de vie et de nourriture et surtout par la proximité du moment de la libération conditionnelle. Le nouvel arrivé, inscrit dans la classe moyenne, la plus nombreuse, sait, après une première entrevue avec le directeur de la prison, qu'il peut passer dans la classe supérieure, et, de même, qu'il peut être mis dans la classe inférieure, où les conditions de vie sont extrêmement dures et où les détenus peuvent même être l'objet de punitions corporelles. Le transfert direct de la classe supérieure dans cette dernière division est

extrêmement rare, mais cependant possible. Le transfert d'une classe à l'autre s'effectue d'après les notes qui servent à apprécier les progrès des prisonniers dans les sciences, les travaux manuels et leur conduite.

Le système des notes est le suivant:

Chaque mois, le compte tenu à la prison pour chacun des détenus est, si sa conduite, ses progrès dans les sciences et les travaux manuels sont jugés satisfaisants, crédité de 9 fiches. L'attribution consécutive de neuf fiches pendant 6 mois donne droit au passage dans la classe supérieure. La mauvaise conduite, l'insuffisance de progrès dans les sciences et les travaux manuels, font débiter le compte du prisonnier. La loi, qui permet de verser entre les mains des détenus, à titre de paie, jusqu'à un dixième de la somme brute reçue pour la production totale de la «Reformatory», a été la base de la conversion du système de notes indiqué ci-dessus, en numéraire; en outre, le compte du prisonnier ne se débite pas seulement des amendes infligées pour la mauvaise conduite et progrès nuls, comme il a été dit plus haut, mais encore du coût de son entretien à la prison, évalué d'après un tarif spécial. De cette façon, toutes les conditions de la vie du prisonnier sont converties en argent, et, finalement, il reçoit un crédit, ou bien il en est privé pour un temps donné. A son arrivée dans l'établissement, le détenu reçoit, en même temps qu'un vêtement complet, les explications détaillées sur son crédit, sur le rapport qu'il y a entre ce crédit et sa conduite, son travail physique et intellectuel, sur les décomptes pour la nourriture, le vêtement et le blanchissage, ainsi que sur les amendes infligées pour la mauvaise conduite et l'insuffisance de progrès. Il est délivré une fois par mois, à chaque prisonnier, un état détaillé de son compte. En cas de désaccord, il peut toujours demander des explications au directeur de la prison, auquel il lui est loisible de se référer journellement. A cet effet, dans tous les locaux de la prison, il y a des boîtes à lettres pour le directeur et le «Board of Managers». *La mise en vigueur d'un pareil système de notes tend à placer le prisonnier dans des conditions de gain, de dépense et d'économie, pareilles à celles où se trouve un homme jouissant de sa liberté. «Corriger l'homme»,*

dit Mr Brockway, « *c'est lui apprendre à gagner sa vie et à se contenter de son sort.* »

Quelles sont, outre le système exposé, les mesures ultérieures qu'emploie le réformatoire d'Elmira pour parvenir à l'amendement d'un homme qui a failli? Ces mesures sont l'éducation physique, l'enseignement de métiers et l'instruction.

Education physique.

L'hérédité et les conditions d'une vie dépravée ont imprimé leur empreinte sur le criminel. Les uns sont maladifs, débiles; les autres ont relativement l'aspect d'hommes bien portants, ayant même de l'embonpoint, mais leur système musculaire est faible. Les uns et les autres sont incapables d'un travail physique soutenu, les derniers souffrent d'une complète absence d'énergie, se distinguent par la stupidité et l'entêtement, et leur activité n'est mise en mouvement que par la sensualité. Certains d'entre eux sont à tel point bornés sous le rapport intellectuel qu'ils sont même incapables de s'instruire, dans l'école inférieure, d'après le système des « Kindergarten ». Ces jeunes gens n'ont, par exemple, qu'un degré très limité de contrôle sur les muscles qui président à l'acte d'aspiration et d'expiration de l'air. Presque invariablement, au commandement d'expirer l'air ils continuent à remplir la cavité thoracique. Il n'est pas vrai, est-il dit dans l'une des publications du réformatoire d'Elmira, que l'approche d'une personne vers le type de l'homme le mieux constitué sous le rapport physique doive développer en elle la sensualité animale, tout au contraire elle produit une profonde impression sur les centres nerveux. Le nombre des gens qui, au jugement de l'administration de la prison d'Elmira, ont besoin d'éducation physique, comprend les individus les plus divers, et les résultats obtenus par la prison dans ce sens sont des plus significatifs. Au cours des visites quotidiennes que j'ai faites pendant une semaine à l'établissement d'Elmira, il m'est personnellement arrivé de m'étonner de la vigueur et de l'habileté des ouvriers forgerons, alors qu'à en juger par leurs photographies au moment de leur entrée au réformatoire et jusqu'à leur passage par le régime de « physical culture »

ils impressionnaient par l'absence de développement de leurs muscles. Les progrès à cet égard se constatent d'après des photographies qu'on prend périodiquement. D'autres, parmi les individus soumis à ce régime, se sont montrés d'abord, au dire des autorités du réformatoire, complètement incapables d'occupations scolaires, d'apprentissage d'un métier, en raison de leur total abrutissement. Par suite d'un complet insuccès, on fut même obligé de suspendre leur instruction; une fois soumis au régime dit «physical culture» ces mêmes détenus ont fait, ou peu s'en faut, des prodiges soit à l'école soit dans les ateliers. C'est en vue de tels résultats que le réformatoire d'Elmira dispose d'un immense édifice dit «gymnasium» où il y a des appareils de toutes sortes pour une gymnastique rationnellement entendue, des douches de tout système et une énorme piscine pour les bains et la natation.

A l'époque de ma visite au réformatoire, sur un effectif de 1500 individus, 132 étaient soumis à ce régime. Les causes qui avaient déterminé leur mise au «gymnasium» étaient les suivantes:

Anémie, causée par l'onanisme	2
Maladies de la peau	15
Bronchite aiguë	6
Faiblesse et lente convalescence après influenza épidémique	12
Poitrine peu développée	8
Névralgies lombaires	2
Atrophie des muscles causée par la paralysie infantile	1
A l'effet «d'amélioration éthique»	3
Degré extrême d'abrutissement	5
En observation	1
Affaissement des forces physiques et morales occasionné par l'onanisme	7
A l'effet du rétablissement et du redressement physique	44
Rhumatisme	3
Scrofules, inflammation des glandes lymphatiques	17
Faible mobilité du genou à la suite d'une blessure contuse	1
Faible mobilité du poignet après foulure	2
Synovite chronique du genou	1
Syphilis	1

Le trait commun à ces 132 individus était l'absence presque complète d'espérance pour leur amendement sous le rapport physique, intellectuel et moral. Le but principal de leur mise au « gymnasium », est de réduire jusqu'au minimum possible, le terme à l'expiration duquel on pourra les soumettre à bon escient à d'énergiques exigences concernant l'application de leur activité à l'école, aux ateliers et aux travaux de la prison. La différence entre le but que poursuit le « gymnasium » du réformatoire et celui que visent les institutions analogues dans les écoles publiques et dans les établissements d'instruction supérieure, consiste en ce que le « gymnasium » du réformatoire d'Elmira s'efforce de développer au plus haut degré l'être animal chez le criminel, afin de le rendre susceptible d'amélioration psychique. Les établissements de la deuxième catégorie soutiennent le physique et le fortifient dans le but simplement d'empêcher que le développement physique ne soit en retard sur le développement intellectuel trop rapide.

Organisation militaire du réformatoire.

Au nombre des mesures de correction concernant spécialement la nature physique, il convient de mentionner l'organisation militaire du réformatoire. « Il est nécessaire de forcer les gens d'une organisation inférieure à tenir la tête haute, les épaules en arrière et à marcher avec élasticité. » L'obéissance au commandement, le maniement des armes, aussi bien que la gymnastique, habituent le sujet à concentrer son attention et rendent son appareil auditif plus vif et plus impressionnable. Ces exercices l'habituent à coordonner les contractions des muscles, du tronc, des épaules et des poignets en mouvements rythmiques et associés.

Mais l'organisation militaire du réformatoire a encore un autre but: « elle forme à l'obéissance, à la ponctualité, à la fidélité et à l'idée d'avancement; elle développe le sentiment de l'honneur. Les distinctions militaires qui comportent des privilèges importants sont un stimulant des progrès de l'individu. »

L'organisation militaire du réformatoire ressemble à celle d'une garnison de forteresse ayant pour chefs le directeur

du réformatoire, un instructeur militaire et son adjoint. Les officiers du rang sont pris pour la plupart parmi les prisonniers ayant reçu leur libération conditionnelle ou parmi ceux de la classe supérieure. Les détenus de la classe inférieure ne peuvent recevoir aucune distinction militaire. Les seize compagnies de détenus figurent, musique en tête, aux parades qui ont lieu dans la cour de la prison.

Ces parades du dimanche attirent de la ville un public très nombreux, admis par billets; les couleurs différentes des vêtements de prisonniers des trois classes et les mouvements réguliers des compagnies donnent à la parade un aspect brillant et suggestif.

C'est là qu'en public ont lieu les promotions et les dégradations.

L'école.

C'est l'instruction intellectuelle, qui, dans le système général des mesures d'actions correctives sur le prisonnier, appliquées dans le réformatoire d'Elmira, joue le rôle principal « attendu que l'instruction », dit le « Manual book of reformatory », « fait de l'accomplissement des besognes les plus grossières et du travail manuel, non pas une simple routine mécanique, mais une véritable manifestation de l'initiative individuelle. Grâce à la bonne instruction, le libéré conditionnel échappe à la nécessité de refaire une masse de travail improductif et entre d'un coup dans une sphère de production plus large et plus haute. Il aborde avec confiance le travail qu'on exige de lui, et en raison de son développement et de la compréhension qu'il a des jouissances intellectuelles, il mènera une vie telle que la société sera non seulement garantie de toute atteinte à sa sécurité de la part de l'ancien criminel, mais qu'elle retirera encore un profit considérable de la part que celui-ci prendra à la création de la richesse commune. »

L'organisation de l'école du réformatoire d'Elmira embrasse toute la masse des détenus, à commencer par ceux qui, sous le rapport intellectuel, sont complètement dépourvus de développement et qu'on instruit d'après le système des « Kindergarten », jusqu'aux détenus placés dans la section académique,

où ils suivent des cours de logique, de philosophie, d'éthique, d'économie sociale et politique, d'histoire moderne et de littérature anglaise. Dans l'intérêt de l'instruction, tous les détenus se divisent en trente-huit groupes ; notamment, à l'école inférieure, pour l'étude des sciences élémentaires, ces groupes sont plus nombreux, et chacun d'eux en particulier ne comprend qu'un petit nombre d'élèves, tandis qu'à la section supérieure académique il y a peu de groupes et chaque groupe renferme une quantité relativement grande de prisonniers. Ainsi l'enseignement de la grammaire se pratique dans quatorze classes, dont trois moyennes et onze inférieures ; l'enseignement de l'arithmétique dans seize classes. La section académique comprend quatre classes, deux inférieures et deux supérieures. L'enseignement est confié à vingt-cinq prisonniers choisis à cet effet, et qui ont au préalable, sous la direction du « secretary of schools » préposé à l'organisation scolaire de la prison, suivi un cours de didactique. En outre, un professeur spécial dirige l'enseignement dans les sections supérieures académiques. Le système de cette organisation est le fruit d'une pratique de dix-sept ans et ses résultats, d'après les déclarations de l'administration du réformatoire, sont pleinement satisfaisants. En 1892, le % d'individus complètement illettrés était réduit de 14.3 à 4.5 et le % des détenus ayant une instruction générale s'était élevé de 26.8 à 64.5.

Parallèlement avec l'école, des lectures scolaires se font sur une grande échelle sur l'histoire, l'éthique, la littérature, la sociologie et autres sujets par MM. Monks et von Etten. Il convient d'ajouter le profit que les détenus peuvent tirer de la vaste bibliothèque de l'établissement, la publication par les détenus du journal de la prison, la musique et les autres arts d'agrément, « en un mot, tout ce qui a pour but d'élever l'âme humaine à cette hauteur de pensées, de désirs et d'habitudes où elle devient une force et une garantie pour la société ».

Il m'est arrivé d'assister à des lectures faites sur l'histoire naturelle par le professeur von Etten (secretary of schools) et sur l'éthique par le professeur Monks. A la première de ces leçons et en commençant, le professeur répondit aux questions à lui adressées par les détenus. L'auditoire comprenait 467

individus. Genre des questions: Y a-t-il autant d'organismes vivant dans l'eau minérale que dans l'eau ordinaire?

Pourquoi la pluie tombe-t-elle dans une ville et ne tombe-t-elle pas au même moment dans une autre? — Qu'est-ce que l'air?

Au dire de Mr von Etten le nombre de ces questions atteint par an le chiffre de dix mille.

Le thème des conférences du professeur Monks était le règne animal, sa place dans la nature, qu'est-ce que l'animal, les animaux capables de s'entr'aider, la nourriture animale. Les conférences de Mr Monks sont suivies avec un grand intérêt; le conférencier se distingue par l'ingéniosité de son esprit. A la fin de la conférence, le professeur proposa aux détenus de lui soumettre des questions sur les sujets traités. Il répondit aussitôt aux questions qui lui furent adressées.

« Je m'efforce, me dit le professeur Monks, de faire aimer la nature à mes auditeurs, de réveiller en eux les meilleurs sentiments, de leur montrer que ce n'est que dans la vie honnête qu'on peut trouver des jouissances. Je ne laisse jamais deviner à mes auditeurs, au cours de mes conférences, le but caché que je poursuis. »

Classe d'éthique: Question du professeur: Que doit-on prêcher davantage, la charité ou la justice?

1° Première réponse: La charité, parce que, s'il tient pour un devoir d'aider son prochain, l'homme s'élève au moral.

2° Deuxième réponse: La justice est édifiée sur la charité.

3° Troisième réponse: Il faut prêcher la justice. — La charité doit être fondée sur la justice.

Le professeur est de cette dernière opinion et expose ses raisons.

En terminant par ces exemples la description du fonctionnement de l'organisation scolaire du réformatoire d'Elmira, j'ajouterai seulement que la bibliothèque, dont j'ai fait légèrement mention plus haut, contient en tout 4500 volumes, et que la circulation annuelle de ces livres a atteint pendant l'année 1892 le chiffre de 70,325.

Le journal hebdomadaire, « Summary », rédigé et imprimé au réformatoire, n'est autre chose que l'œuvre des travaux des prisonniers, l'expression de leurs goûts et de leurs talents.

Le but du « Summary » est de tenir les prisonniers au courant des nouvelles du jour et de leur fournir un élément de lecture, parce qu'ils ne peuvent avoir aucune nouvelle du monde extérieur hors des murs de la prison. Les huit pages du « Summary » contiennent une partie officielle, des observations sur les lectures et conversations faites en classe, des extraits de journaux, dont on proscrit scrupuleusement tout ce qui touche au vice et au crime, et des morceaux choisis des meilleures publications américaines et étrangères. Les publicistes américains et anglais les plus connus rendent du « Summary » d'élogieux témoignages.

Instruction professionnelle.

Par l'organisation de l'instruction professionnelle, aussi bien que par l'organisation du « physical culture », le réformatoire d'Elmira diffère considérablement des six ou sept autres établissements analogues fondés aux Etats-Unis sur son modèle.

D'après la conviction de Mr Brockway, il est impossible de mener de front le travail exécuté dans l'intérêt pécuniaire de la prison et celui qu'on fait en vue d'une instruction sérieuse. Aussi l'instruction professionnelle dans les classes-ateliers, dont la durée est de deux heures par jour, est-elle pratiquée indépendamment des travaux effectués dans un but commercial dans les ateliers du réformatoire. La durée de ces derniers travaux est de cinq heures par jour. Les différents arts et métiers, au nombre de quarante environ, sont enseignés dans les classes professionnelles du réformatoire et l'enseignement de chacun de ces objets est pratiqué à fond et de manière aussi systématique qu'on ne peut rien désirer de mieux. La grande majorité des libérés du réformatoire exercent les métiers qu'ils y ont appris.

Ce système donne au réformatoire une vie animée et variée. Les occupations à l'école prennent fin sur un signal qui appelle aux travaux des ateliers. Ces derniers cessent au son du cor qui convoque aux exercices militaires et ceux-ci sont à peine terminés que commencent les lectures en classe, et le

soir les classes professionnelles. Et au milieu de cette envahissante activité, à peine interrompue par le dîner et le déjeuner, l'homme se meut, conscient qu'il est cependant le maître de la situation, que quelque dur que soit son esclavage, quelque dures que soient les exigences, c'est de lui, au demeurant, que dépend le moment de sa libération.

En examinant le système du réformatoire d'Elmira, que nous venons d'exposer ici, nous voyons que ce système, qui s'efforce de relever le détenu par l'instruction intellectuelle et technique et l'éducation physique et morale, met entre ses propres mains sa situation à la prison, aussi bien que le moment de sa sortie; pour réaliser cette éducation obligatoire, il le place dans les conditions de la vie libre, conditions de gain, de calcul, d'économie. Afin de créer autour du prisonnier ces conditions ambiantes de la vie réelle, les autres réformatoires des Etats-Unis complètent les mesures en vigueur dans l'établissement d'Elmira par l'installation dans leurs murs de clubs, où les détenus s'occupent de différentes questions et lisent des rapports.

Quels sont les résultats de ce système? Les voici:

Au 30 septembre 1892, au cours des 17 ans d'existence du réformatoire, la libération conditionnelle avait été accordée à 3289 hommes. (Dans ce nombre, 111 avaient été deux fois et 11 trois fois libérés conditionnellement.)

Parmi eux:

Ont satisfait aux conditions de la libération conditionnelle et obtenu la libération définitive	2,002	=	60.86 %
N'ont pas encore atteint le terme de la libération conditionnelle, mais se conduisent parfaitement bien	166	=	5.04 %
Libérés définitivement avant la fin de la période de libération conditionnelle, en raison de l'impossibilité de les surveiller dans un lieu de résidence en dehors de l'Etat, mais qui, pendant les 6 mois obligatoires et même davantage, ont néanmoins envoyé sur eux tous les ren-			

seignements exigés des libérés conditionnels et se conduisant bien. . . .	101 = 3.07 %
Moitié de libérés conditionnels perdus de vue par le réformatoire	174 = 5.29 %
Moitié de libérés définitifs après expiration, pendant la libération conditionnelle, du terme maximum de détention	219 = 6.65 %
Moitié de détenus qui sont passés dans un autre Etat lors de leur libération conditionnelle, et qui libérés définitivement, d'après l'ordre général, ont été perdus de vue, ayant cessé de donner de leurs nouvelles	27 = 0.89 %
	2689 = 81.80 %

Renvoyés au réformatoire qui s'y trouvaient au 30 septembre 1892	46 = 1.4 %
Morts	18 = 0.5 %

Probablement revenus à la pratique du crime:

La moitié de libérés conditionnels perdus de vue par le réformatoire	175	
La moitié de libérés définitifs à l'expiration, au moment de la libération conditionnelle, du terme maximum de détention . . .	219	
La moitié de détenus passés dans un autre Etat, lors de leur libération conditionnelle, et qui, définitivement libérés, d'après l'ordre général, ont été perdus de vue	27	
Transférés dans d'autres prisons	115	
	536	= 16.3 %

Il est impossible de passer sous silence que le système du réformatoire d'Elmira a d'ardents détracteurs, aussi bien en Amérique que dans l'Ancien Monde. Ces critiques forment deux grands groupes diamétralement opposés l'un à l'autre par leur caractère.

Les uns reprochent au système du réformatoire le luxe, parce que, dans ce système, le criminel, cet ennemi de l'ordre

public, est placé dans des conditions dont ne jouissent pas la plupart des gens qui ne se livrent pas au crime, et parce que le réformatoire exige pour son entretien des dépenses extraordinairement élevées.

Les autres détracteurs du système de la prison d'Elmira prennent pour base de leurs critiques la dureté du régime de cet établissement, où l'on soumet aux peines corporelles les détenus de la classe inférieure.

Aux censeurs du premier groupe il convient de faire remarquer que, du moment que le crime est un mal sérieux dans la vie de la société, il doit aussi par le fait même provoquer des mesures sérieuses. Le réformatoire d'Elmira s'étant posé comme but la régénération du criminel, crée autour de lui les conditions jugées nécessaires pour rendre effective cette régénération.

Ce ne sont que les personnes, qui n'ont pas sérieusement étudié le régime du réformatoire, qui peuvent penser que les conditions de cette vie puissent avoir de l'attraction pour le monde étranger à la prison, et qui en outre perdent de vue que le châtiment reste toujours châtiment, et que le plus beau rêve de chaque détenu de la prison d'Elmira est indubitablement, dans une mesure plus forte même que dans toute autre prison, — le rêve de la liberté. Le fait de remettre entre les mains du condamné lui-même sa situation et le moment de sa libération, avec les très rigoureuses exigences qu'on lui impose et l'incessant contrôle qu'on exerce sur lui, sont une telle école et une telle épreuve qu'il est bien peu de gens qui voudraient les subir. Il suffit de consulter les journaux de notes pour voir quels efforts doit déployer le détenu pour ne pas tomber de la classe moyenne dans l'inférieure et pour passer dans la supérieure, s'y maintenir et obtenir la libération conditionnelle. Nous avons de parfaites raisons pour répondre aux détracteurs du réformatoire d'Elmira du premier groupe que le système de cette prison, tout en donnant un caractère individuel au châtiment, le rend à chacun plus sensible, mais sensible dans le sens rationnel, non dans le but du châtiment lui-même, mais dans celui de l'amendement.

Quant aux frais d'entretien du réformatoire d'Elmira, c'est à peine s'ils sont comparativement aussi élevés que ceux d'une mauvaise prison qui tue chez le détenu tout sentiment humain et en fait un prisonnier à vie.

Le coût de l'entretien annuel d'un détenu pendant l'année 1892 a été de 142. 06 dollars (y compris les dépenses scolaires, 2. 72 dollars) [1]).

Quant aux critiques formulées par le second groupe dont nous avons parlé, il est, semble-t-il, plus difficile de les réfuter, si, bien entendu, on ne tient pas compte de ceux qui avalent les racontars du fer rouge.

En réalité, le régime est rigoureux, mais il est rigoureux non pas parce qu'on applique au réformatoire d'Elmira le système des peines corporelles. Du reste, inutile d'en parler, étant donné que les peines corporelles ne sont pas le trait caractéristique du système d'Elmira, et encore moins celui des autres réformatoires des Etats-Unis, fondés sur le modèle de la prison d'Elmira.

Comme conclusion de tout ce que je viens d'exposer, et sans hésitation, je réponds à la question posée par le programme:

Le seul moyen qui ne soit pas démenti par l'histoire et dont dispose l'Etat pour défendre la société contre le crime — c'est l'amendement du criminel. Cet amendement peut être réalisé par le moyen d'une éducation corrective qui, pour amener des résultats, doit être complète, c'est-à-dire qui, en raison de la dépendance mutuelle de toutes les fonctions de l'organisme humain, doit à la fois tenir compte de sa nature physique et de sa nature morale, et conduire à l'autonomie des actions de l'individu à amender.

Quant à ce qui touche aux détails du système susmentionné (soit à l'enseignement des sciences supérieures dans l'intérieur de la prison, soit au fonctionnement des clubs dans la prison), ce sont là des questions relatives, en rapport avec la culture de chaque pays, et pareils détails sont l'affaire des gouvernements pris en particulier. *Mais le principe fondamental*

---

[1]) Il convient ici de prendre en considération la valeur (d'achat) relative du franc en France, du rouble en Russie et du dollar en Amérique.



du réformatoire — c'est-à-dire le temps indéterminé de la détention, que limite seulement le maximum fixé par la loi, ainsi que la plénitude des mesures d'éducation corrective embrassant la nature physique et morale de l'homme, — tel est le seul moyen de salut dans la lutte contre le crime. Et, à être transporté sur le sol européen, ce principe ne perdra pas son caractère.

St-Pétersbourg, le 12 juin 1899.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des «Reformatories», tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. WOLFGANG MITTERMAIER,
professeur agrégé à l'Université de Heidelberg, Bade.

Introduction.

Proposer une telle question au Congrès pénitentiaire international, c'est reconnaître les efforts que font les Américains pour l'avancement de la cause humanitaire, et c'est là une sanction dont tout le monde félicitera ce peuple aux tendances progressistes.

La question est très intimement liée à nos idées modernes de réforme; aussi avons-nous lieu d'espérer qu'après avoir été soumise à un examen théorique minutieux elle ne tardera pas à entrer dans le domaine de la pratique, bien que des difficultés financières en restreignent quelque peu l'application.

Il ne faut cependant jamais perdre de vue que nos institutions actuelles, étant données surtout l'imperfection du système et les grandes lacunes de l'exécution pratique, ne peuvent exercer une action absolument efficace, et que des institutions nouvelles ne sauraient avoir de valeur qu'en tant que l'organisation de la lutte contre le crime, qu'elle dépende de l'Etat ou des particuliers, qu'elle soit préventive ou répressive, aura été étendue et consolidée dans toutes ses parties. Au nombre des dispositions à prendre en tout premier lieu appartient celle que nous appelons aujourd'hui « individualisation de la peine », soit l'appropriation du châtiment au caractère de chaque criminel pris isolément. Avec de la bonne volonté, l'application de cette disposition n'est pas trop difficile.

Dans le cercle de ces considérations rentre la question proposée, à laquelle je réponds *affirmativement* pour les motifs que je vais développer. Je me mets par là en contradiction avec beaucoup de criminalistes qui oublient, dans leur examen, de séparer de ce que la chose renferme d'excellent en soi ce qui est à l'extérieur et ne convient qu'à l'Amérique, pour des raisons qui s'expliquent par les conditions toutes spéciales dans lesquelles se trouve ce pays.

Je n'ai cependant pas la prétention de résoudre entièrement la question d'une réforme de notre système pénal.

Avant de nous prononcer, nous devons tout d'abord apprendre à connaître les « Reformatories », en considérant l'ensemble de toutes les institutions pénales américaines; nous devons chercher à découvrir l'importance qu'elles ont pour l'Amérique, faire ressortir ce qu'il y a de plus essentiel dans leur organisation et les points de ressemblance qu'elles offrent avec nos institutions européennes, et alors seulement nous serons à même de juger si un tel système peut aussi nous convenir. J'ose bien dire d'ailleurs que, malgré leur diversité, les conditions particulières dans lesquelles se trouvent les institutions de tous les Etats de l'Europe ont en commun certains traits fondamentaux qui les font contraster avec les « Reformatories ». Partout, dans les sphères sociales, nous remarquons une certaine uniformité, quelque grandes que soient aussi, du reste, les divergences qui existent entre elles. Les

institutions de l'Allemagne donnent, sans doute, à peu près le moyen terme des conditions européennes; aussi m'y arrêterai-je en tout premier lieu.

Mais j'aimerais dire aussi un mot de l'importance systématique de la présente étude. Jusqu'à ce jour, les enseignements fournis par l'application de la peine n'ont pas encore trouvé, dans le droit pénal, la place qu'ils méritent d'y occuper; la question de la surveillance tutélaire (« Schutzfürsorge ») surtout n'est pas encore admise comme appartenant à la science du droit pénal. De même, la thèse relative au criminel n'est pas encore conciliée avec celle du crime. Enfin la soi-disant sociologie, dans laquelle doit rentrer le droit pénal comme étant une manifestation sociale dérivant de la lutte contre le crime, est encore un chaos d'idées confuses, un assemblage de propositions individuelles pratiques jetées sans ordre à la suite l'une de l'autre. Il va de soi que, dans ces conditions, l'étude d'une question nouvelle du genre des « Reformatories » américaines rencontre bien des difficultés. Ce n'est qu'avec le temps que nous reconnaîtrons toute leur importance dans l'organisme social, soit comme maisons de correction et d'éducation, soit comme établissements d'hygiène et aussi comme maisons de sûreté sociale, et que nous leur accorderons enfin la place qui leur est due dans un système de sciences sociales.

Quiconque a suivi de près les évolutions de notre organisation pénale sait parfaitement que toutes les idées que nous pouvons émettre ici ont déjà été exprimées autrefois et que nous ne faisons absolument que réitérer la demande incessante d'une réforme dont les bases sont déjà établies depuis longtemps. (Précisément en m'occupant du présent travail, je suis très frappé de constater de nouveau la chose.) Mais pourquoi le même appel doit-il se répéter toujours? Pourquoi ne pas mettre enfin énergiquement la main à l'œuvre? Le théoricien finira par se lasser de présenter constamment d'anciennes réclamations, de même qu'il doit être fort affligeant pour le praticien de reconnaître l'inutilité de ses efforts. Si les cercles compétents s'obstinent à ne pas vouloir comprendre qu'ils ont le devoir de s'occuper davantage de la pénalité, s'ils continuent à ne nous regarder, nous autres idéalistes, qu'en

haussant les épaules, il est évident que l'envie de travailler sera bientôt paralysée, et la théorie n'aboutira de nouveau qu'à des spéculations. Mais il est cependant un but que la théorie doit encore s'efforcer d'atteindre : c'est de combiner ses propositions détachées en un tout systématique ; c'est de faire rentrer la lutte contre le crime dans un système sociologique, afin que ses principes en soient rendus plus compréhensibles. Ce résultat une fois obtenu, un meilleur succès sera peut-être notre récompense.

I. Description des „Reformatories".

1. La pénalité en général aux Etats-Unis d'Amérique.

La pénalité aux Etats-Unis d'Amérique a vivement intéressé les criminalistes de notre continent dans les trente premières années du XIXe siècle ; d'autres pays encore l'ont étudiée en détail, par exemple le Brésil et le Pérou, en 1853. Aujourd'hui, elle excite de nouveau notre intérêt. Ce ne sont pas d'ailleurs des spéculations théoriques qui attirent les regards (à l'exception toutefois des travaux mémorables du grand Livingston), ce sont plutôt telles ou telles dispositions éminemment pratiques, nées elles-mêmes de considérations toutes pratiques, que nous aimerions voir introduire aussi dans notre pays. Nous ne saurions admirer en Amérique un système pénal unitaire et d'une grande clarté ; jusqu'à présent, les « Reformatories » ne reposent pas non plus sur une conception systématiquement claire. Cependant, pour bien comprendre cette institution, il est indispensable de connaître exactement le système pénal des Etats-Unis dans son ensemble.

En Amérique, la pénalité n'est pas établie partout sur des bases uniformes, bien que l'on puisse remarquer une certaine analogie dans quelques dispositions fondamentales. Les établissements de ce pays étant plus ou moins de fondation toute récente, il n'est pas étonnant qu'elle varie beaucoup suivant les lieux et qu'elle n'atteigne pas dans chaque Etat le même degré de développement. Mais c'est aussi pour cette raison qu'elle fonctionne beaucoup plus activement que la nôtre et

qu'elle est beaucoup plus susceptible d'être modifiée. Dans les trente dernières années, elle a fait des progrès surprenants, auxquels le Sud même n'est plus demeuré étranger. Elle est d'ailleurs, dans son essence, imbue de l'esprit anglais que l'on retrouve toujours, personne ne l'ignore, à la base de la vie publique aux Etats-Unis. Pour ce motif déjà, elle n'est généralement pas si opposée à notre système que les Européens se le figurent et que les Américains le prétendent dans leur ignorance presque absolue des conditions où nous vivons en Europe.

Aux Etats-Unis, les poursuites pénales et la détermination de la peine s'effectuent, au fond, presque exactement comme chez nous. La peine de mort, les châtiments corporels et les amendes y occupent, dans le système pénal, pour ainsi dire la même place qu'en Europe. La *privation de la liberté* y tient absolument le juste milieu et sa caractéristique est la même que dans nos pays. Elle y est d'abord tout aussi peu systématique : l'intimidation, l'amendement, la sécurité, tels sont les buts que se proposent à volonté les juges et les directeurs; pour quelques fonctionnaires et pour l'Etat, il en est peut-être un autre encore : faire de l'argent. Dans la mesure de la peine, les juges s'y laissent aussi guider par le sentiment. Là aussi prévalent les peines de courte durée, comptées par jours et par semaines, d'après la même méthode invariable et terrorisante. Le traitement auquel est soumis un condamné dépend entièrement du bon plaisir du directeur. Ce traitement, à vrai dire, est en général fort doux en apparence, en comparaison de celui que l'on fait subir à nos condamnés d'Europe; et pourtant, la vie en communauté des prisonniers et l'oisiveté dans laquelle ils sont fréquemment laissés, de même que le manque d'action spirituelle à leur égard, semblent souvent à l'observateur une punition trop forte pour les éléments les moins corrompus. Je ne voudrais cependant pas en induire que la pénalité laisse infiniment plus à désirer aux Etats-Unis qu'en Europe; elle s'y maintient toujours à une hauteur digne d'éloge et l'on n'oserait méconnaître surtout sa tendance à se perfectionner, tendance qui est même beaucoup plus accentuée que chez nous.

Il y a aux Etats-Unis deux sortes d'emprisonnement: la réclusion pour crime grave, dans la « State-prison » (qui correspond peut-être au « Zuchthaus » allemand, aux « travaux forcés » français, au « hard labour » anglais), et l'emprisonnement simple, de moindre durée, qui est subi dans la « County-jail » ou dans une « house of correction ». De plus, on a créé dans les derniers temps, pour les jeunes éléments susceptibles d'amélioration, la « *Reformatory* », qui remplace la « *prison* » et qui est aussi jointe à la prison, au choix du juge ou de l'administration, ou encore de tous les deux réunis.

Pour se faire une idée vraiment juste des « Reformatories », il faut d'abord apprendre à connaître les conditions des prisons en général. En présence de la critique européenne, je dois insister énergiquement sur ce point, bien que je ne puisse moi-même indiquer ici que brièvement ce qu'elles ont de plus essentiel.

Les différences qui existent entre les établissements s'effacent souvent; il peut arriver que des prisonniers des « County-jails » (aussi « city-prisons », « district-prisons ») soient placés dans les « State-prisons », et vice-versa.

Les conditions dans lesquelles se trouvent encore aujourd'hui la plupart des « jails » sont très mauvaises. Ces établissements appartiennent aux « Counties », non à l'Etat. En général, l'isolement des prisonniers, la propreté, la surveillance, le travail, etc., n'y sont pas encore réglés par de sages mesures. (Quelques Etats seulement (principalement de l'Est) ont amélioré leur système et créé, à côté des « jails », des « maisons de correction » où sont renfermés les délinquants condamnés à des peines légères.)

Mais le centre de gravité réside dans les « *State prisons* » ou « *penitentiaries* ». Ces établissements, très grands pour la plupart, sont tous (à l'exception de l'établissement de Philadelphie) organisés d'après le système d'Auburn, qui a toutefois beaucoup perdu de son ancienne rigueur depuis cinquante ans. Le développement d'un système rigoureux, ou même seulement d'une spéculation scientifique fondamentale bien nette, est aujourd'hui entravé de nouveau par l'élection du directeur

(lequel ne possède souvent pas les qualités requises), élection qui se renouvelle tous les quatre ans et qui est basée sur des considérations d'ordre essentiellement politique, et aussi par le manque d'une administration centrale dont les prescriptions auraient force de loi dans les Etats. C'est tout au plus si des inspections sont ordonnées dans quelques Etats de l'est. Je dois ajouter que les Etats de Massachusetts, de New-York et de Pennsylvanie ont éliminé la politique des nominations aux places de directeur.

La discipline n'est rien moins que sévère dans la plupart des établissements. Le travail y sert à gagner de l'argent; aussi beaucoup d'établissements ressemblent-ils plutôt à de grandes fabriques. Il va sans dire que, de temps à autre, le travail y est enrayé par le manque d'écoulement des objets fabriqués ou aussi par une loi. Bien des législateurs américains croient encore toujours rendre un grand service à l'Etat en limitant le travail dans les prisons. Cette restriction a pourtant ceci de bon, que les directeurs s'occupent alors davantage de l'éducation intellectuelle, qui est sans cela fort négligée. Il y a cependant partout de grandes bibliothèques. L'action religieuse n'est que rarement organisée systématiquement.

Presque tous les Etats possèdent des lois dites « goodtime-laws », « commutation-laws », d'après lesquelles le détenu qui se conduit bien voit sa peine réduite considérablement, souvent du quart ou même davantage. Mais l'application trop mécanique de cette institution en rend pour ainsi dire nulle la valeur éducatrice. Le droit de grâce, dont on abuse aussi un peu partout, ne contribue pas précisément non plus à rendre la peine efficace. — Presque partout des sociétés de bienfaisance ou de patronage cherchent à venir en aide aux prisonniers libérés ; dans quelques Etats (par exemple Massachusetts, Ohio, Indiana, Minnesota), cette tâche est aussi remplie par des « State-agents ». Mais l'efficacité de ces institutions n'y est pas plus grande que chez nous.

Tout le monde sait qu'il existe aux Etats-Unis d'Amérique d'excellents établissements pour jeunes gens. Ces établissements, dus à l'initiative de l'Etat ou à l'initiative privée, s'ap-

pellent « reform-schools », « industrial-homes » et aussi « *Reformatories* »; à côté de jeunes criminels, on y rencontre aussi des enfants abandonnés, quelquefois jusqu'à l'âge de 18 ans et au delà.

2. Les « Reformatories » en général.

Les considérations qui vont suivre feront comprendre l'origine des « Reformatories ».

Les établissements mêmes avaient besoin d'une réforme et, avant tout, il était nécessaire d'établir une distinction entre les détenus; il n'y a, en effet, entre les établissements, aucune différence notable correspondant à la grande diversité qui existe entre les crimes ou entre leurs auteurs. Or, tandis que chez nous la création des maisons de correction a suggéré la pensée que la nature de la faute commise doit déterminer essentiellement le genre de l'établissement, — condition que nous ne saurions juger favorable et qui, jusqu'à présent, n'a permis qu'une individualisation très restreinte, — en Amérique, par contre, le cours naturel des idées de réforme a été d'y approprier le caractère de l'établissement au caractère du coupable. C'est à çela que tendent depuis longtemps et avec raison les efforts de beaucoup de nos criminalistes d'Europe. Ainsi, par une simple application pratique, cette antithèse théorique d'une grande profondeur y a passé insensiblement à l'état de fait accompli. Si nous voulons adopter en Europe les « Reformatories », non pas seulement superficiellement, mais véritablement d'après leur esprit, nous devons aussi nous faire à l'idée que le genre de l'établissement doit dépendre non de la nature du crime, mais en première ligne du caractère du criminel.

Si la pensée du classement des détenus s'est imposée nécessairement par les inconvénients que la pratique a fait découvrir dans les établissements, le reste allait de soi : il faut, avant toutes choses, en retirer les meilleurs éléments, les jeunes, naturellement, et les soumettre à une influence capable de les améliorer. L'Américain cédait ainsi en même temps à l'impulsion presque irrésistible qui l'anime et le pousse du

côté de l'éducation. Car il faut savoir que rien n'excite autant son enthousiasme que l'éducation, l'instruction, la tendance à s'élever toujours ; seulement alors on peut comprendre l'origine des « Reformatories ». Il était donc tout à fait logique d'appliquer cette pensée vis-à-vis des détenus ; pourquoi ne se trouverait-il pas aussi parmi eux de très bons éléments susceptibles de culture ?

Il y a plus encore. Les Américains sont extrêmement compatissants ; aussi portent-ils un très grand intérêt à la cause des détenus. Ils associent les deux notions : « dependent and delinquent classes ». Le peuple prend une part beaucoup plus vive à tout ce qui se rattache à la pénalité qu'on ne le fait en Europe, ce qui explique naturellement aussi le chaleureux appui et l'enthousiasme que rencontre la sollicitude déployée en faveur des jeunes prisonniers des « Reformatories ». L'on n'oserait toutefois pas affirmer que l'indulgence (« leniency ») avec laquelle sont traités les détenus en Amérique n'y soulève jamais de protestations. La presse publie souvent des articles très mordants à ce sujet. Mais ce serait de nouveau une erreur de se figurer qu'une indulgence excessive règne dans les « Reformatories ».

On comprend que dans de telles conditions, chez un peuple jeune encore, possédant à peine quelques souvenirs historiques et qui aspire à régler l'avenir d'une manière pratique, il était aisé de renoncer à cette pensée — si fortement enracinée en Europe par les traditions de l'histoire — que la nature de l'expiation doit dépendre uniquement de la nature du crime, sans qu'il soit autrement nécessaire de se préoccuper de la personnalité du criminel. Il fallait abandonner cette vieille idée fixe d'expiation en songeant aux « Réformatories ». Les Américains auraient pu entreprendre l'amélioration des maisons de correction entièrement d'après le modèle de nos institutions européennes ; mais, bien qu'ils connussent parfaitement les conditions de ces dernières et qu'ils se soient même appuyés directement sur le système irlandais lors de la création des « Reformatories », ils n'aiment pas à imiter sciemment ce qui se fait en Europe.

3. Historique de la préparation et du développement des „Reformatories“.

Si nous voulons comprendre les «reformatories», nous devons examiner où se trouvent leurs racines. Il est intéressant au plus haut degré de suivre l'histoire de la pénalité en Amérique depuis le premier tiers du XIX[e] siècle, soit depuis qu'elle nous a été décrite par les deux Français Beaumont et Tocqueville, de même que par Demetz et Crawford. Dès lors il ne nous est parvenu de ce pays qu'un très petit nombre de relations exactes[1]), et l'on avait tout bonnement admis que la situation était toujours à peu près la même en Amérique. Mais c'est là une grande erreur. Dans les Etats de l'est et plus tard aussi dans les Etats du centre, on s'est occupé très activement d'une amélioration des conditions; le but manifeste de cette tendance progressive est le classement des prisonniers et, en tant que faire se peut, l'amélioration des éléments susceptibles de culture, en leur inculquant les principes d'une sage morale et en les soumettant à un traitement capable d'élever leur esprit. C'est là, depuis plus de soixante ans, la pensée fondamentale du système pénal américain[2]).

Celui qui veut étudier ce système n'a qu'à lire les rapports annuels des grandes sociétés de patronage pour les prisonniers, par exemple ceux de la plus ancienne de ces sociétés, la «Philadelphia Society for alleviating the miseries of public prisons» (1776), de la «Boston Prison Discipline Society» (1825) et de la «New York Prison Association» (1844); en outre le «Pennsylvania Journal of Prison Discipline and Philanthropy», qui paraît depuis 1845, et enfin le très important «Report on the Prisons and Reformatories of the U. St. and Canada, made by E. C. Wines and Th. D. Dwight», Albany 1867.

Avec ce rapport — auquel il faut ajouter la relation non moins importante sur les «Prisons and Penitentiaries» de la

[1]) Voir, par exemple, Tellkampf: «Besserungsgefängnisse in Nordamerika und England», Berlin 1844. — Dwight: «Délibérations de la première assemblée pour la réforme des prisons.» Francfort-sur-le-Main 1847, p. 79.

[2]) Dans les Etats du sud, où les conditions sont toutes différentes, les prisons étaient naturellement et sont encore aujourd'hui organisées d'après un autre système. Mais, là aussi, elles suivent insensiblement le courant progressif du temps.

«New York Prison Association» pour l'année 1866 (22nd annual Report, 1867) et le «Special Report on Prisons and Prison Discipline made under the authorities of the Board of State Charities», Boston 1865 (rédigé par Sanborn) — commence une ère nouvelle pour les prisons en Amérique. Puis vient la fondation de la «National Prison Association», en 1870, qui est demeurée dès lors le centre et le principal moteur des efforts tentés en vue d'une réforme. Depuis l'année 1866, cette société est secondée par l'«American Association for the Promotion of Social Science». De la plus haute importance sont aussi les «Stateboards of Charities and Correction», au nombre d'une vingtaine, qui subsistent en partie déjà depuis longtemps et qui, dès 1874, ont leur centre dans la «National Conference of Charities and Correction».

Pour faire l'historique de la question, cela fournirait déjà un matériel fort riche et qui serait loin d'être épuisé; une série de monographies et de rapports anciens et récents invitent formellement au travail. Ces ouvrages renferment tous un grand fond de sagesse et d'enseignements pratiques dignes d'arrêter l'attention; malheureusement on en fait trop peu de cas, même en Amérique.[1])

Si nous observons maintenant la marche du développement des «reformatories», nous voyons s'exercer partout, en première ligne, une action sociale entièrement conforme au but; nulle part des subtililés théoriques; le mot d'ordre est: «protection de la société». De là sont sorties les grandes innovations du commencement de notre siècle. Des conceptions humanitaires, le sens de la liberté, le dévouement à une bonne œuvre et le désir d'améliorer animent les différentes classes de la société sans les entraîner jamais dans la sentimentalité. C'est là précisément un défaut dont la pénalité a toujours été exempte aux Etats-Unis. Malgré le peu d'homogénéité qui règne dans sa forme extérieure pratique, elle n'a cessé, depuis cent ans, de s'y développer avec un ensemble tout particulier. Ce que nous voyons aujourd'hui dans ce pays y était déjà ren-

[1]) Les deux rapports américains sur le système pénitentiaire et le système des Reformatories me sont parvenus trop tard pour en faire aucun usage.



fermé en germe au commencement du siècle. E. Livingston lui-même, qui n'a pas l'habitude de suivre les chemins battus et qui préconise, entre autres, le système de l'emprisonnement cellulaire, émet absolument les mêmes principes généraux. Lui aussi réclame la séparation des éléments incorrigibles de ceux qui sont susceptibles d'amélioration. (Cfr. sa «Législation criminelle», édition de Paris, vol. II, p. 295—418.)

Les bonnes idées prédominaient déjà il y a 50 ans, mais la malencontreuse politique de parti empêchait leur mise en pratique. La tâche principale consistait à triompher tout d'abord de cet obstacle, qui n'est aujourd'hui aplani qu'en partie. Il s'agissait ensuite de rendre les prisons de comté indépendantes des comtés mêmes : ce but n'est pas encore atteint. Enfin, la mise en régie du travail des prisonniers, pour le compte de l'Etat, devait rendre possible la discipline et l'influence morale. Mais aussi ce projet : s'affranchir du régime des entrepreneurs et en même temps de la pensée que la prison est une source de revenus pour l'Etat, n'est pas encore entièrement réalisé.

Lente a été la marche de l'amélioration, mais elle ne s'est point arrêtée. Et la tendance est toujours demeurée la même : classement d'après les caractères et amélioration des éléments susceptibles de culture. C'est la note qui domine partout. Voilà comment les «reformatories» ont eu leur commencement il y a déjà bien des années.

Examinons maintenant les conditions plus en détail.

Il y a 60 ans, l'organisation extérieure et les dispositions fondamentales des institutions étaient déjà ce qu'elles sont aujourd'hui. Seulement les écoles de réforme pour jeunes criminels, si nombreuses actuellement aux Etats-Unis, manquaient encore. Mais à l'intérieur, tout était plus mal. Avec une persévérance que rien ne lasse, les différentes sociétés de patronage travaillent toujours dans le même sens en vue d'une réforme. Elles ont exigé des enquêtes sur les causes sociales des crimes et les ont recherchées elles-mêmes; elles ont réclamé une statistique faite avec soin; elles ont discuté alors, de la même manière qu'elles le font encore aujourd'hui, les défectuosités du système adopté dans la détermination des mesures pénales et des amendes, mais ici, naturellement, sans grand succès. Elles

se sont assuré une influence dans tout ce qui est du domaine des prisons, influence quelquefois purement illusoire, il est vrai, mais souvent aussi reconnue légalement. (C'est ainsi que la «New York Prison Association» est, depuis 1845, organe officiel de surveillance.) Par là elles cherchaient avant tout à combattre l'influence pernicieuse de la politique, qui appelait de mauvais fonctionnaires à l'administration des prisons et qui en éloignait les bons. Partout le progrès était entravé par le changement continuel de fonctionnaires incapables. Dans quelques Etats seulement (p. ex. Massachusetts) ou dans certains comtés (p. ex. Albany, N. Y.), les nominations des fonctionnaires des prisons ne dépendaient pas de manœuvres politiques. Mais à l'heure qu'il est, on lutte encore en Amérique contre ce fâcheux était de choses.

Les «County-jails» ont toujours été un sujet de chagrins; mais aussi dans ces prisons la situation est meilleure qu'autrefois sous bien des rapports; plus d'un comté a reconnu leurs imperfections et y a remédié. L'Etat de Connecticut, p. ex., a amélioré ce système déjà depuis l'année 1840.

Dans les «pénitentiaries» et les «State prisons», on avait introduit partout le système de l'emprisonnement en communauté, dit «système d'Auburn». Mais sa rigueur, en particulier, fut constamment mitigée. Le supplice du fouet disparut bientôt après le milieu du siècle. Les esprits éclairés ne cessèrent de combattre l'application de la douche («shower-bath») et d'autres tortures disciplinaires du même genre qui sont aujourd'hui supprimées presque partout, détail que l'on ignore naturellement en Europe, vu que souvent des cas isolés sont généralisés. On continua d'apporter des adoucissements dans le traitement des détenus, on leur accorda des libertés, des jours de fête, voyant là un meilleur moyen de maintenir la discipline parmi eux. Mais dans les commencements la communauté était absolue: c'est à peine si les femmes se trouvaient dans des appartements séparés. Un classement s'imposait donc avant toutes choses, et l'on fit du moins droit à cette exigence en isolant, à peu près dans tous les établissements, environ 1870, femmes et enfants. En 1825, il n'y avait une surveillante qu'à Baltimore; dès lors, cet état de choses

changea rapidement. — Mais cela ne suffisait pas. Toutes les sociétés n'avaient cessé de réclamer la séparation des éléments susceptibles d'amélioration d'avec les «habituals», les «incorrigibles», ainsi que l'isolement des aliénés. Pour ceux chez lesquels le crime est une habitude, on demandait toujours des peines de longue durée, tandis que pour les jeunes criminels devant subir une première condamnation, qui étaient âgés de moins de trente ans et qui ne montraient pas un mauvais caractère, la «New York Prison Association» réclamait, déjà dans son premier rapport (1844), des établissements particuliers. Cette demande se renouvelle à chaque instant; en même temps l'on fait observer que deux à trois ans suffiraient pour accomplir cette réforme. Quelques Etats, entre autres le Maine, avaient entrepris un classement dans ce sens déjà dès le commencement.

Partout, dans les premiers temps, le *travail* effectué dans les prisons était adjugé à des entrepreneurs; ceux-ci devenaient riches aux dépens de l'Etat, qui voyait ses charges considérablement augmentées et perdait toute influence sur les détenus. Cela provoqua naturellement les plus vives attaques. Aujourd'hui la situation n'est pas encore tout à fait changée; cependant le système de la régie a pénétré çà et là peu à peu, donnant immédiatement de bons résultats. Nous trouvons quand même encore des plaintes à ce sujet dans les rapports de 1866. Mais où des changements avaient été introduits, la politique voulut aussitôt utiliser la prison comme source de revenus, ce qu'il fallut de nouveau combattre énergiquement.

Déjà la nature même du travail empêchait *l'instruction* et l'influence morale, influence pour ainsi dire nulle il y a soixante ans. Aussi les progrès furent-ils lents. A la vérité, des écoles du dimanche et des prédications furent organisées, même dans beaucoup de prisons de comté; des philanthropes visitèrent les détenus; des bibliothèques furent aménagées successivement dans la plupart des prisons; mais même de nos jours une instruction régulière manque encore dans bien des lieux.

Enfin la *libération* des prisonniers a, de tout temps, donné lieu à des plaintes, à cause de la manière dont elle est effec-

tuée: l'exercice trop fréquent du droit de grâce a toujours été blâmé. Pour abréger la durée de la peine, on introduisit peu à peu les «commutation laws» que nous avons déjà décrites; mais on n'a jamais pu s'apercevoir qu'elles fussent d'une bien grande efficacité; elles étaient et sont encore aujourd'hui appliquées d'une façon trop uniforme. On a recommandé, par contre, la mise en liberté sous condition, telle qu'elle est pratiquée en Angleterre. — Les sociétés se sont constamment occupées très activement du patronage des détenus libérés, mais leurs efforts dans ce sens ne tendaient pas et n'ont pas abouti non plus à des changements très essentiels. Cependant Sanborn, dans son rapport déjà cité (Boston 1865), préconise à cet égard la période intermédiaire du système pénal irlandais.

A l'époque où parurent les trois rapports susmentionnés (1865—1867), la pénalité était donc assez avancée aux Etats-Unis d'Amérique, sans répondre toutefois aux exigences nettement accentuées de la réforme (cf. Wines and Dwight, Report, p. 57 à 61, et p. 287; H.-F. Wines, Punishment and Reformation, 1895, p. 192 et suiv.). Elle avait encore besoin d'une modification, d'un nouveau développement qu'elle pouvait fort bien tirer d'elle-même d'après l'ensemble du système et des aspirations. Les rapports de ce temps renvoient tous au système irlandais, qu'ils décrivent et dont ils réclament l'adoption. On a fait aussi l'exposé du systéme bavarois d'Obermaier, mais sans le prendre autrement en considération (H. Wines, l. c. 195). Le système irlandais, par contre, semblait aux Américains des mieux appropriés (voir la lettre de Sanborn, National Prison Association, 1898, p. 72).

Peut-on s'étonner, après cela, qu'un homme d'une intelligence supérieure ait couronné ce système en menant à bonne fin les idées du développement historique? Il me semble que Brockway et Elmira étaient attendus. La fondation d'établissements pour l'amélioration des adultes était positivement dans l'air. C'est ce qui explique le grand succès de cette pensée — que E.-C. Wines et d'autres encore ont, à réitérées fois, fait ressortir d'une façon toute particulière — et l'approbation

générale dont elle fut l'objet, surtout lorsque Brockway fut à même de communiquer les résultats de plus en plus satisfaisants qu'il obtenait de l'application de ce système, à tel point que H.-F. Wines appelle aujourd'hui ce dernier le système de l'avenir de notre civilisation (l. c. 193). En 1876 Brockway ouvrit son établissement, le «college on the hill», dont les larges fenêtres ont libre accès sur le fond de la riche vallée et les hauteurs boisées des environs d'Elmira. Déjà en 1868 il avait réussi à faire adopter à Détroit, pour l'Etat de Michigan, l'introduction, dans le système pénal, des condamnations d'une durée indéterminée; car il avait reconnu l'étroite liaison qui existe entre cette disposition et la question de l'amélioration des prisonniers. Et dès lors il ne cessa de travailler à la réalisation de cette pensée. Il prit une part active à l'élaboration des lois et à l'organisation des institutions à New-York, exposa en 1870, lors de la fondation de la «National Prison Association» à Cincinnati, les points qui sont à la base de son système, et cela d'une manière qui fait règle encore aujourd'hui, puis alla s'établir en 1876 à Elmira, dont la construction avait déjà commencé en 1869. A partir de ce moment, c'est là que se trouve son champ d'activité et qu'il travaille sans relâche à perfectionner son système. C'est un homme d'un extraordinaire bon sens, aux vues larges, d'un grand ascendant personnel, sympathique, sérieux, profondément religieux et d'un savoir étendu. Aussi une partie de son système porte-t-elle évidemment l'empreinte de sa personnalité, ce que l'on remarque aussi, du reste, où son œuvre a été imitée. Nulle part nous ne trouvons un second Elmira; ce ne sont partout que des reproductions affaiblies. Mais c'est là précisément ce qu'il faut apprécier, car les succès mêmes de ces derniers établissements prouvent que déjà l'idée fondamentale du système est bonne.

La loi de l'Etat de New-York (1877, ch. 173, Penal Code, § 700) permet au juge de condamner à l'internement dans la «reformatory» les criminels du sexe masculin («felons»), âgés de 16 à 30 ans, lorsqu'ils n'ont pas encore subi de condamnation pour un premier crime («felony»); dans ce cas, en vertu du § 2386 des «Revised Statutes», les juges ne fixent pas la durée de la peine, qui est laissée à l'appréciation de

la «reformatory», mais qui ne peut dépasser le maximum prévu par la loi pour le crime en question.

L'Etat n'a jamais hésité à accorder à Elmira les subsides dont cet établissement avait besoin. En 1896 il a aussi fini par voter les fonds réclamés pour une «Eastern Reformatory» dont la création était décidée déjà depuis longtemps. La loi du 23 mai 1899 (Statutes 1899, ch. 632) dispose que des femmes âgées de 15 à 30 ans peuvent aussi être envoyées dans une «State-reformatory», mais qu'elles ne doivent pas y rester plus de trois ans. Il va sans dire que les limites imposées au travail par les lois les plus récentes s'appliquent aussi aux «reformatories».

Après l'Etat de New-York vient en premier lieu celui de Massachusetts, où l'établissement «Concord» fut ouvert en 1884. D'après les «Massachusetts Penal Statutes, ch. 255, § 8 ff.», on y envoie des malfaiteurs (hommes) de tout acabit, par conséquent aussi des ivrognes, des vagabonds, etc., jusqu'à l'âge de 40 ans et lorsqu'ils n'ont pas été condamnés antérieurement plus de trois fois La durée de la peine n'est pas déterminée; le maximum en est de deux ans pour ivrognerie, vagabondage, et de cinq ans pour délits plus graves; si le tribunal veut prononcer une peine d'une plus longue durée, il doit le déclarer expressément (loi de 1886).

En 1887, l'Etat de Minnesota a fondé à St-Cloud une «reformatory» organisée exactement à l'instar de celle de New-York.

En 1889, l'Etat de Pennsylvanie a créé un établissement tout pareil, à Huntingdon, où sont internés des criminels âgés de 15 à 25 ans condamnés à une détention d'une durée indéterminée, et en tant qu'ils n'ont pas déjà subi une première condamnation dans une prison d'Etat.

Par décisions des 18 juin 1891 et 24 juin 1893, l'Etat de l'Illinois a fondé, pour l'amélioration des enfants de 10 à 16 ans condamnés à l'emprisonnement, un établissement où peuvent être admis également des criminels âgés de 16 à 21 ans condamnés pour la première fois, à l'exclusion cependant de ceux qui ont commis un crime grave.

En 1891, l'ancienne école de réforme de Pontiac fut de même convertie en « Reformatory ». La durée de la peine n'y est limitée que par le maximum fixé par la loi pour le crime qui a entraîné la condamnation.

En 1895, le Kansas a fondé à Hutchinson une « Reformatory » où sont internés les criminels condamnés à une peine d'une durée indéterminée.

L'Etat d'Ohio a ouvert en 1897, à Mansfield, une « Reformatory » exactement semblable à celle de New-York. L'Etat d'Indiana a fait de même à Jeffersonville, aussi en 1897.

Les Etats de Connecticut et de New-Jersey ont décidé en 1895 la fondation de « Reformatories ». En 1898, la Caroline du Sud a chargé son gouverneur d'examiner cette question. Enfin, dans les Etats de New-Jersey et de Wisconsin, on a déjà mis en œuvre la construction de tels établissements.

C'est ainsi que la pensée réalisée à Elmira s'est déjà propagée au loin; mais, comme on voit, elle a été appliquée différemment; ce ne sont pas toujours les mêmes éléments qui sont pris en considération. On le voit surtout clairement à Concord et à Huntingdon, où se trouvent principalement de jeunes délinquants. Mais une particularité est cependant la même: ce sont de très jeunes criminels qui sont internés dans les « Reformatories », en partie de ceux-là que presque partout en Europe on place sans hésiter dans des établissements pour jeunes gens (Illinois, en partie aussi Pennsylvanie).

Non seulement la base légale, mais aussi l'exécution est tout autre. A cet égard, Concord, avec son éducation religieuse et ses « clubs », présente un type absolument à part; sans cela (par exemple dans l'Ohio et le Minnesota), nous trouvons rarement toutes les grandes installations que nous voyons à Elmira; les Etats ne fournissent pas les capitaux nécessaires et les directeurs ne sont pas non plus des hommes comme Brockway! Ce sont là des particularités qui pèsent considérablement dans la balance lorsqu'il s'agit de créer un établissement à l'instar d'un autre.

4. Le traitement en particulier.

1. Si maintenant nous examinons ce que le traitement offre de particulier dans ses caractères principaux (les petites différences extérieures n'ont point d'importance), c'est essentiellement et avant tout dans la manière dont est comprise la condamnation à une détention d'une durée indéterminée que nous observons quelques différences, bien qu'elle ait conservé néanmoins partout son caractère fondamental. Je ne veux pas m'approfondir sur ce système, dont il a déjà été suffisamment parlé. En ce qui concerne l'Amérique, je ne puis du reste que renvoyer aux excellents rapports présentés à ce Congrès par le révérend S. J. Barrows. Nous y voyons que l'idée suivante ne cesse de progresser: le juge ne saurait, par l'application d'une disposition fixe de la loi, prononcer une peine parfaitement proportionnée à la nature du crime; c'est le criminel lui-même qui, par sa conduite, doit déterminer la durée de sa peine. Le système de la libération conditionnelle pourrait ici être appliqué avec avantage, à la condition qu'on y ait recours dans une large mesure et qu'on accorde à l'administration des prisons une autorité suffisante sur les détenus libérés. Mais bien plus efficace est le système, recommandé si chaudement en Angleterre par les deux vénérables frères Hill, de la condamnation à une peine d'une durée indéterminée, avec ou sans fixation d'un minimum et d'un maximum. Après avoir été d'abord éprouvées d'une manière pratique dans les «Reformatories»[1]), ces deux innovations ont déjà été introduites ces dernières années dans une infinité de lieux. Elles ne tarderont pas à gagner toute l'Union, bien qu'assurément elles rencontrent aussi des adversaires fort sérieux, surtout parmi les membres de l' «American Bar-Association». Il paraît que, dans la pratique, les défauts que notre théorie spéculative faisait entrevoir dans ce système ne se produisent absolument pas.

Lorsque nous aurons enfin reconnu pratiquement l'impossibilité d'établir une échelle tout à fait sûre pour la détermi-

---

[1]) Dans les «Reformatories» se trouvent aussi, mais en très petit nombre, des prisonniers condamnés à une peine d'une durée déterminée.

nation de la peine, la crainte puérile de commettre une injustice apparente ne nous empêchera plus, je pense, de donner aussi notre assentiment à ces dispositions. Reste encore la question de leur mise en pratique. A ce sujet, les publicistes américains ne manquent jamais de faire ressortir que, sans doute, notre vieux système pénitentiaire n'est guère de nature à nous faciliter la tâche de porter un jugement positif sur le détenu, et que seule l'éducation telle qu'elle est donnée dans les « Reformatories », peut rendre capable de le faire; pour que la nouvelle disposition ait de la valeur, il faut que son action sur le détenu tende réellement à le préparer à vivre de nouveau en liberté; *comme condition de la libération, on doit fixer une mesure déterminée et positive quant à la conduite, aux connaissances acquises et à la volonté,* ce à quoi notre ancien système ne permet pas de songer. *La plupart de ceux qui, en Europe, critiquent cette pensée, ne remarquent pas la grande affinité qui existe entre le traitement relatif à l'éducation et la condamnation à une peine d'une durée indéterminée.*

En Amérique, c'est toujours le comité de surveillance (« board of managers ») qui décide, sur la proposition du directeur. Rien n'empêcherait qu'en Europe les décisions fussent prises, ainsi que le propose Liszt, par une commission d'exécution instituée judiciairement.

Si le système de la condamnation à une peine d'une durée indéterminée n'existait pas, il ne saurait y avoir non plus de « Reformatories ». La libération ne doit pas être prononcée avant que l'instruction soit terminée; c'est une folie de mettre des détenus en liberté avant qu'ils aient atteint un certain degré de savoir et de vouloir. Le sentiment qu'ils doivent parvenir à ce but et qu'ils ne peuvent l'atteindre sans quelque effort de leur part est seul capable de les inciter à bien faire.

2. Dans les « Reformatories », le point de départ du traitement est la pensée que le criminel est un être au caractère faible et qui n'a pas été formé au bien; par conséquent, il faut remédier à ce manque de culture et l'instruire suffisamment pour qu'il ait le droit de vivre en communauté avec ses concitoyens. Il va sans dire que, sous ce rapport, l'établisse-

ment se montre plus exigeant que le monde extérieur en général; de la part de celui qui a failli, la simple garantie qu'il observera les lois ne nous suffit pas. Cette pensée s'applique naturellement à tous les criminels, et Brockway semble aussi poser de nouveau en principe que l'éducation de chacun d'eux doit être dirigée dans le même sens (« National Prison Association, Proceedings, 1898, p. 24 »). Les « Reformatories » poursuivent donc le même but que l'école et l'Eglise, mais elles n'ont à exercer leur influence que sur un seul point bien déterminé, soit vis-à-vis de caractères qui ne sont déjà plus neutres, sur des éléments plus âgés et positivement corrompus. Aussi faut-il user à leur égard de moyens plus sévères. Si ces derniers ne produisent aucun effet, il ne reste alors qu'à soumettre les détenus au traitement ordinaire de la prison d'Etat.

De même que tous les établissements d'éducation, les « Reformatories » se proposent donc un tout autre but que les prisons: élever le niveau de culture chez les criminels, en ce qui concerne les capacités et la volonté, jusqu'à un certain degré positif et manifeste. Une éducation sévère entraîne déjà la suppression du mal, et lorsque la mesure positive du bon vouloir est atteinte, le détenu réprime de lui-même ses mauvais instincts.[1])

Notre caractère étant formé essentiellement par l'habitude, c'est donc au développement d'une bonne habitude nettement déterminée que doivent tendre les efforts. Celle-ci ne peut se contracter à la suite d'une simple prédication morale; pour l'acquérir, il faut se mettre soi-même à l'œuvre. D'après Brockway, il n'est pas non plus nécessaire d'entrer dans de longues discussions de détail. En première ligne, le détenu doit être occupé d'une manière qui réponde au but que l'on se propose, c'est-à-dire non pas seulement comme dans nos

---

[1]) Le criminel ne peut comprendre qu'il a fait du mal, et par conséquent il est absolument inutile de lui prêcher toujours « de se repentir », comme c'est le but principal de notre système pénitentiaire. Pestalozzi dit une fois: « Pour arracher les hommes à l'erreur, il ne sert à rien de réfuter les mots des fous, mais il faut étouffer l'esprit de leur folie. Tu ne peux enseigner le noir en décrivant la nuit et en peignant ses ombres: seulement en allumant la lumière tu peux montrer ce qu'était la nuit, et en faisant l'opération du cataracte, tu peux montrer ce qu'était la cécité. »



établissements, où règne la pensée que n'importe quel travail suffit à remplir cette condition, mais bien à un travail qui soit vraiment de nature à exercer une influence positivement déterminée et, en outre, dans un milieu capable de former aux habitudes de la société et qui ne contraste pas trop avec le monde extérieur, donc en communauté, cela va sans dire, en adoptant dans une large mesure les pratiques du commerce entre hommes libres. Le genre de l'occupation devant être naturellement d'une très grande précision systématique, les enseignements ne sauraient manquer non plus.

En regard du travail de l'ancien style, d'une monotonie presque brutale, une telle occupation doit être infiniment plus variée; il faut qu'elle embrasse et cultive tout ce qui se rapporte aux capacités et à la volonté, et qu'elle ne cesse d'animer les esprits au lieu de les engourdir. Et comme il ne s'agit pas seulement du perfectionnement technique d'une branche spéciale, mais bien aussi et tout autant de l'action à exercer sur les caractères en général, rien n'empêche, par conséquent, cette grande diversité qui nous fait si fréquemment secouer la tête, à nous autres Européens. De plus, toute espèce de moyens étant mis en usage, il s'en trouve aussi beaucoup dans le nombre dont l'emploi attire à l'Américain le reproche de faire preuve d'une indulgence sentimentale. Ce reproche est cependant des moins justifiés, de même que personne n'est mieux qualifié que Brockway pour se prononcer d'une manière catégorique sur le sentimentalisme des philosophes humanitaires. Ce qui paraît à l'observateur superficiel un travail et une existence agréables n'est au fond que gêne et contrainte, dans cette tension continuelle de l'esprit et du corps en présence du perpétuel «il faut» et de l'incessant rappel au but invariable qu'il faut poursuivre. Tout comme le militaire, qui transforme en un temps étonnamment court l'esprit et le corps des soldats, parce qu'il ne leur laisse jamais le libre choix de l'occupation, de même agissent Brockway et son système. [1])

[1]) En Allemagne, M. Hintrager a écrit en 1900 un petit livre excellent, sur «le système pénal et pénitentiaire en Amérique». Mais il se trompe beaucoup sur ce point en parlant d'une «nervosité» des détenus.

Les bonnes habitudes ne pouvant s'acquérir du jour au lendemain, il est opportun de fixer un minimum dans la durée de la peine. Les établissements exigent que les détenus accomplissent un temps d'épreuve déterminé, qui permette de s'assurer que leur amélioration est certaine. Ce temps d'épreuve n'est pas le même partout : il varie entre 9 et 12 mois au minimum. La durée moyenne de la détention est donc généralement courte en apparence ; à Elmira, par exemple, elle est de 22 mois environ, à Concord et à Huntingdon, de 13 à 14 mois ; mais, abstraction faite que les établissements renferment sans doute aussi beaucoup d'éléments plutôt inoffensifs, c'est là un point tout à fait secondaire ; le temps plus ou moins long nécessaire en moyenne pour atteindre le but désiré dépendra toujours de la pratique. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'après la libération conditionnelle un temps déterminé (ordinairement de 6 mois jusqu'à la libération définitive) fait encore partie de la peine, dont il est le dernier degré.

3. Si nous considérons les établissements dans leur forme extérieure, nous voyons tout d'abord que la plupart d'entre eux ne présentent pas l'aspect sombre et monotone des bâtiments où nous gardons nos prisonniers ; même où les grandes ailes renfermant les cellules se dressent autour de la halle intérieure, comme à Concord, tout est plus spacieux, mieux aéré, et les alentours en sont aussi plus gais et mieux éclairés. A cet égard, Elmira se distingue de nouveau tout particulièrement. La majeure partie des établissements sont très grands, comme du reste tous les pénitenciers en Amérique (Elmira et Pontiac peuvent loger 1300 détenus, Jeffersonville 900, Concord 800, Huntingdon 500) ; c'est là un des reproches que l'on fait à ce système, peut-être avec quelque raison. Mais, d'un côté, il est plus facile de construire un vaste édifice, aux dispositions si variées, de façon qu'il puisse contenir un grand nombre de détenus — et grâce à ce système les exhortations individuelles deviennent moins indispensables qu'elles le sont dans nos prisons cellulaires (ce qui démontre la faiblesse de l'argument avancé par le directeur Bailly dans son rapport sur la question qui nous occupe), et, d'autre part, il sera toujours loisible

à ceux qui adopteront cette pensée d'apporter ici les modifications qu'ils jugeront convenables.

Dans les « Reformatories » règne partout le système d'association ou de communauté, c'est-à-dire que les détenus travaillent en commun pendant le jour, et sont isolés la nuit et dans les moments de repos. Si l'on veut s'en tenir au régime de la communauté, cette séparation est pour le moins absolument nécessaire. En Amérique on en est sûrement venu à l'adoption d'un pareil système essentiellement parce qu'il était d'ailleurs en usage. Mais il est indubitable que, pour une maison d'éducation, il renferme en soi une signification toute particulière: ce n'est pas dans le silence de la cellule qu'il est possible d'entreprendre la culture du caractère. Cette vérité commence à être reconnue aussi chez nous, où l'on cherche à ne pas préconiser trop exclusivement le système cellulaire. En cela, il ne faut cependant pas tomber dans l'exagération, et je proposerais moi-même que, lors de leur entrée dans une maison de correction, les criminels fussent soumis à une espèce de quarantaine en cellule, mesure qui permettrait de dompter le mauvais vouloir et d'étudier les caractères. Dans la communauté, nous craignons avec raison le contact pernicieux des mauvais éléments; mais ce danger est moins à redouter dans un établissement où ne se trouvent pas les détenus plus âgés et déjà corrompus. En outre, la grande activité qui règne autour de lui, l'occupation toujours systématique et stimulante, ne peuvent laisser d'avoir beaucoup d'influence sur le jeune délinquant dont l'esprit est constamment en éveil, avantage que ne procure pas le genre de travail en usage dans nos prisons d'Europe. Enfin, on a déjà prévu la séparation pendant les heures de loisir. Il est hors de doute que le traitement est plus difficile à exercer dans le système de la communauté. Mais celle-ci répond parfaitement aux exigences de la culture du caractère, et l'on est obligé d'y avoir recours dans des maisons de correction organisées comme aux Etats-Unis d'Amérique.

Cette exigence se heurtera inévitablement à de très grandes difficultés. Je me borne à renvoyer à ce qu'en dit M. E. Bertrand-St-Gilles dans sa réponse à la 4e question, 2e section, pro-

posée par ce Congrès. Ce que l'on ne cesse de faire ressortir tout particulièrement, c'est que les élèves des établissements pénitentiaires où règne la communauté sont loin d'être de bons citoyens. A ce propos, j'ai plus d'une objection à soulever contre l'organisation d'un grand nombre de nos maisons de correction (promiscuité des différentes classes d'âge, éducateurs incapables, etc.); du reste, que tous les élèves ne puissent devenir d'excellents sujets, c'est bien compréhensible.

Si je commets l'hérésie de retourner en partie au régime de la communauté, notamment lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, je pose toutefois en principe que, dans bien des cas, il est *indispensable de recourir au système cellulaire,* et que la communauté préconisée ne doit ressembler en rien à l'ancien mode démoralisant adopté à l'égard des détenus. Je conseillerais aussi de n'abandonner le système de l'isolement qu'avec précaution et seulement lorsque nous aurons amené celui de la communauté à un *degré suffisant de perfectionnement,* ce que l'on ne voit *encore nulle part chez nous,* tandis que c'est déjà certainement le cas dans les « Reformatories ». Retournant la question, je demande à mon tour: Le système de l'emprisonnement cellulaire a-t-il vraiment réalisé toutes les espérances?

Au surplus, ce ne sont pas que des sujets triés sur le volet qui se trouvent dans les « Reformatories », comme on est assez enclin à le croire en Europe; nous y rencontrons des malfaiteurs de la pire espèce. La discipline est quand même excellente, ce dont chaque visiteur doit convenir, et pas un fonctionnaire ne se plaint des défauts de la communauté, sur lesquels on n'a cependant pas l'habitude de fermer les yeux en Amérique. C'est là une preuve que la nature de l'occupation peut très bien conjurer les dangers de ce système.

4. Il va sans dire que la marche progressive du développement doit pouvoir être constatée d'une manière quelconque. En première ligne, elle ne peut être reconnue que par une observation très minutieuse de la part de tous les fonctionnaires. Il faut donc que le système, dans son esprit, soit familier même au dernier des surveillants; aussi ne doit-on employer que des fonctionnaires d'une haute culture et non d'anciens sous-officiers! Un fait curieux à noter, c'est que, même dans les classes infé-

rieures, l'Américain semble posséder un caractère beaucoup mieux cultivé que l'Européen; si non, pourquoi sommes-nous toujours obligés de nous contenter du personnel absolument insuffisant de nos employés subalternes? Aux Etats-Unis, tous les fonctionnaires des «Reformatories» montrent une grande aptitude pour l'œuvre éducatrice à laquelle ils doivent coopérer.

Mais il faut que les détenus eux-mêmes soient aussi parfaitement au clair sur le système d'avancement employé à leur égard. Chacun doit être mis en état de constater qu'il s'améliore et de reconnaître à quoi tendent les efforts, et de voir aussi les effets et les causes d'un tel changement chez ses codétenus. Pour atteindre ce but, les Américains ont recours au système de l'échelle de notes ou des fiches et a celui de la subdivision en classes, qui sont empruntés tous deux au système irlandais. Le premier permet au détenu de voir lui-même à quoi il en est, car on lui remet en main propre son livret de notes avec les fiches. Les classes servent de signe distinctif extérieur; leur nombre varie suivant les instituts (3, 4, 5). Dans ces derniers, le degré de l'avancement ne dépend pas non plus partout des mêmes conditions: les uns tiennent seulement compte de la conduite dans l'établissement (Elmira), d'autres aussi des antécédents. En tout cas, c'est celle-là qui décide; les classes ne font qu'indiquer si l'éducation du détenu avance ou recule. Mais afin d'encourager et de récompenser les progrès, les détenus sont aussi plus ou moins bien traités extérieurement, suivant la classe dans laquelle ils se trouvent, sous le rapport des vêtements, de la nourriture, des postes de confiance et, en général, dans tout ce qui regarde la discipline. Il est à reconnaître, d'ailleurs, que la classe la plus basse est toujours soumise à un traitement fort rigoureux, tandis que la classe supérieure jouit de grandes libertés et de nombreux avantages. Pendant les heures de travail toutefois, les classes sont de nouveau confondues, car ici d'autres conditions essentielles décident. Comme, dans tous les établissements, le nouveau venu est placé dans une classe moyenne, neutre en quelque sorte, et qu'il ne peut qu'avancer ou reculer, ce système renferme un excellent moyen d'éducation volontaire, chacun de-

meurant juge de sa propre responsabilité. A cet égard aussi Elmira est beaucoup plus avancé que tous les autres instituts, à cause de la manière dont on y établit les distinctions; la plupart des établissements similaires sont encore trop attachés aux méthodes en usage dans les prisons et ne font pas assez ressortir les différences.

5. C'est dans ce cadre que se meut l'éducation, dont j'ai déjà caractérisé le but et l'essence. Ici encore, Brockway est le maître; mais jusqu'à présent il n'a pas fait école, du moins pas comme il serait à désirer. Son système original et des plus louables, d'après lequel il faut agir sur la volonté, restera toujours le modèle par excellence; dans les autres établissements, on essaie seulement de l'imiter. En lui, rien de ce qui se rattache au traitement n'est inutile, rien n'est consacré uniquement au confort et au délassement. Tous les détails dont la relation en Europe fait secouer la tête contribuent à la formation du caractère. Celui-ci dépendant des conditions physiques dans lesquelles se trouve l'individu, de même que des dispositions morales pouvant lui donner la faculté d'agir et de vouloir, c'est dans ces trois directions qu'il faut donc travailler. Un corps sain et des nerfs qui ne soient pas détraqués, tel est le principe fondamental. De là les exercices gymnastiques et la grande variété qui doit être apportée dans le régime alimentaire. Mais beaucoup d'établissements se préoccupent fort peu des substances qui sont à la base de ce régime; à Elmira, au contraire, leur valeur nutritive est calculée avec le plus grand soin, et l'on y observe aussi une sage mesure dans la distribution des aliments. Il est quelque peu dérisoire, de la part d'un critique européen, de vouloir condamner tout le système simplement d'après un menu américain dont l'abondance a excité son étonnement et presque son indignation; il ignore précisément que dans un pays riche comme les Etats-Unis, où l'on a encore toutes choses à profusion, le minimum de nourriture nécessaire à l'existence y est calculé bien plus largement que chez nous. Mais ce sont là des détails d'une importance secondaire. Tout le monde sait que la gymnastique exerce sur le système nerveux et sur le caractère une influence extrêmement favorable: non seulement elle règle le

mouvement désordonné des muscles, mais aussi celui des nerfs, et c'est dans ce but qu'on l'utilise dans une si large mesure à Elmira. Je ne veux pas examiner si le traitement des caractères vicieux par la gymnastique, lorsqu'il est poussé fort loin, a déjà plus qu'une importance purement expérimentale: même aux yeux du profane, celle-ci est évidente; c'est à l'expert versé dans la guérison des aberrations mentales qu'il appartient de décider jusqu'à quel point il faut y avoir recours pour obtenir un résultat favorable. Mais toutes les personnes qui s'adonnent elles-mêmes à la gymnastique savent déjà que des exercices combinés systématiquement ont une influence extrêmement salutaire et directe sur l'esprit et sur les nerfs qui ne sont pas bien équilibrés; en s'appliquant à maîtriser les muscles, l'esprit acquiert lui-même de l'élasticité et de la force. Celui qui prétend que la santé du corps peut être obtenue par n'importe quel travail et qu'il n'est pas nécessaire de se préoccuper de la nature de ce dernier plus qu'on ne le fait dans nos prisons d'Europe, prouve seulement son ignorance absolue des phénomènes physiologiques.

Que le travail doit jouer le premier rôle dans le traitement et l'éducation des criminels — et non pas la simple occupation, mais un travail capable de cultiver l'esprit — les Américains le savent tout aussi bien que nous. Mais à cet égard, ce n'est pas le bénéfice que l'on a principalement en vue dans les « Reformatories » ! on y attache beaucoup plus d'importance au développement technique non seulement de toutes les facultés en général, mais aussi de chaque branche en particulier. C'est à l'instruction technique que les « Reformatories » vouent le plus de soins, et en cela tous les établissements rivalisent à l'envi. (Sur ce point, Bailly, dans son rapport, se méprend d'une étrange façon!) Cette tâche est extrêmement facilitée par la grande restriction qu'imposent au travail productif des prisons une infinité de prescriptions légales. De là vient la grande diversité que l'on observe dans les industries exercées par les détenus. Il va sans dire que l'on cherche aussi à tirer le meilleur parti possible des produits livrés par ces industries, car les Américains n'ignorent pas non plus qu'un travail d'une utilité vraiment pratique a

sur l'esprit de l'ouvrier une tout autre influence qu'une occupation stérile.

Il est très intéressant d'observer comment, par le choix d'une occupation déterminée, on agit directement sur l'esprit du détenu pour corriger en lui un défaut intellectuel. Celui qui n'a point d'aptitude pour les mathématiques, par exemple, sera occupé de manière à ce que, par l'observation et l'application pratique, il apprenne à connaître cette science; celui qui est enclin au désordre devra être mis en face d'un ouvrage réclamant une extrême attention et l'ordre le plus minutieux (National Prison Association, 1898, p. 244-252, système employé à Elmira seulement depuis quelques années et avec beaucoup de succès). La meilleure preuve que cette méthode d'éducation est bonne, c'est que les patrons de métier engagent toujours très volontiers comme ouvriers les jeunes détenus libérés sortant de ces établissements.

A l'éducation appartient nécessairement l'instruction intellectuelle, non seulement dans les branches élémentaires, mais encore dans les plus hautes sphères auxquelles puisse atteindre chaque élève en particulier. Les fonctionnaires de nos prisons d'Europe ne laissent pas d'apprécier, eux aussi, l'heureuse influence qu'exerce l'étude même sur un détenu ayant déjà une bonne culture. Aucun élève ne doit demeurer étranger à cette instruction intellectuelle. Cela est imputé à blâme au système, auquel on reproche de favoriser par là le crime en y attachant une récompense. Il faut espérer que nous n'aurons bientôt plus à réfuter de pareilles objections.

Dans l'étude des « Reformatories » américaines, nous devons aussi considérer qu'aux Etats-Unis on attache en général plus d'importance, dans l'enseignement, à la culture du caractère que nous ne l'avons malheureusement fait jusqu'à ce jour en Europe, et, en outre, que la liberté d'enseignement y est beaucoup plus grande que chez nous. De là, dans ce domaine, l'extrême latitude qui frappe d'étonnement plus d'un observateur, mais dont l'imitation stricte ne serait absolument pas réclamée par l'adoption du système, encore que l'instruction donnée à des prisonniers adultes doive certainement être

empreinte d'un autre caractère que les leçons données à de jeunes délinquants.

La méditation à laquelle se livre le détenu, seul et sans contrainte, après qu'il a fait une bonne lecture, peut souvent agir sur lui plus efficacement que les discours les plus pathétiques ; aussi les bibliothèques des « Reformatories » sont-elles généralement fort bien assorties, en tout cas infiniment mieux que ne le sont les bibliothèques de nos prisons européennes.

Dans l'instruction intellectuelle, rien ne pousse davantage à la réflexion que la discussion. Le pédagogue américain se sert de ce moyen dans une tout autre mesure que, par exemple, l'éducateur allemand. C'est pourquoi nous trouvons en Amérique les « clubs de débats », où l'on discute des questions dont nous restons parfois émerveillés (dans les « Reformatories », les sujets proposés sont exactement les mêmes que dans chaque école américaine !) ; la liberté qui semble y régner ne dépasse cependant jamais les limites, souvent très étroites, fixées par les instituteurs. Mais aussi longtemps que celles-ci ne sont pas atteintes, le maître laisse faire et n'a garde de les rappeler à tout instant et mal à propos.

Les journaux des établissements servent absolument au même but. J'aimerais en parler longuement, car on est encore si loin chez nous d'en comprendre toute la portée ! Heureusement, on reconnaît au moins en principe qu'il faut permettre au prisonnier de lire non seulement de bons livres, mais aussi le journal avec son contenu varié et ses relations de la vie publique. Il est tout à fait inutile et même insensé de vouloir isoler complètement le prisonnier du monde extérieur. Mais la lecture des journaux n'est pas pour lui un simple amusement: elle doit contribuer à son instruction. Et c'est à cause de cette raison précisément que le journal fondé spécialement pour un établissement est une excellente chose. Ceux qui lisent régulièrement le « Summary » d'Elmira, le « Our paper » de Concord, « The Pioneer » de Pontiac et toute la série des autres journaux publiés à l'usage des établissements américains sont obligés d'en reconnaître la valeur ! Quelle abondance d'exhortations salutaires, dissimulées avec art, dans tous ces petits récits tirés de l'histoire ou de l'histoire naturelle ! La partie

humoristique, les charades, les nouvelles du monde extérieur, tout sert à l'instruction, au travail intellectuel et à la stimulation. Les nouvelles d'anciens détenus qui sont rentrés dans la bonne voie sont en particulier un puissant moyen d'encouragement. Si à côté de cela nous trouvons souvent des choses qui nous paraissent bizarres et superflues, ce ne sont là que des singularités de l'esprit américain et nous ne sommes nullement obligés de les imiter.

Une particularité de ces journaux, c'est de favoriser les essais littéraires des détenus eux-mêmes. En cela, je recommanderais plus de prudence, car rien ne pousse autant à l'hypocrisie et à la vanité.

Enfin, nous observons encore à Elmira les cours bien connus de morale en action, à Concord les clubs, deux choses qui excitent généralement au plus haut degré l'étonnement des Européens. Et cependant rien n'est plus anodin ; le nom seul est un peu recherché, ce qui est conforme au goût américain. Ces cours s'occupent de simples questions relatives à la morale sociale, et les clubs cultivent la vie de société dans ce sens qu'on y fait des discours et qu'on y autorise quelques divertissements. Mais de même que l'admission dans ces clubs est toujours une récompense qui ne peut être accordée sans l'autorisation des directeurs, ces réunions ont aussi lieu sous la surveillance la plus sévère. Parce qu'une fois un visiteur s'est aperçu qu'un prisonnier portait un œillet, le monde ne doit pas en conclure que, dans l'établissement de Concord, tous les détenus vont chaque soir à leur club un œillet à la boutonnière ! Cette institution, comme toutes les autres, sert à l'éducation sociale.

Dans les « Reformatories » règne une discipline très rigoureuse qui, de l'avis des visiteurs, contraste avantageusement avec la grande licence observée dans d'autres établissements pénitentiaires. Malheur à qui dépasse les bornes permises ! Sans parler de la perte de ses privilèges, ou même de son transfert dans une classe inférieure, le coupable est souvent puni des arrêts. Brockway lui-même ne se fait pas faute de recourir aux châtiments corporels, ce qui lui a valu en 1893 bien des reproches immérités (cf. 50[th] annual Report, New

York Prison Association 1895, p. 118 et suiv.; 19th year book of the New York State Reformatory at Elmira, 1894).

L'organisation toute militaire des « Reformatories » y facilite grandement le maintien de la discipline. Très en vogue dans toutes les écoles des Etats-Unis, cette organisation habitue les élèves à l'obéissance, à la ponctualité et à l'ordre, en même temps qu'elle éveille en eux le sentiment de l'honneur, la conscience de leur dignité personnelle et le sens patriotique. On ne saurait y trouver quoi que ce soit à redire. Elle nous montre aussi que la sévérité de la discipline repose bien plus essentiellement sur la stricte observation de toutes les règles établies que sur la forme extérieure de ces dernières.

Enfin, toutes les « Reformatories » ont l'heureuse maxime que rien n'est plus propre à inculquer et à fortifier de bons sentiments qu'une joie innocente. Aussi la musique y est-elle partout en honneur, principalement à Elmira et à Pontiac, qui a même remporté la victoire dans un concours public. C'est encore pour cette raison qu'à Saint-Cloud on attache une si grande valeur à l'horticulture, et que l'on donne dans tous les établissements des conférences sur les sujets les plus divers. A cet égard, Elmira montre quelque réserve, tandis qu'à Concord et ailleurs on organise souvent de véritables concerts en faveur des élèves. C'est pousser les choses un peu trop loin, peut-être; mais le principe est bon quand même.

Afin de pouvoir agir sur les esprits de tant de manières différentes, la direction a naturellement besoin de forces multiples et variées, qu'elle est bien aise de trouver hors de l'établissement. Mais si des aides volontaires sont toujours disposés à prêter leur appui pour des leçons, des conférences, etc., si à Concord, p. ex., de jeunes théologiens viennent chaque dimanche y donner l'instruction religieuse, Brockway, lui, est un ardent adversaire des philanthropes qui veulent lui amener des collaborateurs du dehors. (National Prison Association 1898, p. 27.) A ses yeux, l'application stricte du système est infiniment préférable à de fréquents entretiens personnels.

6. Nous arrivons maintenant à l'importante question de la *libération « sur parole »*, qui est le commencement de la dernière période du traitement et qui correspond à peu près

à notre libération conditionnelle ou encore à la libération avec un «billet de congé» (ticket of leave) du système irlandais. L'application de cette mesure présente une difficulté presque insurmontable, et l'on peut se demander si tous les établissements des Etats-Unis d'Amérique ont réussi à l'écarter. Tous imposent aux détenus qui vont être mis en liberté provisoire l'obligation de se conduire d'une manière irréprochable et d'envoyer régulièrement à la direction des rapports exacts (une fois par mois). Ces rapports sont souvent publiés dans les journaux des établissements. Il importe que, pendant tout le temps de ce congé, le détenu libéré provisoirement ait un emploi; mais ce n'est pas dans tous les établissements que l'on prend soin de le lui procurer! Aussi sur ce point Elmira se montre sévère: le détenu n'y est mis en liberté que si l'emploi qui lui est offert paraît convenable à la direction; le patron qui veut l'occuper doit prendre l'engagement d'avoir l'œil ouvert sur toutes ses actions, et la police ou les sociétés de patronage surveillent la situation; si, par sa faute, le détenu libéré perd sa place ou s'il se conduit mal, cela entraîne son arrestation immédiate. C'est la seule vraie manière de s'y prendre. Celui qui est momentanément sans abri trouve toujours un asile dans l'établissement. Ce système permet d'accorder suffisamment de liberté et ne réclame nullement l'intervention gênante de la police. Malheureusement, tous les établissements ne l'appliquent pas d'une façon aussi scrupuleuse, ce qui, sans doute, lui est préjudiciable.

Il va sans dire que la durée de la libération provisoire n'ose jamais dépasser le maximum légal de celle qui est fixée pour la peine. Mais dans ce laps de temps les détenus sont tous, sauf quelques exceptions qui tendent à disparaître, libérés conditionnellement et sans autres formalités; la durée du congé provisoire est une partie intégrante et nécessaire de leur peine, non une pure grâce octroyée seulement dans de rares occasions. Il faut donc que la direction de l'établissement décide de son propre chef, suivant les progrès du détenu, si le moment est arrivé pour ce dernier d'être mis provisoirement en liberté, tandis que la question de sa libération définitive peut être réservée à une instance supérieure.

Les rapports publiés par les « Reformatories » montrent que le nombre de ceux qui se conduisent mal pendant le temps de leur congé provisoire est relativement minime (jusqu'en 1894, Elmira en accuse 303 sur 4369 détenus). Mais à cet égard les sceptiques auraient tort de dire que c'est la surveillance rigoureuse exercée sur les prisonniers libérés qui les maintient nécessairement dans le droit chemin, car cette surveillance est en réalité très modérée. La crainte seule de l'annulation toujours possible de la « parole » accordée pèse sur le délinquant, et c'est là une mesure que les établissements appliquent avec une grande sévérité. Quand on saura que la plupart des rechutes se produisent bientôt après la libération, on n'hésitera plus, sans doute, à reconnaître les excellents résultats du système de la libération « sur parole ».

5. Propagation de la pensée des « Reformatories ».

La pensée qui a été réalisée dans les « Reformatories » et que nous venons d'apprendre à connaître ne pouvait rester limitée à ces seuls établissements. Avant tout la caricature n'a pas manqué non plus, cela va sans dire. C'est ainsi qu'à Buena-Vista, la « Reformatory » de l'Etat du Colorado, située à une grande altitude dans les montagnes Rocheuses et qui, en 1893, n'était encore qu'une espèce de campement formé de « blockhouses » entourés de palissades, on trouvait des condamnés de tout âge, même sexagénaires, occupés à cultiver des pommes de terre et qui ne négligeaient aucune occasion de gagner le large. Mais, laissant cela de côté, nous voyons aussi se développer d'une manière frappante, dans les prisons mieux organisées, l'esprit de classification et la tendance à un travail éducateur, à l'instruction, à l'élévation du niveau moral, à la culture du caractère. De là aussi le plus grand nombre de lois autorisant la libération conditionnelle du détenu qui, grâce à sa bonne conduite, a passé successivement dans toutes les classes de l'établissement, ou qui permettent, même pour les prisons, la condamnation à une peine d'une durée indéterminée. Partout, dans les maisons de détention, l'amélioration des prisonniers est le but auquel ten-

dent tous les efforts et que l'on oppose directement à l'ancien principe de la « vindictive justice ». Il y règne la ferme croyance que la plupart des criminels sont susceptibles d'amendement; quant aux incorrigibles, qui sont en petit nombre, on veut qu'ils soient isolés et, autant que possible, enfermés à perpétuité ou du moins pour une longue durée (tout récemment, par exemple, Rhode Island, loi du 14 mai 1896). (Voir Coffin et McClaughry, National Prison Association 1898, p. 87, 500. Scott, 50th report, New York Prison Association, 1895, p. 148 et suiv.)

McClaughry propose un établissement intermédiaire où les prisonniers se trouveraient dans un état de demi-liberté.

Ainsi, par leur organisation, les « Reformatories » (en particulier Elmira) ont exercé l'influence la plus salutaire sur la pénalité en Amérique; elles ont donné l'impulsion à un nouveau développement dont la pensée sommeille dans la pénalité de tous les pays et par conséquent aussi dans celle des Etats-Unis. Mais il fallait d'abord que cette pensée se réalisât d'une manière aussi éclatante pour qu'elle pût aussi prendre vie ailleurs. En Amérique, toutefois, le manque d'une science et la malencontreuse politique mettront de sérieux obstacles au développement du système pénal.

II. Critique.

1. La critique en général.

Nous avons déjà vu quelle position prennent en Amérique les « Reformatories » au point de vue de l'instruction et de la culture, et quelle place elles occupent dans la pénalité. Si elles devaient être transportées en Europe, elles ne pourraient guère y conserver leur rang dans le premier sens, ce qui ne gênerait du reste en rien leur développement. Dans le second sens, nous devrions certainement nous ranger à la manière de voir des Américains (qui est en même temps conforme aux idées progressistes du jour).

Il me paraîtrait quelque peu hasardé de vouloir préconiser sans restriction l'importance qu'ont les « Reformatories » pour les Etats-Unis d'Amérique : il n'y a pas assez d'affinité

entre ces établissements; ils subsistent depuis trop peu de temps encore et sont trop peu nombreux; le territoire est trop étendu et la société y est formée d'éléments trop disparates. Déjà pour cette raison, je renonce totalement à m'appuyer sur les résultats généraux de la statistique, lesquels ne sauraient nous fournir des arguments ni pour ni contre. Car, bien qu'il existe déjà depuis nombre d'années des statistiques criminelles dans certains Etats de l'Amérique du Nord (Massachusetts, New-York, par exemple), une statistique de nos conditions serait aujourd'hui pour ainsi dire sans aucune valeur en présence du faible développement et de la stabilité plus faible encore des conditions sociales en Amérique, étant donné aussi le peu d'homogénéité qui règne entre les Etats, le manque absolu de fonctionnaires occupés à ce travail d'une manière suivie et sur les calculs desquels on puisse s'appuyer sûrement, le défaut d'une surveillance exercée vis-à-vis des détenus libérés et enfin la migration continuelle d'une foule de gens disséminés sur un vaste territoire, dans lequel 45 Etats se considèrent réciproquement comme étrangers au point de vue de l'administration judiciaire [1]).

L'Européen pourra donc se montrer sceptique au sujet de l'introduction des «Reformatories», dont les succès ne sont pas et ne peuvent être prouvés. Et pourtant je n'en vois pas le motif. Sans doute chacun a le droit d'exiger que l'on n'introduise de nouvelles institutions sociales que lorsqu'elles présentent toutes les garanties de succès désirables; à cet égard, les Américains doivent nous offrir encore des données plus exactes et plus positives. Mais le succès ne nous est pas démontré seulement par les chiffres de la statistique [2]). Nous devons et pouvons aussi nous contenter de l'expérience faite par les directeurs d'établissement, savoir que les détenus dont ils avaient prononcé la libération se sont dès lors bien conduits, autant du moins que la surveillance exercée sur eux a permis de s'en assurer, que l'on a constaté de même un très grand nombre

---

[1]) R. P. Falkner, Annals of the American Academy of Social Science, vol. IX, 1897, p. 42 et suiv., « Crime and the Census ».

[2]) W. Morrison, Juvenile Offenders, 1896, p. 281, 284.

d'heureux résultats dus indubitablement à l'éducation donnée dans l'établissement (il suffit de lire les centaines d'excellents rapports publiés jusqu'ici, entre autres ceux de la « New York Prison Association »), et nous sommes parfaitement autorisés à nous appuyer encore sur les expériences que nous avons faites nous-mêmes dans nos prisons et nos maisons d'éducation.

Mais nous pouvons cependant fixer les divers points suivants :

1. En présence des conditions sociales actuelles, un établissement d'éducation du genre des « Reformatories » est partout d'une haute valeur, ce que l'on n'oserait guère mettre sérieusement en doute. Tous les criminalistes savent qu'un grand nombre de jeunes éléments sont entraînés au crime par un vice quelconque d'éducation, qui aboutit nécessairement à un affaiblissement du sens moral. La faiblesse physique empêche de se livrer à un travail continu qui fournisse de quoi vivre ; le manque de culture intellectuelle et la faiblesse du caractère font succomber très facilement le jeune homme à la tentation même la plus légère ; enfin, une instruction technique médiocre nuit beaucoup à son avancement, en regard de tout ce qu'on est obligé de réclamer aujourd'hui du travail de l'ouvrier. Dans bien des cas, la discipline militaire serait ici un excellent antidote, si elle n'était liée elle-même à de très grands dangers moraux qui, malheureusement, prennent souvent le dessus. Mais un remède véritable, incomparablement plus sûr, c'est d'intervenir énergiquement auprès du jeune homme qui s'est livré au mal, de prendre soin de son corps et de son âme, de cultiver son esprit ainsi que ses capacités intellectuelles et techniques, d'agir sur ses facultés morales et d'exercer aussi à son égard une stricte surveillance, qui doit se continuer dans le même sens encore après sa sortie de l'établissement. Les investigations de la psychologie criminelle moderne devront faire ressortir encore davantage que c'est la faiblesse de caractère pour le bien qui entraîne l'homme au crime et non pas essentiellement l'opiniâtreté, celle-ci étant un défaut et non une contrainte volontaire imposée à des sentiments moraux déjà existants. Ce n'est que dans le cas

où cette dernière manière de voir serait la vraie que notre système pénitentiaire moderne aurait seul sa raison d'être, car il a précisément pour but de briser le malin vouloir. Mais combien plus juste est l'affermissement positif des bons penchants par la culture de l'esprit! L'homme réprime alors déjà de lui-même ses mauvais instincts. C'est là un simple principe qui se trouve à la base de toute éducation: aussi l'éducation est-elle, vis-à-vis d'un grand nombre de criminels, la principale chance de succès. Chaque fonctionnaire d'un établissement dans lequel se trouvent beaucoup de jeunes éléments n'hésitera pas un instant à le reconnaître; instituteurs, ecclésiastiques, officiers, fabricants, tous auront fait les mêmes expériences. Au point de vue psychologique, il ne saurait subsister aucun doute que le caractère de l'homme, qui est formé de 20 à 24 ans, est dans tous les cas encore très susceptible de subir une transformation au delà de 16 ou de 18 ans, et que même après avoir atteint cette limite d'âge il reste encore malléable pendant quelques années jusqu'à complète et dure maturité.

Or, en Amérique, la possibilité de culture en général est certainement encore plus grande que chez nous; mais le danger qu'un enfant demeure étranger à l'éducation y est de même aussi plus grand. En outre, il faut tenir compte des nombreux immigrants — dont la criminalité est considérée par beaucoup d'Américains comme très élevée, tandis que des esprits plus réfléchis, loin de la trouver excessive, jugent avec raison qu'elle est plutôt minime; — quoi qu'il en soit, ils ne laissent pas de représenter un élément qui, très souvent, n'est pas à la hauteur des conditions du pays et qui, pour ce motif, succombe facilement; pour tous les délinquants de cette classe, la « Reformatory » est une véritable maison de salut, aussi bien que pour le grand nombre des éléments indigènes qui, sans être corrompus moralement, n'ont pas joui des bienfaits de l'éducation. Nous avons bien certainement en Europe assez d'hommes de la même trempe, auxquels il serait urgent de donner une éducation complémentaire rigide.

2. Il faut considérer d'autre part l'importance qu'ont les « Reformatories » en regard des anciennes maisons de correction pour en reconnaître vraiment toute la valeur. Sous ce

rapport, elles ont évidemment réalisé un immense progrès, ce qui explique la grande faveur dont elles sont devenues l'objet en Amérique, tout comme on a dû admirer autrefois en Allemagne les établissements d'Obermayer en les comparant aux institutions défectueuses de son temps. Mais, tandis que ce dernier système était trop idéaliste, celui d'Elmira est beaucoup plus pratique et, en outre, il est la conséquence naturelle du développement du peuple américain[1]). Cet éloge, qui ne s'applique proprement qu'aux institutions américaines, a attiré de nouveau l'attention de l'Europe, où l'observateur habitué à notre organisation pénitentiaire européenne, en partie meilleure, a dû éprouver naturellement une certaine désillusion, surtout s'il ne s'est arrêté qu'aux détails extérieurs. J'ai déjà montré quels sont les buts de réforme poursuivis par la législation pénale des Etats-Unis, de même que j'ai établi une comparaison entre le système autrefois en usage dans les prisons et le régime pratiqué dans les établissements modernes. Ce n'est pas une merveille que ces derniers aient ici remporté l'avantage. Il va sans dire qu'en Europe toutefois, où les prisons se trouvent en partie (!) dans des conditions réellement déjà meilleures, la situation est tout autre.

Mais aussi vis-à-vis de ces dernières, les « Reformatories » américaines conservent néanmoins leur propre importance, qui réside dans la nature particulière de leur organisme. Nos établissements d'Europe et les anciennes prisons américaines sont tout à fait au même niveau, en tant que pour ceux-là comme pour celles-ci le but poursuivi est le châtiment, l'expiation d'un crime déterminé ; que l'on atteigne ce but en montrant plus ou moins de sévérité, cela revient finalement au même quant au fond.

Résumons brièvement le résultat de notre étude en faveur des « Reformatories ».

La lutte contre le crime n'a pas à s'occuper de l'expiation d'une faute : elle a uniquement pour but la sécurité des

---

[1]) En ce qui concerne Obermayer, voir : Obermayer : « Anleitung zur vollkommenen Besserung der Verbrecher in den Strafanstalten ». Kaiserslautern, 1835 ; Chr. Pfeufer : « Das Obermayersche Besserungssystem ». Heidelberg, 1847.



citoyens de l'Etat. On emprisonne tous les criminels pour les mettre dans l'impossibilité de nuire et afin de pouvoir travailler à l'amélioration éventuelle et à l'affermissement de leur caractère. En ce qui concerne l'amélioration des jeunes délinquants adultes, c'est la pensée que nous trouvons à la base de l'éducation de la jeunesse qui fait règle : de même qu'ici on se laisse toujours guider par le propre bien des élèves et que l'action exercée sur eux n'est pas déterminée par la gravité de la faute commise, mais par la nature de son caractère, de même aussi, quand on est en présence d'adultes, il faut se préoccuper avant tout de savoir s'ils sont susceptibles d'éducation. La mesure prise à leur égard conserve toutefois le caractère d'un châtiment, caractère qui est plus ou moins prononcé dans tous les établissements et qui ne disparaît jamais entièrement, parce que la privation de la liberté corporelle et intellectuelle et la discipline sévère y sont ressenties comme une disgrâce. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'arrêter au désaccord qui a pu se produire dans les cercles compétents au sujet des « Reformatories », institution à laquelle on reprochait de ne pas avoir le caractère du châtiment (nous faisons abstraction des articles sans fondement publiés par la presse du jour ; c'est ainsi qu'en octobre 1891 et avril 1892 W. P. Andrews, dans le « Forum », parle d'une « méthode à l'eau de rose » !) ; tout au contraire, les juges reconnaissent combien elle est juste et les criminels eux-mêmes en redoutent la sévérité en comparaison de la licence des prisons.

L'internement dans une « Reformatory » n'apparaît ainsi que comme une application de la condamnation ordinaire à la peine de l'emprisonnement. Aussi rien n'empêche-t-il que le condamné soit transféré d'un établissement dans un autre.

On ne saurait fixer d'avance le temps qui sera nécessaire à l'éducation d'un délinquant : de là sa condamnation à un internement d'une durée indéterminée. C'est là de nouveau un moyen d'influer efficacement sur le prisonnier qui, par une bonne conduite, peut abréger de lui-même la durée de sa peine.

La possibilité d'amélioration une fois reconnue, tous les moyens que l'on peut se procurer à prix d'argent sont em-

ployés en vue de l'éducation. Il règne la pensée que l'amendement des criminels encore susceptibles d'être régénérés n'est jamais payé trop cher. Voici quels sont ces moyens: affermissement de la santé du corps, culture des facultés intellectuelles et morales, développement des capacités techniques; tous sont pesés et examinés avec la plus scrupuleuse attention, aux fins de reconnaître s'ils peuvent contribuer à remédier aux causes qui ont entraîné le détenu dans la voie du crime. Par leur tendance et leur perfectionnement, les « Reformatories » se placent donc aussi au rang des établissements d'éducation.

L'action qu'il s'agit d'exercer tout particulièrement sur le caractère présente de grandes difficultés. Contrairement au dogme de la simple expiation, appliqué partout d'une manière uniforme dans l'ancienne pénalité, la « Reformatory » reconnaît ici avec beaucoup plus de justesse qu'il faut affermir dans un sens positif les caractères qui sont faibles pour le bien. A cet effet, il est naturellement indispensable de les scruter jusque dans leurs moindres replis et d'approprier ensuite l'éducation à la nature de chacun en particulier, en s'efforçant surtout d'élever les esprits au-dessus du vulgaire pour les porter vers le bien. Plus je réfléchis, plus je suis persuadé que ce qui caractérise essentiellement les « Reformatories » placées en regard de nos établissements pénitentiaires, c'est précisément que leur but est d'élever le caractère au lieu de le rabaisser par l'expiation. C'est pourquoi nous n'y trouvons pas cette humeur sombre que provoque la pensée du châtiment, laquelle devrait sans doute servir à l'éducation, mais qui ne peut le faire. L'air qu'on y respire, c'est la libre atmosphère de l'école ; dans la sévérité de sa discipline et dans la contrainte imposée aux esprits, il y a déjà suffisamment d'expiation, à un tel degré d'intensité même que les facultés mentales de plus d'un condamné sont menacées d'en être détraquées (H.-F. Wines, « Punishment and Reformation », p. 225). Cette particularité des « Reformatories » leur permet de fixer au détenu un but positif qu'il peut atteindre de lui-même par ses efforts et dont le point déterminant est facile à établir. On peut ainsi reconnaître sûrement et sans peine,

d'après des indices positifs qui excluent pour ainsi dire tout arbitraire de la part des fonctionnaires, si le moment est arrivé de mettre le prisonnier en liberté.

Une certaine liberté et l'amour paternel prédominent dans l'éducation de la jeunesse, où l'on ose se fier davantage au développement normal et naturel pour le bien, tandis que vis-à-vis de caractères déjà corrompus et surtout déjà plus formés, il faut se montrer sévère et faire en sorte que l'esprit soit continuellement occupé par le bien, par le travail, l'ordre et les matières à étudier. De plus, pour diriger l'éducation, il faut se prévaloir du caractère même, de la volonté, qui doit être éveillée, afin que le détenu justifie lui-même qu'il travaille à son avancement.

Cette marche dans la voie de l'amélioration est servie extérieurement par le simple système des fiches et des classes, dont les détails ne sont pas essentiels et dont le dernier degré est le temps d'épreuve en liberté sous la surveillance constante de la direction des établissements.

L'emprisonnement en commun est ici de la plus haute importance, car c'est alors seulement que le caractère se dévoile véritablement et peut se former. Aux yeux des Américains, la communauté prolongée pendant toutes les heures du jour est absolument justifiée.

Comme à l'école et au militaire, le système agit donc essentiellement de lui-même. L'influence personnelle exercée par le directeur sur chaque détenu en particulier a une autre importance que dans le système de l'emprisonnement cellulaire. Enfin, le but que se proposent les « Reformatories » n'est pas en première ligne l'éducation en vue d'un genre déterminé de travail, mais l'éducation en vue du travail en général; ce qu'elles s'efforcent d'inculquer, c'est l'amour du travail et l'empire sur soi-même. Aussi attachent-elles beaucoup de valeur à la diversité de l'occupation pour éveiller les différentes faculéts et augmenter la somme des connaissances acquises.

2. La critique en Europe.

Si, en regard de notre manière d'envisager les « Reformatories », nous considérons maintenant la critique dont elles

sont l'objet en Europe, nous remarquons avant tout une méfiance générale qui s'oppose de prime abord à l'exubérance américaine. La conséquence de cette prévention des esprits est qu'aujourd'hui encore le jugement porté sur cette institution est plutôt défavorable, parce que l'on fait complètement abstraction des conditions toutes spéciales dans lesquelles se trouvent les Etats-Unis d'Amérique, situation que j'ai déjà fait ressortir au cours de la présente étude. Le développement du système pénal américain est tout à fait méconnu chez nous, de même que les particularités des conditions générales d'existence qui permettent, aussi dans les établissements pénitentiaires, une plus grande liberté et une meilleure vie matérielle, mais en même temps aussi une plus forte accentuation d'un développement intellectuel supérieur. Outre ces deux facteurs, on ne tient pas suffisamment compte non plus de ce qui appartient en propre aux «Reformatories» et qui est indépendant des «américanismes spécifiques».

Ajoutons à cela que l'Européen, ignorant ce qui se publie en Amérique, ne s'arrête qu'aux détails extérieurs: la nourriture plantureuse, le bon traitement, les divertissements. Il ne réfléchit pas que tout cela est en corrélation directe avec la tendance fondamentale, qui lui échappe en présence de ces détails secondaires, attendu que les Américains eux-mêmes ne savent pas faire ressortir assez l'esprit qui dirige le système. De cette conception insuffisante des «Reformatories» est venue la pensée des «hôtels-prisons»; de là aussi le ridicule attaché à la gymnastique, aux clubs de Concord, etc.

Chose curieuse, les partisans mêmes des tendances modernes, de l'école sociologique par exemple, méconnaissent l'existence et l'importance des «Reformatories» au point de vue du progrès; bien peu seulement leur rendent justice. Lombroso renvoie volontiers à Elmira, mais lui aussi n'est préoccupé précisément que des expériences physiologiques de cet établissement, tandis qu'il ne tient nul compte des autres facteurs qui sont à l'œuvre. D'un autre côté, la distinction souvent exclusive que font les Américains eux-mêmes du mobile anthropologique dans le crime nuit aussi à l'étude objective. Et cependant rien n'est plus controuvé que cette façon exclu-

sive de caractériser le système d'Elmira (F.-H. Wines, l. c., p. 201, note).

On commence toutefois aujourd'hui — non seulement en Amérique, mais au Japon comme en Europe — à examiner ce système avec plus de calme, à le mieux comprendre et, par suite, à ne plus le condamner sans restriction [1]). Il serait vraiment bizarre que la propagation incessante du système en Amérique ne finît pas aussi, forcément, par le faire reconnaître. Mais ce qui nous empêche surtout de juger sainement des « Reformatories », c'est notre manière étroite de concevoir le système pénal, de laquelle nous sommes encore esclaves et dont nous devons nous affranchir. Ce qui nous manque encore, c'est justement l'intuition pratique d'un système pénal répondant en quelque sorte à nos idées de réforme.

Mais n'est-il pas intéressant de constater que c'est précisément en Angleterre, où l'on a pour habitude de s'inspirer de considérations absolument sensées et pratiques, que pénètre l'idée de fonder un établissement d'après le système d'Elmira, encore que Tallack, dans ses « Penological Principles », 2e édition, p. 105, ne semble guère connaître Elmira! Seulement Frédéric Hill qui, déjà en 1853, était intervenu en faveur des sentences indéterminées, « took in Elmira a deep, almost a personal interest » [2]). — Il est aussi extrêmement intéressant de suivre le développement du système pénitentiaire anglais à partir de l'abolition de la transportation. Mais, bien que les articles conservés sur les origines de ce développement renferment d'excellentes idées quant à l'amélioration, un traitement fort rigoureux et la tendance à l'expiation n'ont cessé de régner dans les prisons. Dans son rapport au parlement, en 1895, le « Departmental Committee on Prisons » présidé

---

[1]) Cf., par exemple, en regard de la notice absolument dénuée de bon sens parue dans les « Deutschen Blättern für Gefängniskunde », vol. 30, 1896, p. 285 l'excellent exposé de la « Revue pénitentiaire », 1897, vol. 21, p. 101 et suiv., — la dissertation de John-L. Elliott: « Die neuen Bestrebungen im Gefängniswesen der Vereinigten Staaten von N.-A., Halle, 1895, — Saleilles: « Individualisation de la peine », 1898, p. 265 et suiv. (bien qu'il s'y trouve aussi des erreurs manifestes).

[2]) « Frederic Hill, an autobiography, etc. », by Constantia Hill, London, 1893, ch. XV.

par Sir Herbert Gladstone s'est déjà élevé contre cet état de choses[1]; mais l'ordonnance («Prison Act») décrétée en 1898 (61, 62, Victoriæ, ch. 41) grâce à l'appui de l'actuel «Chairman of the Commissioners of Prisons», M. Ruggles-Brise, n'apporte pas encore assez de réformes. Nous trouvons cependant à la page 30 dudit rapport: «We are of opinion that the experiment of establishing a penal reformatory under Government management should be tried. It should be begun on a moderate scale, but on a design, which would allow a large expansion, if the results were proved to be satisfactory. The Court should have power to commit to these establishments offenders under the age of 23 for periods of not less than one year and up to three years with a system of licenses graduated according to sentence, which should be freely exercised ..... The penal reformatory should be a half-way house between the prison and the reformatory. .... It should be amply provided with a staff capable of giving sound education, training the inmates in various kinds of industrial work and qualified generally to exercise the best and healthiest kind of moral influence.»

Présentement, après avoir visité en 1898 les établissements américains de l'Est, M. Ruggles-Brise a adressé à la «House of Commons» un rapport[2]) dans lequel il se prononce sur les «Reformatories» américaines à peu près dans le même sens que je le fais ici et où il donne à entendre, avec toute la circonspection d'un fonctionnaire supérieur, qu'il regarde comme tout à fait juste cette manière de traiter les jeunes délinquants adultes qu'il ne convient de placer ni dans les maisons de force ni dans les prisons[3]).

III. Introduction des „Reformatories" en Europe.

Après l'exposé très fidèle que nous venons de faire des «Reformatories», il sera facile et très simple de répondre à

---

[1]) Report 1895, London, Eyre and Spottiswoode.

[2]) Copy of Report (Prisons, Treatment of Crime), London 1899, Eyre and Spottiswoode.

[3]) Voyez également Pickersgill: «Prisons in England and America». Law Magazine and Review. London 1899, vol. 24, p. 408 et suiv.

la question de leur introduction en Europe. Avant tout nous devons insister sur ce point: il ne peut s'agir, bien entendu, de l'imitation extérieure ou parfaite de ces établissements, mais seulement de l'*adoption des principes qui sont à la base de leur organisation*. Tout à fait indépendamment de cela, on peut se demander encore si les « Reformatories » connaissent certains détails pratiques qui sont pour nous d'une utilité générale. Mais nous n'avons pas à nous en occuper ici.

1. Situation actuelle de la pénalité en Europe.

Il n'est possible de répondre à la question qui nous intéresse que si nous nous représentons l'état de la pénalité en Europe et si nous cherchons à reconnaître le système qui est à sa base, de même que la tendance des efforts qui pourraient être faits en vue d'une réforme. Alors seulement nous pourrons aussi nous demander si une institution particulière telle qu'une « Reformatory » est compatible tout à la fois avec notre système et avec nos projets de réforme; car nous ne voulons pourtant pas résoudre la question d'un système idéal sans avoir égard aux conditions existantes. Afin que la pensée des « Reformatories » porte ses fruits chez nous, il faudra d'abord rechercher les points de liaison qui peuvent déjà subsister.

1. Pouvons-nous désigner les conditions actuelles du droit pénal en Europe comme étant fondées sur un système bien déterminé? Se laissent-elles considérer au point de vue de l'unification? — Oui et non. Il existe naturellement une infinité de différences qui ne sauraient demeurer inaperçues (que l'on pense seulement au système français, sur lequel influe à un si haut degré la transportation, en comparaison de la Belgique, par exemple, où règne presque exclusivement le système cellulaire). Mais il est superflu de les examiner ici, puisque nous retrouvons partout et quoi qu'il en soit les mêmes pensées fondamentales desquelles dépend toute la question: les « Reformatories » américaines se présentent comme le type d'une idée particulière et nouvelle et, par suite, elles se trouvent en opposition avec tous nos systèmes européens. Leur introduction signifierait pour ces derniers, sans exception,

l'obligation d'entrer dans une voie nouvelle. Je n'ai pas la prétention de vouloir donner un résumé succinct de la pénalité européenne considérée dans son ensemble: je me borne à faire ressortir les principes fondamentaux qui me semblent communs, laissant à chacun le soin de les examiner ensuite en ce qui concerne son propre pays. Et si je me montre sévère dans la critique de certains détails, je ne veux pas dire par là que nous soyons autorisés à réprouver complètement notre système et à le juger mauvais.

2. Les pensées fondamentales qui nous occupent ici reposent essentiellement sur la circonstance que la communauté de culture en Europe a permis au système pénal de s'y développer insensiblement. C'est ainsi que peu à peu, dans le cours des siècles, les mêmes opinions purent pénétrer partout. Mais nous observons aussi qu'il n'existe nulle part un système pénal d'une homogénéité parfaite, fondé sur des considérations mûrement pesées; des opinions surannées se confondent avec des idées de progrès de la nature la plus diverse et partout nous remarquons l'empreinte de ce que les esprits ont imaginé dans tous les temps.

Dans chacun de nos pays d'Europe, le code pénal procède de la nature particulière du délit; c'est celui-ci qui détermine la peine: telle la nature du crime, telle la nature du châtiment et telle surtout la mesure dans l'application de ce dernier; la conception que nous nous faisons de la pénalité roule entièrement sur l'unité du cas objectif et préjudiciable, lequel nous cherchons à individualiser et à faire dériver de la vie même du délinquant. Cela seul a déjà pour conséquence inévitable que la peine représente une mesure fixe vis-à-vis de la grandeur parfaitement déterminée du crime. Il est vrai que partout l'on tient compte aussi du caractère particulier du coupable: nous ne punissons pas les enfants et moins encore les aliénés; mais quant aux autres, les différences sont presque nulles. Ce n'est que peu à peu que s'impose ici partout la pensée de l'individualisation. Aucun pays n'en est exempt. Ainsi, dès les temps de Howard et antérieurement déjà, on a établi dans les pénitenciers des distinctions basées sur le sexe, l'âge et même le degré de perversité des détenus

Mais au fond cette classification n'a jamais d'autre but que d'empêcher les meilleurs éléments de se corrompre davantage; que les classes indiquent aussi une différence essentielle dans le traitement, personne n'oserait sérieusement le prétendre, et c'est là précisément le point capital dans l'idée d'Elmira. Nous observons en tout lieu cette particularité: les exécuteurs de la mesure pénale ont reconnu eux-mêmes la nécessité d'établir premièrement une classification; ils s'occupent en effet de l'homme, non d'une action abstraite. La pensée du sursis dans l'exécution de la peine s'est frayé un chemin avec une force irrésistible. Partout l'on s'efforce de soumettre à un traitement spécial les individus dont les facultés intellectuelles présentent des anomalies, d'intervenir énergiquement et suivant la nature de leur caractère vis-à-vis, par exemple, des mendiants et des vagabonds, et de prévoir déjà dans les codes les mesures à prendre à l'égard des récidivistes.

La législation pénale de chaque Etat se laisse encore guider par le sentiment originel humain que la peine doit être appropriée exactement à la nature particulière de la faute commise. En outre, la tendance à intimider ou à corriger les criminels joue — tantôt plus, tantôt moins, mais dans tous les lieux — un certain rôle. Aussi voyons-nous partout que la loi et le juge réunis s'efforcent de trouver une mesure fixe dans la détermination de la peine, et nous observons de même qu'en cela on se base sur des considérations vagues qui ne se rapportent qu'en partie à la personne du criminel.

3. Dans tous les codes, la pénalité s'est donc développée d'elle-même, suivant un courant uniforme. La peine de mort subsiste encore — presque partout — pour un petit nombre de crimes, ordinairement les mêmes; mais dans la pratique elle n'a que bien peu d'importance. Les amendes, calculées d'après une échelle fixe, jouent partout le même rôle, triste le plus souvent en ce qu'elles ne sont pas autre chose que le degré précédant l'emprisonnement de courte durée. Abstraction faite de peines secondaires insignifiantes ou d'une nature toute spéciale (domicilio coatto, caution judiciaire, par exemple), c'est la privation de la liberté qui figure aujourd'hui

partout au premier rang, sous la double forme de l'emprisonnement avec circonstances aggravantes et de l'emprisonnement mitigé, sans parler de l'extension donnée à cette mesure par la transportation.

Quiconque parcourt les établissements pénitentiaires d'Europe trouve presque toujours le même tableau. Nous voyons avant tout prédominer les peines de courte durée, subies dans des établissements de moindre importance qui, pour la plupart, ne sont pas des mieux organisés, où le personnel des fonctionnaires et les installations ne peuvent coopérer suffisamment à l'amélioration des détenus et où les occasions de se livrer au travail font aussi défaut. Peu de pays seulement, entre autres la Belgique et la Suède, font une louable exception à cet état de choses, que l'on commence toutefois à déplorer généralement, de même qu'on se plaint de son inefficacité; aussi s'efforce-t-on d'abolir le système des peines de courte durée ou du moins d'en rendre l'application plus sévère.

Dans les établissements destinés aux criminels qui doivent subir une longue détention règne presque partout la dure pensée de l'expiation; on s'y occupe, sans doute, de l'éducation, de l'amélioration et du relèvement des prisonniers, mais nulle part en toute première ligne. Chaque directeur a pour ainsi dire sa propre manière de voir sur les buts de la peine; aucun Etat, croyons-nous, ne possède à cet égard un système vraiment uniforme. Où sont les forces auxiliaires suffisantes, intellectuellement à la hauteur de leur tâche, dont peuvent disposer aujourd'hui les directeurs? A peine un pays (la Suède!) commence-t-il à choisir ces personnes aussi en dehors du cercle des fonctionnaires. A peine trouvons-nous un Etat qui veuille consacrer les fonds nécessaires au couronnement d'un bon système! Aussi y a-t-il partout un manque complet d'harmonie: l'emprisonnement en communauté et l'emprisonnement cellulaire subsistent à côté l'un de l'autre sans aucun système. Quelques pays seulement (entre autres l'Angleterre, la Belgique et la Suède) font ici déjà de très remarquables exceptions.

Mais tous les Etats sont encore esclaves de la routine: ce n'est que très lentement que l'on commence à placer les

jeunes délinquants dans des établissements créés spécialement pour eux ou à les soumettre à un traitement particulier qui, à la vérité, ne diffère guère de celui que l'on fait subir aux autres condamnés. Presque partout règne, notamment, le système pernicieux qui consiste à tirer profit, autant que faire se peut, des forces actives des détenus que l'on emploie à l'exploitation en grand d'industries lucratives. Même à l'égard des jeunes éléments, on attache trop peu de valeur à la vraie éducation. Trop rares sont encore les établissements destinés aux éléments plus mauvais, aux dégénérés et autres individus de la même catégorie. Nulle part nous ne trouvons non plus des prisons dans lesquelles les récidivistes endurcis puissent être mis pour longtemps dans l'impossibilité de nuire, bien que le besoin de pareils établissements se fasse sentir vivement partout et qu'ils soient déjà prévus en partie dans quelques projets de loi. (Le traitement auquel sont soumis en France les récidivistes n'a en soi que faire ici. Mais sans cela, malgré la transportation, ce pays offre à peine une exception au tableau que nous retrouvons généralement.) La libération conditionnelle, connue presque partout, ne s'est encore nulle part acclimatée véritablement; pour ce motif, son action est rarement aussi efficace que nous serions en droit de l'espérer. La mesure de la peine qui doit être subie auparavant est souvent trop élevée; on pose au détenu libéré provisoirement des conditions qu'il lui est trop difficile d'observer. Une manière de voir unanime, d'après une pensée fondamentale bien nette, est aussi chose rare. Enfin, et pardessus tout, le système dépend du bon plaisir de l'administration.

4. Partout le succès est donc ainsi également douteux: sauf un petit nombre d'exceptions, nous devons déplorer dans tous les pays la torpeur morale où sont plongés les prisonniers qui subissent une longue détention, de même que le chiffre toujours croissant des récidives. Que ce ne soit pas le cas pour l'Angleterre, cela n'est pas encore bien démontré aujourd'hui.

Enfin, il n'existe aucun système pour le patronage des détenus libérés; cette institution, si étroitement unie à la ques-

tion des prisons, n'est encore qu'une œuvre individuelle de charité exercée par quelques philanthropes, sans qu'il y ait avec l'exécution de la mesure pénale une liaison systématiquement claire, parfaitement conforme au but et énergique. La surveillance policière, à laquelle on aime de moins en moins avoir recours, ne peut être ici d'aucune utilité, étant donnée la triste façon dont elle est malheureusement pratiquée.

* * *

Quiconque cherche à se représenter, de la manière que je viens d'indiquer à grands traits, l'état où se trouve la pénalité dans son pays, est frappé du contraste qui existe entre la pensée des « Reformatories » américaines et celle qui est à la base de ce système européen; mais il remarque aussi une série de points qui, dans l'idée de réforme à laquelle tendent nos efforts ou que nous avons déjà réalisée, nous rappellent l'organisation américaine.

Les points de ressemblance les plus essentiels sont les suivants. En premier lieu la classification, que l'on s'efforce d'obtenir partout, telle, par exemple, qu'elle a été introduite en Prusse par Krohne, où les jeunes éléments susceptibles d'amélioration sont séparés d'avec les autres et soumis à un traitement qui a principalement en vue leur éducation. D'un puissant secours y est en outre la libération provisoire, à laquelle nous aimerions joindre aussi la sentence indéterminée. Çà et là nous rencontrons déjà la pensée qu'il faut développer encore les forces physiques des jeunes détenus. Un autre point de ressemblance est aussi l'idée que nous retrouvons constamment, savoir qu'il faut s'assurer le concours de forces auxiliaires prises hors de l'établissement.

De même nous trouvons aussi partout d'excellents établissements dans lesquels sont placés les criminels encore jeunes dont on peut espérer l'amendement. Je me borne à citer, entre autres, ceux de Gand et de Nuremberg.

Mais que l'on ne croie pas avoir créé par là une « Reformatory »! Il faut pour cela bien d'autres exigences!

Ce qui nous manque encore, c'est essentiellement le système des sentences indéterminées, lequel ne s'attache pas à la gra-

vité de la faute commise, mais qui permet de tenir entièrement compte de l'individualité du coupable. Ensuite la pensée de l'éducation doit prédominer exclusivement, pour combler en quelque sorte le vide qui existe entre la peine d'une durée indéterminée et l'expiation; on ne serait plus alors dans l'obligation de rabaisser méticuleusement la vie du détenu au triste niveau du pauvre manœuvre. Reste encore l'influence qui doit être exercée sans relâche sur l'élève à partir de sa libération conditionnelle et jusqu'à ce qu'il ait accompli son temps d'épreuve. Ce n'est que lorsque toutes ces conditions seront remplies que nous aurons des « Reformatories».

Posons maintenant la question: Ces pensées fondamentales, renfermées et réalisées dans les « Reformatories » américaines, peuvent-elles être *transportées dans nos pays d'Europe et s'adapter à nos conditions?* Y a-t-il lieu de préconiser leur adoption? Sans hésiter je réponds: Oui!

D'un côté, les pensées fondamentales des « Reformatories » sont évidemment pleines de bon sens, elles sont admissibles partout et ont reçu en Amérique un développement absolument pratique; de l'autre, elles rentrent tout à fait dans le cercle des réformes que nous nous efforçons généralement d'opérer.

Si nous voulons créer une organisation unique et nouvelle — qui est en même temps d'une importance si essentielle, si fondamentale — nous devons être toujours et avant tout parfaitement au clair sur la marche à suivre dans nos améliorations; car si nous perdons de vue l'ensemble du système de la lutte que nous entreprenons contre le crime, une telle organisation est souvent manquée et, à supposer même qu'elle soit bonne, seule elle ne saurait avoir qu'une valeur très problématique.

1. A mes yeux, voici quelles sont les pensées fondamentales d'une réforme pénale, en tant qu'elles peuvent nous intéresser ici.

« Le crime » peut et doit toujours demeurer, objectivement, le point de départ de nos considérations et de nos efforts. Il est une forme particulière de l'outrage, c'est-à-dire une action contraire à l'ordre public, et il figure, avec l'immoralité, le péfaut de culture, le mal physique et le mal psychique, un

des facteurs qui s'opposent à une vie sociale bien réglée. Ce qui le caractérise, c'est l'atteinte grave qu'il porte à un intérêt légitimement reconnu; c'est pourquoi il est défendu par la loi. De tous ces facteurs, il est le plus important et, comme tel, il a une signification abstraite; il dépend de tous les autres. La lutte contre le crime doit marcher systématiquement de front avec la répression de tous les facteurs ligués contre la société; c'est ici le point capital. Cette lutte doit être entreprise également par l'Etat et par la société, c'est-à-dire par les individus qui composent l'Etat.

L'arme de ce dernier est en particulier la punition; mais celle-ci n'est qu'un des moyens humains employés pour maintenir le bon ordre, et elle demeure sans effet si elle n'est secondée par les citoyens. Si, au point de vue de l'éthique, elle apparaît en même temps comme un moyen d'estimation, comme une expiation, cela ne peut être toutefois qu'en dehors de ses autres destinations.

Mais si nous combattons « le crime », nous le faisons dans la personne des criminels: il est action humaine. La peine doit agir sur le caractère du coupable; il faut donc qu'elle soit appropriée à cet effet et individualisée d'après la diversité des caractères: ceci est l'œuvre de la loi, du tribunal et de l'exécution de la sentence pénale. La loi doit permettre de prendre en considération les différences qui existent dans les caractères, même lorsqu'elle établit une distinction dans la détermination de la peine suivant la nature de la faute commise (à cause de l'importance objective de cette dernière). Dans chaque cas particulier, les juges et les exécuteurs de la sentence pénale doivent, d'un commun accord, s'étudier à exercer une influence sur le caractère du condamné, en quoi le juge, plus encore que le fonctionnaire chargé de l'exécution de la sentence, doit tenir compte de l'importance expiatoire de la peine. Celui qui ne voit dans le crime qu'une infraction à la loi n'attache, cela va sans dire, aucune valeur à ce que l'on ait égard à la diversité des caractères.

Pour établir la distinction des caractères, nous n'avons aujourd'hui encore aucun système qui nous satisfasse pleinement. En général, nous parlons des jeunes délinquants qui ne

sont pas encore formés au crime comme de « criminels d'occasion », par opposition aux « criminels de profession » (Prins, Science pénale, 745-747, « dangereux ») parmi lesquels se trouvent ceux qui sont probablement incorrigibles. Cette classification quelque peu imparfaite me semble juste au fond; mais il faut encore faire ressortir davantage la différence qu'il y a entre ceux qui sont faibles de caractère et ceux qui sont corrompus. Nous trouvons en outre les criminels « malades d'esprit » et les « défectueux » (« Minderwertigen »), dont nous pouvons nous occuper dans le système pénal même ou en dehors de celui-ci. Que, suivant l'opinion des criminalistes-anthropologistes, nous puissions établir la classification aussi d'après les différentes espèces de crimes, cela me paraît juste en tant seulement qu'il y a des groupes isolés qui méritent d'être traités à part, par exemple les mendiants et les vagabonds, d'un côté, et, de l'autre, certains criminels politiques, les duellistes, les rédacteurs.

A mon avis, toute autre classification serait inutile, en tant que nous voudrions l'utiliser comme fondement d'une classification des peines. Celle-ci n'a de valeur, quant au traitement, que dans l'exécution de chaque mesure pénale en particulier. Elle n'est, dans ce cas, pas autre chose qu'un moyen de reconnaître l'état psychologique du détenu: alors nous pouvons faire valoir la différence qui existe entre les criminels endurcis et ceux qui n'ont été entraînés au mal que par faiblesse de caractère, différence qui nous échappe aujourd'hui presque absolument! Mais, à côté de la classification des crimes, la classification des caractères est aussi fondamentale pour déterminer le genre de la peine: il faut, jusqu'à un certain degré, qu'en appliquant la mesure pénale il soit possible, dans chaque cas séparément, de tenir compte des particularités que présente le caractère du criminel. La loi doit mettre le juge en état de le faire en lui offrant une grande variété dans le choix des peines et en lui accordant toute latitude à cet égard. Il va sans dire que, pour empêcher l'arbitraire, il faudra prendre alors d'autres mesures qu'aujourd'hui. Mais il faut aussi que, dans la cause, le juge soit mis à même, mieux que ce n'est actuellement le cas, d'étudier le caractère de l'accusé et d'en

tenir compte. Enfin, l'exécution de toutes les sentences, même lorsqu'il s'agit de peines légères, ne doit être confiée qu'à des fonctionnaires suffisamment cultivés.

Abstraction faite de l'expiation, qui peut être suffisamment renfermée dans la sentence, de quelle nature que soit cette dernière, et qu'il n'est pas nécessaire de faire ressortir tout spécialement, le but de la mesure pénale doit donc être, en particulier, d'agir sur le caractère et il sera, selon les circonstances, soit l'intimidation et l'avertissement, soit l'amélioration et la pure garantie individuelle. En même temps, il faudra de nouveau mettre en évidence tantôt le point de vue de l'éducation vis-à-vis des caractères incultes, tantôt la pensée de la contrainte à exercer sur les caractères déjà mûrs pour opérer éventuellement leur transformation, tantôt enfin la pensée de se précautionner contre ceux qui ne sont que faibles de volonté, mais qui ne peuvent plus être influencés, et contre les récalcitrants endurcis.

Telle est la base fondamentale pour la détermination des peines. Nous chercherons à leur donner une forme qui réponde au but que nous voulons atteindre vis-à-vis des différents caractères. Mais, comme on peut se tromper dans le jugement de ces derniers, il faudra, tant bien que mal, faire en sorte qu'il soit encore possible de substituer une peine à une autre lors de l'exécution. Afin de pouvoir être adaptée aux caractères, notre classification actuelle des peines devra donc subir une transformation ; il ne faut plus qu'elle soit établie seulement d'après les circonstances objectives qui ont accompagné le crime. Il me semble toutefois que nous n'avons ici nullement besoin d'une révolution — du genre de celle, par exemple, que propose Varga-Graz dans son ouvrage : « Abolition de l'esclavage des peines » (« Abschaffung der Strafknechtschaft ») — mais que notre système actuel, au contraire, est parfaitement susceptible de perfectionnement. Les « Reformatories » en sont précisément la preuve.

Un point seulement présente sans doute une très grande difficulté : jusqu'ici, l'acte criminel a toujours été considéré comme la seule preuve d'une disposition dangereuse du caractère. Où cet indice objectif n'était pas positivement constaté,

nous nous sommes toujours fait scrupule de dire d'un homme qu'il était « dangereux pour la société » et de le traiter en conséquence. A l'avenir, les hommes ne circuleront pas non plus « munis d'un signe de ralliement » qui permette de les distinguer du premier coup d'œil. Comment pourrons-nous entreprendre la classification? Théoriquement, elle est facile à trouver; mais la pratique exigera des indices objectifs généraux, abstraction faite de l'acte délictueux objectif, et la science moderne aura beaucoup de peine à résoudre cette question.

Sans chercher de nouvelles formes pénales, nous pouvons demander comment il est possible de faire valoir celles qui existent aujourd'hui; car ce n'est que de ces dernières qu'un nouveau système peut sortir et se développer insensiblement. Nulle part nous ne trouvons dans l'histoire que des situations et des institutions jusqu'alors reconnues et devenues stables aient été simplement effacées et qu'elles aient disparu sans laisser de traces.

La peine de mort n'entre pas en ligne de compte. elle peut tout au plus servir au but de la simple garantie individuelle.

Quant aux peines corporelles, je ne puis me représenter qu'elles aient, d'une façon ou d'une autre, une influence favorable sur le caractère d'un homme, notamment chez un adulte. Déjà pour cette raison et aussi pour des motifs de civilisation, je les passe complètement sous silence.

Le système des amendes mérite d'être développé et on lui donnera certainement aussi de l'extension, car il est surtout parfaitement approprié au but de l'intimidation, et c'est un excellent moyen pour former le caractère. Mais il ne faut pas lui enlever toute sa vertu en lui substituant un emprisonnement de courte durée.

Malgré tous les efforts contraires, la privation de la liberté constituera, quand même, toujours la partie essentielle de la pénalité. Celui qui veut agir sur le caractère d'un homme doit tenir ce dernier en son pouvoir d'une manière effective et durable. Ici toutes les subtilités et toutes les variétés sont possibles, en particulier lorsqu'on accorde aussi la plus grande

latitude dans l'exécution de la mesure pénale. La détention nous offre les formes les plus diverses, que nous pouvons encore faire alterner dans l'exécution. Tous les genres de privation de la liberté corporelle, comme aussi de simple surveillance, sont à notre disposition. Elle permet, de toute façon, l'admonestation sévère, les essais en vue de l'amélioration et la simple garantie individuelle; nous pouvons admettre des séparations d'après ces différents points de vue, de même qu'il nous est parfaitement loisible les réunir tous trois dans un seul établissement. C'est pour ces motifs que tous les projets de réforme partent du système de la détention et y reviennent toujours!

Occupons-nous maintenant de son perfectionnement [1]).

a) Que le système des *sentences indéterminées* soit d'une exécution pratique, c'est là un point toujours encore controversé; mais on incline de plus en plus à se prononcer pour l'affirmative, sinon dans tous les cas, du moins dans quelques-uns. Quant à moi, il me semble aussi qu'on est dans le vrai en ne fixant pas d'avance le temps de la détention lorsqu'il s'agit d'obtenir un succès réel. Des établissements du genre des « Reformatories » offriront, tout autrement qu'une prison, la possibilité de reconnaître le caractère d'un détenu et de décider par conséquent, si le moment est venu de le mettre en liberté. La condamnation à un emprisonnement d'une durée déterminée peut très bien répondre au but dans certains cas où l'on ne se propose que le simple avertissement; mais le plus souvent ce n'est pas au juge seul qu'il appartiendra de fixer la mesure pénale: le droit de prononcer définitivement à cet égard devra sans doute être réservé au fonctionnaire chargé de l'exécution.

b) Le sursis dans l'exécution du jugement fait également partie de notre système; mais il faut que cette disposition renferme une véritable punition en soumettant le coupable à une étroite surveillance et en restreignant sa liberté individuelle. On dit souvent, il est vrai, qu'une telle surveillance

---

[1]) Je suis un adversaire déclaré de la transportation et, par conséquent, je la bannis de mon système.

est plutôt préjudiciable à celui qui en est l'objet, qu'elle empêche ses progrès au lieu de les favoriser. Cette assertion pourrait être juste, sans doute, quant à la manière dont cette surveillance a été exercée jusqu'ici par la police ou par les sociétés de patronage qui, généralement, s'y prennent maladroitement. Mais je prétends que nous pouvons très bien créer, à cet égard, une organisation qui n'ait rien de préjudiciable et qui présente, au contraire, de sérieux avantages.

c) Rien ne s'opposerait à ce que l'emprisonnement même fût une peine de courte durée destinée à servir d'avertissement. Dans l'emploi de cette méthode, des aggravations de peine et une discipline sévère ne laisseraient pas de produire déjà de bons résultats. Mais l'application très rigoureuse du système cellulaire serait ici de toute nécessité.

d) Nous ne pourrons jamais nous passer entièrement de la *custodia honesta* de longue durée.

e) Qu'une détention prolongée soit de rigueur dans le but de la garantie individuelle, personne ne le conteste plus sérieusement. On est aussi unanime à reconnaître que le régime cellulaire ne saurait présenter ici aucun avantage; la seule chose nécessaire est que les détenus soient occupés en commun à un travail utile quelconque. Le rapport de M. Ernest Bertrand sur la 4e question, 2e section, de ce Congrès, où l'auteur se place à un point de vue diamétralement opposé, ne fait que me confirmer encore dans cette manière de voir. Toutes les variétés sont ici possibles.

f) Mais le moyen le plus important du système pénal demeurera toujours l'éducation, qui doit être entreprise autrement, cela va sans dire, selon qu'il s'agit d'adultes ou de jeunes gens. Notre système nous offrirait la possibilité de consacrer à ce but tous les capitaux nécessaires. Mais il s'élèvera une grande controverse sur la méthode à suivre! Le système cellulaire pur et simple et le système progressif se trouveront en présence, et je ne veux pas essayer, de même que je n'ai pas besoin non plus de trancher aujourd'hui la question. Je crois que le premier a une plus grande importance qu'on ne veut bien en convenir actuellement en Allemagne, par exemple. Mais il ne sera pas adopté exclusive-

ment! Etant donnée, précisément, la possibilité d'une classification plus étendue, il n'est pas nécessaire d'appliquer rigoureusement la séparation à tous les détenus pendant toute la durée de la peine. Ce n'est pas là, toutefois, le point capital dans la question qui nous occupe.

Toujours est-il que nous éprouvons tous ce sentiment: si la peine ne doit plus être seulement une expiation, mais un moyen qui réponde pleinement au but de la sécurité de la société par l'influence exercée sur le caractère du criminel, nous devons alors abandonner la routine du système actuel, dans lequel une bonne organisation est impossible précisément vis-à-vis des meilleurs éléments, et nous devons exercer sur ces derniers une action beaucoup plus intensive. On peut établir ici des nuances et se montrer, en particulier, satisfait de nos institutions actuelles en ce qui concerne les éléments plus âgés; mais en présence des jeunes gens qui sont encore susceptibles d'être influencés plus fortement et sur lesquels on peut fonder de bonnes espérances pour l'avenir, il faut déployer une plus grande énergie et la pensée de l'éducation doit dominer celle de l'expiation.

2. *La « Reformatory » américaine ne nous offre-t-elle pas à cet égard un excellent modèle à suivre?*

Je n'en connais point de meilleur.

Le système progressif anglais lui-même ne pourrait, dans sa forme actuelle, nous rendre d'aussi bons services: d'un côté, il exige un temps beaucoup trop long et compte, plus qu'il ne faudrait, sur la simple action de ce dernier; de l'autre, il n'insiste pas aussi fortement que la « Reformatory » sur une culture intellectuelle véritablement systématique, conforme aux règles de la pédagogie, et ne cherche pas, comme la première, à élever les esprits vers l'idéal. Dans ses principes fondamentaux, il se rencontre néanmoins avec sa sœur américaine plus jeune. Partant de considérations pratiques, la société américaine a créé un institut qui fait partie intégrante de tout un système, mais qui, détaché de ce tout, ne saurait avoir une action aussi efficace. Elle nous a prouvé que notre ancien système pénal peut très bien subir une rénovation; du simple examen des faits qu'elle avait sous les yeux, elle a découvert

et mis à part une classe de criminels qui sont, indubitablement, dignes d'une attention toute spéciale. Que, grâce à cette circonstance, l'exécution pratique d'une partie de notre système nous soit déjà tout indiquée, c'est un grand gain.

Mais puisque, en Europe, le système pénal du progrès est prêt à entrer dans la voie que les « Reformatories » ont ouverte, puisque nous voyons déjà dans celles-ci la réalisation des idées que nous poursuivons nous-mêmes, j'estime que l'adoption en Europe des principes qui sont à la base de cette institution serait chose désirable et parfaitement exécutable, à la condition, bien entendu, que nous apportions à une réforme plus d'énergie que nous ne l'avons fait jusqu'à présent. Déjà la simple imitation des pensées essentielles des « Reformatories » serait à souhaiter, car ce serait là un progrès pratique qui démontrerait la possibilité de la réforme. Telles qu'elles existent aujourd'hui, les « Reformatories » ne peuvent être envisagées raisonnablement comme une institution parfaitement idéale; mais cela ne doit pas nous empêcher de reconnaître leurs bonnes qualités.

Nous proposons donc la classification des établissements et des détenus, bien qu'en apparence cela ne soit qu'une individualisation défectueuse, tandis que le système d'isolement pur et simple représenterait le mieux cette dernière. Mais l'expérience nous enseigne qu'il faut déjà établir de très grandes distinctions entre les établissements, afin de pouvoir, dans chacun séparément, insister avec plus de force sur les différents buts que se propose la peine, encore que cette classification n'ait rien d'idéal. Mais ce qui est extrêmement important et ce que l'on ne saurait trop apprécier dans cette disposition, c'est la mise en pratique d'une pensée claire et simple, qu'il est facile de réaliser, tandis qu'aujourd'hui règne partout, dans la théorie comme dans la pratique, un manque absolu de système.

g) Une organisation pénitentiaire judicieuse doit toujours prévoir la surveillance qu'il faut exercer encore pendant un certain temps sur les détenus libérés. Jusqu'ici, cette tâche a été entreprise par les sociétés de patronage, sans que leur intervention pût être d'un bien grand secours. Mettant à profit

les bonnes pensées qui animent ces sociétés, nous devons, pour que l'assistance prêtée aux détenus libérés soit réellement efficace, organiser légalement la surveillance exercée à leur égard; celle-ci doit faire partie de la peine et s'opérer en tout lieu avec une plus grande énergie. Vu les tristes résultats de la surveillance policière, cette proposition sera aussi condamnée par plusieurs. Mais nous ne réclamons pas non plus l'intervention de la police, dont l'action ne fait que gêner le détenu libéré. Bien au contraire, nous ne voulons que procurer à celui-ci l'aide qui lui est nécessaire pour réussir dans la société, et là seulement où il n'est pas assez fort pour résister de lui-même à la tentation la surveillance doit lui fournir l'appui moral dont il a besoin. A cet effet, il faudra donc instituer des organes qui, de même que les fonctionnaires des pénitenciers, soient vraiment à la hauteur d'une pareille mission et qui agissent non seulement dans un esprit de charité, mais aussi dans le but de soutenir les caractères faibles et d'assurer en même temps la tranquillité des citoyens. Cette pensée anime aussi les « Reformatories »; nulle part, il est vrai, elle n'a encore trouvé son entier développement, mais nous pouvons du moins reconnaître sa vitalité.

3. Comme nous ne saurions, toutefois, introduire d'emblée le système idéal que nous rêvons, il faut nous demander si, pour commencer aujourd'hui la réforme en Europe, nous pouvons et nous osons imiter — aussi pour lui-même — le modèle qui nous est proposé. Ici encore je réponds: Oui! Car la pensée renfermée dans les « Reformatories » est en soi si pure, si élevée, que seule elle mérite déjà d'être réalisée et qu'elle vivra et répandra partout sa bienfaisante influence. Changer le système pénal en ce point serait déjà tout profit. Jusqu'à présent, aucun pays européen ne possède rien de pareil, bien qu'il existe un grand nombre de ressemblances auxquelles il ne manquerait plus qu'un dernier perfectionnement. Une telle organisation s'adapterait à toutes les situations et subsisterait même fort bien en France à côté de la transportation.

Mais auparavant il faut que nous entreprenions encore une modification essentielle: nous devons introduire partout le système des sentences indéterminées. Sans cette disposition,

les «Reformatories» n'ont pas de valeur réelle; mais son adoption entraînera nécessairement aussi celle de ces dernières. On peut très bien faire en sorte qu'elle soit introduite, à côté de la mesure pénale déterminée, pour les cas spéciaux dont il est ici question. Ou bien, l'on pourrait peut-être aussi, tout comme en Allemagne le sursis dans l'exécution de la sentence est une «grâce conditionnelle», permettre aux fonctionnaires chargés de l'exécution de la sentence déterminée prononcée par le juge d'user de cette mesure comme d'un exercice du droit de grâce. Il serait seulement indispensable, dans ce cas, que le coupable fût condamné à une détention suffisamment longue. La condamnation à l'internement dans une «Reformatory» ne serait pas alors une peine d'un genre particulier: elle ne serait qu'une forme spéciale de l'emprisonnement ordinaire et n'aurait pas un caractère déshonorant. Cette mesure conviendrait aux criminels âgés de moins de 30 ans, et non pas seulement à ceux qui subissent une première condamnation, qui ont commis une faute quelconque d'une certaine gravité ou que l'on ne saurait imputer à une simple excitation passagère mais à tous ceux dont les facultés intellectuelles et le caractère en général laissent entrevoir la possibilité de les instruire en vue d'en faire de bons citoyens. Le juge doit attacher une extrême importance à l'étude du caractère du coupable (le code d'instruction criminelle de chaque pays lui facilite déjà aujourd'hui cette tâche), seulement cela coûte plus de temps. Mais il faut rendre encore possible la réparation d'une erreur du juge et le transfèrement du condamné dans un pénitencier ordinaire ou, vice versa, son placement ultérieur dans une maison de relèvement. Celle-ci doit être pourvue, sous tous les rapports, des moyens d'éducation nécessaires, tels que je les ai indiqués à différentes reprises dans le cours de ce rapport. Je dois cependant insister de nouveau sur ce point: dans un pareil établissement il faut exercer une action beaucoup plus énergique et déployer une bien plus grande autorité que dans n'importe quel autre de nos pénitenciers actuels. En outre, la libération sera suivie de la période de surveillance, réglée par la direction, comprise dans la peine, d'une durée plus ou moins longue et exercée aussi plus ou moins rigou-

reusement, pendant laquelle l'ancien détenu, soutenu en cela matériellement et moralement, s'efforcera d'acquérir une situation honorable dans la société. Pour atteindre notre but, une autre condition est sans doute encore nécessaire: nous devons intéresser les masses à la réforme pénale que nous nous sommes donnée pour tâche et la leur rendre parfaitement compréhensible, ce qui contribuera précisément à détruire cette fausse pensée qu'une institution de ce genre inciterait les hommes au crime, par la perspective qui leur serait offerte de passer ensuite une vie agréable ou d'apprendre quelque chose. Que cette dernière perspective ne sera jamais le mobile d'un mauvais caractère, toute personne sensée le conçoit aisément. Quant à la première, le cas se présente aujourd'hui déjà si rarement et, de plus, il dénote une telle aberration de tout sentiment humain, qu'il ne sera jamais regardé que comme une exception et ne peut servir de règle. De même qu'aujourd'hui encore en Amérique les criminels redoutent plus la discipline sévère des « Reformatories » que celle des prisons, de même il en sera aussi partout. Et c'est précisément cette discipline de fer et cette contrainte qui ravalent la vie des détenus des « Reformatories » au-dessous du niveau de la misérable existence d'un pauvre journalier. Tout fonctionnaire sait fort bien, d'ailleurs, que ce n'est pas surtout la crainte des rigueurs d'un établissement qui retient les malfaiteurs dans la voie du crime. A supposer même qu'il en fût autrement, devons-nous, avant d'introduire une bonne pensée, attendre que nous ayons obtenu partout les conditions que nous rêvons? Faut-il donc prêcher éternellement la pensée de l'expiation, en elle-même si stérile? Ne devons-nous pas aussi faire valoir une bonne fois, d'une manière pratique et énergique, nos opinions sur les causes du crime? Mettons-nous à l'œuvre et nous verrons bientôt s'évanouir le spectre de l'idée que les «Reformatories» sont injustes envers les pauvres et qu'elles incitent au crime.

Je me résume:

Les idées-mères des «Reformatories» américaines sont d'une nature toute spéciale et elles sont parfaitement conformes à la saine raison, encore que ces établissements n'aient de valeur, sous bien des rapports, que pour les Etats-Unis et que nous

trouvions plusieurs points de ressemblance dans un système pénal déjà plus avancé.

La plus importante de ces pensées fondamentales est que, même vis-à-vis d'adultes, il faut se proposer, dans la peine, bien plutôt l'éducation que l'expiation. Les « Reformatories » font ainsi partie d'un système pénal dont le point de départ est l'individualisation et l'influence qu'il faut exercer sur les caractères, et, pour ce motif, elles méritent que nous leur accordions en Europe la plus sérieuse considération.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des «Reformatories», tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. PASSEZ,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de Paris.

I.

L'institution des Reformatories ou prisons de réforme aux Etats-Unis date d'une vingtaine d'années. Le plus ancien de ces établissements est celui d'Elmira, dans l'Etat de New-York, qui a servi de type et de modèle à tous ceux du même genre, qui ont été créés depuis lors dans d'autres Etats de l'Union américaine.

Le grand courant d'émigration qui s'est manifesté depuis un demi-siècle vers le nouveau continent a jeté sur le sol américain un nombre d'étrangers grossissant d'année en an-

née. Parmi ces émigrants, tous n'ont pas trouvé un emploi et du travail aux Etats-Unis; ceux-là sont devenus des vagabonds, souvent des criminels. Leur nombre augmentant dans une proportion inquiétante, on a créé, pour les recueillir, des prisons spéciales, qui sont les Reformatories. Mais on ne place dans ces établissements que des individus âgés de seize ans au moins et de trente ans au plus, et condamnés à des peines n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement.

Ce sont les juges qui, en Amérique, envoient dans les Reformatories les individus qu'ils considèrent comme susceptibles d'amendement et de moralisation. Ils prononcent contre eux une peine qui peut être réduite par la libération conditionnelle accordée par le Conseil d'administration du Reformatory sur la proposition du directeur de l'établissement et d'après les notes données au détenu.

Le système des notes et des classes de détenus est la base du régime moral auquel sont soumis les condamnés dans les Reformatories des Etats-Unis.

L'individu envoyé dans un Reformatory est, à son arrivée, placé dans une classe intermédiaire où il est mis en observation. Il reçoit cinq points chaque jour. Mais toute infraction à la discipline, toute faute de conduite donne lieu à la radiation d'un de ces cinq points. On fait, à la fin de chaque mois, l'addition des points obtenus par chaque détenu, et celui qui n'a pas obtenu 125 points pour chaque mois pendant deux mois consécutifs, descend dans la classe inférieure, d'où il est exposé à être exclu du Reformatory pour être envoyé dans une prison ordinaire. Cette exclusion est prononcée contre le détenu de la dernière classe qui n'a pas obtenu le minimum des points fixé à 100 points par mois.

D'un autre côté, un détenu de la classe d'observation est admis dans la classe supérieure, lorsqu'il a obtenu, au bout de six mois, un total de 850 points. Il peut même monter dans la première classe en cinq mois au lieu de six, si ses notes sont excellentes pendant quatre mois consécutifs; on lui donne alors une gratification de 150 points, ce qui lui permet de passer dans la classe supérieure.

Il est accordé aux détenus de cette catégorie une marge de 65 points qu'ils peuvent perdre sans descendre dans la classe inférieure et sans encourir d'autre punition que de passer un mois supplémentaire dans le Reformatory.

Enfin, lorsqu'un détenu est descendu dans la classe inférieure, il peut remonter dans la classe supérieure en gagnant 150 points dans un mois. On rend ainsi plus facile l'ascension de la classe inférieure dans la classe supérieure que la chute dans la dernière catégorie. On veut encourager les détenus à se bien conduire et on considère que c'est le meilleur moyen d'obtenir leur amendement.

Ce système de notes et de classes a pour objet final de donner aux détenus le moyen d'obtenir leur libération conditionnelle. Celui qui a mérité d'excellentes notes dans la classe supérieure peut être mis en liberté provisoire après trois mois, s'il n'a commis qu'un délit, et après cinq mois, s'il a été condamné pour un crime. Comme le mximum de la peine est seul déterminé par le jugement de condamnation et que le minimum est indéterminé, la libération peut être accordée à une époque fixée d'après le degré d'amendement du prévenu, degré que ses notes servent à préciser, et dans la limite du maximum de la peine. On rencontre dans les Reformatories des détenus qui restent dans la classe intermédiaire, sans monter dans la classe supérieure, ni descendre dans la classe inférieure; ils accomplissent ainsi leur peine jusqu'à son terme extrême. Cela arrive plus souvent aux délinquants qu'aux criminels, car plus est longue la durée de la peine infligée, plus grands sont les efforts faits par le détenu pour l'abréger.

La libération conditionnelle est accordée aux détenus par le Conseil d'administration du Reformatory sur la proposition du directeur, qui juge du degré d'amendement du détenu d'après ses notes et les appréciations portées sur sa conduite et son caractère par le personnel de l'établissement. La mise en liberté n'est accordée qu'au détenu qui est assuré de trouver un emploi à sa sortie du Reformatory, et le directeur s'occupe, d'ailleurs, du placement des libérés. Il faut faire observer, à ce sujet, que la prévention, qu'on trouve chez beaucoup de

nations contre l'emploi des libérés, n'existe pas, pour ainsi dire, aux Etats-Unis, surtout lorsqu'il s'agit de détenus sortant des Reformatories. La raison en est que l'on sait que les libérés qui sortent de ces prisons de réforme ont donné des gages sérieux de leur amendement et des preuves de leur désir sincère de rentrer dans la droite voie. Aussi les directeurs des Reformatories ne manquent-ils jamais d'offres de places et d'emplois pour les libérés de leurs maisons.

Il est évident que le régime en quelque sorte pédagogique des Réformatories exige des qualités particulières chez le personnel de ces prisons de réforme. Aussi ce personnel est-il, aux Etats-Unis, recruté avec le plus grand soin, très nombreux, bien rétribué et traité, de telle sorte qu'il s'attache à ses fonctions et, par suite, à ses devoirs. C'est là un des secrets des excellents résultats produits par l'organisation des Reformatories, où la récidive des libérés atteint à peine 20 pour 100.

Il faut ajouter que le libéré conditionnel est soumis à une surveillance rigoureuse, à l'effet de s'assurer de sa conduite jusqu'à l'expiration de sa peine, dont l'exécution n'est suspendue que provisoirement. Lorsqu'un détenu est libéré conditionnellement, il doit se rendre dans une ville dont la résidence lui est imposée et où il trouve un emploi déterminé. Il y est placé sous la surveillance d'un fonctionnaire *(temporary guardian)*, qui adresse des rapports mensuels sur la conduite du libéré et sur son patron au directeur du Reformatory. Si, d'après ces rapports, la conduite du libéré conditionnel est mauvaise, il est réintégré dans le Reformatory, où il achève le temps fixé pour sa peine, sans que le temps qu'il a passé en liberté provisoire lui soit compté.

II.

On voit que l'organisation des Reformatories américains se rattache à un système complet en vue d'obtenir l'amendement des condamnés de 16 à 30 ans, c'est-à-dire assez jeunes pour qu'on puisse espérer les ramener au bien. Il faut ajouter qu'on n'envoie en général dans ces établissements que des individus condamnés pour la première fois à de courtes peines; les réci-

divistes n'y sont placés que très rarement et à raison de circonstances particulières.

Faut-il préconiser ce système dans d'autres pays? Je n'hésite pas à répondre affirmativement. Ce n'est pas que je sois d'avis d'emprunter aux Etats-Unis le système des sentences indéterminées, qui, s'il se rattache jusqu'à un certain point à l'institution des Reformatories, ne lui est pas lié nécessairement.

Ces prisons de réforme ou d'amendement peuvent très bien fonctionner avec le système de la libération conditionnelle, telle que nous la pratiquons en France. Il suffirait de ne l'accorder qu'aux détenus qui auront obtenu un minimum de points fixés d'avance.

Trois emprunts paraissent devoir être faits avec avantage au système des Reformatories et aux institutions qui s'y rattachent et le complètent.

C'est d'abord la création de prisons de réforme ou d'amendement pour les condamnés à de courtes peines et âgés de moins de trente ans. La création de ces établissements serait excellente, d'abord parce que les chances de corruption des détenus les uns par les autres seraient beaucoup moins grandes par le fait même qu'une sélection d'après l'âge serait opérée parmi eux; ensuite, parce qu'elle permettrait d'organiser le travail dans des conditions sérieuses; enfin, parce qu'elle conduirait à spécialiser le personnel des prisons. Les juges enverraient dans les maisons d'amendement les condamnés qui n'auraient pas d'antécédents judiciaires et qui seraient âgés de 16 à 30 ans. Pour savoir si ces condamnés jeunes sont déjà pervertis ou s'ils sont susceptibles d'amendement, il faut les étudier, et pour les étudier, il faut, comme on l'a compris en Amérique, les séparer des récidivistes et des repris de justice. Voilà le premier principe sur lequel repose le système des Reformatories et, je le répète, il est excellent et mérite d'être appliqué ailleurs qu'aux Etats-Unis.

En second lieu, après avoir pris le temps d'étudier le jeune délinquant dans une première catégorie où il sera placé lors de son entrée dans l'établissement, on devra, suivant les notes qu'il y aura obtenues et l'appréciation du personnel, soit le faire descendre dans une classe inférieure, soit le faire monter dans

une classe supérieure, d'où il pourra sortir après un certain temps, en obtenant sa libération conditionnelle; tandis que, si ses notes continuent à être mauvaises dans la classe inférieure, il sera expulsé de la prison d'amendement et envoyé dans une prison ordinaire. Ce système de catégories et de notes qui permettent de classer les détenus et de les éloigner ou de les rapprocher de la libération conditionnelle, indiquée comme la récompense de leurs efforts vers l'amendement moral, est excellent pour exciter l'émulation des détenus, qui sont encore à l'âge auquel tout ressort moral n'est pas brisé. Il y a là un moyen d'obtenir un amendement gradué et progressif, qui a donné d'excellents résultats dans les Reformatories des Etats-Unis et qui en donnerait, sans doute, d'aussi bons dans des établissements analogues créés chez d'autres nations.

En troisième lieu, le régime en vigueur dans les Reformatories est excellent parce qu'il est appliqué par un personnel choisi; c'est là un point capital pour le fonctionnement du système. Celui-ci donne de bons résultats, parce qu'il y a, à la tête des Reformatories, non seulement des administrateurs qui s'en occupent exclusivement, mais encore des gardiens qui ont été formés spécialement pour surveiller cette catégorie de détenus. Dans les pays où l'on voudrait créer des prisons d'amendement, il serait nécessaire de recruter pour ces établissements un personnel choisi, ayant le désir, la volonté et les moyens de s'occuper des condamnés susceptibles de relèvement moral. Sinon, et dans le cas où on ferait surveiller ces détenus, qu'on aurait la prétention d'amender, par des gardiens quelconques, sans éducation première, sans principes élevés, il serait inutile de créer des établissements spéciaux pour les jeunes condamnés, parce que la volonté de les ramener au bien ferait défaut chez ceux qui auraient à s'en occuper.

Enfin, l'administration pénitentiaire des Etats-Unis a compris qu'il ne suffit pas de surveiller la conduite du condamné dans la prison et jusqu'à sa libération conditionnelle, mais qu'il est encore nécessaire de s'assurer que les conditions mises à la libération sont observése. Il faut donc soumettre le libéré conditionnel à une surveillance, pour être certain qu'il reste digne, par sa bonne conduite, de la faveur qui lui a été faite.

C'est en vue d'exercer cette surveillance que le libéré est obligé de résider dans une localité déterminée, où il est placé sous la surveillance d'un fonctionnaire spécial, le *temporary guardian*, qui adresse au directeur du Reformatory des rapports mensuels destinés à l'éclairer sur la conduite du libéré et à lui permettre de juger si celui-ci doit être maintenu en liberté, ou s'il ne devrait pas, au contraire, être réintégré dans la prison de réforme pour y subir sa peine.

Cette surveillance pendant le temps de la libération conditionnelle fait défaut dans plusieurs pays et notamment en France, où l'on se plaint que l'administration pénitentiaire est tenue dans une complète ignorance de la conduite du libéré, alors qu'elle devrait savoir si elle doit lui maintenir ou lui retirer la faveur qui lui a été accordée.

Donc, sur ce point encore, on pourrait emprunter utilement le système qui est en vigueur aux Etats-Unis.

Voici les vœux que nous proposons au Congrès comme conclusions de ce rapport :

I. La création de prisons de réforme ou d'amendement organisées sur le modèle des Reformatories pour les condamnés jeunes ayant à subir de courtes peines sans antécédents judiciaires doit être encouragée.

II. L'organisation de ces établissements devra être complétée par un système de notes destinées à exciter l'émulation des détenus et aboutissant à la libération conditionnelle comme récompense de leur bonne conduite et de leur volonté éprouvée de revenir à une vie honnête.

III. Ces notes devront être données et le repentir des détenus devra être constaté par un personnel choisi en vue de la surveillance de ces établissements spéciaux.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des «Reformatories», tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RUGGLES-BRISE, président des commissaires de prisons et des directeurs de pénitenciers en Angleterre.

Cette tournure de la question pourrait faire supposer que le système de réformatoire officiel, tel qu'il est pratiqué à Elmira dans l'Etat de New-York et dans d'autres Etats de l'Amérique, est une institution particulière à ce pays et qui diffère essentiellement dans son principe et dans son but de tous les autres systèmes européens, appliqués au traitement du crime. Tel n'est point le cas, bien que la manière de mettre en œuvre des principes anciens et acceptés diffère d'une façon si marquée que le système américain en est venu à être considéré comme ayant une origine étrangère; c'est peut-être le résultat de l'atmosphère et des conditions trans-atlantiques, en sorte qu'il serait difficile, sinon impossible, de

le greffer sur quelque tronc européen. Je vais tâcher de montrer que le système américain n'est rien de plus qu'une hardie extension du principe vénérable et très européen qui veut que le traitement du crime diffère selon qu'il est commis par une personne jeune ou par un adulte; dans le premier cas, les probabilités et le pouvoir virtuel d'amendement sont si grands, même dans le cas d'un coupable endurci, qu'il vaut la peine de faire un effort, par un procédé bien connu de traitement individuel, pour sauver le jeune homme de la vie de crime à laquelle il semblerait inévitablement condamné si on ne lui appliquait que le régime ordinaire de la prison.

Il n'y a rien en cela qui puisse surprendre ou choquer quelque pénologiste européen; au contraire, celui-ci le regardera comme un lieu commun; il vous dira que ce principe est renfermé dans tout code pénal européen et vous demandera s'il n'y a rien de plus que cela dans le célèbre système américain. Oui, il y a beaucoup plus que cela, car, comme je l'ai dit, c'est une extension hardie d'un ancien principe, et la manière de l'appliquer est différente. En Grande-Bretagne et, je le crois, dans la plupart des pays de l'Europe, l'âgé de 16 ans est traditionnellement la ligne de démarcation entre la jeunesse et l'âge adulte pour le but que se propose la loi criminelle, entre l'adolescent et l'adulte. Pour le premier, le traitement du réformatoire, pour le second, le traitement de la prison sont devenus les méthodes reconnues classiques. Par conséquent, le mot réformatoire désigne nécessairement la manière de traiter le crime quand le délinquant a moins de 16 ans. Celui de prison indique le régime appliqué au détenu qui a dépassé cet âge. Il existe donc une convention tacite qu'un délinquant au-dessus de 16 ans «a passé les portes d'or de l'enfance», qu'il est trop âgé pour être un sujet propre au traitement plus doux du réformatoire; qu'il est «adulte» dans le crime et qu'il doit prendre place formellement et systématiquement à côté du criminel adulte. C'est de ce point de droit que le législateur américain en est arrivé à faire dépendre la réussite du traitement; après l'avoir réjeté, il a été porté, je le crois, par excès d'enthousiasme, à verser dans l'extrême opposé. Pour lui, la jeunesse ne finit pas à 16 ans,

mais à 30, et dans quelques Etats à 35. Tandis que l'Européen range ses garçons au nombre des adultes, l'Américain intervertit les termes et classe ses adultes dans les adolescents. Je crois pour ma part que la vérité gît dans le juste milieu de ces deux systèmes, entre le système qui finit la jeunesse trop tôt et celui qui la prolonge trop, entre le système réformatoire volontaire de la Grande-Bretagne et le système réformatoire officiel des Etats-Unis.

Le système américain n'est pas seulement une extension du principe de traitement différentiel pour les jeunes gens en ce qui concerne la limite d'âge, mais aussi en ce qui regarde les méthodes de traitement. Ces méthodes sont connues sous le nom de « sentence indéterminée » et de loi de « parole ». Si nous examinons ces termes, nous verrons qu'ils ne sont qu'un développement de ce qu'on connaît généralement sous le nom de « système de licenciement » ou système de libération conditionnelle, tel qu'il est appliqué dans les écoles réformatoires et les colonies agricoles. Le mot « indéterminé » prête à une équivoque qu'il est nécessaire de faire disparaître. Le mot a été employé en Europe par des pénologistes pour indiquer une forme de condamnation à prononcer contre le criminel de profession, condamnation dont la durée n'est point définie qui peut être ou sera probablement pour la vie, puisqu'elle a pour but de mettre le malfaiteur hors d'état de nuire, en l'éliminant. Le sens en serait mieux rendu par le mot « indéfini », car le double sens attaché au terme « indéterminé » peut prêter à la confusion. Dans le système réformatoire américain, le mot ne sert qu'à indiquer ceci: la limite ou la durée d'une condamnation à un réformatoire n'est pas fixée, mais elle ne pourra pas dépasser le terme maximum prévu par la loi pour le crime dont le délinquant aura été reconnu coupable. Par conséquent, la sentence qui envoie tel délinquant à Elmira, institution qu'on peut prendre comme type du réformatoire américain officiel, est « indéterminée » dans ce sens uniquement qu'aucun minimum n'est déterminé, mais que le maximum est le maximum légal prévu par la loi pour le délit dont il s'agit. Les délits graves ou crimes étant passibles d'une détention au pénitencier de l'Etat, nous admettons que

cinq ans forment le maximum moyen légal. Le vingt-et-unième rapport d'Elmira constate que, depuis l'ouverture de l'institution, 7708 «indéfinis» y ont été reçus; de ce nombre, 800 environ ont fait le maximum de leur condamnation. Déduction faite de ceux qui sont morts, de ceux qui ont perdu la raison, de ceux qui ont obtenu leur pardon, etc., il en restait 5083 qui furent «paroled», c'est-à-dire libérés par les directeurs à condition qu'ils se conduisent bien à l'avenir. La *moyenne de la détention* avant libération conditionnelle avait été de 22,8 mois, quoique 11 % fussent détenus pour 3 ans, et 21 % à une durée variant de 2 à 3 ans. Sur ce nombre, on estime qu'il n'y en eut pas moins de 83 % de réformés, mais il faut se rappeler que la supputation ordinaire du nombre des réformes se base uniquement sur la conduite des hommes libérés conditionnellement pendant le terme de leur surveillance: 6 à 12 mois, et ces chiffres comprennent la moitié de ceux qui ont été envoyés loin de l'Etat et perdus de vue et la moitié de ceux qui ont été libérés à l'expiration du maximum de leur condamnation. Ce n'est donc pas trop dire que la même confiance généreuse à la possibilité pour la nature humaine égarée, de revenir au bien, a inspiré l'institution du système, et cette même foi donne aux autorités le courage d'escompter hardiment, en faveur des chances de réforme, le cas de ceux qu'elles ont perdus de vue et de ceux sur lesquels nul témoignage, d'un côté ou de l'autre, ne montre si leur libération a été suivie ou non de voies mauvaises.

Si nous comparons ce système avec le système réformatoire de la Grande-Bretagne, je pense démontrer manifestement, ainsi que je l'ai déjà fait, que le système américain n'est qu'une extension du système réformatoire bien connu qui prévaut de ce côté-ci de l'Atlantique; nous serons plus à même de juger si ses parties originales, qu'elles soient nouvelles ou dérivées du système européen, pourraient être adoptées telles quelles avec avantage, conformément aux principes traditionnels qui président à la punition du crime dans les pays d'Europe. Comparons donc la loi anglaise avec celle de l'Etat de New-York par rapport au délit, à l'âge, à la sentence indéterminée, à la parole.

1° *Le délit.* Généralement parlant, dans les deux Etats, tous les délits, excepté le meurtre, peuvent être punis (la limite d'âge réservée) par une peine à passer au réformatoire. C'est une erreur de supposer que, soit en Angleterre, soit en Amérique, le système réformatoire soit appliqué en particulier aux délinquants qui subissent leur première condamnation. Voici comment le Dr Brockway décrit les pensionnaires d'Elmira: « Tandis que le réformatoire est destiné aux débutants dans le crime grave, 40 % bien comptés ont subi des arrêts dans des institutions ou une réclusion dans des prisons; ils constituent une classe dégénérée et anti-sociale. Ils ont été éprouvés par des restrictions et des motifs suffisants pour maintenir les hommes dans la rectitude au milieu d'une société libre et on les a trouvés en défaut. Ils sont dangereux à la propriété et à la personne des habitants ordinaires et c'est pour cette raison qu'ils ont été séquestrés pour la protection de la société. En ce qui concerne l'Angleterre, les statistiques judiciaires pour 1897 indiquent que, sur 1171 détenus des deux sexes, il n'y en avait que 421 qui eussent été condamnés antérieurement et un fort pourcentage avaient récidivé plusieurs fois. Soumise donc à une limite d'âge, la classe de délits subordonnée à un traitement réformateur est, en pratique, la même dans les deux pays, quoique probablement en Angleterre un mauvais cas criminel passible de servitude pénale soit traité par la prison plutôt que par le réformatoire.

2° *L'âge.* C'est en cela que consiste la grande différence entre les deux systèmes, et c'est l'extension dans ce sens qui donne au système américain sa particularité et sa signification. Citons de nouveau les paroles du Dr Brockway: « Ce réformatoire (Elmira) ne devrait pas être classé comme un réformatoire de jeunes gens. Une telle conception est erronée; les prisonniers qui s'y trouvent ne sont pas des enfants; à proprement parler, ce ne sont pas des « garçons », terme qui leur est souvent donné d'une manière inexacte. Le réformatoire est une prison, une prison qui doit réformer, certainement, mais néanmoins une prison pour détenus adultes. Les prisonniers appartiennent au sexe masculin; ils ont été reconnus coupables et condamnés pour délits passibles d'une

détention dans un pénitencier de l'Etat; ce sont par conséquent des criminels. Leur âge, à l'entrée, varie entre 15 et 30 ans. L'âge moyen est de 21 ans. »

En Angleterre, on n'y admet que des jeunes délinquants de 12 à 16 ans; leur détention ne doit pas durer moins de 3 ans, ni dépasser 5 ans, et, en aucun cas, elle ne doit durer au delà de la 19me année accomplie du délinquant. Ces institutions ne sont pas des prisons; ce ne sont pas des écoles, mais elles ont été crées pour la garde, l'amendement, l'éducation et l'apprentissage industriel des pensionnaires. La tâche que les directeurs entreprennent a été définie comme suit: soumettre les pensionnaires à la discipline morale, leur faire faire l'apprentissage d'un métier, toutes choses propres à corriger leurs habitudes vicieuses et criminelles, puis les surveiller à leur libération pour les acheminer dans le bon chemin vers une carrière honnête.

3° *La sentence indéterminée.* Quoiqu'il n'y ait rien dans la loi anglaise de correspondant à celle de New-York, qui ne fixe pas la limite de durée et prescrit seulement de ne pas dépasser le maximum légal, cependant, dans la pratique, il y a quelque chose qui s'en rapproche beaucoup, grâce au système de libération dans les réformatoires anglais. Le terme de détention est fixé dans chaque cas par ordre des magistrats en certaines limites statutaires. Cependant, ni la législature qui prescrit, ni les magistrats qui fixent la limite n'entendent que l'enfant soit effectivement détenu pendant la période entière indiquée dans le jugement, mais ils veulent que la limite soit déterminée par les directeurs; ceux-ci exerçant le pouvoir discrétionnaire dont ils ont été investis, libèrent le pensionnaire dès qu'il est en état d'être relâché. Il est légal d'accorder cette libération en quelque temps que ce soit, après 18 mois de détention. Cependant, il n'est pas d'usage de libérer après ce terme minimum, car l'opinion prévalente croit à la nécessité d'une période plus longue, pour faire agir les bonnes influences et assurer une réforme entière.

Toutefois, une loi récente du parlement, qui ne permet pas la détention quand le délinquant a plus de 19 ans, impose dans la pratique la limite de 3 ans lorsqu'il s'agit de garçons

plus âgés. Ce qui précède fait voir qu'il y a beaucoup de choses communes au système américain de sentence indéterminée et de parole, et au système anglais de libération conditionnelle, appliqués aux jeunes délinquants. — Comme je l'ai déjà constaté, c'est la *limite d'âge* qui constitue la grande différenciation pratique.

Cependant, malgré cette différence, il sera intéressant de comparer les *résultats* des deux systèmes. Rappelons que les autorités d'Elmira revendiquent 83 % de sujets réformés. D'après les chiffres cités dans le rapport du comité des réformatoires en 1896, il y avait eu durant 3 ans, de 1891-1893 (qu'on peut considérer comme années types), 4162 libérations, sur le nombre desquelles 3046 libérés, soit 73 % étaient mentionnés comme « faisant bien ». Toutefois, le comité appelle l'attention sur le fait que l'expression « faisant bien » est d'une application élastique et peut comprendre toutes les variétés de condition morale, depuis une faillite absolue jusqu'à une excellente conduite. Néanmoins, à tout prendre, l'opinion publique semble avoir raison de croire que la somme des bons résultats est très considérable et que ces institutions sont un puissant et utile rempart pour détourner la jeunesse d'une voie criminelle. Cette évaluation de 73 % de réformes peut être vérifiée par les chiffres que fournissent les autorités de l'un de nos réformatoires les plus avantageusement connus celui de Redhill. Pendant la période de 4 ans, de 1895-1898, il y eut en tout 303 garçons libérés; 233 furent placés dans le pays, 68 émigrèrent; 201 des premiers font bien; 60 des derniers, ce qui fait un pourcentage de 90 environ, méritent la même mention. Ce chiffre élevé s'accorde avec l'opinion souvent citée de M. Sydney Turner, autorité bien connue en ces matières: il fait allusion aux résultats remarquablement heureux de ces écoles, qui arrivent, dans leur mission, à sauver du 70 à 80 % et, dans certains cas, le 90 % de leurs élèves.

En établissant cette comparaison, j'ai voulu montrer qu'il y a beaucoup de choses communes entre le système américain des réformatoires officiels, reposant sur la sentence indéterminée, la loi de parole, et le système de réformatoires an-

glais, qui, sinon par la loi, du moins dans la pratique, se base aussi sur les mêmes principes; mais, en Angleterre, on ne peut l'appliquer à un garçon condamné qui a 16 ans passés, tandis que dans l'Etat de New-York il s'applique à tous ceux qui ont de 16 à 30 ans. C'est en cela donc que gît la valeur significative du système américain, et la question qui se pose devant le Congrès se résume en ceci: les principes du traitement réformatoire peuvent-ils être étendus et appliqués à des délinquants plus âgés que ceux auxquels ils ont paru jusqu'à présent être appliquables? En d'autres mots, l'âge criminel peut-il être reculé d'accord avec l'efficacité de la peine et la protection due à la société? On peut dire d'une manière générale que tous les codes de l'Europe placent à 16 ans la limite qui sépare le jeune criminel de l'adulte. Dans certains pays, il se manifeste une tendance à étendre cet âge jusqu'à 18 ans, et à regarder les jeunes gens de 16 à 18 ans comme ceux auxquels s'applique le terme de jeunes délinquants. Le code criminel impérial d'Allemagne et la loi hongroise prennent des mesures spéciales à l'égard des délits commis par des jeunes gens de 12 à 20 ans. La loi française aussi, tout en faisant de 16 ans la limite de partage, autorise la détention dans des écoles correctionnelles jusqu'à 20 ans, âge de la majorité légale, et contient une mesure spéciale pour les mineurs au-dessous de 21 ans, dont les antécédents requièrent l'application des pénalités prescrites par la loi de 1885 (loi de relégation). En Belgique, les jeunes gens, au-dessous de 18 ans, sont envoyés aux écoles de bienfaisance et détenus jusqu'à 21 ans. De plus, cette tendance à élever la limite actuelle de l'âge responsable se voit dans le rapport des commissaires royaux du Danemark qui, en 1895, recommandaient fortement une modification de la loi pénale existante, exprimant le vœu qu'il serait bon d'étendre l'application du traitement réformatoire aux jeunes gens de 15 à 18 ans et demandant de pouvoir les y retenir jusqu'à l'âge de 21 ans. Il est curieux qu'en Angleterre, quoiqu'il se soit produit un fort courant d'opinion dans un sens contraire, la seule mesure légale ait ordonné de libérer du réformatoire les pensionnaires au moment où ils atteindraient leur 19e année; la limite anté-

rieure avait été 21 ans. Toutefois, les règlements élaborés par le secrétaire d'Etat pour la loi sur les prisons, de l'année dernière, donnent aux autorités de prison la faculté de traiter, en certains cas, un délinquant au-dessus de 16 ans d'après les règlements applicables aux jeunes détenus. Néanmoins, quoiqu'il y ait divergence de pratique aussi bien quant à l'âge lors de la condamnation et de la détention dans les établissements de réforme, on peut dire que le système américain est unique à proclamer hardiment la possibilité de réformer des délinquants qui, en Europe, seraient regardés comme adultes et soumis aux méthodes ordinaires de traitement pénal. Je ne pense pas, du moins en ce qui concerne l'Angleterre, que l'opinion publique soit préparée à étendre la limite d'âge au degré où l'ont portée quelques-uns des Etats américains, comme par exemple de 16 ans à 30, et même dans le Massachusetts, je crois, jusqu'à 35 ans. Cependant, il est moins douteux de croire qu'elle encouragerait une expérience ayant pour objet le traitement des jeunes délinquants entre 16 et 21 ans d'après des méthodes visant spécialement leur réforme physique et morale. Cette expérience doit se baser largement sur la théorie qu'aux yeux des législateurs du code criminel aussi bien que du code civil, une personne ne peut être regardée comme pleinement responsable avant l'âge de 21 ans. Il est scientifiquement vrai que le corps n'atteint son plein développement avant cet âge, et quant à la mentalité, bien que le développement cérébral ne soit pas capable de démonstration scientifique, il est certain, s'il faut juger par déduction, que la complexité de la structure cérébrale, c'est-à-dire le développement de l'organe sans lequel les processus variés du sentiment, appelés volition, etc., et connus sous le nom de psychologiques, ne peuvent pas se faire normalement, cette complexité de la structure cérébrale, disons-nous, ne s'accroît pas seulement avec le développement physique, mais aussi, en beaucoup d'individus, longtemps après la croissance générale du corps; en fait cette complexité procède *pari passu* avec une activité mentale et des connaissances acquises croissantes qui sont elles-mêmes le résultat de l'expérience faite par l'homme au cours de la vie, dans ses rapports avec

ses semblables. On admet de plus, et je le crois, que le développement du caractère est intimement lié au développement physique. S'il en est ainsi, le caractère n'est pas formé avant 21 ans dans l'homme normal; et les autorités scientifiques ont remarqué que les enfants des classes pauvres se développent physiquement beaucoup plus tard que ceux des classes plus favorisées, peut-être pas avant leur 25ᵉ ou leur 26ᵉ année. On peut en appeler aux statistiques officielles du recrutement. En 1897, il n'y eut pas moins de 38 % des recrues réformées comme impropres au service, et principalement par suite de leur développement défectueux, c'est-à-dire qu'ils n'avaient ni la taille, ni la largeur de poitrine, ni le poids voulus. Quelques observations faites l'année passée par le Dʳ Baker de la prison de Pentonville, touchant le développement physique des jeunes délinquants, apportent encore leur témoignage à ce point de vue. Ces observations furent faites sur le nombre total des jeunes détenus, sortis de Pentonville en 1898, qui étaient entre leur 16ᵉ et leur 20ᵉ année (inclusivement). Le nombre total en était de 2185, classés comme suit:

Agés de 16 ans.	320
» » 17 »	453
» » 18 »	593
» » 19 »	417
» » 20 »	402

Ces observations démontrent comme prouvée la défectuosité physique des jeunes délinquants, en ce qui regarde la taille et le poids; le fait est évident. Les chiffres montrent que, comme classe, ils sont de 2 ½ pouces (1 pouce = 2,54 centimètres) au-dessous de la taille moyenne de la population générale du même âge (de 16 à 20); et, quant au poids, ils pèsent approximativement 14 livres (1 livre = 453,5926 grammes) de moins que leurs concitoyens du même âge. Le Dʳ Baker a poursuivi ses investigations pour déterminer la somme de maladie et d'incapacité physique qui prévaut parmi les jeunes délinquants; 26 % d'entre eux se trouvèrent affligés de quelque maladie, soit infirmité, difformité ou incapacité, et c'est un fait très significatif que ces symptômes d'invalidité se remarquent plus souvent parmi les délinquants habituels que parmi

ceux qui le sont par occasion, nous entendons parmi ceux qui ont déjà fait du crime une profession, et ceux qui, par insolence de jeunesse et instabilité de caractère due aux causes physiques qui sont les concomitants nécessaires de l'âge de puberté, se sont fait reprendre par la justice criminelle; car il y a une différence fort essentielle entre ces deux classes de jeunes criminels. C'est avec les premiers, formant la classe la plus difficile et la plus dangereuse, que les intérêts de la société son engagés. Les derniers ne m'inspirent pas une grande inquiétude. Je crois que pour eux le système en vigueur intimide suffisamment. Ce ne sont pas des criminels au vrai sens du mot, ils se sont rendus plutôt coupables « d'escapades » de jeunesse qui ne peuvent pas nuire sérieusement à leur avenir. C'est le jeune délinquant habituel qui nous touche, le jeune garçon que nous voulons arrêter dans la voie du crime; celle-ci est due, comme je le crois, à des causes en grande partie au-dessus de son propre pouvoir, causes que le progrès de la civilisation pourra seul détruire, mais dont les *effets* peuvent être empêchés ou du moins diminués si l'auteur du délit est traité d'une manière différente de celle qui prévaut actuellement; si la loi criminelle veut faire la différence entre le jeune voleur professionnel et le petit larron occasionnel et si elle veut consentir au principe que l'adolescent n'est pas encore un criminel pleinement formé, propre à être soumis aux méthodes ordinaires de punir le crime chez les adultes; si elle veut admettre que la pleine responsabilité de ses actions qu'un jeune homme assume à 16 ans, puisse être, sans danger pour la société, reculée jusqu'à 21 ans, âge de la maturité.

Voilà le problème. Examinons maintenant quelle solution, s'il s'en trouve une, serait praticable. Un examen du nombre et de la population des prisons, entre 16 et 21 ans, fait voir que le système existant ne répond point à son but, ne s'applique pas convenablement au cas dont il s'agit et qu'une expérience devrait être tentée dans une autre direction, en vue même des intérêts de la société. Le nombre moyen annuel des condamnés détenus en Angleterre et au pays de Galles pendant les cinq dernières années a été de 19,000.

Voici quelle était leur distribution par âge en 1894:

Agés de 16 ans	. . . .	2898
» » 17 »	. . . .	4099
» » 18 »	. . . .	5550
» » 19 »	. . . .	5576
» » 20 »	. . . .	5130

Le 31 mars 1894, il y avait en prison 2366 détenus âgés de 16 à 21 ans.

La signification de ces chiffres suggéra au comité de prison de 1894 la conclusion suivante: «L'âge où la majorité des criminels de profession se forme est entre 16 et 21 ans»; plus loin, il ajoute: Il nous paraît que les efforts les plus résolus devraient se faire pour arrêter ces débutants dans le crime et pour les empêcher, par la réclusion et par un traitement rationnel, de fournir des recrues à la classe criminelle. Il est remarquable que des enquêtes antérieures aient presque fermé les yeux sur cette très importante question. Les criminels de profession ne peuvent être effectivement réduits que d'une façon — en supprimant leur raison d'être. L'amélioration des conditions sociales générales est l'œuvre de la communauté. Mais les témoins les plus capables et les plus expérimentés maintiennent avec énergie que quelques-uns de ses plus dangereux sujets et beaucoup de ceux qui, dans un milieu différent, mèneraient une vie honnête, ne peuvent être amendés que par un traitement spécial et habilement approprié.»

Une enquête faite dernièrement sur les délits, sur les condamnations antérieures, les familles, l'intérieur, l'éducation de tous les détenus entre 16 et 21 ans, dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles, leur nombre total s'élevait à 1238. Deux tiers d'entre eux à peu près étaient coupables de crimes d'acquisivité, c'est-à-dire de larcin, de vol de nuit avec effraction d'une maison habitée, de vol avec effraction, d'abus de confiance, etc. Un cinquième d'entre eux avaient commis des crimes passionnels: délits contre les mœurs, agressions, blessures, etc. Il y avait 20 cas de dégâts criminels à la propriété et le reste avaient été convaincus de délits moindres contre la circulation, la police des routes, etc.

Quant à leur éducation, 90 n'en avaient point; 496 en avaient reçu une assez bonne; 111, une bonne. Sur le nombre total, 280 avaient eu un bon intérieur familial, mais 198 n'en avaient point eu du tout; 138 en avaient eu un mauvais, et 30 vivaient dans des gîtes communs. 330 seulement n'avaient pas eu de condamnations antérieures, et 353 en avaient eu 2 et plus.

Je dois au D[r] Baker de Pentonville, dont j'ai déjà mentionné les recherches à ce sujet, les deux tableaux suivants, (voir page 260 à 266) pleins d'intérêt, sur les délits et les récidives des jeunes délinquants qui passèrent dans la prison de Pentonville au cours de l'année dernière. Il faut se rappeler que le nombre en fut de 2185.

Je cite les commentaires textuels du D[r] Baker sur ces tableaux :

« L'élaboration des tableaux de délits suit strictement les lignes directrices des tableaux publiés dans les statistiques judiciaires. Pris en bloc, les délits des classes I, II, III, IV et V sont surtout des délits jugés avec le concours du jury, et passibles d'emprisonnement avec travaux forcés ; ceux des autres classes, au contraire, sont, en règle générale, des délits jugés par une simple cour de justice et passibles d'amende ou d'emprisonnement sans travaux forcés. Mais toutefois, comme les délits jugés avec le concours du jury surpassent considérablement le nombre des autres, la criminalité du jeune délinquant revêt un caractère assez grave.

Dans la classe I, celle des délits contre la personne, nous trouvons une série de 284 condamnations, soit 13 % du tout. A mesure que le jeune délinquant avance en âge, sa tendance aux crimes de violence va progressant. La proportion croît graduellement chaque année de 16 à 20 ans. Ceci s'explique par la vigueur musculaire qui s'accroît, par l'intensité des passions, et, par-dessus tout, par les habitudes de boisson plus fréquentes, la proportion des cas d'ivresse croissant avec l'âge dans la même proportion que ceux de voies de fait.

Dans la classe II, délits contre la propriété avec violence, le pourcentage des condamnations est faible, de 1.1 % seulement, mais les crimes, quoique peu nombreux, sont de carac-

Tableau indiquant le nombre total des délinquants et des récidivistes.

	Nombre des délinquants	Condamnés antérieurement une fois	Condamnés antérieurement deux fois	Condamnés antérieurement trois fois au plus	Nombre total des récidivistes
I. Délits contre la personne:					
Attaques	278	52	22	16	90 (32 %)
Blessures	5	—	—	—	—
Cruauté envers les enfants	1	—	—	—	—
Total	284	52	22	16	90 (31.7 % de cette classe)
II. Délits contre la propriété avec violence:					
Vols de nuit avec effraction dans une maison habitée . .	11	4	—	3	7 (63 %)
Vols à main armée (avec violence) . .	12	3	—	2	5 (41 %)
Extorsions par chantage	1	—	—	—	—
Total	24	7	—	5	12 (50 % de cette classe)
III. Délits contre la propriété sans violence:					
Larcins	487	139	40	24	203 (41 %)
Recels d'objets volés	9	2	—	—	2
Abus de confiance .	24	3	1	—	4
Crimes pour faux .	11	5	1	—	6
Escroqueries . . .	5	—	—	2	2
Entente pour frauder	1	—	—	—	—
Emission de fausse monnaie	1	—	—	1	1
Possession illicite. .	40	6	2	8	16 (40 %)
Total	578	155	44	35	234 (40 % de cette classe)

	Nombre des délinquants	Condamnés antérieurement une fois	Condamnés antérieurement deux fois	Condamnés antérieurement trois fois ou plus	Nombre total des récidivistes
IV. Délits contre les lois sur le vagabondage:					
Mendicité	69	20	6	7	33 (47 %)
Vagabond. nocturne .	11	—	1	5	6
Jeu	142	20	7	20	47 (33 %)
Trouvés dans des propriétés et dépendances fermées . . .	50	17	2	6	25 (50 %)
Fréquentation des tripots	159	56	15	13	84 (53 %)
Total	431	113	31	51	195 (45 % de cette classe)
V. Délits contre les lois navale et militaire:					
Fausses attestations .	163	20	4	2	26
Total	163	20	4	2	26 (16 % de cette classe)
VI. Délits contre la loi sur les pauvres:					
Inconduite	14	2	3	—	5
Arrérages de comptes	1	—	—	—	—
Arrérages pour enfants naturels . . .	8	—	—	—	—
Total	23	2	3	—	5 (21 % de cette classe)
VII. Délits contre la loi sur les patentes:					
Port d'arme sans patente	6	—	—	—	—
Colportage sans patente	5	—	—	—	—
Garde de chien sans patente	2	—	—	—	—
Total	13	—	—	—	—

	Nombre des délinquants	Condamnés antérieurement une fois	Condamnés antérieurement deux fois	Condamnés antérieurement trois fois ou plus	Nombre total des récidivistes
VIII. Délits contre les règlements de police, les lois sur la grande route et la circulation:					
Propos obscènes . .	183	34	12	16	62 (33 %)
Insultes et désordres	129	17	7	4	28 (21 %)
Jet de pierres . . .	21	3	—	2	5
Empêchements à la circulation	47	4	2	1	7
Négligence des conducteurs et allure désordonnée des voitures	27	—	—	—	—
Maniement imprudent des armes à feu. .	8	—	—	—	—
Fausse alarme d'incendie	1	—	—	—	—
Vente de denrées falsifiées	1	—	—	—	—
Pour avoir tenu un bordel	1	—	—	—	—
Exposition d'images obscènes	9	1	—	—	1
Total	427	59	21	23	103 (24 % de cette classe)
IX. Délits divers:					
Ivresse	150	36	11	11	58 (38 %)
Dégâts malicieux. .	47	15	3	1	19 (40 %)
Braconnage	6	—	—	—	—
Rupture d'apprentissage	3	—	—	—	—
Voyage en chemin de fer sans billet .	5	—	—	—	—
Introduction de tabac dans la prison de Holloway	2	—	—	—	—
A reporter	213	51	14	12	77

	Nombre des délinquants	Condamnés antérieurement une fois	Condamnés antérieurement deux fois	Condamnés antérieurement trois fois ou plus	Nombre total des récidivistes
Report	213	51	14	12	77
Cruauté envers les animaux	20	—	—	—	—
Evasion du réformatoire	5	2	—	—	2
Inexécution de garanties	3	—	—	—	—
Passager en lapin	1	—	—	—	—
Total	242	53	14	12	79 (32 % de cette classe)
Total général	2,185	461	139	144	744 (34 %)

Tableau indiquant le nombre et la nature des délits commis par les jeunes délinquants (âgés de 16 à 20 ans), libérés de la prison de Pentonville en 1898:

	Agés de 16 ans	Agés de 17 ans	Agés de 18 ans	Agés de 19 ans	Agés de 20 ans	TOTAL
I. Délits contre la personne:						
Attaques	26	43	73	62	74	278
Blessures	—	1	1	1	2	5
Cruautés envers les enfants	—	—	—	—	1	1
Total	26	44	74	63	77	284 (13 %)
II. Délits contre la propriété avec violence:						
Vols de nuit avec effraction dans une maison habitée	—	—	2	5	4	11
Vols à main armée (avec violence)	1	1	6	1	3	12
Extorsion par chantage	—	—	—	—	1	1
Total	1	1	8	6	8	24 (1.1 %)

	Agés de 16 ans	Agés de 17 ans	Agés de 18 ans	Agés de 19 ans	Agés de 20 ans	TOTAL
III. Délits contre la propriété sans violence:						
Larcins	94	120	135	75	63	487
Recel d'objets volés. . .	—	—	4	3	2	9
Abus de confiance . . .	1	5	7	6	5	24
Crimes pour faux . . .	2	2	2	3	2	11
Escroqueries	—	—	—	4	1	5
Entente pour frauder . .	—	—	—	—	1	1
Emission de fausse-monnaie	1	—	—	—	—	1
Possession illicite . . .	7	6	9	11	7	40
Total	105	133	157	102	81	578 (26.5 %)
IV. Délits contre les lois sur le vagabondage:						
Mendicité	10	17	15	15	12	69
Vagabondage nocturne .	6	3	1	1	—	11
Jeu	32	52	36	13	9	142
Trouvé dans des propriétés et dépendances fermées.	13	15	12	6	4	50
Fréquentation des tripots.	27	28	37	34	33	159
Total	88	115	101	69	58	431 (19.8 %)
V. Délits contre les lois navale et militaire:						
Fausses attestations. . .	4	25	60	43	31	163
Total	4	25	60	43	31	163 (7.5 %)
VI. Délits contre la loi sur les pauvres:						
Inconduite	—	—	4	2	8	14
Arrérages de comptes . .	—	—	—	—	1	1
Arrérages pour enfants naturels	1	—	—	4	3	8
Total	1	—	4	6	12	23 (1.1 %)

	Agés de 16 ans	Agés de 17 ans	Agés de 18 ans	Agés de 19 ans	Agés de 20 ans	TOTAL
VII. Délits contre la loi sur les patentes:						
Port d'arme sans patente	2	2	1	—	1	6
Colportage sans patente .	1	3	—	—	1	5
Garde de chien sans patente	—	1	1	—	—	2
Total	3	6	2	—	2	13 (0.6 %)
VIII. Délits contre les règlements de police, les lois sur la grande route et la circulation:						
Propos obscènes	25	40	53	40	25	183
Insultes et désordres . .	29	40	34	11	15	129
Jet de pierres	10	4	6	1	—	21
Empêchements à la circulation	2	7	12	12	14	47
Négligence des conducteurs et allure désordonnée des voitures	3	5	7	6	6	27
Maniement imprudent des armes à feu	1	2	5	—	—	8
Fausse alarme d'incendie.	—	—	1	—	—	1
Vente de denrées falsifiées	—	—	—	1	—	1
Pour avoir tenu un bordel	—	—	1	—	—	1
Exposition d'images obscènes	3	2	3	1	—	9
Total	73	100	122	72	60	427 (19.7 %)
IX. Délits divers:						
Ivresse	7	9	42	33	59	150
Dégâts malicieux . . .	9	11	10	11	6	47
Braconnage.	—	—	2	1	3	6
Rupture d'apprentissage .	1	—	—	1	1	3
Voyage en chemin de fer sans billet	—	2	2	1	—	5
Introduction de tabac dans la prison de Holloway .	1	—	1	—	—	2
A reporter	18	22	57	47	69	213

	Agés de 16 ans	Agés de 17 ans	Agés de 18 ans	Agés de 19 ans	Agés de 20 ans	TOTAL
Report	18	22	57	47	69	213
Cruauté envers les animaux	1	6	3	6	4	20
Evasion du réformatoire .	—	1	4	—	—	5
Inexécution de garanties .	—	—	1	2	—	3
Passager en lapin . . .	—	—	—	1	—	1
Total	19	29	65	56	73	242 (11 %)
Total général	320	453	593	417	402	2,185

tère grave ; ils indiquent l'existence d'une grande dépravation dans une partie de ces jeunes délinquants. Toutefois, dans la classe III, c'est-à-dire celle qui indique les délits contre la propriété sans violence, nous commençons à réaliser la pleine signification des inclinations criminelles du jeune délinquant. La proportion des condamnations dans cette classe s'élève à 26.5 % du tout. C'est un fait significatif que des jeunes délinquants que nous passons en revue, il n'y en ait pas moins de 487, soit le 22 %, qui furent emprisonnés pour vol seul, et de plus, les propensions au vol sont en raison inverse de l'âge, la proportion des voleurs atteignant le chiffre le plus élevé à 16 ans et le chiffre le plus bas à 20 ans.

Les statistiques judiciaires de 1897 montrent aussi que la grande majorité des enfants condamnés aux écoles réformatoires furent envoyés à ces institutions pour délits de vol. On a déjà indiqué que l'acquisivité est un trait caractéristique de l'enfance et de la première adolescence. Nous osons aller plus loin et constater que cet instinct aux allures criminelles n'est pas seulement naturel à l'enfant, mais peut être regardé comme un facteur de la vie mentale depuis sa naissance à sa fin, sans limite quelconque quant à l'hérédité ou au milieu. Cet instinct serait un trait caractéristique naturel de toute la vie, sans le développement graduel de certains processus inhibitoires et volitionnels plus élevés qui, commme nous l'avons déjà constaté, exercent dans le conflit des motifs un effet de

contrôle et servent à empêcher l'émotion dominante de faire explosion ou de se répandre sous quelque forme de vice ou de crime.

Selon que le développement des facultés intellectuelles supérieures est empêché ou étouffé, que cette circonstance soit due aux défectuosités originelles, ou au manque de facilité pour l'enfant de recevoir une éducation et une instruction convenables, il en résulte pour l'individu le risque de glisser dans une mentalité criminelle ou dans le crime effectif. Et ce risque s'accentue si les parents ou l'entourage sont des gens alcooliques ou d'habitudes vicieuses, et il devient une coërcition là où les parents élèvent à dessein et éduquent leurs enfants à une vie de crime.

L'enseignement utile à tirer des statistiques judiciaires et les résultats tels que ceux qui sont présentés dans le tableau précédent, devraient être rappelés quand la question de la criminalité est examinée au point de vue social. Quand nous considérons le sérieux du fait que le larcin est de beaucoup la forme de crime prédominante pour laquelle les enfants sont envoyés aux écoles réformatoires, et si nous nous rappelons que la majorité des jeunes délinquants sont convaincus de délits jugés avec le concours du jury, il est charitable de conclure qu'ils n'ont pas atteint un âge où leurs idées de responsabilité personnelle et de devoir envers la société pourraient être considérées comme pleinement développées ou mûries; ces jeunes coupables ne peuvent pas non plus être regardés comme ayant la force mentale de s'affranchir des effets funestes d'une éducation mauvaise, désavantageuse, défectueuse ou vicieuse.

La classe IV se compose des vagabonds, de ceux qui vivent dans les rues sans foyer. Comme classe, ils s'adonnent beaucoup aux petits délits et, quand l'occasion s'en présente, ils n'hésitent pas à commettre des délits d'une nature plus grave. Cette classe encourt le 19.8 % des condamnations.

La classe V embrasse les individus qui, ayant quitté l'armée comme incapables, malades ou renvoyés, s'efforcent subséquemment de se réengager et les fausses réponses qu'ils

donnent en attestation les font prendre au filet de la loi. Ils forment une classe de prisonniers fort désagréables et ce sont des adeptes dans l'art de feindre.

Passons aux délits qui ne sont pas jugés avec le concours du jury; les classes VI et VII ne demandent aucun commentaire.

La classe VIII présente l'énumération de toute sorte de folies et d'indiscrétions juvéniles. Cette classe se compose en grande partie de délinquants occasionnels dont la société n'a rien à craindre.

La classe IX comprend les ivrognes et ceux qui ont été convaincus de dégâts faits dans une intention criminelle. La proportion des cas d'ivresse croît avec l'âge et l'on peut dire de quelques-uns d'entre eux qu'ils se préparent à entrer dans un asile pour buveurs.

Le tableau des récidives est le complément du précédent et traite de ceux qui ont été condamnés antérieurement.

744 jeunes délinquants du nombre total, soit le 34 %, avaient été antérieurement condamnés; 461, une fois; 139, deux fois; 144, trois fois et plus.

La plus forte proportion de récidives, 50 %, se présente dans la classe II, délits contre la propriété avec violence, mais ce n'est qu'une classe peu nombreuse; il faut attacher une plus grande signification à la forte proportion de récidives qui prévalent dans la classe III, délits contre la propriété sans violence, formant le 40 %, et dans la classe IV, délits contre les lois sur le vagabondage, au 45 %. Comme ces trois classes indiquent la plus forte proportion de récidives et qu'elles représentent la forme du crime la plus grave, il semble que, même parmi les jeunes délinquants, il existe un système organisé de criminalité.»

Voilà les jeunes gens qu'il est désirable d'amender, parce que, si on les abandonne à leurs propres ruses, ils seront poussés graduellement mais sûrement dans les rangs des professionnels du crime. Le nombre des récidivistes dans les trois classes ci-dessus mentionnées s'élevait à 441, soit le 60 % de la totalité.

J'ose penser que ces faits et ces chiffres sont l'illustration frappante d'un grand danger social. que les méthodes légales sont impuissantes à combattre. La succession de courtes peines que la loi et la coutume prescrivent pour cette classe dangereuse de jeunes criminels, n'est ni une intimidation, ni un remède. Il s'agit de savoir si on pourrait découvrir quelque système qui combinerait ces deux éléments; car ce n'est pas une maladie qui puisse être guérie au moyen d'onguents mitonmitaine, mais bien par une discipline forte, ferme et humaine qui, d'un côté, dominerait les instincts rebelles et qui, de l'autre, par un système éducatif, industriel et religieux fournirait à ces jeunes garçons le soutien moral qui leur fait absolument défaut; et, en même temps, l'apprentissage d'un métier leur donnerait les moyens de gagner honnêtement leur vie à leur libération. Je sais bien que cette tâche mettra à l'épreuve le courage des plus confiants aux meilleurs côtés de la nature humnine, l'habileté et la patience des plus compétents à réformer la jeunesse et à l'influencer au bien. La tâche est-elle possible? Je crois du moins qu'une expérience vaut la peine d'être tentée et cela d'après les données du système de réformatoire officiel américain, et ceci me ramène directement à la question pendante devant le Congrès.

Dans un rapport que j'ai fait récemment au secrétaire d'Etat sur le «traitement du crime en Amérique», après avoir visité personnellement quelques-unes des principales institutions pénales de ce pays, j'ai décrit le système du réformatoire de l'Etat, tel que je l'ai trouvé à Elmira: essai tenté à des frais considérables et par les méthodes les plus ingénieusement conçues pour résoudre le problème de la criminalité juvénile par d'autres méthodes que celles des punitions répressives ordinaires et de la prison. Bref, cette méthode comprend le développement physique par des exercices gymnastiques et militaires, l'enseignement des branches d'instruction, depuis l'école primaire des illettrés jusqu'aux conférences avancées sur des sujets politiques, éthiques et économiques, le travail manuel, depuis les procédés élémentaires Sloyd jusqu'à l'étude technologique avancée, comme la gravure à l'eau-forte, la sculpture, la ciselure, l'apprentissage industriel des métiers

ordinaires faits au grand air, tels que maçonnerie, charpenterie. Je faisais remarquer que ces méthodes ne sont pas l'invention d'esprits inconsidérés, indifférents ou insensés, mais plutôt l'œuvre des hommes les plus réfléchis et les plus intellectuels de la communauté; ces derniers sont disposés à rejeter pour certains délinquants les vieux systèmes d'emprisonnement et de travaux forcés, non point par le désir de diminuer les pénalités du crime ou d'affaiblir l'autorité de la loi, mais parce qu'ils sont convaincus que les intérêts de la société sont mieux sauvegardés par les méthodes qui font appel aux facultés latentes du délinquant pour le bien, attendu que ces forces converties tournent à l'avantage de l'Etat mieux servi que par le système usuel d'incarcération après sentences définies. Quoiqu'il y ait dans ce système beaucoup de choses qui, au point de vue européen, peuvent sembler extravagantes, le principe fondamental se recommande, à mon avis, à tous les gens réfléchis qui s'intéressent à l'étude des problèmes criminels, parce qu'il admet que *jusqu'à un certain âge* chaque criminel est virtuellement un bon citoyen; que son égarement est probablement dû soit à une dégénérescence physique, soit à un mauvais milieu social; que c'est le devoir de l'Etat d'essayer du moins une cure et de ne pas classer le délinquant, sans autre forme de procès et sans faire d'autre expérience, parmi les criminels de profession.

L'enquête récente sur le système réformatoire qui suivit de près celle du système de prison reconnut que le nombre des criminels de 16 à 21 ans est très grand et en train d'augmenter, que quelque chose doit être fait pour remédier au cas des délinquants trop âgés pour les réformatoires et trop jeunes pour la prison.

Il est curieux que les idées qui sont au fond du système américain aient trouvé récemment une expression dans les rapports des deux importants comités auxquels j'ai rendu compte. On ne peut en douter, il y a un fort courant d'opinion en faveur d'une méthode nouvelle de traiter les jeunes débutants dans le crime; elle différerait du régime ordinaire de la prison et alternerait avec ce dernier. Sans doute, les Américains ont poussé le principe à un degré extravagant; mais il

n'est pas nécessaire d'imîter leurs méthodes. Nous sommes tenus de leur donner crédit pour cette expérience hardie à marcher dans une nouvelle direction, et il n'est pas impossible, suivant l'indication des rapports cités plus haut, que l'opinion publique en Angleterre n'approuve un essai qui aurait pour but le traitement des jeunes criminels adultes entre 16 et 21 ans d'après des méthodes spécialement calculées en vue de leur réforme physique et morale. La base essentielle d'un tel système repose sur la sentence « indéterminée ». Tout essai dans ce sens doit être nécessairement accompagné d'une modification de la loi actuelle qui accorde le pouvoir d'envoyer au réformatoire officiel pour une période indéfinie.

J'ai fait remarquer auparavant l'ambiguïté de sens qu'il y a dans les termes de « période indéfinie » ou de « sentence indéterminée ». Jusqu'à présent, dans les controverses européennes, cette expression a été employée dans des projets faits pour confiner les criminels de profession ou les récidivistes pendant de longues périodes indéfinies, afin de prévenir ou de différer leurs attaques renouvelées contre la société. En Amérique, au contraire, le terme a servi dès l'origine à désigner une sentence rendue contre de jeunes délinquants en vue de leur réformation, sentence dont la durée n'est pas fixée dans le mandat d'emprisonnement, à la condition toutefois que la détention ne dépassera pas le terme maximum prévu par la loi pour le crime qui a valu au prisonnier sa condamnation. Soumis à cette limite maximale, les directeurs devront prononcer une libération absolue quand il leur paraîtra qu'il y a de fortes et raisonnables probabilités que le prisonnier veut vivre et rester en liberté sans violer la loi, et que sa mise en liberté n'est pas incompatible avec le bien de la société (Constitution de New-York 1887, section 14). Donc, à parler strictement, comme l'a déjà indiqué le Dr Wines dans son admirable ouvrage sur « la punition et la réforme », ce n'est pas une vraie sentence « indéterminée » qui n'aurait ni minimum ni maximum, mais c'est simplement la permission légale de garder un prisonnier pour un nombre d'années dont le maximum n'est point fixé par le juge, mais bien par les termes de la Constitution sous laquelle un prisonnier a été jugé; ce qui

est absolument laissé à la discrétion du comité des directeurs de prison, c'est de décider à quelle période, au-dessous de ce maximum, le prisonnier sera relâché.

Il est évident qu'un tel système diffère grandement des deux principes les plus sacrés de la loi criminelle anglaise: 1° la libre discrétion du juge en prononçant la sentence, 2° la prérogative de grâce que possède la couronne. Je ne proposerais pas moi-même et je ne pense pas non plus que l'opinion publique tolérerait qu'on portât atteinte à ces principes. Je n'emprunterais au système américain que ce qui introduirait l'élément du *temps* que je crois essentiel au traitement effectif du criminel juvénile adulte dont j'ai cherché à décrire la nature et les antécédents. Pour le faire, il sera seulement nécessaire d'étendre les pouvoirs que possèdent maintenant les juges de condamner les jeunes gens de 16 à 21 ans à une détention dans un réformatoire. Disons, par exemple, que la sentence prononcerait trois ans dans les réformatoires de l'Etat, qu'elle sera soumise à la libération conditionnelle par l'ordre du secrétaire d'Etat. J'appliquerais cette sentence à tout délinquant qui aurait de 16 à 21 ans et serait convaincu de certains crimes jugés en cour d'assises; à titre d'expérience, on pourrait limiter la mesure à certains crimes dits crimes d'acquisivité, après condamnation antérieure pour ce même crime. En d'autres termes, j'appliquerais à ces jeunes récidivistes le principe qui a été récemment sanctionné par le parlement pour le traitement des buveurs d'habitude, c'est-à-dire une longue détention curative quand une répétition persistante du délit a été prouvée par un certain nombre de condamnations antérieures. De crainte que quelqu'un ne pense que l'adoption de la méthode américaine, soumise à ces limitations, n'implique quelque affaiblissement de l'intimidation nécessaire de la loi criminelle à l'égard de la classe des jeunes criminels, classe reconnue dangereuse et difficile, je veux conclure ce rapport en citant un passage du rapport annuel pour 1896 de M. Brockway, le célèbre directeur d'Elmira, qui a été le premier à reconnaître qu'une forte et ferme discipline est une partie essentielle de tout système appliqué à ces jeunes délinquants endurcis et rebelles: « La discipline des prisonniers est

toute différente dans un réformatoire de l'Etat de celle d'une prison ordinaire où l'on ne demande qu'une garde sûre et une conduite convenable. Dans un réformatoire, dont le but est d'inculquer aux internés de nouvelles habitudes de confiance en eux-mêmes, de maîtrise d'eux-mêmes, de bonne conduite morale, d'esprit civique convenable, un régime disciplinaire effectif et plus strict est nécessaire, car plus on témoigne d'indulgence au prisonnier, moins il fait d'utiles efforts. Le sentimentalisme est dans un réformatoire à ses fermes supports, à ses moyens d'éducation, ce qu'est la pourriture sèche aux poutres d'un édifice. L'apparence extérieure est attrayante, mais la solidité y manque; il doit tomber. Notre intérêt et notre sympathie pour les jeunes criminels ne dépasseront pas notre sympathie pour leurs victimes innocentes. L'Etat a pour but la protection publique par la réforme du criminel, but que ne doivent pas oublier ceux qui administrent les prisons. »

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment:

a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*

b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

MM. F. AMMITZBÖLL et C. PETERSEN,
directeur et médecin du pénitencier de Vridslöselille.

En Danemark, le régime de l'emprisonnement cellulaire est appliqué dans les maisons d'arrêt, dans les maisons de travail et dans les pénitenciers.

Dans *les maisons d'arrêt* se subissent les peines d'emprisonnement, c'est-à-dire les peines privatives de liberté de courte durée et sans obligation pour le détenu de travailler. Leur durée est de deux jours jusqu'à deux ans. Cependant, cette espèce de peine ne s'applique que très rarement au delà de six mois, le code pénal permettant, pour beaucoup de crimes, de choisir entre la peine d'emprisonnement et celle des travaux forcés, dont le minimum, si elle est subie en cellule isolée, est de six mois, et les tribunaux préférant dans de tels cas cette dernière peine à celle d'emprisonnement de longue durée. Au commencement de ce siècle, le nombre de cellules dans les maisons d'arrêt était très limité, et une séparation n'était ordonnée qu'entre les jeunes détenus au-dessous de l'âge minimum criminel et les vieux délinquants endurcis. La lettre royale du 22 décembre 1841 prescrit de «prévenir autant que possible les rapports pernicieux entre les détenus», et, dès lors, on a établi un grand nombre de cellules non seulement dans les maisons d'arrêt de construction récente, mais aussi dans celles d'ancienne date, de telle sorte que, depuis les cinquante dernières années, la plupart des détenus sont placés en cellule isolée. Les rapports concernant les maisons d'arrêt, dont la population se compose aussi de prévenus et de ceux qui acquittent des amendes par la prison, ne donnent aucun renseignement sur l'étendue de l'application de la cellule comme mode d'exécution de peine, ni sur la santé des détenus. Il sera donc impossible d'éclaircir la question posée au moyen de chiffres, en ce qui concerne les maisons d'arrêt. Cependant, il n'est pas douteux que l'application généralement admise de la cellule comme mode d'exécution de peines privatives de liberté de courte durée dans les maisons d'arrêt ne soit très utile, non seulement pour les détenus mêmes, mais aussi pour la sûreté publique du pays. Certes, l'importance de la cellule est dans ces cas-là essentiellement négative, mais le fait seul que les jeunes détenus peu endurcis, pendant l'exécution de la peine, évitent la mauvaise influence qu'exercent les conversations avec les vieux délinquants corrompus, est un avantage inappréciable. Les individus auxquels on inflige les peines privatives de liberté de courte durée viennent d'entrer

dans la voie du crime, et c'est précisément dans ces cas-là qu'il est de la plus haute importance de les préserver contre les mauvaises influences, qui pourront devenir fatales à tout leur avenir. En outre, il n'est pas exclu d'attribuer un effet positif à la cellule en faveur des détenus; en tout cas, elle permet d'exercer une bonne influence sur eux, si quelqu'un veut s'en charger, et elle leur donne l'occasion de lire des livres utiles et de faire des méditations sérieuses sur eux-mêmes. Plusieurs grandes maisons d'arrêt possèdent leur propre aumônier, qui célèbre l'office divin et qui visite régulièrement les détenus. Dans beaucoup de petites maisons d'arrêt, le pasteur de la paroisse se charge du soin religieux des détenus, et partout, si ces derniers le demandent, il est obligé de venir leur parler. Cependant, pour que la cellule puisse exercer sa bonne influence sur eux, il est bien nécessaire qu'ils n'aient pas déjà été exposés à une mauvaise action comme prévenus sous le régime de la détention en commun. A cet égard, l'état actuel de nos maisons d'arrêt satisfait aux exigences. A Copenhague, où le développement à ce point de vue avait été inférieur à celui du reste du pays, on a construit, pendant les dix dernières années, trois nouvelles maisons d'arrêt, et pour le moment on ne manque pas de cellules pour les prévenus. Dans toutes les maisons d'arrêt, le médecin vient régulièrement visiter les détenus; grâce à la courte durée de la peine, la cellule n'affaiblit jamais leur santé.

Dans *les maisons de travail* se subissent des peines jusqu'à six mois durant pour vagabondage et mendicité, l'impudicité exercée comme métier, pour certaines voies de fait comme aussi pour des infractions à la discipline commises par les pauvres reçus dans les maisons de charité. Cette institution existe dans notre pays depuis plus de cent ans, la première maison de travail ayant été construite à Copenhague en 1799. Ainsi que l'indique le nom, les détenus de ces établissements sont obligés de travailler, et l'on a pour but de les habituer de cette manière à l'assiduité. Ils sont traités soit en cellule, soit en commun. Les détenus en commun travaillent ensemble pendant le jour, mais passent la nuit dans des cellules ou des stalles à dormir. Les établissements sont la pro-

priété des différentes communes; on n'a aucune statistique officielle à leur égard. Le service médical et les fonctions ecclésiastiques sont organisés ici de la même manière que dans les maisons d'arrêt. Depuis 1891, le nombre des cellules a augmenté considérablement. L'isolement exerce ici la même influence heureuse que dans les maisons d'arrêt, et depuis 1891 le nombre des détenus diminue. Ces peines aussi sont de trop courte durée pour qu'elles puissent exercer un effet nuisible sur la santé des détenus.

Dans *les pénitenciers* se subissent toutes les peines privatives de liberté de longue durée, auxquelles s'ajoute pour le détenu l'obligation de travailler. Selon le code pénal, on distingue deux espèces de travaux forcés: ceux qui s'exécutent dans une maison de correction, ordinairement en cellule isolée, surtout infligés aux jeunes détenus, dans tous les cas où la durée de la peine permet un choix, et ceux de la maison de force, infligés aux vieux délinquants endurcis et à ceux qui ont commis un crime grave. Dans les pénitenciers, les travaux forcés s'exécutent en commun pendant le jour, les détenus étant réunis en petites divisions, séparées les unes des autres, tandis qu'ils passent la nuit en cellule isolée. La durée des travaux forcés dans une maison de correction est de huit mois jusqu'à six ans, tandis que les mêmes travaux dans une maison de force sont infligés depuis deux ans jusqu'à perpétuité. Les détenus enfermés dans une maison de correction et traités en cellule isolée obtiennent une réduction sur la totalité de leur peine, réduction qui s'élève en proportion de la durée de cette dernière d'un quart jusqu'à la moitié. S'ils ne supportent pas l'isolement, ou que ce dernier ne soit pas jugé convenable à leur égard, ils peuvent être traités en commun conjointement avec les détenus des maisons de force. Pour le moment, le total des cellules aménagées pour l'exécution des travaux forcés dans une maison de correction est de 566, dont 464 pour hommes et 102 pour femmes.

Au cours du temps, l'exécution de la peine cellulaire a été précisée par des dispositions administratives. Voici l'organisation actuellement en vigueur: La plupart des détenus des maisons de correction, à savoir les hommes de 30 ans et au-

dessous et ceux de plus de 30 ans, mais n'ayant pas encore 60 ans passés, ces derniers en tant qu'ils sont condamnés pour la première fois aux travaux forcés, sont traités d'après le système de l'isolement absolu, tant pendant le travail que pendant le chômage, soit à l'école, soit à l'église. Quand ils sortent de la cellule, leur visage est couvert, et ils se promènent dans des préaux séparés. Tout le reste des détenus des maisons de correction, traités en cellule, à savoir toutes les femmes, les hommes ayant 60 ans accomplis et ceux de plus de 30 ans condamnés auparavant aux travaux forcés, subissent un isolement moins sévère, étant placés ensemble à l'église et n'ayant pas le visage couvert quand ils sortent de la cellule. On traite de la même manière les détenus masculins qui, d'après la règle principale, devaient être soumis à l'isolement sévère, mais qui, pour cause d'infirmités physiques ou psychiques, ne sont pas capables d'exécuter le travail journalier ni de supporter l'isolement absolu. Pour les jeunes détenus au-dessous de 15 ans, on a introduit un régime cellulaire modifié, avec du travail en plein air et l'enseignement dans une école en commun. Depuis 1868, le même régime s'applique aussi à l'égard de certains détenus entre 15 et 18 ans, s'il y a lieu de craindre que la solitude ne nuise à leur développement.

Le régime cellulaire dans sa forme sévère est appliqué chez nous depuis 1859, et dans sa forme moins sévère depuis 1864. A cette heure, à peu près 370 hommes sont traités en isolement sévère dans la prison cellulaire de Vridslöselille, environ 60 femmes et 50 hommes en isolement moins sévère dans les divisions cellulaires de Christianshavn et de Horsens; en outre, la prison de Vridslöselille a une division spéciale contenant deux jeunes détenus. Sur tous les détenus libérés jusqu'au 31 mars 1898, 11,184 ont été soumis à l'isolement sévère. On est pas à même d'indiquer exactement le nombre des détenus ayant subi l'isolement moins sévère, mais tout au plus ce nombre peut être chiffré à 3500. Sur les jeunes détenus masculins, 73 ont été soumis au régime spécial ci-dessus mentionné. En même temps, on a appliqué le régime de la détention en commun à tous les détenus condamnés aux travaux forcés dans une maison de force et à ceux condamnés aux mêmes

travaux dans une maison de correction et qui ne supportent pas la solitude. Depuis l'introduction du régime cellulaire, environ les trois quarts des détenus sont traités en cellule et un quart en commun.

Ainsi que l'indique le nom «travaux forcés dans une maison de correction», le but du législateur ne se restreint pas, comme dans les maisons d'arrêt, à empêcher l'endurcissement ultérieur des détenus pendant l'exécution de la peine; il tend aussi à une action positive. Le but de celle-ci est de décider le détenu à ne plus transgresser la loi. A cet effet, on se sert dans la prison de tous les moyens compatibles avec la solitude et propres à élever le détenu au point de vue intellectuel et moral. Parmi ces moyens, il faut citer la discipline, le travail, l'enseignement, la lecture de bons livres, l'office divin, les conversations des fonctionnaires avec les détenus dans leurs cellules. Conformément à l'intention du législateur, les prisons cellulaires sont pourvues du personnel et des appareils nécessaires. Du reste, une action éducative semblable s'exerce aussi dans les prisons en commun, bien qu'à un degré plus faible. Une fois par semaine, les fonctionnaires de la prison se rencontrent dans une séance où l'on discute les rapports de chaque détenu en particulier, et à sa libération on lui donne une note concernant l'influence que la peine est supposée avoir exercée sur lui. Quant au travail dans la prison cellulaire, c'est la règle générale d'occuper les détenus autant que possible au même travail auquel ils ont gagné leur vie hors de la prison. C'est pourquoi on exerce tous les métiers praticables entre quatre murs. Il va sans dire que l'agriculture est exclue, mais on occupe les jeunes détenus au jardinage au dedans du mur de clôture. Les détenus qui ne sont pas artisans ou qui ne peuvent être occupés dans la prison à leur métier, sont instruits dans les différents travaux manuels et industries domestiques. Le contrôle de la santé des détenus en cellule se fait par le médecin de la prison, secondé à cet effet par tous les autres fonctionnaires.

Quant aux expériences faites sur la valeur du régime de l'emprisonnement cellulaire tel qu'il a été appliqué chez nous aux différentes époques, les rapports publiés par la direction

générale des prisons contiennent, outre des observations générales faites par les fonctionnaires des prisons cellulaires, surtout par l'aumônier et les instituteurs, beaucoup de constatations très intéressantes, surtout pour ce qui concerne l'effet de la peine au double point de vue moral et sanitaire. Se basant sur tout ce qu'on a appris durant la peine sur les détenus, on les a classés, au moment de leur mise en liberté, d'après l'action que la peine est supposée avoir exercée sur eux au double point de vue moral et sanitaire, et les résultats obtenus de cette manière ont été comparés entre eux et avec l'âge des détenus, la durée de leur peine, leurs antécédents criminels et leur domicile.

Les observations générales, faites pendant les premières dix années de l'exécution de la peine cellulaire, établissent, il est vrai, la faculté que possède la cellule pour prévenir la contagion morale et pour reposer l'esprit, le mettre en équilibre et le rendre accessible à toute bonne influence. Spécialement en ce qui concerne les femmes, on fait remarquer que le régime cellulaire leur convient ordinairement très bien et que leur nature s'y plie facilement. En même temps, cependant, on accentue les dangers pour le corps et l'âme qu'entraîne un isolement de trop longue durée. On se plaint de la monotonie de la peine, qui oblitère dans l'âme du détenu le bon germe naissant, faute d'un sol propice à son développement, et l'on constate le fait regrettable qu'un assez grand nombre de détenus, ordinairement dans le courant de la troisième année, sont atteints d'un relâchement corporel et intellectuel. Enfin, on a généralement fait l'expérience que les peines de très courte durée sont incapables de produire une amélioration durable.

Les constatations spéciales démontrent :

1° qu'au point de vue moral, le régime cellulaire est censé très utile en ce qui touche le tiers des détenus, tandis qu'il semble avoir exercé une action nocive sur la santé d'environ le même nombre ;

2° que l'espoir d'une influence morale heureuse augmente avec la durée de la peine, mais qu'en même temps le danger croît aussi au point de vue sanitaire ;

3° que le mode d'exécution de la peine appliqué à l'égard des détenus au-dessus de 15 ans est censé bon au point de vue moral, sans qu'il ait nui à leur santé;

4° qu'on a été très mécontent de l'effet de la peine, tant moral que sanitaire, pour quelques détenus de 15 à 18 ans, jusqu'à ce qu'on ait décidé de les traiter conjointement avec ceux de moins de 15 ans, s'ils sont jugés impropres à être soumis à l'isolement sévère;

5° que plus les détenus d'au-dessus de 18 ans sont jeunes, plus il est facile d'exercer une bonne influence sur eux, mais que, d'autre part, leur santé est le plus exposée au danger tant qu'ils sont jeunes;

6° que les récidivistes sont moins accessibles à l'action morale et en même temps plus disposés à tomber malades que les détenus condamnés pour la première fois, pour laquelle raison la peine cellulaire de longue durée est jugée peu convenable à leur égard; enfin,

7° que la population de la campagne est plus accessible à l'action morale du régime cellulaire que celle des villes, tandis que l'influence sur leur santé est à peu près la même.

Pour remédier à la monotonie de la peine cellulaire, on a introduit au pénitencier de Vridslöselille, en 1866, une gradation progressive du régime, en maintenant cependant l'isolement absolu. Plus tard, la même mesure a été prise dans les autres prisons cellulaires. Pour essayer si le relâchement physique et psychique observé après un long séjour dans la cellule provenait peut-être essentiellement de certains défauts de l'alimentation, on introduisit, après que la question eut été proposée à la commission sanitaire suprême de notre pays, en 1873, une amélioration de l'alimentation, et en 1868 on ordonna un contrôle médical plus efficace dans les prisons cellulaires, afin d'examiner de près l'aptitude de chaque détenu à supporter la peine cellulaire. Enfin, le nombre des travaux exécutés dans la prison fut augmenté considérablement, et des travaux intéressants et instructifs remplacèrent l'épluchage d'étoupes et d'autres travaux hébétants semblables.

Après que ces mesures eurent eu le temps nécessaire de produire leur effet, le rapport des années de 1873—1878 dé-

clara que le régime cellulaire avait exercé une bonne influence sur l'état de la récidive et que, somme toute, la peine avait agi mieux qu'on n'aurait pu l'attendre, « si bien qu'on doit vraiment s'en étonner » ; cependant, les peines de la plus courte durée font exception, accusant un nombre démesurément grand de récidives. Quant à l'influence du régime cellulaire sur la santé des détenus, le même rapport ne contient aucune remarque générale, mais les anciennes plaintes sur l'effet affaiblissant de ce régime ont cessé, et le pour-cent des malades a baissé sensiblement, surtout en ce qui concerne les jeunes détenus masculins traités en isolement absolu. La santé de ces derniers continue à faire des progrès pendant les cinq années suivantes, ce que l'on infère, entre autres, du fait que sur 1538 détenus valides enfermés pendant les années de 1873—1878, 158 ont été élargis en moins bonne santé, tandis que depuis 1878—1883, sur 1904 détenus valides, 69 seuls se trouvaient en moins bonne santé lors de leur libération; en même temps, le nombre des morts parmi cette catégorie de détenus est descendu de 14 à 6.

Plus tard, en 1890, on a introduit un nouveau régime alimentaire pour tous les détenus: on a varié bien davantage la nourriture, et l'on en a augmenté les substances alimentaires, conformément aux exigences de la physiologie; en outre, on a ordonné le contrôle et la pasteurisation du lait fourni aux pénitenciers, comme aussi le contrôle de la viande. Enfin, à partir du 1er avril 1898, l'alimentation des femmes a été encore plus variée. Du reste, les modes d'application du régime cellulaire n'ont subi aucun changement; seulement il faut dire qu'à la prison cellulaire de Vridslöselille on a construit, en 1890, une nouvelle école et que, de même, les écoles des autres prisons ont été améliorées pendant les dernières années, ce qui a profité non seulement à l'isolement, mais aussi à l'instruction.

L'impression qu'on reçoit des observations et des renseignements contenus dans les rapports des dernières années, c'est que, de tous côtés, le régime cellulaire a été considéré peu à peu comme le plus convenable pour la plupart des détenus. Au pénitencier de Horsens, prison en commun pour hommes avec une division cellulaire à l'isolement moins sévère,

dans laquelle sont transférés, entre autres, les détenus qui ne supportent pas l'isolement absolu pratiqué au pénitencier de Vridslöselille, on applique, d'après le rapport de 1886—1891, le régime cellulaire sur une aussi grande étendue que possible à l'égard des détenus condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction et qui, sans danger pour leur santé, peuvent subir la peine en cellule. On part de ce point de vue «que le plus avantageux pour les détenus, c'est d'éviter le régime en commun aussi longtemps que possible, car, quelle qu'en soit l'application, il est incontestable qu'il donne l'occasion de faire beaucoup de mauvaises connaissances et beaucoup de conversations démoralisatrices». Dans son rapport pour 1897—1898, l'aumônier de ce pénitencier se prononce comme suit: «Le régime en commun exerce aussi chez nous sa mauvaise influence. Il est beaucoup plus facile d'agir sur les détenus en cellule que sur ceux traités en commun. Pour la partie des détenus qui n'est pas encore tout à fait corrompue, l'emprisonnement en commun avec ses conversations irréligieuses et pernicieuses, ses vantardises d'exploits accomplis et ses plans de nouveaux crimes, est absolument à considérer comme un supplément à la peine, surtout pénible pour les détenus qui possèdent un peu de culture générale et de sentiment des convenances.» La direction du pénitencier, reconnaissant le danger de contagion morale inhérent au régime en commun, a pris quantité de mesures tendant à borner les rapports des détenus entre eux, autant que le permet le système pénitentiaire en vigueur. Ces mesures se sont montrées utiles, et l'aumônier dit à ce sujet: «Cependant, je suis heureux de pouvoir déclarer qu'en soumettant les détenus des classes inférieures à un contrôle sévère, on prête une assistance considérable à ceux qui désirent se tenir à part.» Si l'on s'efforce ainsi *par la voie administrative* de restreindre l'application du régime en commun avec son influence nuisible, fait que démontre la statistique par le nombre croissant de détenus en cellule parmi les libérés[1]), le nombre décroissant

[1]) En 1897, 61 détenus en cellule ont été libérés du pénitencier de Horsens contre de 43 en 1891.

des condamnés aux travaux forcés dans une maison de force [1]) indique qu'aussi *les tribunaux* préfèrent le régime cellulaire à celui de la détention en commun et que, s'ils ont le choix, ils infligent de plus en plus les travaux forcés dans une maison de correction, exécutés ordinairement en cellule isolée, au lieu des mêmes travaux exécutés dans une maison de force et qui excluent l'application du régime cellulaire. Enfin, *la population même* apprend évidemment peu à peu à apprécier le régime cellulaire et le travail exécuté dans les prisons cellulaires pour l'amendement des détenus. La cellule n'est plus considérée comme une simple aggravation ni comme une torture propre à faire naître l'hypocrisie. La population reconnaît de plus en plus que le régime cellulaire, tel qu'il s'exécute chez nous, doit être considéré comme un bien pour les détenus, un progrès de l'humanité et de la civilisation et qu'il convient bien au caractère national. Ce changement de l'opinion générale se fait connaître par la confiance croissante qu'on donne aux efforts faits par les sociétés de patronage pour secourir les détenus en cellule après leur libération [2]). Selon notre expérience personnelle comme directeur et médecin depuis plus de vingt ans de la plus grande prison cellulaire du pays, nous pouvons ajouter qu'actuellement les détenus eux-mêmes n'éprouvent que très rarement l'horreur de la solitude assez ordinaire à l'enfance du régime cellulaire. Ordinairement, les détenus en cellule sont très malheureux si, pour cause de santé, il est nécessaire de les traiter en commun, et il arrive rarement qu'ils désirent eux-mêmes être retirés de leur cellule.

Si on fait le compte des expériences ci-dessus indiquées, faites pendant les dix premières années où l'on a appliqué le régime cellulaire, et qu'on les compare aux résultats obtenus plus tard après l'introduction des réformes également men-

---

[1]) En 1891, 70 personnes ont été condamnées aux travaux forcés dans une maison de force auprès de 52 en 1897.

[2]) Pendant les dix dernières années, on a créé des sociétés de patronage dans tout le pays, et beaucoup de particuliers prêtent leur appui à ces sociétés en se chargeant des détenus libérés.



tionnées ci-dessus, comparaison qui peut se faire jusqu'au 31 mars 1898, on arrive aux constatations suivantes:

I. Au point de vue moral, la peine est censée avoir exercé une influence heureuse sur environ 34 % des détenus masculins et sur environ 42 % des femmes. L'expérience faite autrefois se confirme donc sur ce point, tandis qu'au point de vue sanitaire, on obtient un tout autre résultat qu'auparavant. Pour cause de santé, environ 3 % des hommes et environ 0.3 % des femmes doivent passer de la cellule au traitement en commun, à peu près 15 % des hommes de l'isolement absolu à l'isolement moins sévère. De cette manière, et grâce aux autres mesures et réformes ci-dessus mentionnées, on prévient toute influence nuisible du régime cellulaire sur la santé du détenu. Selon les rapports des huit dernières années, il y a eu à peu près autant de *maladies* parmi les détenues en cellule que parmi celles traitées en commun (malades par jour: environ 5 %), et la mortalité est exactement la même (1 %); les maladies des détenus en cellule, soumis à l'isolement absolu, ont été un peu moins nombreuses que celles des détenus traités en isolement moins sévère ($1^1/_4$ % auprès de $1^1/_2$ %), tandis que le nombre de maladies parmi les détenus en commum a été un peu plus grand que parmi les détenus en cellule (environ 2 %). La mortalité des hommes traités en isolement moins sévère est la même que celle des internés en commun (environ $1^3/_4$ %), tandis qu'elle est considérablement inférieure en ce qui concerne les hommes soumis à l'isolement absolu ($^1/_2$ %). Quant aux *cas de maladie mentale,* la même période en accuse sur 871 femmes et 4227 hommes enfermés dans les pénitenciers 40 et 222, c'est-à-dire 4.6 et 5.2 %. Dans la plupart de ces cas, il ne s'est agi que d'anomalies psychiques passagères, d'accès épileptiques ou épileptiformes de courte durée, guéris dans les infirmeries des pénitenciers mêmes. Six femmes seulement ou 0.6 % et 26 hommes, également 0.6 %, ont été transférés dans les hospices d'aliénés. Parmi eux respectivement 2 et 5 se sont guéris et ont été réintégrés en prison avant l'expiration de leur peine. En considérant que beaucoup de détenus, à leur entrée dans la prison, sont plus ou moins affaiblis pour cause de boisson et de débauches

et qu'un assez grand nombre d'entre eux ont des dispositions héréditaires à la maladie mentale ou même ont été atteints auparavant de cette maladie — dans les pénitenciers pour hommes, à peu près les 10 % de la population sont jugés plus ou moins anormaux au point de vue intellectuel et moral au moment de leur incarcération,— et en se rappelant en outre que, parmi la population libre du pays, le nombre d'aliénés est chiffré à 4 ‰ au moins, on doit vraiment s'étonner que les maladies mentales dans les pénitenciers se tiennent au dedans des limites ci-dessus indiquées. La cellule ne joue aucun rôle spécial quant à l'apparition des maladies mentales dans les pénitenciers. Sur tous les 262 cas d'aliénation, les 165 sont arrivés parmi les détenus en cellule et les 97 parmi les détenus en commun. Si l'on se souvient qu'à peu près les trois quarts de tous les détenus sont traités en cellule, ces chiffres parlent même spécialement en faveur de la cellule. Pendant la période en question, trois *suicides* ont eu lieu, tous d'hommes détenus en cellule, dont deux en isolement absolu et un en isolement mitigé. Chez aucun de ces détenus on n'avait reconnu de symptômes de maladie mentale, et l'on ne connaît pas les motifs de leur acte. Les pénitenciers ayant abrité 5098 détenus dans cette période, 6 sur 10,000 se sont suicidés, assurément pas un grand nombre. Parmi la population libre, le nombre de suicides dans ce pays en 1886-95 s'est élevé à 25.5 sur 100,000. Pour beaucoup de raisons, il est impossible de faire une comparaison directe entre ces chiffres.

II. Le fait constaté auparavant que l'influence morale exercée sur les détenus augmente avec la durée de la peine et que les peines de courte durée sont à peu près sans effet, subsiste encore. D'après les expériences faites pendant les dernières années, on doit accentuer davantage encore cette dernière constatation. Le rapport pour les années 1886-91 s'exprime à ce sujet comme suit : « Les expériences faites pendant les cinq années confirment que surtout les peines de courte durée n'exercent souvent aucun effet. Bon nombre des condamnés pour qui la honte du crime et de la peine n'existe pas, ne considèrent pas une détention en cellule de huit mois, expiée en six mois, comme une souffrance. Un séjour aussi bref dans

le pénitencier est pour eux plutôt un repos, une période pendant laquelle leur santé, ruinée au moment de l'incarcération, peut être rétablie.» Les peines cellulaires de courte durée sont donc sans valeur à l'égard des condamnés qui ont le plus besoin d'être soumis à une bonne influence. La durée de la peine s'élève pour à peu près le quart de tous les détenus en cellule à huit mois et pour environ le tiers à un an, réduit à huit mois. Plus de la moitié des détenus en cellule passent donc moins de 8 mois dans la prison cellulaire. Ce serait trop exiger que l'action morale et intellectuelle exercée dans la prison pendant huit mois au plus, produisît une révolution intérieure chez les condamnés dont les penchants criminels sont manifestes. Ajoutez à cela que le système progressit en vigueur exige un assez long temps pour que l'exécution de la peine produise son plein et entier effet. Les deux temps les plus courts étant appliqués à environ la moitié des individus condamnés pour la première fois aux travaux forcés, le code pénal et les autorités judiciaires ne s'efforcent en effet que peu d'arrêter sur la voie du crime les détenus soumis pour la première fois au régime cellulaire dans un pénitencier. Au point de vue pénitentiaire, cette pratique doit être considérée comme peu convenable, les efforts devant, au contraire, tendre à corriger autant de condamnés que possible pendant leur premier séjour dans la prison cellulaire [1]). En effet, la loi et les autorités judiciaires appuient particulièrement sur le traitement des récidivistes, auxquels on inflige, la deuxième ou la troisième fois, des peines assez longues pour qu'on puisse les soumettre à une action efficace. Certes, l'expérience faite surtout pendant les dernières années démontre qu'une telle action peut produire des résultats surprenants. Le rapport susmentionné se prononce sur ce point comme suit: «Heureusement, il n'est pas rare que les peines d'une durée considérable présentent de bons résultats, même à l'égard des con-

---

[1]) Depuis 1898, on cherche au pénitencier de Vridslöselille à remédier à l'imperfection du système progressif en donnant aux détenus âgés de 15 à 18 ans trois leçons scolaires par semaine immédiatement après leur entrée dans la prison, tandis qu'autrefois, nul détenu ne recevait d'enseignement à l'école pendant les trois premiers mois.

damnés ayant auparavant, subi plusieurs fois de suite, des peines de courte durée dans les pénitenciers. Il arrive souvent qu'ils s'amendent subitement et cessent de commettre des crimes. » Mais combien de condamnés ne se sont pas endurcis et se sont rendus inaccessibles à toute influence dans l'intervalle, combien une intervention en temps utile ne serait-elle pas préférable?

La seconde partie de la constatation dont nous parlons ici: qu'au point de vue sanitaire le danger croît avec la durée de la peine, ne cadre pas avec les expériences faites pendant les dernières années, en tout cas pas en ce qui concerne les peines de longue durée. Le relâchement observé auparavant chez plusieurs détenus, ordinairement dans le courant de la troisième année de la peine, et qui s'est manifesté par la fatigue chronique, la digestion difficile, le scorbut, la phtisie et la psychose, est actuellement beaucoup moins important. Les cas relativement rares de ces maladies arrivent maintenant plus tôt, un à deux ans après l'incarcération. On les guérit vite, en tant qu'elles sont dues à l'influence de la prison, par des mesures convenables, telles que de plus longues promenades dans le préau, le travail en plein air dans un préau, l'amélioration de la nourriture ou, comme dernier recours, le transfèrement du détenu à la détention en commun. De cette manière, les maladies n'ont pas le temps de se développer et de devenir dangereuses. Le scorbut est maintenant à peu près inconnu dans la prison cellulaire, et si le détenu n'a pas apporté la phtisie du dehors, cette maladie n'arrive que très rarement, et en tout cas pas plus souvent qu'en dehors de la prison. Les psychoses sont mentionnées plus haut, en tant qu'elles finissent par des maladies mentales proprement dites. En outre, il arrive, il est vrai, plusieurs cas moins sérieux, surtout d'humeur mélancolique périodique et d'états d'exaltation aiguë, résultant de la vie changée du détenu, surtout de la privation des boissons alcooliques. Cependant, ces symptômes disparaissent ordinairement au bout de quelques jours, grâce à un traitement rationnel. Le moment critique arrive maintenant vers les dix-huit mois après l'incarcération; si le détenu a passé ce terme, son organisme s'est habitué tellement au séjour dans la cellule que sa santé n'en souffrira plus.

III. La troisième constatation, à savoir que le traitement des jeunes détenus de moins de quinze ans, qui travaillent en commun, en plein air et sous surveillance, et qui reçoivent tous les jours des leçons communes dans une école, étant du reste internés en cellule isolée, a été heureux au double point de vue moral et sanitaire, cette constatation s'est confirmée parfaitement par l'expérience faite pendant ces derniers temps.

IV. Quant au traitement des jeunes détenus âgés de quinze à dix-huit ans, les expériences faites pendant les dernières années confirment celles d'autrefois. On considère encore le traitement en cellule isolée comme très peu convenable pour une grande partie de ces détenus, en tout cas pour les jeunes hommes. Ordinairement, il y en a une vingtaine dans la prison cellulaire, mais les locaux permettent tout au plus d'en traiter trois par an en compagnie avec les jeunes détenus de moins de quinze ans, nombre tout à fait insuffisant. En outre, cette compagnie est peu heureuse pour les jeunes détenus. Un bien plus grand nombre d'entre eux a besoin de travailler en plein air et de recevoir un vivant enseignement en commun, la cellule arrêtant leur développement corporel et intellectuel. Ajoutez à cela que beaucoup de détenus âgés de dix-huit à vingt ans éprouvent du dommage du séjour dans la cellule à cause du manque de développement corporel et intellectuel, ou qu'ils n'en profitent pas autant. Nous avons à peu près cinquante détenus de cet âge. A notre avis, on trouvera toujours 20 à 25 jeunes détenus qui ont besoin dudit traitement avec le travail et l'enseignement hors de la cellule, et nous sommes persuadés que, traités de cette manière, sous un contrôle sévère et divisés peut-être en certains groupes d'après la nature de leur crime et leurs dispositions morales, ils profiteront tout autrement de la peine, pour leur propre bien et pour celui de la société. L'instituteur en chef du pénitencier de Vridslöselille relève beaucoup, dans son rapport pour l'année 1897—98, les avantages que présente pour les détenus en question ce traitement, en comparaison de l'isolement absolu.

V. La constatation suivante faite auparavant que plus les détenus de dix-huit ans accomplis sont jeunes, plus ils sont

accessibles à une bonne influence, mais que, d'autre part, dans leur jeune âge, ils sont aussi les plus exposés à s'en ressentir dans leur santé, n'a pas varié; mais il faut se souvenir, ce qui est remarqué sous n° IV, que non seulement l'action exercée sur le détenu, mais aussi les égards dus à sa santé exigent que plusieurs d'entre eux soient traités en partie hors de la cellule.

VI. La constatation que les récidivistes sont moins accessibles à l'action morale que les détenus condamnés pour la première fois, se confirme. Aussi doit-on, ainsi qu'on l'a déjà remarqué sous n° II, s'efforcer d'arrêter autant de condamnés que possible sur la voie du crime déjà la première fois qu'ils sont enfermés dans le pénitencier. D'autre part, on ne peut plus admettre que leur santé soit plus exposée au danger que celle des autres détenus. Les expériences faites dans la prison cellulaire démontrent au contraire que la plupart des récidivistes, qui se sont habitués à la cellule, supportent mieux les dix-hiut mois critiques, qu'en outre ils se portent à merveille et qu'ils sortent ordinairement de la prison plus sains de corps et d'esprit qu'ils n'y sont entrés. Leur vie passée a gâté leur santé et leur moralité, mais à ce double égard la peine cellulaire leur sera une bonne cure, s'ils ne sont pas émoussés de corps et d'esprit au point qu'il soit complètement impossible de les rétablir. Aussi ne peut-on pas reconnaître qu'en général la peine cellulaire de longue durée est peu convenable, peu salutaire pour les récidivistes. La cellule empêche aussi ces détenus de se gâter mutuellement, elle leur aggrave la privation de la liberté d'une manière très sensible et effrayante, et tant qu'ils supportent la peine, on ne pourra citer aucune cause pénitentiaire pour les priver, eux-mêmes et la société, de la chance de réhabilitation que présente le traitement d'après le régime cellulaire. Les expériences faites jusqu'ici ne suffisent pas pour fixer exactement la durée du séjour dans la cellule qu'on peut assigner au détenu sans mettre sa santé en danger. Cependant, elles démontrent évidemment que, si l'on observe les précautions prescrites pour l'application du régime cellulaire, il ne sera pas dangereux d'y soumettre le condamné jusqu'au terme normal fixé par le code pénal, à savoir trois ans et

demi. Pendant la période de 1891—98, on a soumis en tout vingt détenus masculins au maximum d'isolement absolu, six ans (réduits à trois ans et demi). Parmi ceux-ci, un est mort subitement à la suite d'un thrombe après avoir passée 3 1/4 ans dans la cellule, sans qu'on puisse attribuer le décès au régime cellulaire, deux ont été transportés à l'isolement moins sévère après 1 1/2 an et 1 3/4 an, cinq ont été graciés au bout d'environ trois ans, un reste encore dans la prison, où il a passé 3 1/12 ans, onze ont été libérés après l'expiration de leur peine. Le détenu restant comme ceux qui ont été graciés et libérés ont tous joui d'une santé parfaite. Pendant la même période, un détenu a été soumis, pour cause d'une peine subsidiaire, à l'isolement absolu pendant quatre ans et demi, et un autre détenu, encore enfermé dans la prison, subit le même traitement depuis cinq ans et demi; aucun de ces détenus n'a éprouvé du dommage dans sa santé, ni physiquement ni mentalement. Ces résultats, se joignant aux constatations faites auparavant à ce sujet, permettent de croire qu'on pourra bien, sans danger pour la santé du détenu, étendre un peu la durée de la peine cellulaire. Spécialement quant aux récidivistes, il est à supposer qu'ils supportent au moins aussi bien que les autres détenus l'isolement absolu de la plus longue durée. Il en est autrement pour les récidivistes ayant subi plusieurs fois des peines cellulaires; on en trouvera toujours quelques-uns à l'égard desquels la direction du pénitencier, connaissant à fond leur caractère, doit avouer que la chance d'exercer une bonne influence sur eux dans la cellule est tellement douteuse qu'il vaut mieux essayer si l'application du régime en commun ne produira pas un meilleur effet. C'est seulement avec cette restriction qu'on peut admettre que la peine cellulaire de longue durée ne convient pas aux récidivistes.

VII. La dernière constatation faite auparavant, à savoir que les campagnards sont plus accessibles à l'action morale du régime cellulaire que la population des villes, se vérifie toujours, ce qui s'explique facilement par le fait que la moralité des condamnés venant de la campagne est en général plus grande que celle des détenus appartenant à la population des villes, surtout à celle de la capitale.

Dans les remarques précédentes concernant les différentes questions qui, depuis l'introduction du régime cellulaire en Danemark, ont été traitées dans les rapports officiels, on trouvera sans doute la réponse aux questions les plus importantes du problème posé. C'est avec intention que nous avons omis d'éclaircir les récidives au moyen de chiffres, les renseignements contenus dans les rapports donnant à la rigueur une fausse idée sur ce point. Il n'est pas possible d'examiner ici de plus près les imperfections de la statistique actuelle sur les récidives, sans doute les mêmes dans tous les pays ; il suffit d'indiquer comme une des difficultés essentielles que les pour-cent de récidive des différents pénitenciers, avant d'être comparés, doivent être corrigés eu égard à la nature différente des populations de ces établissements, et que, pour pouvoir juger des pour-cent de récidives des différentes années, s'il s'agit d'un aperçu historique d'une longue période, on doit considérer les changements du code pénal faits dans cette période, les lois pénales mitigeantes causant surtout une augmentation du pour-cent des récidives. Pour pouvoir établir une comparaison avec l'étranger, nous ajoutons que le pour-cent de récidive pour

hommes traités en isolement absolu s'élève pour le moment	à	environ	34
» » » » moins sévère . .	»	»	39
femmes	»	»	19
hommes traités en commun	»	»	46
femmes traitées » »	»	»	41
jeunes détenus masculins soumis à un traitement particulier dans la prison cellulaire .	»	»	11
tous les hommes	»	»	36
toutes les femmes	»	»	26

Enfin, il faut remarquer qu'une réforme de la statistique des récidives a été commencée chez nous, il y a quelques années.

Comme résultat principal de ce qui précède, nous croyons pouvoir tirer les conclusions suivantes:

Le régime de l'emprisonnement cellulaire, appliqué d'une manière convenable, est en général, pour les condamnés de

notre nationalité, le meilleur et le plus efficace de tous les modes d'exécution de la peine, et l'isolement absolu est la meilleure forme de ce régime. Tous les condamnés aux travaux forcés doivent principalement subir leur peine en cellule isolée, si la durée de la peine ne s'étend pas au delà du terme fixé par la loi pour le séjour dans la cellule. L'isolement doit être aussi intensif et durer aussi longtemps que le permet l'individualité de chaque détenu en particulier; il faut l'appliquer tant que la santé du détenu n'en éprouve aucun dommage et que son développement intellectuel en profite. Quant aux jeunes détenus peu développés, le régime doit subir une certaine modification, ces derniers devant travailler en commun en plein air et recevoir l'enseignement scolaire en commun, tous selon leurs facultés individuelles et sous le contrôle et la séparation nécessaires pour éviter la mauvaise influence mutuelle. Les détenus qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmités corporelles ou intellectuelles, ne supportent pas l'isolement absolu, doivent recevoir des allégements convenables. Doivent être traités d'après le régime de la détention en commun: 1° les détenus qui ne supportent pas l'isolement même moins sévère, invalides corporels et intellectuels; 2° les détenus adultes qui, bien qu'ils puissent supporter le régime cellulaire sans dommage pour leur santé, sont censés incapables de tirer profit de ce mode d'exécution de la peine, surtout les récidivistes ayant subi plusieurs fois auparavant des peines cellulaires, et 3° les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps limité, si la durée de la peine s'étend au delà du terme fixé par la loi pour le séjour dans la cellule. Certes, il est peu convenable qu'on doive ainsi traiter en commun des détenus qui, d'après leur individualité et leurs antécédents criminels, devaient être placés en cellule isolée, seulement en raison de la durée de leur peine, mais nous espérons que, peu à peu, le nombre de ces détenus diminuera considérablement, surtout si des expériences ultérieures de la même espèce que celles mentionnées sous n° VI permettent d'élever le maximum du séjour dans la cellule. En supposant que ces détenus soient séparés des autres, dans une division spéciale de la prison en commun, nous préférons en tout cas cette organisation à un

système mixte où l'on commence par le régime cellulaire pour finir par celui de la détention en commun.

Comme nous l'avons déjà mentionné, un développement s'opère en Danemark dans le domaine de l'exécution de la peine et s'approche peu à peu du but que nous considérons comme le seul convenable: l'application du régime de l'emprisonnement cellulaire comme le principal et du régime de la détention en commun comme supplément nécessaire, organisation que déjà la susdite lettre royale du 22 décembre 1841 considérait comme l'idéal. Il est à espérer que les autorités législatives et administratives continueront à suivre cette voie. Voici les réformes que les expériences acquises jusqu'ici semblent imposer pour compléter celles déjà introduites jusqu'ici:

1° De la part de la législation: l'augmentation du minimum et peut-être aussi du maximum de la peine cellulaire, comme aussi la limitation de l'application du régime de la détention en commun comme mode principal d'exécution des peines de plus longue durée que le maximum du séjour dans la cellule;

2° de la part de l'administration: une modification du système progressif d'après lequel s'exécute pour le moment la peine cellulaire, tendant à exercer une action plus efficace sur les condamnés enfermés pour la première fois dans le pénitencier, comme aussi l'autorisation plus étendue de soumettre les jeunes détenus âgés de quinze à vingt ans à un traitement cellulaire modifié, semblable à celui que subissent les jeunes détenus au-dessous de quinze ans.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment:

a. *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*

b. *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. JOSEPH ASTOR, docteur en droit.

Le principe de l'emprisonnement cellulaire est désormais hors de discussion. Jusque dans les milieux où, pendant longtemps, sous l'empire peut-être de considérations étrangères à la question pénitentiaire, il avait rencontré le plus d'hostilité, il a conquis de précieux suffrages.

En France, sauf exception, la durée de la détention en cellule ne dépasse pas 9 mois. Mais, par une progression régulière, qui est déjà une pertinente réponse à toutes les objections, le maximum en a été porté à 3 ans, en Suède, Norvège, Allemagne, Autriche, à 3 ans et demi en Danemark, à 5 ans en Hollande, à 6 et même 8 ans en Portugal. En Belgique il atteint depuis longtemps 10 ans.

Au cas où la peine d'emprisonnement prononcée est d'une durée supérieure à la limite *maximum* assignée à l'isolement, certains Etats, la France notamment, renoncent purement et simplement à l'emploi de la cellule; d'autres en font le premier stade de la peine; quelques-uns enfin laissent à l'administration ou au juge, dans les limites fixées par la loi, toute liberté de faire, suivant ce qui leur paraît utile, emploi de la cellule pour l'exécution totale ou partielle de la peine.

Sous la forme cellulaire, l'emprisonnement atteignant plus vite à ses fins, on accorde le plus souvent une réduction du temps de la peine au condamné qui la subit ainsi. Cette réduction est parfois invariable. En France, elle est du quart. Parfois elle varie avec la durée de la peine.

Néanmoins, par réaction contre l'idée que la cellule constitue une peine spéciale, certaines législations n'accordent au condamné nulle réduction pour le temps passé dans l'isolement. Cette réduction doit pourtant sembler équitable. L'emprisonnement en commun ne pourra jamais complètement disparaître. Certains condamnés, sans qu'on sache toujours lesquels, au moment de la condamnation, ne peuvent être soumis à un autre régime. Or, ce mode d'emprisonnement étant plus lent à produire les effets attendus de la privation de liberté, il est rationnel de calculer d'après lui la durée de la peine. Mais il n'est que juste de compenser par une réduction de temps ce que, par l'application d'un autre régime, la peine gagne en intensité. Une autre raison de maintenir cette réduction, c'est

la nécessité de ne pas affaiblir, par une peine qui, à proximité du délit paraîtrait trop courte, les sanctions réclamées par la conscience publique.

Après une expérience déjà longue du régime cellulaire, on peut croire le moment venu d'apprécier son efficacité par ses résultats. Nous l'essayerons donc. Mais, avant de passer en revue les effets actuellement constatés de l'emprisonnement cellulaire et d'examiner comment les faits répondent aux objections dirigées contre son application aux longues peines, il convient de délimiter la part d'influence que la complexité des causes du crime peut laisser au régime pénitentiaire. Il y a lieu enfin de se demander si une application de la cellule plus exclusivement fondée sur la condition du délinquant n'assurerait pas à ce mode d'emprisonnement une efficacité plus grande.

Tels sont, par suite, les quatre points que nous traiterons successivement: 1° Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité; 2° avantages de la cellule; 3° la cellule et les longues peines; 4° la cellule et le délinquant.

I. Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité.

Il semblerait, au premier abord, rationnel de juger de la valeur des systèmes par le rapport existant entre la mesure dans laquelle on les applique et les variations du chiffre de la population des prisons ou la marche ascendante ou descendante de la criminalité.

Mais, d'un Etat à un autre, la constitution politique et les lois, l'état économique et social, les traditions et les mœurs diffèrent si profondément que les éléments de comparaison ne sont pas identiques et que le parallèle qui se peut établir entre eux n'est pas de nature à déterminer une conviction absolue. En chaque pays même il n'est guère possible de trouver dans les dissemblances de l'état des prisons et de la criminalité, avant et après l'introduction d'un système, des raisons nettement démonstratives en faveur de ce système ou contre lui. Les changements survenus entre ces deux époques

dans la législation, la situation économique et l'esprit public ont trop souvent détruit entre elles toute analogie et rendu, par suite, impossibles les rapprochements légitimes et instructifs.

Il est aussi bien certain qu'en ce dernier quart de siècle, un large souffle d'indulgence a passé sur les lois et la jurisprudence des diverses juridictions répressives. L'abréviation du temps de la détention préventive par l'effet de modifications introduites dans la procédure pénale et l'imputation de cette détention sur la durée de la peine, la libération conditionnelle, la suspension de la condamnation ou de la peine, toutes ces réformes déjà accomplies dans certaines législations, en voie de s'accomplir dans d'autres, ont singulièrement atténué les rigueurs de la pénalité. Jurés et magistrats les ont encore à l'envi tempérées davantage, en faisant preuve, dans l'application de la peine, d'une faiblesse de jour en jour plus grande. Enfin, en quelques pays, en Angleterre, en Hongrie particulièrement, on s'est pris fort légitimement à douter que l'emprisonnement, à quelque personne et dans quelque mesure qu'on l'appliquât, fût le remède le plus efficace contre le développement des penchants criminels et la récidive, et l'on y constate une tendance à substituer, pour les petits délits, l'amende à la prison.

Or, il est bien évident que tout adoucissement de la pénalité modifie toujours, à un certain degré, par la différence des conditions dans lesquelles s'exerce l'action du régime pénitentiaire, les résultats qu'on obtient de l'application de ce régime.

D'autre part, l'intervention de nouveaux faits économiques ou sociaux, la faveur ou la défaveur croissante attachée à certains principes, la prédominance de certaines doctrines ont quelque peu changé le caractère et l'état de la criminalité.

L'Angleterre, par exemple, a cette rare bonne fortune de voir chez elle rétrograder le crime; dans la décroissance générale et considérable de la population de ses établissements pénitentiaires, la diminution progressive du nombre des détenus de moins de 30 ans n'est pas moindre, depuis 1880, de

35 % pour les hommes, et de 50 % pour les femmes. Cet heureux état de choses, elle le doit vraisemblablement, pour une part, à ce facile détachement du sol natal, qui est un des traits distinctifs du caractère britannique, à l'émigration d'individualités turbulentes et dangereuses; elle en est surtout redevable à l'incomparable développement donné à l'œuvre de préservation et d'éducation de l'enfance abandonnée et coupable. Des enfants placés dans les écoles industrielles, beaucoup, il est vrai, ne se distinguent pas de ceux qu'on envoyait jadis dans les prisons. On en a parfois conclu que le chiffre des délits commis par les enfants ne s'était pas abaissé. Mais un résultat semble incontestable: c'est «la décroissance de la criminalité juvénile d'un caractère grave». Et cette décroissance doit fatalement entraîner la réduction progressive du nombre des délinquants adultes.

En certains pays, en Hongrie, en d'autres encore, où domine l'élément rural, les alternatives de diminution et d'augmentation de la criminalité semblent provoquées par les variations du prix des denrées.

Mais, dans beaucoup d'Etats, elle suit une marche plus régulièrement ascendante sous l'empire de causes diverses et durables. En Allemagne, où il paraît assez rapide, ce mouvement ascensionnel est attribué, bien que ceci paraisse au premier abord paradoxal, au développement économique du pays. En même temps qu'une diminution des délits contre la propriété, la prospérité publique provoquerait, pense-t-on, une augmentation des délits contre les personnes par les aspirations qu'elle éveille vers des situations plus élevées.

Ailleurs, sans parler des maux engendrés aujourd'hui un peu partout par l'exagération des charges publiques, ce serait tantôt, par exemple, au progrès de l'alcoolisme, tantôt au trouble des esprits ou encore à la méconnaissance de quelques-uns des principes qui doivent servir de base à l'instruction et à l'éducation populaires, que l'on pourrait faire remonter la responsabilité de cette lamentable progression du crime. En France, où depuis 1894, il est vrai, la criminalité est entrée sensiblement en voie de décroissance, puisque de 206,326 le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels

est tombé à 185,804 en 1897, quelques-unes de ces causes ont exercé et exercent encore sur elle une fâcheuse influence.

Et, si le crime n'a cessé ainsi, en certains pays, de s'alimenter à des sources de plus en plus abondantes, alors qu'elles s'abaissaient momentanément ou définitivement ailleurs, on ne saurait pas plus faire un grief, aux systèmes pénitentiaires en usage dans les premiers de ces pays, de l'accroissement de la criminalité qu'on ne saurait faire, aux systèmes adoptés par les autres, un mérite de sa diminution.

Il ne semble guère non plus possible de douter que la détention cellulaire doive exercer sur l'état de la criminalité une influence bien différente, selon qu'elle se rattache à un système pénitentiaire complet, dont les diverses parties harmonieusement agencées reposent sur les mêmes principes et tendent à la réalisation d'une même idée; ou suivant, au contraire, qu'elle n'est qu'une disposition fragmentaire dans un régime comprenant plusieurs peines d'origines et de caractères dissemblables, séparées autant par la discordance de leurs principes que par la diversité des fins qu'elles poursuivent.

Une dernière remarque à faire enfin, c'est que dans les pays où s'opère la réforme pénitentiaire, il n'y a pas nécessairement de rapport entre la marche de la criminalité et le degré d'avancement de cette réforme, parce que, sans parler des causes multiples qui agissent sur elle, la criminalité peut seulement subir, par l'effet d'une transformation partielle du régime pénitentiaire, de simples déplacements.

De ce que la part d'influence du régime pénitentiaire sur les variations du chiffre de la population des prisons et le mouvement de la criminalité est difficile à préciser, il ne s'ensuit pas qu'on n'en puisse retrouver la trace. Il y aurait autant d'inconséquence à la méconnaître ou à la réduire à l'excès qu'à se la figurer trop exclusive.

En Belgique, où la cellule est le mode ordinaire d'emprisonnement, malgré la progression constante des causes de criminalité, la proportion, par rapport au chiffre de la population, des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels est aujourd'hui sensiblement la même qu'il y a vingt ans. Il en est de même en Suisse.

En Hollande le nombre des prévenus et accusés est en décroissance appréciable: de 439 par 100,000 habitants en 1888, il est tombé en 1897 à 373.

En Danemark les délits passionnels tels que coups et blessures et attentats à la pudeur ont passé en 30 ans les premiers de 7 pour 100,000 à 15, les seconds de 8 à 31; ce sont ceux qui échappent le plus à l'action du régime pénitentiaire. Au contraire les délits qui supposent la réflexion ont décru: les vols, par exemple, de 131 à 120, les recels de 9 à 4.

En Suède chaque progrès de la cellule à été suivi d'un recul du crime; les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ont diminué en 30 ans de $^4/_5$, celles des travaux forcés à plus de 2 ans de $^1/_3$, celles des travaux forcés à moins de 2 ans de $^1/_8$.

C'est surtout sur la récidive que toute amélioration introduite dans le régime pénitentiaire doit avoir, semble-t-il, une heureuse répercussion, puisqu'un certain nombre de condamnés ne peuvent manquer d'en ressentir les heureux effets.

Dans les cantons suisses pourvus de pénitenciers cellulaires, on remarque en effet une diminution de la récidive. On le constate aussi en Norvège, pour les condamnés qui ont subi leur première peine dans une maison centrale cellulaire. Enfin, en Suède, le chiffre de la récidive, qui est aujourd'hui de 30 % environ, était, avant la réforme, de 62 à 97 %.

On est surpris de trouver des exceptions à ce qui devrait être une règle absolue. Il faut le reconnaître pourtant, en divers pays, en Italie, en Allemagne, en France, notamment, l'extension progressive de l'emprisonnement cellulaire n'a pas entraîné une diminution correspondante de la récidive. En Italie, de 32 % en 1888, la proportion des récidivistes s'est élevée à 35 % en 1891 et 43 % en 1894; la transformation des prisons n'y est pas, il est vrai, très avancée, puisqu'à une date récente, sur 188 prisons judiciaires, 13 seulement étaient entièrement cellulaires et 3 autres possédaient des quartiers cellulaires. Mais, en Allemagne, la marche ascendante de la récidive est tout aussi rapide. De 1889 à 1892, la proportion des condamnés récidivistes a passé de 25 % à 38 %. Et cependant plusieurs Etats allemands possèdent déjà un nombre relativement élevé

de cellules. Avec les 4305 cellules de ses maisons centrales et les 2268 cellules de ses prisons, la Prusse pouvait, en 1894, soumettre au régime de la séparation individuelle 24 % des individus incarcérés dans les premiers de ces établissements et 28 % dans les seconds. Le grand-duché de Bade lui même, où presque toutes les prisons sont cellulaires, n'a pas échappé à cet accroissement de la récidive.

Si, depuis 1893, elle est en France en voie de décroissance, il ne paraît pas possible d'en reporter le mérite, pour une part appréciable, à l'emprisonnement cellulaire; car, de 1875 à 1893, elle n'avait cessé de grandir. Au cours de cette période, l'augmentation de la récidive correctionnelle n'avait pas été moindre de 4 %, malgré la création de 3925 cellules. Je dois même ajouter qu'à l'heure actuelle, les arrondissements pourvus de prisons cellulaires ne semblent pas, en général, se distinguer des autres par une plus faible proportion de récidivistes.

Pour expliquer cette apparente contradiction, il ne suffirait, du reste, pas d'invoquer des raisons tirées de la dissemblance des tempéraments des différents peuples de l'Europe. Mais, sans même faire un retour sur l'activité, très inégale selon les pays, des causes de la criminalité, on reconnaît aisément par ailleurs que les difficultés rencontrées par les libérés pour se procurer du travail et l'absence d'assistance convenable et opportune peuvent mettre en échec les avantages du régime pénitentiaire.

C'est donc surtout d'observations individuelles, de l'étude comparative des sentiments qu'éveillent respectivement chez les coupables les divers systèmes pénitentiaires, que l'on peut le plus sûrement conclure à la supériorité d'un régime sur l'autre.

En France, les documents officiels ne nous fournissent pas d'indications sur le type de prisons (en commun ou cellulaire) dans lequel les individus qui comparaissent à nouveau en justice ont subi leur première peine. Il est donc impossible de songer à donner à la comparaison entre les effets de l'un et l'autre genre d'emprisonnement une précision mathématique. Eussions-nous même, comme on l'a demandé, une statistique

officielle relatant la récidive des individus ayant subi leur peine en cellule, elle ne pourrait nous procurer des renseignements absolument concluants. On ne doit pas oublier, en effet, que, sur 380 prisons départementales, la France ne possède encore que 33 prisons cellulaires et 5769 cellules, pour une population moyenne de 19,000 détenus, d'après la dernière statistique pénitentiaire, et que d'ailleurs beaucoup de ces cellules sont occupées par des prévenus.

De plus, ces prisons sont éparses sur tout le territoire. Leur construction, subordonnée aux ressources départementales, n'a pas été faite en exécution d'un plan méthodique et les arrondissements où elles existent sont comme autant d'îlots perdus au milieu des autres circonscriptions judiciaires pourvues de prisons communes.

Cette répartition des prisons cellulaires, à laquelle le hasard a seul présidé, donne à la partie nomade des classes dangereuses de si évidentes facilités pour se mettre hors des atteintes du régime de l'isolement que la comparaison des résultats respectivement obtenus de l'application de l'un et l'autre régime pourrait, en une certaine mesure, embrasser dans ses termes des catégories d'individus dont la situation ne serait pas identique.

Il ne faut donc pas demander à nos statistiques des preuves absolument certaines de la supériorité d'un régime sur l'autre; il convient de n'avoir d'autre prétention que d'en dégager quelques sérieuses présomptions.

Mais, d'autre part, si elles n'ont pas la force démonstrative des chiffres, les observations patiemment recueillies par le personnel d'administration et de garde des prisons ont cependant une importance sur laquelle il serait superflu d'insister.

II. Avantages de la cellule.

La valeur d'un système pénitentiaire se mesurant au degré de sa puissance d'intimidation, à l'étendue des ressources qu'il présente pour l'amendement et le reclassement des condamnés et à la facilité avec laquelle peut s'opérer conjointement par lui le châtiment de la faute et le relèvement du

coupable, c'est à ces divers points de vue que nous examinerons les effets actuellement constatés du régime cellulaire.

Un fait bien avéré, c'est la profonde répulsion que la cellule inspire aux récidivistes. Les rapports, les communications des agents de tous ordres et de tous grades de l'administration pénitentiaire, en ont multiplié les preuves, j'en citerai une très caractéristique : beaucoup de récidivistes n'hésitent pas, pour se soustraire à ce régime, à rechercher, soit au moyen de l'appel, soit même au moyen d'un nouveau délit, une aggravation de peine. En même temps qu'une critique assez ironique des systèmes qui, à leur base, font une place trop étroite à la cellule, voilà bien, ce nous semble, une démonstration péremptoire du caractère afflictif de l'isolement. Les condamnés primaires le sollicitent fréquemment, il est vrai, comme une faveur. Ce n'est point dire qu'il ne leur est pas pénible. Si même l'on songe que bien souvent le pire châtiment réside pour eux dans le sentiment de leur avilissement et les préoccupations angoissantes de l'avenir, on ne peut guère douter que la solitude doive porter parfois à un extrême degré d'acuité leurs souffrances morales.

Ce que les condamnés primaires demandent le plus généralement à l'isolement, ce n'est pas une diminution de souffrances, c'est une sauvegarde contre le péril d'un déclassement, que la survivance chez eux de sentiments honnêtes leur fait plus particulièrement redouter.

On a remarqué que l'homme d'intelligence cultivée, en état de fournir des aliments à sa pensée, supporte mieux que tout autre la cellule; mais c'est aussi l'individu auquel la condamnation apporte par ailleurs le plus lourd contingent de privations et de souffrances. L'homme sans instruction, celui surtout qui est habitué aux travaux des champs, se fait plus malaisément à la cellule. Dans plusieurs des rapports sur le fonctionnement de l'emprisonnement individuel en France, nous relevons pourtant cette observation que la période d'abattement est généralement courte, que la visite et le travail ont bientôt rendu au condamné toute sa force morale.

S'il semble par suite désormais acquis que le récidiviste est le seul condamné auquel l'isolement demeure toujours

intolérable, que les autres y trouvent des compensations au mal qu'il leur fait subir, on doit reconnaître que, mieux qu'aucun autre régime pénitentiaire, la cellule introduit dans la peine cette égalité qui est une des conditions essentielles de sa légitimité.

Les chiffres même de la statistique accusent assez manifestement l'effroi que cause l'emprisonnement cellulaire dans certains des milieux où se recrute le plus communément l'armée du crime.

On voit par eux que l'ouverture d'une prison cellulaire dans un arrondissement est presque toujours suivie immédiatement d'une diminution du nombre des affaires et plus particulièrement, parmi ces affaires, de celles qui entraînent l'emprisonnement. Le sens favorable de cette constatation n'est pas infirmé par les augmentations brusques et intermittentes qui surviennent postérieurement et proviennent de causes momentanées et locales. Dans un arrondissement, par exemple, comme celui de Béthune, qui est un centre minier, il suffira d'une grève, et dans un arrondissement comme celui des Sables-d'Olonne, qui est un centre de pêcheries, de l'insuffisance du produit de la pêche, pour provoquer un relèvement inopiné du chiffre des délits. Mais cette délinquance supplémentaire, purement accidentelle et passagère, sur laquelle par conséquent le régime pénitentiaire est sans action, n'implique évidemment point un affaiblissement correspondant de la moralité dans la région.

La différence entre le chiffre des poursuites après introduction du régime cellulaire, en une circonscription déterminée, et celui que l'on relevait antérieurement, ne représente certes pas un nombre égal de conversions à la nécessité de la bonne conduite et du travail. Et il y aurait également de la présomption à affirmer que la généralisation de l'emprisonnement cellulaire assurerait à tout le pays une diminution du nombre des affaires, proportionnelle à celle que son application partielle procure aujourd'hui à quelques arrondissements.

Mais ce qui ressort nettement tout au moins de ce mouvement de recul de la criminalité dans les lieux dotés de prisons cellulaires, c'est que la substitution, dans une prison,

du régime de la séparation individuelle au régime en commun a pour effet d'écarter de la circonscription où elle se trouve tous ces individus sans moyens réguliers d'existence et sans attaches en quelque pays que ce soit, fort experts à transporter l'exercice de leur coupable industrie là où ils se savent à l'abri des châtiments qu'ils redoutent.

Les constatations faites à Nice renferment, à ce dernier point de vue, de précieux enseignements. Nice est une ville cosmopolite, sa population s'accroît chaque année de 3500 âmes en moyenne. De grands travaux y ont même amené, en ces dernières années, 12 à 15,000 ouvriers étrangers. Malgré toutes ces circonstances, d'année en année la dégression dans la population masculine de la prison est constante. En 1893, on avait compté encore 2180 entrées. Ce chiffre s'est abaissé successivement à 1879 en 1894, à 1741 en 1895, à 1550 en 1896, à 1360 en 1897.

L'isolement n'est pas le seul régime au moyen duquel il soit possible de rendre la prison intimidante. L'Angleterre, qui ne fait qu'un emploi exceptionnel de la cellule pour les courtes peines, a rendu ses prisons redoutables en y introduisant un rigoureux régime de travail forcé et la grande commission d'enquête anglaise de 1894-95 sur l'état du service pénitentiaire a pu, à cet égard, répondre sans hésitation que le système en vigueur était, très certainement, suffisamment intimidant.

Mais l'intimidation n'est pas le but unique de la peine. Inspirer au condamné la crainte de la prison ne sert à rien, si on ne l'arme en même temps, pour le jour où il en doit sortir, des moyens de vivre honnêtement. Parmi les individus détenus dans les prisons, il en est beaucoup dont la faute a eu pour cause première les lacunes et les vices de l'organisation sociale; c'est aggraver encore les défectuosités de l'état social par une injustice que de placer le détenu dans des conditions qui doivent rendre plus difficile son reclassement. Ce même rapport anglais, si affirmatif au sujet de la valeur afflictive du régime pénitentiaire britannique, contient cependant des réserves formelles en ce qui concerne l'état moral des condamnés au moment de leur libération, et il ne semble pas

douteux, d'autre part, que la récidive s'acroisse en Angleterre. Ceci est d'autant plus digne de remarque que l'Angleterre est précisément le pays où la diminution de criminalité remonte à une date déjà éloignée et, depuis, s'est poursuivie sans arrêt.

Or, si dans un pays en possession d'une bonne police et d'un service convenable d'identification, la progression de la criminalité est plus rapide que celle de la récidive, ou si son mouvement de décroissance est plus lent, il paraît naturel de penser que c'est hors du système pénitentiaire, dans des faits économiques et sociaux, qu'il faut surtout chercher l'explication de l'activité ou du surcroît d'activité des causes génératrices du crime. Mais, si, au contraire, à une diminution de criminalité, preuve de l'atténuation des causes d'ordre économique et social, s'oppose et se perpétue le contraste d'un accroissement de la récidive, c'est sans doute aux vices du régime pénitentiaire qu'il faut, pour une grande part, attribuer le funeste retour des libérés vers le crime.

Pour reconnaître parmi les systèmes pénitentiaires ceux qui paraissent devoir lever le plus sûrement les principaux obstacles au reclassement des condamnés, il importe de préciser la nature de ces obstacles. Ils sont surtout de deux ordres: les uns viennent de l'absence ou de l'insuffisance des connaissances professionnelles chez le plus grand nombre des condamnés, les autres de la méfiance qu'inspirent les individus qui ont passé par la prison. L'incapacité professionnelle des condamnés tient souvent à leur dégoût du travail; parfois aussi à l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés d'apprendre un métier. Le meilleur système pénitentiaire est, par suite, celui qui doit nécessairement éveiller en eux le goût du travail et leur faciliter l'apprentissage d'un métier. Il est difficile de méconnaître la supériorité à ce double point de vue du régime cellulaire. Tous les rapports de l'Administration dans lesquels il est fait allusion à cette question signalent l'empressement avec lequel les détenus en cellule recherchent de l'occupation et à peine est-il besoin de remarquer que le travail doit faire sur leur esprit une impression bien différente selon qu'ils l'ont demandé eux-mêmes comme un remède à leurs souffrances ou qu'il leur a été imposé comme une peine.

Le rendement du travail du détenu isolé est en général inférieur à celui du détenu en commun. Ceci s'explique très aisément: il n'y a pas d'émulation dans l'isolement, le détenu n'est pas pressé, stimulé par la tâche accomplie à ses côtés; enfin avec des ouvriers malhabiles, il est infiniment plus difficile d'introduire dans les cellules que dans les ateliers des industries rémunératrices. Mais il est un fait constaté par un grand nombre de rapports administratifs, dont on ne peut méconnaître l'intérêt tout particulier, dès qu'on s'assigne pour but de former des individus à la pratique d'un métier: tandis que le récidiviste, l'habitué des prisons communes, travaille sous l'empire de la seule préoccupation du gain et des jouissances matérielles qu'il en peut retirer, le détenu isolé, au contraire, semble souvent désireux de s'instruire, il apporte une incontestable application à sa tâche; il évite les malfaçons et le gaspillage des matières premières.

Comme le fait, d'ailleurs, très justement remarquer un de ces rapports: « Pour que le travail puisse produire tous les effets moralisateurs qu'on en attend, il est nécessaire que les occupations à donner aux détenus soient en rapport avec leurs professions et leurs aptitudes ». On éprouve de très sérieuses difficultés à introduire dans les prisons cette multiplicité de professions, mais si ces difficultés peuvent être levées, elles ne peuvent l'être que par le régime cellulaire; car dans les prisons communes le bon ordre et la discipline imposent l'organisation d'un nombre restreint d'industries.

De la variété des travaux découlent encore d'autres heureuses conséquences: diversifier le travail des prisons, appliquer le plus possible chaque détenu à l'exercice d'un métier exclusif de tout travail collectif, c'est ôter tout prétexte aux doléances contre la concurrence faite au travail libre; c'est aussi faciliter au libéré l'obtention d'une place qu'il trouvera plus difficilement que partout ailleurs dans une usine ou une manufacture.

Pour opérer le reclassement des libérés, il y a en effet, un autre obstacle à vaincre: la méfiance du public. La capacité professionnelle leur serait inutile, si la répulsion et la crainte leur fermaient toutes les portes. Il n'y a que deux

moyens de désarmer ces sentiments hostiles, de calmer ces appréhensions; c'est d'abord d'inspirer à tous la conviction que le condamné sortira parfois de sa prison meilleur, n'en sortira en aucun cas plus corrompu; c'est ensuite de créer un trait-d'union entre lui et la société par des hommes dévoués qui l'auront observé et conseillé et lui serviront en quelque sorte de caution.

De l'isolement du détenu de tout contact avilissant et corrupteur, d'une forte organisation et du fonctionnement actif du patronage dépendent, en un mot, les facilités de placement des libérés. Or s'il est à peine besoin de dire que la cellule peut seule éviter au détenu tout rapprochement compromettant, il paraît aussi certain que le patronage ne jouit point sans elle de la plénitude de ses moyens d'action. Le patronage doit faire partie intégrante du système pénitentiaire; mais il ne suffit pas que la loi le proclame, il faut encore que les hommes qui assument la charge de cette tâche laborieuse et féconde ne soient pas entravés dans l'exercice de leur difficile mission et sachent leurs visites dans les prisons toujours utiles et toujours possibles. Or, utiles, elles ne peuvent l'être quand leur effet est détruit par une promiscuité corruptrice; possibles, elles ne le sont guère davantage si elles sont une gêne pour le service de surveillance, et risquent de devenir un obstacle au maintien du bon ordre et de la discipline.

L'œuvre admirable accomplie par les sociétés qui fonctionnent dans les villes, sans autre prison que des prisons communes, n'infirme en rien les observations que nous venons de faire; elle fait seulement ressortir la puissance inventive de l'esprit de charité.

Dans les rapports de quelques-unes de ces sociétés on peut lire qu'elles sauvent 90 % et même plus de leurs patronnés; c'est un merveilleux résultat; mais de combien se serait accru le nombre de leurs patronnés si, au lieu d'être commune, la prison eût été cellulaire, voilà ce qu'il convient de se demander. Que la différence doive être considérable, il suffit, pour s'en convaincre, d'un simple rapprochement. Les institutions de patronage dont le siège se trouve dans les arrondissements pourvus de prisons cellulaires ont toutes le

sentiment très vif de l'utilité de leurs efforts, elles se louent des facilités que leur donne la cellule pour exercer leur action. Les autres se lamentent, à l'envi, de l'impuissance à laquelle les réduisent le plus souvent les communications entre détenus. Il me serait facile de rapporter ici les doléances de plus de vingt sociétés françaises, et je pourrais prendre mes exemples aux quatre coins de la France. J'en citerai un seul, parce qu'il est très significatif: la société de Nîmes a dû prononcer sa liquidation, parce que les détenus ne recouraient plus à elle. La promiscuité qui règne dans les deux établissements de cette ville y favorise la création d'une sorte de franc-maçonnerie du vice, et les mauvais détenus empêchaient les bons d'invoquer le patronage de la société.

Des constatations de ce genre ne sont point spéciales à la France; tout récemment, la *société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers* signalait les pernicieuses conséquences pour l'amendement des détenus des communications, intermittentes cependant, qui s'établissent parfois entre eux jusque dans les prisons cellulaires. La contagion du vice dans les prisons communes est même d'une effrayante rapidité. Ceci ressort avec évidence de cette remarque, faite par la société de patronage de Bordeaux, que ce sont les individus relaxés avant jugement et après une courte détention qui acceptent facilement le patronage, au contraire, les détenus en cours de peine sont, le plus souvent, difficiles à convaincre.

Contre ce péril incontestable du contact, on ne peut bien évidemment d'ailleurs tirer argument des succès du patronage dans les établissements soumis au régime progressif. En de tels établissements, lorsqu'ils sont dirigés avec dévouement dans l'esprit même de leur institution, le contact ne s'établit qu'entre condamnés de moralité présumée équivalente. On peut seulement se demander si, en certaines catégories de condamnés tout au moins, on n'opérerait pas, avec le régime cellulaire intégral, un plus grand nombre de sauvetages.

Ce qu'il convient, ici, de reconnaître, c'est la part d'action de la cellule dans un régime où elle n'entre qu'à dose plus ou moins faible. Quelques chiffres, recueillis dans un pays où s'emploient encore concurremment le régime commun et le

régime progressif — la Suisse — permettent de donner à cette question une réponse sans équivoque. Dans le pénitencier de Zurich, la détention se subit en commun; dans ceux de Neuchâtel et de Lenzbourg, fonctionne le régime progressif: le premier de ces établissements enfermait, en 1896, 65 % de récidivistes; les deux derniers n'en contenaient respectivement, en 1895 et 1896, que 54 et 32.60 %. De cette comparaison se dégage cette double vérité: 1° la cellule est pour le classement des coupables l'instrument de sélection par excellence; 2° l'action bienfaisante de l'isolement se fait assez rapidement sentir pour que l'âme des détenus y reçoive, en peu de temps, des bonnes influences qui s'exercent sur lui, une empreinte profonde et durable.

D'autre part, ai-je dit, les membres des sociétés de patronage doivent avoir libre accès près des condamnés; ils doivent demeurer seuls juges des conditions dans lesquelles peuvent se produire utilement leurs visites. On l'a bien compris en Hollande. C'est aussi le système suivi en Belgique, où le visiteur est traité en véritable fonctionnaire d'Etat, et c'est le seul par lequel le patronage acquière toute son efficacité. Mais, pour qu'il puisse bien fonctionner, il est indispensable qu'à toute visite ne soit pas indissolublement attaché le sens d'une faveur. Et, ici, apparaît bien l'incompatibilité de la vie commune des prisonniers et de l'idée de relèvement. Tandis que le régime de la séparation des détenus se suffisant à lui-même comme châtiment peut écarter presque absolument tous autres moyens de coercition matérielle, le régime commun est obligé de trouver hors de lui les moyens d'affliction qu'il n'a pas en lui-même. Il les cherche dans la limitation des visites aussi bien que dans la signification pénale qu'il prête malencontreusement au travail ou dans la nature du régime alimentaire. Il est ainsi exposé à rendre le libéré à la société, démoralisé, affaibli.

III. La cellule et les longues peines.

Les adversaires de l'extension du régime cellulaire contestent moins d'ailleurs la supériorité du système que la possi-

bilité de son application aux peines d'une durée un peu longue. Cette question de l'application de la cellule aux longues peines ne peut être résolue que par une réponse aux deux objections faites contre la prolongation de l'isolement: l'une tirée des dangers que l'isolement fait courir à la santé du détenu et de l'impuissance à laquelle elle le réduit; l'autre, de la difficulté que doit éprouver à reprendre la vie sociale un individu longtemps déshabitué de presque tous rapports sociaux.

L'expérience du régime cellulaire telle qu'elle se poursuit en France ne nous met pas en situation de fournir de façon péremptoire cette réponse; les individus qui passent plus de neuf mois en cellule y demeurant de leur propre gré. Les Etats, où depuis longtemps les longues peines ne se subissent pas en principe autrement qu'en cellule, peuvent seuls nous fournir des exemples concluants. Néanmoins, si ce n'est pas dans les exagérations ou les défectuosités d'application du régime, si c'est dans le régime lui-même que réside la cause de l'altération de la santé des individus détenus en cellule, il est permis de penser qu'une détention de plusieurs mois doit déjà laisser apparaître les premiers indices du péril que ferait courir à la santé du condamné la prolongation de l'isolement; et on semble fondé à admettre que ces symptômes doivent aller se multipliant et s'aggravant sans cesse. Les constatations faites présentement en France ont à ce point de vue un réel intérêt.

Les maladies du système nerveux sont celles dont on fait principalement grief, d'ordinaire, au régime cellulaire. Mais les adversaires de ce régime ont trop souvent mis à sa charge tous les cas d'aliénation mentale relevés dans les prisons, sans tenir compte des antécédents du malade ou des conditions particulières dans lesquelles s'est manifestée la maladie. Or, on ne peut évidemment attribuer à la cellule les désordres intellectuels ou les maladies mentales constatés chez des individus notoirement alcooliques ou déjà atteints d'affections nerveuses avant leur incarcération, ni la rendre responsable de la folie, lorsqu'il y a tout lieu de la présumer héréditaire. Et il n'est pas plus équitable de considérer comme conséquence de l'emprisonnement cellulaire la folie ou le suicide lorsqu'ils

se produisent durant la prévention, car les émotions qui les déterminent ont des causes absolument indépendantes du régime auquel est soumis le détenu. Tout ce que l'on peut en effet reprocher ici à la cellule, si c'est matière à reproche, c'est de refuser au prévenu les distractions pénibles ou malsaines qui, au prix de dangers redoutables, le soustraient, à certains moments, à des préoccupations angoissantes.

D'ailleurs, si la cellule est une cause génératrice de folie et de suicide, il est logique de penser que plus le régime fait, en se prolongeant, sentir rudement son action, plus doivent devenir fréquents les accidents qui lui sont imputés. Des renseignements fournis par la statistique pénitentiaire, il ressort cependant que les cas d'aliénation mentale, rares du reste, constatés dans les prisons cellulaires, le sont pour la plupart au début de la détention. Les chiffres suivants ne laissent subsister aucun doute à cet égard :

Cas d'aliénation mentale constatés pendant l'année.

ANNÉES	Nombre de prisons cellulaires [1])	Inculpés, prévenus et accusés		Condamnés													
				dans les 15 premiers jours		15 jours à 1 mois		1 mois à 3 mois		3 mois à 6 mois		6 mois à 1 an		1 an à 2 ans		Plus de 2 ans	
		H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1893	25	30	2	1	1	1	—	1	6	—	1	—		—	—	—	—
1894	26	18	4	14	3	5	1	7	—	1	—	—	—	1	—	—	—
1895	28	24	4	18	2	—	3	3	1	—	1	—	—	2	—	—	—
1896	31	26	3	26	3	7	2	—	—	2	1	2	—	—	—	—	—

1) Déduction faite de la Santé pour laquelle la statistique fait la confusion des 2 quartiers et du Dépôt de la Préfecture de police, simple lieu de passage.

Les observations consignées dans les rapports des médecins attachés au service des prisons cellulaires viennent encore corroborer les indicatious fournies par la statistique pénitentiaire. Dans la plupart des cas où la folie s'est déclarée au cours de la détention, il a été reconnu que le malade en était plus ou moins atteint ou y était déjà prédisposé avant son incarcération. Plusieurs médecins ont constaté un peu de surexcitation au début de l'emprisonnement, mais, « ces acci-

dents, ont-ils ajouté, sont passagers et l'effet de l'isolement sur les centres nerveux est trop faible pour entraîner des troubles intellectuels et organiques ». C'est à la condition, toutefois, fait observer le médecin de la prison de Bayonne, que les détenus soient activement occupés : « Chez les détenus oisifs, dit-il, la détention prolongée de plusieurs mois à un an et au delà, détermine un affaissement qui se traduit par l'alanguissement des fonctions circulatoire, respiratoire et cérébrale, tandis que les détenus laborieux conservent leur vigueur et leur santé. » Une pratique continue de 28 années, à Mazas, a conduit le Dr de Beauvais, médecin en chef de cette prison, aujourd'hui disparue, à des conclusions analogues : « Depuis 28 ans, écrit l'éminent praticien, nous avons à peine observé 7 ou 8 cas de troubles mentaux passagers dus au régime cellulaire. »

La brièveté ordinaire des peines subies en France sous le régime de la séparation individuelle pourrait, il est vrai, donner à penser que les observations recueillies dans notre pays ne sont aussi favorables que parce que le détenu n'atteint pas dans sa cellule à la période critique où l'isolement devient une menace pour sa raison. Sans préjuger sur ce point l'opinion de ceux des membres du Congrès qui y représenteront les pays où le régime cellulaire est appliqué aux longues peines, je ne puis passer sous silence quelques constatations particulièrement démonstratives. J'ai à peine besoin de rappeler l'enquête faite en Belgique par un éminent médecin français, le Dr Auguste Voisin, et dont une des conclusions consignées dans le rapport analytique présenté en 1888 à l'Académie de médecine, fut que le régime cellulaire tel qu'il se pratique en Belgique, c'est-à-dire avec le correctif de 8 à 10 visites quotidiennes à chaque détenu « ne provoque pas plus l'aliénation mentale qu'un autre mode d'emprisonnement. » Plus récemment, en 1895, la même enquête a été refaite à Louvain par un criminaliste belge, M. G. Guelton. Elle a porté sur les 29 détenus ayant déjà passé plus de dix ans en cellule ; elle a abouti aux mêmes résultats : « aucun de ces détenus ne pouvait être classé parmi les dégénérés ou les déséquilibrés, leur esprit avait conservé toute sa lucidité native. »

Enfin voici un chiffre très significatif: de 1892 à 1896, 1916 détenus ont été présentés à l'inspection mentale trimestrielle, supprimée à cette dernière date, sur ces 1916 détenus 10 seulement ont été reconnus atteints d'aliénation mentale.

La Belgique n'est pas le seul pays où il ait été donné de faire des constatations aussi favorables au régime cellulaire. En Hollande, on a pu également acquérir la preuve que la plupart des condamnés ne se plaignent pas de la cellule et que les cas d'aliénation mentale sont excessivement rares. Je crois savoir que, dans les prisons cellulaires suédoises, la folie n'est pas plus fréquemment signalée, et qu'elle ne s'est produite qu'exceptionnellement au delà des premiers mois de la détention. Même remarque en Allemagne, où il a été constaté par le D[r] Baër que la cellule active les causes préexistantes d'aliénation mentale, mais ne la détermine pas.

On ne pense pas autrement à l'autre extrémité de l'Europe. A Madrid une commission technique a relevé dans la prison modèle de Madrid un cas de maladie mentale pour 525 reclus; sur 19 individus atteints d'affections mentales qui lui étaient présentés, il n'y en avait qu'un dont la maladie pût être attribuée au régime cellulaire. Dans la prison cellulaire de Lisbonne, de 1885 à 1896, il n'y a eu que 37 cas d'aliénation mentale, soit 1.9 %; encore faut-il ajouter que l'alcoolisme fait de grands ravages en Portugal et que la plupart des cas de folie relevés dans la prison se sont produits, au dire du médecin de l'établissement, le D[r] Lucio, dans les premiers mois de l'incarcération.

Ce que je viens de dire de l'aliénation mentale doit être également dit du suicide. Il est très rare et ne se produit d'ordinaire qu'au début de la détention, au sortir du cabinet du juge d'instruction ou aussitôt après le prononcé du jugement de condamnation. Quant aux tentatives qui surviennent par la suite, elles sont pour la plupart l'œuvre de simulateurs. Il convient encore de ne pas perdre de vue que certains individus sont atteints de la monomanie du suicide et se tuent même en cellule double.

La cellule n'est pas la cause initiale de l'aliénation mentale; elle n'est pas la cause déterminante du suicide; c'est

même vraisemblablement bien à tort que le désir manifesté par beaucoup de détenus, après un temps déjà long d'isolement, de demeurer en cellule a été interprété dans le sens d'un indice d'une inquiétude maladive, ou même d'un symptôme manifeste de la monomanie de la persécution, et leur docilité ou leur apparence de retour au bien, comme une preuve de l'atonie et de la paralysie de leur volonté. Mais il faut évidemment se garder de verser dans l'exagération, en contestant la clairvoyance des criminalistes qui ont constaté chez certains individus détenus depuis longtemps en cellule, un état marqué de dépression intellectuelle. Il convient seulement de remarquer avec M. le sénateur Bérenger, que « c'est là un type fort ordinaire parmi les criminels condamnés après une vie de désordres et de méfaits » et très fréquemment rencontré aussi dans les prisons en commun. Quel qu'en soit le régime, la prison exercera toujours sur certaines natures une influence déprimante.

Pour que la cellule occupe sa place rationnelle dans un système pénitentiaire complet, il n'est d'ailleurs pas nécessaire que son application ne comporte aucune limitation, il suffit qu'elle ne soit pas un danger pour la raison et la santé du détenu, dans les limites où son emploi doit paraître indispensable.

Sur le développement des maladies autres que celles du système nerveux, le régime cellulaire a-t-il, de façon moins contestable, la déplorable influence qu'on lui prête souvent? Il est un premier point hors de discussion: c'est que, dans toute prison bien distribuée, l'isolement constitue un obstacle à la propagation des maladies infectieuses et épidémiques. Il en est un second sur lequel le doute ne semble pas davantage possible: c'est que certains tempéraments, certains états physiologiques s'accommodent mal de la cellule.

Je résumerai fidèlement les observations consignées dans les rapports des médecins chargés du service des prisons cellulaires françaises, en disant que le régime cellulaire ne provoque pas les maladies et même, dans la généralité des cas, n'aggrave pas les maladies préexistantes. Avant la transformation récente de la prison de la Santé, alors que l'effectif

des prisonniers se partageait par moitié entre le quartier cellulaire et le quartier commun, le médecin de l'établissement avait constaté que, « sur le total de la morbidité, il existait en faveur du quartier cellulaire une différence de $^{2}/_{5}$. Il avait aussi fait cette intéressante remarque que les maladies de l'appareil digestif étaient moins fréquentes dans le quartier cellulaire (en 1895 : 125 pour le commun ; 54 pour le cellulaire) ; il inclinait à penser que cette différence venait de ce que le détenu isolé, moins pressé et moins distrait broie mieux ses aliments. L'anémie même, cette maladie ordinaire des prisons, n'était pas, selon le Dr de Beauvais, plus fréquente à Mazas qu'ailleurs. Je ne dois pas oublier enfin deux constatations faites à diverses reprises dans les prisons soumises au régime cellulaire et tout à l'avantage de ce régime : 1° la mortalité y est le plus souvent moindre que dans les prisons communes ; 2° certaines constitutions, ravagées par diverses misères physiologiques et surtout par l'alcoolisme, se refont mieux et plus rapidement dans le calme de l'isolement.

Il y a des tempéraments cependant pour lesquels la cellule présente d'incontestables dangers. Les individus sanguins y sont exposés aux congestions cérébrales et pulmonaires. Les individus atteints d'anémie ou de névrose y trouvent fatalement une aggravation de leur état morbide. Il est enfin une maladie sur laquelle le régime cellulaire exercerait une influence toute particulière, c'est la scrofule ; c'est même, d'après le Dr de Beauvais, « la seule maladie que ce régime semble provoquer et activer ». Mais « chez les sujets lymphatiques et prédisposés, par défaut d'action, d'exercice musculaire, et sous l'influence du régime alimentaire, la scrofule revêt parfois le caractère épidémique ».

Dans quelle mesure le temps modifie-t-il l'influence de la cellule sur la santé des détenus et la rend-il progressivement de plus en plus néfaste ? C'est ce que l'expérience du régime cellulaire, telle qu'elle se poursuit en France, ne nous permet pas d'apprécier avec quelque exactitude.

Sans vouloir en conclure que l'application de ce régime puisse ou doive être étendue partout jusqu'aux limites admises

par la loi belge, je dois pourtant rappeler que les enquêtes qui ont porté, en Belgique, sur des condamnés détenus depuis plus de dix ans en cellule, ont abouti à cette constatation que la plupart n'avaient rien perdu de leur poids ou de leur force dynamométrique. Des recherches semblables, poursuivies dans d'autres pays où la cellule est appliquée aux longues peines, d'une durée moindre il est vrai, ont donné les mêmes résultats.

La très inégale faculté d'adaptation des divers tempéraments au régime cellulaire fait seulement ressortir la nécessité d'une méticuleuse surveillance médicale et d'un examen préalable destiné à écarter de la cellule les individus atteints de maladies constitutionnelles qui viennent indûment charger le passif du régime.

Il n'y a pas que cette dissemblance de tempéraments et d'états pathologiques qui fasse diversement apparaître les effets de l'emprisonnement cellulaire et dont il faille tenir compte pour les détails d'application du régime.

Selon les habitudes ou la profession antérieures, le degré d'instruction et d'éducation, la situation sociale ou de famille, l'influence de la cellule se manifeste très différemment. Les individus occupés d'ordinaire à des travaux à l'air libre souffrent plus du régime cellulaire que les ouvriers exerçant des métiers sédentaires. On a observé, il est vrai, que les natures frustes et sans culture, une fois acclimatées à cette vie nouvelle, jouissent en cellule d'une santé parfaite. Chez les hommes auxquels ne manquent ni l'intelligence, ni l'éducation, ni les avantages de la vie sociale ou familiale, et pour lesquels est particulièrement faite la cellule, c'est au contraire après la période d'accalmie qui suit l'agitation consécutive à la prévention et à la condamnation que se manifestent parfois des symptômes de dépression physique.

Le régime cellulaire peut être indifféremment appliqué à l'un et l'autre sexe; les craintes qu'on avait jadis conçues pour la femme se sont depuis longtemps dissipées. La période d'excitation du début se prolonge chez elle un peu plus que chez l'homme. Mais, par la suite, elle supporte mieux encore que lui la cellule. Des rapports des médecins il ressort pourtant qu'en un cas il est préférable de ne pas mettre la

femme en cellule: c'est lorsqu'elle est nourrice; la mère souffre, l'enfant se développe en graisse et s'anémie.

L'âge doit être pris en sérieuse considération dans le choix du mode d'emprisonnement. Le régime cellulaire ne semble pas convenir aux vieillards, et, à vrai dire, on ne voit pas en quoi il pourrait être pour eux utile. Quant aux mineurs, la loi permet, en plusieurs Etats, de les maintenir en cellule, au moins au-dessus d'un certain âge, pendant un temps assez long et, nulle part, l'expérience faite n'a paru préjudiciable à leur santé. En France, où l'incarcération sous cette forme est rare et de peu de durée en général, les observations médicales n'ont pas été plus qu'ailleurs défavorables. Il est préférable néanmoins, lorsqu'il s'agit de la jeunesse, et hors du cas des mineurs détenus par voie de correction paternelle, de n'user de la cellule qu'avec modération. Chez l'adolescent, les impressions sont aussi passagères que vives; un court temps d'isolement est nécessaire pour éveiller chez le jeune condamné le sentiment de la puissance afflictive de la peine, il l'est encore pour étudier son caractère et opérer un classement indispensable; mais, ces résultats obtenus, il convient de le rendre aux conditions normales de son développement intellectuel et physique.

Il y a enfin tout lieu de croire que les différentes races européennes n'ont pas, contre la lassitude physique et morale qu'engendre l'isolement, une égale force de résistance. Des recherches qu'a poursuivies, à cet égard, le Dr Malgat dans la prison cellulaire de Nice, il semble résulter que ce sont les condamnés des contrées tempérées (entre le 40e et le 50e degré de latitude) qui paient le plus large tribut à la maladie. Ils ont, en effet, fourni une proportion de 29.3 % des malades du sexe masculin, et 31.5 % du sexe féminin, alors que les races du nord ne comptent que 22.9 % d'hommes et 15 % de femmes malades, et les races du sud seulement 22.5 % d'hommes malades. Parmi les peuples des régions tempérées, ce sont les Italiens qui supporteraient le moins bien la cellule; leur proportion de malades n'a pas été moindre de 30.7 % d'hommes et 41.6 % de femmes. Mais, selon la très juste remarque du savant médecin, pour qu'une comparaison de ce genre donnât

toutes garanties de certitude, il faudrait que de telles recherches fussent faites en chaque Etat, un individu pouvant ressentir très différemment l'action de la cellule selon qu'il la subit en son propre pays ou ailleurs.

Chez des condamnés d'origine et de condition très dissemblables, les causes d'anémie et de dépérissement ne peuvent être identiques ou opérer d'égale façon. L'altération de la santé chez des individus qui jouissaient, avant leur incarcération, des agréments de la vie familiale et sociale, vient toujours en partie de souffrances morales. Pour refaire leurs forces physiques, il faut donc avant tout se préoccuper des moyens de relever leur moral. Aux condamnés habitués aux rudes travaux de plein air, il faut donner le plus possible l'air et la lumière. Dans la nouvelle prison de Fresnes, les cellules sont éclairées par de larges ouvertures; c'est un progrès. Le climat peut être, par endroits, un obstacle à ce système, mais partout on pourrait avoir quelques cellules de ce type.

Le plus ordinairement le dépérissement du détenu vient de ce qu'il n'est pas suffisamment alimenté, ou encore de ce qu'il ne s'assimile pas les substances nutritives absorbées. L'insuffisance d'alimentation peut tenir à la composition défectueuse de la ration ou à l'inappétence. Le Dr Merry Delabost a donné exactement la formule de la ration d'entretien et de la ration de travail. Ce sont des *minima* irréductibles. En tous pays où, pour des motifs divers, économie ou coercition, on a opéré des réductions de nourriture, on a eu des résultats déplorables, diminution de force et de poids, augmentation de suicides, etc.

L'inappétence est le plus souvent déterminée par l'hygiène défectueuse de la prison, elle provient pourtant parfois du manque de variété dans la nourriture. Inévitable dans le régime commun, où elle est un élément de répression, cette uniformité devrait être moins rigoureuse dans le régime cellulaire, qui vise surtout la douleur morale.

Il peut aussi se faire que, tout en recevant la quantité de substances nutritives nécessaire, l'organisme n'en ait qu'un profit incomplet. C'est ce qui arrive en cas de maladie consti-

tutionnelle; le régime de la prison n'a alors rien à y voir; mais c'est aussi ce qui se produit lorsque l'exercice physique fait défaut. L'insuffisance de mouvement ne permettant pas d'utiliser en les oxydant les déchets organiques lentement accumulés dans l'organisme, le détenu est progressivement empoisonné par eux. Ces phénomènes d'auto-intoxication ressortent clairement de ce fait, observé par le Dr Malgat à la prison cellulaire de Nice, que les détenus affectés aux services de la prison, bien que choisis parmi les moins robustes, sont plus que les autres indemnes de maladies.

A la question de l'extension de l'emprisonnement cellulaire est, par suite, intimement liée celle du développement des exercices physiques. Ces exercices doivent nécessairement varier avec les circonstances et les individus. Lorsque la prison — situation toujours à rechercher — est entourée de terrains un peu vastes, on occuperait utilement, à tous points de vue, les détenus au jardinage, avec les précautions indispensables; ce serait meilleur pour eux qu'une promenade au préau. Il faudrait encore des exercices plus violents. On devrait toujours faire en sorte que l'activité du détenu se traduisît en travail utile. Là où, malgré tout, on ne le pourrait, il serait bon, faute de mieux, de placer dans les cellules ou les préaux quelqu'un de ces appareils au moyen desquels on obtient, par des mouvements simulés, la même somme d'exercice que par les mouvements réels correspondants.

L'obstacle aux améliorations, c'est invariablement la crainte de nouvelles dépenses ou complications de service. On ne peut pourtant pas prétendre faire fonctionner un système qui, outre la répression, a pour objet l'amendement du condamné, avec le nombre d'agents qui jadis suffisaient au rôle de geôliers. Mais on ferait œuvre utile en poursuivant dans l'organisation et la pratique judiciaires les réformes qui aboutiraient à la réduction du nombre des prisons. Ce serait d'abord une économie; car, plus le nombre des cellules est réduit, plus l'unité coûte cher. Ce serait aussi une amélioration au point de vue pénitentiaire: car, tout comme les prisons à trop grands effectifs, les trop petites prisons ont leurs périls; on l'a constaté en Angleterre où, par la diminution du nombre des prisons,

on a obtenu une discipline plus sérieuse et plus uniforme et une direction plus éclairée du personnel.

Est-on fondé, par ailleurs, à craindre que la détention en cellule ne déshabitue le condamné de la vie sociale et ne le laisse sans défense contre ses dangers? Les succès constants obtenus par les œuvres qui patronnent les libérés des prisons cellulaires sont là pour prouver le contraire. Le passage direct de la servitude à la liberté est dangereux. Mais, pour préparer le condamné à la vie sociale, il est rationnel de le placer dans le milieu où on veut le voir vivre et pas dans un autre. Et hors le cas où un lamentable passé peut motiver des épreuves exceptionnelles, il est superflu d'exiger du condamné qu'il surmonte des difficultés plus grandes que celles dont les honnêtes gens ont à triompher dans la vie courante, de ces difficultés que les hommes les moins suspects sont parfois impuissants à vaincre; on l'a vu par les défaillances de certains gardiens dans les pénitenciers lointains et trop isolés.

La libération conditionnelle forme donc la transition logique et doit être souvent une transition suffisante entre la cellule et la liberté. La conduite du condamné en prison peut du reste n'être pas sans influence sur ses résolutions au moment de sa libération. Si la bonne conduite ne prouve pas toujours l'amendement, la mauvaise est une preuve certaine de perversité. Or, dans les prisons communes, l'état disciplinaire devient de plus en plus mauvais. Il y a 20 ans, il y avait dans les prisons départementales françaises 2 infractions pour 100 entrées; il y en a aujourd'hui 14 %. Dans le même temps, elles ont passé dans les maisons centrales de 1.40 % de la population moyenne à 4 % pour les hommes et pour les femmes de 0.46 % à 1.1 %.

IV. La cellule et le délinquant.

On ne peut évidemment apprécier avec exactitude l'influence du régime cellulaire sur la criminalité dans l'ignorance où l'on est de ce qu'elle fût devenue en l'absence de ce régime. Mais on peut croire que l'efficacité en eût été plus grande si, en place de la durée de la peine, l'application eût

principalement pris pour base la condition du délinquant. C'est l'idée qui domine la législation danoise, où l'on applique le régime cellulaire ou le régime progressif, selon qu'il s'agit de condamnés présumés amendables ou non. On la retrouve en Autriche, en Norvège; c'est à elle que vont les préférences de la science allemande; il faut la développer encore. Peut-être devra-t-on seulement fonder moins absolument sur la minorité de tel ou tel âge une présomption de corrigibilité qu'infirme de plus en plus souvent la précocité croissante du crime.

On met à la charge du régime cellulaire des insuccès inévitables. C'est ce qui se produit en cas d'emprisonnement de quelques jours ou de quelques semaines. En tous pays, on se plaint, aujourd'hui, de cet abus des courtes détentions. Qu'en considération des innocents indirectement frappés par la condamnation, le juge veuille être indulgent, ceci se conçoit, mais que ce soit par cette cote mal taillée de la courte peine, qu'il veuille concilier la pitié et les nécessités d'ordre public, cela ne se comprend plus. La prison n'est pas une de ces médications banales dont on puisse dire qu'elle ne fait pas de mal si elle ne fait pas de bien. Dans le cas qui nous occupe, l'emprisonnement cellulaire vaut assurément mieux que l'emprisonnement en commun, mais il est encore mauvais. Il ne réprime pas, parce que la proximité de la liberté étouffe tous autres sentiments que l'irritation et la haine, et les privations matérielles qu'on est tenté d'ajouter ne font que les exaspérer.

Lorsque le condamné n'a pas séjourné assez longtemps en cellule pour en emporter une impression de souffrance morale, il n'a fait qu'y perdre cette répulsion instinctive de la prison qui est contre elle le meilleur préservatif.

D'après nos dernières statistiques françaises, des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel de moins d'un an, 55.5 % subissent une peine de moins de trois mois, et 60 % environ sont des récidivistes. La proportion de récidivistes s'élevant d'ordinaire avec la durée de la peine, il en résulte qu'ils sont en bien faible minorité, dans les prisons, les condamnés dont la première peine d'emprisonnement n'est pas inférieure à 4 ou 5 mois, c'est-à-dire au temps qui devrait

former le *minimum* de la peine et qui est indispensable pour que la cellule puisse produire ses effets utiles. Car, impuissantes à l'intimider, les très courtes peines ne permettent pas non plus la moralisation du coupable, le plaçant hors des conditions où se peut entreprendre cette œuvre complexe et délicate. Elles ne font que le déclasser davantage, en lui faisant perdre, à lui-même, le sentiment de sa dignité et en le signalant à la méfiance du public.

Ce qui prouve clairement, du reste, que la menace de la prison produit souvent une impression plus salutaire que la prison elle-même, c'est que la diminution de la criminalité, en France, est apparue avec l'application de la loi de sursis, c'est qu'elle est surtout manifeste en Angleterre, en Hongrie, c'est-à-dire dans les pays où l'on marque de la répugnance à prononcer de courts emprisonnements.

Par quelles peines remplacer l'emprisonnement? Je n'ai pas à le discuter ici: admonition, amende, travaux en liberté, privation de droits, sursis, etc. Chacun de ces moyens est bon suivant les cas; il faudrait seulement laisser au juge l'option, pour qu'ils soient toujours appliqués avec discernement.

Soit insuccès de ces moyens, soit gravité de la faute, l'emprisonnement est devenu inévitable, sans qu'il s'agisse cependant de ces professionnels du délit en constante révolte contre la loi. Ces délinquants d'accident, la prison doit éviter de les mettre en antagonisme d'idées et d'habitudes avec la partie saine de la population, par de dangereux rapprochements. Et elle ne le peut avec certitude qu'en les tenant isolés et isolés pendant toute la durée de leur peine. Autant, du reste, que contre la corruption, les nouveaux venus dans la prison doivent être protégés contre le découragement et la suspicion du public. Or, contre ceci les meilleurs classements ne peuvent rien; c'est le simple contact entre condamnés qui donne à ces sentiments une force singulière et en fait souvent un redoutable obstacle au reclassement des libérés. Je n'entends pas par là diminuer la valeur du régime progressif. En certains pénitenciers modèles, remarquablement dirigés, il fait merveille. Mais, indistinctement appliqué à toutes les situations, en de grands Etats, où forcément de simples rouages

administratifs tiendraient la place de dévouements personnels, il semble douteux qu'il assure aux condamnés dont nous parlons les garanties nécessaires. L'Angleterre pratique largement le régime progressif; en ce pays, ne l'oublions pas, la récidive augmente. Il y aurait donc avantage à faire subir aux délinquants d'accident toute leur peine en cellule. Mais serait-ce d'ordinaire possible? Je me permets de le croire. Les 4 ou 5 ans de cellule qu'après une longue expérience certains Etats ont reconnus applicables représentent, avec la réduction de la durée de la peine et la libération conditionnelle, aisément acquise aux détenus isolés non pervers, le nombre d'années d'emprisonnement en commun rarement dépassé dans le châtiment des premiers délits. Pour le cas où le retentissement de la faute ou quelque autre cause rendraient impossible un retour aussi hâtif du condamné dans la société, ne pourrait-on avoir une libération conditionnelle spéciale, à l'obtention de laquelle seraient attachées certaines conditions particulières, telles que l'expatriation volontaire?

La prolongation de la vie en cellule aurait un autre inconvénient, a-t-on dit; elle déclasserait le condamné d'origine rurale. Pas plus que les maisons centrales, véritables manufactures, en général. Seuls les travaux en plein air remédieraient à cet inconvénient; mais ils offriraient ici, avec aggravation, tous les dangers de l'emprisonnement en commun. Il ne faut pas, du reste, s'exagérer ce péril. Par les dernières statistiques pénitentiaires nous voyons que le nombre des libérés de maisons centrales demandant à être conduits en une autre localité que leur ancien domicile n'excède que de 6 % en moyenne le chiffre des récidivistes libérés. C'est donc que l'esprit de retour n'est le plus souvent perdu que chez ces derniers.

Toutefois, lorsque la cellule perd le pouvoir inflictif et moralisateur qui justifie son application exclusive aux délinquants d'accident, il faut lui substituer une autre peine. C'est ce qui arrive pour les Arabes, que leur indolence et leur fanatisme religieux abritent contre les effets de la cellule. Pour eux, la seule peine efficace, ce sont les rudes travaux de plein air.

Il est une dernière catégorie de délinquants, celle des délinquants d'habitude. On sait combien ils redoutent la cellule et combien elle leur est pénible. On ne saurait par suite la leur épargner ; leur indignité ne peut leur constituer un avantage. En principe, ils devraient donc pouvoir être retenus en cellule aussi longtemps que les délinquants d'accident. Mais, quant à eux, il ne faut pas attendre d'une réaction morale un retour à une vie régulière ; l'habitude seule peut les y amener. Or, pour créer des habitudes, il faut du temps. La durée doit donc être, ici, l'élément essentiel de la peine. D'autre part, ces délinquants sont presque tous des individus sans métier, uniquement aptes, pour la plupart, aux rudes travaux du dehors et sans chance sérieuse d'en trouver d'autres. Il en résulte que le régime progressif est le seul qui leur convienne.

Mais combien de temps devraient-ils en fait, demeurer en cellule ? Où et comment devraient-ils subir le reste de leur peine au dehors ? Ces questions ne comportent pas de réponses invariables. Il faudrait, selon l'énergique expression romaine, que ces condamnés fussent considérés comme *servi pœnæ*. A l'Administration de leur faire subir leur peine de la façon la plus conforme à leur intérêt et à l'intérêt public ; à elle de juger où il serait préférable qu'ils accomplissent leur temps de détention en commun, dans la métropole ou dans les colonies. Quant au stage cellulaire, il devrait avoir la durée nécessaire et suffisante pour que la cellule produisît tous ses effets inflictifs, et pour que l'administration pût opérer un classement judicieux, sans lequel la peine ne peut atteindre à ses fins. Demander davantage, ici, à la cellule, c'est s'exposer en général à des échecs.

Conclusions.

I. Même prolongé pendant plusieurs années, le régime cellulaire ne paraît devoir exercer aucune influence pernicieuse sur l'état physique et moral des détenus, sous la triple condition :

1° d'une bonne organisation du travail professionnel;

2° de la fréquence des visites du personnel et des membres des œuvres de patronage ;

3° d'un emploi aussi large que possible des exercices physiques.

II. Pour que l'application du régime cellulaire ait sur la criminalité et la récidive une action plus décisive, il semble nécessaire qu'elle soit plus exclusivement fondée sur l'étude individuelle de chaque délinquant.

Les délinquants devraient, à ce point de vue, être rangés en trois catégories :

1° Les *auteurs de petits délits,* qu'il faudrait soustraire à l'emprisonnement même cellulaire.

2° Les *auteurs de délits plus graves,* mais *délinquants d'accident,* dont la peine d'emprisonnement devrait être subie intégralement en cellule, avec élargissement, au besoin, des conditions de la libération conditionnelle.

3° Les *délinquants d'habitude,* passibles, en principe, du même temps de cellule, mais, en fait, soumis, après un certain délai, à un régime approprié par l'Administration à leur situation individuelle.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :

a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*
b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LÉON BARTHÈS, licencié en droit, instituteur à la maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette.

Le régime cellulaire, légalement adopté en France pour toutes les maisons départementales, par la loi du 5 juin 1875,

n'a encore reçu qu'une application très partielle, puisque sur 363 de ces établissements, 33 seulement sont construits d'après ce système. C'est sans doute pour cette raison qu'il n'existe actuellement en France aucune statistique officielle, relatant la récidive des condamnés ayant subi leur peine dans une prison cellulaire. Si l'on veut donc rechercher l'influence du régime cellulaire sur la marche de la criminalité, il convient d'examiner séparément dans chaque maison cellulaire les effets de ce régime quant à la récidive et de dégager ensuite quelques constatations, qui bien que n'offrant pas des données d'une exactitude rigoureuse, présenteront néanmoins dans leur ensemble, d'utiles indications et des évaluations suffisamment précises.

Je me propose d'examiner tout particulièrement les effets du régime cellulaire sur les enfants et adultes. J'utiliserai pour cette étude les constatations que j'ai surtout pu recueillir à la maison d'éducation correctionnelle de la Petite-Roquette où le régime cellulaire absolu est strictement en vigueur.

La Petite-Roquette est l'un des établissements cellulaires les plus importants de France par sa population et aussi par la diversité des catégories d'enfants qui y sont enfermés, nous y trouvons:

1° des mineurs de 16 ans prévenus;

2° des mineurs de 16 ans envoyés en correction, acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal et attendant leur envoi dans une maison de correction ou de réforme;

3° des enfants détenus par voie de correction paternelle;

4° des enfants indisciplinés venant des maisous de correction;

5° des adultes âgés de 16 à 21 ans condamnés à des peines d'emprisonnement ne dépassant pas un an de prison.

Il importe tout d'abord de remarquer que le petit nombre des maisons cellulaires ne permet d'appliquer l'incarcération individuelle que très exceptionnellement aux enfants et adultes, qui sont seulement séparés des autres catégories de détenus dans les maisons départementales en commun. Il ne semble donc pas facile de recueuillir en France des observations générales sur la récidive des enfants et adultes soumis au régime

cellulaire dans les prisons départementales. A ce point de vue pourtant la Petite-Roquette peut fournir des renseignements qui, bien que ne s'appliquant qu'à des enfants originaires de la région de Paris, n'en sont pas moins intéressants à étudier.

Si l'on considère les enfants mineurs de 16 ans qui sont ou seront, le plus souvent, acquittés comme ayant agi sans discernement (art. 66 du C. P.), on peut dire d'une façon générale que l'incarcération individuelle produit rarement des effets intimidants et vraiment salutaires. Les enfants du peuple de Paris connaissent bien la Petite-Roquette, mais je crois, que pour beaucoup de ceux qui y viennent, la crainte inspirée est plus vive avant leur incarcération qu'après.

En cellule l'enfant devient généralement, non pas affecté et morose, mais indifférent. Il s'habitue rapidement à sa nouvelle existence; l'école, le promenoir, les visites qu'il reçoit chaque jour, le travail auquel il est occupé, font bien vite disparaître la tristesse des premiers jours. La liberté n'est pas oubliée, mais parfois elle n'est plus désirée, car souvent elle rappelle le froid, la faim, les mauvais traitements. Il ne faut donc pas être étonné si quelques enfants, venus déjà plusieurs fois à la Petite-Roquette, quittent leur cellule, sinon avec esprit de retour, du moins sans appréhension d'un nouveau séjour. La moyenne de ces récidives, au sens non légal du mot, peut être évaluée à un tiers; une proportion un peu moindre est constatée chez les enfants détenus par voie de correction paternelle. Je n'insiste pas davantage sur les mineurs de 16 ans, qu'avec le législateur de 1810, on doit considérer comme n'ayant pas ou ayant peu de discernement.

Mais il est difficile d'admettre qu'il en soit de même pour la catégorie des adultes de 16 à 21 ans, condamnés à des peines ne dépassant pas une année de prison et qui les subissent avec application du régime cellulaire. Nous nous trouvons ici en présence de jeunes gens habitués à la vie bruyante des ateliers et souvent aussi à une existence vagabonde ou à une oisiveté immorale. Il semble donc, à première vue, que l'emprisonnement individuel doit être particulièrement pénible à ces jeunes détenus. Il n'en est rien. L'adulte s'habitue plus facilement encore que l'enfant à la cellule, dont le caractère

répressif disparait bien vite. L'adulte récidiviste a généralement en prison une conduite irréprochable; négligent et paresseux dans la vie libre, il est en cellule un ouvrier laborieux et adroit, désireux de gagner le plus d'argent possible.

Le nombre de ces jeunes récidivistes est considérable; la récidive atteint à Paris, pour cette catégorie 75 %. Quelques chiffres peuvent être fournis à l'appui de cette affirmation. Au 1er mars 1900 la Petite-Roquette renfermait 295 adultes condamnés, se décomptant ainsi:

68 condamnés primaires;
227 récidivistes.

Ces 227 récidivistes comprenaient:

56 condamnés ayant antérieurement encouru une première peine avec application de la loi de sursis;
129 ayant antérieurement subi une ou plusieurs peines à la Petite-Roquette;
42 ayant antérieurement subi une ou plusieurs peines dans d'autres prisons.

Sur ces 42 adultes 21 avaient subi leur peine dans des prisons cellulaires.

150 adultes avaient donc déjà, avant leur condamnation en cours, été soumis au régime de l'emprisonnement cellulaire, soit une moyenne de 50 % environ.

Parmi les 129 adultes mentionnés ci-dessus:

30	étaient	déjà	venus	une	fois	à	la	Petite-Roquette.
46	»	»	»	deux	»	»	»	»
20	»	»	»	trois	»	»	»	»
33	»	»	»	quatre	»	»	»	»

Cette proportion considérable de jeunes récidivistes est d'autant plus frappante, que dans peu d'établissements pénitentiaires, l'action des sociétés de patronage ne s'exerce avec autant de dévouement qu'à la Petite-Roquette. Certaines sociétés recueillent des adultes, même plusieurs fois condamnés et tout détenu qui n'a ni famille, ni travail à sa libération est, s'il le veut, assuré de trouver près d'une de ces sociétés l'appui matériel indispensable.

Ces observations sont affligeantes et il est à craindre, qu'en ce qui concerne les hommes, détenus dans les maisons

cellulaires les résultats ne soient pas plus satisfaisants. On a souvent constaté, il est vrai, une diminution de délits dans certains arrondissements possédant des prisons cellulaires et de cette constatation on a conclu que l'emprisonnement individuel réduisait la récidive. C'est là une déduction assurément très simple, mais malheureusement inexacte. Ceux qui connaissent les récidivistes savent que ces individus n'ignorent pas leur géographie pénitentiaire; de même qu'ils ont appris à apprécier, souvent par expérience personnelle, les tendances indulgentes ou sévères de tel ou tel tribunal, de même ils évitent le voisinage des prisons cellulaires. La maison cellulaire rompt en effet les habitudes de leur existence criminelle, elle leur enlève cette promiscuité, ce milieu de misère et de honte qu'ils sont arrivés à désirer. On ne peut donc pas dire qu'en France la prison cellulaire fait diminuer la criminalité, il est plus juste d'affirmer, qu'en l'état actuel des choses, la maison cellulaire éloigne la criminalité et la rejette dans la prison en commun. Quand toutes les prisons départementales seront cellulaires, l'homme délinquant par habitude regrettera sans doute la prison d'autrefois, mais il ne pourra se résoudre à renoncer à l'hospitalité étroite et silencieuse que lui offre une nouvelle prison.

Des quelques constatations précédentes se dégage une appréciation qui fait douter de la valeur efficace du système cellulaire sur la marche de la criminalité. Si l'on voulait caractériser en quelques mots ce système, on pourrait dire qu'il préserve dans certains cas et qu'il réprime dans d'autres. Mais il est une expression qu'il faut répudier sans réserve, parce qu'au sens strictement pénitentiaire, elle est une inexactitude, je veux parler du mot amendement. Pas plus la prison moderne que la chiourme ne peut opérer la régénération morale d'un individu. L'homme foncièrement mauvais, perverti, restera ce qu'il est; si son adresse et son intelligence lui permettent parfois d'éviter la prison, il sera toujours digne d'y être ou d'y revenir quand il l'aura quittée.

Cette remarque n'entraîne pas la condamnation de la cellule qui est utile pour tout une catégorie d'individus, en général condamnés primaires. Pour ceux-là, la cellule est une

séquestration rigoureuse, mais préservatrice. La maison en commun est au contraire injuste, immorale et corruptrice. Mettre dans ce dernier établissement un homme qui, souvent s'y trouve, parce qu'il a subi de mauvaises influences, c'est lui faire sentir qu'il est au même niveau social que les pires récidivistes, c'est le mettre à même d'écouter leurs pernicieux conseils, c'est aggraver légalement sa chûte morale. Le condamné primaire redoute ordinairement cette promiscuité; il demande généralement une cellule, c'est faire œuvre utile que de la lui accorder.

En ce qui concerne les récidivistes, j'ai montré, que sans être réellement répressif, le régime cellulaire était, pour eux, néanmoins pénible par comparaison avec le régime en commun; cet accroissement de rigueur dans la peine suffit seul pour le faire admettre.

Après avoir été amené à douter de l'influence heureuse de l'emprisonnement individuel sur la récidive et exposé qu'il était à des points de vue différents, néanmoins utile pour les condamnés primaires et pour les récidivistes, il convient d'examiner, dans quelle limite on doit l'appliquer. L'expérience semble avoir démontré qu'il y a de sérieux inconvénients à encelluler un individu pendant une période supérieure à dix-huit mois, deux ans au plus. L'incarcération cellulaire de longue durée occasionne assez fréquemment des troubles cérébraux et surtout un affaiblissement physique et moral particulièrement rapide chez les vieillards. Aussi a-t-on cherché à amoindrir, par divers moyens, ces effets déprimants. Les règlements administratifs prévoient en France un régime alimentaire plus substantiel dans les prisons cellulaires que dans celles en commun. Mais on s'est surtout efforcé d'y remédier en donnant à l'installation de la cellule un certain confort matériel. Dans les nouvelles prisons de Fresnes, chaque cellule, largement éclairée, a 30 mètres cubes; ventilateur, calorifère, peintures vernissées, promenoir verdoyant tout a été prévu. Est-ce à dire que dans ces quelques mètres, qu'entourent des murs, la porte verrouillée et une fenêtre garnie de barreaux, on ait placé un délinquant dans de bonnes conditions pour sa santé physique et mentale! On ne peut le supposer.

Il ne semble donc pas qu'il soit désirable de prolonger l'emprisonnement cellulaire consécutivement pendant plusieurs années. On peut toutefois regretter, qu'en droit, la législation française n'ait pas décidé l'incarcération individuelle de tous les condamnés primaires ayant une peine n'excédant pas deux ans. L'autorisation d'être soumis au régime de l'emprisonnement individuel qui, facultativement peut être accordée par l'administration aux condamnés à une peine d'emprisonnement de plus d'un an et un jour, conformément à une disposition de la loi du 5 juin 1875, devrait donc être transformée en une mesure obligatoire pour tous les condamnés primaires à une peine de deux ans et au-dessous. Pour les longues peines on paraît donc se trouver dans la nécessité d'utiliser le régime en commun, dont on peut atténuer les effets désastreux en séparant par catégories les condamnés primaires des récidivistes et en employant d'une façon générale le système auburnien.

Telles sont, dans ses grandes lignes, les dispositions de la législation française. Admettant la réalisation de sa complète application, son organisation pénitentiaire me paraît, dans son ensemble, sinon parfaite, du moins prudente et modérée dans sa rigueur, répressive comme il convient, imbue de préoccupations généreuses dans le châtiment de ceux qui ont méconnu les lois sociales. D'autres législations s'inspirant des mêmes idées ont adopté des institutions pénitentiaires différentes. Mais n'est-il pas téméraire d'espérer que les unes ou les autres feront disparaître la criminalité et que le mal cessera de se produire par l'exemplarité et la rigueur de sa répression? Ne faut-il pas plutôt prévoir, que lentement mais progressivement, criminels et malfaiteurs, disparaîtront à mesure que la nature humaine se pénétrera davantage des idées du juste et du bien? Dans des siècles encore très lointains, quand les prisons auront disparues, les hommes étant, sans exception, devenus bons et honnêtes, les sociologues d'abord liront peut-être avec curiosité l'histoire des institutions pénitentiaires des 19e et 20e siècles, s'étonnant que des réformes si persévérantes et si généreuses, n'aient pas fait disparaître tant de misères et de perversités humaines.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers mode d'application au point de vue notamment:

a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*

b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

RAPPORT

SUR

l'application et les effets du régime cellulaire à la prison de Mazas

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr DE BEAUVAIS, médecin en chef.[1]

[1]) M. le docteur de Beauvais a été médecin de la prison de Mazas depuis 1871. Mazas fut jusqu'en 1898 la maison d'arrêt du département de la Seine. Bien que cet établissement ait disparu depuis deux ans, le rapport a paru présenter intérêt au point de vue des observations générales sur l'encellulement relevées par M. le docteur de Beauvais pendant le cours de sa longue pratique médicale dans cette importante maison.



Observations générales.

Etat sanitaire des détenus.

Notre longue et consciencieuse observation sur l'application du régime d'emprisonnement individuel à Mazas, depuis 1871 jusqu'en 1897, nous permet de formuler d'une façon ferme les conclusions suivantes :

Influence du régime cellulaire sur l'état sanitaire des détenus.

Chez les individus bien portants, le séjour en cellule n'exerce aucune influence appréciable sur leur santé, même au bout d'un an et plus.

Influence sur le développement des maladies.

Les maladies spontanées sont peu fréquentes à Mazas, et la mortalité y est moins grande que dans les prisons en commun.

Les maladies, soit contagieuses, soit infectieuses, sous forme sporadique ou sous forme endémique, sont très rares à Mazas, alors même que celles-ci sévissent dans les arrondissements limitrophes et les hôpitaux voisins, telles que fièvres typhoïdes, scarlatines, varioles, rougeoles, diphtérie, choléra en 1884, grippe en 1889.

Influence sur le caractère et la nature des maladies.

L'anémie, qui est la maladie générale de toutes les prisons, n'est pas plus prononcée à Mazas qu'ailleurs.

Le régime cellulaire ne provoque ni n'aggrave les maladies en général, car les malades sont peu nombreux à Mazas et par suite le chiffre de la mortalité est peu élevé.

La scrofule est la seule maladie constitutionnelle que le régime cellulaire semble provoquer et activer d'une façon toute particulière chez les sujets lymphatiques et prédisposés par le défaut d'aération, d'exercice musculaire et par l'insuffisance du régime alimentaire. La scrofule revêt parfois, à Mazas, comme dans les autres prisons, la forme épidémique.

Influence sur la contagion et la propagation des maladies.

Disons hautement que le régime cellulaire, appliqué aux infirmeries, est d'une utilité incontestable. Les maladies, selon leur caractère, peuvent être isolées, et si elles sont graves et contagieuses, elles ne se propagent pas au début aux détenus atteints d'affections légères, comme cela se voit dans les hôpitaux et dans les infirmeries en commun, où l'atmosphère viciée par des sujets affectés de maladies contagieuses, miasmatiques, infectieuses, devient un danger réel et permanent pour les autres.

On comprend l'importance de l'isolement pour les tuberculeux, qui sont des foyers de contagion pour ceux qui cohabitent avec eux.

Disons, en passant, que le régime cellulaire ne paraît pas activer d'une façon notable la marche de la phtisie pulmonaire; de même, que les asthmatiques et les malades atteints d'affections organiques du cœur ne paraissent pas souffrir plus du séjour à Mazas qu'à l'hôpital; ils ne meurent pas plus rapidement que dans la ville.

L'isolement cellulaire ne saurait être appliqué aux détenus atteints d'affections graves qui les mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins particuliers, aux individus atteints d'épilepsie, de troubles intellectuels, d'infirmités qui les rendent impotents. Il doit être absolument proscrit dans ces cas spéciaux, sous peine d'accidents sérieux et quelquefois irrémédiables, auxquels on ne peut s'opposer en temps utile. C'est ainsi qu'on a trouvé dans leur cellule respective des détenus morts de congestion cérébrale ou de syncope.

Influence sur le tempérament et la constitution.

Le régime cellulaire est préjudiciable et dangereux pour les gens sanguins, pléthoriques, car il favorise les congestions cérébrales, les apoplexies, les hémorrhagies pulmonaires, les épistaxis.

Les anémiques et les gens nerveux voient leur état morbide et leurs souffrances s'aggraver sous cette influence, palpi-

tations, étouffements, crises nerveuses, inappétence, constipation, amaigrissement, insomnie, cauchemars, hallucinations, idées tristes, agitation suivie de prostration.

Influence sur l'état moral.

Le régime cellulaire prolongé affaiblit, pervertit l'état moral; il déprime l'énergie des fonctions intellectuelles, amène la misanthropie et l'hypocondrie. C'est surtout pour les gens illettrés, pour les manouvriers sans aucune instruction, que la solitude de la cellule, aggravée par la privation de travail manuel, d'exercice en plein air, de ressources intellectuelles, est pénible et dangereuse, physiquement et moralement.

La cellule est un sujet de terreur et souvent un danger pour le prévenu timoré, impressionnable, que bouleverse l'idée de sa première faute et de ses conséquences déshonorantes, qu'il s'exagère toujours et que décuple encore l'interrogatoire plus ou moins sévère du juge d'instruction. Il faut surveiller ce malheureux, le mettre au besoin dans une cellule double avec un autre détenu choisi à cet effet. Pour le récidiviste, l'isolement est une punition rigoureuse, car il ne peut communiquer avec ses semblables, se perfectionner dans le crime, se créer des complices pour tenter de nouveaux exploits, souvent tramés pendant la détention.

Aussi le récidiviste réclame-t-il avec instance la cellule double et fait-il tous ses efforts pour obtenir cette faveur. Il simule parfois des maladies, la folie, l'épilepsie, par exemple, des tentatives de suicide, pour arracher au médecin l'ordre de l'y faire admettre.

Pour l'homme du monde, pour l'individu d'un certain ordre social, ayant reçu une éducation plus ou moins élevée, la cellule est le salut, c'est un soulagement qu'il sollicite et apprécie à sa valeur réelle.

C'est le seul moyen d'échapper à une promiscuité aussi dégradante et humiliante pour le présent que pleine de périls pour l'avenir, au sortir de la prison.

Nous voyons tous les jours, non sans surprise, des prévenus habitués à une vie large et facile, à un grand train de

maison, supporter sans se plaindre pendant de longs mois une vie claustrale dans leur cellule.

Ils lisent, écrivent, se livrent à des travaux intellectuels, qui leur font oublier, dans une certaine mesure, les longues et tristes heures de la captivité.

En thèse générale, nous dirons que le régime cellulaire est bien supporté, que l'impression d'effroi qu'il causait au début de son introduction s'est émoussée, en un mot, les détenus s'y sont habitués, la prévention cellulaire est passée dans nos mœurs et rend, à coup sûr, des services plus grands que ses inconvénients et ses dangers. D'ailleurs, les visites pleines de bienveillance et d'égards du directeur et du contrôleur, les consolations de l'aumônier, du pasteur protestant et du rabbin, la complaisance habituelle des surveillants pour les détenus, adoucissent de beaucoup les rigueurs du régime cellulaire.

Influence du régime cellulaire sur les suicides.

Les suicides tendent à diminuer à Mazas d'une façon sensible depuis ces dernières années.

Ainsi, dans les vingt et une premières années qui ont suivi l'ouverture de notre prison cellulaire, on a relevé 70 suicides; de 1871 à 1889, nous en trouvons seulement 43, et, de 1890 à 1897, la statistique n'en indique que 19.

Le mode de suicide de beaucoup le plus fréquent à Mazas a toujours été la pendaison ou la strangulation. En cinquante années, sur un total général de 132 suicides, on en compte 122 par ce mode, 5 au moyen d'instruments tranchants, 4 par précipitation volontaire du haut d'une galerie de deux étages, un seul enfin par empoisonnement au moyen d'une ingestion de macération concentrée de tabac à chiquer. Ce monomane avait déjà tenté deux fois de se suicider par pendaison ; il a réussi à accomplir son idée fixe, en cellule double, avec deux autres co-détenus.

C'est surtout dans les premiers jours de la détention préventive que ces suicides ont lieu. Plus tard, ils s'accomplissent au sortir du cabinet du juge d'instruction, sous l'in-

fluence du premier interrogatoire, ou immédiatement après le prononcé du jugement.

C'est dans la période moyenne de la vie que l'on constate les cas les plus nombreux, de 31 à 40 ans, puis de 41 à 50 ans. Les vieillards se suicident plus rarement que les jeunes gens.

La prolongation du séjour dans la cellule n'a pas été une cause déterminante, car on n'a pas constaté d'exemple chez des personnes dont la détentiou a été d'un an et beaucoup plus.

Ajoutons qu'on voit à Mazas, comme partout ailleurs, des gens affectés de la monomanie du suicide, et qui réussissent à se donner la mort, même en cellule double, après plusieurs tentatives qui avaient été déjouées par la surveillance des gardiens ou des co-détenus.

Au point de vue des professions, nous avons remarqué que ce sont surtout des manouvriers, des journaliers, qui se suicident. Plus la situation morale s'élève, plus la profession est libérale, moins fréquent est le suicide à Mazas. C'est le contraire à l'état libre; on voit des financiers, des spéculateurs, des gens de grande situation se suicider dans la crainte d'une ruine certaine ou du déshonneur.

Quant à l'état civil, les célibataires sont plus nombreux que les gens mariés, que les pères de famille. Les prévenus écroués sous l'inculpation d'accusations légères se suicident dans une proportion beaucoup plus élevée que les assassins, les voleurs dangereux, les récidivistes endurcis.

En réalité, les grands criminels attentent rarement à leur vie, mais il faut dire qu'ils sont attentivement surveillés, jour et nuit, dans une cellule double.

Néanmoins, malgré ces précautions, nous avons été témoin de trois tentatives de suicide faites par des individus appartenant à cette dernière catégorie. La première, par ouverture des veines des bras, faite par un prévenu accusé d'avoir tué sa fille en la jetant dans un puits abandonné; cet homme était surveillé, jour et nuit, par des agents spéciaux de la Préfecture de police.

A cette tentative déjà ancienne viennent s'ajouter les deux accomplies, pendant le cours de l'année 1897, par deux

individus accusés d'assassinat et condamnés par la suite aux travaux forcés à perpétuité. L'un fut trouvé étendu sanglant dans son lit, où il s'était frappé, aux tempes et sur les bras, avec un tesson de bouteille, quelques instants avant l'ouverture du matin. Quant à l'autre, retiré par mesure disciplinaire de la cellule double où il était pour se voir placer en cellule spéciale d'observation, il fut trouvé un dimanche, à 3 1/2 heures de l'après-midi, au moment où il venait de se lancer dans le vide, après avoir accroché un lien, fait avec sa chemise, au grillage d'éclairage et de ventilation de sa cellule.

Ces individus furent à peine malades et leurs tentatives ne sont signalées ici que pour montrer combien est vive l'intelligence de ces malfaiteurs, qui trouvent moyen de déjouer la surveillance la plus active pour arriver à leurs fins, quel que soit d'ailleurs le véritable motif qui les inspire.

Au point de vue du rite religieux, sur le total à ce jour de 132 suicidés, nous trouvons 18 protestants et 2 israélites tous les autres étaient catholiques.

La même proportion dominante existe dans les tentatives encore assez fréquentes de suicide. Un seul israélite a essayé de se donner la mort en s'ouvrant les vaisseaux du cou et la trachée-artère au moyen d'un canif qu'il avait dissimulé dans l'intérieur d'une jambe artificielle à son usage.

Tous les directeurs ont successivement cherché à supprimer autant que possible dans l'aménagement de la cellule les points d'appui permettant la pendaison; mais l'ingéniosité de l'individu qui veut se suicider est telle qu'il trouve toujours un procédé pour réaliser son triste projet.

Pour nous, c'est surtout le système d'ouverture et de fermeture de la fenêtre qu'il faut songer à modifier pour enlever le plus de chances de réussite aux détenus dans ces tentatives.

Les tentatives de suicide ont notablement diminué: en 1895, on en constate 20; en 1896, 18, et enfin, en 1897, ce chiffre descend à 16, proportion de beaucoup inférieure à celle des années précédentes.

Ce résultat est obtenu par une surveillance active du personnel des gardiens, et est dû aux secours intelligents et immédiats qui sont donnés aux détenus en cette circonstance.

On ne saurait trop encourager et récompenser ces véritables sauvetages, en stimulant le zèle des employés et en citant leur conduite comme exemple à suivre et à signaler à l'autorité supérieure.

Il nous faut ajouter à ces tentatives de suicide, celles encore assez fréquentes des prévenus ou condamnés qui cherchent à se laisser mourir de faim, en refusant de prendre toute espèce de nourriture, et que nous envoyons d'urgence à l'infirmerie centrale des prisons — à la Santé autrefois, à la Petite-Roquette aujourd'hui — pour y être soumis au régime de l'alimentation forcée. Cette punition suffit généralement et nous ne voyons presque jamais ces tentatives recommencer.

De l'influence du régime cellulaire sur l'état mental.

Le régime cellulaire peut-il, à lui seul, déterminer la folie chez les individus indemnes d'affections cérébrales antérieures, soit héréditaires, soit acquises par des maladies nerveuses prédisposantes ?

En un mot, la folie pénitentiaire, dans le sens propre du mot, s'observe-t-elle fréquemment à Mazas, comme on l'a dit à la Chambre des députés en 1888 ?

Nous affirmons le contraire, en nous basant sur l'observation pure et simple des faits, sans parti pris.

Nous ne saurions donc accepter, sans protester vivement, l'opinion formulée le 25 février 1888, à la Chambre des députés, par l'éloquent M. Millerand, rapporteur du budget des services pénitentiaires. L'orateur s'appuyait sur des citations incomplètes de mon rapport détaillé, adressé en 1885 au ministre de l'Intérieur, sur l'application et les effets du régime cellulaire à Mazas pendant quatorze années.

Citant le tableau statistique du chiffre annuel des aliénés, que je présentais à la fin de mon mémoire, M. Millerand disait : « De 1871 à 1884, le nombre des aliénés s'est élevé de 16 à 92, proportion effrayante, qu'on ne retrouve pas dans les autres établissements pénitentiaires de France, maisons centrales d'hommes, où, au contraire, dans la même période de

temps, l'aliénation mentale n'avait pas augmenté, mais où elle avait plutôt diminué. »

Par suite, M. Millerand imputait au régime cellulaire de Mazas cette aggravation importante de la folie.

Disons tout d'abord qu'on ne saurait, sans partialité, comparer Mazas à une maison centrale, dont la population, beaucoup moins considérable, est à peu près fixe, et dont le genre des détenus est tout à fait différent, au point de vue moral, de la nature des prisonniers de nos établissements spéciaux. Ces condamnés, dont le sort est arrêté, défini, dont la durée du châtiment est fixée, connue, n'ont pas les mêmes tourments, les mêmes angoisses que les prévenus sous le coup permanent de l'inculpation plus ou moins grave, de l'impression de leur instruction plus ou moins longue, de l'attente plus ou moins retardée de leur jugement définitif. Mazas est rempli d'une population incessamment renouvelée, variant par an de dix à douze mille individus, inquiets à toute heure, bourrelés de remords et de craintes justifiés, mis au secret, sevrés brusquement de toute communication avec leurs parents, leurs amis, dans l'ignorance absolue de tout ce qui les intéresse et les rattache à la vie.

Les condamnés, au contraire, distraits par leurs travaux manuels, par leurs compagnons, attendent avec plus ou moins de patience la fin de leur peine; quelques-uns espèrent même une grâce plus ou moins prochaine.

En raison même de cet état moral différent, on comprend l'influence particulière de la détention cellulaire préventive sur ces cerveaux plus ou moins surexcités.

Ajoutons que, pour produire un effet plus saisissant sur ses auditeurs, M. Millerand n'a cité que les deux chiffres extrêmes, le plus bas et le plus élevé, négligeant les différences notables des chiffres intermédiaires de mon rapport.

En effet, si l'on parcourt attentivement les chiffres des diverses années, si on les compare, on est frappé de leur inégalité, qui varie de 16 à 92, pour retomber en 1889 à 37 sur une population moyenne de 6500 personnes et qui peut s'élever, comme en 1876, à 10,346 et, comme en 1893, à 13,361, année remarquable par l'élévation de la population et

le nombre extraordinairement faible d'aliénés envoyés à l'examen des médecins spécialistes de l'infirmerie du Dépôt.

Disons de plus que le nombre des aliénés n'est pas en rapport avec le chiffre de la population annuelle, car en 1876 il y a eu 55 présumés aliénés; en 1882, on en a noté 92 pour 7734 individus; en 1890, 22 pour 6230; en 1892, 38 pour 6205; tandis qu'en 1893 nous n'en relevons que 12 pour 13,361; en 1894, 16 pour 13,344, quantité qui s'accroît en 1896 où nous voyons 32 présumés aliénés pour 12,762 entrants.

On ne saurait d'ailleurs accepter comme base véritable les chiffres bruts fournis par le recensement fait au greffe de la maison.

On y fait figurer, en bloc, des épileptiques, des alcooliques, voire les simulateurs reconnus et déclarés tels, devant les tribunaux, par des aliénistes experts commis à cet égard. Les mêmes individus reviennent souvent à Mazas et sont comptés à nouveau comme aliénés tributaires de notre infirmerie. Les médecins spéciaux, chargés par le parquet d'examiner les prévenus suspectés d'aliénation mentale que nous leur envoyons de Mazas au Dépôt près la Préfecture de police, ou ceux que le juge d'instruction ou le tribunal soumet directement à leur savante appréciation, ces médecins seuls, munis de tous les renseignements et dossiers nécessaires, pourraient nous éclairer sur le chiffre absolu et régulier des individus qu'on doit considérer comme réellement aliénés, ainsi que sur la nature spéciale et sur le caractère de leur affection mentale.

Les fous qu'on observe à Mazas sont pour la plupart d'anciens aliénés, en récidive d'accès plus ou moins directement provoqués par des circonstances étrangères au régime cellulaire, peu de temps après l'incarcération dont la durée, d'ailleurs, est généralement peu prolongée.

La folie pénitentiaire, ou pour mieux dire la folie due exclusivement à l'influence de la séparation individuelle, cellulaire, étant l'exception rigoureuse, ainsi que l'affirment les éminents aliénistes chargés officiellement de l'examen spécial de ces prévenus, il est évident que l'élévation extrêmement variable du chiffre annuel des aliénés n'est imputable qu'à l'importation plus ou moins considérable et accidentelle d'in-

dividus préalablement entachés de folie due soit à l'hérédité, soit à l'épilepsie, soit à l'alcoolisme malheureusement trop répandu aujourd'hui.

Depuis vingt-huit ans que nous dirigeons le service médical de Mazas, nous avons à peine observé sept ou huit cas de troubles mentaux passagers, de délires aigus, momentanés, dus à l'isolement, au régime cellulaire, qui ne saurait être incriminé, nous le répétons avec la plus ferme conviction et avec une longue expérience des faits, de ces cas nombreux de folie permanente, qui récidivent à Mazas, comme partout ailleurs.

Que l'encellulement puisse devenir une cause occasionnelle chez des gens prédisposés, surexcités par une foule de raisons, nous n'essaierons pas de le nier; mais qu'il soit une cause génératrice, primordiale, nous affirmons le contraire, d'accord avec tous les célèbres aliénistes, qui sont appelés par le parquet ou le tribunal à statuer de l'état mental des prévenus ou accusés enfermés à Mazas.

A notre sens, le chiffre progressif des aliénés n'est pas en rapport conséquent avec le développement alcoolique déjà signalé et l'excitation furibonde et malsaine d'une certaine presse qui prêche l'anarchie, la révolte incessante, le pillage, le partage des biens, la légalité de l'assassinat, le mépris de toute autorité, de toute discipline, de tout principe modérateur, respectable et nécessaire, civil ou religieux.

On comprend facilement l'influence désastreuse que peut avoir cette croisade incendiaire et coupable sur des cerveaux crédules, mal équilibrés, surexcités et déjà prédisposés, soit par l'hérédité, soit par l'alcoolisme, soit par l'épilepsie, soit par des excès de tout genre.

Ces tendances subversives allant toujours en croissant, le chiffre des aliénés, comme celui de la criminalité qui augmente, devrait encore être plus considérable, et cependant, il a plutôt diminué à Mazas depuis plusieurs années, ainsi que le nombre des suicides, qui a baissé des deux tiers.

Nous proposons, du reste, à la fin de ce rapport, un moyen de contrôle sérieux et pratique pour établir ce fait important au point de vue du régime cellulaire.

Nous avons fait préparer pour notre cabinet un registre spécial, sur lequel le médecin aliéniste, chargé par le parquet ou le tribunal d'examiner le prévenu, au point de vue mental, sera instamment prié de consigner le résumé de son appréciation sur la nature et l'origine des troubles cérébraux présentés par l'inculpé.

Il sera facile d'établir chaque année un relevé numérique exact et motivé, offrant toutes les garanties scientifiques et désirables, et qui permettra de fournir les renseignements les plus précieux aux magistrats comme aux médecins.

Sans cette mesure aussi simple que radicale, les chiffres bruts, fournis par le greffe de Mazas jusqu'à ce jour, n'ont aucune valeur; je dirai plus, ils deviennent la source d'erreurs graves, très préjudiciables au jugement sérieux des effets du régime cellulaire, et la cause de conclusions fausses et dangereuses comme celles présentées devant la Chambre des députés en 1888, et contre lesquelles nous protestons en toute sincérité et conviction.

Mouvement de la population et nombre des décès, suicides et aliénés de 1871 à 1897.

ANNÉES	Nombre d'entrées	Décès	Suicides	Aliénés [1]	ANNÉES	Nombre d'entrées	Décès	Suicides	Aliénés
1871	6,573	30	2	16	1885	6,461	1	3	62
1872	6,531	1	1	21	1886	7,480	5	3	51
1873	7,135	6	2	56	1887	6,624	6	3	65
1874	7,256	11	4	34	1888	6,736	3	1	53
1875	7,671	6	2	47	1889	6,149	8	1	37
1876	10,346	11	5	55	1890	6,230	7	2	22
1877	7,151	11	3	33	1891	8,890	5	2	17
1878	5,826	7	3	32	1892	6,205	4	1	38
1879	7,489	7	3	74	1893	13,361	10	4	12
1880	6,996	11	—	79	1894	13,344	5	2	16
1881	7,329	12	1	91	1895	12,311	5	3	22
1882	7,734	3	1	92	1896	12,762	3	2	32
1883	7,924	7	2	66	1887	10,426	2	3	21
1884	6,732	2	3	73					

1) Sous le nom d'aliénés on a résumé en bloc les alcooliques, les épileptiques, les fous héréditaires et les simulateurs.

Il nous a semblé utile, en terminant ce rapport, de dresser un tableau synoptique qui résume, depuis 1871 jusqu'à 1897, les mouvements annuels de la population de Mazas, le relevé des décès, des suicides et des présumés aliénés. Il sera facile d'établir d'un coup d'œil un parallèle comparatif entre ces diverses années.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :

a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*

b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BENIELLI, directeur de la circonscription pénitentiaire de Besançon.

D'une façon générale, on peut affirmer que l'emprisonnement cellulaire n'a pas de funestes effets pour les condamnés



jouissant d'une bonne santé, quels que soient l'âge, le sexe, le temps de la détention, le degré d'éducation, la situation personnelle ou la profession habituelle des détenus.

Les précautions hygiéniques de toutes sortes, prises dans les établissements cellulaires, sont de nature à protéger ces condamnés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, contre l'envahissement des maladies ou affections diverses causées uniquement par la détention.

En prenant pour type l'établissement pénitentiaire de Besançon, les cellules sont suffisamment spacieuses, bien éclairées, s'aèrent facilement et au gré des détenus. Elles sont en outre pourvues des commodités indispensables et ce sans inconvénient. L'heure consacrée à la promenade et les deux heures de repos accordées au moment des repas sont suffisantes pour opérer la détente des membres et de l'esprit.

Quant à ceux déjà atteints d'un mal quelconque ou surpris par la maladie après l'incarcération, qu'ils restent en cellule ou qu'ils soient placés à l'infirmerie, ils trouvent partout les règles de l'hygiène respectées et les soins que nécessite leur état.

Le détenu jouissant d'une bonne santé — sans être robuste — n'a donc rien à redouter sous le rapport de l'hygiène de la détention cellulaire. Quant à celui dont la santé est délicate, il souffrira qu'il soit en cellule ou en commun. C'est moins la détention que le mode de détention qui a une influence sur sa santé. Même pour celui-là, si l'on considère la masse d'air dont il dispose en cellule et celle proportionnelle dont il jouit dans la prison commune, la préférence doit être donnée à la cellule. Dans celle-ci, il est seul à respirer; il supporte ses seules émanations, avec lesquelles il est familiarisé; il est, dans une large mesure, le maître d'aérer comme bon lui semble. Dans la maison commune, au contraire, il vit au milieu des émanations étrangères; il est soumis à un règlement d'ordre intérieur nécessairement plus rigoureux ou aux caprices de ses co-détenus et, partant, il souffre davantage.

L'emprisonnement cellulaire ne détermine pas l'affaiblissement mental, à moins qu'il ne rencontre un terrain préparé. Ce qui est vrai, c'est que l'esprit est moins actif. Il n'est plus

tenu en éveil par les fréquentations et les événements de chaque jour et, alors, les forces morales perdent de leur vivacité; la conception est plus lente à l'origine. Sous ce rapport, il convient de faire une distinction entre les détenus qui, dans la vie ordinaire, se livrent à des travaux manuels et ceux dont le travail est purement intellectuel. Chez les premiers, l'état d'esprit reste à peu près stationnaire; chez les seconds, au contraire, l'affaissement, qui n'est que d'une courte durée, et non l'affaiblissement, est plus sensible au moment de l'incarcération.

Au point de vue moral, les effets constatés de l'emprisonnement cellulaire sont indiscutables. Le détenu, seul en face de lui-même, fait un retour sur son passé, compare son existence lorsqu'il était honnête avec celle qu'il s'est créée ou préparée par sa faute. Il regrette la liberté perdue, l'estime et la considération dont il ne jouit plus. Il veut reconquérir sa place dans la société. Toutes ses pensées le portent au repentir et non à l'endurcissement, surtout s'il est condamné pour la première fois. S'il a le bonheur d'être aidé lors de sa libération, il reviendra au bien. Dans tous les cas, la crainte d'un nouveau châtiment lui fera éviter une rechute s'il était encore tenté et, insensiblement, il s'habituera à une vie honnête et laborieuse dont il goûtera les bienfaits chaque jour.

S'agit-il d'un récidiviste, d'un incorrigible? Pour celui-là, la détention cellulaire est plus pénible. Il la redoute, parce qu'il ne trouve pas l'occasion d'y étaler ses vices. Si la répression peut avoir une heureuse influence sur son caractère et sa conduite, c'est assurément par l'emprisonnement cellulaire plus que par tout autre mode répressif.

La dépravation des mœurs ne peut exister dans les établissements cellulaires, en raison même de l'isolement des détenus. Pour la même raison, les instincts brutaux s'apaisent plutôt qu'ils ne se développent, et peuvent même complètement disparaître.

Le condamné qui subit sa peine en prison cellulaire ne peut faire aucune comparaison entre sa situation et celle de ses co-détenus. Il ne connaît que sa propre dégradation, qu'il regrette davantage parce qu'elle lui apparaît plus repoussante,

et n'en prend que plus fermement la résolution de se relever. Le désir qu'il a de se régénérer le rapproche de sa famille dont il s'est tenu souvent éloigné; il se souvient de ses anciennes relations, essaye de les conserver et ne néglige rien pour atteindre le but qu'il se propose.

L'isolement, au début surtout, engendre un certain état de tristesse et d'abattement dont le degré varie suivant le caractère, l'âge et la situation sociale du détenu. Celui-ci n'entendant, n'apercevant plus rien qui puisse le distraire se laisse aller, d'abord, facilement au découragement; mais, en général, il réagit promptement et reprend son humeur habituelle. On peut même dire que la tristesse qui, un instant, s'est emparée de lui n'a pu qu'être salutaire; elle a provoqué le remords et le repentir, s'ils n'étaient déjà nés, et affirmé sa résolution de réparer sa faute pour la faire oublier.

Les idées et tentatives de suicide ne sont pas inhérentes à la détention cellulaire. L'ennui, la tristesse qu'éprouve le détenu ne conduisent pas à ce désespoir dont le suicide est la fin. Le condamné qui ne peut plus supporter la vie et la termine violemment, obéit en quelque sorte à une loi fatale, quoi que l'on fasse: qu'il soit détenu isolé ou en commun, le moment venu, il cherchera à mettre son projet à exécution.

La détention commune est éminemment dangereuse. La promiscuité développe les mauvais instincts, étouffe le repentir et ne laisse aucune place aux bons sentiments. Si, dans les maisons communes, il existe une gaieté, elle est malsaine, parce qu'elle est provoquée par des conversations immorales et pernicieuses, des exemples hideux et une honteuse camaraderie. Mieux vaut la douloureuse, mais saine tristesse des établissements cellulaires.

On a tellement bien compris — après les avoir constatés du reste — les dangers que présente la prison en commun, qu'on a établi des catégories de détenus. C'est là une amélioration qui est plus apparente que réelle. Mais, tout d'abord, la division par catégories n'existe guère que dans les maisons centrales. Elle est impossible dans la plus grande partie des prisons départementales, soit parce que les locaux ne s'y prêtent pas, soit parce que le personnel n'est pas assez nom-

breux pour exercer une active surveillance. D'autre part, il y a des degrés dans un même vice, degrés qui ne se révèlent que par l'observation des caractères et lorsqu'il est trop tard. Le vicieux de naissance, l'incorrigible a eu le temps de semer l'ivraie dans le cœur du repentant. C'en est fait de ce dernier, qui s'attachera désormais au vice plutôt qu'au repentir.

Quoi qu'on fasse, quelque sévères que soient les mesures prises pour interdire et supprimer les communications entre détenus en commun, ces communications existent. Ceux d'un même atelier, d'un même dortoir se connaissent. Ils savent d'où ils viennent, quels sont leurs antécédents, leurs projets. Ils préparent les voies et moyens de se retrouver après leur libération. Ils s'inoculent leurs vices réciproquement et quand ils se quittent, la contagion a accompli son œuvre destructive; les mauvais instincts seuls subsistent.

La détention cellulaire, en supprimant la promiscuite, en anéantit les déplorables effets. Si le coupable libéré n'est pas régénéré, du moins il reste avec ses propres vices qu'il n'a pu communiquer, de même qu'il ne s'est pas assimilé ceux des autres. C'est déjà là un bienfait.

Dans la prison commune il n'y a guère de place pour les bons sentiments. Les exhortations que peuvent recevoir les détenus sont écoutées mais non entendues et, souvent, pour ne pas dire constamment, sont ridiculisées par quelques chevaux de retour, toujours prêts à dénigrer ce qui est bien, heureux qu'ils sont quand, par leurs malsaines excitations, leurs hideuses théories, leur esprit de révolte contre la société et l'autorité, ils peuvent entraîner à leur suite un cœur qui semble vouloir leur échapper.

Cette situation est la conséquence du régime en commun, qu'il faudrait supprimer radicalement et pour toujours. Une discipline, si sévère, si rigoureuse soit-elle, ne peut arriver à faire disparaître les inconvénients à peine effleurés ci-dessus et qui sont inhérents au régime de la prison commune. L'application stricte du régime de l'emprisonnement individuel est le seul et unique remède qui puisse cicatriser les plaies morales et matérielles des individus que la société confie à l'administration pénitentiaire.

L'emprisonnement est un mode de répression et un mode d'amendement. L'emprisonnement individuel seul peut atteindre ce double but. L'emprisonnement en commun n'est que répressif. Loin d'amender le détenu, il l'ancre davantage au vice ; aussi, on ne saurait trop le répéter, doit-il à jamais disparaître de notre organisation sociale. Le condamné, séparé de ses co-détenus, épargné par le contact et la contagion, écoute plus volontiers les conseils donnés par les autorités pénitentiaires qui, dès lors, peuvent avoir sur son esprit un grand empire et pourront le jour où cela sera possible, facile-le déterminer à chercher, dans une autre région, le calme et la paix du cœur ainsi que les satisfactions matérielles, résultats du labeur et du travail.

En cellule, après un an de détention, le détenu ne souffre plus ou pour ainsi dire plus de la solitude. Il s'est résigné, a pris ses habitudes, ses quartiers. La cellule qu'il occupe, c'est sa cellule, le lit, c'est son lit; les objets mobiliers mis à sa disposition lui appartiennent, il les connaît. Et cela est si vrai que lorsque, pour les besoins du service, le condamné est momentanément transféré, bien que toutes les cellules se ressemblent, il se trouve dépaysé dans celle qu'il occupe provisoirement, il s'y ennuie comme aux premiers jours. Et quand il est réintégré, il éprouve cette satisfaction de l'absent qui rentre à son domicile: *il est chez lui*. Pur effet d'imagination, dira-t-on, mais qui n'en existe pas moins et qui démontre, une fois de plus, que dans toutes les conditions de la vie, l'habitude est une seconde nature.

Au point de vue de la santé, l'état du condamné reste le même, sauf que les forces diminuent à la suite d'une longue détention. Cet état, on l'a dit, n'est pas particulier à la détention cellulaire, il est plutôt la conséquence du régime pénitentiaire, de la privation de la liberté et de l'impossibilité où se trouve le détenu de puiser, à son gré, dans l'activité les ressources de la vie intellectuelle. Au moral, les effets sont d'autant plus grands que la détention est plus longue. Les mauvais instincts s'éteignent parce qu'ils ne sont plus alimentés. Les bons sentiments renaissent, persistent et peuvent rester victorieux. La discipline est respectée.

On objecte que l'homme est fait pour vivre en société et qu'il est presque inhumain de lui imposer la solitude, surtout pour une détention prolongée. C'est une erreur qui ne supporte pas de discussion et à laquelle on ne saurait s'arrêter.

En un mot, les différentes influences bienfaisantes qui se manifestent individuellement sur chaque condamné sont mieux accueillies, les conseils sont écoutés avec beaucoup de bonne volonté et produisent les plus heureux résultats.

Conclusions.

1° Le régime de l'emprisonnement cellulaire est le seul qui produise l'amendement.

2° Il doit être appliqué spécialement aux condamnés primaires et quelles que soient la nature et la durée de la peine.

3° L'amendement amène forcément une décroissance de la récidive et par conséquent de la criminalité.

4° Le régime cellulaire exerce une influence salutaire sur l'état physique et moral des condamnés; les malades sont moins nombreux que dans les prisons en commun.



DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :

a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement appliqué;*

b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Hon. MICHAEL J. CASSIDY,
directeur du pénitencier de l'Etat (Pennsylvanie).

Il est impossible de déterminer exactement la proportion des récidivistes aux Etats-Unis, car nous ne possédons encore

aucun système de statistique qui nous permette de recueillir des renseignements certains sur les détenus libérés, et les données sur lesquelles se fondent nos appréciations actuelles ne peuvent être que bien approximatives et incomplètes. Il est vrai que certains réformatoires relâchent conditionnellement les prisonniers et les surveillent plus ou moins jusqu'au moment de leur libération définitive, mais, en général, ils les perdent de vue tôt après. Différentes sociétés philanthropiques se sont fondées aussi dans le but de protéger, d'encourager, de régénérer les détenus libérés. Néanmoins, les informations obtenues sont encore trop douteuses, trop insuffisantes surtout pour servir de base à une estimation précise, faite dans un but scientifique ou statistique.

Mes observations personnelles m'ont convaincu des avantages de la détention cellulaire, et mon opinion se trouve confirmée par le résultat des expériences faites, non seulement aux Etats-Unis, mais dans tous les pays civilisés. Il y a bien des années déjà que je m'efforce de surveiller les prisonniers après leur libération; cependant, lors même que j'en suis arrivé à des conclusions parfaitement arrêtées, je ne citerai aucuns chiffres à l'appui, car les renseignements que j'ai pu obtenir sont nécessairement incomplets. Du reste, l'adoption d'un système de statistique exact présenterait peut-être plus d'inconvénients encore que d'avantages. En effet, un prisonnier qui veut se régénérer désire avant tout passer inaperçu dans son intérêt comme dans celui du public, il faut lui laisser la possibilité de rentrer sans bruit dans la société, de faire oublier sa disgrâce en se perdant rapidement et facilement parmi la communauté.

Quant à ce qui concerne le second côté de la question, on peut en arriver à des résultats plus précis. La détention cellulaire se pratique dans ce pénitencier, ainsi que dans plusieurs prisons de districts avoisinants. Mais que l'on se garde de prendre comme synonymes les mots « cellulaire » et « solitaire ». Les cellules, bien éclairées et aérées, ont d'assez vastes dimensions. Elles sont toutes munies d'une double porte; la première consiste en une grille de fer; la porte extérieure, en chêne, est ordinairement laissée entrebâillée au

moyen d'une chaîne de sûreté. Cette disposition permet aux détenus d'entendre, sans voir, ce qui se passe dans le corridor; ils peuvent ainsi écouter les chœurs religieux et prendre part aux cultes. Tous les prisonniers sont visités six fois par jour au moins. En outre, ils peuvent appeler auprès d'eux, quand ils le désirent, l'un des inspecteurs ou des principaux fonctionnaires de l'établissement. Si le travail productif vient à manquer, on accorde au détenu une promenade quotidienne d'une heure dans le préau, mais on a soin qu'il ne puisse être reconnu et qu'il ne voie lui-même aucun de ses compagnons de captivité. Les cellules sont éclairées à l'électricité jusqu'à 9 heures du soir. Les prisonniers jouissent chaque soir d'une heure et demie de récréation, pendant laquelle ils sont libres de chanter ou de faire ce qui leur plaît. Une bibliothèque de plusieurs mille volumes choisis est à leur disposition. Les règlements qui limitent leur correspondance et les visites de leurs parents et amis sont indulgents. Les détenus doivent prendre un bain par semaine au moins, et peuvent en avoir un tous les jours, s'ils y tiennent. Leur nourriture est saine, abondante et variée.

Certes, les prisons sont destinées au châtiment des coupables; elles doivent constituer des lieux de punition, des lieux que l'on craigne, que l'on évite. Néanmoins, il faut les rendre salubres et confortables; il faut tout faire pour qu'un homme, en sortant de prison, soit meilleur qu'en y entrant; en tout cas il ne faut pas que la prison le rende pire. On doit aussi garder les prisonniers du danger qu'il y aurait pour eux, plus tard, à être reconnus par leurs compagnons de détention.

Durant les soixante-dix années d'existence que compte ce pénitencier, la santé physique et mentale des détenus a été aussi bonne que dans toute autre prison américaine. Notre établissement est resté presque entièrement à l'abri des maladies épidémiques ou contagieuses, et le taux des mortalités a été constamment inférieur à celui des localités environnantes. Les décès, relativement rares, sont dus pour les trois quarts à quelque affection tuberculeuse. La tuberculose est en effet une maladie propre aux prisonniers; elle sévit tout

particulièrement sur les êtres privé de leur liberté, comme on peut le constater aussi dans les jardins zoologiques les mieux tenus. Les cas d'aliénation mentale sont fort rares, puisque l'on n'en compte en moyenne que 5 sur 1400 détenus, et il est tout à fait exceptionnel que la folie se déclare chez un homme pendant sa captivité. Dans la plupart des cas, les prisonniers atteints de troubles cérébraux les manifestent déjà avant leur condamnation, par le fait même de leur crime; et, s'ils sont envoyés au pénitencier, c'est par l'indulgence des jurés, qui ne veulent pas leur infliger la peine capitale. Il est prouvé que la détention cellulaire ne nuit point à la santé mentale des détenus. L'expérience l'a démontré, et M. le Dr Jules Morel, l'aliéniste distingué des prisons belges, a confirmé ce fait au moyen de la statistique, dans son ouvrage récemment publié sur «l'Aliénation mentale et la réclusion solitaire;» — il nous apprend que l'on ne trouve plus en Europe aucune autorité pénitentiaire qui soutienne encore le système de la détention en commun et le régime du silence. M. William Tallack, qui a été pendant 30 ans le secrétaire de l'Association Howard, a publié récemment une nouvelle édition de son livre intitulé: «Principes pénologiques et préventifs». Il avance (p. 134) en faveur de la détention cellulaire douze arguments que j'approuve entièrement, je les trouve confirmés en tous points par mes expériences et mes observations personnelles de vingt années, et je désire les renforcer encore par une raison nouvelle: le système cellulaire permet de réaliser une économie administrative notable, car il diminue beaucoup le personnel des prisons. Les derniers rapports annuels de la Chambre de bienfaisance de l'Etat (Pennsylvanie) prouvent que les frais d'entretien des détenus en sont réduits de moitié.

Les limites du programme ne me permettent pas de m'étendre ici sur les résultats importants du système cellulaire, je me bornerai donc à rappeler que ses bons effets ont été constatés partout. Il diminue non seulement le nombre et les frais des prisons, mais encore le chiffre des condamnations. (Voir «Du Cane: Le châtiment et la prévention du crime.») Le colonel Boie, dans son ouvrage récemment paru

sur les « Prisonniers et les assistés, » a démontré que, pendant ces dix dernières années, la classe criminelle, aux Etats-Unis, s'est accrue 3 fois plus que le reste de la population. C'est là un fait inquiétant qui doit éveiller l'attention de tous les citoyens américains et attirer leur intérêt sur les effets salutaires et restrictifs du système cellulaire.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :

a. *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué,*

b. *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DARROUY, docteur en droit,
directeur de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

I.

On sait comment, par suite de difficultés d'ordre financier, est si lentement accomplie, en France, la réforme des prisons

de courtes peines, qui entraîne avec elle l'application du régime cellulaire.

Les charges qui résultent de la construction et de l'appropriation de ces prisons, incombent principalement, d'après les dispositions de la loi du 5 juin 1875, aux départements, qui en sont propriétaires. Or ceux-ci, ayant à parer aux besoins de tant de services, ne font guère, en ce qui concerne les bâtiments pénitentiaires, que les dépenses mêmes que la nécessité impose.

Une loi postérieure, du 5 février 1893, dans le but de hâter la réforme, a décidé que les départements pourraient modifier la nature de leur obligation et être exonérés d'une partie des charges que leur a imposées celle de 1875, s'ils rétrocédaient de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les conventions à intervenir doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements (article 1er de la loi du 5 février 1893).

Le principe de la charge subsiste; la rétrocession n'a pour but que de l'atténuer.

Ces dispositions législatives n'ont pas été sans donner quelque impulsion au mouvement de transformation entrepris. Les établissements cellulaires sont cependant encore bien clairsemés sur l'étendue de notre pays.

Dans ces conditions, nous ne pouvons espérer réunir des résultats et des faits d'ensemble capables d'éclairer pratiquement sur la valeur du régime de l'emprisonnement individuel.

Les observations et les constatations ne peuvent, en effet, se référer, chez nous, qu'à des prisons installées sur des points divers du pays et ne sauraient comporter des conclusions fermes et générales sur l'influence de ce régime.

Ayant cependant, dans mon service, deux établissements cellulaires, l'un depuis 9 années, l'autre depuis 5, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de consigner ici les résultats de mon expérience, ne pussent-ils autoriser que des présomptions. Chacun ne doit-il pas apporter à l'œuvre commune sa contribution, quelque modeste qu'elle soit?

Le premier des établissements dont je parle est situé au chef-lieu d'un département et constitue ce que nous appelons une maison de concentration. Le second dessert un arrondissement d'un département voisin.

Tous deux renferment des détenus en prévention et des condamnés à des peines ne dépassant pas un an et un jour. Dans le premier, cependant, se subissent exceptionnellement et en vertu d'autorisations spéciales, quelques peines au-dessus de cette durée et allant parfois jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

Le régime cellulaire intégral est appliqué dans l'un et dans l'autre.

J'ai constaté, en rapprochant deux périodes correspondantes, que depuis l'application du régime cellulaire, la moyenne de la population, dans l'un, a à peine varié; que, dans l'autre, elle a augmenté de près d'un tiers.

La mesure dans laquelle s'est accru le nombre des condamnés appelés, à raison de la durée de leur peine, à rester désormais dans ces établissements, ne suffisant pas à expliquer cette double constatation, si différente de celles faites habituellement en pareil cas, j'ai examiné, toujours par comparaison, le mouvement de la population. On courrait, d'ailleurs, à l'erreur, si on ne tenait compte, pour apprécier l'influence du régime, que de l'effectif moyen.

La statistique m'a alors révélé que, dans la prison où la moyenne était demeurée à très peu près stationnaire, comme dans celle où elle avait augmenté, le nombre des entrées et des sorties s'était cependant sensiblement élevé. Toutes les deux avaient renfermé un plus grand nombre de détenus depuis que le régime cellulaire y était appliqué, la durée des détentions ayant, au contraire, dans l'ensemble, diminué.

Poussant plus loin l'observation, j'ai considéré, parallèlement, la composition même des effectifs au point de vue de la criminalité et de la récidive.

J'ai cru devoir toutefois laisser de côté la période pendant laquelle se sont exercés les premiers effets, qui en ont été aussi les plus rigoureux, de la loi de relégation des récidivistes (loi du 27 mai 1885), période qui ne pouvait raisonnablement entrer dans les termes de comparaison.

Le contingent des diverses natures de crimes et de délits n'a pas paru modifié de manière appréciable par le fonctionnement des prisons cellulaires; le nombre des vagabonds cependant a quelque peu baissé dans le rayon de l'une, mais il a augmenté dans le rayon de l'autre. Quant aux récidivistes, en général, ils se trouvaient, dans les effectifs, à peu près en égale proportion; celle-ci, en tout cas, n'y était pas moindre après l'application du régime cellulaire.

Faut-il tirer de ces constatations des conclusions défavorables à la valeur de ce régime? Assurément non. L'anomalie que j'ai relevée s'est produite d'ailleurs également dans les prisons en commun de la région où sont situés les deux établissements cellulaires qui m'occupent. C'est ainsi qu'à peu près dans toutes, la population moyenne s'est abaissée, tandis que le mouvement augmentait.

C'est là plutôt le résultat de l'abus, si souvent dénoncé, des trop courtes peines. Cet abus, dans l'espèce, je n'hésite pas à le penser, est un obstacle sérieux à l'efficacité du régime de l'emprisonnement individuel.

On le comprendra, si on songe que, pour les deux prisons où j'ai pu faire des observations, la moyenne générale de la durée des détentions ne dépasse pas un mois dans l'une, seize jours dans l'autre.

Ce n'est pas seulement à la législation que, par suite de ses dispositions bienveillantes (imputation du temps de la prévention sur la durée de la peine, réduction du quart de celle-ci, libérations conditionnelles, grâces) il faut imputer l'excessive brièveté des détentions. La magistrature, elle aussi, a, dans ce résultat, sa part d'action. N'accentue-t-elle pas, par ses décisions, et souvent à tort, le courant d'indulgence qui domine aujourd'hui dans la répression?

Je tiens, par exemple, d'un juge appartenant au tribunal auprès duquel est située l'une des prisons dont il s'agit, que, depuis que l'établissement est devenu cellulaire, ce tribunal, en considération du régime, supposé plus sévère, et comme si la loi n'y avait pas déjà pourvu, inflige des peines moins longues que celles que, pour les mêmes motifs, il prononçait, lorsque la prison était soumise au régime en commun.

Il se produit alors ceci, que la prison cellulaire ne provoque même pas autour d'elle ce déplacement de la criminalité, qu'on a si souvent observé comme conséquence de son fonctionnement.

Les vagabonds, les récidivistes de tout genre ne me paraissent éprouver aucune aversion pour la prison cellulaire où ils savent qu'ils ne feront qu'un court séjour. N'y trouvent-ils pas un régime gras de plus, par semaine, que dans la prison en commun, la faculté de dépenser une plus forte somme tous les jours à la cantine, une propreté plus grande, une tranquillité plus complète, un gîte mieux aménagé, plus de confort, en un mot?

Certes, l'isolement leur pèse quelque peu. Mais il sera de si courte durée. Ils ont d'ailleurs, de leur côté, apporté, pour qu'il en soit ainsi, la mesure voulue dans la perpétration du délit. Dans de telles conditions, le mode de l'internement n'a rien de redoutable pour eux. Mais ils le fuiraient, qu'on en soit sûr, s'ils devaient le subir longtemps. Ainsi, le régime, dans mes deux établissements cellulaires, et je soupçonne qu'il en doit être de même dans bien d'autres, demeure impuissant au regard de la criminalité, puisqu'il entre dans la prison plus d'individus et que chaque entrée se produit à l'occasion d'un crime ou d'un délit; il n'y saurait produire non plus d'action moralisatrice, et tout cela, parce que la trop brève durée de l'incarcération ne le permet pas. La courte peine tient sa valeur en échec. Il ne peut donc, semble-t-il, exercer, en thèse générale, d'influence que par une application d'une certaine durée.

Je m'arrête d'autant mieux à cette seule conclusion, que j'ai eu à constater les très heureux effets de l'emprisonnement individuel toutes les fois qu'il s'est agi de condamnés ayant passé un temps assez long dans l'un des établissements mêmes dont je viens de parler.

J'ai observé, notamment, des transformations profondes dans l'état moral des condamnés à plus d'un an et un jour. Tous ceux que j'y ai vus, au cours de neuf années, ont pu bénéficier de la libération conditionnelle et franchir, grâce au

concours du patronage, l'épreuve si critique de la rentrée dans le milieu social.

Un seul cependant a trompé mon espérance. Après s'être soustrait à la protection de la société de patronage à qui on l'avait confié, il a passé à l'étranger sans autorisation. A son retour, il a été arrêté pour avoir violé la condition essentielle de sa mise en liberté et réintégré en prison.

Il faut dire que c'était un libéré à peine arrivé à l'âge d'homme. A 18 ans, et dès sa condamnation, il avait eu assez de caractère pour demander à subir, sous le régime cellulaire, une peine de 5 ans d'emprisonnement. Il paraissait vouloir se relever et avait montré, en prison, des dispositions très favorables.

Les charmes capiteux de la liberté le grisèrent dès sa sortie, et son énergie, un instant, l'abondonna.

Peut-être cet exemple, vient-il à l'appui de l'opinion de ceux qui pensent, et je me range volontiers parmi eux, que le brusque passage de la cellule à la vie libre n'est pas sans danger et qu'il convient de ménager au condamné, en le rapprochant dans une certaine mesure de ses semblables, avant l'épreuve finale, une sage transition.

II.

De quelle manière le régime de l'emprisonnement cellulaire influe-t-il sur la santé des détenus ?

Mon expérience, sur ce point, étayée de celle plus immédiate des médecins chargés du service de santé dans les établissements à l'occasion desquels je note ici mes impressions, me permet de penser qu'il n'agit guère différemment que l'emprisonnement en commun et que, s'il est des méfaits à lui imputer parfois dans telle ou telle mesure, ceux-ci sont rares.

L'emprisonnement, quel qu'il soit, agit défavorablement sur la santé physique des détenus. Par lui, les habitudes sont d'abord modifiées. La vie est uniforme et monotone en prison. Le travail lui-même, remède si puissant contre la tristesse et l'ennui, ne s'exerce pas dans les mêmes conditions salutaires qu'au dehors. L'exercice musculaire qui crée la fatigue et

favorise l'échange des matériaux dans nos tissus, est généralement trop modéré. La marche est à peine suffisante ; la température, dans les divers locaux, trop régulière, souvent trop élevée. La nourriture du détenu diffère sensiblement aussi de celle de l'homme libre ; elle manque de variété ; si elle est saine, elle n'est pas abondante.

L'existence se déroule désormais dans un cadre bien rétréci, que rien ne vient égayer. La peine morale, la nostalgie, le remords ou tout simplement le regret de la liberté perdue, ne sont pas pour créer, de leur côté, des conditions favorables à la santé.

Quoi d'étonnant, dès lors, de constater chez les détenus une certaine dépression dans le jeu des fonctions, notamment des désordres dans la nutrition.

Ces désordres doivent retenir particulièrement l'attention. La nutrition est, en effet, une des fonctions d'abord atteintes. Les troubles digestifs peuvent provenir du changement de nourriture, de l'abattement moral ou du séjour prolongé en prison. Tantôt ils sont hâtifs et rapides, et se produisent peu après l'entrée ; ils constituent plutôt, dans ce cas, des phénomènes d'acclimatement. Tantôt ils sont lents et tardifs, et on peut les considérer alors comme des phénomènes d'étiolement ; ce sont les plus graves.

Les premiers se manifestent par de l'inappétence, de la paresse de l'estomac et de l'intestin, du dégoût pour les aliments, et donnent souvent lieu à des troubles nerveux, dont les principaux sont la lassitude générale, une certaine prostration, un abandon de tout l'être. La céphalalgie n'est pas rare. Mais l'accoutumance se produit et ces désordres disparaissent progressivement.

L'étiolement provenant des troubles de la nutrition ne s'observe que chez les détenus ayant fait en prison un séjour assez prolongé, de plusieurs mois au moins. Il varie suivant le tempérament des individus, leur impressionnabilité, la force de résistance de leur constitution. Sous son influence, les principes du sang perdent de leur pureté, de leur activité ; celui-ci nourrit moins bien les tissus, qui se décolorent. L'anémie apparaît souvent ; un malaise général, de l'affaissement et des

vertiges sont aussi parfois observés. L'appétit étant perdu, les forces diminuent rapidemeut.

L'emprisonnement cellulaire affecte-t-il plutôt la fonction nutritive des détenus que l'emprisonnement en commun ? Il le semblerait, car l'isolement et la claustration plus étroite sont des facteurs importants des désordres dont il s'agit.

Les médecins des prisons cellulaires comprises dans mon service, qui ont pu comparer les effets des deux régimes, sont d'accord pour penser, et je partage leur opinion, que si l'emprisonnement cellulaire semble pouvoir être un peu plus incriminé, il n'est, en général, guère plus nuisible à la santé.

Il paraîtrait cependant un peu plus apte que l'autre à produire les troubles de la nutrition. Mais la parole, ici, appartient surtout à l'observation, qui doit primer toute théorie.

« L'observation, m'écrit l'un de ces praticiens, ne m'a donné que des résultats négatifs. L'action de l'isolement, qui double l'ennui, est plus apparente au début et s'efface à la longue. J'ai vu bon nombre de prisonniers. Ils séjournaient peu de temps dans la prison en commun ; ils restent beaucoup plus dans la prison cellulaire et je n'ai jamais constaté que des troubles passagers, sans gravité, se produisant au début de l'incarcération, et qui ne réclamaient ni les soins ni même l'attention du médecin. Je n'ai vu que des prisonniers plus pâles, mais qui mangeaient bien encore et dont les fonctions digestives étaient normales. Leurs forces étaient moins grandes, et aussi leur entrain, mais cela n'est pas une maladie. Huit jours de grand air leur auront rendu toutes leurs facultés. Je n'ai jamais constaté de troubles graves. »

« D'une façon générale, affirme son confrère, je n'ai pas encore constaté d'inconvénients graves dans le régime cellulaire, au point de vue de la nutrition. Malgré la ration de simple entretien accordée aux détenus, la plupart de ceux-ci augmentent de poids, ce qui semblerait indiquer tout au plus que la fonction est ralentie. Le peu d'exercice pris au dehors doit être un facteur du phénomène ».

Il faut remarquer que le médecin qui formule ainsi son appréciation a, sous les yeux, des condamnés à de longues peines, subissant par suite de longs encellulements et que son

observation porte sur une période de neuf années. Elle n'est donc pas sans importance.

Si on réfléchit d'ailleurs aux conditions de la vie en cellule, on voit qu'elles ne sont pas aussi défavorables à la santé du détenu qu'elles le paraissent au premier abord. Il a largement l'air nécessaire. Les soins hygiéniques et de propreté sont bien observés. La nourriture est assez substantielle ; elle peut être améliorée du reste par des achats en cantine. Le travail ne fait jamais défaut. Le détenu peut se mouvoir à sa guise dans la pièce même et s'y comporter plus librement que sous le régime en commun. Mais il faut souhaiter qu'on puisse lui procurer un travail lui permettant de se tenir souvent debout, et, j'ajouterai, exigeant une sérieuse dépense de forces. La nutrition s'opérera mieux et l'assimilation, qui en est le dernier terme, sera largement facilitée. Dans les établissements placés sous ma direction, j'ai toujours, jusqu'ici, pu remplir la première de ces conditions; la seconde est plus difficile à réaliser.

En ce qui concerne la santé mentale des détenus soumis au régime cellulaire, je n'ai que quelques mots à dire.

Dans la prison qui fonctionne depuis près de cinq années, il ne s'est produit aucun fait de nature à attirer spécialement l'attention.

Dans l'autre, celle qui compte déjà neuf années d'existence, et dont la population normale s'accroît d'un certain nombre de condamnés à des peines supérieures à un an et un jour, j'ai eu à constater deux suicides et une tentative de suicide.

Le premier condamné, qui s'est suicidé, avait à subir une peine d'un an et un jour. Il s'est livré à son acte de désespoir un mois et demi après son entrée en cellule, et alors que, par suite de l'imputation de la prévention sur la durée de cette peine et de la réduction du quart, il ne lui restait plus que 7 mois à faire. Au moment de sa condamnation, son état mental avait été reconnu affaibli. C'était une victime avérée de l'alcoolisme.

Le deuxième suicide a été accompli par un détenu prévenu de coups et blessures sur la personne de son père, et

dont l'état mental laissait également beaucoup à désirer. Le Parquet allait le soumettre à un examen médical, quand il s'est donné la mort.

Quant à la tentative de suicide, elle émanait d'un individu condamné à 3 mois d'emprisonnement, de constitution extrêmement débile, peu intelligent et très paresseux. Elle se produisit 5 jours après le second suicide. Il est à croire que l'auteur de cette tentative avait appris, malgré l'isolement, le suicide de son voisin de cellule. Son acte personnel m'a paru pouvoir être rattaché, au point de vue psychologique, à l'acte de son co-détenu.

Ce qui m'a confirmé dans cette manière de voir, c'est l'attitude étrange d'un troisième détenu. Celui-ci, en effet, chez qui rien n'avait pu faire soupçonner une faiblesse mentale, manifesta, quelques jours après la tentative qui vient d'être relatée, mais sans aller toutefois lui-même jusque-là, des idées de suicide.

On se trouvait, à n'en pas douter, en présence d'une sorte de contagion.

Il est certain que le régime cellulaire ne pouvait être rendu directement responsable de ces faits regrettables. Tout ce qu'on peut en induire, c'est que l'isolement, qui prédispose, cela n'est pas contestable, à la mélancolie, impressionne facilement, et de préférence, les cerveaux faibles ou malades, et d'autant mieux préparés à subir vivement son influence.

A part ces cas, il n'a été observé de temps à autre, chez les individus dont l'état mental était sain, que des idées de tristesse passagères ou une certaine dépression morale, promptement disparue. Mais en admettant que le régime cellulaire ne soit pas sans quelques inconvénients, que d'avantages en résultent, par suite de l'isolement même, pour la santé des détenus !

Les maladies contagieuses ne sont-elles pas plus faciles à soigner dans la prison cellulaire ? Les épidémies n'y sont-elles pas extrêmement rares, pour ne pas dire inconnues ?

« Je n'ai pas observé encore d'épidémie à la prison, écrivait récemment dans un rapport, un des médecins dont j'ai déjà cité l'opinion. La ville était atteinte, la caserne et les

pensions étaient frappées, et, au milieu de ce foyer, la prison est toujours restée indemne. Cette année, un prisonnier entre atteint de grippe. Dans une prison en commun, tous les détenus auraient été atteints en peu de jours. Eh bien! il est resté seul, à l'état de cas sporadique. La typhoïde, la scarlatine, la variole n'ont pas fait encore leur apparition à la maison d'arrêt, pas plus que la dysenterie, la pneumonie infectieuse et autres affections, que j'observais dans ma clientèle. »

Ces constatations se passent de commentaire.

De tout ce qui précède, je crois pouvoir conclure que le régime cellulaire, appliqué dans les conditions que recommande la science pénitentiaire, n'est pas, d'une manière générale, plus défavorable à la santé physique et mentale des détenus que le régime de l'emprisonnement en commun. Il présente même, à certains points de vue, sur ce dernier, une supériorité si marquée qu'en dehors de tous avantages moraux, il doit lui être, en principe, préféré. L'essentiel est d'en faire une sage application, dans la mesure qui convient aux races et aux pays, aux latitudes même et aux sexes.

Quant à la nutrition, si, théoriquement, l'emprisonnement cellulaire paraît, bien que dans une faible mesure, plus apte que l'emprisonnement en commun à prédisposer les détenus à des troubles de nature à l'intéresser, en fait, ces troubles, quand ils se produisent, sont passagers et presque toujours sans gravité.

Il semble donc que le détenu, soumis à l'emprisonnement cellulaire, surtout s'il est possible de lui procurer un travail lui permettant de se tenir souvent debout et de dépenser une somme convenable de forces, soit en état d'assimiler régulièrement la plus grande quantité possible des substances nutritives mises à sa disposition.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donne des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment:

a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*

b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS DE BELGIQUE

La Belgique est un des pays qui ont fait du régime cellulaire l'expérience la plus longue et la plus complète.

L'application du régime cellulaire y date de plus d'un demi-siècle. Dès 1844, après un premier essai fait en 1835 à la prison centrale de Gand, un établissement du type cellulaire y était construit et, depuis cette époque, la substitution de l'emprisonnement cellulaire à l'emprisonnement en commun s'y est opérée sans discontinuité, si bien qu'aujourd'hui la Belgique, parmi ses vingt-neuf prisons, n'en compte plus, indépendamment de la prison centrale de Gand, que quatre du type commun: encore leur disparition est-elle prochaine. Les prisons cellulaires destinées à les remplacer sont actuellement en construction.

L'application du régime cellulaire s'est faite, en Belgique, sur les bases les plus larges. Tous les condamnés, quelle que soit la durée de leur peine et pendant toute cette durée, sont encellulés. Tel est le principe posé par le législateur. « Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion, à l'emprisonnement seront, dit la loi du 4 mars 1870, soumis, pour autant que l'état des prisons le permettra, au régime de la séparation. »

A cette règle qui est absolue — car la disposition restrictive qui vise l'état des prisons, c'est-à-dire l'insuffisance du nombre des cellules, est toute transitoire et a perdu de son importance au fur et à mesure de la construction de nouvelles prisons cellulaires — la loi apporte, toutefois, un double tempérament. D'abord, une réduction progressive et proportionnelle s'opère de plein droit sur la durée de la peine des encellulés. Ensuite, l'encellulement *obligatoire* est limité à un maximum de dix années.

Mais si la réduction a pour effet de ramener la peine temporaire la plus longue (20 ans) à un terme de neuf ans, neuf mois et 12 jours, de telle sorte que le maximum de dix ans ne peut être atteint et dépassé que par les condamnés à perpétuité, encore ce maximum est-il le plus élevé de ceux établis par les diverses législations européennes sur la matière.

Il est donc permis d'attendre de l'expérience du régime cellulaire faite en Belgique des résultats qui seront au nombre

des plus concluants parmi ceux dont la IIIe question du programme a pour but de provoquer l'exposé.

* * *

Si concluants qu'ils puissent être, le seront-ils assez pour permettre d'apprécier la valeur du régime cellulaire « au point de vue de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans le pays » ce qui est l'objet de la première partie de la question?

Il est bien vrai, comme le dit la notice explicative de cette question, que « le critérium de la valeur d'un régime pénitentiaire doit être cherché notamment dans les conséquences de ce régime sur l'état de la criminalité et de la récidive ». Les qualités essentielles que l'on réclame d'un régime pénitentiaire sont, en effet, d'être exemplaire et d'être réformateur. Il doit agir sur le coupable par la moralisation et sur ceux qui seraient tentés de délinquer par l'intimidation. Mais la marche de la criminalité et de la récidive obéit à des causes multiples. L'état social d'une part, l'état personnel du délinquant d'autre part, ont, dans ce domaine, une influence dont le degré respectif d'importance est controversé, mais dont la réalité est indiscutée. Que l'on admette avec les uns que la criminalité et la récidive sont régies principalement par des facteurs individuels ou, avec d'autres, qu'ils le sont surtout par des facteurs sociaux, ce qu'il faut reconnaître, avec les diverses écoles modernes de criminologie, c'est que la part d'influence du régime pénitentiaire sur le développement de ces phénomènes est minime et que, dès lors, sa détermination précise et certaine risque d'échapper aux analyses les plus sagaces.

* * *

C'est sous la réserve du caractère purement hypothétique des déductions auxquelles ils peuvent donner lieu que sont produits les quelques renseignements suivants sur la marche de la criminalité en Belgique.

A. Cours d'assises.

Nombre des condamnés.

Moyennes.

PÉRIODES	A la peine de mort	Travaux forcés à		Réclusion	A la détention dans une maison de correction	A l'emprisonnement	TOTAUX
		perpétuité	temps				
1840 à 1859	29	36	80	70	3	39	257
1860 à 1879	12	14	31	40	—	20	117
1880 à 1897	9	9	37	43	—	19	117

B. Tribunaux correctionnels.

(Condamnés à l'emprisonnement.)

Moyennes.

PÉRIODES	Crimes correctionnalisés	Délits prévus par le code pénal	Contraventions de police	Délits prévus par des lois spéciales	TOTAUX GÉNÉRAUX
1840 à 1859	1,289	8,927	13	2,992	13,221
1860 à 1879	1,607	9,925	14	616	12,162
1880 à 1897	2,360	18,530	6	1,410	22,332

* * *

Sur la marche de la récidive pénitentiaire, voici les indications consignées dans les publications officielles émanées de l'administration des prisons:

Sur un nombre de 3168 condamnés qui se trouvaient au 1er janvier 1844 dans les quatre principales maisons centrales, il y en avait 1761 en état de récidive constatée: c'est une proportion de plus de 55 %. Cette même proportion ne dépassait pas, au 1er janvier 1835, 28 %. (« Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons », par Ducpétiaux, 1845, pages 45 et 55.)

Au 31 décembre 1855, les condamnés en état de récidive dans les maisons centrales et pénitentiaires étaient au nombre

de 3008 — c'est-à-dire que sur 100 détenus, dans les prisons centrales, il y avait près de 54 récidivistes. (« Statistique des prisons de la Belgique », par Ducpétiaux. Période de 1851 à 1855, pages 15 et 35.)

Il est à noter que cette proportion est calculée sur la population globale et des maisons centrales et des maisons pénitentiaires destinées aux jeunes délinquants — maisons où la proportion des récidivistes est nécessairement très minime et que si l'on envisage les seules maisons centrales pour adultes civils, on relève une proportion de près de 63 % de récidivistes. (2593 récidivistes sur 4118 condamnés détenus au 31 décembre.)

Le nombre des condamnés dont on a constaté l'état de récidive, au 31 décembre 1860, s'élève à 2342. Comparé à la population des maisons centrales, il révèle l'existence de près de 70 récidivistes sur 100 détenus. (« Statistique des prisons de la Belgique », par Ducpétiaux. Période de 1851 à 1860, pages 14 et 36.)

Parmi les 2941 condamnés subissant leur peine au 31 décembre 1875 (dans les maisons centrales 804, dans les maisons secondaires 2137), on compte 1287 récidivistes, dont 409 dans les maisons centrales et 878 dans les maisons secondaires.

Le rapport de ces chiffres à l'effectif des condamnés détenus respectivement dans les deux espèces d'établissements, donne dans les maisons centrales: 50.87 %, dans les maisons secondaires: 41.08 %. (« Statistique des prisons pour l'année 1875 », pages 90 et suiv.)

Dans les prisons centrales, un effectif général de population de 817 détenus, au 31 décembre 1876, et 848 détenus au 31 décembre 1877, comporte respectivement un contingent de 435 et 526 récidivistes, soit 53.24 % à la fin de 1876, 62.03 % à la fin de 1877.

Parmi les détenus des diverses catégories pénales renfermés dans les maisons secondaires, au dernier jour des années 1876 et 1877, on compte respectivement: 1014 récidivistes et 877 récidivistes.

Cet effectif rapporté à celui des condamnés au 31 décembre, donne une proportion de 43.95 % en 1876 et 38.65 %

en 1877. («Statistique des prisons pour les années 1876 et 1877», pages 48 et 71.)

Sur un total de 561 condamnés *entrés* dans les maisons centrales pendant la période triennale 1878-1880, 297 ou 52.94 % étaient des récidivistes. («Statistique des prisons pour les années 1878, 1879 et 1880», page 25.)

Enfin, l'état le plus récent de la récidive pénitentiaire se traduit dans les chiffres suivants:

A. Dans les prisons centrales (c'est-à-dire dans la prison centrale de Louvain et dans les quartiers de la prison centrale de Gand affectés à l'internement des adultes condamnés criminels et correctionnels à long terme):

	Nombre de condamnés détenus au 31 décembre	Nombre de récidivistes	Proportion pour cent
1895	724	436	60.22
1896	725	439	60.55
1897	750	470	63.00
1898	721	481	66.71
1899	808	509	63.00

B. Dans les prisons secondaires. (Les renseignements statistiques ne sont recueillis dans ces établissements que pour les condamnés auxquels un compte moral est ouvert, c'est-à-dire pour ceux qui ont encouru une peine de plus de trois mois d'emprisonnement):

	Nombre de condamnés détenus au 31 décembre	Nombre de récidiviste	Proportion pour cent
1895 . . .	1848	1268	68.00
1896 . . .	1905	1359	71.33
1897 . . .	2145	1431	66.71
1898 . . .	1964	1300	66.19
1899 . . .	1736	1115	64.22

* * *

Les statistiques qui précèdent se divisent en 3 groupes:

Année 1860 et années antérieures — années 1875 à 1880 — années 1895 et suivantes, qui correspondent précisément à trois périodes caractéristiques de l'histoire de l'emprisonnement

cellulaire en Belgique. 1860 est la date de l'occupation de la prison centrale de Louvain. Elle marque le point de départ de la grande extension du régime cellulaire, restreint jusque là à un petit nombre d'établissements (11). La période 1875 à 1880 est la période où le réseau de prisons cellulaires est presque complet déjà (24 prisons), mais où le système cellulaire n'a pas reçu encore le complément que ses promoteurs jugeaient indispensable pour lui faire sortir tous ses effets, à savoir la libération conditionnelle et le patronage des libérés. Ceci est l'œuvre de la loi du 31 mai 1888 et des mesures administratives qui l'ont suivie, et la période qui commence à l'année 1895 peut être considérée comme étant la période de l'application intégrale du régime cellulaire.

* * *

Si nous comparons, au point de vue de la récidive dans les prisons centrales et dans les prisons secondaires, ces deux dernières périodes, en prenant dans chacune d'elles les années pour lesquelles nous possédons des renseignements précis, soit les années 1875, 1876 et 1877 d'une part et les années 1895, 1896, 1897 d'autre part, nous constatons:

Dans les prisons centrales:

En 1875 . .	50.87 %	de récidivistes.	En 1895 . .	60.22 %
» 1876 . .	53·24 %	» »	» 1896 . .	60.55 %
» 1877 . .	62.03 %	» »	» 1897 . .	63.00 %

Dans les prisons secondaires:

En 1875 . .	41.08 %	de récidivistes.	En 1895 . .	68.00 %
» 1876 . .	43.95 %	» »	» 1896 . .	71.33 %
» 1877 . .	38.65 %	» »	» 1897 . .	66.71 %

Ce qui frappe, tout d'abord, dans ce tableau, c'est l'accroissement considérable du nombre des récidivistes dans les prisons secondaires.

Mais il faut se mettre en garde contre les dangers d'erreur que présente une comparaison superficielle de statistiques dont les bases sont différentes. De 1875 à 1877, on a calculé la proportion des récidivistes par rapport à l'ensemble de la population totale des condamnés détenus au 31 décembre. En

1895, 1896 et 1897, au contraire, la proportion des récidivistes a été calculée par rapport au nombre de *condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement* détenus au 31 décembre. Or, l'application de plus en plus généralisée de la condamnation conditionnelle (loi du 31 mai 1888), de laquelle peuvent seuls bénéficier les délinquants non récidivistes qui ont encouru une peine inférieure à six mois, a eu pour conséquence de soustraire à l'emprisonnement un nombre de plus en plus grand de condamnés à court terme sans antécédents judiciaires. Ceux-ci figuraient dans les statistiques de 1875 à 1877 et venaient diminuer le chiffre proportionnel des récidivistes. Ils ont disparu en partie des statistiques de 1895 à 1897 et, par ce seul fait, le chiffre proportionnel des récidivistes se trouve relevé dans une certaine mesure, qu'il n'est pas possible d'ailleurs de préciser.

* * *

Pourquoi les statistiques les plus récentes se sont-elles bornées à l'examen de l'état de récidive des condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement? Pour arriver à une constatation aussi exacte que possible des cas de récidive. Les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sont les seuls, en effet, auxquels soit ouvert un compte moral et pour lesquels on possède, quant à leurs antécédents judiciaires, des renseignements détaillés.

L'état de récidive est donc aujourd'hui constaté beaucoup plus sûrement qu'autrefois. Car la comptabilité morale des condamnés est tenue dans les prisons avec un soin d'autant plus minutieux que la libération conditionnelle est venue lui donner une importance plus grande. Et l'institution (en 1890) d'un casier judiciaire central donne des garanties d'exactitude plus grande aux renseignements fournis aux parquets et par ceux-ci à l'administration des prisons sur les condamnations antérieures des détenus.

N'est-il pas permis de croire que l'accroissement numérique des récidivistes constaté de 1875 à 1895 est dû pour une certaine part, si minime qu'elle soit, au perfectionnement des moyens d'investigation statistique, qui parviennent à

serrer toujours de plus près la réalité[1])? Et, dans un ordre d'idées analogue, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici qu'en ces vingt-cinq dernières années, des lois diverses ont créé nombre d'infractions nouvelles et ont ainsi multiplié les occasions de récidive.

* * *

Les chiffres mis en regard ci-dessus n'en attestent pas moins une hausse notable du nombre des récidivistes dans les prisons secondaires, c'est-à-dire parmi les condamnés à court ou moyen terme.

Encore convient-il de remarquer que, dans la mesure où ils s'appliquent à des condamnés à court terme, ils ne peuvent guère être invoqués dans un débat sur l'influence du régime cellulaire.

L'amendement par la cellule est une œuvre, chimérique pour les uns, possible dans certains cas quoique toujours difficile pour les autres, mais dont la réalisation, de l'aveu de tous, exige impérieusement la durée. Il serait parfaitement injuste de mettre au passif du régime cellulaire les rechutes de ceux qui y ont été soumis pendant un terme trop court pour que ses effets moralisateurs aient pu se produire. Or, on sait combien sont nombreux les condamnés à court terme et quel énorme contingent ils apportent à la population des prisons. L'abus des courtes peines est un des vices les plus fré-

---

[1]) Une enquête sur la récidive bornée à un petit groupe d'individus, et gagnant en sûreté ce qu'elle perd en étendue, donnerait peut-être de la réalité l'aperçu le plus exact. A ce titre, nous croyons devoir mentionner le résultat d'intéressantes recherches faites par un fonctionnaire de l'administration des prisons, M. Bertrand, directeur-adjoint de la prison à St-Gilles, dans les limites de sa sphère d'activité quotidienne et qui, pour cette raison, présentent d'incontestables garanties d'exactitude:

213 condamnés *primaires* venant de subir au moins six mois d'emprisonnement avaient été mis en liberté à la prison de St-Gilles en 1892 et 1893. Pendant les cinq années subséquentes, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1898, 18 seulement, parmi ces 213 individus, ont été réintégrés au même établissement pour subir une peine supérieure à six mois d'emprisonnement; 5 de ces 18 ont été réintégrés deux fois; un l'a été trois fois sur le même laps de temps.

La prison de St-Gilles reçoit tous les condamnés correctionnels de l'arrondissement de Bruxelles incarcérés pour un mois au moins et pour cinq ans au plus.



quemment signalés de l'application de nos lois pénales. Il faut bien prendre garde de ne pas imputer à un *mode* déterminé de l'emprisonnement, les méfaits de l'*emprisonnement*, lui-même, *quelle qu'en soit la forme.* C'est la prison et non la cellule que l'on accuse d'être démoralisatrice à l'égard de toute une catégorie de délinquants; c'est la substitution d'un autre système de répression à l'emprisonnement et non d'un mode d'emprisonnement à un autre, que réclament ceux qui signalent les dangers des courtes peines, et la cellule ne peut être rendue responsable du contingent de récidivistes que fournit une application peu judicieuse de la peine d'emprisonnement.

* * *

A tous ces points de vue, la statistique des récidives dans les prisons centrales prête à des conclusions moins hypothétiques peut-être que celle des récidives dans les prisons secondaires.

Or, le tableau produit ci-dessus p. 385 montre que de la période 1875-1877 à la période 1895-1897, la récidive n'a pas notablement augmenté parmi les criminels et les condamnés à long terme.

Cette situation ne saurait être considérée comme absolument défavorable pour le régime cellulaire que si l'on admettait que, depuis 1875, les facteurs sociaux et individuels de la récidive ont perdu de leur importance. Nous ne pensons pas qu'un seul criminaliste le soutiendra. Il suffit de songer, pour ne citer qu'un fait, au développement incessant de l'alcoolisme dans ces vingt-cinq dernières années pour se convaincre de ce qu'une pareille thèse aurait, en effet, de hasardeux. Il n'est peut-être pas inutile d'appeler, en outre, l'attention sur l'augmentation croissante de la population durant le même temps. En 1876, la population de la Belgique était de 5,336,185. En 1895, elle s'élevait à 6,410,783.

* * *

En somme, que disent, dans leur ensemble, les statistiques que nous venons d'examiner ?

Que l'effectif des récidivistes dans la population totale des prisons a augmenté.

Sans doute, il y a des réserves à faire — et nous les avons faites — tant sur la valeur des chiffres en lesquels se traduit cette augmentation que sur la possibilité d'en préciser la part imputable au régime pénitentiaire.

Sans doute, l'augmentation est moindre qu'on ne se plaît généralement à le dire, beaucoup moindre même dans les prisons centrales, c'est-à-dire — et le fait est significatif — dans les prisons où, précisément, le système cellulaire a pu dégager toute son efficacité.

Elle existe cependant. Emporte-t-elle la condamnation du régime cellulaire ? Oui, dit-on, car elle dément la théorie de l'amendement du coupable par la cellule.

La déduction n'est juste que pour autant que le régime cellulaire ait été présenté comme un moyen assuré de réaliser la réforme morale des coupables. S'il en est réellement ainsi, il faut convenir que le régime a failli à ses promesses. Constater l'accroissement de la récidive, c'est enregistrer sa banqueroute. Si non, est-il juste de reprocher à un système de ne pas produire des effets qu'il ne comporte pas, qu'il ne saurait comporter, qui n'étaient pas dans les espérances de ses promoteurs, pas plus qu'ils ne sont dans les vues de ses défenseurs ?

Or, jamais ceux-ci n'ont émis l'insoutenable prétention de supprimer, par la seule vertu de la cellule, toutes les causes de la récidive. Ils ont voulu seulement s'attaquer à l'une de ces causes, celle qui réside dans la corruption mutuelle des détenus.

« L'emprisonnement individuel, dit Ducpétiaux, est *un puissant moyen* de réforme morale. Il a pour effet immédiat d'arrêter les progrès de la corruption. » (« Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons », p. 117.)

Et Ducpétiaux reproduisait (p. 119) un passage du rapport de M. de Tocqueville au nom de la commission de la Chambre des députés de France chargée d'examiner le projet de loi sur les prisons, passage que nous reproduisons après lui, parce qu'il précise admirablement la nature des effets qu'au point

de vue qui nous occupe il faut attendre de la cellule: «Votre commission a été convaincue que l'emprisonnement individuel était, de tous les systèmes, celui qui rendait *le plus probable* la réforme morale des criminels, mais elle ne s'est pas exagéré cet avantage. Suggérer à un condamné adulte des idées radicalement différentes de celles qu'il avait conçues jusqu'alors, lui inculquer des sentiments tout nouveaux, changer profondément la nature de ses habitudes, détruire ses instincts, faire en un mot d'un grand criminel un homme vertueux, c'est là assurément une *entreprise si ardue et si difficile qu'on ne saurait y réussir que rarement,* et qu'il ne serait peut-être pas sage à la société d'en faire l'unique objet de ses efforts. Le système de l'emprisonnement individuel est *plus propre qu'aucun autre à favoriser ce genre de réforme, mais il ne le garantit pas.* Sur ce point, *il ne présente qu'un résultat probable;* mais il offre sur d'autres des certitudes absolues qui ont particulièrement fixé l'attention de votre commission. S'il n'est pas sûr que le système de l'emprisonnement individuel, pas plus que tout autre système, rende les détenus meilleurs qu'ils n'étaient, *il est sûr du moinsqu'il les empêche de devenir pires:* et c'est là un résultatimmense, *le seul résultat peut-être qu'il soit prudent à un gouvernement de se proposer.*»

Les théoriciens de l'amendement, du moins les plus notables, les plus qualifiés d'entre eux n'ont donc pas, on le voit, attendu de la cellule une réforme de la nature morale du détenu à ce point profonde que tout danger de rechute du détenu qui a passé par la cellule soit dès lors écarté. Cette réforme, sans doute, est le but suprême du régime cellulaire; il en sera le résultat *probable,* mais le seul résultat *certain* qu'à ce point de vue on en espère, c'est qu'il tarisse cette source de la récidive qui prend naissance dans la prison même.

Ce résultat a-t-il été obtenu? Une réponse *absolument* directe à la question n'est guère possible, car qui pourrait affirmer quelle aurait été, sous le régime de l'emprisonnement commun, la marche de la récidive, pendant la période d'emprisonnement cellulaire que nous avons étudiée? Un des termes de la comparaison manque nécessairement. Cependant, les chiffres qui ont été produits ci-dessus pages 382 et 383, con-

cernant les années antérieures à 1860 sont, à ce point de vue, singulièrement éloquents.

28 % de récidivistes au 1er janvier 1835. 55 % de récidivistes au 1er janvier 1844. *En 9 ans, le nombre proportionnel des récidivistes a doublé.* Telle est la marche effrayante de la récidive sous le régime purement commun. Et le régime mixte, avec prédominance de l'emprisonnement en commun, qui est celui en vigueur jusqu'en 1860, aboutit, au 31 décembre 1860, à un total *de 70 récidivistes sur 100 détenus. Depuis 1860,* on l'a vu, sauf peut-être une hausse qui paraît accidentelle (en 1897), *jamais le chiffre des récidivistes n'a atteint cette proportion.*

* * *

Nous l'avons déjà dit, en la matière que nous traitons, il faut se borner aux hypothèses, dans l'impossibilité où l'on est de démêler ce qui, dans la hausse ou la baisse du chiffre des récidivistes, est la part du régime pénitentiaire et ce qui est la part d'autres circonstances.

Mais sous cette réserve, applicable d'ailleurs à tous les chiffres qui ont été cités, il faut reconnaître que ceux qui viennent d'être rappelés sont hautement significatifs.

Ils semblent bien démontrer que le *seul* résultat que l'on pouvait légitimement attendre du régime cellulaire a été obtenu. Si la hausse continue que l'on constate, dans le nombre des récidivistes, de 1835 à 1860, s'est trouvée *au moins* enrayée depuis cette dernière date, c'est-à-dire depuis la généralisation du régime cellulaire, il n'est pas téméraire d'en attribuer la cause à cette généralisation même, car l'influence des divers autres facteurs de la récidive n'a pas, depuis cette époque, diminué ; elle a, au contraire, de l'aveu de tous les criminalistes été grandissant.

La seconde partie de la IIIe question se rapporte aux conséquences du régime de l'emprisonnement cellulaire sur la santé physique et sur la santé mentale des détenus qui y sont soumis.

Cette seconde partie, à la différence de la première, est susceptible de recevoir une réponse sinon tout à fait adéquate, au moins suffisamment précise; les constatations, en cette matière, peuvent se faire, en effet, et se sont faites en réalité d'une façon plus directe et plus continue.

Toutefois, il n'est pas inutile d'insister, ici encore, sur ceci que ce qu'il s'agit de rechercher et de vérifier, c'est l'influence du mode cellulaire de l'emprisonnement et non de l'emprisonnement lui-même sur la santé du détenu. Or, il est indéniable que dans la presque totalité des cas le condamné souffre physiquement et moralement d'une claustration forcée, qui est chose anormale et en quelque sorte contre nature. Mais la détermination de ce qui, dans les effets de la privation de la liberté sur l'état physique et mental des détenus, a pour cause, non cette privation même, mais la circonstance spéciale qu'elle est subie en cellule, ne peut être faite avec une exactitude absolue.

Nos statistiques permettront cependant, et dans une mesure suffisante pour satisfaire à la question soumise au Congrès, de s'assurer si le régime de l'emprisonnement cellulaire est, comme on l'a prétendu, pernicieux pour la santé des détenus et s'il leur inflige des souffrances qui dépassent les limites que l'humanité commande d'assigner à l'expiation.

L'étude de l'influence de la détention cellulaire sur l'état mental des condamnés fait l'objet d'un rapport spécial que l'on trouvera à la suite du présent travail. Nous ne nous occuperons ici que des constatations relatives à l'état physique des détenus.

* * *

Le tableau ci-contre renseigne, pour les années qu'il indique, la proportion des journées de maladie sur les journées de détention.

Il convient de remarquer que, pour les prisons secondaires, les chiffres qui ont servi de base au calcul proportionnel comprennent les maladies, même les plus minimes, qui ont été traitées dans les quartiers et qui, parfois, n'ont pas empêché le détenu de se livrer au travail. Si l'on ne

Proportion des journées de maladie sur les journées de détention.

ANNÉES	Prisons centrales (Louvain et quartier cellulaire de Gand)	Prisons secondaires	
		Hommes	Femmes
1895	3.62 %	1.94 %	7.46 %
1896	2.95 %	1.80 %	7.83 %
1897	2.87 %	1.85 %	8.70 %
1898	3.57 %	1.73 %	9.58 %
Moyenne	3.25 %	1.83 %	8.39 %

tenait compte que des maladies dont la gravité a motivé le transfert du détenu à l'infirmerie — en d'autres termes, si l'on recherchait le nombre proportionnel de journées d'*infirmerie* sur les journées de détention dans les prisons secondaires, on trouverait, pour les années 1895, 1896, 1897 et 1898, les moyennes suivantes: pour les hommes: 1.03 %; pour les femmes: 3.15 %.

En somme, dans les prisons centrales, 3 journées d'infirmerie sur cent journées de détention et, dans les prisons secondaires, 1 journée d'infirmerie sur 100 journées de détention pour les hommes et 3 pour les femmes — telle est la moyenne qui peut être considérée comme représentant l'état sanitaire normal de nos prisons.

* * *

Au point de vue de la nature des maladies traitées dans les prisons, on constate que le plus grand nombre de cas est fourni par les maladies des voies respiratoires. La « Statistique des prisons pour les années 1878, 1879 et 1880 » relève que les détenus atteints de maladies des organes respiratoires figurent pour 26.65 % dans les admissions à l'infirmerie des prisons centrales et la proportion n'a guère varié depuis lors. Ajoutons que, dans la vie libre également, les maladies chroniques de la poitrine et des voies respiratoires occupent, dans les causes de décès, une place prépondérante. (« Annuaire statistique de la Belgique », 1898.)

En ce qui concerne spécialement la tuberculose pulmonaire, les données suivantes ne laisseront pas d'être utiles aux hommes de science désireux de rechercher l'influence de l'encellulement sur l'éclosion et la marche de cette maladie. Elles s'appliquent aux prisons cellulaires, pendant une période de 5 ans: 1894 à 1898.

CAS DE TUBERCULOSE							
diagnostiqués au moment de l'incarcération	constatés postérieurement à l'incarcération après une détention de						
	moins de 1 mois	1 à 3 mois	plus de 3 à 6 mois	plus de 6 mois à 1 an	plus de 1 à 3 ans	plus de 3 à 5 ans	plus de 5 ans
93	7	19	17	30	32	4	5

DÉCÈS ATTRIBUÉS A LA TUBERCULOSE						
Nombre total	Durée de la détention au moment du décès					
	1 à 3 mois	Plus de 3 à 6 mois	Plus de 6 mois à 1 an	Plus de 1 à 3 ans	Plus de 3 à 5 ans	Plus de 5 ans
48	4	3	11	21	4	4

* * *

L'immunité des détenus en cellule à l'égard des maladies contagieuses en général est un fait que l'expérience du régime cellulaire en Belgique a confirmé. Nous nous bornerons à signaler, entre bien d'autres, les constatations suivantes:

1° Dans son rapport sur l'état sanitaire de la prison centrale de Louvain pour la période triennale 1893-1895, le médecin principal de cet établissement, M. le Dr van Roechoudt s'exprimait ainsi: « Nous pouvons déclarer qu'au cours de ces trois années, l'hygiène de la prison centrale a toujours été dans les conditions les plus favorables. Comme par le passé, aucun cas de maladie contagieuse ne s'y est déclaré, les cas

de maladie aiguë étant aussi très rares... Ce bon état hygiénique de la prison mérite d'autant plus d'être relevé que, pendant l'année 1893, la variole a régné épidémiquement dans notre ville, étendant son action jusqu'aux portes de la prison, et qu'en 1895, la fièvre typhoïde a fait des victimes dans presque tous les quartiers de la ville. »

2° On sait que la prison centrale de Gand renferme, dans sa vaste enceinte, huit quartiers dont un seul est cellulaire, les autres étant des quartiers où les détenus sont réunis le jour, avec cellules pour la nuit. Vers la fin de l'année 1897, la fièvre typhoïde — forme abdominale — a sévi à cet établissement. Trente-neuf cas ont été constatés. Or, voici comment ils se répartissent entre les divers quartiers:

21 aux quartiers communs des correctionnels;
7 au quartier commun des criminels;
10 aux quartiers de discipline et des jeunes condamnés;
1 au quartier cellulaire.

*
* *

Pour compléter cet aperçu de la morbidité, dans les prisons belges, il convient de noter ici les résultats du pesage, à leur entrée et à leur sortie, des condamnés placés en cellule pour y subir une peine d'emprisonnement de plus de 3 mois et libérés pendant l'année 1898:

Poids à l'entrée et à la sortie.

Comparaison du poids à l'entrée et à la sortie	Détenus sortis après une détention de										TOTAUX	
	6 mois ou moins		plus de 6 mois à 1 an		plus de 1 à 3 ans		plus de 3 à 5 ans		plus de 5 ans			
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Détenus dont le poids a augmenté . . .	346	61	310	20	197	17	45	2	28	2	926	102
Détenus dont le poids a diminué	285	44	214	15	168	17	22	1	22	—	711	77
Détenus dont le poids est resté le même .	364	41	207	12	104	8	10	—	5	1	690	62

Quelle est la mortalité dans les prisons belges? Voici les renseignements que nous pouvons fournir, à cet égard, pour les années 1895 à 1898, en ce qui concerne les prisons centrales cellulaires (Louvain et quartier cellulaire de Gand), d'une part, et les prisons secondaires, d'autre part.

Prisons centrales.

Années	Population moyenne	Nombre de décès	Proportion pour cent détenus
1895	606	11	1.81
1896	634	11	1.73
1897	631	13	2.06
1898	615	16	2.60

Prisons secondaires.

Hommes[1]).

Années	Population moyenne	Nombre de décès	Proportion pour cent détenus
1895	3312	27	0.81
1896	3222	27	0.83
1897	3403	48	1.41
1898	3327	20	0.60

La situation que révèlent ces chiffres est assurément des plus favorables. On s'en convaincra mieux encore si on la met en regard de l'état de la mortalité dans la vie libre.

La plus récente statistique que nous possédions sur ce point[2]) nous apprend qu'en 1897, le chiffre des décès, le plus faible depuis 1873, a été, en Belgique, de 17.23 sur mille habitants. Or, en cette même année, le chiffre des décès, le plus fort de la série que nous avons produite, a été, dans les pri-

[1]) Parmi les femmes, il y a eu:
en 1895, 3 décès sur une population moyenne de 409,
» 1896, 1 » » » » » » 412,
» 1897, 3 » » » » » » 430,
» 1898, 2 » » » » » » 411.

[2]) « Annuaire statistique de la Belgique », année 1898.

sons centrales, de 20 pour mille et, dans les prisons secondaires, de 14 pour mille. Le rapprochement est éloquent. Il est bien vrai que les classes d'âge qui fournissent le plus fort contingent à la mortalité dans la vie libre — les enfants et les vieillards — ne figurent pas dans les prisons, dont la population se recrute presque exclusivement parmi les hommes de 20 à 60 ans. Dans la vie libre, le coefficient pour cent de mortalité est respectivement de 0.66 et 1.39 pour les classes d'âge de 20 à 39 ans inclus et 40 à 59 ans inclus[1]). Dans les prisons, on l'a vu, la moyenne de la mortalité ne dépasse guère 2 décès pour 100 détenus des prisons centrales et n'atteint pas 1 décès pour 100 détenus des prisons secondaires. Ainsi, même ramenée aux termes les plus précis, la comparaison entre la mortalité dans la vie libre et la mortalité dans les prisons est de nature à dissiper les préjugés qui ont cours quant à l'influence néfaste de la cellule sur l'état physique des détenus. Car il faut tenir compte et de la nature spéciale de la population des prisons, composée en majeure partie d'hommes qui, épuisés par une vie de misère et de débauche, n'offrent à l'éclosion et au développement des maladies qu'une faible résistance, et en outre du fait que beaucoup d'entre les détenus décédés étaient, au moment de leur entrée en prison, affectés de la maladie qui les a emportés. C'est ainsi que, des 173 décès que nous avons mentionnés plus haut, pour les années 1895 à 1898, 62 ont été occasionnés par une maladie dont l'existence a été constatée chez le détenu dès son incarcération.

* * *

Dans nos statistiques relatives à la mortalité dans les prisons, ne figurent point les suicides. Bien que le suicide doive être envisagé plutôt au point de vue de l'état mental des détenus — lequel sera examiné plus loin — nous croyons utile, pour compléter notre aperçu sur les décès dans les prisons, de mentionner ici le nombre des suicides et d'y ajouter celui des tentatives de suicide.

---

[1]) « Annuaire statistique de la Belgique », année 1898.

De 1895 à 1898 inclusivement, il y a eu 5 suicides accomplis et 8 suicides tentés par les condamnés des prisons centrales. Durant la même période, dans les prisons secondaires, le nombre des suicides accomplis a été:

parmi les prévenus, passagers, etc., de . . . 32
parmi les condamnés, de 9

et celui des suicides tentés:

parmi les prévenus, passagers, etc., de . . . 39
parmi les condamnés, de 9

Si l'on songe que les suicides des prévenus et des passagers, etc., suicides qui s'accomplissent dans les premiers jours, parfois dans les premières heures de la détention, sont hors de cause lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets d'un régime pénitentiaire; si, s'en tenant dès lors aux condamnés, on réfléchit au milieu d'où ils sortent, à la tare héréditaire dont plusieurs sont atteints, aux excès de toute nature auxquels ils se sont livrés, au désespoir où doit plonger la perspective du châtiment et de ses suites; à la dépression que produit inévitablement tout emprisonnement, *quel qu'en soit le mode,* on reconnaîtra que le nombre des suicides est relativement minime; qu'au surplus, tous les cas de suicide ne sont point imputables à l'encellulement, et l'on conclura que, sur ce point comme sur bien d'autres, les appréhensions manifestées au sujet de l'influence pernicieuse de la cellule sont notablement exagérées, sinon absolument vaines.

* * *

Ce n'est pas à dire que tout condamné quelconque puisse être soumis pendant toute la durée de sa peine au régime cellulaire. Une sélection s'impose entre les détenus — et il importe de soustraire à la cellule, en temps utile, ceux qui sont reconnus ne pouvoir supporter l'encellulement, sans préjudice pour leur état physique ou mental. Il y a dans ce but, en Belgique, des quartiers communs, distincts pour les condamnés criminels et les condamnés correctionnels, et les détenus y sont transférés dès que les médecins ordinaires et les médecins aliénistes des prisons, qui exercent à cet égard un

contrôle incessant, jugent la continuation de l'encellulement dangereuse, soit au point de vue physique, soit au point de vue mental, pour le détenu.

Voici, pour les années 1896 à 1898, le nombre par année des condamnés transférés en commun par suite de leur inaptitude, au point de vue physique, à subir le régime cellulaire. Il sera question plus loin des transferts nécessités par l'état mental.

ANNÉES	Condamnés criminels	Condamnés correctionnels		TOTAL
		Hommes	Femmes	
1896	2	10	1	13
1897	6	11	—	17
1898	5	11	—	16
Totaux	13	32	1	46

On a prétendu que, par de très fréquents transferts aux quartiers communs, qui servaient d'exutoire aux « déchets » de la cellule, l'administration belge parvenait à dérober aux visiteurs de ses prisons cellulaires les funestes résultats du régime. Le tableau qui précède répond péremptoirement à cette assertion. Les chiffres qu'il contient témoignent de l'attention et de la conscience que les médecins apportent dans leur service et de leur souci d'éviter le maintien en cellule de tout détenu incapable de la supporter. Mais ils démontrent que la très grande majorité des condamnés sont reconnus aptes au point de vue physique, à subir l'entièreté de leur peine sous le régime de la séparation, et la valeur des statistiques qui ont été produites dans ce travail s'en trouve ainsi confirmée.

* * *

Les discussions auxquelles donne lieu le régime de l'emprisonnement cellulaire porte moins sur son principe que sur certaines conditions de son application et notamment sur *sa durée.*

On admet généralement que pour les courtes peines le régime de la séparation est à tous égards bienfaisant. Mais les critiques portent sur son extension à de longues peines et elles s'attaquent surtout au terme de 10 ans que la législation belge n'a pas hésité à fixer comme celui de la durée *obligatoire* de l'encellulement.

Les statistiques que nous avons produites et qui s'appliquent à tous les détenus en cellule indistinctement, aux condamnés à long terme, voire aux condamnés perpétuels comme aux autres, ont permis sans doute de constater déjà que l'expérience n'avait point confirmé certaines prévisions pessimistes sur les funestes effets d'un long internement en cellule.

Pour répandre cependant plus de lumière encore sur ce point essentiel, nous croyons devoir compléter notre exposé par quelques chiffres qui visent exclusivement les condamnés qui ont subi plus de 10 ans de cellule.

* * *

Et d'abord nous invoquerons à cet égard l'opinion des détenus eux-mêmes.

Rappelons que, les condamnés à perpétuité ne pouvant, aux termes de la loi, être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité, ils sont appelés, à l'expiration de la dixième année, à faire connaître s'ils désirent continuer à subir leur peine en cellule ou s'ils réclament, au contraire, leur transfert en commun.

Or, de 1870 à 1898 inclusivement, 132 condamnés (dont 3 femmes) ont été appelés à l'option; 95, parmi lesquels les 3 femmes, ont opté pour la cellule, 37 pour le régime commun. Si l'on tient compte qu'ultérieurement 6 condamnés transférés en commun ont demandé leur réintégration en cellule et que 3 condamnés, maintenus en cellule, ont demandé leur envoi en commun, les chiffres définitifs s'établissent comme suit: 98 options pour la cellule, 34 pour le régime commun, et fournissent la proportion de *74* % d'options pour la cellule, et *26* % d'options pour le régime commun.

Sans doute, certains détenus réclament leur maintien en cellule, parce qu'ils se flattent d'obtenir ainsi plus sûrement leur grâce. La portée de ces chiffres ne doit pas cependant être méconnue; l'on conviendra que si la cellule était l'instrument de torture physique et morale que l'on a dépeint, le détenu, à qui l'on en ouvre la porte, aurait hâte de s'en échapper.

Mais, voici, sur ce point, des renseignements directs, précis, dont la valeur ne saurait être contestée.

Depuis 1896, l'administration fait examiner, au point de vue mental, par le médecin aliéniste de la circonscription, chacun des condamnés qui nous occupent, au moment de l'option de régime. 33 détenus, depuis cette date, ont été ainsi examinés, à l'expiration de leur dixième année d'encellulement, *et chez aucun d'eux le médecin aliéniste n'a relevé un indice d'aliénation mentale.*

L'état de santé physique de ces mêmes détenus a également été vérifié. *Il a été reconnu bon chez trente détenus,* et mauvais seulement chez trois.

Ces constatations semblent décisives. Celles qui suivent ne le sont pas moins, au point de vue spécial de la possibilité, pour la femme de subir un emprisonnement cellulaire prolongé. Trois femmes, condamnées à perpétuité, figurent, en effet, au nombre des détenus examinés. — Nous croyons devoir reproduire ici, *in extenso,* les rapports du médecin aliéniste qui les concernent.

1° Je n'ai constaté chez la détenue S... B... aucun trouble intellectuel. *Au point de vue mental, comme au point de vue physique, elle a parfaitement supporté sa longue détention.*

2° D... N... ne présente aucun trouble de l'intelligence. Ses dispositions morales sont actuellement très bonnes. *Elle peut, sans inconvénient, continuer à subir sa peine sous le régime cellulaire.*

(Le médecin ordinaire de la prison certifiait, d'autre part, que l'état de santé physique de la détenue était *bon.*)

3° Je n'ai pas constaté chez la détenue S... A... de troubles actuels de l'intelligence. C'est une femme d'un caractère parfois difficile et capricieux, mais ses dispositions sont

devenues meilleures qu'autrefois et sa conduite est généralement correçte.

(Le médecin ordinaire de la prison disait de son côté: Etat de santé *bon*. La détenue peut, sans inconvénient, continuer à subir sa peine en cellule.)

*
* *

Toutefois, pour être complet et ne dérober à la discussion aucun élément utile d'appréciation, notre exposé des résultats pratiques du système cellulaire à l'égard des condamnés à long terme ne peut se borner aux constatations qui précèdent. Elles s'appliquent aux seuls condamnés perpétuels qui ont supporté l'emprisonnement cellulaire pendant dix ans. Mais n'en est-il pas beaucoup parmi les condamnés de cette catégorie qui n'ont pu atteindre ce terme et, avant d'y être arrivés, ont été frappés par la folie ou par la mort? Qu'est-il advenu, d'ailleurs, de ceux qui, optant pour la cellule, y sont restés plus de dix ans?

Pour répondre à ces questions, nous avons dressé le relevé des condamnés à perpétuité entrés, pour y subir leur peine, à la prison centrale cellulaire de Louvain, pendant ces vingt-cinq dernières années. Leur nombre total est de *436* [1]).

240 d'entre eux sont sortis de l'établissement, pendant les dix premières années de leur détention: 17, par grâce ou libération conditionnelle; 109, par transfert dans un quartier commun; 20, par transfert dans un asile d'aliénés; 94, par décès.

Des 196 autres, 109, ayant atteint leur dixième année d'encellulement, avaient opté, 83, pour la cellule, 26, pour le régime commun.

Enfin, des 83 qui ont opté pour la cellule, 33 se trouvaient encore, au 31 décembre 1899, internés à Louvain, dans un état mental et physique satisfaisant. Les 50 autres étaient

[1]) Y compris 14 condamnés aux travaux forcés à temps, auxquels il a été fait application de l'art. 62 du Code pénal, c'est-à-dire dont la peine, ayant été élevée au-dessus du maximum de 20 ans, comportait une incarcération cellulaire de plus de dix ans.



sortis de l'établissement, depuis leur option; 17, par grâce ou libération conditionnelle; 24, par transfert dans un quartier commun; 2, par transfert dans un asile d'aliénés; 7, par décès.

Ainsi, sur les 436 condamnés perpétuels qui ont fait l'objet de nos recherches, on en trouvait, au 31 décembre 1899, 120 qui continuaient à subir leur peine en cellule. Des autres, 159 avaient été transférés en commun, et 34 graciés; 22 étaient aliénés et 101 décédés.

Rappelons, pour éviter toute interprétation erronée de cette statistique, que les cas d'aliénation mentale et de décès qu'elle mentionne s'échelonnent sur une période de *vingt-six ans* (1874 à 1899 inclusivement). Rappelons encore qu'il s'agit des plus grands criminels, d'individus pour la plupart desquels la condamnation à perpétuité marque la dernière étape d'une existence vicieuse, désordonnée et misérable; dont la constitution physique et mentale est le plus souvent épuisée dès leur entrée en prison et qui, privés de presque tout espoir de libération, n'ont ni le désir, ni la force de réagir contre l'inévitable dépression de l'emprisonnement.

* * *

La conclusion à laquelle nous sommes amenés par l'ensemble de nos observations sur les condamnés à long terme, peut, nous semble-t-il, se formuler en ces termes: Certes, *tous* les détenus ne peuvent impunément subir un encellulement prolongé jusqu'à dix ans. Mais *beaucoup* de détenus restent soumis à ce régime, sans inconvénient pour leur santé physique et mentale, pendant dix ans et plus. Ce terme de dix ans ne doit donc pas, en soi et d'une façon absolue, être considéré comme excessif. Mais il est indispensable, et c'est le souci de l'administration belge, de faire entre les condamnés une sélection judicieuse qui atténue les conséquences fâcheuses qu'entraîne fatalement *tout* emprisonnement à long terme, *quel qu'en soit le mode d'exécution.*

ANNEXE

De l'influence de la détention cellulaire sur l'état mental des condamnés.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

par M. le Dr Léon DE RODE, médecin aliéniste des prisons.

Nous nous proposons, dans cette étude, d'examiner l'influence exercée par l'encellulement sur la santé mentale de ceux qui y sont soumis.

Pour résoudre cette question, il semblerait qu'il suffise de comparer le nombre des cas d'aliénation mentale officiellement reconnus dans les prisons cellulaires avec celui des cas de même nature constatés dans les prisons en commun. En réalité, la chose n'est pas aussi simple.

I.

On sait depuis longtemps que les cas d'aliénation mentale sont beaucoup plus fréquents dans les prisons que dans la population libre.

Thomson en évalue les chiffres à 1 pour 50; Lélut à 1 pour 50; Gutsch à 3 pour 100; Baer à 2 à 3 pour 100.

Ces chiffres, qui concordent assez bien entre eux, seraient 5 à 10 fois plus considérables que ceux que l'on observe dans la population libre.

Mais un grand nombre de ces états pathologiques sont certainement antérieurs à l'incarcération. Ils se sont développés

sous l'influence d'une tare organique héréditaire ou grâce aux désordres d'une vie passée dans la misère ou la débauche Des troubles psychiques graves sont, en effet, très souvent méconnus avant la condamnation. Knecht estime que parmi les aliénés criminels de son service 23.31 % étaient aliénés avant leur condamnation. Kirn évalue cette proportion à 14.72 %, Näcke à 25 %. D'autres donnent des chiffres encore plus élevés.

D'autres fois, les troubles intellectuels se sont bien développés dans le cours de l'emprisonnement; mais leur cause n'en est pas seulement dans la captivité: elle est essentiellement à chercher dans le genre de vie antérieur et dans les dispositions personnelles des détenus.

On voit déjà combien il est difficile dans la genèse de tous ces désordres psychiques de faire la part qui revient en propre à la détention en général et à l'un ou l'autre système de détention en particulier.

Quoi qu'il en soit, cette difficulté d'appréciation est commune à tous les systèmes de détention et nous devons nous résigner à ne considérer que le chiffre global. Nous admettrons donc avec les observateurs cités plus haut que les cas d'aliénation mentale dans les prisons en général est de 2 à 3 %.

Si nous considérons d'autre part les statistiques qui ont été fournies pour les premières années de l'application du régime cellulaire, nous trouvons:

						Pour cent
Philadelphie	de	1829	à	1837	(Bache) . .	2.29
»	»	1837	»	1844	(Darrach) .	4.54
Pentonville	»	1843	»	1858	. . . . .	1.07
Glascow	»	1824	»	1844	. . . . .	0. (!)
Toscane	»	1849	»	1856	(hommes). .	0.25
»	»	1849	»	1856	(femmes) . .	0.69
Vridsloesdelill (Dan.)	»	1863	»	1867	. . . . .	2.28
»	»	1868	»	1873	. . . . .	2.23
Paris, (Mazas)	»	1850	»	1873	. . . . .	1.9
» (La Roquette)	»	1852	»	1873	. . . . .	0.3
» (La Santé)	»	1867	»	1873	. . . . .	0.3
Louvain	»	1860	»	1873	. . . . .	0.2

			Pour cent
Amsterdam	de 1862 à 1871	. . . . .	0.05
Autres prisons cellul. de Hollande.		. . . . .	0.2
Christiania	de 1851 à 1873	. . . . .	1.1
Bruchsal	» 1850 » 1877	. . . . .	2.85
Fribourg en B.		. . . . .	2.7
Nuremberg		. . . . .	0.3

A Berlin (Moabit) 1860-1870, 14 détenus ont été transférés dans une prison en commun pour maladie mentale; 2 de ceux-ci furent colloqués ultérieurement. En 1876 et 1877, il n'y aurait eu qu'un seul cas de folie. Dans la prison de Plötzensee, le nombre des aliénés dans le quartier en commun est en moyenne de 0.94 %. Dans le quartier cellulaire pour adultes de 1.32 %.

Tous ces chiffres qui ont été reproduits par Baer (Hyg. der Gefängn.-K.) tendraient à établir que:

Dans un grand nombre des nouvelles prisons, la moyenne des cas d'aliénation mentale aurait été inférieure à la moyenne admise pour les anciennes.

Nous remarquons, au surplus, un écart considérable d'un établissement à un autre et même dans la même prison d'une période de temps à l'autre (Philadelphie).

Cette diminution si considérable du nombre des cas d'aliénation mentale qui figurent à presque toutes les statistiques dans les premières années de l'application du régime cellulaire s'explique jusqu'à un certain point par la sélection assez sévère à laquelle étaient soumis au début les détenus avant d'être admis au nouveau régime. Mais elle résulte surtout de cette circonstance qu'aux statistiques ne figurent que les individus atteints de folie confirmée, et le plus souvent de ceux-là seulement dont la présence en prison devenait impossible et qui ont dû être colloqués dans des asiles.

Il est hors de doute qu'à côté de ces individus, il en existait dans les prisons un assez grand nombre d'autres présentant à des degrés divers des troubles psychiques.

Il n'est pas possible, en effet, de délimiter exactement le champ de la psycho-pathologie, d'élever une barrière entre la raison et la folie. Dans les prisons plus encore que partout

ailleurs, on rencontre, outre les formes d'aliénation mentale confirmée, les multiples variétés de la dégénérescence psychique et de la déséquilibration mentale. Toutes ces anomalies, depuis la simple prédisposition jusqu'aux états voisins de la folie confirmée, sont laissées en dehors des statistiques officielles. Baer (Hyg. der Gefängn.) évalue le nombre des esprits anormaux à 5 % de la population des prisons, et nous pensons, pour notre part, que cette estimation est encore bien en dessous de la réalité. C'est ainsi qu'on s'explique, par exemple, que dans la prison de Moabit où on ne constatait officiellement en deux années qu'un seul cas d'aliénation mentale, Krohne trouvait au même moment une moyenne de 10 % d'individus anormaux (geistig defekte).

Il est non moins certain que, parmi ces individus psychiquement anormaux, beaucoup étaient des aliénés. Mais, en raison même de l'isolement, la conservation de ces individus dans l'établissement offrait, au point de vue de la discipline, moins d'inconvénients que dans les prisons en commun.

Ainsi s'explique aussi la différence considérable entre les chiffres fournis par les divers établissements, que ne suffiraient pas à justifier les conditions plus ou moins sévères de l'application du système. Comme il ne pouvait y avoir de règle fixe pour déterminer les cas où la collocation devient nécessaire, l'opportunité de celle-ci était inévitablement abandonnée à l'appréciation du chef du service médical. Suivant que celui-ci se montrait plus ou moins prompt à recourir à cette mesure, les statistiques se modifiaient et il ne faut pas trop s'étonner de voir dans un même établissement, après l'arrivée d'un nouveau chef de service, le chiffre moyen des aliénés monter au double de ce qu'il était sous son prédécesseur (Philadelphie, Bache 2,29, Darrach 4,54).

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le système cellulaire était encore en expérimentation. On savait que ses adversaires lui reprochaient par avance d'exercer la plus désastreuse influence sur l'état mental des malheureux détenus. Peut-être ceux qui étaient pénétrés de son excellence se sont-ils trop préoccupés de répondre aux objections prévues et, dans la pensée de leur opposer des chiffres plus favorables, ont-ils été

amenés à se montrer plus réservés dans leur diagnostic et plus parcimonieux dans leurs collocations.

Mais cette période d'expérimentation est depuis longtemps close. Le système est aujourd'hui jugé et à mesure qu'on a pu en constater la supériorité, il tendait à se généraliser à tel point que dans beaucoup de pays on a vu successivement disparaître les anciennes prisons en commun. Aussi les conditions ont changé. Il n'y a plus de sélection sévère appliquée aux détenus et si les statistiques se montrent moins favorables, elles sont peut-être plus rapprochées de la vérité. Si cependant elles renseignaient un nombre plus considérable d'aliénés que les statistiques d'il y a 25 ans, il faudrait se garder d'en conclure que la situation s'est empirée

Dans les prisons de Belgique, qui sont devenues presque toutes cellulaires, le nombre des détenus colloqués a été pour les années comprises entre 1875 et 1890 en moyenne de 0.47 % et par an. Il ne s'agit, bien entendu, que des détenus condamnés, les prévenus ne devant en tout ceci pas entrer en ligne de compte.

En 1891 fut organisé, par M. le ministre Le Jeune, le service de médecine mentale dans les prisons et ce service fut confié à des spécialistes. La moyenne des collocations de 1891 à 1898 s'éleva à 0.83 % et par an.

La prison centrale de Louvain fournit pendant ces huit années: 76 collocations, soit une moyenne de 1,58 environ. Au point de vue de la détention subie par les individus colloqués, ces chiffres se subdivisent comme suit:

Moins d'un an	3
1 à 2 ans	21
2 » 3 »	16
3 » 5 »	18
Plus de 5 ans.	18
Total . . .	76

Pendant ce même laps de temps, le quartier en commun des criminels de la prison centrale de Gand fournissait 39 collocations, soit une moyenne de 3.50 environ. Il est vrai que dans ce nombre figurent plusieurs détenus qui avaient déjà

dû être soustraits au régime cellulaire en raison des troubles intellectuels dont ils étaient atteints.

Dans les prisons secondaires (condamnés correctionnels), la proportion des colloqués fut naturellement beaucoup moins élevée, mais on constata cependant une augmentation sensible de leur nombre sur celui des années antérieures. Cette augmentation coïncidait d'ailleurs avec une augmentation du nombre des collocations pour les détenus prévenus ou accusés, sur lesquels la détention n'avait pas encore pu produire ses effets, et du nombre des collocations dans la vie libre.

Le tableau statistique n° I à la page ci-après fournit quelques renseignements plus détaillés sur les collocations, en faisant connaître l'âge des détenus colloqués, la nature des délits, la durée de la détention subie, etc.

Mais l'organisation du service de médecine mentale permet de fournir non seulement des indications au sujet du nombre des collocations, qui était jusqu'ici le seul élément d'appréciation pour juger de la santé mentale des détenus, il permet aussi de se rendre compte du nombre des cas d'affection mentale moins graves qui se sont produits dans les prisons. Dès que la conduite d'un condamné présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, le directeur de l'établissement est tenu d'en aviser le médecin aliéniste de la circonscription. Le nombre des détenus signalés de cette façon représente donc la totalité des individus ayant présenté des troubles intellectuels assez marqués pour attirer l'attention du personnel de surveillance.

Sans doute, ce nombre ne comprendra pas encore tous ceux qui à un degré quelconque présentent quelque anomalie psychique; mais il tend à s'en rapprocher de plus en plus.

D'autre part, tous les individus signalés n'ont pas été reconnus aliénés et il y a lieu, sous ce rapport, de les diviser en trois catégories: 1° Ceux qui à la suite de l'examen de l'aliéniste ont été collloqués dans un asile; 2° ceux qui, en raison de leur état mental, ont été soustraits au régime cellulaire et transférés dans une prison en commun; 3° ceux pour lesquels il n'a été prescrit que quelques mesures de surveillance spéciale.

Tabl. I·

Condamnés colloqués de 1891 à 1898.

ÉTABLISSEMENTS	Nombre de condamnés colloqués	Age					Antécédents			Délits ou crimes			Détention subie				
		20 ans et moins	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	plus de 50 ans	récidivistes	non récidivistes	sans renseignements	contre les personnes	contre les propriétés	contre les mœurs	1 an et moins	plus de 1 à 2 ans	plus de 2 à 3 ans	plus de 3 à 5 ans	plus de 5 ans
A. Prisons centrales.																	
Louvain et quartier cellulaire de la prison centrale à Gand . . .	83	3	51	19	4	6	63	19	1	39	34	10	3	23	18	20	19
Gand { quartier commun des criminels .	37	—	13	18	4	2	30	7	—	20	15	2	—	3	3	11	20
Gand { quartier des enfants	7	6	1	—	—	—	—	7	—	1	5	1	3	1	1	2	—
B. Prisons secondaires.																	
Hommes	121	8	56	31	15	11	88	27	6	24	60	37	77	34		10	—
Femmes	34	1	9	13	8	3	14	18	2	14	15	5	22	6		1	5
Totaux	282	18	130	81	31	22	195	78	9	98	129	55	105	89		44	44

Le tableau statistique n° II représente pour les années 1896, 1897 et 1898 les opérations du service:

Tabl. II.

ANNÉES	Population moyenne des condamnés détenus	Détenus signalés	Mesures prises			
			colloqués dans un asile	Transférés en commun	Réintégrés en cellule	Mesures de surveillance spéciale
1896 . . .	3770	112	37	7	5	63
1897 . . .	3959	127	42	23	—	62
1898 . . .	3881	147	47	37	7	56
Totaux	—	386	126	67	12	181
Moyennes % et par an	—	3.32	1.09	0.58	0.10	1.55

Les tableaux n° III et n° IV fournissent les détails au sujet des détenus qui ont dû être soustraits au régime cellulaire et transférés en commun dans le cours de ces trois années.

Tabl. III.

Condamnés criminels transférés en commun pour cause d'inaptitude, sous le rapport de l'état mental, à subir le régime cellulaire.

ÉTABLISSEMENTS	Nombre de détenus transférés en commun	Age au moment de la translation					Motif de la condamnation Attentat contre les			Durée de la détention au moment de la translation				
		20 ans et moins	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	plus de 50 ans	personnes	propriétés	moeurs	1 an et moins	plus de 1 à 3 ans	plus de 3 à 5 ans	plus de 5 à 10 ans	plus de 10 ans
Prison centrale à Louvain Hommes . . .	62	—	26	29	6	1	34	28	—	3	28	13	14	4
Prisons secondaires Femmes . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	62 [1])	—	26	29	6	1	34	28	—	3	28	13	14	4

1) Des 62 condamnés transférés en commun, 6 ont été réintégrés en cellule.

Tabl. IV.

Condamnés correctionnels transférés en commun pour cause d'inaptitude, sous le rapport de l'état mental, à subir le régime cellulaire.

ÉTABLISSEMENTS	Nombre de détenus transférés en commun	Age au moment de la translation					Motif de la condamnation Attentat contre les			Durée de la détention au moment de la translation				
		20 ans et moins	21 à 30 ans	31 à 40 ans	41 à 50 ans	plus de 50 ans	personnes	propriétés	mœurs	6 mois et moins	plus de 6 mois à 1 an	plus de 1 à 2 ans	plus de 2 à 5 ans	plus de 5 ans
A. Prisons centrales														
Louvain et quartier cellulaire de la prison centrale de Gand.	12	—	9	1	1	1	1	10	1	—	3	6	3	—
B. Prisons secondaires														
Hommes . . .	31	2	13	5	5	6	4	17	10	17	6	7	1	—
Femmes . . .	3	1	—	2	—	—	—	3	—	1	1	1	—	—
Totaux	46 [1]	3	22	8	6	7	5	30	11	18	10	14	4	—

1) Des 46 détenus transférés en commun, 14 ont été réintégrés en cellule.

Il résulte à l'évidence de tous ces chiffres que la détention cellulaire n'exerce pas sur l'état mental des détenus la désastreuse influence que lui attribuaient ses adversaires. On avait dit: « Le nombre des aliénés soumis à l'emprisonnement « cellulaire est dix fois supérieur à celui que l'on rencontre sur « le même nombre d'individus dans la vie libre. Donc l'empri- « sonnement cellulaire rend insensé. » C'était, comme le disait déjà Tardieu, cette manière de résoudre la question qui était insensée. On ne peut espérer, en effet, rencontrer dans les prisons des conditions analogues à celles de la vie libre. La plupart de ces conditions défavorables sont communes à tous les systèmes d'emprisonnement. Leur comparaison faisant l'unique objet de notre étude, c'est à l'opposition des deux régimes qu'il faut s'attacher. Or, s'il faut s'en rapporter au nombre des collocations, nous avons prouvé que le régime cellulaire, tel qu'il est appliqué en Belgique, ne s'est pas montré

plus pernicieux au point de vue de la santé mentale que l'emprisonnement collectif. Et si nous devons, au contraire, tenir compte des troubles intellectuels qui n'ont été ni assez graves, ni assez prolongés pour exiger la collocation, nos chiffres encore une fois nous fournissent les résultats les plus satisfaisants. La moyenne d'environ 3 % et par an pour tous les individus signalés au médecin aliéniste est d'autant plus significative qu'en raison même des conditions de l'emprisonnement cellulaire, les moindres symptômes d'aliénation mentale y sont beaucoup plus faciles à reconnaître que dans les prisons en commun.

Veut-on, d'autre part, étudier le détail des chiffres, on reconnaîtra que dans les prisons cellulaires comme dans les autres, c'est en dehors de la détention qu'il faut le plus souvent chercher les causes de la folie.

II.

L'un de nos prédécesseurs dans le service de médecine mentale des prisons, M. le docteur Semal, à l'occasion d'une communication au congrès international de médecine mentale de Paris en 1889, disait: «Je crois que l'isolement cellulaire, tel qu'il est pratiqué en Belgique, n'est jamais une cause de folie.»

Nous pensons que cette opinion est beaucoup trop absolue. Quoi qu'il en soit, il est bien certain que l'isolement, s'il existe chez le détenu quelque prédisposition héréditaire ou acquise, est capable de provoquer et provoque fréquemment l'éclosion d'une maladie mentale restée jusque là latente.

L'emprisonnement cellulaire exerce, au début, sur l'état mental du condamné une action dépressive beaucoup plus profonde que l'emprisonnement collectif. Les émotions de l'arrestation, les angoisses et les déceptions de l'instruction succédant à l'ébranlement moral d'où est né le crime, sont autant de commotions qui sont déjà de nature à faire perdre à l'esprit son équilibre. Dans l'isolement et le silence de la cellule, le condamné, libre des influences qui ont pu l'entraîner, plus dégagé des passions d'où a pu naître sa faute, ramené d'ail-

leurs sur lui-même par l'absence de distractions extérieures, placé enfin en présence de la rigoureuse expiation qui commence, éprouve d'abord un grand abattement. Il ressent amèrement toute l'étendue de sa détresse et toute l'horreur de son sort. Nuit et jour poursuivi par les mêmes tortures morales, il n'est pas étonnant qu'il sente son courage fléchir et son cœur se troubler. Mais cette action déprimante ne s'exerce pas avec la même intensité ni d'une façon également durable chez tous les individus. L'homme dont l'esprit a quelque culture et le cœur quelque élévation de sentiments, l'homme même sans culture qui a l'habitude du travail ne tarde pas à réagir. Sous l'influence des encouragements, des bons conseils qu'il reçoit à toute heure d'un personnel dévoué, sous l'influence bienfaisante surtout du travail, il sent au bout de peu de temps le calme renaître dans ses esprits; il s'accommode insensiblement à son nouveau genre de vie et après un temps relativement court, l'accoutumance s'établit.

Mais il faut reconnaître que rien n'est plus propre que ce premier temps d'épreuve à développer et à faire éclore le germe des prédispositions héréditaires ou acquises. Aussi voyons-nous la très grande majorité des cas d'aliénation mentale éclater très peu de temps après la condamnation et, le plus souvent aussi, nous constatons chez ces aliénés l'existence de prédispositions nettement établies: atteintes antérieures, hérédité, habitudes alcooliques, excès de toute nature.

Les formes de ces cas d'aliénation mentale sont d'ailleurs les mêmes que dans la vie ordinaire. La psychose la plus commune est la mélancolie hallucinatoire aiguë. Elle débute par des troubles de la sensibilité générale, bientôt suivis d'accès d'hallucinations. Très souvent, il y a des accès d'anxiété et quelquefois des tendances au suicide. Dans les mêmes circonstances on rencontre le délire hallucinatoire aigu qui débute par des troubles sensoriels, surtout par des hallucinations de l'ouïe. Les cas de manie sont beaucoup plus rares.

Mais une fois la première épreuve de la détention heureusement surmontée pour le condamné, tout n'est pas dit pour lui et l'on voit des cas encore assez nombreux se développer dans le cours de la 2e et de la 3e année de la déten-

tion. Ces cas sont peut-être plus spécialement imputables à l'isolement. Séparé du monde extérieur, privé de toutes les excitations qui venaient frapper ses sens, le condamné concentre sur lui-même toute son attention. Quand, sous l'influence des facteurs anti-hygiéniques propres à tout système d'emprisonnement, sa constitution commence à souffrir, il ressent plus vivement les moindres malaises. Il s'est habitué à analyser toutes ses sensations, s'en préoccupe d'autant plus inquiètement que rien ne vient l'en distraire. De là une tendance aux conceptions hypochondriaques, et cette méditation constante sur soi-même finit par procurer à l'individu des sensations qu'il n'éprouve pas ou qui ne correspondent pas à la réalité objective. Ces malades font le désespoir des médecins, auxquels ils s'adressent tous les jours pour formuler quelque plainte nouvelle ou pour avoir l'explication de leurs maux. Comme le plus souvent les fonctions digestives souffrent et que le malade cherche quelque cause à ses malaises, il en arrive insensiblement à croire qu'on mêle à ses aliments quelque substance nuisible. Il commence à refuser sa nourriture, et cette abstinence ne faisant qu'aggraver ses maux, son délire s'étend: il se croit l'objet des persécutions du personnel, se livre à des plaintes et à des récriminations incessantes.

D'autres fois, c'est l'idée de la libération qui s'impose à l'esprit du détenu avec tous les caractères de l'idée fixe. Il finit par croire qu'il est gracié, que sa peine est terminée. Cette conviction est chez quelques-uns le produit d'une hallucination de l'ouïe. Ils ont entendu des voix qui leur ont annoncé leur grâce. Ils chicanent pour obtenir leur mise en liberté; ils s'imaginent, leur demande n'étant pas accordée, qu'on les retient injustement et encore une fois le délire des persécutions se développe; ils se révoltent, troublent l'ordre et sont pour la discipline de l'établissement une cause incessante d'ennuis.

Chez les criminels professionnels, on voit aussi plus souvent que dans les prisons en commun survenir des formes de folie périodique caractérisées par des états d'excitation colérique violente (Zuchthaus-Koller), véritables explosions de fureur pendant lesquelles ils brisent tout ce qui se trouve à

leur portée, se livrent à des agressions contre les personnes, se débattent, mordent, etc., et qui se produisent grâce à la grande irritabilité de ces individus tarés. Ces explosions surviennent souvent à l'occasion de quelque peine disciplinaire encourue par le détenu ou du rejet d'une demande de grâce ou de faveur. C'est à des manifestations de cette nature qu'il faut attribuer en grande partie la prépondérance que nous constations dans nos statistiques du nombre des récidivistes parmi nos aliénés.

Notre expérience sous ce rapport n'est pas d'accord avec celle de Delbruck, qui estimait que le nombre des cas de folie chez les criminels d'occasion dépassait de 13 % celui des cas chez les criminels professionnels.

Quoi qu'il en soit, et ceci tend à établir l'influence de l'isolement sur la production de certains de ces troubles psychiques, si au début de leur maladie on transporte les détenus dans une prison collective, on obtient très fréquemment une amélioration rapide et souvent la collocation peut être évitée.

Aussi bien, la plupart des observateurs sont d'accord pour reconnaître que les cas d'aliénation mentale provoqués par l'emprisonnement cellulaire affectent généralement un caractère aigu et guérissent facilement, tandis que l'emprisonnement en commun produit presque toujours des psychoses à guérison difficile ou incurables.

Ce n'est cependant pas là une règle absolue et dans les prisons cellulaires comme dans les autres on voit, surtout après une longue détention, survenir chez beaucoup d'individus une déchéance intellectuelle et morale qui aboutit par progrès insensibles à la démence confirmée.

L'un des facteurs que dans les prisons cellulaires on a le plus accusé de contribuer à cette déchéance et d'y contribuer rapidement, comme d'ailleurs aux autres formes de folie, c'est l'onanisme. Darrach de Philadelphie et d'autres n'hésitaient pas à attribuer à cette cause la plupart des cas de folie qui se développent dans ces établissements. Nous croyons que l'on a considérablement exagéré l'importance de ce facteur. Sans doute, ce vice existe dans nos prisons, et l'isolement, en développant certaines tendances aux écarts de l'imagination,

peut constituer un milieu favorable à l'éclosion de cette funeste passion. Mais l'isolement offre du moins cet avantage que le détenu qui est entré chaste dans la cellule n'y sera pas entraîné au vice par l'éducation et l'exemple qu'il ne manque pas de recevoir de la part de ses compagnons de captivité dans les prisons en commun. D'un autre côté, les habitudes solitaires ne sont certes pas plus pernicieuses au point de vue psychique que d'autres perversions sexuelles trop communes dans celles-ci. Il résulte d'ailleurs des observations de bien des médecins, et nous partageons complètement cette manière de voir, que l'onanisme n'est pas si répandu dans les prisons cellulaires que le croit le vulgaire. Certes, nous avons vu des détenus s'y adonner avec passion et nous en avons vu parmi ceux-là plusieurs devenir fous; mais presque toujours il s'agissait d'individus dont le casier judiciaire démontrait l'immoralité antérieure: individus atteints d'imbécillité morale, condamnés pour attentats aux mœurs, etc. Aussi sommes-nous beaucoup plus disposé à considérer les habitudes incorrigibles d'onanisme comme un symptôme de la dégénérescence mentale que comme la cause productrice de la folie.

Il n'en est pas moins vrai que, dans l'application du régime cellulaire, il y a lieu de tenir compte de toutes ces prédispositions individuelles à l'éclosion des affections mentales. La prison cellulaire est dangereuse pour les personnes d'un esprit très borné, qui ont besoin des stimulants extérieurs, pour les individus orgueilleux, méfiants, taciturnes, ayant manifesté des idées de suicide, ou pour les excentriques qui, même dans la vie ordinaire, ont déjà frappé leur entourage par les caractères anormaux de leur état mental. Elle est pénible et devient souvent insupportable pour le vagabond endurci et le paresseux invétéré.

En tenant compte de ces contre-indications personnelles, on en arrive à réduire considérablement le nombre des cas d'aliénation mentale. Il est bien certain que si l'on ne recevait pas dans la cellule ou si l'on en éloignait tous ceux qui présentent des symptômes de dégénérescence psychique héréditaire ou acquise, le nombre des fous n'y serait pas plus con-

sidérable que dans les prisons en commun. Bien au contraire. S'il a pu en paraître autrement à certains observateurs superficiels qui ont soutenu la grande fréquence des affections mentales dans ces établissements, cette opinion ne peut s'expliquer que par la facilité avec laquelle sont reconnues dans la cellule les moindres anomalies de l'état mental d'un détenu. Mais cette facilité de les reconnaître permet aussi de prendre en temps opportun les mesures nécessaires pour les combattre et les guérir. C'est à cela que s'attachent ceux qui ont été chargés du service de médecine mentale dans les prisons de Belgique.

III.

Et maintenant, qu'il nous soit permis de résumer en quelques propositions les conclusions de notre étude.

Il résulte, tant des statistiques que de l'expérience personnelle de tous les observateurs consciencieux, que:

1° Il n'existe pas de forme de folie qui soit propre aux prisons cellulaires et qui puisse être appelée du nom de « folie pénitentiaire ». Les folies que l'on observe dans ces établissements sont les mêmes que celles que l'on observe dans la vie ordinaire, mais modifiées par les conditions hygiéniques spéciales, sociales et disciplinaires des établissements.

2° Le nombre des cas d'aliénation mentale dans les prisons cellulaires n'est pas supérieur ou n'est guère supérieur à celui des cas dans les prisons en commun.

3° Les affections mentales que l'on rencontre dans les prisons cellulaires sont généralement moins graves et d'une durée moins longue que celles qu'on rencontre le plus souvent dans les prisons en commun.

4° Il est possible de réduire leur nombre en établissant une sélection des condamnés admis à subir le régime cellulaire ou en en éloignant, dès le début, ceux qui présentent une altération de leurs facultés mentales.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :

a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*

b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. V. HÜRBIN,

directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse), président de la Société suisse des prisons.

L'établissement pénitentiaire dirigé depuis l'année 1872 à aujourd'hui par le rapporteur soussigné, reçoit des condamnés au *criminel,* dont la durée de la peine varie de six mois à la

réclusion perpétuelle et des condamnés au *correctionnel* pour une détention d'un mois à deux ans. Tous les condamnés au criminel et tous les correctionnels récidivistes sont d'abord soumis au régime cellulaire et ensuite promus, si leur conduite est satisfaisante, dans les deuxième et troisième stages du système de classification progressive, dans lesquels ils travaillent en commun. Tous passent en cellule les heures de repos, c'est-à-dire la nuit, les jours du dimanche et les jours fériés, et y prennent leurs repas. Actuellement, le pénitencier compte 103 criminels et 81 correctionnels du sexe masculin, nombre qui permet d'appliquer le traitement individuel, si important dans l'éducation pénitentiaire.

Le tableau suivant indique le mouvement annuel des détenus (augmentation et diminution) pendant les vingt dernières années et le nombre des récidivistes. Nous donnerons ensuite quelques renseignements sur leur conduite au point de vue disciplinaire et sur leur état de santé physique et mentale.

Année	Condamnés au criminel		Condamnés au correctionnel	
	Total des entrées	Récidivistes	Total des entrées	Récidivistes
1879	70	20 ou 29 %	158	62 ou 39 %
1880	79	19 » 24 »	162	43 » 27 »
1881	64	12 » 19 »	171	52 » 30 »
1882	68	18 » 26 »	149	52 » 35 »
1883	53	17 » 32 »	154	53 » 34 »
1884	43	9 » 21 »	117	48 » 41 »
1885	39	9 » 23 »	120	40 » 33 »
1886	44	15 » 34 »	123	47 » 38 »
1887	43	8 » 19 »	135	48 » 36 »
1888	55	17 » 31 »	141	41 » 29 »
Total	558	144 ou 258	1430	486 ou 342
Moyenne décennale	55.8	14.4 » 25.8 %	143.0	48.6 » 34.2 %
1889	44	9 ou 20 %	149	46 ou 31 %
1890	39	9 » 23 »	140	55 » 39 »
1891	35	10 » 29 »	111	45 » 41 »
1892	60	7 » 12 »	135	74 » 55 »
1893	47	6 » 13 »	118	63 » 53 »
1894	26	8 » 31 »	101	51 » 50 »
1895	36	12 » 33 »	131	48 » 36 »
1896	50	13 » 26 »	166	57 » 34 »
1897	41	7 » 17 »	149	64 » 43 »
1898	52	3 » 6 »	176	68 » 38 »
Total	430	84 ou 210	1376	571 ou 420
Moyenne décennale	43.0	8.4 » 21.0 %	137.6	57.1 » 42.0 %

1. En comparant les données des deux périodes décennales, on voit que pendant la dernière (1889—1898) le nombre des condamnés *au criminel* qui ont subi *l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit* pendant une partie de leur détention (soit au moins $^1/_8$ de la durée) et cela immédiatement après leur condamnation, a diminué d'une manière notable, c'est-à-dire de 12.8 en moyenne par an. Non seulement le nombre total des condamnés de cette catégorie a diminué, mais celui des criminels récidivistes a aussi subi une diminution et cela en moyenne de 6, soit de 4.8 %, ce qui, au point de vue de l'exécution des peines, est un fait réjouissant.

Le tableau montre ensuite que, pendant cette dernière période décennale (1889—1898), comparée à la précédente, le nombre des condamnés au correctionnel qui passaient la nuit en cellule et travaillaient en commun de jour, a subi également une légère diminution, soit en moyenne de 5.4 par an, tandis que ceux de cette catégorie qui, d'après la loi, ne sont pas soumis constamment au régime cellulaire accusent, pendant cette même période, une augmentation de récidivistes, soit de 7.8 %; la proportion s'est ainsi élevée de 34.2 % à 42 % en moyenne.

Pendant trois années (1892—1894) le nombre des récidivistes a été, comme on le voit, de 50 % et même plus. Maintenant nous possédons une loi d'après laquelle tous les correctionnels récidivistes doivent être soumis au régime cellulaire le plus sévère. Ce régime appliqué, le chiffre des récidives a diminué. Il est descendu, de 50 % qu'il était en 1894, à 36 % en 1895, à 34 % en 1896, à 43 % en 1897 et à 38 % en 1898.

Ces faits sont la preuve évidente de la bonne influence qu'a exercée sur les détenus la réclusion cellulaire de jour et de nuit, quoique nous soyons loin de nier que d'autres influences favorables aient contribué simultanément à diminuer le nombre des criminels et celui des récidivistes.

2. Le régime cellulaire (de jour et de nuit) n'a pas seulement eu pour effet de réduire le chiffre des criminels et des récidivistes, il a contribué puissamment à maintenir la *discipline* dans l'établissement.

Un détenu, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartienne, qui, dans notre pénitencier, se conduit mal pendant le travail en commun et qui est en mauvais exemple à ses co-détenus, est immédiatement remis en cellule d'une manière permanente. Par ce moyen, on obtient qu'un certain nombre de ceux qui sont ainsi replacés dans le stage cellulaire font un retour sur eux-mêmes et des réflexions salutaires qui améliorent leur caractère. Ceux-ci sont de nouveau, à un moment donné, admis à titre d'essai au travail en commun et y sont laissés aussi longtemps que leur conduite est satisfaisante. Ceux qui, en revanche, persistent dans leurs mauvaises dispositions et manifestent de mauvais penchants, sont laissés en cellule afin de protéger leurs co-détenus, qui sont ainsi à l'abri de l'influence pernicieuse des indisciplinés et des pervertis, et cette protection a un effet salutaire. Par ce moyen, l'ordre établi dans le pénitencier est moins souvent troublé et le directeur est appelé moins fréquemment à intervenir.

Nous sommes dès lors convaincu que pour maintenir dans un établissement pénitentiaire une bonne discipline, il est indispensable d'être à même d'isoler les mauvais éléments, en les soumettant au régime cellulaire. Par ce moyen, on obtient d'autres avantages, celui, par exemple de n'être pas forcé d'appliquer des punitions disciplinaires, que souvent on n'administre qu'avec répugnance. De telles punitions sont la mise au pain et à l'eau pendant une durée assez longue, celle des châtiments corporels et d'autres qui peuvent nuire à la santé du délinquant et provoquent toujours chez celui qui est obligé de les infliger un pénible sentiment. Aussi, dans la règle, ne faisons-nous pas usage, dans notre établissement, d'autres punitions disciplinaires que de celle de l'admonestation, d'une légère réduction dans la nourriture, de la remise en cellule, des arrêts de courte durée et de celle d'une réparation pour objets détériorés ou endommagés.

Pendant la période comprise entre 1879 et 1888, la proportion des admonestations prononcées et des punitions disciplinaires infligées s'est élevée en moyenne à 22 % et pendant les 10 années suivantes (1889—1898) à 16 % de l'effectif des prisonniers. Ces chiffres indiquent que le régime cellulaire dont il a été fait usage pendant cette dernière période a contribué

à réduire le nombre des infractions aux règles de la discipline et qu'en particulier la remise en cellule a eu une bonne influence.

3. Nous voulons encore examiner la question de savoir si le régime cellulaire nuit à *la santé physique et mentale des détenus*. Ma longue expérience m'autorise à déclarer que *ce régime, tel qu'il est appliqué dans notre établissement, n'a pas plus altéré la santé physique et mentale des détenus que l'emprisonnement en commun*. Quel que soit le système pénitentiaire employé, la privation pénale de la liberté exerce toujours une funeste influence sur la santé des détenus et cela d'autant plus que ces derniers sont moins indifférents et souffrent moralement davantage d'avoir commis un crime qui les a mis dans de pareilles conditions.

a. Afin de pouvoir jusqu'à un certain point apprécier *l'état de santé physique,* nous faisons procéder régulièrement au pesage des détenus. Or, il résulte de ces observations que chez 74 % des détenus soumis au *régime cellulaire continu* le poids du corps a augmenté ou est resté le même Pendant ce temps, on n'observa que quelques légères indispositions passagères chez l'un ou l'autre, mais aucun ne fut malade d'une manière permanente. On constata chez les autres (26 %), qui recevaient la même nourriture et étaient occupés aux mêmes travaux, une diminution plus ou moins notable du poids du corps. Le résultat du pesage n'est pas aussi favorable pour les détenus soumis au *travail en commun.* La moitié d'entre eux (50 %) accusèrent une augmentation du poids, l'autre moitié (50 %) une diminution. Les détenus dont le poids avait diminué étaient accoutumés, avant leur entrée au pénitencier, à un régime alimentaire abondant et succulent, tandis que ceux qui augmentèrent de poids avaient été auparavant moins bien nourris que dans le pénitencier, ou, ayant eu à leur disposition une bonne nourriture, menaient une vie irrégulière.

Pendant les cinq dernières années, la proportion des cas de maladies a été dans notre établissement de 16 % de l'effectif et de presque 37 % de la moyenne des jour-

nées de présence ou d'alimentation. Comme le nombre de ces cas n'a pas été noté pour ceux qui étaient en cellule et pour ceux qui étaient admis au travail en commun, nous ne pouvons en tirer des conclusions relatives à la question qui nous occupe.

b. Quant aux *affections mentales* dont furent atteints les détenus soumis au régime cellulaire, nous avons fait, pendant les cinq dernières années, les observations suivantes: sur 340 individus qui pendant ce temps furent en cellule, cinq en tout accusèrent des symptômes d'aliénation, ce qui représente le 1.47 °/₀ (à Plötzensee 1.32, Bruchsal 2.85, Fribourg en Brisgau 2.7, Philadelphie 2.29, Pentonville 1.07, Mazas 1.9, Christiania 1.1, Louvain 0.2). 3 d'entre eux avaient des idées fixes, accompagnées d'hallucinations de l'ouïe; un autre était atteint de la manie des persécutions et le cinquième avait des accès de folie furieuse, mais avait déjà été, avant sa détention, atteint d'aliénation mentale. Mais on observe aussi, de temps à autre, des hallucinations de l'ouïe chez les détenus qui travaillent en commun. Dans ces cas, ces symptômes se manifestent chaque fois que l'individu se trouve seul dans sa cellule, où il prend ses repas et y passe la nuit. Dans la règle, ces hallucinations sont légères et ne motivent pas un transfert dans une maison de santé. Et si même les cas d'aliénation mentale étaient plus nombreux et plus graves, pour lesquels le régime cellulaire pourrait être rendu responsable, ce dernier offre à tant de points de vue un avantage si évident, que je ne voudrais pas être à la tête d'un établissement pénitentiaire dans lequel le régime cellulaire ne serait pas introduit et ne pourrait pas être appliqué pendant un temps plus ou moins long. Il est plus que probable que la réclusion cellulaire, plus que la détention en commun, facilite l'éclosion de troubles cérébraux chez les individus qui avaient à leur entrée une prédisposition à l'aliénation mentale; mais on observe aussi parmi ceux qui sont soumis à la détention en commun des cas d'aliénation mentale, quoique plus légers que les cas qu'on observe chez ceux qui sont en cellule. Dans l'espace de deux ans, nous avons observé,

dans notre établissement, deux cas graves d'aliénation mentale (3.12 %) chez des internés dans la maison de travail, qui n'avaient jamais été détenus en cellule et qui pendant tout le temps avaient *travaillé en commun.* On fut obligé de les transférer dans la maison d'aliénés.

Enfin, nous citerons un exemple qui montre que le régime cellulaire ne porte pas un aussi grand préjudice à la santé physique et mentale que le pensent ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'observer la vie dans les prisons. Dans notre pénitencier se trouve un individu qui avait été condamné à mort pour assassinat accompagné de vol, mais dont la peine fut commuée en une réclusion perpétuelle (la peine de mort a été abolie en 1874). Sa conduite étant mauvaise et son caractère violent, il fut maintenu en cellule et il est soumis à ce régime depuis 24 ans. Or, le poids de son corps, qui était de 72 kg. lors de son entrée dans l'établissement, est actuellement de 76 kg. Le détenu est âgé de 57 ans et il s'est conservé sain de corps et d'esprit.

Nous résumons ce qui précède en disant:

Le régime cellulaire au début de la peine, tel qu'il est pratiqué dans le système pénitentiaire de classification progressive, et la possibilité de replacement en cellule en cas de mauvaise conduite, contribuent à réduire le nombre des crimes et des délits et surtout celui des récidives; ce régime facilite et améliore le service disciplinaire dans un pénitencier, sans pour cela exercer une influence néfaste sur la santé physique et mentale des détenus.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ces divers modes d'application au point de vue notamment :

a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est intégralement ou partiellement appliqué ;*

b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RAUX, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier.

Ces deux questions peuvent se résumer ainsi: condenser les divers éléments d'information et d'appréciation résultant d'observations et faits constatés pour faire apprécier la valeur du régime cellulaire.

L'emprisonnement subi en cellule répond à l'idéal que la sociologie trace d'une peine scientifiquement appliquée.

Elle est, en effet, *exemplaire, répressive* et *correctionnelle.*

Exemplaire. — Le mot de cellule frappe l'imagination publique.

Le coefficient de la criminalité *locale* baisse là où l'emprisonnement individuel est en vigueur. — Les récidivistes endurcis en redoutent l'application. — La solitude, le tête-à-tête avec soi-même leur pèse à tel point qu'on a pu constater dans les villes pourvues de prisons cellulaires une diminution sensible dans le nombre des récidivistes poursuivis. — Ce caractère nous a été démontré avec évidence par un calcul de statistique.

En nous reportant à l'effectif moyen des détenus d'une prison, pendant trois années consécutives de régime en commun, nous avons personnellement constaté que cet effectif qui s'élevait à 196, s'est abaissé rapidement aussitôt après l'introduction du système cellulaire à 122; d'où une diminution de plus du tiers. — On se tromperait évidemment si on attribuait ce résultat considérable à une diminution parallèle de la criminalité générale dans l'arrondissement signalé.

Il faut, en partie, considérer ce fait, désormais acquis, comme un simple déplacement de cette criminalité, et la raison de ce déplacement il faut la chercher dans l'effroi qu'inspire aux récidivistes la solitude de la cellule. La majeure partie de la population flottante des criminels d'habitude émigre et quitte les centres où l'emprisonnement individuel est appliqué.

Or, cette émigration est, à elle seule, une preuve que, sur une certaine catégorie de détenus — la moins digne d'intérêt — la peine subie en cellule atteint son maximum d'effet répressif et exemplaire. Donc, soit qu'ils aient déjà expérimenté la cellule, soit qu'ils ne la connaissent que par des intermédiaires, les délinquants en ont peur et il n'est pas besoin d'insister pour démontrer que cette crainte salutaire répond à un desideratum considérable d'une bonne législation criminelle.

L'encellulement agit de façon très diverse sur les détenus. — Les prévenus qui ont l'espoir de faire admettre leur innocence, les condamnés non récidivistes recherchent surtout l'isolement.

La cellule intimide et moralise le détenu et celui-ci ne tarde généralement pas à se convaincre que le régime auquel on le soumet, quelque pénible qu'il puisse lui paraître dès le début, a été adopté en vue de son bien.

Apprécié des bons, craint des mauvais, ce régime devient par là même applicable à toutes les catégories de prévenus et de condamnés et éveille toujours le *remords* et le *repentir* sur les sujets susceptibles d'amendement. Il assouplit les caractères les plus indomptables et provoque souvent, chez les plus rebelles, des dispositions au repentir.

La séparation individuelle réunit les trois conditions essentielles d'une bonne répression : le châtiment, l'intimidation, l'amendement.

L'évidence de ces avantages est incontestable : l'expérience, l'épreuve et l'étude de longues années nous permettent de reconnaître l'inexactitude et l'exagération des objections faites sur ce point.

Nous avons souvent constaté, chez le plus grand nombre de condamnés, le sentiment que la cellule, loin d'être pour eux une épreuve supérieure à leurs forces, est un *véritable bienfait*. — Cette pensée est plus profonde encore chez les prévenus. — Les faits d'ailleurs l'attestent chez les uns et les autres et démontrent jusqu'à l'évidence que ce régime remplit bien les conditions qu'on peut exiger d'un bon système pénitentiaire : le châtiment qui entraîne l'intimidation, *l'amendement qui conduit à la réhabilitation.*

Le mot seul de cellule frappe l'imagination publique ; nous avons établi que le coefficient de la criminalité *locale* baisse là où l'emprisonnement individuel est appliqué, et si on ne peut pas absolument considérer ce fait comme un indice de l'amélioration de la moralité, on peut en déduire que l'agglomération criminelle se déplace. — Or, ce déplacement est significatif!

Répressive. — Sur ce point, tout le monde est d'accord et les délinquants d'habitude ont promptement fait la réputation de ce système par l'effroi qu'ils manifestent.

L'emprisonnement individuel est une peine vraiment *effective* et moralisatrice pour le récidiviste et une *préservation* pour le détenu susceptible d'amendement.

Correctionnelle. — Elle l'est par trois raisons:

1° Parce qu'elle met l'homme en face de lui-même et l'amène forcément à un certain état psychologique qui est *favorable au réveil du sens moral.*

Un spiritualiste dirait que l'isolement facilite l'examen de conscience; un matérialiste, qu'il développe l'excitabilité de la circonvolution du cerveau où se localise le remords: tous sont d'accord sur le résultat.

Et l'influence de la cellule est telle qu'il n'y a pas une organisation qui puisse se vanter d'y résister: vétérans ou nouvelles recrues, illettrés ou philosophes, sceptiques ou croyants, violents ou apathiques, l'isolement a ses sévérités *salutaires* qui forcent au recueillement; et, dans cette concentration, le détenu est fatalement conduit à établir, sous une forme grossière ou raffinée, ce qu'on peut appeler le bilan d'une mauvaise action et d'une vie extra-sociale.

2° Elle soustrait le détenu aux *mauvaises influences* et le livre *aux bonnes* dans un état d'esprit qui le met en situation d'apprécier la sympathie de ceux qui s'intéressent à lui; et, en admettant qu'elle ne rende pas le sujet meilleur, il est incontestable qu'elle ne le rend pas pire.

3° Elle rend plus facile la rentrée du condamné dans la vie libre et plus aisée sa persévérance, en le débarrassant de certaines familiarités aussi *compromettantes* dans l'avenir que *pernicieuses* dans le présent.

Telles sont les preuves qu'on pourrait appeler philosophiques de l'excellence du régime cellulaire.

Elles ont été contrôlées pratiquement.

Les résultats obtenus par nous offrent un mode de contrôle dont la valeur est indiscutable.

En résumé, il est démontré que le régime cellulaire agit comme un épouvantail sur le récidiviste et influe *très favorablement* sur les dispositions des condamnés primaires.

Sa puissance moralisatrice est incontestable. Les résultats de son application le placent au-dessus de tout autre mode d'incarcération.

Nous ajouterons néanmoins que le système ne vaut que par les institutions dont il est entouré.

Dépouillé de ces institutions nécessaires, il mériterait toutes les critiques.

Convenablement réglementé, il résout presque *tous les problèmes* de la criminologie contemporaine; réduit au silence de la cellule, il ouvre la porte à tous les abus, atrophie les corps, affaiblit les intelligences.

Ecrivons donc, pour terminer, ce lieu commun philosophique:

« Les meilleures réformes ne valent que par leur application. »

La nature des indispositions constatées dans les prisons cellulaires prouvent généralement que le régime de séparation individuelle n'influe pas de façon nuisible sur la santé physique et mentale des détenus.

Dans tout établissement où l'air et la lumière abondent et qui répond par sa position, par la disposition et l'aménagement des locaux à toutes les conditions de salubrité désirables, les maladies sont moins fréquentes à la prison qu'en beaucoup d'autres lieux. La nature des affections prouve aussi que le régime de la séparation individuelle n'influe pas d'une façon nuisible sur la santé.

Il résulte aussi de nos observations personnelles que le coefficient de maladie et de mortalité est moindre en prisons cellulaires qu'en tout autre lieu, et cela, soit que l'on considère ce coefficient *absolument*, soit qu'on l'envisage dans son rapport avec les maladies contagieuses sévissant dans le voisinage des établissements.

D'autre part, dans cette statistique, l'anémie ne fournit qu'un chiffre insignifiant: deux cas sur 773 cas morbides; et l'aliénation mentale donne un chiffre nul.

Le régime cellulaire ne provoque donc ni n'aggrave les maladies.

Généralement fatigué et usé par le vice, le détenu retrouve dans la vie calme, régulière, mais active cependant, de la cellule ses forces et sa santé. — Le travail le distrait, l'exerce, une alimentation saine le réconforte, les promenades complètent ce régime hygiénique.

La question de l'affaiblissement mental résultant de l'emprisonnement cellulaire a été étudiée par nous sur des données fournies par les résultats de longues années d'expérience.

Cette épreuve s'est faite dans d'excellentes conditions, attendu qu'elle s'appliquait à des prévenus et à des condamnés des deux sexes, et que c'est surtout pour le prévenu que l'isolement peut avoir des dangers. Les détenus de cette catégorie se trouvent généralement dans des dispositions particulières d'ébranlement moral: les angoisses de l'incertitude, l'émotion des interrogatoires, les déceptions de l'instruction sont autant d'assauts livrés à l'équilibre de leur esprit.

Malgré tous ces facteurs réunis, nous avons toujours constaté que l'emprisonnement individuel pouvait déterminer quelques rares cas de congestions cérébrales passagères, mais jamais des crises de folie véritable chez les individus dont la santé était indemne de folie avant l'incarcération.

En thèse générale, le régime cellulaire est bien supporté et n'a pas d'influence appréciable sur la santé et sur les cerveaux sains et bien organisés.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué, soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberte ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période desdites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers mode d'application au point de vue notamment:

a) *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué;*

b) *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LADISLAS DE URAY,
directeur du pénitencier de Nagy-Enyed (Hongrie).

D'après les articles 29, 30 et 32 du code pénal hongrois de 1878, l'individu condamné à la maison de force subit en

cellule le commencement de sa peine. Les condamnés à trois ans de pénitencier et au-dessus sont soumis pendant un an au régime cellulaire avec séparation complète de jour et de nuit, et les condamnés à moins de trois ans le sont pendant le tiers de leur peine. Il n'est fait exception que pour les visites déterminées par les règles de la maison, l'école, le service divin et la promenade à l'air libre. Le forçat soumis au régime de l'isolement doit exécuter dans sa cellule le travail qui lui est prescrit.

Après cet isolement d'essai, le forçat ne reste dans la cellule que pendant la nuit; le jour, il va travailler dans l'atelier commun.

Le condamné ne peut être soumis au régime de l'isolement dans le cas où ce régime mettrait directement en danger sa santé ou son intelligence. L'isolement sera interrompu aussitôt que le médecin aura constaté et signalé les symptômes de ce danger.

Ces dispositions du code pénal ne sont pas toujours appliquées, faute de cellules. On pratique bien, dans presque toutes nos institutions pénitentiaires, l'isolement d'essai d'un an; mais, dans les années suivantes, les forçats ne sont isolés que dans 2 ou 3 institutions. Or, la prison commune n'est qu'une école du crime, comme l'a dit le baron Joseph Eötvös. La valeur de l'isolement, ses effets salutaires sautent aux yeux, dès qu'on examine les conséquences, funestes pour l'individu, de la prison commune.

L'Etat connaît fort bien la puissance qui réside dans l'association des forces; et il impose, dans ses prisons, l'association des malfaiteurs enfermés, croyant que quelques mesures suffisent pour obtenir un bon résultat dans cette horrible fournaise du vice, dans lequelle on mélange les instincts scélérats et les désirs pervers de criminels de profession.

Dans cette atmosphère empoisonnée, toute bonne intention, tout bon sentiment ne peut que périr.

L'individu qui n'est pas encore complètement corrompu, doit forcément arriver à perdre tout sentiment moral, respirant jour après jour ces miasmes putrides de passions et de vices;

il en est de même de tout vestige de bon sentiment qu'il aurait pu encore conserver dans son naufrage moral.

Le baron Eötvös nous dit: Il n'y a pas d'homme isolé qui soit absolument bon ou absolument mauvais: c'est l'entourage qui en fait un dieu, la prison en fait un démon.

L'isolement préserve le détenu non seulement de la contamination morale par ses camarades, mais encore des maladies contagieuses qui sévissent constamment dans les prisons communes. Dans ces derniers locaux, le germe des maladies des pénitenciers va, pour ainsi dire, de main à main, et nous savons par l'expérience que les hommes les plus robustes succombent parfois à ces maladies contagieuses.

La séparation, l'isolement est encore le remède le plus efficace pour les préserver contre les contagions morale et physique.

C'est là un axiome de la science médicale; point n'est besoin d'y insister.

Voyons les effets que produit l'isolement.

Les premiers jours, le forçat se révolte et maudit la société; l'échec de ses projets, sa fierté humiliée lui inspirent la fureur; mais il s'épuise en imprécations, finit par désespérer et accuse sa propre maladresse, la « guigne » qui le poursuit. Le désir de vengeance et le sentiment de son impuissance, l'obstination du défi et la constatation des forces supérieures l'obsèdent à tour de rôle, mais les murs rigides qui restent immuables devant ses accès de fureur l'amènent finalement à reconnaître qu'il n'a rien à espérer. L'isolement commence à produire son effet, et la rigidité de l'âme la plus endurcie se fond comme la glace sous l'action du soleil.

Il songe à son passé et voit à quel point il a été misérable; il analyse les motifs de ses actes et se rend compte de la vanité et de la maladresse des calculs qui l'ont déterminé; puis il pense à la misère dans laquelle il a laissé ceux qui l'aimaient et qu'il aimait, et son cœur se gonfle de douleur.

Je n'ai pas connu, pour ma part, de forçat qui n'aurait pas été ému, ni éclaté en sanglots, quand je lui ai parlé de la misère qu'il a causée à sa famille, de la honte dont il a couvert les siens. C'est le point d'appui que cherchait Archimède pour

soulever la terre toute entière. Isolons le criminel, mettons-le dans l'état d'âme que je viens de décrire, et nous aurons trouvé le levier qui le fera dévier de la voie qu'il avait suivie jusqu'ici.

L'isolement est un moyen de discipline, c'est-à-dire un moyen d'éducation; un régime qui le prépare à la renaissance morale.

. . . L'âme humaine a de ces recoins que le crime ne pourra jamais souiller, où l'étincelle du bien couve et reste inaperçue, souvent jusqu'à l'heure de la mort; il faut les fouiller pour attiser l'étincelle divine.

La loi humaine et la loi divine s'accordent à nous interdire l'abandon complet d'un être humain.

Les criminalistes anthropologues, les naturalistes radicaux abandonnent le criminel, renoncent à pouvoir jamais le corriger. Ils ne croient pas à la possibilité de le relever. Quetelet croit à une loi qui exerce une domination inexorable sur la société humaine et qui serait immuable comme le cours des planètes.

Je ne saurais admettre la justesse de ce fatalisme. Si l'on parvient à élever, à discipliner un enfant, on pourra bien en faire autant avec l'adulte; ce sera, certes, plus difficile, mais ce ne sera pas impossible. L'isolement en cellule finit bien par corriger les mauvais penchants invétérés, par extirper les habitudes vicieuses. Car l'adulte n'est autre chose qu'un grand enfant. Nous avons les instincts et les passions qui nous sont innés.

On a cru avoir pénétré dans les plis de l'âme et dans les cellules du cerveau, quand on a découvert le type du homo delinquens et quand on invoquait les cas de récidive pour prouver que les penchants innés et héréditaires étaient absolument impossibles à extirper.

Or, la nature ne se répète jamais. Elle donne à chaque être un caractère individuel: tout homme est un monde à part.

Ruskowits, le duc faussaire disait : Les hommes oublient souvent que le criminel est, lui aussi, un membre de la société. Et ces malheureux ne sont pas toujours pétris d'une matière d'ordre inférieur. Le sable que nous foulons avec les pieds, peut devenir un beau cristal s'il passe par le four de la hutte.

« Peut devenir. » Oui, si chaque fonctionnaire du pénitencier pouvait se sentir un apôtre.

Oui, s'il avait le sentiment d'une noble mission à remplir, au lieu de considérer le métier de geôlier comme un gagne-pain, choisi faute de mieux, et si l'on parvenait à secouer le public — je parle ici du public hongrois — plongé dans l'indifférence; à lui faire comprendre qu'il ne suffit pas de demander à l'Etat de construire des prisons solides; à lui faire entendre que la société ne pourra se protéger qu'au moyen d'une politique sociale raisonnée, qui comporte la sollicitude pour les hommes dans la misère, qui donne du pain ou qui en fait gagner à ceux qui ont faim. Notre grand poète Madách, l'auteur de la « Tragédie de l'homme », l'a bien dit: Dans chacun d'entre vous, la bête prime l'homme; assoupissez d'abord la bête et alors l'homme s'éveillera.

Ayant répondu à la question générale, je passe aux points *a* et *b*.

En Hongrie, le régime de l'isolement tend bien à corriger, mais son caractère est plutôt répressif. Les organes appelés à corriger, et surtout les prêtres, sont trop peu nombreux pour faire prévaloir leur influence, pour mettre à profit les effets salutaires que l'isolement exerce sur le criminel, pour diriger les pensées que le régime inspire au détenu vers le but visé, et cela avec persévérance et avec esprit de suite. En raison de motifs financiers, nos pénitenciers sont construits en majeure partie de manière à recevoir 700 à 1000 détenus; chaque année, l'effectif augmente par centaines. Est-il possible que le fonctionnaire, absorbé par les soucis administratifs, puisse connaître ne fût-ce que les noms de 700 à 1000 individus et que le prêtre auquel on confie 2 à 300 ouailles puisse étudier à fond l'âme de chacun d'entre eux et y fouiller ce recoin qui serait pour lui le point d'Archimède?

M. Suringar nous dit que le régime cellulaire constitue non pas l'isolement, mais un sytème de bonne compagnie.

Où est-elle cette bonne compagnie? Le prêtre ne vient pas assez souvent pour que sa conversation laisse chez le détenu des impressions qui restent, qui puissent préparer son renouveau moral. De fait, le criminel est seul avec son âme.

Mauvaise compagnie! Ce n'est pas cet interlocuteur-là qui lui inspirera de nobles idées: car c'est un ignorant, un aveugle qui l'a déjà induit à commettre le crime. Notre corps législatif s'en est rendu compte dès 1843 et a projeté des prisons avec un prêtre pour 20 forçats, ou du moins pour 25 forçats. On pense bien que ce projet, trop coûteux, n'a pas abouti.

Il est établi qu'un instituteur qui enseigne 80 à 100 enfants ne saurait connaître à fond l'âme de chaque élève. Il a pourtant affaire à des âmes qui sont des livres ouverts. Mais l'âme du forçat est le plus souvent un livre fermé avec sept sceaux qui cache soigneusement ses méchantes passions invétérées.

Par son caractère répressif, le régime d'isolement n'a pu produire chez nous tous les effets salutaires qu'il comporte

Quant à l'influence de ce régime sur la criminalité, je ne pense pas qu'il puisse avoir pour conséquence de diminuer le nombre des criminels; les diverses couches sociales ne le connaissent pas assez pour en ressentir un effet quelconque.

L'homme étant un être sociable, l'isolement constitue pour lui un état de contrainte, mais ne l'intimide pas au point de vaincre la criminalité.

Pour le peuple hongrois, qui passe sa vie en plein air, l'isolement offre plus de rigueurs que pour les sujets d'un pays industriel, habitués à être enfermés dans des murs clos; mais il n'effraie pas, et chaque jour nous voyons des forçats qui demandent à être réintégrés dans leur cellule.

Le fait que le nombre des crimes contre la propriété augmente, ne se rattache nullement à notre système pénitentiaire; il s'explique tout naturellement par la crise économique et par l'organisation perfectionnée de notre système judiciaire, de notre police et de notre excellente gendarmerie, qui découvrent les criminels mieux que par le passé.

Un de nos criminalistes a émis l'avis que notre système pénitentiaire n'est point pratique, car les peines qu'il inflige corrompent les condamnés au lieu de les corriger. Et il invoque le témoignage d'un haut magistrat, lequel aurait déclaré que, dans sa longue carrière judiciaire, il avait condamné des milliers de criminels, mais n'oserait pas affirmer que la punition ait corrigé ne fût-ce qu'un seul d'entre eux.

C'est là une accusation toute gratuite.

En 1890 et 1891, les pénitenciers nationaux hongrois ont libéré conditionnellement 1387 individus; on n'en a dû réintégrer que 28, et encore en a-t-on ramené 18 seulement du chef de nouveaux crimes, les 10 autres l'ont été pour inconduite ou pour avoir manqué à se présenter devant les autorités selon les prescriptions.

L'institution que je dirige a, de 1895 à 1899, libéré conditionnellement en tout 475 détenus. On n'en a réintégré que 9, et encore n'était-ce pas du chef de nouveaux crimes. Les autorités communales et la gendarmerie nous rapportent que ces individus mènent tous une vie honorable. Les curés nous fournissent le même renseignement. Ce sont là, évidemment, des gens que nous avons réussi à corriger, puisqu'ils avaient commis des crimes et qu'ils sont maintenant des membres utiles de la société.

Quant aux récidivistes, la statistique en a relevé, dans le pays entier:

26.16 % en 1860	30.06 % en 1890
29.00 % en 1863	31.63 % en 1891.

Dans l'institution pénitentiaire de Nagy-Enyed, dont les criminels sont fournis toujours par les mêmes 20 tribunaux de l'Est du pays, nous en avons eu

27.23 % en 1889	24.84 % en 1895
23.71 % en 1892	24.60 % en 1899.

La statistique du pays entier accuse pour 1891 un accroissement de plusieurs % par rapport à 1860. Mais je dois rappeler de nouveau que, en 1860 et 1863, le service judiciaire était trop mal organisé pour découvrir tous les récidivistes et que maintenant la police fonctionne avec beaucoup plus de sûreté. Il est donc évident que ledit accroissement n'est qu'apparent.

De fait, la statistique de Nagy-Enyed accuse, pour les dernières dix années, une diminution notable.

En parlant des récidivistes, je dois une mention au régime du patronage qui a produit de si beaux résultats dans les pays d'Occident et dont les effets se traduisent dans la diminution constante des récidivistes. Oui, nous devons faire

comprendre à l'homme tombé qu'il continue à faire partie de la société. En Hongrie, le cas n'est encore, hélas! que trop fréquent que la société repousse dans la voie du crime le forçat libéré le mieux intentionné. Il n'arrive que trop souvent que le forçat libéré qui cherche du travail est durement repoussé; il a vite dépensé son petit pécule, se trouve sans pain, sans gîte, avec le sentiment de la bête pourchassée. Peut-on s'étonner si la bête reprend en lui le dessus?

L'isolement est avantageux pour le bien tant physique que moral des détenus.

Le détenu étant seul dans la cellule, il respire un air qui n'est infecté par personne, tandis que les dortoirs communs sont autant de foyers de scrofules, de tuberculose et d'autres maladies contagieuses. Les forçats s'infectent mutuellement et c'est ce qui explique la mortalité effrayante qui règne dans les prisons communes. La médecine moderne combat cette mortalité par l'isolement. L'homme libre, qui fait du mouvement en plein air, oppose aux diverses maladies une résistance incomparablement plus grande que le forçat, qui, en prison, est exposé à toutes les infections.

La cellule a 24 mètres cubes d'air; dans le dortoir, il y a à peine 14 mètres cubes par individu. Il est donc évident que la cellule est bien plus propice pour la santé que le dortoir.

Quant aux effets moraux de l'isolement, je les ai exposés plus haut, et j'ai constaté que la cellule le dérobe à l'infection morale exercée par ses codétenus.

Et je constate, d'après les expériences que j'ai faites, que la cellule est bien capable de développer les moindres prédispositions pour la maladie mentale, attendu que le criminel isolé ne cesse d'être livré à des pensées lugubres et que la séparation de tout être humain peut devenir funeste pour une âme déjà déséquilibrée.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment:

a. *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué*;

b. *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SIGFRID WIESELGREN,
directeur général des établissements pénitentiaires de Suède.

Dans son traité sur *La pénalité et les établissements pénitentiaires,* l'auteur, alors prince royal de Suède, depuis roi sous le nom d'*Oscar Ier,* a tracé à l'administration pénitentiaire suédoise la voie dans laquelle elle s'est engagée depuis. Exa-

minant les divers modes de répression pénale et le système de détention alors en usage (1840), il y démontrait que la supériorité incontestée revenait au système pénitentiaire philadelphique. Il constatait que, par son influence énergique sur le prisonnier ainsi que par le caractère d'intimidation et d'admonition qui lui est inhérent, ce système remplissait toutes les conditions que la société doit exiger d'un régime pénal; il prouvait, par les expériences déjà faites, que l'influence de ce système sur le moral du détenu était fort avantageuse et nullement préjudiciable à sa santé et que, plus qu'aucun autre régime pénal, il prévenait les récidives du libéré. Comme à ces motifs essentiels on pouvait encore en ajouter d'autres, assez importants, tels que, par exemple, la facilité de maintenir l'ordre dans la prison et de pouvoir réduire, sans danger pour la sécurité publique, aussi bien le nombre des gardiens que la durée des peines, l'auteur demandait instamment qu'on s'inspirât du régime philadelphique d'isolement pour réorganiser le système pénitentiaire suédois.

Son conseil fut suivi. Mais on n'alla pas aussi loin qu'il avait cru devoir le conseiller. La durée maximum de la détention cellulaire fut fixée, non pas à six ans, comme il l'avait proposé, mais à *deux ans*. Le système pénal suédois devint donc mixte: les détenus condamnés à deux ans ou plus d'incarcération purgeaient leur peine en cellule, les autres dans la prison commune. Néanmoins, plus tard, il fut décrété par la loi du 30 mai 1878 que ces derniers aussi, passeraient en cellule, au commencement de leur détention, $^1/_6$ de la durée de la peine à laquelle ils avaient été condamnés, sans que pourtant ce temps de cellule puisse être inférieur à six et supérieur à douze mois.

En vertu, toutefois, de la loi du 29 juillet 1892, le maximum de détention cellulaire fut, à partir du commencement de l'année 1893, fixé à *quatre ans,* dans tous les cas. On remarquera, cependant, que, par suite de la disposition législative qui réduit d'un quart la durée des peines cellulaires, ce maximum fut, de fait, limité à trois ans.

Par suite de cette loi, le régime pénitentiaire de Suède est devenu presque complètement cellulaire. En effet, la ré-

duction prévue par la loi du 20 juin 1890 des peines maximum frappant certains crimes ou délits, notamment le vol avec récidive, a eu pour effet que la plupart des criminels condamnés depuis ce temps se sont vu imposer des peines qui ont dû être subies entièrement en cellule. A mesure que les prisonniers précédemment condamnés à des peines plus longues ont été libérés, le nombre des détenus restant dans les prisons communes a diminué, de telle sorte qu'en ce moment il n'y reste guère plus de 200 hommes environ et un peu plus de 40 femmes. Cette réduction ne semble pas avoir, d'ailleurs, atteint sa limite extrême.

En répondant à la question posée, je puis donc recourir, dans une large mesure, aux expériences acquises durant plus d'un demi-siècle par l'administration pénitentiaire suédoise.

Quelles conclusions ont été tirées de ces expériences?

On peut en juger déjà par le fait que l'extension de la durée de la peine cellulaire a été provoquée par une proposition soumise en 1880 au Riksdag par le directeur général *Almquist,* à cette époque chef de l'administration pénitentiaire du pays. Lors de la retraite de M. Almquist, cette proposition fut énergiquement soutenue par l'administration pénitentiaire dans son rapport du 24 avril 1889. Il est évident que ce projet n'aurait pas été émis ni défendu par des spécialistes sur la matière, si l'influence salutaire du système cellulaire ne leur avait pas paru indiscutable et si elle n'avait pas été nettement établie par l'observation pendant les années précédentes.

Bien que la plupart des prisons communes en Suède eussent été, dans le courant des années 1870-1880, pourvues de cellules pour la nuit, elles n'étaient nullement à l'abri, même par ce moyen, des graves inconvénients partout inséparables du système de la prison commune. Elles restaient toujours les pépinières du vice. Les prisonniers les plus brutaux et les plus sauvages, moralement parlant, usaient toujours d'un véritable ascendant sur leurs camarades et qu'ils savaient exercer avec astuce et énergie, les obligeant à la soumission et contraignant les moins courageux des surveillants à faire preuve d'un respect inspiré par les craintes qu'ils avaient pour leur sécurité personnelle. Parfois ces craintes les amenaient même à fermer

les yeux et les oreilles sur ce qu'ils auraient dû et pu observer et réprimer. Le régime, dans les prisons, devenait ainsi plus ou moins désorganisé, les chefs ne sachant pas jusqu'à quel point ils pouvaient compter sur leurs subordonnés, parmi lesquels régnait une défiance réciproque. En dehors de la détention et du travail imposés aux condamnés, la prison ne pouvait donc guère atteindre son but. Les aumôniers sentaient qu'ils travaillaient à peu près en vain, et même parmi les détenus il se trouvait des esprits plus délicats qui souffraient profondément de cette promiscuité. Avec l'adoption du système cellulaire pour la nuit, on mit fin à cette forme spéciale d'immoralité qui, autrefois, avait été de règle dans les dortoirs communs, ainsi qu'à la possibilité d'exécuter sans empêchement des représailles entre prisonniers par suite d'un refus d'obéissance aux décisions des meneurs. Toutefois, l'immoralité ne fut pas entièrement abolie et les représailles en question s'exercèrent sous d'autres formes. Pour un esprit non prévenu, il était clair qu'un système pénitentiaire de cette nature ne pouvait se concilier ni avec les droits du prisonnier, comme homme, ni avec le devoir qu'a la société d'éviter, lors de la punition de ses enfants égarés, tout ce qui pourrait les corrompre encore davantage.

« *Etait-ce une grâce?* » me répondit une fois un vieux condamné à perpétuité dont je me refusais a appuyer le recours en grâce, en lui rappelant qu'il avait déjà été gracié une fois auparavant, lorsque sa sentence de mort avait été commuée en celle des travaux forcés. « Il aurait été préférable pour moi, poursuivit-il, que j'eusse pu éviter cette grâce-là; car, à cette époque, bien que tombé très bas, j'étais cependant encore un homme; maintenant je suis un *démon* — c'est pour cela que vous ne voulez pas me relâcher. Mais comment pourrait-il en être autrement, lorsque pendant toutes ces années-là on m'a tenu enfermé dans un enfer? »

Le seul moyen de diminuer d'une manière efficace l'influence redoutable de la prison commune, c'est de réduire autant que possible le nombre des détenus qui pourraient y être exposés. On y parvient par l'application de plus en plus étendue du régime cellulaire. Plus le nombre des détenus su-

bissant leur peine en cellule est grand, et moins il en reste pour la prison commune; et plus le nombre des détenus en prison commune est restreint, plus ils se sentent impuissants, plus il est facile aussi d'affaiblir l'influence des meneurs, soit en les séparant des autres détenus, soit en faisant un triage dans leur entourage; la possibilité d'exercer une influence bienfaisante sur les autres augmente dans la même mesure, bien qu'il arrive d'ordinaire que le meneur écarté se trouve rapidement remplacé par de nouveaux chefs qui sentent que l'éloignement de leurs aînés leur donne leurs coudées franches. Mais, dans quelque cas que ce soit, un personnel de prisonniers internés dans une prison commune doit sentir qu'il occupe une tout autre situation s'il est réduit, comme cela a eu lieu chez nous ces dernières années, de 75 %, que s'il conserve toute sa force numérique. Dans ce dernier cas, en effet, il se sait être une force avec laquelle on doit compter, tandis qu'autrement il a perdu toute sa puissance.

Quoi qu'on puisse dire de la possibilité, pour les prisons cellulaires, de réaliser leur but — une chose reste certaine: c'est qu'elles ne sont pas des pépinières du vice. Déjà par là, elles représentent un immense progrès au point de vue pénitentiaire. L'individu le plus sauvage, le plus moralement corrompu, n'arrive pas, dans la prison cellulaire, à jouer son ancien rôle de héros, de souverain et de précepteur; il n'a personne à influencer, personne devant qui il puisse se vanter et faire étalage de ses hauts faits, personne dont il puisse, soit par des promesses, soit par des menaces, se faire un allié, qui lui obéisse et le serve. Il reste seul dans sa cellule: ceux qui le visitent ne lui permettent pas de se croire un personnage autre que celui qu'il est. Ah! cela, il le trouve épouvantable, car il se voit ainsi placé en face de la *vérité*. Mais c'est justement cette puissance-là qu'il redoute plus que toute autre et qu'il essaie constamment de fuir.

Aussi, les dispositions de la loi de 1892 furent-elles d'un effet absolument foudroyant pour les récidivistes condamnés à plus de deux années de prison qui, après l'entrée en vigueur de la susdite loi, revinrent en prison. Habitués à n'être isolés que pendant un temps restreint pour entrer ensuite dans la

prison commune, ils acceptaient facilement et sans embarras leur sort; les six mois de cellule pourraient, après tout, être supportés comme avant, bien qu'ils fussent ennuyeux. Ils apprirent alors que, sur le temps de peine restant, les trois premières années devraient être également passées en cellule. C'était là une nouvelle accablante! Beaucoup déclarèrent ouvertement que s'ils l'avaient su, ils n'auraient pas commis de crime. Et sûrement il y avait du vrai dans le sentiment qui leur dictait ces paroles, bien que la garantie qu'elles semblent donner de la force de volonté du condamné ne soit pas absolument digne de confiance.

Dans ce témoignage se trouve cependant la réponse à la première partie de la question qui nous occupe. Le régime cellulaire a, indubitablement, une influence intimidante et inflige une peine assez sérieuse au détenu. Toutefois, quand il n'a pas été allié à une aggravation de peine et ne consiste que dans la réclusion simple, cette influence intimidante ne s'exerce qu'à condition que la durée de la peine soit suffisamment longue. Dans le cas contraire, l'élément constitutif de la peine, *le poids de la solitude,* ne parvient pas à agir de la manière voulue. Une courte réclusion en cellule est ennuyeuse, c'est évident, mais on s'ennuye aussi quelquefois, même lorsqu'on est en liberté, et il faut bien supporter l'un comme l'autre. Si la durée de la réclusion se réduit à quelques jours, comme c'est le cas chez nous pour des milliers et des milliers de condamnés à la détention subsidiaire, rien n'empêche non plus de considérer le temps passé en cellule comme une période de repos, de récréation, de soins hygiéniques, pendant laquelle on n'éprouve même pas d'ennui à être isolé, parce qu'en son for intérieur on sent que cet isolement est utile à un corps plus ou moins malmené. Cette manière de voir peut également soutenir le moral du prisonnier aussi longtemps qu'entre lui et la liberté il n'y a qu'un espace de quelques semaines ou quelques mois; et lorsqu'il est ensuite libéré, fortifié et remis par l'influence de l'excellent régime de la prison, il peut réellement, sans manquer à la vérité, telle qu'il l'entend, déclarer à ses proches, à ses camarades, à n'importe qui, que la peine qui lui avait été infligée, « était une peine

pour rire ». On comprend, sans autres commentaires, quelle opinion ses auditeurs se forment de la rigueur du régime cellulaire.

Je n'ai d'ailleurs pas besoin de dire non plus que l'emprisonnement de courte durée, subi dans une prison commune, présente les mêmes inconvénients, que même son manque de rigueur est encore plus grand, à moins qu'on ne veuille considérer comme une aggravation de cette rigueur, les suites funestes que le contact avec les autres détenus de la prison peut produire dans l'avenir. Mais cette sorte de rigueur est indigne de la société et ne doit pas exister. C'est au contraire un des mérites de la peine cellulaire, fût-elle de courte durée, que même si, à tort ou à raison, elle doit être jugée nulle comme pénalité, elle épargne à la société la responsabilité d'avoir établi entre prisonniers des relations dont nul ne saurait prévoir les funestes conséquences.

Toutefois, dès que la mise en cellule atteint une durée qui lui permet de produire tout son effet, l'opinion que le détenu s'était formée d'une pareille peine, alors qu'elle était appliquée pour un laps de temps insuffisant, change aussitôt. Dès qu'il ne peut plus se soustraire à la pression de l'isolement, il comprend la rigueur du système cellulaire. Et alors il n'en rit plus.

Linné, notre célèbre naturaliste, appelait l'homme un *animal sociable ;* il avait entièrement raison. L'homme, considéré comme simple créature, est un « animal sociable », qui vit en tribus. La vie d'ermite n'est pas une vie naturelle : dans ce genre d'existence l'âme cherche généralement à dompter la nature. Que ne doit donc pas éprouver celui qui, sans le moindre goût pour la vie intellectuelle et spirituelle, est placé de force, dans des conditions d'existence appropriées exclusivement à ce genre de vie ?

Les expériences de l'Administration pénitentiaire suédoise prouvent que la peine cellulaire d'un an et au-delà est une punition très énergique qui, bien appliquée, renferme une incontestable puissance d'intimidation, et qui, en même temps, grâce à son organisation, prévient énergiquement, surtout par comparaison avec le système de la prison commune, les récidives.

Je ne veux pas affirmer par là que cette règle générale soit justifiée par la pratique dans chaque cas particulier. Le système cellulaire n'est pas un truc de féerie, ni une méthode de suggestion agissant sur la volonté du prisonnier: c'est l'accomplissement d'une peine fondée sur des bases pédagogiques et qui, tandis que le prisonnier est puni par la privation de sa liberté, essaye de l'influencer afin de l'empêcher d'abuser à nouveau de sa volonté dès qu'il aura été libéré. Mais il est évident que ces tentatives peuvent échouer. Une individualité peut être si dépravée qu'elle résiste à toutes les tentatives faites pour la ramener au bien. L'hérédité, l'éducation négligée ou même entièrement faussée dès la plus tendre enfance, les relations de famille impossibles à modifier, etc., peuvent constituer des obstacles insurmontables même pour la pitié la plus ardente et la méthode d'éducation la mieux comprise. Cependant, en comparaison de l'influence éducative que peuvent exercer les prisons communes, même les mieux organisées, l'influence des prisons cellulaires reste toujours de beaucoup préférable. Dans la prison commune, les efforts de la société vers le bien sont neutralisés par l'action réciproque des détenus les uns sur les autres; dans la prison cellulaire, cette influence est supprimée, et l'effort de la société peut, dès lors, s'exercer sans encombre sur chaque détenu en particulier. Les résultats que produit cet effort doivent, nécessairement, être beaucoup plus considérables.

J'ai, en ce moment, sous les yeux une statistique de moralité dressée pendant les années 1888-1898, dans la prison cellulaire de Kalmar, une de nos plus grandes prisons de province. Chaque détenu y a des colonnes spéciales, renfermant les indications prescrites; l'anmônier de la prison, homme très zélé, y a ajouté des notices biographiques et a relevé certains traits caractéristiques sur chacun des prisonniers en question. Ce qui frappe surtout, c'est la note fréquemment répétée: « père ivrogne. » Parmi les 50 premiers détenus annotés, 11 étaient fils d'ivrognes, et 25 issus de familles pauvres, dénuées de tout, ou absolument mauvaises, qui n'ont pu prendre aucun soin de leur éducation, ni leur servir de direction et d'appui. C'est aussi sous l'influence de l'ivresse ou comme étant adonnés

à la boisson, que 31 de ces 50 détenus ont commis les crimes qu'ils expiaient en prison. En parcourant les biographies de ces centaines de criminels dont la vie s'étale dans ces notes, je suis forcé de répéter, dans la plupart des cas, les mêmes observations: malgré quelques divergences de détail, la majorité de ces tableaux présentent, à tout prendre, des traits identiques. Le plus commun de ces traits, c'est une enfance négligée, suivie d'une jeunesse dissipée et indisciplinée; puis arrive, pour une raison ou pour une autre, la situation dans laquelle cette individualité égarée se trouve en collision avec l'autorité sociale. Dominée par celle-ci, elle est privée de l'usage de sa liberté et remise à l'autorité pénitentiaire, qui devra faire exécuter la peine, mais en même temps essayer de relever le coupable. Je viens de rappeler que, pour une raison ou pour une autre, ce relèvement n'est pas toujours possible; en voici encore quelques preuves:

N° 304: Né de parents pauvres, décédés avant qu'il eût atteint l'âge de deux ans. Fut « vendu » par adjudication tantôt à l'un, tantôt à l'autre des habitants de la commune; rencontra peu d'affection, mais d'autant plus de manque de cœur et de dureté, endura la faim, fut battu et maltraité de diverses façons. Entraîné par un camarade à quitter le service où il était placé dans sa commune natale, il erra pendant quelque temps, mendiant et volant, dans les campagnes, jusqu'à son arrestation pour vol dans les environs de Kalmar. N'a pas encore 15 ans révolus. Renvoyé de Kalmar dans sa commune natale. — Puis, le n° 264: Condamné pour violation de domicile; famille impie et brutale; éducation négligée, fréquentation de l'école négligée. Redouté dans son pays comme dangereux pour la sécurité publique, surtout lorsque ses passions sont excitées par l'eau-de-vie, pour laquelle il a un grand attrait. Dénué de tout sentiment religieux et absolument fermé à toute impression d'ordre spirituel. Caractère brutal et indompté. Détruisit ici une partie des livres de sa cellule. Quitta la prison, après l'expiration de sa courte peine, aussi insouciant qu'il y était entré.

N° 232: Condamné pour vol pour la cinquième fois. Elevé dans une famille dépravée. Père ivrogne. N'est jamais allé à l'école. Adonné de bonne heure à la boisson, devenu, par suite,

négligent et enclin au vagabondange. Semble avoir exclusivement commis ses vols, toujours peu importants, sous l'influence de l'ivresse. Est arrivé ici absolument ruiné, corps et âme, par l'ivrognerie; souffrait du delirium tremens. Excessivement faible de caractère. Rejetait la responsabilité de son état sur sa femme et ses enfants. Semble incorrigible et absolument ina, te à vivre en liberté.

N° 268: Condamné pour vol pour la sixième fois. Ancien condamné à la réclusion à perpétuité gracié. Extrêmement intelligent, mais endurci au suprême degré. Athée complet. Plein de haine contre la société. Image effrayante des résultats de la prison commune et témoignage vivant de son inopportunité, de son absolue impuissance à relever les déchus. Est parti d'ici en proférant des menaces.

Et le n° 232: Condamnée pour vol la première fois. « Amanda J., née et élevée dans une famille pauvre et dénuée de principes, jusqu'à ce qu'elle en fut retirée par des personnes compatissantes et mise en service pour recevoir quelque instruction scolaire et des soins spirituels; a été réclamée par sa mère après quelques années. La méchanceté de celle-ci l'a dépravée à tel point qu'elle s'est livrée à l'immoralité et au vol. En prison, elle a manifesté un profond repentir. Il est douteux, cependant, que ce repentir porte des fruits, car, à sa sortie de prison, elle a été de nouveau reprise par sa mère. »

Je demande: est-il admissible que dans ces conditions, et dans des conditions analogues, le système cellulaire, même appliqué de la manière la plus consciencieuse, puisse être en état de redresser, en un temps relativement restreint, ce qui, dès le début et pendant plusieurs années de suite, a sans cesse été faussé?

Pendant l'année 1890 je trouve mentionnés sur la même feuille trois hommes, condamnés tous trois pour violences. Pour deux d'entre eux on remarque qu'ils sont extraordinairement sauvages et brutaux, insensibles à toutes les influences d'ordre plus élevé et absolument endurcis. Le troisième, enfant naturel, négligé pendant sa croissance, avait, à 14 ans, pris du service en mer et mené depuis une vie déréglée, toute d'ivrognerie et de débauche. Son caractère est cependant

indiqué comme franc, ouvert et honnête. Pendant la détention, sa conscience s'éveilla; il reconnaissait, plein de repentir, que sa vie passée était manquée et il essayait, en pleurant, d'entrer dans une nouvelle voie; les notes de l'aumônier montrent qu'il fondait sur ce prisonnier de grandes espérances. Mais, me demandé-je, que serait-il advenu de ce coupable repentant si, au lieu d'être mis en cellule, il avait été enfermé avec ses deux camarades dans une prison commune? La réponse à cette question m'est fournie par un incident qui se produisit lors d'une inspection que je fis, il y a de cela plusieurs années, dans une de nos prisons communes alors existant. Entouré du haut personnel de la prison, je discutais quelque affaire de l'établissement lorsqu'un détenu s'avance, se jette à genoux devant moi et me supplie, d'une voix brisée par les larmes de lui donner l'autorisation de garder et de lire un livre qu'il sortit de sa veste et me présenta. C'était une petite brochure de piété, ornée à la première page d'une image représentant un cœur humain dans lequel les différents vices et passions étaient inscrits d'une manière assez naïve. «J'ai appris, dans ce livre, à me connaître moi-même, dit-il, j'ai besoin de le lire, car je désire ardemment devenir un autre homme!» — «Qui t'en empêche?» demandai-je. «Mes camarades me l'enlèvent et me poursuivent de menaces, répondit-il. *Te permettrais-tu*, disent-ils, *de vouloir devenir meilleur que nous?*»

Dans un grand nombre de cas, la statistique morale en question signale que, pendant la durée de l'emprisonnement cellulaire, des marques évidentes de changement de dispositions se sont manifestées même chez des individus fort endurcis et en apparence incorrigibles. Dans plusieurs autre cas, où il n'y a pas eu transformation réelle, les notes indiquent cependant, comme résultat de la peine cellulaire, que les individus en question ont acquis la conviction évidente de ce qu'il y avait d'illégal dans leur manière d'agir, et ont pris la ferme résolution de ne plus s'engager dans la voie du crime.

On pourrait cependant objecter avec quelque raison que les données fournies par les prisons où sont enfermés seulement les criminels condamnés à deux ans de réclusion au maximum, ne peuvent être prises comme types absolus. Les

grands criminels n'y figurent point. Or, il est justement du plus haut intérêt de savoir comment la peine cellulaire a agi sur ceux-ci.

Reconnaissant la justesse d'une telle observation, je me suis adressé à la prison centrale de Malmö pour obtenir quelques renseignements sur l'expérience acquise dans quelques cas typiques. Je me permettrai de citer ici les cas suivants:

X, employé, très heureusement doué par la nature sous tous les rapports; grande facilité pour l'étude et vif intérêt pour toutes les branches de la science, manières très agréables et grande capacité de travail. Il obtint de bonne heure un emploi bien rétribué —- à ce qu'on croyait — se maria et eut une famille nombreuse.

Les difficultés pécuniaires survinrent; son caractère se montra trop faible; des faux et des détournements de fonds furent commis, d'abord avec la pensée d'une restitution, plus tard par désespoir.

Le temps qui s'écoula dans l'attente de la découverte de ses malversations, fut pour lui une période de supplice ininterrompu. Enfin le jour fatal arriva. Tout le monde fut frappé de stupéfaction. Quoi, cet homme si universellement considéré était donc un criminel! L'instruction, qui dura longtemps, fut une époque de nouvelles souffrances. Enfin l'arrêt fut prononcé; le coupable fut condamné à 5 ans de travaux forcés. La peine fut purgée, en son entier, dans cette prison et commença par une période cellulaire de trois ans. Le directeur de la prison, qui avait connu le coupable au temps de sa prospérité, s'étonna de le voir prendre les choses si tranquillement. Il expliqua lui-même son attitude en disant que maintenant l'inquiétude, l'incertitude continuelle était passée et qu'il se sentait lui-même retiré pour trois ans dans le calme et la solitude. «Je sens, disait-il, qu'ici j'ai le temps et l'occasion de méditer, encore une fois, sérieusement, sur ma vie.» Les pensées sérieuses ne firent point défaut. Il se ressaisit, se soumit et devint humble et tranquille comme un enfant. Il étudiait sérieusement la Bible et les livres de piété. Bien que, grâce à ses nombreuses lectures, à son instruction et à son intelligence, il eût pu rapidement parcourir les livres, il était de ceux qui

lisaient le plus, mais changeaient la moins souvent de livres. Son caractère mûrit ainsi et s'affermit. Sa transformation spirituelle fut tout aussi entière et complète. Bien des soucis pour sa nombreuse famille devaient, nécessairement, le torturer, mais il connut aussi comment Dieu exauce les prières. A l'expiration de la peine cellulaire, il disait: « Ma cellule m'est devenue chère, car c'est là que j'ai goûté jusqu'à présent mes moments les plus doux. » Au commencement, il souffrit beaucoup de se trouver dans la prison commune et pleura presque de regret après sa cellule. Les autres prisonniers ne l'insultaient pourtant nullement; au contraire, tous témoignaient beaucoup de respect et d'estime à cet homme humble et sérieux. Plusieurs scélérats endurcis sous d'autres rapports, disaient après son départ que c'était « un très brave homme ». Ce qui l'avait fait souffrir, c'était l'esprit, l'esprit de haine et d'amertume, si fréquent dans les prisons communes.

Après l'expiration de sa peine, il a obtenu un emploi dans les environs, ce qui m'a permis de me tenir au courant de son existence. Sa vie s'est maintenue dans la direction sérieuse où elle s'était engagée pendant sa période de détention cellulaire.

Y, marin. Les parents, tous deux possédant une culture intellectuelle théorique — le père était docteur en droit — vivaient en union libre et les enfants furent élevés en « fils de la servante », c'est-à-dire qu'on les cachait tantôt dans la maison, tantôt à la campagne. Le fils Robert était un garçon vif et turbulent qui dérangeait souvent son père et qui, par conséquent, fut assez durement traité. Pour toutes ces raisons, il s'enfuit de la maison, erra dans le pays comme ramoneur, etc., et mena une existence très irrégulière. On essaya ensuite de le placer dans la colonie pénitentiaire de Hall, mais il s'enfuit plusieurs fois. Il a avoué qu'une fois il avait songé à assassiner le directeur. Son séjour à la colonie ne donna aucun résultat. Après l'avoir quittée, il parcourut le monde entier, s'engagea comme marin, mais déserta sans cesse, séjourna dans l'intérieur de l'Australie, occupa un emploi aux îles Samoa, voyagea çà et là en Amérique, fit un séjour aux Indes Occidentales et parcourut en divers sens son pays natal. Une soif insurmontable d'aventures le dominait.

Il a été puni, en Suède, pour deux vols et a commis plusieurs délits de moindre gravité, lors de ses nombreuses aventures, mais s'étonne de n'avoir jamais accompli plusieurs crimes graves qu'il avait médités. Il fut incarcéré ici le 1er février 1896 pour vol à main armée et vol pour la troisième fois. Lors du vol à main armée, il tira avec un revolver sur deux personnes et tourna ensuite son arme contre lui-même. Il considère comme un vrai miracle qu'ils n'aient pas été tués tous trois. Pour sa part, il songea au suicide, après que la sentence eût été confirmée par la Cour d'appel.

Durant le temps où il attendait cette sentence dans la prison provinciale de cette ville, il se montra intrépide et gai. Son caractère, a-t-il dit, était très fier, bien que la fierté aussi fût simulée. Il s'emportait violemment quand on lui remettait des livres de tendance religieuse, et il les lançait contre les murailles. Noël arriva. Parmi les livres alors distribués aux détenus se trouvait une toute petite brochure traitant du relèvement d'un prisonnier. D'ordinaire, les livres ne lui paraissaient jamais assez gros, mais celui-ci, le plus petit de tous, eut la plus grande influence, car il réveilla dans son esprit l'espoir de se relever un jour. Les pensées de suicide ne l'abandonnèrent pas tout à fait, cependant. L'arrêt de la Cour supérieure survint, et Y fut transféré dans la prison centrale. Il avait encore gardé un peu de son caractère exalté, mais bientôt ce léger reste disparut; il pleurait souvent seul et aussi lors des visites et des entretiens — il pleurait sur ses dérèglements passés et ses nombreuses fautes — même sur ses pensées de suicide.

Bien qu'il eût 30 ans passés, il n'était jamais resté assez longtemps nulle part pour pouvoir être confirmé. Il demanda maintenant à recevoir l'instruction religieuse nécessaire pour pouvoir être admis à la Sainte-Cène, car il sentait qu'il avait besoin de toute la grâce divine.

Comme il avait de grandes dispositions pour l'étude et une intelligence fort vive, il profita rapidement de l'enseignement qui lui fut donné. Les impressions religieuses s'enracinèrent profondément en son âme pendant ce temps de préparation et d'entretiens graves et nombreux. Il évoqua avec une

rigueur impitoyable sa vie passée et ses nombreux égarements, mais eut souvent l'occasion de remercier Dieu de l'avoir si miraculeusement sauvé et protégé.

Sa peine cellulaire est maintenant expiée et il est entré dans la prison commune. Les effets de l'isolement demeurent encore. Il mène une vie calme, laborieuse et exemplaire. Il espère qu'avec l'aide de Dieu cette longue détention (10 ans) marquera la fin de ses dérèglements et le commencement d'une vie nouvelle.

Z, cultivateur. — Son père, bien que possédant une petite propriété, était ivrogne et brutal de manières et d'esprit, de même que la mère. L'éducation du fils fut, par suite, excessivement négligée. Il apprit à boire et à se battre. L'influence funeste de sa famille fut encore renforcée par la fréquentation des jeunes gens indisciplinés et également mal élevés du village et de tout le pays environnant. Il emportait des armes dangereuses en se rendant à toutes les « réjouissances » et toutes les réunions publiques. Celui qui pouvait boire le plus et administrer les coups les plus dangereux était considéré comme le plus « vaillant ». C'est surtout les dimanches et jours de fête qu'il se rendait au village paroissial pour s'y procurer des boissons enivrantes et chercher des occasions de rixes.

Un jour, une vente publique eut lieu dans le voisinage. Z. ne pouvait manquer une telle occasion, d'autant plus qu'un de ses amis croyait qu'un des ennemis les plus acharnés de Z. y assistait. Lui et ses compagnons se munirent donc d'armes diverses. Z. lui-même avait pris un couteau, un autre un marteau affilé pour la circonstance, un troisième, une garcette à bouts plombés. Ils convinrent que Z. se prendrait de querelle avec « l'ennemi » et que les autres attaqueraient ensuite ce dernier. Ils étaient, en effet, obligés de procéder prudemment, car l'adversaire était connu comme un batailleur dangereux. Pour le provoquer, Z. commença à inquiéter un frère de la victime, garçon faible, presque incapable de se défendre. Le vigoureux frère aîné accourut alors pour le soutenir, mais aussitôt toute la bande se tourna contre lui. D'abord il reçut un coup de la garcette à bouts plombés, puis un coup de marteau qui l'étourdirent complètement. Z. s'élança alors sur le malheureux

étendu par terre et lui fit une profonde entaille au cou, comme on fait pour saigner le bétail. Le malheureux mourut des suites de ces violences.

Z. fut condamné, pour violences, à 2 ans 8 jours de travaux forcés. On constata à l'autopsie que les coups reçus par la victime avant que Z. lui eût donné le coup de couteau, auraient suffi pour déterminer la mort.

Z. a subi sa peine en cellule, dans la prison centrale de cette ville. Autant qu'il est humainement permis d'en juger, cette peine a eu une influence décisive sur toute sa vie. Le jeune homme indiscipliné est devenu calme et soumis. La Bible et les livres de piété forment sa lecture préférée. Il raconta ouvertement son crime, sans s'en enorgueillir comme cela arrive souvent, mais en manifestant un repentir sincère. Il trouvait lui-même que la peine cellulaire était une grâce de Dieu envers lui, pour qu'il eût l'occasion de se repentir, de demander pardon de ses péchés, et devenir un nouvel homme. Il se montrait très content chaque fois qu'on venait le visiter, et ce contentement provenait, comme on pouvait en juger, de la transformation qui s'était accomplie en lui. «Je me souviendrai avec reconnaissance de mon séjour à la prison, disait-il, car c'est là que j'ai appris à connaître mon Dieu et mon Sauveur.» A l'école, il était très attentif, et accomplissait docilement son travail. Il reçut les meilleures attestations des employés et gardiens de la prison. A en juger par tout, il quitta la prison, le 24 avril dernier, comme un tout autre homme.

C., agriculteur. — Fils d'un paysan aisé. Plusieurs frères et sœurs. Le père et le fils aîné, le père surtout, adonnés à l'ivrognerie. Le père a un caractère cruel et violent, qui ne recule, pour ainsi dire, devant rien. L'éducation et les exemples de la famille étaient donc fort pernicieux. Le père s'enorgueillissait et se réjouissait de ce que son jeune fils pouvait «supporter» beaucoup d'alcool et se «tirer d'affaire» même avec des batailleurs notoires. Les camarades de C. lui ressemblaient: boire et se battre, tels étaient leurs exploits. C. n'avait pas quitté sa famille jusqu'à son arrestation. Bientôt il dépassa la plupart de ses camarades, et son père lui-même, comme buveur

et batailleur. Tous le redoutaient pour sa force et sa cruauté. Souvent il faisait à la ville «des voyages d'affaires», pour vendre des produits agricoles. Ces voyages lui fournissaient de bonnes occasions de se procurer des spiritueux et avaient pour résultat que C. maltraitait son cheval et le faisait courir à une allure affolée. Ceux qui le rencontraient alors savaient que le mieux était de se tenir à distance. C. ne reculait, à ces moments-là, devant rien. Pendant un voyage de ce genre, il se brouilla avec un individu de même caractère. Ils avaient consommé de grandes quantités de spiritueux et commencèrent à se quereller. Arrivé un peu en dehors de la ville, C. fut attaqué par son compagnon, saisit sa canne qui était plombée et en asséna un coup si formidable à son adversaire qu'il lui fendit le crâne. C. était, à ce moment, au comble de la rage et jurait de tuer quiconque oserait l'approcher. Ceci se passait le 18 septembre 1897. Peu après il fut arrêté et tout le monde dans le pays se sentit soulagé en apprenant qu'on était délivré pour quelque temps de ce batailleur redouté. Il fut condamné le 22 novembre 1897 à 2 ans 6 mois de travaux forcés pour coups et blessures avec une arme pouvant causer la mort.

Il subit sa peine, qui expire le 15 novembre 1899, dans la prison de cette ville. Tout ce temps a été passé en cellule.

Le fait d'avoir été soustrait au contact de ses camarades et aux occasions de boire lui a donné le temps de réfléchir sur sa vie, de se repentir de ses égarements et de devenir un nouvel homme. Le sauvage est entièrement changé, autant qu'il nous est permis d'en juger. La solitude, la tranquillité que comporte la peine cellulaire ont exercé sur lui une grande influence. Lorsqu'il était en liberté, ses discours se composaient en majeure partie de blasphèmes et de moqueries contre la religion; maintenant il met lui-même volontiers la conversation sur les sujets religieux et la Bible constitue sa lecture favorite. Dans les lettres qu'il adresse à sa famille et à ses parents, il parle ouvertement de ce qu'il s'est ressaisi en prison et les exhorte à se donner aussi à Dieu. On ne l'entend point se plaindre des diverses incommodités de la prison, comme le font si souvent les détenus. Toujours il paraît content, et explique ainsi son contentement: «Je remercie Dieu qui m'a arrêté

dans la voie du mal et m'a conduit ici pour que je puisse me recueillir et apprendre à connaître mon Sauveur. » En outre, il manifeste — comme d'ailleurs beaucoup d'autres prisonniers qui veulent réellement s'efforcer de suivre les bonnes impulsions reçues pendant leur détention — une vive joie de pouvoir subir toute sa peine en cellule et d'échapper à la prison commune.

Ces exemples doivent suffire pour prouver que la prison cellulaire arrive à exercer, même sur les grands criminels, la même influence que sur ceux qui ont été condamnés à des peines moins longues. Sous la réserve déjà indiquée, les expériences faites dans diverses prisons constatent à l'unanimité que dans un grand nombre de cas la peine cellulaire provoque justement cette réflexion, ce retour sur soi-même et ce repentir qu'elle est destinée à éveiller, et qu'ainsi elle prévient énergiquement les rechutes du criminel.

Il aurait été du plus haut intérêt de pouvoir suivre, dans chaque cas particulier, la vie des libérés pour arriver ainsi à contrôler dans quelle mesure les résolutions formées en prison ont été tenues. Mais, sauf dans certains cas isolés, un tel contrôle n'a pas paru opportun. D'une part, en effet, il peut produire sur l'entourage du libéré une impression défavorable à ce dernier, et, d'autre part, le libéré n'entretient généralement qu'à contre-cœur des rapports avec les souvenirs qui ramènent ses pensées à la prison. On ne peut donc s'étonner s'il se montre froissé de mesures dont le but lui apparaît aisément comme une sorte d'espionnage basé sur la méfiance.

Les lacunes de la statistique morale de chaque prison en particulier sont cependant comblées dans une assez large mesure par la statistique générale de l'Administration pénitentiaire concernant les récidivistes.

Pour pouvoir établir une comparaison entre les effets du système cellulaire et ceux du système de la prison commune, par rapport aux récidivistes, nous sommes obligés de nous reporter aux statistiques des années 1830-1840 et au delà; jusqu'à cette époque, en effet, le système de la prison commune était seul en usage. Dans le rapport présenté par l'Administration pénitentiaire au roi, en 1857, il est dit que, sur

le nombre total de libérés de chacune des années 1835-1837, la proportion de ceux qui avaient déjà séjourné en prison était: pour l'année 1835 de 85 %, pour 1836 de 97 % et pour 1837 de 68 %. Pendant les années 1840-1842, la proportion des récidivistes est de 62 à 79 %. Ce sont ces récidives qui ont, dans une grande mesure, répandu la conviction qu'un changement de système pénal était nécessaire.

Une ordonnance du 4 mai 1855 ayant établi la peine cellulaire pour certaines espèces de vol, il fut possible à l'Administration pénitentiaire de calculer, pour ce groupe de criminels, la proportion des récidivistes ayant précédemment purgé leur peine en cellule. Or, sur le nombre total des condamnés qui, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1855 et jusqu'à la fin de 1859, avaient accompli en cellule leur peine pour vol la première fois, 9 % seulement étaient revenus jusqu'à la fin de l'année 1859. L'Administration doutait cependant, et à bon droit, que ce chiffre si satisfaisant fût maintenu à l'avenir. En effet, à la fin de l'année 1866, les récidives dans ce groupe s'élevaient à près de 15 %. La peine cellulaire ayant été appliquée, sinon exclusivement, au moins à fort peu d'exceptions près, à ceux qui avaient été condamnés pour vol la seconde fois, il peut être intéressant de voir les résultats que donne une comparaison entre les chiffres plus récemment relevés:

Années	Condamnés hommes			Condamnées femmes		
	1re condamnation	2e condamnation	Pourcent des récidives	1re condamnation	2e condamnation	Pourcent des récidives
1878	642	197	30.685	113	30	26.549
1882	761	198	26.019	133	39	29.323
1887	562	157	27.936	73	19	26.027
1892	591	158	26.734	104	24	23.077
1897	639	181	28.326	104	18	17.308

Si l'on considère le pourcent des récidives par rapport au chiffre total des forçats nouvellement incarcérés en cellule,

c'est-à-dire sans restreindre l'examen à un seul groupe particulier de criminels, mais en conservant le chiffre maximum de 2 ans qui a constitué chez nous la limite entre la prison cellulaire et la prison commune, on obtient les données suivantes:

	Forçats nouveaux-venus, condamnés à 2 ans ou au-dessous		Ont précédemment subi la peine des travaux forcés		Pourcent des récidives	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1878	1118	186	268	43	23.961	23.118
1882	1356	236	317	53	23.378	22.458
1887	1155	143	292	34	25.281	23.776
1892	1226	204	346	56	28.222	27.451
1897	1449	195	507	57	34.99	29.231

Si maintenant, sans tenir compte de la limite de deux ans, actuellement reculée encore, on recherche le pourcent des récidivistes sur le nombre total des forçats nouvellement incarcérés chaque année, on obtient les résultats ci-après:

	Forçats nouveaux-venus:	Avaient précédemment été condamnés aux travaux forcés:	Pourcent des récidives:
1878	1658	526	31.7
1882	1942	569	29.3
1887	1619	473	29.2
1892	1640	493	30.1
1897	1833	656	35.7

Pour la dernière période décennale 1888-1897 le chiffre total des forçats nouveaux-venus se décompose ainsi: 101 condamnations aux travaux forcés à perpétuité; 2238 condamnations aux travaux forcés pour plus de 2 ans; et 14,492 condamnations aux travaux forcés pour moins de 2 ans; total: 16,831 personnes dont 5285 ont déjà précédemment été condamnées aux travaux forcés. Le nombre des récidivistes s'élève donc, pour la période en question, à *31.4* %.

Avant de rien conclure des chiffres que je cite ici, je demanderai de pouvoir communiquer encore un tableau indiquant

le nombre des prisonniers en cellule qui, pendant les années suivantes, ont été condamnés à des peines d'un an au maximum et au-dessous:

	1878		1882		1887		1892		1897	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
De 2 à 3 mois incl.	263	46	345	56	286	34	389	54	375	66
» 3 à 4 » »	104	28	159	27	127	18	182	34	253	34
» 4 à 5 » »	47	7	44	12	50	5	77	8	109	17
» 5 à 6 » »	135	25	154	36	138	17	146	30	195	18
» 6 à 7 » »	59	5	78	9	72	7	52	4	63	5
» 7 à 8 » »	103	15	107	21	109	15	53	10	67	9
» 8 à 9 » »	52	7	49	6	45	5	35	2	51	1
» 9 à 10 » »	28	2	31	8	33	5	22	4	27	4
» 10 à 11 » »	8	1	8	—	2	1	3	2	6	—
» 11 à 12 » »	113	15	137	34	100	13	102	24	119	19
	912	151	1112	209	962	120	1061	172	1265	173

Un seul coup d'œil fait voir aussitôt à quelle immense majorité s'élève le nombre de ces détenus qui ont subi la peine cellulaire pendant un temps *tellement restreint* que l'influence inhérente à cette peine et due au sentiment de l'isolement n'a produit sur eux *aucune* impression.

Et ce fait n'est pas seulement synonyme en lui-même de répression manquée; c'est en même temps un encouragement indirect à la récidive. Car elle est plus mauvaise que le sel devenu insipide, la peine qui a perdu le caractère de châtiment qui doit lui assurer le respect et la crainte; non seulement elle est inutile, mais même elle est nuisible, car elle augmente le sentiment que nourrit le criminel de son indépendance vis-à-vis de la volonté sociale et l'excite à affirmer de nouveau cette indépendance. Il sent que, tel un héros invaincu, il sortira de cette prison où il s'est «reposé» pendant quelques mois, et les ovations avec lesquelles l'accueillent ses camarades à sa sortie de prison ne prouvent, au fond, rien d'autre que le mépris qu'inspire la force publique, par son système pénal erroné, à la classe où se recrute, en majeure partie, la masse des criminels.

Mais, malgré cette influence désastreuse des peines cellulaires restreintes, le pourcent des récidives a, depuis l'adoption du régime cellulaire, subi une diminution sensible, proportionnellement aux chiffres constatés au temps où le système de la prison commune était seul en usage. C'est justement à cet égard que la modification apportée a donné des résultats si heureux.

Avant tout, il faut cependant reconnaître que, dans des questions de cette nature, on doit tenir compte, non seulement du changement de régime pénal, mais aussi de tous les changements qui se produisent dans le cours des années dans la société elle-même et qui se manifestent par des améliorations de son état de culture intellectuelle, de sa situation économique et sociale en général. Il est incontestable que, par l'effet de ces améliorations, le pourcent des récidives aurait pu diminuer, pendant les années écoulées, dans une proportion assez notable, même si le passage d'un système de prison à l'autre n'avait pas eu lieu. La modification des lois joue également, dans les questions de ce genre, un rôle très important. Mais il faut prendre garde d'attribuer *trop d'importance* à des circonstances de cette nature. Car, indépendamment de toutes les différences dans les conditions sociales, l'égoïsme toujours nouveau de chacun des membres de la société subsiste perpétuellement dans la nature humaine et fournit sans cesse un aliment au crime. Aussi, l'expérience nous enseigne-t-elle non seulement qu'un même genre de crime peut être provoqué et commis dans les conditions sociales les plus diverses, sous le rapport économique, mais aussi que la façon dont les volontés égoïstes poursuivent la réalisation de leur intérêt propre, *en violant* la loi, offre, dans bien des cas, des différences plus apparentes que réelles. On admet, par exemple, que les périodes de gêne économique doivent, plus particulièrement, être signalées par la fréquence des vols. Or, bien que jamais notre peuple n'ait joui d'un tel bien-être que maintenant, le nombre des vols a cependant augmenté. Comment expliquer cela? Tout simplement par le fait que si, lors des temps de gêne de jadis, on volait par besoin, aujourd'hui on vole pour satisfaire sa soif de jouissances. Et bien qu'en apparence le crime de faux

diffère du vol vulgaire, l'un et l'autre ont le même but; dépouiller un autre dece qui lui appartient. Etant donnée la rare virtuosité que l'on déploie de nos jours pour accaparer le bien d'autrui avec assez d'adresse pour tourner la loi et prévenir son intervention, il est prudent de ne pas estimer à un trop haut degré l'influence qu'un accroissement du bien-être public exerce sur cette partie de la morale. Et lorsqu'on a cru que c'est l'ignorance et la brutalité qui produisent de préférence les crimes de violence, mais qu'on sait combien, grâce à l'amélioration de l'enseignement religieux jointe à un excellent système scolaire, le niveau de l'éducation et des mœurs de notre peuple s'est élevé pendant la dernière moitié du siècle, on se trouve de nouveau en face d'une question qui demande explication. Cette explication peut être obtenue sans difficulté si l'on examine les notices biographiques des prisons touchant les détenus qui y sont enfermés. A mesure que les couches les plus populeuses de la société ont obtenu des salaires plus élevés pour leur travail et ont fait réduire la durée de ce travail, elles ont généralement augmenté aussi leur consommation de boissons alcooliques; l'augmentation des actes de violence en particulier en est une suite toute naturelle, je dirais volontiers, inévitable. Je n'ai qu'à rappeler, à ce propos, le chiffre énorme qui indique la complicité de l'alcool dans les crimes de ce genre. Et enfin, par suite, justement, de l'amélioration de leur instruction, de l'accroissement de leur importance au point de vue politique, les classes inférieures ont senti rapidement grandir le sentiment de leur propre valeur, ce qui a provoqué une diminution regrettable du respect inspiré par les autorités. Cette circonstance a contribué, dans une large mesure, à augmenter la criminalité, d'autant plus que ce manque de respect pour l'autorité se manifeste d'une manière très sensible dans les familles où une autorité paternelle méconnue laisse grandir des enfants volontaires, sans retenue, mal élevés, qui, déjà dans leur enfance, comme affiliés à des bandes de voyous, et plus tard comme francs vauriens, bravent l'ordre public et la loi.

Bien qu'il me soit impossible d'évaluer en chiffres exacts la différence entre le pourcent des récidivistes de notre système

cellulaire et celui d'un système de prison commune éventuellement conservé, je ne manque cependant pas entièrement de données pour établir un rapprochement à cet égard. Nos maisons de correction sont encore organisées, en général, d'après le système de la prison commune, bien qu'elles soient toutes pourvues de cellules séparées pour la nuit. La contamination réciproque qui caractérisait autrefois nos prisons, se poursuit toujours dans nos maisons de correction, et la méthode suivie vis-à-vis des détenus est la même que celle pour les détenus en prison commune. Je crois donc pouvoir raisonnablement établir une comparaison entre le pourcent des récidivistes de la prison cellulaire d'une part et celui des récidivistes de la prison commune d'autre part. Aux chiffres cités précédemment, concernant le système cellulaire, j'oppose les données suivantes relatives aux récidives parmi nos détenus en maison de correction, données puisées dans un rapport touchant l'opportunité de certaines modifications de la loi de 1885 sur le vagabondage, présenté cette année à S. M. le Roi par l'Administration pénitentiaire.

Le nombre des détenus de nos maisons centrales de correction s'éleva, en 1897, à 1306, abstraction faite des jeunes gens âgés de moins de 21 ans. Sur ce nombre, il y avait 23 % de nouveaux venus et 77 % de récidivistes.

Parmi les 363 détenus entièrement aptes au travail (pénitencier de Karlskrona) il y avait 285 récidivistes, soit 78 %; parmi les 179 détenus moins aptes au travail (pénitencier de Landskrona) il y en avait 166, soit 94 %, parmi les 406 détenus du pénitencier de Svartsjö, il y en avait 255, soit 62 %, et parmi les 358 femmes condamnées à la prison correctionnelle (pénitencier de Norrköping) il y avait 291 récidivistes, soit 80 %.

Pour les 189 jeunes détenus, au-dessous de 21 ans, qui ont, pendant la période 1887-1897, subi la peine correctionnelle au pénitencier Est de Nya Varfvet, 99, c'est-à-dire 52 %, sont retombés dans le vagabondage, et 100 ont commis des crimes. Si l'on déduit de ce chiffre les 42 jeunes détenus arrivés au pénitencier pendant les années 1896-1897, et dont on ne saurait encore apprécier la conduite, on constate que, sur les 147 jeunes détenus restants, 35 seulement ne sont pas

retombés dans le vagabondage ou ne se sont pas laissé entraîner au crime. Le nombre des récidivistes s'élève donc à 76 %.

Les jeunes gens qui, pendant les années 1887-1897, ont subi la peine correctionnelle, soit au pénitencier Ouest de Nya Varfvet, soit à Svartsjö, sont au nombre de 346. 179, soit 51 %, sont retombés dans le vagabondage, 134 ont commis des crimes. Abstraction faite des condamnés de 1896-1897, il reste 285 détenus: sur ce nombre, 83 soit 29 % seulement ne sont pas retombés dans le vagabondage ou n'ont pas commis de crime, tandis que le nombre des récidivistes est de 71 %.

Tout en reconnaissant hautement la différence qui existe sous le rapport purement typique, entre le criminel et le vagabond et qui se fait sentir également, d'une manière toute spéciale, sous le rapport des récidives, je me permets cependant d'attribuer aux chiffres ci-dessus, cités dans un but de comparaison, une importance très considérable. Car même si, au point de vue théorique, une différence de caractère peut être établie entre le criminel et le vagabond, cette différence disparaît pourtant, au point de vue pratique, dans un grand nombre de cas: le criminel a été — ou devient — vagabond, le vagabond a été — ou devient — criminel, et il est de fait que, chez nous, le vagabond est traité, dans la maison de correction, de la même manière que le condamné à la prison commune dans cette prison.

Le pourcent des récidivistes parmi les détenus des prisons et des maisons de correction traités suivant le système de la communauté étant à peu près identique, bien que les chiffres pour les premiers remontent à 50 ou 60 ans, tandis que les données pour les seconds datent d'hier, je me crois autorisé à affirmer que le chiffre des récidivistes parmi les détenus en cellule s'étant abaissé à 31 % — la proportion indiquée pour l'année 1897 est tout à fait exceptionnelle — tandis que ce même chiffre pour les détenus en prison commune ou en maison de correction s'est maintenu presque sans réduction — soit, pour l'année 1897, à 77 % — l'influence bienfaisante du régime cellulaire sur les détenus est victorieusement prouvée.

Je ne dois pas omettre, cependant, de signaler que notre législation sur le vagabondage a été privée, dans une grande

mesure, de son action admonitrice et répressive, par le fait que le minimum de peine correctionnelle a été trop abaissé. Il n'est, en effet, que d'un mois. Ainsi, la moyenne des peines purgées en 1897 par les condamnés pour la première fois, ne s'élevait qu'à 4 mois 1 jour. Quel résultat peut-on espérer d'un travail d'éducation de si courte durée, entrepris sur des vagabonds et des paresseux de tout âge, pires que s'ils n'avaient pas été élevés du tout. Aussi, le rapport précité de l'Administration pénitentiaire insiste-t-il spécialement sur le besoin d'un minimum de peine beaucoup plus élevé pour la peine correctionnelle dont traite la susdite loi de 1885.

* * *

Reste maintenant à répondre à la seconde partie de la question posée, savoir: *quelle est l'influence du régime cellulaire sur la santé physique et mentale des détenus.*

Derrière cette question, on devine vraisemblablement l'opinion assez répandue encore aujourd'hui en bien des pays, que la peine cellulaire, chaque fois qu'elle est étendue à un temps plus long, au delà d'un an par exemple, serait synonyme d'une sorte de torture à laquelle l'âme et le corps du détenu doivent nécessairement succomber.

L'expérience faite pendant plus d'un demi-siècle par l'Administration pénitentiaire de Suéde, par l'application de cette peine sur des milliers et des milliers de détenus d'âge et de sexe différents, n'a point motivé cette opinion. Par suite de l'intensité plus grande de la peine cellulaire, on considéra, dès l'adoption de cette peine, que les temps de réclusion plus longs, imposés d'après une loi qui admettait, en fixant la durée des peines, la prison commune comme règle normale ou généralement suivie, devraient être diminués dans une proportion déterminée, lors de l'application de la peine cellulaire. Ce fait fit, sans doute, naître parmi le public l'idée que la peine cellulaire constituait, pour les détenus, une sorte de danger tout spécial; ce qui n'était qu'une mesure d'équité dont il n'aurait jamais été question si la durée de la détention avait été calculée sur d'autres bases, fut très généralement considéré comme

une limitation hygiénique forcée, due à la difficulté, pour le prisonnier, de supporter l'isolement, et sans laquelle il risquerait de ruiner entièrement sa santé. Mais cette opinion provenait d'un malentendu qui, après avoir pendant longtemps entretenu et renforcé chez nous la crainte de la peine cellulaire, a été maintenant, surtout par suite de l'effet contraire des peines cellulaires de courte durée, entièrement dissipé. Ce qu'il y a de certain, en outre, c'est que, en supposant même que la peine cellulaire offre quelque danger pour les détenus, ce danger n'existe que la première année. Après l'expiration de celle-ci, la période critique de l'incarcération est généralement passée.

Pour ne négliger, cependant, en rien les intérêts des détenus, l'Administration pénitentiaire chargea, par lettre du 2 janvier 1893, année où commença l'extension de la durée de la peine cellulaire, les directeurs et médecins des prisons où les détenus ont à passer plus de 2 ans en cellule, de vouer une attention toute spéciale à l'influence du régime cellulaire sur l'état physique et mental des détenus. Chaque fois que cette peine paraîtrait exercer sur la santé de ces derniers une influence assez pernicieuse pour que la cessation de l'isolement parût nécessaire, les autorités de la prison devraient en informer l'administration et joindre à leur rapport une description détaillée, rédigée par le médecin de la prison, du cas en question, afin que l'administration puisse examiner les mesures qui pourraient être nécessaires dans chaque cas particulier. En outre, il fut prescrit qu'un journal spécial serait tenu dans la prison. Dans ce journal seraient consignées toutes les visites que le directeur et autres fonctionnaires de la prison, ainsi que les personnes ayant une autorisation spéciale à cet effet, feraient chez les détenus en cellule. De cette manière, on pourrait à tout moment contrôler si les détenus n'étaient pas exposés à un isolement pernicieux qui n'est nullement le but de la peine cellulaire. Et enfin cette lettre sanctionnait aussi les statuts des associations de personnes privées s'intéressant au bien des prisonniers qui, après en avoir reçu l'autorisation, seraient disposées à seconder, par des visites chez les détenus en cellule, les efforts des fonctionnaires de la

prison pour amener le retour au bien de ces détenus. Dans chaque cellule on suspendit également, peu après, des indications illustrées montrant aux détenus la manière d'exécuter des mouvements appropriés suivant la méthode de gymnastique sans appareils de Ling.

Pendant la période plus que quinquennale qui s'est écoulée depuis, 3 rapports sur la nécessité de transférer dans la prison commune des détenus en cellule ont été transmis à l'Administration pénitentiaire. Dans deux des cas, les rapports concernaient des femmes dont la première souffrait d'une grave maladie chronique des nerfs, et la seconde d'une sorte de trouble cérébral, existant probablement déjà au moment où elle commit son crime. Le troisième rapport visait un jeune homme dont l'état mental n'était pas non plus complètement normal. Dans tous ces cas, il y eut transfert de la prison cellulaire à la prison commune.

Le petit nombre de ces cas démontre que l'expérience faite de l'influence de la peine cellulaire sur la santé et l'état mental des détenus a été des plus favorables. Ce fait est corroboré, en outre, par les observations relevées dans les prisons où des détenus en cellule pour un temps plus long, ont purgé leur peine. Non seulement les divers fonctionnaires des prisons ont assuré unanimement que la peine cellulaire continuait à agir comme elle le devait sur les prisonniers sans exercer aucune influence nuisible sur leur santé physique ou mentale, mais en outre leur avis était pleinement confirmé par les notes du journal du médecin. Je me permettrai de renvoyer à cet égard, à l'extrait ci-annexé du journal de pesage, ouvert à la prison centrale de Langholmen en 1894, et dans lequel sont consignés les poids à l'admission et à la sortie de la prison cellulaire, de 118 détenus incarcérés durant le cours de cette même année et libérés avant la fin de 1897, ainsi que les déclarations du médecin et du directeur de la prison concernant leur état de santé à l'expiration de la peine cellulaire et l'influence exercée sur eux par cette peine. Il résulte de ces déclarations que, sur les 118 détenus en question, 76 avaient augmenté de poids, 11 avaient conservé leur poids primitif et 31, dont six décédés au cours de leur détention, avaient diminué de poids.

En outre, des 112 condamnés libérés après avoir accompli leur peine, 110 étaient en *bonne* santé; l'influence du régime cellulaire sur leur santé avait été *bonne* dans 100 cas, tandis que dans 9 cas elle avait provoqué une inquiétude passagère, dans 1 cas de la mélancolie, et dans 2 cas un catarrhe chronique de l'estomac. Comme toutefois ces deux cas de maladie, de même que les six décès, auraient pu tout aussi bien se produire pendant une détention à la prison commune et que, par conséquent, on ne peut guère en attribuer la résponsabilité au régime cellulaire, les données précitées démentent, de la façon la plus formelle, l'opinion courante sur les dangers du régime cellulaire appliqué pendant un temps plus long. L'expérience faite sous ce rapport dans les prisons où des femmes ont été incarcérées en cellule pour une durée de 3 ans au maximum a donné des résultats identiques. L'immense majorité des prisonnières n'a nullement souffert du régime cellulaire; dans les cas où l'état sanitaire a été moins bon, la cause n'en pouvait que fort rarement être attribuée à ce régime.

La conviction des grands avantages de cette peine semble aussi se répandre de plus en plus parmi les prisonniers eux-mêmes. Il arrive fréquemment que les détenus dont la peine est supérieure à 4 ans et qui, après l'expiration de leur temps de cellule, sont transférés dans la prison commune, adressent au Roi des suppliques demandant la faveur de pouvoir accomplir en cellule tout le reste de leur peine. Au début il ne s'agissait peut-être, le plus souvent, que de périodes plus courtes, mais lorsque celles-ci, après autorisation, ont été accomplies en cellule sans aucun inconvénient pour le détenu, on est allé plus loin et, il y a de cela quelques jours, l'Administration pénitentiaire a transmis au Roi une requête par laquelle une détenue de la prison cellulaire d'Upsala, condamnée à sept ans de travaux forcés, demandait à pouvoir expier sa peine toute entière en cellule. Le médecin de la prison ayant certifié que la détenue, qui, depuis son incarcération il y a 3 ans, avait toujours été en bonne santé et n'avait nullement paru incommodée, ni au physique ni au moral, par le régime cellulaire, pouvait, sans danger pour sa santé à l'avenir, purger en cellule le reste de sa peine, l'Administration pénitentiaire

crut devoir appuyer sa requête. Dans tous les cas de grâce de ce genre, on applique, cependant, les dispositions législatives sur la réduction de la durée des peines subies en cellule, de sorte que la durée totale de la peine est ainsi écourtée. Mais cet avantage est loin d'être également apprécié par tous les prisonniers; on s'en aperçoit surtout à l'impatience avec laquelle certains prisonniers, particulièrement les récidivistes précédemment détenus à la prison commune, attendent l'expiration de leur temps de cellule; ils ne voudraient pas le prolonger d'un seul jour — ils apprécient bien trop, pour cela, la vie de camarades dans la prison commune.

A l'appui de mon assertion que l'époque critique pour la santé mentale des détenus en prison cellulaire concorde avec la première année de la détention, je me permets de communiquer les chiffres suivants, relatifs aux cas de troubles cérébraux dans les prisons suédoises, pendant les années ci-après:

Années	Prévenus en état d'arrestation				Forçats condamnés à la peine cellulaire		
	Restants au commencement de d'année	Nouveaux venus	Partis dans le courant de l'année	Restants	Au-dessous de 1 an	De 1 an à 1 an ½	De 1 an ½ à 2 ans
1878	239	2513	2499	253	1063	147	94
1882	309	4186	4258	237	1321	145	126
1887	295	3305	3346	254	1082	114	102
1892	255	3299	3289	265	1233	110	87
1897	229	4384	4353	260	1438	120	86

Les prisons provinciales renferment les prisonniers condamnés, comme on le voit, dans la plupart des cas, à une réclusion de courte durée, ainsi que les prévenus en état d'arrestation; ces derniers constituent la grande majorité. Les prisons centrales renferment, depuis 1893, non seulement les détenus en prison commune, mais aussi les détenus en cellule condamnés à plus de 2 ans d'incarcération. Les chiffres précités montrent, cependant, que la plupart des cas de maladie mentale se manifestent dans les prisons où sont purgées les peines

Années	Nombre des cas	A la fin de l'année				Cas relevés		
		Rétablis	Non rétablis	Décédés	Transférés dans un asile d'aliénés	dans les prisons centrales	dans les prisons cellulaires provinciales	dans les maisons de correction
1878	34	14	8	—	12	3	31	—
1882	33	2	4	—	17	2	31	—
1887	50	14	12	—	24	7	39	4
1892	43	5	15	—	23	4	33	1
1893	49	14	19	—	16	6	35	8
1894	39	11	15	—	13	5	32	2
1895	46	17	14	—	15	5	39	2
1896	49	15	13	1	20	9	34	6
1897	28	7	10	—	11	4	21	3

cellulaires de courte durée et qu'aucune augmentation du nombre de cas de ces maladies ne s'est produite à la suite de la modification apportée en 1893, relativement aux admissions dans les prisons centrales. Enfin, nous y voyons que, lorsque pendant les années 1893 à 1897 il s'est produit dans les prisons centrales de Suède où sont internés les détenus condamnés à des peines cellulaires plus longues, 29 cas de maladies mentales, 21 cas analogues se sont manifestés pendant le même temps dans nos maisons de correction, bien que le régime cellulaire n'y soit point pratiqué.

Eu égard à la vie déréglée que bien des détenus ont menée avant leur entrée en prison, les chiffres précités ne peuvent nullement être considérés comme élevés, d'autant plus qu'il est évident que les chiffres définitifs ne doivent être cherchés que dans la colonne: « Transférés dans un asile d'aliénés ». Mais je crois cependant devoir citer ici une opinion que l'on rencontre fréquemment parmi les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire: opinion défendue dans un ouvrage de haut intérêt par un spécialiste sur le terrain de la médecine — savoir, que les tribunaux ne se rendent pas toujours compte de l'état mental de l'accusé et condamnent à la prison bien des criminels qui auraient dû, plutôt, être envoyés dans un asile d'a-

liénés. S'il en est ainsi, on aurait une explication naturelle de bien des cas qu'on attribue maintenant à l'action du régime cellulaire.

Pour rendre possible une appréciation de l'état sanitaire général, dans les prisons suédoises, je me permets enfin de communiquer les deux tableaux suivants, concernant le pourcent des décès et maladies durant la période ci-après.

Pourcent des **maladies** calculé sur le nombre moyen des détenus:

Prisons centrales:	1887-1896 moyennes	1896	1897
Langholmen	3.65	3.67	5.85
Malmö	4.21	4.72	5.15
Nya Varfvet	2.82	3.82	3.29
Gothembourg	2.19	2.88	2.95
Moyennes:	3.75	4.11	4.67

Maisons de correction:	1887-1896 moyennes	1896	1897
Svartsjö	2.17	2.69	2.41
Karlskrona	2.35	3.51	2.85
Landskrona	3.24	3.83	3.30
Nya Varfvet	1.67	0.11	0.77
Norrköping	—	4.52	3.22
Moyennes:		4.29	2.79

Prisons provinciales: 1887-1896 moyennes	1896	1897
4.21	4.18	3.57

La moyenne générale pour les années 1887-1896 s'arrête donc, bien que des épidémies répétées d'influenza aient sévi, aussi bien dans le pays entier que dans les prisons, à 3.88 %.

Pourcent de **la mortalité**, calculé sur le nombre moyen des détenus:

Prisons centrales:	1887-1896 moyennes	1896	1897
Langholmen	1.18	2.05	2.90
Malmö	3.27	4.17	3.54
Nya Varfvet	1.43	3.68	2.27
Gothembourg	1.31	4.76	—
Moyennes:	1.80	3.12	2.75

Maisons de correction:	1876-1896 moyennes	1896	1897
Svartsjö	0.16	—	0.79
Karlskrona	0.57	1.05	—
Landskrona	1.00	—	1.14
Nya Varfvet	0.24	—	—
Norrköping	—	—	—

Prisons provinciales: 1887-1896 moyennes	1896	1897
0.74	0.61	0.61

La moyenne générale de la mortalité parmi les prisonniers dans le royaume pendant les années 1887-1896 est donc de 1.04 %, tandis que la mortalité dans le royaume entier était, pour les années 1871-1880 de 1.82 %, et pendant les années 1881-1890 de 1.69.

* * *

La réponse que je me suis permis de faire à la question posée, établit que l'expérience faite par l'Administration pénitentiaire suédoise a pleinement confirmé, dans ses lignes principales, la justesse des vues défendues, il y a de cela bientôt soixante ans, par le réformateur de notre système pénitentiaire, dans son ouvrage précédemment cité. Le « système philadelphique d'isolement », qu'il préconisait, a été adopté, prudemment développé, et trouvé bon. Comme tout ce qui est humain, ce système présente aussi des points faibles, et ceux-ci apparaissent surtout lors de son application aux peines de courte durée. Il reste à examiner si les inconvénients de ces dernières peuvent être suffisamment contrebalancés par l'application des jugements avec effet suspensif qui, au lieu de deux emprisonnements de courte durée, en font subir un seul plus long, ou si encore d'autres procédés pourront être découverts et mis en pratique. Mais, dans quelque cas que ce soit, l'Administration pénitentiaire suédoise doit reconnaître avec gratitude les grands avantages que lui ont assurés les décisions par lesquelles le système cellulaire a été définitivement adopté comme principal élément du régime auquel sont soumis les forçats dans notre pays. Et je me permettrai d'affirmer qu'à mesure qu'on étendra aux vagabonds, au moins aux jeunes vagabonds, ce même régime, absolument juste au point de vue pédagogique, qu'on applique maintenant aux forçats, la société réussira sûrement, et dans une bien plus grande mesure qu'elle ne l'a fait jusqu'ici, à ramener, parmi cette classe de malheureux, les égarés, et à prévenir leur rechute.

Stockholm, le 14 juillet 1899.

Extrait du journal de pesage de la prison centrale de Langholmen.

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
Nos							
339	3 ans, 2 mois	5/1 1864	21/5 1896	53,5	53	Bon	Bonne
10	3 ans, 3 mois	31/1 1894	10/7 1896	82	70	Bon	Bonne
306	2 ans, 6 mois	27/1 1894	31/12 1895	76	76,5	Bon	Bonne
334	3 ans	7/2 1894	7/5 1896	52	56	Bon	Bonne
357	3 ans, 8 mois, 31 j.	4/2 1894	27/11 1896	63	62	Bon	Inquiétude passagère
340	4 ans, 2 mois	19/2 1894	19/2 1897	64	75	Bon	Bonne
286	2 ans, 6 mois	16/2 1894	2/1 1896	73	71,5	Bon	Bonne
403	3 ans, 6 mois	5/3 1894	22/10 1896	78	66	Bon	Bonne
265	2 ans, 6 mois	16/3 1894	31/1 1896	71	71,5	Bon	Bonne
24	5 ans	15/3 1894	15/3 1897	85,5	75	† 31/5 1898 d'un cancer au visage	
25	2 ans, 6 mois	16/3 1894	2/2 1896	74,5	74,5	Bon	Bonne
263	2 ans, 6 mois	16/3 1894	2/2 1896	65,5	71,5	Bon	Bonne
258	2 ans, 6 mois	21/3 1894	7/2 1896	58,5	62	Bon	Bonne
30	2 ans, 7 mois, 3 j.	2/4 1894	14/3 1896	73	70	Bon	Bonne
383	3 ans	5/4 1894	5/7 1866	63	68	Bon	Bonne
32	2 ans, 6 mois	9/4 1894	24/2 1896	61	61	Bon	Bonne
291	2 ans, 6 mois	16/4 1894	2/3 1896	56	57,5	Bon	Bonne
26	2 ans, 6 mois	16/4 1894	2/3 1896	62	66	Bon	Bonne
44	4 ans, 6 mois	21/4 1894	21/4 1897	68,5	77	Bon	Inquiétude passagère
1	5 ans	23/4 1894	23/4 1896	93	93	Bon	Bonne
214	2 ans, 8 mois	2/5 1894	2/5 1896	61	72	Bon	Bonne
39	3 ans	2/5 1894	2/8 1896	62	62	Bon	Bonne
29	4 ans	4/5 1894	4/5 1897	73	72	Bon	Bonne
324	3 ans	1/5 1894	1/8 1896	60	61	Bon	Bonne
47	2 ans, 6 mois	4/5 1894	21/3 1896	66	73	Bon	Bonne
67	3 ans	21/5 1894	21/8 1896	59,8	59	Bon	Bonne
65	2 ans, 6 mois	25/7 1894	11/4 1896	51	65,5	Bon	Bonne
78	3 ans	1/6 1894	1/9 1896	82	87	Bon	Bonne
58	2 ans, 6 mois	28/11 1893	14/10 1895	60	63,5	Bon	Bonne

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
Nos							
114	2 ans, 8 mois	11/6 1894	11/6 1896	55,5	61	Bon	Bonne
106	6 ans	9/6 1894	9/6 1897	73	85	Bon	Bonne
75	2 ans, 6 mois	7/6 1894	23/4 1896	65	67	Bon	Bonne
120	3 ans, 2 jours	11/6 1894	12/9 1896	66	70	Bon	Bonne
62	3 ans	18/6 1894	18/9 1896	65	68	Bon	Bonne
130	4 ans	18/6 1894	18/6 1897	65	73	Bon	Bonne
115	2 ans, 3 mois	15/6 1894	23/2 1896	53	64	Bon	Bonne
174	4 ans, 6 mois	18/6 1894	18/6 1897	58	52,5	† 12/10 1896 de phtisie	
174	3 ans	9/6 1894	9/9 1896	66	65	Bon	Bonne
111	à perpétuité	24/6 1894	24/6 1897	73	79	Bon	Bonne
129	4 ans	3/7 1894	3/7 1897	45	56	Bon	Inquiétude passagère
186	6 ans	5/7 1894	5/7 1897	68	72	Bon	Bonne
190	2 ans, 4 mois	29/6 1894	2/4 1896	71	75	Bon	Bonne
168	4 ans	18/7 1894	18/7 1897	72,5	82	Bon	Inquiétude passagère
139	4 ans	18/7 1894	18/7 1897	64	64	Bon	Bonne
125	2 ans, 6 mois	21/7 1894	7/6 1896	73	64	Bon	Bonne
199	3 ans, 6 mois	24/7 1894	10/3 1897	61	59,5	Bon	Bonne
86	4 ans	6/8 1894	6/8 1897	73	76	Bon	Bonne
153	4 ans	6/8 1894	6/8 1897	73	75	Bon	Bonne
183	3 ans	6/8 1894	6/11 1896	69	63,5	† 16/10 1896 de phtisie	
328	8 ans, 15 jours	6/8 1894	6/8 1897	69	69	Bon	Bonne
418	3 ans, 6 mois	6/8 1894	23/3 1897	66	68	Bon	Bonne
412	5 ans	13/8 1894	13/8 1897	67	68	Bon	Bonne
154	2 ans, 6 mois	10/8 1894	26/6 1896	63	68	Bon	Bonne
138	3 ans	14/8 1894	14/11 1896	69	79	Bon	Bonne
417	3 ans	15/8 1894	15/11 1896	73	78	Bon	Bonne
420	à perpétuité	18/8 1894	18/8 1897	72	70	Bon	Bonne
401	2 ans, 2 mois, 15 j.	24/8 1894	20/4 1897	63,5	64	Bon	Bonne
405	4 ans	27/8 1894	27/8 1897	47	51	† 20/12 1895 vice organique du cœur	
450	4 ans	27/8 1894	27/8 1897	55	57	Bon	Bonne
57	2 ans, 1 mois, 27 j.	28/8 1894	5/4 1896	60	60	Bon	Bonne
419	3 ans	29/8 1894	29/11 1896	62	75	Bon	Inquiétude passagère

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
Nos							
441	2 ans, 1 mois	23/8 1894	16/3 1896	70	73	Bon	Bonne
430	2 ans, 1 mois, 21 j.	29/8 1894	7/4 1896	70	73	Bon	Bonne
409	4 ans, 1 mois, 1 j.	29/8 1894	29/8 1897	73	75	Bon	Bonne
405	4 ans	3/9 1894	3/9 1897	63	63	Bon	Bonne
456	3 ans, 6 mois	6/9 1894	22/4 1897	58	65,5	Bon	Bonne
428	2 ans, 8 mois	6/9 1894	6/9 1896	63	64	Bon	Bonne
443	2 ans, 6 mois	6/9 1894	23/7 1896	76	75	Bon	Bonne
451	6 ans, 7 mois, 15 j.	7/9 1894	1/3 1896	62	64	Bon	Bonne
483	2 ans, 6 mois	17/9 1894	3/8 1896	59,5	59	Bon	Bonne
461	5 ans	10/9 1894	10/9 1897	63	70	Bon	Bonne
463	4 ans	21/9 1894	21/9 1897	65	75,5	Bon	Bonne
469	3 ans, 6 mois	8/10 1894	25/5 1896	75	75	Bon	Bonne
439	6 ans, 2 jours	5/10 1894	5/10 1897	66	71	Bon	Bonne
460	2 ans, 8 mois	10/10 1894	10/10 1896	96	81	Bon	Bonne
467	2 ans, 6 mois	8/10 1894	25/8 1897	66	65	Bon	Bonne
486	3 ans, 6 mois	8/10 1894	24/5 1897	50	53	Bon	Bonne
482	3 ans	3/10 1894	3/1 1897	67	73	Bon	Bonne
484	4 ans	6/10 1894	6/10 1897	65	66	Bon	Bonne
488	5 ans	12/10 1894	12/10 1897	60,5	63	Bon	Bonne
487	2 ans, 2 mois	8/10 1894	25/5 1897	61	69	Bon	Inquiétude passagère
490	2 ans, 3 mois	8/10 1894	17/6 1896	58	60	Bon	Inquiétude passagère
491	10 ans	12/10 1894	12/10 1897	62	59	Bon	Bonne
492	2 ans, 2 mois	8/10 1894	25/5 1896	66	70	Bon	Inquiétude passagère
499	3 ans	19/10 1894	19/1 1897	43,5	40,5	Bon	Bonne
493	3 ans	19/10 1894	19/1 1897	69	73	Bon	Bonne
485	4 ans, 6 mois	16/10 1894	16/10 1897	57	55	Mauvais par suite d'un catarrhe chronique de l'estomac	
494	8 ans	24/10 1894	24/10 1897	56	62	Bon	Bonne
496	3 ans, 3 jours	20/10 1894	22/1 1897	58	64	Bon	Bonne
495	2 ans, 2 mois	24/10 1894	10/6 1896	67	67,5	Bon	Bonne
504	2 ans, 2 mois	27/10 1894	13/6 1896	62,5	68	Bon	Bonne
506	2 ans, 2 mois	24/10 1894	10/6 1896	78,5	78,5	Bon	Bonne
489	2 ans, 6 mois	24/10 1894	10/9 1896	70	69	Bon	Bonne

Désignation des détenus	Durée de la peine	Durée de la détention en cellule		Poids des détenus en kilogrammes		Etat sanitaire des détenus lors de leur libération	Influence du régime cellulaire sur la santé des détenus
		Commencement	Fin	A l'arrivée	Au dernier pesage		
Nos							
505	2 ans, 11 mois, 3 j.	1/11 1894	13/1 1897	70	58	Mauvais par suite d'un catarrhe chronique de l'estomac	
507	3 ans	2/11 1894	2/2 1897	66	61	Bon	Bonne
511	2 ans, 10 mois	2/11 1894	19/12 1896	54,5	55	Bon	Bonne
497	2 ans, 6 mois	1/11 1894	17/9 1896	56	56	Bon	Bonne
503	2 ans, 6 mois	28/10 1894	14/9 1896	58	60	Bon	Bonne
414	4 ans, 6 mois	27/10 1894	27/10 1897	56	58	Bon	Bonne
508	2 ans, 1 mois, 7 j.	8/11 1894	6/6 1896	65,5	72	Bon	Bonne
500	3 ans	12/11 1894	12/2 1897	64	67,5	Bon	Bonne
509	2 ans, 2 mois	6/11 1894	23/6 1896	73	65	† 26/9 1895 de phtisie	
498	2 ans, 6 mois	21/11 1894	7/10 1896	73	70	Bon	Bonne
502	3 ans	17/11 1894	17/2 1897	54	65	Bon	Bonne
514	3 ans	26/11 1894	26/2 1897	69	69	Bon	Bonne
515	4 ans	22/11 1894	22/11 1897	63	64	Bon	Mélancolie
516	2 ans, 6 mois	26/11 1894	12/10 1896	71	82	Bon	Bonne
513	4 ans	23/11 1894	23/11 1897	65,5	66	Bon	Bonne
510	2 ans, 6 mois	30/11 1894	15/10 1896	63	69	Bon	Bonne
512	3 ans	30/11 1894	28/2 1897	82	83	Bon	Bonne
517	2 ans, 4 mois	3/12 1894	3/9 1896	63	70	Bon	Bonne
518	3 ans	3/12 1894	3/3 1897	74	83	Bon	Bonne
519	4 ans	28/11 1894	28/11 1897	55	51	† 15/9 1895 d'artériosclérore	
520	3 ans	5/12 1894	5/3 1897	77	75,5	Bon	Bonne
523	4 ans	20/12 1894	20/12 1897	71	70	Bon	Inquiétude passagère
522	6 ans, 1 mois	20/12 1894	20/12 1897	57	60	Bon	Bonne
525	4 ans, 3 jours	18/12 1894	20/12 1897	50,5	65	Bon	Bonne
521	2 ans, 6 mois	25/12 1894	11/11 1897	63	64	Bon	Bonne

Langholmen, le 8 juillet 1899.

Signé: L. DANNQUIST,
directeur p. i. de l'école.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

M. F. ANCEL, avocat, à Troyes,
président de la Société de patronage des libérés de l'Aube.

Il paraît contraire à l'équité de soumettre au même régime le détenu primaire et le récidiviste, de traiter de la même façon un jeune vagabond arrêté pour la première fois et un vieux cheval de retour qui a déjà de nombreux vols sur la conscience.

Il semble au contraire absolument logique d'aggraver pour le récidiviste la sévérité du régime.

Généralement abandonnés de leurs familles, quand ils en possèdent une, les détenus de cette catégorie seraient, pour la plupart, peu sensibles à la réduction ou à la suppression des communications.

C'est par conséquent dans l'alimentation, le travail et la surveillance qu'il convient de chercher les mesures aggravantes.

On pourrait, par exemple, ne fournir au récidiviste que le pain, l'eau et une couverture en mettant à sa disposition un travail qui lui permette de se procurer le surplus de la nourriture ou du couchage pénitentiaires; on pourrait en outre, à l'aide d'une disposition spéciale, le soumettre à une étroite surveillance de jour et de nuit.

Ces innovations pourraient avoir à la fois un but préventif et un résultat moralisateur.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand.

I.

Le Congrès de Stockholm, en 1878, avait soumis aux délibérations de la 3e Section la question suivante: *Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive?*

L'assemblée générale adopta la résolution ci-après exposée:

« Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont:

Un système pénitentiaire moralisateur, ayant pour complément la libération conditionnelle, et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude.

Il pense aussi, à ce sujet, que, si dans les législations des divers pays on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation

des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.

Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué. »

La partie de la précédente résolution qui a trait directement à l'exécution des peines semble avoir été adoptée dans bon nombre de pays. En effet, le système pénitentiaire moralisateur, la libération conditionnelle, les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles, etc., ont vu le jour chez beaucoup de nations.

L'autre partie de cette même résolution, qui est relative à l'infliction des peines, est absolument indépendante de la question posée au présent Congrès.

Celle-ci, plus limitée dans son développement, n'a pas une portée préventive mais seulement répressive: elle demande à connaître le régime disciplinaire qu'il y a lieu d'appliquer aux récidivistes. Doit-il être le même que celui appliqué aux condamnés primaires, doit-il être différent de ce dernier et en quoi?

Le récidiviste est, ici, celui qui, après avoir subi une première peine, revient, dans un délai quelconque, en prison.

Lorsqu'un détenu est rendu à la liberté après avoir subi une première peine, il nous est permis de croire qu'il se trouve alors dans de meilleures conditions que celles dans lesquelles il se trouvait au moment où le méfait fut commis. La punition a eu son influence: les dispositions morales de l'homme sont améliorées, il a acquis des qualités d'ordre, de propreté, d'économie, etc., il est en possession d'un métier qui le met à même de gagner sa vie .... En somme, il possède une valeur — absolue — supérieure à celle qu'il possédait à son entrée.

Mais cette valeur absolue supérieure, dès qu'elle prend contact avec la société — formée d'unités de comparaison — se transforme en une valeur relative souvent inférieure à la valeur relative du condamné avant son entrée dans la prison. En effet, si avant la condamnation le délinquant était pour la

société un objet d'indifférence, après la condamnation il est souvent un objet de répulsion, si pas de mépris.

Malgré une valeur absolue supérieure et à cause d'une valeur relative inférieure, la première, fruit de sa volonté, la seconde, indépendante de cette volonté, le condamné récidive.

Quel régime disciplinaire faut-il lui appliquer?

S'il pouvait être admis que le condamné primaire en sortant du pénitencier a trouvé une route tracée et que pour la suivre il n'a pas été exigé de lui autre chose que le bon vouloir, sa récidive mériterait une répression complète.

Mais si le doute intervient à cet égard, cette répression peut-elle être aussi complète?

Relativement, il valait moins, à sa sortie, pour recommencer la lutte, qu'à l'entrée, pour la soutenir cette même lutte: la récidive appelle-t-elle une répression aussi grande encore?

S'il est plus faible, tout nous porte à demander que les mesures de relèvement prises à son égard au cours du premier internement soient renforcées, de manière à ce qu'il puisse enfin sortir vainqueur de la lutte nouvelle qu'il devra soutenir à sa seconde libération.

Mais l'homme a commis le mal. Si la première punition n'a pas empêché la rechute, s'il a commis un nouveau méfait, il faut aussi en tenir compte.

Nous estimons qu'il faut chercher à rendre le récidiviste plus fort en l'obligeant à agir plus par lui-même sur son moral et, pour la partie matérielle, qu'il faut chercher à multiplier les moyens de lutter à mettre à sa disposition lors de sa libération.

L'alimentation des détenus ne comporte guère de superflu, elle est établie de façon à obtenir une compensation des forces perdues et à éviter l'affaiblissement de l'individu. — La diminuer — nous croyons que c'est là une idée qui peut être émise — serait à notre avis introduire sous une forme déguisée une torture nouvelle: celle de l'estomac, centre dispensateur des forces de l'organisme.

En fait, la réduction même passagère du régime alimentaire forcerait l'Administration, dans la majorité des cas, à substituer le régime des malades, plus coûteux, au régime ordinaire d'un usage général.

Dans la plupart des cas, le récidiviste sortirait plus affaibli du pénitencier, et comme le physique et le moral sont intimement liés, il serait tout près de la récidive nouvelle.

A notre avis, donc, ne pas toucher à l'alimentation ni à tout ce qui peut diminuer la résistance physique du condamné.

S'il ne peut être question de diminuer la résistance physique, il peut être encore moins question de diminuer la résistance morale, et nous estimons que cette résistance devrait s'augmenter chez le détenu récidiviste par une lutte intérieure constante, non pas faite pour amener chez lui l'indifférence, mais faite au contraire pour accroître la jouissance résultant d'une faveur plus rarement accordée.

Nous visons surtout ici les communications du détenu avec sa famille: les visites et les correspondances.

Nous estimons que pour le récidiviste elles devraient être réduites dans la proportion au moins de 4 à 1.

Actuellement, en Belgique, les condamnés correctionnels qu'ils soient récidivistes ou non peuvent recevoir une visite par semaine, écrire et recevoir deux lettres pendant la même période. — Pour les récidivistes, nous porterions la période d'une semaine à un mois.

Nous ne voyons pas de modification à introduire dans la répartition des travaux exécutés par les récidivistes.

Si les « postes de confiance » sont réservés autant que faire se peut aux condamnés primaires, il est de l'essence même d'un système pénitentiaire moralisateur de chercher à enseigner au détenu, fût-il récidiviste au vingtième degré, un métier qui le mette à même de gagner sa vie par son travail dès qu'il sera en liberté.

Modifier en quoi que ce soit une règle aussi logique serait rechercher la récidive.

Mais il est une autre question se rattachant à celle du travail, parce qu'elle en est la résultante, c'est la question du pécule.

Actuellement, les condamnés, sur la quote-part qui leur est réservée pour l'exécution de travaux, peuvent prélever un tantième (50 %) pendant le cours de la détention et ce à l'effet de se procurer quelques douceurs à la cantine et encore à l'effet de venir en aide à leurs familles.

Nous supprimerions cette restriction tout au moins pour le détenu même et nous lui réserverions pour la sortie la possession du pécule entier, afin de lui donner plus de moyens pour commencer la nouvelle lutte à laquelle il est fatalement appelé.

Toutefois, la première partie seule (50 %), lui serait remise à sa libération et la seconde resterait à sa disposition, mais comme garantie de sa bonne conduite et de son assiduité au travail à l'état de liberté.

Elle n'aurait pas, cette dernière partie, le caractère d'un salaire insaisissable, mais bien le caractère d'une gratification méritée seulement par la conduite du récidiviste libéré.

Gand, avril 1899.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BENIELLI, directeur de la circonscription pénitentiaire de Besançon.

L'espérance plutôt que la crainte, tel est le principe qui, depuis quelque temps, a prévalu dans les règlements pénitentiaires.

Au lendemain de notre révolution, la France, régénérée par la jeune République, a fait disparaître les châtiments corporels de ses institutions répressives. Les prisons construites et aménagées avec le respect des règles de l'hygiène ont cessé d'être mortelles. Les nombreuses réformes que la civilisation moderne a apportées au régime répressif s'imposaient; elles étaient commandées par l'humanité et l'on ne peut qu'applaudir à leur accomplissement.

Mais on ne doit pas exagérer l'amélioration du sort des condamnés au point de faire de la prison un séjour agréable pour beaucoup et peu redouté pour tous. Or, on ne doit pas se le dissimuler, on est presque arrivé là.

Depuis un demi-siècle surtout, d'éminents esprits, que l'on pourrait appeler les philosophes pénitentiaires, ont avec une grande éloquence défendu cette idée que l'espérance est, plus que la crainte, propre à relever le moral du condamné et à aider à son amendement. Ils ont fait école avec une conviction à laquelle nous rendons hommage; s'inspirant de la pensée un peu paradoxale de Jean-Jacques Rousseau, ils ont ébranlé l'opinion publique et l'autorité, si bien que, moralement et matériellement, l'éducation pénitentiaire a été complètement transformée.

L'épreuve est faite, et, quoiqu'il nous en coûte, nous devons à la vérité de constater que la récidive augmente sans cesse.

Une réaction très vive se produit partout.

Tous les gouvernements recherchent les moyens de prévenir la récidive, qui devient inquiétante. Quelques moralistes qui rêvent encore l'amendement du coupable s'efforcent d'expliquer l'augmentation de la criminalité par des raisons purement morales. A aucune époque de notre ère on n'a autant provoqué qu'aujourd'hui, par l'éducation, le développement des bons sentimeuts et cherché à déraciner les mauvais instincts qui malheureusement naissent avec nous.

Nous croyons, pour notre part, que les causes de la criminalité et surtout de la récidive sont plutôt matérielles que morales. Ces causes sont multiples et, parmi elles, au premier rang, on doit placer l'insuffisance de la répression quant à la peine et quant au régime disciplinaire. Nous avons à nous occuper de ce dernier point seulement.

Que l'on envisage l'emprisonnement comme un moyen d'amendement ou comme un mode de répression, il est irrationnel que le régime disciplinaire soit le même pour tous les condamnés et que le récidiviste ne soit pas traité plus durement que le condamné primaire. Celui-ci est rarement un perverti dont on ne peut rien espérer. Bien souvent sa faute

est le résultat de mauvais conseils auxquels il n'a pas su ou pu se soustraire, de fréquentations pernicieuses, d'un défaut d'éducation, d'un abandon pendant le jeune âge ou d'autres causes indépendantes de sa volonté. Il peut se faire qu'encouragé, aidé, il reconnaisse qu'il a fait fausse route et revienne au bien. On comprend que pour lui la répression soit paternelle, sans oublier, toutefois, qu'elle doit être une punition. Celui qui n'a pas été corrigé par une première condamnation, celui auquel la détention, la flétrissure n'ont pas inspiré cette horreur salutaire qui eût dû l'empêcher de commettre un nouveau méfait, celui qui reste insensible à la honte et revient à la prison, il y a peu d'espoir de le sauver. Cependant, on ne doit pas désespérer encore et il faut tenter une nouvelle expérience en accentuant la coërcition, puisqu'un premier châtiment est resté sans effet. Quant à celui qui, pour la troisième ou quatrième fois, franchit le seuil pénitentiaire, il est perdu. L'espérance n'a plus d'influence sur son moral atrophié, et la crainte seule est de nature à l'empêcher de s'ancrer dans le vice. Le châtiment doit être poussé jusqu'aux extrêmes limites permises par l'humanité. Il faut que le récidiviste souffre matériellement pour qu'il redoute la détention. Il ne se corrigera pas, il ne s'amendera pas, mais il se rappellera les privations endurées, s'en effrayera et par peur évitera peut-être d'échouer encore à la barre correctionnelle.

On le voit, nous admettons trois catégories:

les condamnés primaires;

les récidivistes pour la première fois;

les récidivistes pour la deuxième fois et fois subséquentes, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les infractions commises.

Il nous reste à indiquer en quoi devraient différer les régimes respectivement appliqués à ces trois catégories.

Il ne nous paraît pas utile de donner aux condamnés primaires des vêtements autres que ceux qui sont adoptés. L'habillement proprement dit n'est pas tant une humiliation qu'une nécessité de conserver en bon état les vêtements des détenus. Nous pensons également que dans un but de propreté la barbe devra toujours être rasée et les cheveux devront être

coupés courts. Le port de la moustache seul serait autorisé pour les condamnés primaires.

Le travail doit demeurer obligatoire pour tous, avec autorisation, pour ceux subissant une première peine, de choisir parmi les travaux exécutés dans l'établissement. Les récidivistes seraient astreints aux travaux les plus pénibles.

La répartition du produit du travail devrait être revisée en ce sens qu'il ne serait plus tenu compte de la durée des peines, mais du nombre des condamnations. Par exemple, on attribuerait aux condamnés primaires $^{5}/_{10}$ du produit de leur travail et aux récidivistes $^{4}/_{10}$ ou $^{3}/_{10}$, $^{2}/_{10}$ ou $^{1}/_{10}$ suivant qu'ils subiraient une deuxième, troisième ou quatrième peine, sans que l'allocation puisse être inférieure à $^{1}/_{10}$ du salaire.

La cantine, telle qu'elle est réglementée actuellement, constitue, suivant nous, un abus. Il s'y rencontre une exagération qui permet à des hommes punis de vivre à bon compte, sans privations d'aucune sorte, s'offrant même le superflu. Cette tolérance fait plus qu'adoucir la détention, elle la rend presque agréable, car, en réalité, la répression se borne à la privation de la liberté qui, pour les $^{9}/_{10}$ des détenus, est supportée sans grande peine.

Nous voudrions conséquemment voir réglementer l'usage de la cantine d'une façon uniforme pour tous les établissements et réduire dans les limites raisonnables le droit pour les condamnés de se procurer des vivres supplémentaires.

On ne doit pas perdre de vue que la nourriture des établissements pénitentiaires doit être suffisante, que la cantine est par suite un adoucissement qui ne doit pas aller jusqu'à la faiblesse, sous peine d'enlever à l'emprisonnement (réclusion, détention et travaux forcés) son caractère répressif.

Nous demandons à ce que le règlement de la cantine soit affiché dans les ateliers, afin que les condamnés sachent quel sort les attend s'ils persistent à se tenir en dehors de la société. Ce règlement mentionnera les denrées mises à la portée de chacune des trois catégories.

Les récidivistes devraient toujours être soumis à l'emprisonnement cellulaire. La promiscuité, éminemment dangereuse en tout état de cause, l'est bien davantage encore lorsqu'il

s'agit de récidivistes. D'autre part, la détention isolée étant plus pénible, le récidiviste sera frappé plus vivement; ce sera justice. En faisant un retour sur le passé ou en envisageant l'avenir, il pourra se dire que ce n'est pas impunément que l'on peut se mettre en rébellion constante avec les lois sociales: il s'apercevra que la société est décidée à se défendre, et, ne pouvant la vaincre, peut-être consentira-t-il à cesser la lutte.

En résumé, nous concluons pour répondre à la question:

Les récidivistes doivent être soumis à un régime plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine.

Classement en trois catégories de tous les condamnés.

Application du régime cellulaire, sans réduction de peine, pour les récidivistes.

Besançon, le 10 novembre 1899.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST BERTRAND,

directeur-adjoint de la prison à St-Gilles.

La question n'est pas neuve, mais on ne peut dire qu'elle soit inopportune. Plusieurs, et nous sommes du nombre, se réjouiront même de la voir figurer au programme du Congrès, car telle qu'elle est conçue elle accuse une tendance: celle du perfectionnement, opposé à l'innovation, dans les institutions pénales.

Il y a encore des esprits qui essaient d'entrevoir la solution du problème de la récidive dans les limites de l'horizon classique de l'emprisonnement. Le changement d'orientation des études est universel, sans doute, non celui des opinions, et l'on peut encore, sans anachronisme intellectuel, penser que

l'organisation pénitentiaire européenne n'a rien, dans son ensemble, d'essentiellement irrationnel, d'anti-humain, et qu'elle est adaptée aux nécessités sociales.

Toutefois, le mouvement des idées a été assez profond en ces derniers temps pour inquiéter les conservateurs. La question dont nous abordons l'étude raffermira leur confiance ... elle rassurera notre religion, encore tout abasourdie d'avoir entendu un des représentants attitrés de la science, attaché, croyions-nous, à la doctrine, prononcer cet arrêt en parlant de la prison de Saint-Gilles, qu'il venait de visiter:

« Dans cinquante ans, ceci aura été transformé en asile d'aliénés. »

Nous exclurons donc de notre examen la relégation — la ferme des boues pénale [1]) — la sentence indéterminée, enfant naturel de l'Ecole italienne, qui menace, en grandissant, de devenir aussi terrible que toute sa famille; et les autres solutions draconiennes: internement illimité dans une maison de travail (Prins, Congrès international de Patronage d'Anvers, 1894), détention perpétuelle (Georges Dubois, Congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg), ou combinaison à divers degrés de ces mesures extrêmes, qui toutes se fondent, en dernière analyse, dans celle de l'incarcération à perpétuité du récidiviste, car elles subordonnent sa mise en liberté à un concours de circonstances (travail assuré, amendement) qui ne se présentera presque jamais et dont jamais personne, en tout cas, ne pourra reconnaître l'existence. Non pas que le récidiviste soit incorrigible, tant s'en faut! Mais quel directeur de prison — et personne n'est plus compétent — oserait se porter fort de l'amendement d'un de ces malheureux et prendre la responsabilité de la levée d'écrou? Où est le vrai récidiviste libéré conditionnellement sur l'initiative d'un directeur de prison?

Le présent travail, pour répondre au desideratum du programme, semble devoir être circonscrit à la recherche des

[1]) .... La Loi nouvelle
Qui condamne l'gouvernement
A m'envoyer à la Nouvelle...
(Répertoire du « Chat noir ».)

modifications qu'il convient de faire subir, en ce qui concerne les récidivistes, à l'emprisonnement pur et simple. Hâtons-nous toutefois de manifester nos préférences pour l'emprisonnement cellulaire, que nous persistons à considérer comme adéquat à la civilisation contemporaine.

Quelqu'un a dit que la privation de la liberté doit être la plus redoutée des souffrances à une époque où les citoyens préfèrent la mort à la servitude politique; nous ajouterons que la privation de la liberté des rapports sociaux doit être particulièrement sensible aux hommes de notre temps, et que la cellule, à ce point de vue, réalise aussi parfaitement que possible l'idéal de la peine.

On a préconisé, même dans notre pays, la patrie d'élection de la cellule, la prison commune contre les récidivistes invétérés. « A quoi bon, raisonne-t-on, faire avec eux tant de façons? La cellule est un instrument coûteux à cause de l'organisation qu'elle exige; parquons-les plutôt dans un simple enclos, comme les malheureux atteints de la lèpre, qu'on se contente d'isoler du genre humain dans des cantonnements éloignés où ils sont abandonnés à leur triste sort. »

Nous ne pouvons partager cette manière de voir par trop accommodante. Ce ne sont pas ceux qui disent, comme le cordonnier napolitain: « *Niente da fare* », qui remportent des succès en ce monde. Un homme abandonné est toujours plus mauvais que le plus mauvais des hommes secourus, et désespérer de quelqu'un, c'est le pousser à désespérer de lui-même.

L'expérience apprend, au contraire, que le récidiviste le plus endurci finit parfois par revenir au bien; nous affimerions même comme règle générale que le récidiviste s'élimine par résipiscence; il suffit pour s'en convaincre d'établir, en pénétrant dans les prisons, la proportion des hommes mûrs récidivistes comparés aux hommes jeunes: tout décompte de mortalité fait à part, elle est beaucoup inférieure à la même proportion dans la population honnête; on voit très peu de récidivistes d'un âge avancé, à part les individus placés sous la surveillance spéciale de la police et qui doivent peut-être à cette circonstance la persistance de leur activité criminelle.

Au surplus, deux raisons nous déterminent à repousser le renvoi en commun des infracteurs obstinés de la loi. C'est d'abord la conviction, entretenue par des faits dont nous pourrions fournir la preuve, que la prison où ce régime est en vigueur constitue, même dans notre pays où elle ne subsiste que par exception, le terrain le plus fertile en associations criminelles. C'est en second lieu la constatation quotidienne de la profonde perversité où sont tombés les malfaiteurs qui y ont séjourné; il est de notoriété pour le personnel des prisons en Belgique, que les récidivistes qui viennent de France, par exemple, surtout ceux qui ont passé par la maison centrale, ont atteint un degré de corruption plus avancé que la plupart de leurs congénères indigènes; les seuls parmi nos détenus qui puissent leur être comparés sous ce rapport sont ceux qui ont été, dans leur adolescence, soumis au régime éducatif *en commun* dans les Ecoles de Bienfaisance, si renommées cependant pour la bonne tenue et les nombreux résultats acquis à leur actif.

Quand même donc les récidivistes devraient être internés à perpétuité, nous sommes absolument convaincu qu'il importe de les maintenir individuellement séparés, dans l'intérêt toujours subsistant de leur conversion éventuelle; on peut se demander même s'il n'y a pas sur ce point, dans un pays qui a décrété la généralisation du système cellulaire, obligation majeure de a part de l'Etat; car il ne peut être indifférent de créer, là où les institutions existantes permettraient de s'abstenir, un foyer de pestilence morale, fût-il circonscrit de manière à n'exercer ses ravages que parmi les seuls éléments qui le composent.

Remarquons enfin que la détention en commun comblerait les vœux des récidivistes. Loin de constituer une aggravation de peine, la promiscuité relative qu'elle implique a perdu pour eux toute son âpreté et est accompagnée de jouissances, licites ou non, d'autant plus nombreuses qu'ils sont plus roués et plus raffinés dans le vice.

* * *

Bien que, comme nous l'avons dit en commençant, cette question ait déjà défrayé les assemblées antérieures [1], elle n'a jusqu'à présent, pensons-nous, reçu nulle part de solution dans les lois ou dans les institutions.

La plupart des codes comminent contre la récidive, quand elle revêt une certaine gravité, des peines d'une durée plus longue que celles de droit commun. Signalons aussi l'infériorité où sont placés les relaps par les lois sur la libération conditionnelle. Mais on n'a pas jusqu'ici rendu leur condition pénale plus dure que celle des délinquants primaires; seulement ces derniers paraissent jouir, ça et là, de quelques privilèges qui ne portent pas atteinte aux bases essentielles du régime.

Cela n'a rien d'étonnant. On parle facilement de renforcement de la répression, mais quand il s'agit de mettre la main à l'œuvre, on se trouve devant un bloc réfractaire à toute tentative de sectionnement.

Les Etats qui ont adopté le système cellulaire pour toutes les catégories de condamnés sont placés, à cet égard, dans une infériorité marquante: ils n'ont plus la ressource d'infliger l'isolement à titre péjoratif, comme déjà cela se fait ailleurs en matière disciplinaire.

L'isolement, bienfait pour les prisonniers qui gardent encore le respect d'eux-mêmes, présente certes, nous le disions il y a un instant, un caractère opposé pour le récidiviste, qui fait fi de tous les scrupules et ne se plaît que dans la compagnie de ses pareils: le lui appliquer, c'est aggraver sa situation.

En revanche on reconnaît là un des côtés précieux du système cellulaire intégral: tandis que la cellule constitue une protection pour le malfaiteur débutant dont l'ingénuité n'est qu'entamée, elle devient une privation pour le malfaiteur d'habitude dont la moralité n'a plus grand'chose à perdre.

Les restrictions alimentaires offrent ensuite un moyen facile de rendre le régime plus afflictif. *Homo animal*: l'idée d'y recourir vient naturellement à l'esprit. Faisons observer cepen-

[1] Notamment, congrès de St-Pétersbourg:

«Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés?»

dant qu'elle n'est pas exempte d'illogisme. Ceux qui font facilement des concessions sur ce point se récrieraient si on leur proposait de diminuer le cube d'air respirable mis à la disposition des détenus, et de graduer la capacité des locaux d'après le degré de culpabilité de ceux qui les occupent.

Il peut être utile de rappeler ici les principes admis en la matière.

Nous faisons abstraction des nouveautés américaines. Les idées des «Transatlantiques» surgissent comme des phénomènes: telles leurs maisons vertigineuses; tandis que les idées européennes se constituent laborieusement et se superposent solidement, comme les stratifications de la croûte terrestre. Il est douteux qu'un parallélisme exact puisse jamais s'établir entre les institutions des Américains et celles des pays d'Europe, surtout des pays qui ont recueilli l'héritage latin. Ceux-là nous ont cédé, il est vrai, la cellule, mais combien différemment nous l'avons comprise et employée! Il en sera de même de toute réforme dont ils auraient été les initiateurs: elle ne passera chez nous que par un travail de dénaturation et d'assimilation qui la rendra méconnaissable.

Un de leurs législateurs avait pourtant très judicieusement fixé le devoir de l'Etat en matière d'alimentation des détenus: «La nourriture du prisonnier, dit Livingstone [1]), doit lui être accordée par l'Etat; elle doit être saine et assez abondante *pour conserver la vie,* mais d'une nature très simple... Il n'a droit à rien de plus. La nourriture doit être telle que le détenu éprouve le besoin de l'améliorer par le travail.»

Vers la même époque, le code français d'instruction criminelle (1808), encore aujourd'hui partiellement en vigueur en Belgique, prescrivait à l'art. 613: «Le Maire, le Préfet de police ou le Commissaire général de police veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit *suffisante et saine.*»

On ne saurait être plus précis ni plus concis, et la formule a d'autant plus de valeur qu'elle fut créée au moment même où l'Etat prenait à sa charge la nourriture des détenus, qui

[1]) Reproduit par Marquet-Vasselot (Examen des théories pénitentiaires) T. III, p. 193.

jusqu'alors ne lui avait pas positivement incombé. Aussi n'a-t-elle pas cessé de faire autorité, et nous trouvons dans les développements du questionnaire établi pour le congrès actuel, une énonciation qui en semble émanée et qui corrobore à l'avance la thèse que nous allons défendre: «étant donné que le tarif alimentaire d'une prison *ne peut et ne doit* contenir que le strict nécessaire pour réparer les déperditions journalières du corps...» (2e section, 1re question.)

Dans l'économie alimentaire des prisons belges, on a strictement observé cette limite: la ration quotidienne distribuée aux frais du Trésor contient aussi adéquatement que possible ce qu'il faut à l'homme pour assurer son entretien physique: le matin du pain noir, une soupe à midi, des pommes de terre le soir, et, comme boisson, de l'eau pure.

Ensuite, la cantine, mise à la disposition du travailleur, lui offre le complément exigé pour la réparation de ses forces. La carte en est modeste; le temps est loin où, selon le mot d'un Français (1835), on pouvait chez nous, à la cantine, «noyer son chagrin dans l'intempérance et l'immoralité» [1]). On n'y débite plus que du lait, du café, du thé, de la bière, du pain blanc, du beurre, du saindoux, du fromage de Hollande, rien de plus. Le condamné est admis à y dépenser par semaine un franc, fruit de son labeur, mais en général il n'a pas le moyen d'aller jusque là et la dépense moyenne est de cinquante centimes environ.

Il serait dangereux d'opérer des coupes dans un tarif aussi parcimonieusement délimité. Supprimer, par exemple, ainsi que l'ont projeté des réformateurs, le régime ordinaire de jour à autre, pendant une ou plusieurs périodes de la détention, pour le remplacer par le pain et l'eau, cela nous fait l'effet d'un attentat aux droits inviolables de la créature. De même, une circonspection extrême s'impose en matière de privation de cantine. Une expérience, d'ailleurs, a été faite dans ce domaine depuis 1893: en vertu d'une circulaire de M. le Ministre Le Jeune, les condamnés à l'emprisonnement de courte durée

---

[1]) Cette opinion était d'ailleurs surfaite ou tardive: dès 1833 on avait prohibé les boissons spiritueuses dans les prisons belges.



sont privés de cantine pendant tout le temps de l'incarcération. A la prison de Saint-Gilles, cette mesure a donné des résultats qui la condamnent. Depuis qu'elle est en vigueur, le chiffre des rations supplémentaires délivrées sur l'avis du médecin a grandi dans des proportions considérables. Ces rations sont principalement attribuées aux détenus employés au service domestique, lesquels sont choisis de préférence parmi les condamnés à court terme. Et la progression a été tellement générale dans les autres établissements, que l'Administration s'est vue amenée à faire des recommandations pour l'enrayer (Circ. minist. du 9 janvier 1896).

Répétons qu'il s'agit ici de condamnés dont la détention ne se prolonge pas assez pour exercer tous ses effets débilitants. Que serait-ce, si la restriction frappait des condamnés à deux, trois, cinq années d'emprisonnement, autrement dit des récidivistes, car ce sont eux surtout qui subissent les longues peines en matière correctionnelle?

En ce qui concerne notre pays et ceux qui, fidèles aux principes traditionnels, comprennent de la même manière la question de l'alimentation des détenus, le fait est irrécusable: on ne peut songer à réduire la ration au détriment des récidivistes.

Supposons cependant qu'on en arrive à cette extrémité: quelle contradiction! Actuellement, en effet, c'est le taux élevé de la peine qui procure une meilleure nourriture au condamné, en vertu de cette considération que plus la réclusion à subir est longue, plus il a besoin de forces pour résister à l'énervement qui en résulte fatalement. En Belgique, il y a deux tarifs distincts, dont le plus avantageux s'applique aux condamnés des maisons centrales.

Or, le récidiviste, nous venons de le rappeler, par la répétition de ses méfaits, par leur gravité, encourt généralement des peines assez fortes, qui parfois égalent en durée les peines criminelles. Comment oser le frapper dans son alimentation, lui, voleur à la tire, batailleur, escroc, alors que nous ménageons de plus grands malfaiteurs?

Et la tendance étant, d'autre part, à l'aggravation des petites peines, n'allons-nous pas aboutir à un renforcement

général des inflictions correctionnelles, à l'exclusion — fréquente — des criminelles? Ce serait le gâchis, un gâchis caractérisé par l'injustice la plus criante.

Une telle situation, d'ailleurs, ne durerait guère: menacé dans son intégrité physique, le condamné ferait appel au médecin. Celui-ci ne s'inspire que de sa mission humanitaire; il sait, d'après une parole compétente, que ses soins « doivent être décernés à l'homme, non au coupable ». Ses prescriptions sont sans appel; il n'a pas de responsabilité légale. Bientôt, les exceptions au régime sévère que vous avez intrônisé se multiplient. Là où l'on avait voulu accentuer, le médecin atténue, mitige, adoucit à l'excès. La répression est compromise, car il en devient le suprême arbitre. Et si, contre toute attente, il n'intervenait pas? Arrêtons-nous un instant à cette monstrueuse alternative. Alors, c'est la faim qui s'impose en maîtresse impérieuse au malheureux condamné et le provoque à toutes les folies, non sans le cautionner d'ailleurs — relisez le jugement célèbre du tribunal de Château-Thierry [1]) — contre les conséquences de ses actes désespérés.

Il est des pays toutefois où la somme du bien-être alimentaire des prisonniers est suffisante pour comporter un rabais. En France, par exemple, la cantine surabonde de mets fortifiants et succulents: bœuf bouilli, veau aux carottes, mouton aux haricots, macaroni, sardines, morue, maquereau, cervelas, saucisses, œufs, salade, fromage de Brie, marmelade et vin [2]). Le menu varie quotidiennement.

Grâce à l'exploitation du travail par l'entreprise privée, les salaires y sont élevés et le détenu peut dépenser cinquante centimes *par jour*.

La situation ne paraît pas moins avantageuse en Italie et dans d'autres pays. Encore une fois nous ne parlerons pas de l'Amérique. Par exemple, dans l'Etat de New-York, la loi

---

[1]) « Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal; qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique.... »

[2]) Monographies éditées à l'occasion du Congrès de Paris.

dit « que chaque détenu doit avoir *tout ce qu'il peut manger* »; et, ajoute la monographie à laquelle nous empruntons ce renseignement, pour « obéir à la prescription, on prépare toujours une quantité *plus que suffisante* de nourriture ».

Cette conception, très éloignée déjà de celle à laquelle nous sommes habitués, est aux antipodes de celle qui vient de se faire jour en ce qui concerne les récidivistes, et ce n'est pas une chose curieuse à demi, dans la discussion présente, que le pays où la réduction du tarif alimentaire serait la plus praticable, se trouve précisément mis par sa loi dans l'impossibilité de la réaliser.

A notre avis, toute surabondance doit disparaître, mais est-ce au préjudice des seuls récidivistes? Est-il admissible que le condamné, *quel qu'il soit,* se voie mieux traité que l'honnête homme pauvre? Nous lui procurons déjà un luxe d'hygiène et de propreté qui, à vrai dire, ne coûte rien ou presque rien et qui a sa raison d'être comme moyen éducatif. Sachons en rester là, pour ne pas, selon une expression favorite de Charles Lucas, « offenser la probité malheureuse » et faire de la prison l'appât du délit.

Du moment que la ration dépasse les besoins, elle est excessive aux yeux de la justice distributive qui doit présider à tous les actes du pouvoir social; si, au contraire, elle reste au-dessous, c'est une obligation primordiale de la compléter, obligation consacrée chez nous par la loi, et qui a pour base ce que certains philosophes ont appelé le droit à la vie.

Ce dilemme ne laisse, nous semble-t-il, aucune place pour un système d'alimentation échelonné, dont les excès en sens opposés provoqueraient, d'une part, les légitimes réclamations des détenus, et, de l'autre, celles des misérables réduits à envier le sort des malfaiteurs.

Au demeurant, les praticiens n'admettront pas qu'une privation qui ne porte pas atteinte à sa santé puisse être sérieusement sensible au condamné. — En Angleterre, où fleurit le système progressif, on remplace pour certaines classes de détenus l'ordinaire par le régime dit à la bouillie: une modification de ce genre intervenant alternativement amènerait une variété plutôt agréable; et si elle devenait le lot exclusif du

récidiviste, il ne tarderait pas à s'y accoutumer, comme il s'accoutume à la cuisine de la prison, si différente pourtant de la cuisine de ménage, et il n'en souffrirait plus.

Supposons encore un instant que les différenciations alimentaires sont décrétées. Cela ne pourra pas aller sans une séparation complète entre les deux catégories de détenus: dans les prisons communes, réfectoires, ateliers, cours, dortoirs séparés; dans les prisons cellulaires, quartiers spéciaux, préaux non contigus. Pourquoi?

D'abord, n'y aurait-il pas raffinement de cruauté à faire passer les potages odorants destinés aux délinquants primaires sous les yeux et les narines des récidivistes réduits à la portion congrue?

D'autre part, si le détenu, une fois satisfaits ses besoins essentiels, se résigne facilement à se passer de ce qu'il sait ne pouvoir, à aucun prix, se procurer, il n'a pas de cesse qu'il n'ait obtenu par fraude, quand c'est possible, ce qui lui est refusé de droit.

Les directeurs des prisons communes savent à quels trafics honteux, à quels échanges infâmes aboutissent les inégalités d'appétit ou de pécule; dans les prisons cellulaires le mal ne saurait aller aussi loin: il est borné à des tentatives de communication et de transmission d'objets, très regrettables aussi, car elles vont à l'encontre du principe essentiel du système et troublent le processus moral des correspondants.

A St-Gilles, quand les condamnés à court terme furent privés de cantine, on dut les reléguer dans une section particulière: avant que cette précaution eût été prise, ils ne cessaient de solliciter de leurs compagnons de captivité, et de recevoir, car la solidarité n'est pas toujours un vain mot chez les malheureux, les articles d'alimentation dont l'achat leur était interdit.

Le classement des condamnés dans l'établissement avait été jusque là basé uniquement sur le genre de travail exercé; on devine la perturbation qui résulta de cette combinaison nouvelle, qui atteignait à la fois les intérêts des industries, la commodité du service et l'apprentissage des détenus.

* * *

Une fois les rigueurs alimentaires écartées, on s'aperçoit que le champ de l'aggravation possible est excessivement restreint.

D'autres que nous se sont butés à cette difficulté: nous voulons parler de ceux à qui a incombé la tâche de mettre en œuvre les institutions répressives contemporaines.

En effet, l'emprisonnement criminel lui-même, dans la législation souvent, dans l'exécution toujours, n'a plus, en somme, qu'une dissemblance de nom avec l'emprisonnement correctionnel. Encore a-t-on vu plus haut que la nourriture pour les condamnés criminels est mieux composée. Tout au plus subsiste-t-il, au détriment de ces derniers, quelques restrictions légères portant sur les visites, sur la correspondance ou sur la quotité disponible du pécule.

C'est, apparemment, qu'une aggravation intensive des peines aurait rencontré des objections de droit autant que de fait, provoqué les réclamations des philanthropes et des médecins, et peut-être soulevé l'opinion publique!

Fera-t-on plus contre le récidiviste? Prenant à la lettre le paradoxe du poète: «La propriété, c'est la vie; celui qui dépossède, tue» [1]), en sommes-nous venus à penser, dans la crainte qu'il nous inspire, que le voleur qui vole deux fois mérite un châtiment plus terrible que l'assassin? Les caprices de l'*Evolution*, se traduisant dans la jurisprudence bizarre des cours d'assises, nous auraient-ils déformé l'esprit à ce point?

Mais sur quoi faire peser les rigueurs nouvelles? Sera-ce sur le travail? A moins d'admettre le *hard labour* (tourner la manivelle), qui est l'objet de la réprobation universelle en dehors du pays où il fut inventé et où il est conservé comme une institution nationale — pays de transition entre l'Europe et l'Amérique, entre deux mondes! — nous ne trouvons pas dans le travail, qui d'ailleurs n'est plus aujourd'hui considéré, en théorie pénitentiaire, comme un élément afflictif, de quoi graduer la pénalité.

Sera-ce sur le mode de couchage?

---

[1]) Lamartine.

Mais l'objection faite en matière d'alimentation surgit ici avec la même force: si le lit des condamnés est trop moëlleux, si, sans altérer leur santé, on peut le rendre plus dur, le maintien de l'état de choses actuel crie vengeance; et il faut d'urgence donner satisfaction à la justice en réduisant *pour tous* la couche au desideratum strict de sa destination: servir au repos, non au bien-être, non à la jouissance. Sans quoi, une foule de pauvres gens vont envier le lit du coupable, et que leur répondra-t-on?

D'autre part, une difficulté d'ordre pratique vient sérieusement compliquer la question. Si, comme on l'a proposé, les récidivistes, pendant certaines périodes ou à jours déterminés, doivent échanger le lit et la literie contre la briche en bois, comment s'effectuera la substitution? Nous ne voyons pas la possibilité de l'échange dans les prisons cellulaires: les dégagements y sont ordinairement trop étriqués, du moins aux étages, pour se prêter à semblable opération, et l'on ne saurait, dans la plupart des établissements, où remiser le supplément de mobilier devenu nécessaire. On se verrait contraint de bâtir des locaux spéciaux faisant double emploi avec les cellules de jour. S'imagine-t-on le défilé, à la brune, de tous les récidivistes vers leur grabat? Ce ne sera pas une affaire de rien, surtout dans les prisons de province, où le personnel se compose de deux ou trois agents: la mise au cachot d'un seul récalcitrant y occasionne déjà du désordre.

Privera-t-on les récidivistes de salaire? Passons: le droit au salaire est trop près d'obtenir sa reconnaissance légale; le congrès de Paris a prononcé: il existe *pour l'Etat* un intérêt à donner une gratification aux détenus.

Et quand même: les priver de salaire, ce serait les priver de cantine, donc les mettre dans l'impossibilité de réparer leurs forces, donc les rendre inaptes au travail. Ah! cette organisation a été serrée de près par nos devanciers, et si vous y intercalez un coin, vous faites sauter toute la charpente.

Les privera-t-on de la visite de leurs parents, de la correspondance avec eux? Mais ces relations sont maintenues dans un intérêt majeur qui touche bien plus la famille et la société

elle-même que le détenu! On pourrait en diminuer le nombre; nous reconnaissons que la sauvegarde de l'attachement filial, paternel, voire conjugal, ne dépend pas de la fréquence des entrevues, qui dégénèrent souvent en échange de cancans, sinon de mots aigres-doux; ni des longues lettres réciproques, où les insinuations et les reproches finissent par prendre la place des paroles de pardon, de paix et d'amour. Mais encore une fois, si la restriction est un bien, pourquoi ne pas l'étendre à tous, sans spécialisation aux seuls récidivistes?

Au demeurant, nous doutons que pareille mesure, restant bien entendu dans des limites raisonnables, soit considérée comme bien pénible par ceux qui en seront l'objet. Ce sera la première fois une habitude à prendre, et, dans la suite, ils n'y songeront même plus.

Nous ne mentionnons que pour mémoire les modifications de costume: cela ne pourrait impressionner que les femmes, et encore! Elles sont tellement ennemies de l'uniformité..... en cette matière, qu'on les verrait peut-être se réjouir, récidivistes, de leur nouvel ajustement.

En résumé, nous n'apercevons rien, dans la situation du condamné, qui puisse être traité de façon à rendre plus afflictive celle du récidiviste. En dépit des plaisanteries des gens incompétents, qui trouvent luxueuse l'installation hygiénique des prisons parce qu'ils ne comprennent pas le rôle éminent qu'elle joue dans le cycle pénitentiaire, et qui ricanent devant leurs riches façades, comme si l'embellissement d'une ville avait rien à voir avec le régime répressif, la condition faite par l'emprisonnement représente, dans la plupart des Etats civilisés, à part telle licence dont l'abrogation s'impose, un étroit compromis entre les nécessités sociales et les lois de l'humanité.

Beaucoup font, dans notre pays, des comparaisons entre la ration du soldat et celle du détenu, qu'ils croient plus riche; contentons-nous de répondre que celle-ci ne comporte pas, en Belgique, plus de 400 grammes de viande par semaine et ne revient pas même à vingt-cinq centimes par jour.

Pour aboutir sérieusement dans la recherche du renforcement de la peine, il faudrait, répétons-le, bouleverser l'esprit

de nos institutions, et faire un retour vers la barbarie en comminant des atrocités.

* * *

On se mettrait moins en peine de chercher de nouvelles armes contre les récidivistes, si certaines exagérations n'avaient faussé l'opinion sur l'importance numérique de cette classe d'individus, et s'il n'existait, à l'égard de l'influence des institutions répressives sur la criminalité générale, une appréciation erronée qui paraît venir d'une étude trop circonscrite de la question. Puisque l'on persiste à comparer la criminalité à la morbidité, on devrait bien admettre que le séjour de la prison, comme celui de l'hôpital, doit fatalement rester inefficace ou ne procurer qu'un bien relatif et précaire, quand l'affection est ancienne et profonde et que le traitement, si actif qu'on le suppose, *n'a pas été prolongé assez longtemps.*

On se fait illusion sur la mesure de la répercussion des peines; c'est ce qui suscite la campagne actuelle en faveur de leur endurcissement. Que d'autres facteurs de criminalité et de récidive ne seraient pas à considérer et à combattre!

«La grande affaire en matière pénale», dit J. Tissot dans son *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal* [1]), «c'est beaucoup moins la sévérité que la certitude du châtiment.»

De son côté, un praticien, le colonel Montagu-Hickx, dans sa déposition à l'Enquête parlementaire française (23 juillet 1872) s'exprimait ainsi: «Ce qui détourne du crime, c'est la certitude d'être découvert et puni et non pas la sévérité des condamnations.»

«Qu'on examine, lisons-nous ailleurs, la cause de tous les relâchements: on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines.»

En effet, quel est le cri des récidivistes déterminés et sincères?

«Une autre fois, je serai plus adroit *et l'on ne me reprendra pas.*»

---

[1]) Introduction, § 2.

Avant donc de songer à renforcer les peines, les gouvernements feront bien de s'assurer que celles qui existent sont appliquées à qui les mérite; en d'autres termes, leur premier devoir est de perfectionner la découverte et la poursuite des infracteurs.

C'est ce qui a été compris en Belgique, où la statistique fournit, sur l'impunité progressive des crimes et des délits, des données véritablement inquiétantes. Un projet de réorganisation de la police judiciaire a été déposé à la Chambre des Représentants par M. le Ministre Begerem; il a pour but de faire fonctionner ce service avec plus de souplesse, de cohésion et d'unité et nous ne doutons pas qu'il ne procure plus de résultats, dans l'extinction de la criminalité et de la récidive, que toutes les rigueurs imaginables introduites dans les codes et restant, pour beaucoup de coupables, lettre morte.

Une autre erreur consiste à représenter les récidivistes en général comme des monstres conjurés. Ainsi nous lisons sous la plume d'un auteur des plus qualifiés: « La paix publique a dans les récidivistes des ennemis acharnés, haineux, implacables. »

Ailleurs, nous trouvons encore: « Le voleur, immédiatement après sa libération, se livre de nouveau à son dégradant métier, *voulant se venger* ainsi sur la société de l'avoir privé de sa liberté. »

On croirait avoir sous les yeux le prospectus d'une compagnie d'assurances contre le vol.

Quoi d'étonnant, si les écrivains compétents s'expriment ainsi, que le grand public se fasse du récidiviste un fantôme horrifique?

Ce sont, sans doute, les exploits sinistres des brigands du temps passé, racontés dans les chroniques, qui lui valent cette réputation de violence, de brutalité et de méchanceté qu'il ne mérite plus; de même que la prison a conservé, des anciennes geôles, un renom de sévérité excessive et même de saleté repoussante.

Il y a encore une foule de gens qui s'imaginent que les détenus sont privés de lumière et d'air respirable, croupissent

sur la paille au milieu de leurs déjections et n'ont pour toute nourriture que du pain et de l'eau.

En réalité, ce qui manque le plus au récidiviste, c'est précisément cette force d'animadversion qu'on lui prête. Ce sont, pour la plupart, des natures molles, apathiques, sans ressort, donc sans ressource.

Vous aurez beau les talonner, ils vous opposeront leur caractère passif, leur inertie; ils se déroberont de quelque manière, comme ces vagabonds qui, chassés de Belgique par la sévérité des lois, envahissent les départements français limitrophes.

La rigueur s'émousse sur ces tempéraments sans aplomb, comme une balle de fusil qui perce l'acier, mais va s'amortir contre une loque.

* * *

Ce n'est pas, en effet, la volonté du récidiviste qui le fait faillir: c'est l'absence de volonté.

La volonté, chez lui, est éminemment faible, il ne sait pas s'en servir. Il s'agirait de reformer en lui cette indispensable faculté, de la fortifier, de lui en apprendre l'usage excellent. Ce qui, d'après la thèse sur l'Education de H. Spencer, est si aisé et si naturel à l'enfant: réagir, au point que ce philosophe conseille, dans l'intérêt des enfants, de ne jamais leur épargner les conséquences de leurs imprudences et de leurs peccadilles, est devenu presque impossible au récidiviste. Ce n'est pas en usant d'une sévérité impitoyable qu'on obtiendra en lui une amélioration sur ce point; au contraire, on le poussera à l'anéantissement moral, à l'hébétude et ce qui est pire, à la misanthropie.

Croit-on qu'il ait besoin qu'on lui donne des motifs nouveaux de fuir le mal? Il en existe assez auxquels il est sensible. Citons entre tous le sentiment de la famille, qui n'est guère moins commun au délinquant habituel qu'aux autres hommes. Or, quel plus puissant levier, si on savait le faire agir? Le condamné le voudrait, hélas! Il souhaite le bonheur de ses proches et il le leur répète assez; même, de temps à autre, il le leur manifeste de façon plus palpable, en leur

envoyant quelque argent rogné sur son modique salaire. Mais ce sont là comme les dernières convulsions d'une « potentialité » agonisante. Il agit encore parce qu'il est soutenu; une fois dehors, l'affection, qui nous électrise, n'aura plus d'empire sur son cerveau assailli de tentations et de difficultés inextricables.

La rigueur obtiendra-t-elle ce que n'obtient pas la nature: Un amendement complet, définitif, sans rechute? Car l'amendement partiel, momentané, ou, si l'on veut, passif, du récidiviste, résulte souvent de la peine. Souvent il quitte la prison avec la décision formelle de n'y plus rentrer et de se mettre au travail régulier; le régime pénitentiaire a produit en lui le revirement possible; ayant subi un an, deux ans d'emprisonnement — épreuve plus pénible que ne se l'imaginent les réformateurs en chambre — il jure qu'on ne l'y reprendra plus, et sa volonté, restée débile, cède aux premiers obstacles, aux premières séductions de la vie. Espérez-vous la tremper par la brutalité? Est-ce ainsi que vous lui donnerez des principes, des affections, des ressources, un métier, un intérieur, tout ce qui lui manque?

Si les difficultés restent pour le libéré ce qu'elles étaient avant l'incarcération, si elles sont devenues pires, vous aurez beau avoir réprimé, le souvenir de vos rigueurs ne lui tient pas lieu de moyens d'existence.

Au contraire, ce faible, vous l'avez annihilé dans son corps et rendu plus incapable que jamais. N'y a-t-il pas une certaine dérision à traiter de la sorte celui que la naissance a déjà si mal partagé? Car, ne l'oublions pas, le malfaiteur appartient neuf fois sur dix aux couches sociales les plus basses, et quand d'aventure un individu de la classe aisée succombe, quoique moralement plus coupable, il devient rarement récidiviste, soit parce que le ressort de la volonté monté par l'éducation n'était pas en lui complètement brisé, soit parce qu'il a trouvé, à la sortie de prison, d'honnêtes relations et une assistance efficace.

Le récidiviste sentira cette disparité: il a plus qu'on ne se l'imagine le discernement de sa faute — avec les circonstances très souvent atténuantes qu'elle comporte — et de la peine adéquate. Libéré sans forces, mais plein d'appétits, prenons garde qu'il ne songe réellement à prendre sa revanche

et ne se change en cet agent déterminé du mal que l'on a voulu voir en lui.

Les natures passives, si on les surexcite, se livrent aux pires excès. Or, l'esprit ne saurait être docile quand la chair se révolte, et il serait insensé d'escompter l'amendement d'un homme que l'on pousse à l'exaspération.

L'intimidation non plus n'y gagnera rien: « L'atrocité de la peine, dit « Beccaria [1]), fait qu'on ose davantage pour s'y soustraire et qu'on commet plusieurs délits pour éviter la punition due à un seul. »

* * *

Conservons plutôt nos récidivistes tels que notre civilisation les a faits, en attendant qu'en s'épurant elle ait rejeté les facteurs qui les produisent.

Ils ne sont pas si redoutables!

Se rend-on compte de la somme de rapines, de vols, de meurtres et d'attentats de toute espèce qui se commettraient si les récidivistes *voulaient,* c'est-à-dire s'ils étaient réellement, comme on l'affirme un peu partout, coalisés pour rançonner leurs concitoyens?

Combien d'escrocs n'ont pas des facultés brillantes dont ils ne se servent que pour s'approprier des bagatelles! Non; le récidiviste n'est pas ce forcené capable de tout dont l'évocation épouvante.

« Faciles vertus du bonheur, jugez moins sévèrement ceux que tant de séductions assiègent. »

En les visitant, combien de fois nous avons déploré, bien plus que leur perversité, leur malheur ... qui aurait pu être le nôtre! Quand on parcourt successivement les cellules d'une prison — nous n'apprenons rien à la plupart de nos lecteurs — on se sent étreint par un sentiment insupportable. On a beau avoir foi dans le libre arbitre et confiance dans la justice.

Une question terrible se dresse et s'impose: « La valeur morale de ces hommes n'est-elle pas, ne pouvait-elle pas être

---

[1]) Traité des délits et des peines, pag. 50.

supérieure à la mienne propre? Ayant échangé la condition qui leur fut faite en ce monde contre celle dont j'ai bénéficié, nos conditions présentes ne se trouveraient-elles pas aussi renversées, le détenu revêtant l'uniforme, moi, la livrée infamante?»

Non, encore une fois, que nous doutions de la liberté de choix qui fut laissée à l'homme; mais parce que l'homme est éminemment faillible — «le juste pêche sept fois le jour» — et parce qu'il n'existe, entre le condamné et ses frères humains, pour lesquels trop souvent il est encore un paria, que la nuance de la culpabilité légale, tandis que la culpabilité morale est l'apanage commun, moins abondant chez lui peut-être que chez certains d'entre nous.

«Que celui qui n'a pas fait le mal leur jette la première pierre!» que celui qui n'y a point persévéré leur prépare des fers et des verges!

Ne sommes-nous pas, en effet, tous récidivistes?

«Dans l'appréciation du délit, dit J. Tissot [1]), on confond souvent la perversité avec la faiblesse.... Les délinquants retombent dans de nouveaux délits comme chacun de nous, sans une plus grande perversité, dans ses vieux péchés.»

Entre leur cas et le nôtre, il n'y a qu'une question d'espèce, à peine une question de mesure.

Pour nous un acte d'épicurisme, de sensualité, d'égoïsme, de malignité a peu d'importance; voyez les sept péchés capitaux: l'orgueil, l'avarice, l'envie, la colère, l'impureté, la gourmandise et la paresse; pas un ne tombe directement sous le coup de la loi positive; aussi combien de fois les commettons-nous, et combien soigneusement nous évitons cependant de nous laisser aller à celui de leurs succédanés qui pourrait nous mettre aux prises avec les gendarmes!

Pour eux, c'est le vol peut-être dont ils se font un cas de conscience bénin, et cela est d'autant plus facile à comprendre que, outre l'excuse de la nécessité que nous n'avons pas dans nos débordements et qu'ils ont souvent à degré plus ou moins éminent, ils pourraient alléguer pour la plupart leur

---

[1]) Ouvrage cité. Introd. § 2.

éducation incomplète, où ne leur a pas été inculquée cette conception de l'honneur, indispensable, si l'on veut, à la subsistance des sociétés, mais étroite quand même et peu compréhensible pour ceux qui ne possèdent rien, qui fait de toute atteinte à la propriété un des plus grands méfaits qui se puissent commettre.

Leur daltonisme a-t-il rien qui doive étonner, quand nous voyons le monde entier divisé en deux écoles philosophiques, en deux partis opposés, dont les membres, toujours s'entre-combattant, agissent généralement sous l'impulsion *de leur éducation première?* Des vérités essentielles sont l'objet de la dispute: les uns les nient et les méprisent, les autres les défendent et les proclament. De même, le délinquant d'habitude est réfractaire à une conception de la vie dans laquelle il n'a pas été formé, et les vérités sociales ne peuvent avoir pour son intelligence toute la clarté que nous, les privilégiés, leur reconnaissons.

Frappez le, frappez le à outrance: en sera-t-il plus sage? Quelle aberration! Comme si la sagesse pouvait s'acquérir sous les coups de bâton et n'était pas plutôt le fruit d'une lente élaboration dans le cerveau des hommes.

Nous n'avons pas la prétention de faire la psychologie des récidivistes; nous essayons seulement de traduire ici l'opinion plus ou moins raisonnée que professe à leur égard le praticien qui les approche.

Le directeur de prison — vir misericordiæ — dans sa grande bienveillance, s'inspire certainement des considérations que nous venons d'esquisser. Le magistrat, dans sa persistance à faire un usage modéré des sévérités pénales en dépit des clameurs alarmistes, le magistrat, inaccessible aux vains émois dans l'accomplissement de sa mission de justice, témoigne qu'il a fait le compte, en appréciant la gravité de l'infraction, de l'infirmité spéciale qui est commune aux infracteurs. Et même, étant donné cet état de conscience du juge, il n'y aurait rien de suprenant que le renforcement des peines comminées contre les récidivistes ne fût suivi d'un redoublement d'indulgence dans les sentences rendues, et qu'une compensation s'établît ainsi au détriment des rigueurs nouvelles.

Il ne resterait plus alors d'autre alternative que de relever le minimum des inflictions légales en diminuant l'élasticité d'appréciation réservée aux tribunaux; mais comment en arriver là, en présence des idées actuelles sur l'individualisation des peines, qui poussent à l'indépendance complète de ceux à qui le droit de punir a été remis?

Laissons plutôt cette poursuite fallacieuse.

Notre civilisation est faite de douceur: ne la renions pas, ce serait rétrograder.

Depuis que l'esprit humain s'est arrêté aux préoccupations pénitentiaires, la répression a été en s'atténuant.

Nos devanciers se seraient-ils trompés? Non. La suppression dans beaucoup d'Etats de la peine de mort et des formalités cruelles qui l'accompagnaient, marque, non pas un revirement accidentel résultant du succès momentané d'une théorie sur un point de législation, mais une concession faite par les gouvernements au courant universel des idées et des mœurs, qui aspirent à la tolérance, à la charité, et les proclament idéal. L'atténuation des peines est dans le même ordre.

Longtemps avant nous, on s'accordait à reconnaître que les peines et les mœurs s'influencent réciproquement. «C'est un fait d'expérience, dit Ducpétiaux [1]), qu'une législation douce amena toujours des mœurs douces; jamais l'adoucissement des lois pénales n'a coïncidé avec l'aggravation de la criminalité.»

Au risque de passer pour un homo unius libri, citons encore ici J. Tissot, un criminaliste peu suspect d'absolutisme métaphysique: «C'est, dit-il, la théorie utilitaire qui pousse à l'aggravation des peines; elle finit par influer sur les mœurs qu'elle rend cruelles [2]).»

Ne cédons donc pas à un entraînement dont les résultats iraient à l'encontre de notre propre perfectionnement moral et dont la cause est impure, car elle réside dans un souci

---

[1]) De la peine de mort. Ch. VI. Sect. III.

[2]) Introduction philos. à l'Etude du Droit pénal. Introduction § 2. Nous renvoyons au surplus pour les principes de la question qui nous occupe à l'étude de cet auteur, qui, adversaire de l'exacerbation croissante de la peine, y indique une recrudescence de l'ancien esprit de vengeance.



exagéré de protection personnelle qui ne trouve pas son contrepoids dans le sentiment de la justice.

* * *

Qu'on nous permette, après avoir soutenu la cause des récidivistes, ces brebis égarées du troupeau humain, de prendre un instant en mains celle des directeurs des prisons, les pasteurs du troupeau pénitentiaire.

Dans le présent litige, les deux intérêts sont concordants: cela nous sera donc très facile.

Plus sévère est le régime d'une prison, plus il faut être habile et fort pour la diriger. Si on n'égorge pas une poule sans la faire crier, on ne sévit pas contre un homme sans rencontrer chez lui quelque résistance, surtout s'il ne se rend pas compte de la légitimité du traitement qu'on lui fait subir.

Le chef d'un établissement de répression organisé selon le procédé intensif aurait donc besoin, pour se tirer de sa mission avec honneur, d'unir à de grandes aptitudes personnelles une grande autorité qui lui viendrait et de son caractère et de l'organisation puissante de sa fonction.

Dans cet ordre d'idées, en Belgique comme ailleurs, on a reconnu l'opportunité d'étendre les pouvoirs des directeurs des prisons où se subissent les peines les plus graves, comme la réclusion et les travaux forcés, de leur donner plus de prestige et de leur laisser plus d'initiative.

Que ne devrait-on pas faire pour affirmer la situation de leurs nouveaux collègues!

D'abord, aux détenus privés de tout, tout devient marchandise à trafic: Les efforts qu'ils font pour améliorer leur situation sont proportionnels à leurs souffrances. Il s'ensuit que l'incorruptibilité professionnelle des employés subalternes est, avant tout, mise à une rude épreuve, et si elle résiste aux tentatives qui sont faites pour l'entamer, c'est-à-dire si la fraude ne se mêle pas du régime et ne brise pas le cercle de fer qui enserre le condamné, celui-ci commence à regimber et commet une foule d'infractions au règlement.

Or, par où réagir?

Le régime en lui-même est déjà très afflictif. Déjà, nous l'avons vu, le condamné ne jouit pas de la plénitude de la ration alimentaire, il couche sur la dure, il est privé de toutes espèces de faveurs, de par sa qualité de récidiviste. Le bras de la discipline devient extrêmement court. Son champ d'action est tellement restreint qu'on ne saurait la mettre en mouvement sans se heurter à des excès absolument condamnables. Ici encore, sous peine de rester impuissant, il faut se résoudre à reculer la limite de la correction tolérée par nos mœurs, et franchir le mur d'airain qui sépare la sévérité de la barbarie.

Tout ce qui s'accorde à la répression échappe à la discipline.

Jusqu'à présent, l'insoumission seule était exposée à certaines rigueurs; voilà qu'il n'en va plus être de même, et comme il y aura rigueur partout, le détenu n'aura plus aucun intérêt à se bien conduire.

A moins cependant que, comme nous venons de le faire pressentir, on ne recoure, ici encore, aux châtiments corporels.

Mais, sans faire tort à l'opinion des autres nations sur ce point, nous doutons qu'il se trouve en Belgique, où le premier soin du pouvoir exécutif, après la Révolution qui a instauré l'indépendance nationale, fut de supprimer la bastonnade (arrêté du 7 octobre 1830), quelqu'un pour en préconiser la restitution. L'esprit du peuple comme celui des autorités y est resté hostile à ces procédés cruels, et ce n'est pas, assurément, dans une simple préoccupation d'archéologie que l'administration a constitué, à la prison centrale de Gand, un musée des horreurs composé des anciens instruments de force et de punition, qui y figurent, pour parler à l'instar de Joseph Prud'homme « comme pièces historiques et débris d'un régime qui a heureusement disparu ».

Philanthropes outranciers, les Américains ne paraissent pas cependant éprouver d'analogues aversions. Ils ont conservé dans leur réserve disciplinaire les douches, le fouet, la suspension par les bras et par les pieds, *à la discrétion du Directeur*[1]). On nous pardonnera peut-être, devant cette cons-

[1]) Congrès de 1895. Monographies.

tatation, d'avoir représenté plus haut leurs idées comme appartenant à une sphère en dehors de la compréhension européenne.

* * *

Certes, il y aurait lieu d'approuver certaines mesures rigoureuses à prendre contre l'individu qui se déclare ouvertement en guerre avec la société et se met en devoir de conformer ses actes à sa profession de foi. Encore n'aurions-nous aucune confiance dans le succès d'un projet sérieux de défense contre ces révoltés, si leur existence en chair et en os était démontrée.

Quand on constate que des pays civilisés sont encore réfractaires à l'extradition, et que l'accord a peine à se faire entre les nations sur les précautions à prendre contre les menées anarchistes, on a le droit de devenir sceptique quant à la réalisation des intentions comminatoires manifestées partout à l'égard des récidivistes. Car la réforme de la répression serait boîteuse sans l'adhésion effective et unanime de tous les gouvernements, si, pour échapper à ses coups, il suffisait au récidiviste de passer la frontière.

Mais, nous le répétons, sans nier cependant d'une manière absolue l'existence isolée du délinquant systématique, ces coryphées du mal sont extrêmement rares dans la criminalité de droit commun, et si quelque doctrine est professée dans le monde des « escarpes », c'est individuellement et presque toujours de façon passagère, sous l'empire d'un sentiment de colère ou d'aigreur.

La société peut donc se rassurer: il n'y a pas, de ce côté, conspiration contre elle, et les moyens défensifs dont elle dispose suffisent pour garantir sa tranquillité, *pourvu qu'ils soient utilisés*. Nous sommes convaincu qu'il n'y a point d'urgence de modifier la constitution de l'emprisonnement pour les récidivistes. Toutefois, nous ne prétendons pas qu'il n'y ait rien à faire: il y a toujours quelque chose à faire, de quelque côté que l'on se tourne.

En réalité, actuellement, sans que la loi ni la volonté des gouvernements y soient pour rien, le récidiviste jouit en prison

d'un régime de faveur. Il connaît les choses et les êtres, il sait par cœur le règlement et de même que, au dehors, il excellait à exploiter les faiblesses des particuliers et à profiter des situations douteuses en restant dans la marge du code pénal (nous parlons de quelques-uns, car beaucoup sont frustes et commettent le délit sans circonlocutions); de même, il tire de sa situation présente tout le bien qu'elle comporte. Il est au courant du travail en activité dans l'établissement, peut-être même y a-t-il acquis une certaine maîtrise, qui le désigne immédiatement pour les postes les plus agréables et les plus lucratifs (nous faisons cette remarque dans un pays où la régie est en vigueur, que dire de ceux qui ont conservé le régime de l'entreprise!). De même, sa grande soumission apparente, son expérience, sa discrétion, sa dextérité en font un auxiliaire précieux pour le service domestique. Il n'éprouve plus les incertitudes ni les rebuffades qui sont, partout, le lot des débutants. Bref, il a fait son éducation de prisonnier et il en retire le bénéfice. C'est ainsi que pour lui se crée petit à petit, au sein de la prison, un intérieur qu'on n'oserait pas dire agréable [1]), mais qu'on peut hardiment qualifier de tolérable, auquel, en liberté, il songe sans grand effroi, où il revient sans appréhension et avec l'espoir consolant de retrouver de vieilles habitudes.

Cette différenciation toute à l'avantage du récidiviste ne peut pas décemment subsister, mais pour la faire disparaître on doit, à notre avis, compter sur des modifications moins dans les bases mêmes du régime que dans son fonctionnement, où elle prend sa source.

Que le directeur écarte les récidivistes de tout emploi de confiance ou de faveur et, sans abdiquer vis-à-vis d'eux son rôle bienveillant, qu'il cesse de leur témoigner cet intérêt, cette condescendance que, malgré soi, on témoigne à de vieilles connaissances, avec lesquelles on se sent d'autant plus enclin à l'indulgence qu'on est mieux au courant de leurs faiblesses.

---

[1]) Nous n'avons jamais rencontré qu'une fois le type, que l'on croit commun, du délinquant qui se fait incarcérer pour jouir du bien-être de la prison: c'était un détraqué qui avait été antérieurement colloqué dans un asile d'aliénés.

Que pour eux il ne soit jamais, sauf situations spéciales, question d'égards ou d'atténuation dans l'application intégrale des règlements; à voir toujours des faces qui lui sourient quel que soit le forfait qu'il a commis, le coupable finit aussi par se dire que son cas n'est pas si grave.

Qu'on exerce un contrôle plus minutieux sur leur correspondance. Ils ont des relations pernicieuses, les faits l'ont démontré: que toute relation leur soit interdite en dehors de leurs proches.

Qu'on apporte le même scrupule dans l'examen de toute leur conduite, comme dans la répression de toute tentative de désobéissance de leur part.

Il y a possibilité pour le directeur de colorer son attitude vis-à-vis des récidivistes de manière à les faire réfléchir; une nuance de ce genre existe bien au profit des détenus à l'état de prévention et, dans les prisons mixtes, au profit des femmes. Un simple refus opposé opportunément à une demande de faveur et accompagné de commentaire peut avoir un excellent effet sur les natures, et elles sont nombreuses, chez lesquelles l'amour-propre n'est pas complètement éteint [1]).

Bref, nous recommandons surtout les moyens moraux, persuadé, par conviction non moins que par expérience, que la bonne semence, tant de fois jetée, ne tombera pas toujours sur un terrain stérile

Comme expédient positif, on s'est beaucoup arrêté à une diminution du pécule disponible. Le récidiviste, travaillant mieux, gagne plus en prison que le condamné frais émoulu de la correctionnelle, c'est vrai; — mais sa peine est généralement plus longue aussi et la conservation de son intégrité physique exige une plus grande dépense d'aliments réconfortants.

En tout cas, il ne faudrait procéder dans cette matière qu'avec une extrême circonspection, pour ne pas, en privant

[1]) Signalons deux menus faits qui en témoignent: le détenu recommande souvent à sa famille de ne pas mettre son nom sur l'enveloppe des lettres qu'elle lui adresse; — il a horreur d'être condamné pour mendicité ou vagabondage, ce qui le taxerait de fainéantise ou d'incapacité: voler, c'est encore faire quelque chose. Singulière fierté: «La prison s'efface, se cache, s'oublie, dit l'un d'eux, le dépôt de mendicité, jamais!»



le détenu d'une partie de son gain, lui enlever une portion nécessaire de sa ration journalière.

En revanche, nous recommandons l'adoption de deux réformes légales: la délimitation plus étroite des conditions qui établissent la récidive au vœu du code; la suppression pour les récidivistes de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

Les codes pénaux comminent habituellement contre les récidivistes un prolongement de la peine normale. En Belgique, pour ne parler que des auteurs de délits, ils encourent en cas de réitération dans les cinq ans, si la première condamnation a été d'un an d'emprisonnement au moins, une peine double du maximum porté par la loi contre l'infraction poursuivie.

C'est ce système dont nous demandons le maintien et l'accentuation. On connaît les avantages de la détention prolongée des récidivistes. M. Stevens, notre regretté maître, les formulait ainsi:

1° elle n'irrite pas ceux qui y sont soumis, *comme le feraient les rigueurs excessives;*

2° elle les corrige mieux par son action disciplinaire et moralisatrice plus soutenue, dont leur rechute a prouvé qu'ils avaient un plus grand besoin;

3° elle les aide à briser avec leurs complices, qu'ils perdent du vue, et en cas d'insuccès de la correction, les éloigne du moins pour longtemps du théâtre de leurs exploits funestes;

4° elle les rend au milieu social mieux armés pour la lutte en permettant de leur enseigner un métier sérieux dont l'exercice en prison leur sera déjà profitable par la constitution du pécule.

En second lieu, il semble contraire à la raison de faire entrer en ligne de compte la détention préventive pour abréger la peine d'individus que l'on estime insuffisamment réprimés. Si cette compensation dérivait d'une idée de stricte justice, elle serait imprescriptible et nous ne songerions pas à l'attaquer; mais il n'en est rien.

La détention préventive est une mesure indispensable au fonctionnement des services sociaux; chaque citoyen est ex-

posé à la subir et s'il en est un en faveur de qui il faille en amortir les effets, c'est celui auquel il est reconnu qu'elle a été infligée à tort, jamais celui qui, par sa condamnation, est démontré en avoir provoqué l'application légitime.

En maintenant la règle qui, dans notre pays, est consacrée par l'art. 30 du code pénal [1]), on affaiblit considérablement l'effort de la répression.

La détention préventive comporte, en effet, un régime de faveur, et tout le temps qu'elle dure est soustrait à la rigueur de la peine, comme à son effet moralisateur. Le coupable le sait, et il prolonge à dessein la jouissance de ce régime, par des incidents d'instruction répétés et par des recours en appel et en cassation que souvent rien ne justifie.

C'est surtout le récidiviste qui en agit ainsi; les autres ne sont pas initiés à ces roueries et la marche du procès les passionne trop pour qu'ils soient capables de s'en faire un jeu.

Nous voulons bien qu'on use envers ces derniers de longanimité et qu'on leur laisse encore cette fiche de consolation pour rendre hommage aux idées qui veulent retarder le plus possible l'assimilation du délinquant « d'occasion » au délinquant d'habitude; mais pourquoi laisser bénéficier le récidiviste de cette période — tampon qui amortit le coup que la justice va lui porter?

Au moins que l'on établisse à son détriment un calcul différentiel: le délinquant primaire décompterait toute la période de prévention, le récidiviste seulement la moitié. On pourrait même aller plus loin pour les récidivistes chevronnés. Système bizarre, dira-t-on; c'est possible; aussi ne nous résolvons-nous à mettre cette formule en avant que par comparaison avec celle qui, en politique, a rencontré dans notre pays, il y a quelques années, l'adhésion du parlement et de la majorité du public pour l'attribution du droit de suffrage (vote plural).

On ne saurait méconnaître que la suppression pour les récidivistes de la clause d'imputation de la détention préventive

---

[1]) « Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté. »



découlerait immanquablement de l'aggravation des peines en intensité.

Ce qui, jusqu'aujourd'hui, a rendu l'imputation acceptable, c'est le peu de différence qui existe, au mépris des principes, entre la condition des prévenus et celle des condamnés.

Du jour où la première aurait reconquis les privilèges qui lui sont dus — c'est-à-dire, pour emprunter une expression aux règlements des prisons, « tout ce qui est compatible avec la sûreté et le bon ordre de l'établissement », et où la seconde aurait perdu tout ce qui lui reste à perdre, la distance entre les deux serait tellement grande qu'il n'y aurait plus d'assimilation possible, et alors ce qui aujourd'hui est entré dans la pratique et reconnu par les lois, paraîtrait monstrueux: mettre le condamné, le récidiviste, en mesure de restreindre considérablement, en jonglant avec la procédure, l'application à sa personne des rigueurs qu'il est jugé avoir méritées.

* * *

La haute utilité des congrès n'est pas dans les choses discutables, quoi qu'en ait dit certain grincheux, qui, n'ayant pas appris le latin, ne pouvait comprendre la devise « utile dulci ». Nous reconnaissons que Ducpétiaux a eu raison, comme conclusion de son ouvrage sur la Réforme pénitentiaire, de les recommander aux générations futures et d'y entrevoir l'avenir de la science et des institutions auxquelles il avait voué sa vie.

Ce qui, selon nous, est à regretter, c'est qu'une partie des intéressés soient exclus virtuellement de ces délibérations. Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. Nous représentons, tous, les intérêts de la société. Qui se fera le mandataire de ceux des condamnés, mieux que les condamnés eux-mêmes?

Que de problèmes seraient simplifiés s'ils pouvaient travailler avec nous à leur solution! Peut-être s'attendra-t-on de leur part à des propositions subversives? Ce serait une erreur. Ainsi que nous le disions plus haut, les théoriciens du mal constituent une rarissime exception et la plupart des malfaiteurs ne font que procurer la vérification de la parole divine: « L'esprit est prompt, mais la chair est faible. »

Ils ont, en général, des conceptions sensées. C'est toujours la même pauvre humanité qu'au temps d'Ovide : « Video meliora, proboque: deteriora sequor. »

Nous avons eu la curiosité d'interroger plusieurs condamnés sur le traitement à imposer aux récidivistes, en nous abstenant soigneusement, bien entendu, de leur faire connaître notre propre impression sur le sujet, dans la crainte de vicier par avance la sincérité de leur déclaration.

Voici quelques extraits de cette consultation, ou, pour employer un mot plus moderniste, de ce referendum:

« En voulant frapper fort, la justice humaine se trompe parfois et dépasse le but, parce qu'elle se venge là où elle ne devrait que punir.... Regardons un peu les maux (des récidivistes) comme s'ils étaient les nôtres propres, et alors toute cette dureté que nous avons pour les autres sera amollie par ces sentiments si favorables que nous avons toujours pour nous-mêmes. »

Ceci est tellement juste qu'on le dirait copié.

Notre grand philanthrope Ducpétiaux a bien pu écrire ainsi!

« Je ne pense pas que la suppression de la cantine produise des résultats sérieux; les douceurs de celle-ci, dans les prisons belges, sont trop infimes pour qu'on ne puisse fort bien s'en passer à la rigueur [1]).

« La défense de correspondre serait, selon moi, le supplice le plus effroyable que l'on puisse imaginer à l'endroit d'un homme privé de liberté... Si l'on en arrivait à prendre une semblable mesure, je ne crains pas de dire que les autorités compétentes auraient plus d'un malheur à regretter. Empêcher le captif de crier de temps à autre ses souffrances aux personnes qui lui sont chères, serait l'obliger d'en venir à des moyens extrêmes. »

En effet, il faut que la pensée du reclus s'échappe par quelque côté; et comme, dans ses conversations avec le personnel, il est astreint à une certaine réserve, la correspon-

[1]) Quant à l'agrément, d'accord; le détenu qui parle ne se rend pas compte des effets profonds de cette suppression.



dance, s'il ne reçoit pas de visites de sa famille, est comme une soupape de sûreté par où se déverse le trop-plein de son cerveau bourrelé. C'est ainsi que la lecture de la correspondance des détenus est encore le plus sûr moyen d'arriver à la connaissance de leurs caractères.

L'opinant expose ensuite qu'à son avis la cellule est, par elle-même, un châtiment suffisamment rigoureux pour toute espèce de crime et de récidive; que néanmoins, et quand même on en rendrait le séjour plus afflictif, le condamné y reviendra «jusqu'au moment où le législateur aura trouvé *une issue* pour la situation misérable faite au libéré».

Il convient d'ajouter, pour expliquer sa pensée, que, d'après lui, le fonctionnement du patronage laisse infiniment à désirer. Nous ne dirons pas que nous partageons cette manière de voir; les membres des patronages ont trop parlé et trop écrit depuis la fondation de l'institution pour qu'on puisse honnêtement lui contester une grande activité.

«On propose, dit un autre, le retour au régime empirique des temps passés, c'est-à-dire: aggravation du régime actuel des prisons, nourriture plus grossière, privation de la cantine et des exercices, coucher plus dur, privation des visites, etc. Pourquoi pas, tout d'un coup, le rétablissement des peines corporelles, la bastonnade, le cachot, les douches d'eau froide, la torture en un mot? Si on veut entrer dans cette voie, il faut aller jusqu'au bout, car les demi-mesures n'ont jamais rien sauvé. *Il faut la grande terreur ou la grande bienveillance,* car il n'y a que ces deux termes qui puissent conduire à des résultats pratiques et durables.» Le condamné fait ensuite un tableau navrant de la situation du récidiviste à la libération; il explique la genèse de sa rechute par l'abandon de la société et les exigences de la faim. Puis il ajoute: «Voilà donc ces hommes réintégrés en prison. L'amère réflexion vient les assaillir et la mort se présente à eux comme une suprême et dernière ressource. Ils se sentent perdus. Tout est noir à l'entour d'eux. Ils ont besoin d'un bon mot pour les réconforter et leur faire reprendre courage. Quelle consolation leur offre-t-on? Une aggravation de régime en vue de les amender

.... quelle dérision! *Ce ne sont pas eux qui ont besoin d'être amendés, c'est leur situation!*»

«Qu'on ne joigne pas du moins l'infâme raillerie à l'horreur d'une position suffisamment lamentable par elle-même .... je me demande quelquefois quelle rage incompréhensible s'est emparée de ces hommes aux intentions bonnes sans doute, pour les amener à une recrudescence de sévérités intempestives contre ceux-là mêmes qui, par leur faiblesse, ont le plus besoin d'appui .....

«Après un tel exposé de mes idées, je ne saurais donner la moindre approbation à une aggravation du régime à appliquer aux récidivistes. Le remède serait pire que le mal, car, à force d'être maltraité par les circonstances, le détenu ne trouvera d'autres remèdes à ses maux que le suicide.»

Le condamné termine en indiquant des mesures préventives du délit, et il mentionne comme la principale la régénération de la femme et du foyer familial.

Nous aurions nous-même beaucoup à dire en ce sens. Par exemple, il nous a été donné de constater que 50 % des détenus ont été élevés dans une famille sans père ou d'où le père avait disparu par mort, fuite, divorce, séparation de fait ou autrement; et parmi ceux qui avaient conservé leur père, combien ont eu à s'en louer?

Retenons seulement des consultations ci-dessus qu'elles confirment notre thèse sur l'aggravation du régime des prisons. Ou bien l'aggravation est relative, elle se circonscrit à quelques modifications bénignes de l'alimentation, etc., et elle est inefficace; ou bien elle touche aux bases théoriques du programme, elle le bouleverse, et alors elle devient une torture aigrissante, en opposition directe avec le processus pénitentiaire; elle transforme en bourreau le directeur de prison, jusqu'ici agent de régénération morale, et lui enlève tout prestige et tout ascendant.

Les autres détenus que nous avons questionnés fournissent une note concordante avec les précédentes et qui peut se résumer comme suit: «Les rigueurs quelles qu'elles soient n'empêcheront pas le récidiviste de succomber: s'il n'a pas de métier, il ne peut gagner honnêtement sa vie; s'il en a un, il ne sait

trouver du travail; ou, s'il en trouve, il ne sait le garder à raison de ses antécédents qui sont bientôt connus. »

Peut-être nous reprochera-t-on de nous être écarté de la méthode rigoureusement scientifique et d'avoir introduit dans la discussion des éléments de conviction peu admissibles. Mais il serait imprudent de résoudre des questions de cette nature par simple raisonnement. D'autre part, nous nous sommes inspiré d'une parole plus autorisée que la nôtre: « Chaque système pénitentiaire se réfléchit dans les opinions et les sentiments de ceux auxquels il s'applique[1]. »

* * *

Résumons brièvement ce travail, trop hardi pour notre inexpérience, en faveur des lecteurs qui n'auront pas eu la patience de le parcourir en entier.

Le péril récidive n'a pas la gravité qu'on suppose.

Le récidiviste n'est pas l'ennemi juré de la société que l'on s'imagine. C'est un individu essentiellement faible, dont, les trois quarts du temps, l'éducation morale a été très négligée.

Il faut le prendre par la fermeté sans doute, mais aussi par la douceur, seule capable de développer chez les faibles des sentiments généreux, et reconstituer son caractère, sa volonté. Le renforcement des inflictions pénales irait à l'encontre du résultat ambitionné; il achèverait d'annihiler le récidiviste, quand il ne l'exaspérerait pas. D'ailleurs, il est impossible à réaliser sans excès, sans grave atteinte à l'humanité.

Le prolongement des peines ne soulève pas les mêmes objections. Les praticiens en général sont d'accord sur ce point; beaucoup de juristes se prononcent encore dans un sens identique. Au congrès récent d'Heidelberg, fonctionnaires et professeurs allemands se sont unis pour émettre le vœu de voir reculer à chaque nouvelle condamnation le terme de la détention du récidiviste.

Quel que doive être le sentiment du Congrès sur la question, qu'il soit entendu que les aggravations, s'il en est

---

[1]) Von Holtzendorff.

décrété contre le récidiviste, feront l'objet d'une loi et non d'une simple décision ministérielle ou royale.

La Belgique, comme beaucoup d'autres Etats, manque d'une loi organique de la peine; même les condamnés politiques sont livrés à l'arbitraire (entendons ce mot dans son sens abstrait) du gouvernement. C'est contraire aux principes juridiques les plus élémentaires de notre époque, qui exigent la précision dans toutes les dispositions qui touchent à la liberté individuelle.

L'intimidation d'ailleurs s'affaiblit à rester dans le vague, car le malfaiteur, sollicité par l'intérêt que présente pour lui l'accomplissement imminent du délit, interprète à son profit tous les doutes que la législation laisse subsister sur le sort qui lui sera fait en cas de découverte.

Concluons en affirmant notre foi dans l'efficacité des procédés pénitentiaires, à l'exclusion de toute espèce de carcere duro, pour réduire le récidiviste, qui n'est pas fait d'un autre limon que le commun des hommes.

Sans doute, l'œuvre est longue, elle est souvent décevante. Mais quelle est l'entreprise humaine où ne surabondent pas les échecs? En prison, il y a plus de joie pour un pécheur qui se convertit ..... que de tristesse pour quatre-vingt-dix-neuf impénitents. Nous n'avons pas réussi près de ces derniers, ne nous décourageons pas: il n'y a point d'incorrigibles; et tandis que la société, dans un sentiment de plus en plus juste de ses devoirs et de ses intérêts vitaux, s'adonne avec une ardeur croissante aux occupations de prévoyance, n'oublions pas que «patience et longueur de temps font plus que force ni que rage» et que notre devise à nous, hommes de prison, éducateurs après la lettre, chargés de l'ingrate appropriation des rebuts, soit celle, légèrement retouchée, du législateur poétique:

«Policez-le sans cesse et le repolicez!»

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. von ENGELBERG, docteur en droit,
Conseiller d'Etat du Grand-Duché de Bade,
Président de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes
et directeur du pénitencier de Mannheim.

I.

On ne peut le nier, le fait de la récidive prouve la victoire des mauvaises passions sur l'ordre moral protégé par l'Etat.

Puisque le maintien de cet ordre se manifeste publiquement par les pénalités édictées contre les faits qui le compromettent et par le châtiment des infractions commises à son égard, on est tenté de signaler la récidive comme preuve de

l'insuffisance ou de la défectuosité de l'intimidation et de la peine.

L'élévation du chiffre des récidives correspond aussi régulièrement aux demandes qui réclament la revision de la loi, c'est-à-dire l'aggravation des mesures à prendre contre les récidivistes. En examinant la chose de plus près, on voit que cette élévation de la peine pourrait porter sur une plus longue durée de l'emprisonnement, en rapport avec le genre de punition, ou bien sur une aggravation dans l'exécution de la peine.

La question qui nous est posée est de savoir si et de quelle manière cette dernière est possible et recommandable.

Avant d'arriver à la solution, je voudrais répondre au reproche qui consiste à voir dans toute récidive la preuve: soit de l'insuffisance de la condamnation prononcée, soit de celle de son application. Les causes de la récidive plongent leurs racines dans le caractère individuel du sujet et dans les circonstances sociales au milieu desquelles il a vécu. Dans beaucoup de cas, sans doute, la juste longueur de la peine bien choisie présentera si puissamment au coupable la gravité de sa faute, qu'ébranlé par la grandeur de son crime, il retrouvera son équilibre moral et évitera d'autres chutes; on peut aussi parfois rappeler à l'ordre et à une meilleure vie, grâce à une application impitoyablement sévère de la peine, beaucoup de natures sensibles qui n'ont été refrénées que mollement pendant la période de l'éducation, tandis que cette même peine, appliquée légèrement, n'aurait fait sur elles aucune impression. C'est dans cette mesure-là que le degré de la peine et son application sont d'une grande importance pour la récidive. Mais avec le grand nombre de ceux qui retombent, la récidive est inévitable, même avec la peine soigneusement trouvée et son exécution la plus sévère, parce que le coupable manque de ce sentiment moral absolument nécessaire à la vie légale, et de cette force de volonté sans lesquels son relèvement est impossible.

Cette notion est nécessaire pour juger exactement un système pénitentiaire d'après les récidives qui se produisent sous son administration. Elle nous indiquera, dans l'étude de la question, comment il faut appliquer la peine aux récidivistes; elle nous préservera de la faute qui consisterait à vouloir

atteindre par une sévérité étroite et irréfléchie dans l'application de la peine, ce qui sera et restera toujours hors du pouvoir humain sans une transformation des facultés mentales et de l'entourage extérieur du criminel.

Si, d'un côté, cette malheureuse théorie de l'action réciproque de la peine et de la récidive complique la question de savoir à quel juste régime pénitentiaire il faut soumettre les récidivistes, d'un autre côté, des difficultés surgissent du vague qui règne dans la notion de récidive.

Non seulement les législations des différents pays traitent la récidive diversement, mais, par malheur, il n'y a souvent aucune connexion entre la manière de voir du législateur et celle de l'autorité pénitentiaire d'un seul et même pays.

Cela vient de ce que, dans l'élaboration des lois, le législateur, sans se préoccuper de la nature du régime pénitentiaire, n'a, *le plus souvent, en vue* que le système de pénalités et la possibilité de concilier l'espèce et la durée de la peine avec chaque cas particulier.

Cela semble contradictoire; mais il est de fait que de temps en temps le législateur ne prend que des mesures tout à fait insuffisantes quant au contenu de la peine, en réservant celle-ci parfois à une loi particulière sur l'application de la sentence, en l'abandonnant même à l'autorité judiciaire, de sorte que le juge n'a réellement aucune idée de l'action exercée par la sentence qu'il a rendue. Ainsi le fonctionnaire du pénitencier se trouve en présence de notions avec lesquelles il ne peut arriver à rien.

Les lois varient selon qu'elles traitent de la récidive comme spéciale ou générale; elles diffèrent quand il s'agit d'établir si une seule première punition motive la récidive ou s'il en faut plusieurs; si la première peine doit avoir été subie lors de la perpétration du nouveau délit; s'il faut attribuer de l'importance à la récidive dans toutes les espèces de délits ou seulement dans des cas déterminés; s'il faut prendre en considération les crimes commis à l'étranger ou non, etc.

Si importantes que puissent être ces différences dans la fixation des normes pénales, elles ne sont point décisives pour le fonctionnaire chargé d'appliquer la sentence.

Si regrettable que puisse donc être le fait, ainsi que le démontre le Dr Mittermaier de Heidelberg dans un préavis à la Société des fonctionnaires de pénitenciers allemands en 1898, que la notion de récidive diffère dans le code et dans l'application, les fonctionnaires de pénitenciers se voient obligés, dans l'état actuel de la législation, en Allemagne du moins, de se former une idée précise de la récidive. La tâche qui incombe aux fonctionnaires de pénitenciers, exige qu'en posant la notion de récidive, on y fasse entrer, non seulement le fait produit au jour, mais, en outre, les causes qui l'ont fait naître et les circonstances dans lesquelles il est arrivé. La conséquence en est l'impossibilité d'une définition de la récidive, exempte de tout arbitraire, comme ce serait l'intérêt des fonctionnaires de la donner. Il n'est pas admissible de faire dépendre la récidive en général de l'existence de plusieurs peines antérieures; d'autre part, on ne peut l'établir chaque fois que c'est la seconde condamnation. Or, si un tribunal a trouvé bon de condamner très sévèrement un délit, soit à la peine privative de liberté la plus grave, soit à une détention extraordinairement longue au pénitencier, ou à l'internement dans une maison de correction, il faut que ce soit d'une part un signe de dégénérescence caractérisée du délinquant, ou l'on peut supposer d'autre part qu'une punition si forte fera sur le prisonnier une impression ineffaçable. Néanmoins, si l'action de la peine a été si superficielle que le coupable se soit laissé entraîner, après l'expiation de sa peine, à une nouvelle infraction de la loi, c'est avec raison qu'on le classera au nombre de ceux qu'il faut traiter avec une plus grande sévérité et qu'il faut tenir éloignés des autres avec le soin le plus attentif.

Abstraction faite de ces cas, le fonctionnaire de prison, eu égard aux tentations qu'entraîne la lutte pour la vie, ne parlera en tout cas de récidive que lorsqu'une série d'infractions à la loi et de condamnations témoigneront d'un égarement durable hors du bon chemin. La fixation du nombre voulu des premières peines est sujette à l'arbitraire.

On ne peut exiger que ces infractions successives à la loi aient été particulièrement graves. Il est des délits qui ne sont frappés, il est vrai, que de minimes peines, mais le fait qu'ils

ont été commis est si important pour juger du caractère d'une personne que nous ne pouvons les passer sous silence.

Qu'un individu commette plusieurs fois de suite ces fautes ou que ces délits soient avec une certaine fréquence mêlés à d'autres actions punissables, cela témoigne d'un grave et dangereux laisser-aller et d'une égale faiblesse de volonté.

Au nombre de ces délits je place avant tout le vagabondage, la mendicité, la boisson, la paresse, l'abandon de la famille, la débauche.

Il ne faut pas attacher d'importance décisive à l'identité des faits délictueux, car l'infraction habituelle aux mesures légales les plus diverses rend avant tout témoignage de la faiblesse générale de volonté chez l'individu, ce qui le fait succomber à toutes les tentations rencontrées sur sa route.

Si, en se basant sur les données exposées ci-dessus et considérant qu'il faut accorder, aussi dans la vie juridique, une influence compensatrice au temps, on entreprend de donner une définition de ce que le fonctionnaire de prison doit entendre par récidive, on dira: *La récidive d'un détenu peut être considérée comme existante lorsqu'une première condamnation grave ou plusieurs légères, séparées l'une de l'autre par pas de trop grands intervalles, et pas très postérieures à la première ou aux premières peines, qui ont été prononcées contre lui par des tribunaux du pays ou de l'étranger dénotent de sa part une propension à violer la loi, par suite de sa non-résistance aux tentations.*

II.

Comme, en liberté, la manière de vivre de ces individus présente quelque chose d'anormal, de même ils se caractérisent aussi le plus souvent dans les périodes privatives de liberté par une conduite singulière. Les deux espèces qui sautent le plus aux yeux sont les rénitents et les impassibles.

Les premiers, natures violentes, suivent uniquement leurs impulsions, remplis jusqu'à un certain point d'un faux et incommensurable sentiment d'honneur et dépourvus de toute notion d'autorité. Ils reconnaissent rarement leurs fautes, et



s'ils en conviennent vraiment de temps en temps, l'influence qu'on pourrait avoir sur eux n'a point de résultat durable à cause de la mobilité de leur humeur et de leur caractère foncièrement mauvais. Ils obéissent aux ordonnances et aux règlements de la maison aussi longtemps que cela leur convient, c'est-à-dire aussi longtemps qu'ils se possèdent eux-mêmes, mais leur conduite reste toujours capricieuse.

L'autre classe comprend des natures hébétées, qui, par leur docilité à tous les règlements, veulent se rendre la vie aussi agréable que possible. Ils sont complètement insensibles à toutes les tentatives continues de réforme; ils exercent une influence funeste sur ceux qui sont moins pervertis. On peut lire sur leur visage le principe que voici: « Notre conduite ne donnera pas la moindre peine à la direction de la prison, mais nous demandons en revanche qu'on nous laisse en repos et qu'on nous épargne les exhortations, les reproches et les sermons. »

Il est clair que la manière de prendre ces deux tempéraments est très difficile: Comment faut-il traiter les récidivistes? L'aggravation de la sévérité ordinaire ne serait-elle pas de mise à leur égard? Cette question n'a pas trouvé de réponse jusqu'à aujourd'hui. Quoique le Congrès international de Londres eût répondu négativement à ce qui suit: Les prisonniers récidivistes ne doivent-ils pas être soumis à un traitement disciplinaires plus sévère qu'à leur première entrée en prison? on ne s'en tint pas pour satisfait en Allemagne.

Bien plutôt l'Union des fonctionnaires des prisons allemands s'en occupa à deux reprises:

En 1877, à Stuttgart, la réunion décida que les récidivistes, c'est-à-dire ceux qui ont déjà subi une détention au pénitencier, ou des emprisonnements réitérés, *peuvent* être soumis pendant l'expiation de leur peine à un traitement spécial:

a) restriction pour eux des faveurs habituelles accordées aux autres prisonniers;

b) application à leur égard de peines disciplinaires plus dures.

Il est recommandable de mettre les récidivistes, surtout ceux qui ont violé la propriété, dans des établissements parti-

culiers, afin de pouvoir de préférence employer les prisons à système cellulaire, en nombre toujours insufffisant, à l'internement des prisonniers susceptibles de régénération.

La réunion de Francfort, en 1886, exprima ses vues de la manière suivante, touchant l'aggravation du règlement intérieur, infligée aux récidivistes:

1° Il ne faut point trop aggraver pour les récidivistes les conditions ordinaires du pénitencier, en partie pour ne point rendre trop différente la même espèce de peine légale, en partie à cause des fins que se propose l'exécution de la peine.

2° Il est recommandable de réunir les récidivistes invétérés dans des quartiers séparés pour faciliter par là leur traitement plus sévère, dans les limites du règlement de la maison.

3° Les faveurs conformes au régime intérieur, en particulier le pour cent du gain sur le travail, doivent être accordées dans une mesure plus restreinte aux récidivistes invétérés qu'aux autres détenus.

Ces décisions de deux réunions de fonctionnaires de pénitenciers, placées en regard des résolutions de Londres, sont très instructives.

Voici les considérations qui avaient servi de point de départ au Congrès de Londres: Le législateur seul, et non le fonctionnaire de prison, peut ordonner l'aggravation de régime des récidivistes pendant l'exécution de la peine. Si ce dernier en décide, le récidiviste, que le juge a déjà plus sévèrement frappé, sera doublement puni et le traitement des récidivistes dégénérerait en arbitraire et en cruauté.

Ces considérations étaient erronées à différents égards. En premier lieu, il est inexact, comme il sera démontré plus bas, qu'une exécution plus rigoureuse à l'égard des récidivistes soit une injustice et une interprétation de la peine que ne veulent ni le juge, ni la loi; et, de plus, il est encore inexact que cette différence dans l'application de la peine touche à la cruauté, car l'autorité pénitentiaire sera toujours liée aux décrets qui règlent ses compétences.

Les résolutions ci-dessus démontrent parfaitement combien était peu fondée la crainte d'un abus de pouvoir de la part des administrations pénitentiaires. Dans cette réunion, où les

fonctionnaires de prison donnaient le ton, on n'éleva point la prétention que les récidivistes *doivent* être traités plus sévèrement, mais on posa seulement la thèse que ces prisonniers-là *peuvent* être traités plus durement.

Il s'est écoulé beaucoup de temps depuis ces résolutions; le nombre des récidivistes a monté régulièrement, mais le judicieux fonctionnaire de prison ne peut encore aujourd'hui réclamer des mesures plus étendues. Le fonctionnaire de prison ne peut se soumettre à la contrainte d'infliger en *toutes circonstances* aux récidivistes un traitement plus sévère, attendu que ce serait inconciliable avec le principe d'individualisation qui doit prévaloir en première ligne si l'on veut une saine application de la peine.

Une aggravation fondée sur les principes, et ne souffrant aucune exception dans l'application de la peine, ne pourrait être approuvée que si elle se montrait nécessaire par des arguments législatifs; alors il ne s'agit plus d'une mesure disciplinaire, mais bien d'une espèce de peine que le juge prononcera.

On pourrait encore concevoir la chose si l'on pouvait espérer d'enrayer toute récidive ultérieure par un traitement plus sévère, systématiquement infligé à tous les récidivistes. Mais tel n'est point le cas: car les récidivistes sont des exemples typiques à prendre pour infirmer la théorie de l'intimidation.

Or si, maintenant, d'après ce qui vient d'être dit, on ne peut exiger, sans aucune restriction, l'assujettissement machinal des récidivistes à une discipline plus sévère, il n'en reste pas moins qu'on peut répondre affirmativement à la question pour ce qui concerne la majorité des récidivistes.

Un traitement ainsi différencié des récidivistes et des non-récidivistes se fonde avant tout sur l'essence de la peine.

Toute peine privative de liberté manifeste ses effets par des sentiments de malaise physique et moral. Les premiers se traduisent par la privation de la nourriture habituelle, de la liberté de mouvement et de sensation musculaire accoutumée, ainsi que par la contrainte à se faire à une occupation et à une discipline nouvelles. L'autre malaise du prisonnier est le sentiment accablant de sa faute, la sollicitude qu'il a pour sa famille, le souci de retrouver un gagne-pain, etc.

Si différentes que puissent être dans leur intensité ces impressions, selon la disposition mentale d'un chacun, il est cependant hors de doute qu'à la première punition ce sont celles qui pèsent le plus au condamné et lui rendent la peine extrêmement sensible.

Ceux qui se font souvent punir mènent, pour la plupart, une vie si misérable que le régime de la prison ne leur impose plus un degré appréciable de privations; le travail de prison auquel ils se sont faits, ne leur est plus si pénible: bref, la puissance de l'habitude a fait pâlir le spectre atterrant de la détention. Mais, avant tout, ce sont les souffrances morales qui cessent pour ces individus et rendent leur peine inefficace, parce que leur vie de débauche a étouffé leur conscience, que leur souci de l'avenir a fait place ou à une stupide indifférence, ou bien même au sentiment exalté du martyre, et la sollicitude portée à la famille, dont tous les liens sont peut-être brisés, a disparu.

Il s'établit donc une métamorphose, de sorte qu'il ne peut plus être question d'une influence équivalente de la peine sur les non-récidivistes et les récidivistes.

Conformer la peine à l'égard des récidivistes de manière à fortifier les impressions que le juge avait en vue en prononçant la peine, n'est donc qu'une affaire de justice; ainsi ces impressions ne seront pas lettre morte; elles rendront à la condamnation la gravité que la déchéance d'une vie de débauche et l'habitude de la prison ont fait perdre à ces individus.

La différence de régime des récidivistes se commande en beaucoup de cas au point de vue pédagogique.

Eveiller, conserver et fortifier le sentiment de l'honneur est la principale fin de l'application de la peine, que cette dernière soit influencée ou par la théorie de la régénération, ou par celle de la crainte.

Ce sentiment d'honneur est étouffé précisément quand le prisonnier qui subit sa première condamnation, voit qu'on ne fait aucune différence entre lui et le malfaiteur endurci; bien plus, lorsqu'il s'aperçoit que la peine frappe moins sensiblement le récidiviste, parce que, connaissant le travail de la prison,

celui-ci gagne davantage et emploie parfois ce gain à se procurer une nourriture meilleure. Au fur et à mesure que disparaît le sentiment d'honneur croît celui de l'aigreur et de l'injustice dans l'esprit du prisonnier, ce qui prive complètement le fonctionnaire de la confiance qui lui est nécessaire de la part des détenus.

Finalement, le maintien de l'ordre exige à l'égard de nombreux récidivistes une application plus sévère des punitions disciplinaires. C'est pour une part le résultat de l'habitude qui émousse l'aiguillon des peines; pour une autre part, c'est le naturel brutal de beaucoup de récidivistes qui l'exige.

En confirmation de quoi il faut dire brièvement que les arrêts en cellule sombre causent, la première fois, une impression terrible et durable, tandis que plus tard ils ne signifieront peut-être qu'un jour d'ennui, et, concernant le second point, il faut remarquer que le naturel brutal est souvent l'unique cause de la récidive et que ce naturel fait aussi explosion de temps à autre dans la prison.

J'ai relevé ces points de vue à prendre en considération particulière lorsqu'il s'agit de récidivistes, pour prouver qu'en somme une application beaucoup plus sévère du règlement se justifie à leur égard.

Ces considérations ont encore pour nous une autre valeur quant à la question de savoir: quels récidivistes doivent être traités plus sévèrement. Je suis obligé de traiter cette question, lors même qu'il est malaisé d'y répondre d'une manière générale, ce qui est contraire aux principes mêmes d'individualisation.

On ne se trompera pas si on repousse par principe un traitement plus dur pour ceux des récidivistes que des infirmités corporelles et des facultés mentales inférieures empêchent de se livrer à une activité régulière, que leur prochain souffre avec peine et qui sont fatalement condamnés par là à être constamment récidivistes. Je ne fais pas entrer ici tous ceux qui se perdent par suite d'une mauvaise éducation ou qui par leur propre faute sont jetés hors de l'unique profession que leur permettent leurs capacités personnelles ou leur apprentissage antérieur, et qui sont alors devenus voleurs ou trompeurs, mais bien les épileptiques qui, par suite de leur maladie,

ont perdu place après place et s'abandonnent finalement au désespoir. Je place ici les prisonniers qui ont vécu sans blâme pendant deux générations et qui, vieillards, se font à différentes reprises mettre en prison pour attentats à la moralité. Pour eux tous, pas n'est besoin d'insister particulièrement afin de leur fair sentir la gravité de la punition et aux co-détenus la nature condamnable de la rechute. Ils se sentent malheureux et leurs co-détenus ont pitié d'eux.

En outre, on ne peut, sans autre forme de procès, considérer comme justifiée dans tous les cas une application plus sévère de la peine à l'égard d'hommes dont la profession les met souvent en conflit avec le code pénal, comme les journalistes accusés de calomnies; mais, au contraire, il faut avoir égard à la nature particulière de chaque cas, aux motifs, aux caractères, etc. Dans beaucoup de ces cas, la peine ne perd point de sa gravité, malgré sa répétition, grâce à la position sociale relativement élevée de l'inculpé, et les autres détenus ne sentent aucun manque d'équité dans la différence de traitement, parce que, vu la supériorité de culture, ils ne voient pas dans le prisonnier un de leurs égaux et qu'ils sentent instinctivement que le détenu ne porte point le stigmate du crime.

III.

Il ne reste plus qu'à parler de la manière dont l'aggravation de traitement à l'égard des récidivistes doit être constituée, pour autant qu'elle se montre nécessaire.

Une dissertation complète et définitive de cette question appellerait comme base un règlement fixe. Comme cette base fixe ne peut se trouver avec la composition particulière des Congrès internationaux, il ne reste qu'à s'en tenir à des principes généraux. Ces principes se résumeront en un coup d'œil rétrospectif sur les considérations qui m'ont décidé à me prononcer pour un régime particulier des récidivistes.

On pourrait se demander si, pour conserver toute sa gravité à la peine et pour insister sur le côté condamnable de la récidive, il faudrait placer les récidivistes plus mal que les autres détenus sous le rapport de la nourriture et de la couche. Mais une telle mesure dépasserait le cadre des compé-

tences disciplinaires et c'est pourquoi elle ne peut entrer ici en considération. Elle serait aussi impropre si l'on part du fait que la nourriture, l'habillement et la couche de tous les détenus ont déjà été réduits au minimum nécessaire à la conservation de la santé et à la capacité de travail en vue d'une application bien entendu de la peine; on ne peut parler même seulement d'une privation partielle de ces choses indispensables sans que ce soit au détriment du détenu. Il en est tout autrement quand il s'agit de réduire les faveurs que peut recevoir le prisonnier ordinaire à titre de récompense pour ce qui se rapporte à la nourriture, à l'habillement et à la couche. Ces encouragements supposent une qualité mentale particulière du détenu et peuvent être supprimés par voie disciplinaire.

Ces faveurs consistent le plus souvent en aliments extra que les prisonniers peuvent se procurer grâce à leur pécule, puis en occasions plus nombreuses d'aller au grand air, en rapports plus fréquents avec le monde extérieur, dans la faculté de choisir leur occupation, etc.

Puisque toutes ces faveurs visent à procurer certains agréments qui adoucissent la rigueur de la peine, il faut en faire abstraction en général à l'égard des récidivistes, et il n'existe que peu d'exceptions plausibles en leur faveur, car nous n'avons aucun motif de rendre la peine légale moins sensible à ces individus.

C'est en particulier chose fautive de dire, pour motiver la prétention des récidivistes à des faveurs particulières en fait de nourriture, d'exercices prolongés au grand air, que cette classe de détenus a dans la règle à subir de plus longues peines et doit nécessairement avoir plus de variété dans le régime alimentaire et plus de mouvement en plein air. Mais si, en effet, le besoin s'en fait sentir dans un établissement, c'est un signe que le règlement alimentaire en général est trop maigre et que les promenades y sont mesurées trop chichement ou qu'il existe un cas d'anomalie physique. Il s'agit donc soit de modifier le règlement, soit de rendre possible un régime meilleur et individuel du récidiviste, sur la base de l'ordonnance médicale; mais ce fait ne doit pas induire à concéder ces faveurs aux prisonniers en tant que récidivistes.

Comme nous l'avions déjà vu, l'aiguillon de la peine se trouve bien émoussé par l'habitude des ouvrages qui se font dans la prison. Pour répondre donc au principe qui commande de maintenir à la peine sa gravité et pour tenir compte du moment pédagogique mentionné plus haut, *il faut exiger plus de travail des récidivistes* que des non-récidivistes. On arrive par là à un triple résultat. Le travail conserve son caractère pénible et ne se transforme pas en occupation agréable; le gain des récidivistes n'est pas supérieur mais inférieur à celui des détenus punis pour la première fois, et, en raison de ce dernier fait, on évite dans les pénitenciers qui ont le système de cantine, le spectacle répugnant de récidivistes qui peuvent mieux se nourrir que les non-récidivistes novices au travail. Par ces motifs, il faut recommander d'accorder *aux récidivistes un moindre gain.*

Pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus, il faut ajouter une troisième aggravation aux deux premières: Dès que la récidive n'a pas sa cause dans une infirmité corporelle ou mentale, il faut recourir à des *peines disciplinaires* de différents degrés à l'égard des récidivistes plutôt qu'à l'égard des non-récidivistes.

Un régime plus sévère des récidivistes, appliqué selon ces principes, est une nécessité. Bien loin d'être un retour à la cruauté des anciens temps dans l'application de la peine, il sert plutôt à donner au châtiment le plus beau caractère dont il soit susceptible, celui de la justice.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. C. GRÖNNING, directeur-adjoint du pénitencier de Horsens.

Il est certain que celui qui s'occupe de l'exécution de la peine, s'est souvent posé à lui-même la susdite question, et que, peu à peu, il est arrivé à reconnaître qu'il serait illusoire de soumettre les récidivistes exactement au même traitement toutes les fois qu'il sont réintégrés en prison, et de s'appesantir surtout sur la circonstance que la nouvelle peine est de plus longue durée que la précédente, ce qui, du reste, n'est nullement toujours le cas.

Cependant, la solution de cette question suppose une définition exacte de ce qu'il faut entendre ici par le terme de « récidiviste ». Il ne suffit pas, en effet, pour soumettre le condamné à un régime disciplinaire plus sévère, qu'il ait subi précédemment une peine, sans égard à la nature de cette dernière. Il faut sans doute exiger que, pendant la première

peine, il ait été soumis à la discipline proprement dite. Ainsi se trouvent exclues l'amende, la privation d'une charge, le retrait du droit de suffrage et autres peines semblables. Même au cas que l'amende ne soit pas payée, mais qu'elle soit acquittée par la prison, cette circonstance ne saurait guère motiver une différence, bien que, dans ce dernier cas, la personne en question soit privée temporairement de la liberté et assujettie à un certain degré de discipline. Cette espèce de privation de liberté n'entraîne, même comme peine principale, aucun traitement plus sévère en cas de récidive, cette aggravation pénale ne s'appliquant qu'aux travaux forcés proprement dits. Dans toutes les autres peines privatives de liberté [1]) on attache presque exclusivement de l'importance à la privation de la liberté même, alors que tous les facteurs d'éducation, tels que l'enseignement, l'influence efficace morale et religieuse et le travail obligatoire, abstraction faite de la peine subie dans les maisons de travail, font à peu près défaut dans la peine des travaux forcés. La transition de ces différentes pénalités à la peine des travaux forcés soumettant le détenu à un traitement éducatif tout autrement sévère au point de vue de la discipline, constitue en lui-même une aggravation assez considérable, qui suffira sans doute, dans beaucoup de cas, comme moyen correctif envers les personnes frappées uniquement auparavant de peines d'emprisonnement. On manquerait donc souvent son but en établissant des aggravations ultérieures.

Cependant, il convient de restreindre davantage encore la notion de récidiviste. Ainsi, le condamné, pour être soumis à un régime plus sévère, doit posséder une certaine maturité. Par cette exigence se trouvent ainsi exclus les enfants [2]), et même au delà du premier âge, la plupart des lois pénales

---

[1]) Selon le droit danois, celles-ci consistent dans l'emprisonnement simple, l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, l'emprisonnement au pain et à l'eau, le travail forcé dans une maison de travail.

[2]) Aux termes de l'art. 36 du code pénal danois, les enfants âgés de plus de 10 ans, et de moins de 15, peuvent être condamnés jusqu'à 2 ans de travaux forcés dans une maison de correction. Cependant, le ministre de la justice est autorisé à faire cesser les poursuites, si les circonstances font espérer que l'enfant peut être corrigé et amélioré par d'autres moyens.

accordent aux jeunes criminels une réduction de la peine ordinairement infligée [1]). Le même motif qui a déterminé le législateur à leur infliger une peine de plus courte durée, implique sans doute également le fait que l'exécution de la peine sera aussi peu sévère que possible. La loi présuppose, à juste titre, qu'ordinairement leur développement n'est pas encore achevé. Aussi sont-ils souvent libérés de toute peine et placés dans des établissements d'éducation, n'étant pas censés être encore tellement endurcis ni avoir mené une conduite si opposée à l'ordre social que, pour les corriger, il soit nécessaire de recourir aux expédients les plus durs. Le degré de civilisation des différentes nations est si varié qu'il ne permet guère de préciser un âge minimum commun et qu'on ne pourra poser que le principe général de ne pas traiter le condamné comme récidiviste avant qu'il soit arrivé à l'âge fixé par la loi pénale en question et marquant le point de départ de la pleine responsabilité criminelle de l'individu. D'autre part, ce traitement ne souffre guère de sursis, mais il doit s'effectuer sans délai si le condamné a atteint l'âge prévu au moment de son entrée dans la prison. Le condamné, autrefois frappé de la peine des travaux forcés, doit donc être soumis à un régime plus sévère, quand bien même il n'aurait pas atteint l'âge minimum lorsqu'il expia sa dernière peine, ni lorsqu'il commit le crime pour lequel il est condamné maintenant à une peine réduite.

Ensuite, il faut exempter d'un régime disciplinaire plus sévère les individus frappés d'une infirmité intellectuelle. Outre ceux qui, selon l'opinion de leurs juges, ne sont censés que partiellement responsables de leurs actes [2]), on fait rentrer surtout dans cette catégorie le pour-cent considérable et malheureusement toujours croissant des détenus qui, pendant l'exécution de la peine, se montrent atteints d'aliénation chronique, dans lequel cas ils ne doivent pas être punis du tout,

---

[1]) Aux personnes âgées de 15 à 18 ans, l'art. 37 du code pénal accorde, suivant les circonstances, une réduction de la peine fixée par la loi et allant jusqu'à la moitié. Dans aucun cas, les personnes de cette catégorie ne pourront être condamnées à une peine plus forte que celle de 8 ans de travaux forcés.

[2]) Voir l'art. 39 du code pénal danois.

ou dont l'état mental inspire des doutes, tels que les épileptiques, les syphilitiques invétérés avec la maladie cérébrale dont ils sont souvent attaqués (la paralysie générale progressive), les alcooliques chroniques, les imbéciles, etc.

Quant aux autres maladies, on doit examiner dans chaque cas particulier si la santé physique du condamné permet, sans danger pour sa santé, de le soumettre en quelque mesure au régime plus sévère. Dans cet examen, on tiendra également compte de l'âge avancé du détenu. Il ne sera donc pas nécessaire de fixer formellement un âge maximum.

Enfin, il sera tout naturel, après quelque temps de bonne conduite, de suspendre l'effet de la peine antérieurement subie, afin que celle-ci n'ait pas pour résultat de provoquer l'emploi d'un régime disciplinaire plus sévère pendant l'exécution de la peine que le condamné va subir. La durée du temps d'épreuve pendant lequel le condamné prouvera que sa volonté est de se réhabiliter, pourra convenablement être fixée à cinq ans, même si le code pénal en question exige un laps de temps plus long pour exempter le condamné de la peine aggravée en cas de réitération du crime [1]. Cette disposition n'implique, en effet, aucune contradiction. Il va sans dire qu'il faut considérer ici, comme suspendant la prescription, toutes les peines ci-dessus mentionnées qui n'impliquent pas en elles-mêmes l'idée d'une aggravation. Mais la question reste ouverte de savoir si l'on n'est pas en droit de poser des exigences ultérieures à la bonne conduite du condamné, et de ne pas se contenter du fait que, pendant un certain laps de temps, il n'a encouru aucune condamnation, surtout, si l'on ne doit pas exiger qu'il se soit conduit honnêtement au sein de la société ou, du moins, qu'il se soit efforcé de le faire. S'il s'est adonné à la boisson ou à d'autres déréglements, ou qu'il ait été à charge à la société pour cause d'oisiveté ou de refus d'ouvrage, on devra sans doute toujours le traiter comme récidiviste. Le seul motif pour ne pas le faire résulterait des difficultés pratiques qu'on pourrait rencontrer à s'entourer de renseignements exacts sur la vie du condamné

---

[1]) C'est ainsi que l'art. 61 du code pénal danois exige dix ans.

dans l'intervalle, difficultés qui, cependant, ne sont guère insurmontables.

Les mêmes difficultés pratiques se présentent à un plus haut degré quand il s'agit de savoir si l'expiation d'une peine à l'étranger peut avoir pour effet de faire considérer le criminel comme récidiviste dans le pays où il a été condamné cette fois, sans y avoir encouru de condamnation antérieure. En principe, rien n'empêche d'admettre la chose, si les lois pénales et l'exécution de la peine concordent à peu de chose près dans les deux Etats en question. Mais il faut alors exiger que la première peine et la manière dont elle est subie, soient constatées par un fonctionnaire d'Etat ou d'une autre manière absolument authentique[1]). Sous l'action de cette correspondance dans les lois pénales de deux nations, l'exécution de la peine se trouverait aggravée. D'autre part, on se livrerait à la merci du hasard, et l'on décernerait un prix au mensonge, si l'on se fiait aux déclarations du détenu lui-même sur ce point.

Il ne conviendrait guère d'établir une distinction basée sur la nature du crime, surtout d'exiger que ce soit le même crime qui se répète, la peine ne devant pas avoir seulement pour effet de prévenir chez le coupable une nouvelle enfreinte à la loi, mais en même temps de former le condamné à l'obéissance des lois en général.

D'après ce qui précède, le récidiviste peut être envisagé comme le criminel normal au point de vue psychique, arrivé à l'âge fixé par le code pénal en question et marquant le point de départ de la pleine responsabilité criminelle de l'individu qui, après avoir été condamné auparavant aux travaux forcés, a commis de nouveau un crime pour lequel les travaux forcés lui seront infligés, si ce crime a été commis dans les cinq ans qui ont suivi l'expiration de la première peine de travaux forcés ou même, en cas de mauvaise conduite du condamné dans l'intervalle, après un laps de temps encore plus long.

---

[1]) Ceci n'a pas lieu en Danemark, où, du reste, on n'attribue pas non plus d'action réitérative à une condamnation rendue à l'étranger pour un crime qui, si le criminel avait été condamné par un tribunal danois, aurait entraîné une telle action; voir l'art. 61 du code pénal danois.



Nous allons maintenant examiner dans quelles conditions on doit le soumettre à un régime disciplinaire plus sévère.

A première vue, on dirait que l'aggravation des punitions disciplinaires devrait être un des moyens les plus efficaces. Cependant, il faut toujours considérer que l'expérience démontre que les récidivistes, surtout ceux qui sont retombés à plusieurs reprises, sont les «meilleurs» détenus, en ce sens qu'ils ne contreviennent que rarement aux règlements et qu'ils subissent souvent même une peine de très longue durée sans encourir une seule punition, soit parce que, par conviction et bonne volonté, ils se font une gloire de se bien conduire, soit parce qu'ils connaissent à fond les règlements et qu'ils savent jusqu'où ils peuvent se hasarder d'aller sans les transgresser, tandis que le détenu moins versé dans les règlements est plus exposé à y contrevenir. Il est donc clair que ladite aggravation ne sera guère un correctif très efficace. Toutefois, si le récidiviste commet une infraction à la discipline, il sera sans doute convenable de lui infliger, dans chaque cas particulier, une punition plus sévère que celle qu'encourra pour la même infraction le détenu qui subit une première peine. Cela n'implique aucune injustice, le récidiviste étant supposé posséder une plus grande connaissance des différentes dispositions réglementaires. Comme il existe une grande quantité de punitions disciplinaires, il ne sera guère nécessaire d'en établir de plus graves pour les récidivistes, ce qui introduirait aussi une sévérité par trop excessive dans l'exécution de la peine.

Si donc on ne veut pas recourir aux mesures trop rigoureuses, considérées à juste titre par l'esprit du temps comme inhumaines, on doit se contenter sinon d'émousser la peine, du moins de la rendre tellement monotone et ennuyeuse qu'après sa libération, le détenu ne s'en souviendra qu'avec la plus grande répugnance et qu'il réfléchira à deux fois avant d'échanger sa liberté contre la prison, fût-il même pauvre et mésirable.

Partant de ce point de vue, on ne pourra donc pas recommander de permettre au détenu de changer souvent d'occupation, ce qui romprait considérablement la monotonie de la peine. Au contraire, il faut l'occuper, autant que faire se peut,

au même travail pendant toute sa réclusion. Cette règle d'inflexible monotonie dans l'activité de cette catégorie de détenus est en parfait désaccord avec nombre de systèmes, surtout ceux qui ont également introduit la progression dans le travail. Mais, en tout cas, les récidivistes doivent être exclus de toutes les places de confiance, telles que celles d'aide-cuisinier, d'infirmier, etc., places qui supposent l'usage d'une liberté relativement grande. Il sera des plus opportun, dans tous les cas où cela pourra se faire, de réunir dans la même division de la prison les détenus en commun qui sont entrés dans le pénitencier et qui seront élargis à peu près au même moment, et de les occuper au même travail. On évitera ainsi la fâcheuse ou délétère influence qu'exercent les « nouvelles connaissances ». La monotonie de la peine deviendra plus intense et fera sans doute une plus forte impression sur le détenu, qui désire toujours ardemment de la variété dans sa détention.

La question qui se présente maintenant est de savoir si l'on doit exiger du récidiviste une tâche journalière plus forte que celle imposée aux autres détenus. Surtout, si, dans la dernière récidive, il est occupé au même travail que précédemment, on ne commettra évidemment aucune injustice par cette exigence, eu égard à la routine étonnante qu'il aura souvent acquise dans l'exécution de ce travail. Quant au détenu en cellule, un autre point de vue vient compliquer la question: il faut lui imposer une tâche journalière en rapport avec ses facultés individuelles; cependant, le fait que le détenu a subi auparavant une peine de travaux forcés, entrera sans doute pour beaucoup dans la résolution qu'il faut prendre. En ce qui concerne les détenus en commun, il sera, sinon impossible, du moins très difficile et très peu convenable de leur fixer une tâche journalière individuelle. Dans ce cas, il vaut mieux prendre une échelle moyenne pour base, mais il va sans dire que, pour les récidivistes, au cas qu'ils soient réunis dans des divisions spéciales, à l'écart des autres détenus, on pourra bien assigner une tâche moyenne plus forte que celle de ces derniers.

Quant au salaire à accorder aux détenus pour leur travail, si on le leur refusait on romprait d'une manière telle-

ment éclatante avec tous les systèmes en vigueur que, pour l'approuver, on devrait avoir de très sérieux motifs, d'autant plus que cette prestation pécuniaire forme souvent le point de départ de faveurs ultérieures, telles que augmentation ou amélioration de la nourriture, ports de lettres, secours de famille, etc., faveurs qu'accordent, sur une grande étendue, les différents systèmes.

Abstraction faite du cas, aujourd'hui à peu près innombrable, où le détenu doit lui-même pourvoir à *toute* sa subsistance à l'aide de son travail, il va sans dire, qu'en ce qui concerne l'augmentation et l'amélioration de la nourriture, il faut lui en accorder le droit, si le pénitencier ne lui fournit pas le nécessaire pour son alimentation. Dans le cas contraire, il vaut mieux refuser un tel droit à *tous* les détenus qui, par des achats absurdes ou imprévoyants, pourraient facilement mettre obstacle à ce qu'on a eu en vue en introduisant l'alimentation tout à fait nécessaire et substantielle.

A la rigueur, pour les mêmes raisons on refusera aussi l'usage du tabac aux détenus; mais eu égard à la privation très sensible que causerait ce refus à beaucoup d'entre eux, et vu que l'usage en est accordé, sur une échelle plus ou moins large, par la plupart des systèmes[1]), on pourrait peut-être restreindre le refus aux récidivistes, sans aucune exception.

En ce qui concerne le droit souvent accordé aux détenus d'acheter différents objets, on ne pourra considérer comme mesure rigoureuse celle de le refuser entièrement aux récidivistes, soit qu'il s'agisse d'articles de luxe, tels que fleurs en pot et oiseaux en cage, ou qu'il soit question d'objets utiles, tels que livres et objets de toilette. Seulement, si les détenus manquent de choses nécessaires proprement dites, si, par exemple, on ne leur accorde certains vêtements de dessous qu'à leur propre charge, on pourra permettre aux récidivistes d'acheter de tels objets aux mêmes conditions qu'aux autres détenus[2]).

---

[1]) En Danemark, on ne permet que l'usage de tabac à chiquer et à priser.

[2]) En Danemark, où l'on fournit les détenus de tous les vêtements absolument nécessaires, on ne leur accorde que le droit d'acheter certains objets utiles, tels que miroirs et almanachs.

Bien que, dans leurs lettres, les détenus se rendent souvent coupables d'hypocrisie et de dissimulation, on pourra cependant, non seulement par le contenu direct des lettres, mais aussi par ce qu'on peut deviner, avec quelque habileté, en les lisant, apprendre à connaître suffisamment le caractère du détenu. Aussi ne renonce-t-on qu'à regret à ce moyen d'individualisation. Ajoutez à cela qu'on ne doit pas déprécier l'importance de l'intérêt familial ni les rapports avec la famille, d'où proviennent le plus souvent les lettres, et qui constitue l'un des auxiliaires les plus efficaces de l'action de la prison dans ses efforts pour améliorer le détenu. Contribuer à affaiblir ou même à anéantir ce sentiment de famille serait une grave faute au point de vue pénitentiaire. Quant aux récidivistes, on doit donc se borner à leur accorder la permission d'écrire plus rarement qu'aux autres détenus, 3 à 4 fois par an, par exemple; en outre, il faut veiller à ce que le détenu ne corresponde qu'avec ses plus proches parents.

Dans le but de maintenir et de vivifier le lien familial, on est également porté à accorder aux récidivistes le même droit dont jouissent le plus souvent les autres détenus, à savoir de secourir leur famille à l'aide de leur pécule, en tout cas ceux des leurs dont l'entretien leur incombe. Cette concession n'éveille que de bons sentiments chez le détenu, et dans toutes les prisons on peut citer sans doute assez d'exemples touchants de l'application, de l'économie et de l'oubli de soi-même dont fait preuve le détenu pendant l'exécution de la peine, et cela dans le seul but de pouvoir, à la fête de Noël ou en cas de besoin extraordinaire, envoyer un petit secours à sa femme et à ses enfants.

Cependant, quelque considérables que soient les restrictions apportées aux faveurs ci-dessus mentionnées, il restera le plus souvent, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, un domaine où même le récidiviste doit posséder les moyens nécessaires d'obtenir les avantages auxquels il peut prétendre. Toutefois, ses besoins étant moins nombreux ou moins impérieux, par suite des restrictions proposées, on doit diminuer aussi son salaire, soit qu'on ne lui accorde que le minimum pendant toute la durée de la peine, ou que son salaire soit propor-

tionné à celui des autres détenus, ou que, si le salaire dépend des différents stages et classes d'un système progressif, on lui fasse parcourir le système d'après une échelle plus lente que les autres détenus.

Quant aux autres avantages accordés aux détenus et étrangers à l'idée d'une rémunération matérielle ou pécule, je me bornerai à en citer deux de ceux qu'on rencontre le plus souvent et qui, en tout cas, sont typiques pour le Danemark, à savoir: la faculté d'avoir des entretiens avec les plus proches parents, lesquels entretiens on ne doit accorder au récidiviste qu'à l'occasion d'événements graves dans sa famille, tel que maladie, départ, etc., et l'accès à la bibliothèque, où l'on ne doit prêter aux récidivistes que des livres d'un caractère religieux, moral et instructif, et jamais de la littérature légère.

Quelquefois on entend affirmer que les récidivistes doivent toujours subir en plein la peine à laquelle ils sont condamnés et qu'ils ne doivent jamais être graciés, ni définitivement ni conditionnellement. Dans ce cas, des restrictions ne seront guère nécessaires ni même convenables, car la grâce n'est accordée au détenu que lorsque, dans chaque cas particulier, il en est jugé digne, selon une appréciation consciencieuse, appréciation qui garantit suffisamment contre l'abus du droit de grâce.

En vue de l'introduction des dispositions proposées, il pourra être question du concours de l'autorité législative; mais, à plusieurs égards, les résultats s'obtiendront souvent par voie administrative ou même seulement par l'application plus sévère des règlements.

APPENDICE

Le tableau suivant, extrait des rapports annuels publiés depuis 1891 par la direction générale des prisons, contient les données statistiques des cas de récidive des détenus enfermés dans les pénitenciers danois depuis le 1er avril 1891 au 31 mars

1897 La distinction des deux sexes, pour lesquels l'indication du pour-cent diffère considérablement, est maintenue, bien que le pour-cent des femmes, en raison de supériorité numérique des détenus masculins, n'influe guère sur le résultat général.

		Nombre total des détenus	Non condamnés auparavant		Condamnés auparavant à de petites peines		Condamnés auparavant aux travaux forcés	
			Nombre	°/o	Nombre	°/o	Nombre	°/o
1/4 1891-31/3 1892	Hommes	507	129	25.44	181	35.70	197	38.86
	Femmes	128	51	39.85	35	27.34	42	32.81
	Total	635	180	28.35	216	34.01	239	37.64
1/4 1892-31/3 1893	Hommes	524	134	25.57	191	36.45	199	37.98
	Femmes	100	38	38.00	30	30.00	32	32.00
	Total	624	172	27.56	221	35.42	231	37.02
1/4 1893-31/3 1894	Hommes	452	100	22.13	164	36.28	188	41.59
	Femmes	114	34	29.82	36	31.58	44	38.60
	Total	566	134	23.67	200	35.34	232	40.99
1/4 1894-31/3 1895	Hommes	508	123	24.21	183	36.02	202	39.77
	Femmes	102	29	28.43	36	35.29	37	36.28
	Total	610	152	24.92	219	35.90	239	39.18
1/4 1895-31/3 1896	Hommes	593	174	29.34	206	34.74	213	35.92
	Femmes	108	37	34.26	28	25.93	43	39.81
	Total	701	211	30.10	234	33.38	256	36.52
1/4 1896-31/3 1897	Hommes	536	142	26.49	167	31.16	227	42.35
	Femmes	94	27	28.72	33	35.11	34	36.17
	Total	630	169	26.82	200	31.75	261	41.43
1/4 1891-31/3 1897	Hommes	3120	802	25.71	1092	35.00	1226	39.29
	Femmes	646	216	33.44	198	30.65	232	35.91
	Total	3766	1018	27.03	1290	34.25	1458	38.72

Autrefois, on accueillait les récidivistes, à leur rentrée au pénitencier, par la « bienvenue », c'est-à-dire par un châtiment

corporel qui, cependant, depuis longtemps a cessé d'être employé. Les détenus en commun sont aujourd'hui traités tout à fait de la même manière, tandis que la récidive, aura son contre-coup aggravant sur les détenus en cellule. La peine cellulaire est organisée d'après un système progressif, comprenant 4 classes dans lesquelles les détenus passent successivement, étant soumis à un régime dont la sévérité diminue peu à peu. Le séjour dans la classe inférieure est ordinairement de 3 mois; pour les récidivistes, elle est de 6 mois au moins; en outre, ils ne peuvent pas être admis dans la quatrième classe, celle-ci étant réservée aux détenus condamnés pour la première fois aux travaux forcés. Si le détenu, après son élargissement du pénitencier, n'a pas été condamné pendant dix années, il s'ensuivra qu'à sa réintégration, il ne sera pas traité comme récidiviste.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXIS JIVCOVITCH,
Jurisconsulte-adjoint au Ministère de la Justice.

La récidive criminelle a toujours été considérée comme une forme aggravante de la culpabilité et, depuis longtemps déjà, les individus convaincus de violations répétées de la loi pénale se sont vus soumis à des mesures coercitives plus sévères. La pratique de la vie journalière a démontré cependant que l'aggravation de la répression pénale ne donne point de résultats satisfaisants et qu'en bien des cas, le fait de subir un châtiment plus sévère ne détourne pas d'une chute nouvelle. Le chiffre proportionnel des récidivistes continue à progresser et il devient de plus en plus indispensable de rechercher des

moyens plus efficaces d'enrayer ce mal, menace continuelle pour la société.

On ne saurait, parmi ces remèdes, ne point porter tout d'abord son attention sur l'action des maisons de détention, appelées non seulement à châtier le coupable, mais, autant que possible, à concourir à son retour à la voie du bien.

Etablir une généralité de mesures qui, dans ce but, pourraient être appliquées aux criminels endurcis purgeant leur condamnation, présente justement un des problèmes les plus complexes de la politique pénitentiaire, dont la résolution viendrait faciliter la lutte acharnée livrée à la récidivité.

Il est très compréhensible qu'on ait pensé qu'il est nécessaire d'appliquer aux récidivistes les mesures les plus sévères du régime pénitentiaire, car il est naturel de supposer que même les mauvais instincts des criminels céderont à la force. On ne saurait cependant admettre comme vraie une résolution aussi simple de la question posée. Il ne faut point oublier que les questions pénitentiaires, surtout, ne doivent être discutées qu'avec l'impartialité et le sang-froid les plus grands et qu'une sévérité exagérée, aussi bien qu'une extrême indulgence, serait contraire aux intérêts de la société.

La question de fixer une discipline aussi sévère que possible, applicable aux condamnés qui ne subissent point leur peine pour la première fois, a été, on le sait, discutée au Congrès pénitentiaire de Londres, où, presque à l'unanimité, quoique par raisons diverses, elle a été résolue négativement. On y prit, entre autres, en considération qu'une amélioration est bien plus facilement obtenue par des mesures de douceur que par la sévérité, et que l'expérience faite dans les établissements où se pratique, pour les récidivistes, une discipline pénitentiaire plus sévère a démontré l'influence désastreuse de ce régime, qui affaiblit l'organisme des détenus et les rend incapables de travail, ausi bien pendant la période de leur détention qu'après leur libération.

Quoique, depuis le Congrès de Londres, il se soit écoulé près de trente ans, il semble qu'on ne puisse, actuellement encore, réfuter ce qu'a décidé ce Congrès, en la question qui nous occupe.

Il paraît peu probable qu'on puisse, par la rudesse des mesures disciplinaire, amener la diminution du nombre des récidivistes. Les mesures de menace et de terrorisation n'ont jamais retenu le criminel et il est peu probable que l'établissement, pour les récidivistes, d'une discipline exceptionnellement dure aboutisse au résultat désiré.

Je suis d'avis qu'il est difficile de partager l'opinion exprimée dans l'exposition des motifs à la loi sur le régime spécial des récidivistes, présentée au Sénat de Belgique par l'ex-ministre de la Justice, M. Le-Jeune, qui affirme qu'une punition exempte de contrainte physique ne produit point assez d'effet. Des mesures telles qu'un affaiblissement continuel, par suite de nutrition insuffisante et de privation de toute commodité pour le repos, feront plutôt naître, chez le criminel, le désespoir et la rancune qu'un amendement notable; sans compter qu'elles ne répondent nullement aux exigences imposées à la prison, dont le but principal doit être de rendre le criminel à la vie normale libre. Y peut-il être préparé, après un régime aussi sévère, et, à sa libération, ne se trouvera-t-il pas dans la situation la plus précaire, manquant, plus encore qu'auparavant, de force pour résister au mal et au vice et entrer en lutte avec les difficultés de l'existence?

Je n'ai, naturellement, nullement l'intention de prêcher en faveur de l'indulgence envers les récidivistes; je crois indispensable de protester contre l'application des seules mesures de sévérité. Je ne puis m'empêcher de citer ici les paroles de l'honorable Pols: « Tout excès de sévérité, loin de tendre à réprimer les crimes et à diminuer la criminalité, conduit fatalement au résultat contraire. Acte de faiblesse plutôt que de force, il encourage les malfaiteurs, en leur signalant la crainte qu'ils inspirent. La modération et la sérénité dans l'emploi de la force physique dont l'Etat dispose, imposent bien plus aux criminels, en leur faisant sentir instinctivement la force morale de la société. » [1])

Le régime de la prison ne doit pas, en général, se distinguer par une indulgence excessive; mais il ne doit pas non

[1]) Actes du Congrès de Rome.

plus, quelque sévère que soit le châtiment, attenter à la santé du condamné!

Je n'aurai pas l'audace de résoudre quelles doivent être les mesures les plus efficaces dans la lutte avec la récidivité et je laisserai de même de côté la question épineuse des criminels incorrigibles, mais je me permettrai de faire observer que la diminution des récidives pourrait être atteinte surtout par des mesures influant sur les causes mêmes qui les favorisent, qui existent constamment et, fatalement, poussent sur la route du crime. Cette tâche est vaste et compliquée et demande les plus grandes efforts de l'Etat et de la société.

Soigner l'enfance, lui donner asile; faire l'éducation de l'adolescence, répandre les patronats, lutter contre l'alcoolisme, améliorer l'existence économique et morale de ce triste milieu où l'armée du crime se recrute; tout cela rétrécirait considérablement la sphère criminelle, bien plus que la force brutale.

Une certaine différence dans la façon d'entretenir les récidivistes et les détenus condamnés pour la première fois doit être reconnue comme juste et tout à fait désirable. Cependant, je devrai ajouter que, à mes yeux, on ne doit soumettre à un régime particulier que surtout les récidivistes dits spéciaux, car ce n'est que la récidive fréquente de crimes de même nature qui témoigne d'une criminalité particulière et de l'habitude du crime.

Quant aux mesures elles-mêmes susceptibles d'être prises envers les criminels de cette sorte, il me semble que le choix en doit être remis à l'administration des prisons.

L'emprisonnement, qui implique en soi l'une des plus essentielles propriétés du châtiment: le faculté de s'adapter au caractère particulier des condamnés, donnera toujours à l'administration pénitentiaire la possibilité de choisir, entre toutes les mesures dont elle dispose, celle qui répondra le mieux à l'individualité du détenu, à son caractère et ses inclinations.

Il serait d'ailleurs recommandable de conseiller à cette administration qu'elle portât le plus possible son attention sur les récidivistes, qu'elle eût soin de les séparer des autres criminels, qu'elle ne leur accordât qu'avec la plus grande prudence les faveurs admises dans les prisons; qu'elle fût plus

sévère dans leur transfèrement d'une classe inférieure à une plus élevée, si le système progressif est en action dans la prison.

J'en arrive donc, après avoir jugé de la question, aux conclusions suivantes:

I. La récidive largement comprise, dans le sens de la répétition de l'acte criminel, ne doit avoir aucune influence sur la situation disciplinaire du détenu.

II. Les récidivistes de mêmes crimes, spéciaux, comme donnant droit de conclure à une plus grande perversité, à un endurcissement dans le crime, doivent être, en cas d'existence du régime progressif, placés dans les classes inférieures et leur transfèrement dans les supérieures doit s'opérer avec plus de lenteur et de circonspection que celui des individus subissant une peine pour la première fois.

III. Des mesures telles qu'une réduction de l'alimentation, la soumission à des travaux plus pénibles, comme nature ou durée, la privation de lit, etc., ne doivent point être appliquées d'une façon constante et systématique.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LAGUESSE, directeur de la maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy (France).

L'horreur de la prison qui existe heureusement au fond de l'esprit populaire, tient à la vieille légende des souffrances qu'on y endure.

Le naïf public croit parfois encore à la botte de paille jetée sur le sol humide, au poids des chaînes, au pain noir du cachot.

Il ne soupçonne pas entièrement le confort relatif de la prison moderne.

Les prisons de l'Europe, de l'Amérique et du Japon, ont abandonné toute action coercitive sur la chair du condamné; c'est

à son cœur, à son esprit que les tentatives de relèvement s'adressent.

Il convient de se féliciter de l'humanité profonde dont s'honore notre civilisation à l'égard des prisonniers. Mais il serait regrettable d'oublier que, pour certains récidivistes endurcis, cette humanité dégénère en faiblesse, en créant, par son unité de procédés matériels, un régime trop doux pour les incorrigibles et par cela même une situation trop dure à ceux qui ont succombé au mal pour la première fois.

Il paraît nécessaire de proportionner la sévérité de la règle au degré de perversité de ceux auxquels elle doit être appliquée.

On a déjà cherché à éviter la contamination des bons par les mauvais en procédant à une sélection attentive entre les condamnés primaires et les condamnés récidivistes. Il serait injuste, je le répète, de les traiter d'une façon identique.

Dans ce but, il convient d'édicter contre les récidivistes un régime réglementaire spécial et aggravé.

J'ai constaté que beaucoup de malfaiteurs d'habitude trouvent dans la prison une sorte d'hospitalisation qui les sauve des souffrances de la misère. Bien logés, chauffés, éclairés, nourris suffisamment, vêtus convenablement, ils bénéficient, une fois sous les verroux, d'une situation bien préférable à celle de leur état de liberté.

Comment espérer châtier un vagabond, en lui concédant un sort meilleur en prison que dans la vie libre?

Au dehors il est sans vêtement, sans feu ni lieu, sans pain. En prison, dès son arrivée il est lavé, baigné, habillé, nourri et souvent traité de suite à l'infirmerie tant sa misère physiologique est grande.

Comment refréner l'habitude du vol, de l'immoralité constante par une sorte d'hospitalisation n'ayant aucun caractère répressif pour des individus habitués aux privations constantes du dehors, fruit de leur incurie ou de leur inconduite?

Ceux des pénitentiaires dotés de la longue expérience de la carrière, sont unanimes à reconnaître que les peines de quelques jours d'emprisonnement n'ont aucune action efficace contre la récidive par suite de la douceur et des avantages matériels du règlement.

Il est connu, le type du paresseux, qui dans les grandes villes devient le parasite social.

Nous avons rencontré, à Paris, un de ces individus. Il nous déclarait que, depuis l'âge de 16 ans, il vivait sans travailler se faisant successivement héberger par l'hôpital, l'asile d'aliénés et la prison.

Il préférait même, disait-il, cette dernière, étant toujours sûr d'y rencontrer son monde et ses idées et pouvant s'y créer un petit pécule déstiné à solder l'orgie du jour de la libération.

Il nous paraît donc désirable que, pour les peines de très courte durée, en ce qui concerne les récidivistes, on supprime toute alimentation, toute confort superflu. Il est inutile de donner de la viande, des ragoûts appétissants, aux mauvais sujets condamnés à quelques jours d'internement. Pourquoi les doter d'un lit que les honnêtes gens n'ont pas toujours au dehors?

Du pain en quantité suffisante avec une soupe le matin, de l'eau, un lit de camp avec une ou deux couvertures, suivant le climat, sont des allocations suffisantes qui feront sentir le châtiment sans porter atteinte à la santé. L'isolement devra être rigoureux et absolu durant les quelques jours que doit durer la peine.

Les visites de la famille ou des amis, la correspondance épistolaire avec le dehors seront interdites. Le travail deviendra obligatoire et surtout pénible, en tenant compte toutefois de la force du détenu. La tâche quotidienne devra être soigneusement accomplie, après avoir été sagement fixée.

Chaque jour passé dans l'oisiveté par refus de travail ne comptera pas dans l'accomplissement de la peine.

La peine étant très courte il n'y aura aucune dérogation, aucun adoucissement à la règle pour tous ceux qui sont valides.

Ces mêmes dispositions aggravées encore seront appliquées aux récidivistes des prisons de longue peine.

Le quartier ou la maison des récidivistes représentera une sorte de drainage du vice, une sentine spéciale, où, dans des conditions déterminées d'hygiène morale, physique et économique, on contiendra cette lie humaine, devenue les incurables du crime ou du délit.

Il faut éviter que le grand public en arrive, comme actuellement, à englober dans une même réprobation tous ceux qui « ont été en prison ».

Par la création de quartiers spéciaux de récidivistes, on dégagera plus facilement les efforts tentés pour les condamnés primaires offrant quelque espoir de relèvement et l'aggravation légale apportée au sort des récidivistes deviendra un enseignement pour les pires sujets.

Dans les quartiers spéciaux affectés aux longues peines, il sera interdit aux détenus d'améliorer leur régime alimentaire sur le produit de leur travail, comme cela est toléré actuellement. La lecture sera bornée aux seuls livres traitant de morale. Le droit de correspondre avec la famille limité à une seule fois par an; l'administration se tenant du reste à la disposition des parents pour leur donner discrètement des nouvelles des prisonniers sans que ceux-ci en soient informés. Les visites seront absolument interdites. Ne le sont-elles pas déjà, de fait, par la distance, dans les pays qui ont édicté la transportation pénale outre-mer contre les récidivistes?

L'obligation d'une profession manuelle, avec tâche, sagement mais impitoyablement fixée, deviendra fondamentale. Le vêtement sera suffisamment chaud, mais donnera par sa couleur, par sa forme, le stigmate de l'idée répressive attachée à la catégorie des récidivistes.

Les infractions disciplinaires graves seront, dans certains cas, passibles d'un « Code de Justice pénitentiaire ».

Pourquoi appliquer aux soldats, aux marins, représentant l'élite de la nation, des lois d'exception, tandis que les récidivistes endurcis, lie de la population, bénéficieraient du droit commun appliqué à tous les honnêtes citoyens?

Respectons le malheur des condamnés, honorons, en le provoquant, leur repentir, mais répétons aux âmes trop sensibles que la prison est lieu de souffrance et d'expiation.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. LAURENT-ATHALIN,
conseiller à la Cour de cassation, président de la Commission de surveillance des asiles-publics d'aliénés de la Seine.

La solution de la question de savoir si l'exécution d'une même peine doit comporter un régime plus sévère pour les *récidivistes*, semble s'imposer à première vue, le renforcement de « gêne » ne dût-il avoir pour effet que de rétablir l'égalité tout au moins, entre les condamnés primaires et les relaps, dont la sensibilité s'est émoussée en même temps que s'accumulaient les condamnations, et à l'égard desquels le régime

pénal est devenu de moins en moins afflictif par l'effet de l'habitude. Examinée de près, au contraire, la question se révèle ardue, et cela doit être aussitôt rendu sensible par un aperçu préliminaire.

Le retour à une nouvelle infraction sociale, après une ou plusieurs condamnations, procède de causes nécessairement si complexes qu'il se faut savoir borner à dégager, dans chaque cas individuel, un facteur direct, essentiel et prédominant. Si, ensuite, on rapproche ces facteurs, on se convainc jusqu'à l'évidence que la récidive, au sens large du terme employé dans la question posée, n'est point toujours et en règle absolue l'indice d'une ténacité malfaisante ou d'une rébellion systématique. Des cas existent — et non très rares — où la récidive se manifeste sans aucune répercussion saisissable du passé sur le présent, et où, par suite, une exécution intensive de la peine encourue serait aussi injuste qu'illogique et inopportune. C'est ainsi qu'un état de misère invincible, les tortures de la faim, les désespérances de la maladie, les infirmités corporelles, le manque persistant de travail, le spectacle des privations et des souffrances subies par la femme ou par les enfants, représenteront souvent des causes indépendantes de toute influence d'un passé judiciaire. Le délinquant ne sera alors récidiviste que matériellement et dans les mots; il n'aura qu'un titre nu.

Ainsi s'entrevoit, au seuil même de notre examen, l'impossibilité morale de soumettre certains récidivistes à un régime disciplinaire différencié du régime type. Ceci complique le problème, puisque la légitimité du nouveau moyen répressif ne relèvera point seulement du caractère propre de chacune des mesures intensives auxquelles il pourrait être question de recourir, mais sera subordonnée, à titre égal, à la possibilité de concevoir cette aggravation comme organisée d'une manière assez flexible pour s'appliquer avec discernement ou rester inerte selon les cas et les espèces.

La question posée n'admettra donc une solution affirmative qu'à cette double condition:

1° Que le régime de la peine puisse *légitimement* comporter certaines aggravations supplémentaires.

2° Que ces aggravations puissent prendre corps dans des règles exclusives aussi bien d'une adaptation automatique que d'une application arbitraire.

I.

Si nous faisons abstraction, comme devant échapper à une modification intensive de régime, des rechutes déterminées par des circonstances purement extrinsèques et indépendantes de l'antécédent pénal, nous constatons que celles qui comportent, plus au propre, la qualification de récidive ont leur cause — ou du moins leur cause prépondérante — soit dans le caractère exceptionnel d'un sujet irréductiblement réfractaire à la vie légale, inhabile à l'état social, et chez lequel l'attirance de violer toute règle l'emportera fatalement sur la crainte du châtiment déjà ressenti, soit (et c'est le cas majeur) dans l'insuffisance, au regard de la poussée des appétits, des impressions laissées seulement en surface par les mesures répressives antérieurement appliquées.

Au point de vue théorique, l'aggravation par le régime serait, dans le premier cas, vouée à la stérilité, et l'intérêt appréciable semblerait se réduire à libérer, sans limite de durée, la société du contact d'un réfractaire; tandis que, dans le second cas, l'aggravation d'une peine temporaire par le régime pourrait être combinée utilement avec l'aggravation par la durée pour renforcer l'intimidation préventive d'une nouvelle rechute.

En fait, les signes qui permettraient un tel classement par prévision échappent à la pénétration des hommes, et la nécessité s'impose, au point de vue social, de considérer par définition tout récidiviste, si répétées que soient les manifestations de sa malfaisance, comme accessible encore à des rénovations tardives, trop rares il est vrai, mais non sans exemple.

Il faudra donc, d'une manière absolue, que les mesures qui resserreront plus étroitement le condamné dans l'exécution de la peine, ne puissent avoir pour résultat, à un degré quelconque, de compromettre sa santé, son amendement, et son

reclassement dans la vie libre. A cette condition, l'application intensive de la peine encourue pourra être légitime dans tous les cas où la récidive procédera d'une répercussion du passé sur l'acte nouveau.

Il semblerait que, une fois ce criterium posé, il ne reste plus qu'à en faire l'application; mais ici se dresse une objection scientifique.

Toute peine privative de liberté est afflictive, en ce sens qu'elle provoque un malaise moral et physique. L'acte, en lui-même inhumain, qui consiste à infliger ce malaise, ne peut rencontrer aucune justification en dehors de l'inexorable principe de conservation sociale. Ce principe impose à la collectivité l'obligation absolue, d'abord, de retirer momentanément de la vie commune un réfractaire qui la trouble, et ensuite d'imprimer, de graver en lui, en traits assez profonds pour survivre à sa libération, l'appréhension du renouvellement de sensations pénibles. Afin de déterminer ces impressions préventives — et par ce qu'il répugnerait que le séjour des prisons cessât d'être afflictif et devînt même, pour certains, attractif — la réglementation d'un régime raisonné doit, dans tout ordre de pénalités, ne satisfaire qu'à concurrence du plus strict aux exigences de l'intégrité physique et mentale du condamné.

La science, écrit M. Ortolan (El. de dr. pénal, II, p. 56), exige : *« que le traitement physique se borne à la satisfaction grossière et indispensable des besoins du détenu »*. La limite, ajoute-t-il, que le législateur ne devra jamais dépasser, *« sera celle où commencera un danger pour la vie ou pour la santé »*, sinon surviendrait un tel contraste entre le régime du coupable et les privations du pauvre, *« qu'on pourrait arriver à se demander si le moyen d'attirer à soi les bienfaits de la société ne serait point par hasard, d'être criminel plutôt qu'honnête homme »*.

Mais lorsque, suivant que la peine est subie dans une prison plus ou moins étroite ou à l'air libre, dans la métropole ou dans les colonies, en commun ou dans l'isolement, etc., le maximum afflictif qu'elle comporte eu égard à sa nature propre et au but qu'elle doit remplir a été déterminé par la science,

contrôlé par l'expérience, et fixé par le pouvoir social, quelles aggravations intensives concevra-t-on qu'elle puisse désormais tolérer?

Théoriquement aucune; car si nous supposons que l'exacte mesure de l'élément afflictif d'une peine a été observée dans la détermination du régime qui la caractérise et la constitue, les aggravations, matériellement toujours possibles, seront inacceptables comme socialement excessives.

Et alors, toujours au point de vue théorique, il semble qu'on soit conduit fatalement, afin de différencier le traitement, non à aggraver le régime de telle ou telle peine pour les récidivistes qui la subissent, mais à atténuer ce régime pour les détenus primaires, c'est-à-dire à allouer à ceux-ci l'au delà du strict nécessaire.

Mitiger le régime du condamné primaire pour se faire un moyen d'aggraver le régime du récidiviste, est-ce bien là combattre et n'est-ce pas cultiver la récidive? Ne faudrait-il pas plutôt, pour arrêter le flot montant, creuser un sillon profond, et déterminer une impression durable dans l'esprit du débutant, en le soumettant tout de suite, durant l'exécution de la peine encourue, à la pleine mesure des effets afflictifs que comportent la nature et le rôle de cette peine?

Condamné par l'imperfection humaine à ne pouvoir atteindre un but sans le dépasser, notre état social, après s'être dégagé lentement des pénalités barbares, tend aujourd'hui, comme par réaction, à s'abandonner aux impressions d'une sensibilité qui, si elle ne s'observe et se contient, tracera quelque jour le «*res sacra miser*» au fronton de nos prisons.

«Ceux qui visitant une prison, goûtant les aliments, lorsqu'ils auront trouvé la soupe excellente, le ragoût succulent, le coucher moelleux, diront: Voilà une prison bien tenue, ne sont pas des nôtres.» Ainsi s'est exprimé un criminaliste aussi éminent par la bonté que par la science. (Ortolan II, p. 56.) C'est qu'en effet, de pareilles prisons ne seraient pas de celles qui préviennent la récidive. Et si la collectivité doit respecter chez celui qui blesse ses droits — respectables aussi — les droits imprescriptibles de la créature, elle prend largement sa part de la responsabilité des rechutes, lorsqu'elle se montre

chaque jour moins énergique dans la répression des délits primaires. Après avoir ainsi, comme certains pères de famille, cultivé imprudemment la récidive par la faiblesse, elle en est réduite à chercher de nouveaux instruments pour la déraciner.

Au point de vue absolu, les considérations qui précèdent donneraient lieu de conclure que le caractère afflictif, qui est l'essence même d'une peine, est théoriquement exclusif de toute aggravation, en ce qu'il a sa formule exacte dans un régime élevé à la pleine mesure de resserrement compatible avec le maintien de l'intégrité physique et mentale du détenu; et qu'ainsi, dans une même peine, le régime du récidiviste ne pourrait être chargé que d'une quantité dont le régime du condamné primaire serait arbitrairement déchargé à l'avantage de ce dernier.

Repousser tous les éléments afflictifs qui viendraient en surcroit de l'exacte mesure licite — et se refuser à voir une aggravation dans le seul contraste de l'application de cette exacte mesure aux récidivistes et de la réserve d'une condition de faveur aux non-récidivistes — c'est conclure que, primaires ou non, tous les condamnés à une même peine devraient subir avec égalité le régime organique de cette peine sous la ferme intensive maxima qu'il peut légitimement comporter.

Mais les vues d'après lesquelles le remède primordial contre la récidive résiderait dans la répression déjà énergique de la première faute, ne semblent pas rencontrer aujourd'hui une universelle adhésion. En fait, l'instinct de la défense sociale, quoique celle-ci fut toujours plus en péril, paraît avoir fléchi un peu partout sous la poussée de sentiments en eux-mêmes très nobles; le régime des peines est d'ordinaire revenu assez sensiblement en deçà de la limite afflictive qui pourrait, peut-être, être légitimement atteinte; les réglementations pénitentiaires ont laissé subsister entre cette limite et leurs statuts écrits une marge dont l'étendue varie avec le tempérament et les tendances propres à chaque race.

Nous en tenant à l'état de fait, et sans l'envisager davantage au point de vue théorique, nous aborderons ici la recherche des moyens suivant lesquels cette marge, due à la régression progressive du caractère normalement afflictif des

divers types de peine, pourrait être utilisée au mieux dans la lutte contre la récidive.

Nous ne rangerons pas au nombre des aggravations l'application du régime ordinaire de la peine, tel qu'il est fixé et défini, sans égards ni adoucissements exceptionnels. Priver un condamné de tout empiétement favorable sur le régime commun, ce n'est point, proprement, aggraver la peine; c'est purement l'exécuter.

A. Envisageant successivement dans leurs très grandes lignes, les principaux éléments du régime pénal, et prenant plus particulièrement pour type l'emprisonnement, nous nous demanderons, d'abord, si l'alimentation du récidiviste devra être réduite au-dessous de ce qui est alloué au détenu primaire. Nous répondrons négativement si la ration dans sa nature et sa quotité, assorties au caractère de la peine et au lieu d'exécution, est mesurée, pour tous les détenus, même primaires, à la nécessité stricte de réparer la déperdition quotidienne. Dans ce cas même toutefois, nous le verrons plus loin, la faculté de se procurer des vivres supplémentaires, dits de cantine, pourrait supporter des restrictions.

Au contraire, et d'une manière générale, notre réponse serait affirmative si la somme de bien-être alimentaire, accordée à tous les détenus subissant une même peine, était telle qu'elle pût comporter un rabais. Peut-être bien en est-il parfois ainsi. Et cependant, si l'art. 605 du code d'instruction criminelle veut que les prisons: « *soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée* »; si l'art. 613 du même code exige: « *que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine* », le législateur n'a point entendu que la captivité pénale devint progressivement une hospitalisation du vice, procurant aux condamnés, aux frais de la société qu'ils ont troublée, une nourriture, des vêtements, un abri, un coucher, et des soins que l'ouvrier ne peut souvent se procurer par son travail, surtout pendant les rigueurs de l'hiver et aux heures de chômage.

Si donc un rabais est possible et si une marge existe, rien de mieux que de soumettre le récidiviste au régime qui

devrait peut-être, pour parer à la récidive d'une manière vraiment efficace, peser déjà sur le condamné primaire.

Encore, même dans ce cas, ne faudrait-il pas songer à l'institution d'une série de régimes culinaires s'échelonnant parallèlement au casier judiciaire. D'autre part, la différence de régime alimentaire semblerait peu acceptable dans les lieux de peine où tous les détenus vivraient encore en commun et ne seraient pas séparés au moins par catégories.

B. Au point de vue matériel, restent encore le confort du lit, la durée de la promenade au préau ou dans le chemin de ronde, l'étendue de la cellule ou du local commun.

Des restrictions pourront être instituées, ici encore, si la mesure du bien-être strictement indispensable a été dépassée pour la généralité des détenus, dont la literie ne devrait qu'assurer le repos, et pour lesquels le mouvement musculaire pourrait être limité aux exigences de la santé. De pareilles restrictions seraient au contraire inhumaines et condamnables si elles affectaient par surcroît un régime déjà pleinement afflictif.

Il est important d'observer qu'en ce qui touche plus particulièrement le régime matériel, l'appréciation de la réductibilité doit être tempérée par le compte à tenir de ce qu'il s'agit ici de la classe de détenus qui, par l'effet même de la récidive, a, en principe, à subir l'énervement dépressif des plus longues peines — de peines qui, dans notre législation, peuvent, pour l'emprisonnement simple, atteindre dix années — et que des hommes qui sortiraient de prison débilités à l'excès, seraient presque fatalement voués aux rechutes par l'inaptitude au travail et par l'impossibilité de se reclasser.

C. Ici se présente la question du travail pénal et de ses produits.

Sans enlever à nos observations leur caractère d'absolue généralité, il nous sera permis de rappeler qu'un principe de nos lois répressives, déposé notamment dans les articles 15, 21, 31, 40, 41 du code pénal, 2 et 4 de la loi du 30 mai 1854, est d'imposer le travail aux condamnés, à la fois comme élément afflictif, comme moyen de dégrever la société des dépenses pénitentiaires, et comme mesure de moralité, d'ordre

et de discipline. L'obligation de travailler est ainsi, au même titre que la privation de liberté, un élément essentiel des peines de la réclusion et de l'emprisonnement comme de celle des travaux forcés.

Pour que le travail conserve nettement la marque afflictive qui le caractérise d'une manière dominante dans la captivité pénale, il faut que tout condamné, dans l'ordre de la peine qui lui a été infligée, soit contraint disciplinairement de travailler sans relâche autant que ses forces le lui permettent, et comme s'il devait gagner son pain quotidien aussi bien en prison qu'à l'état libre. La tâche journalière ou hebdomadaire doit, sous peine du plus affligeant contraste, être d'un poids assez lourd pour laisser une empreinte pénible, partant durable, et, par ainsi, produire un effet réellement préventif.

Quant au salaire, aux termes des dispositions de loi que nous avons citées, les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion n'ont droit strictement à aucune portion du produit de leur travail (art. 21 C. P.); les condamnés à l'emprisonnement simple ont droit à la mise en réserve d'une partie de ces produits pour l'époque de leur sortie (art. 41); mais, même pour ces derniers, la loi n'a constitué aucun droit absolu à une portion quelconque de leur salaire dont ils puissent disposer en prison; elle n'admet cette disposition qu'à titre de récompense (art. 41).

En fait, dans des vues plus neuves, mais extérieures peut-être aux tendances comme à la lettre de notre code, tous les individus soumis à la captivité pénale ont été admis à une participation des salaires, qui, après avoir varié, peut être tenue pour suffisante, et, en même temps aussi, à certaines disponibilités immédiates. Le pouvoir social a d'ailleurs usé du droit de mettre des conditions à l'emploi de la portion du produit du travail abandonnée aux condamnés en cours de peine.

Ceci donné, le travail, imposé aux récidivistes comme il l'est aux condamnés primaires, pourra-t-il comporter, en ce qui touche ceux-là, une réglementation spéciale, au quadruple point de vue de la nature et de la quotité de la tâche, du quantum sur le salaire et du chiffre des disponibilités? En nous plaçant dans l'hypothèse où le travail, par sa nature

comme par sa quotité, et par le resserrement du profit différé ou immédiat, ne réaliserait qu'un effet afflictif inférieur à celui qui pourrait être utilement et légitimement atteint, nous ne ferions évidemment aucune difficulté d'admettre qu'on supprimât cette marge au moins pour les récidivistes. La suppression se traduirait par un échelonnement intensif de travaux inégalement pénibles, par la restriction du choix du détenu entre divers travaux, par l'alourdissement de la tâche, par la diminution de la portion attribuée sur le produit du travail.

Il va de soi qu'il ne saurait, désormais, être question de priver le récidiviste de toute part sur ce produit, la constitution du pécule étant, spécialement pour les repris de justice devant qui se ferment presque toutes les portes, une condition primordiale de réintégration dans la vie libre sans nouvelle et immédiate récidive. Mais autant l'absolue suppression serait contraire au but poursuivi, autant la restriction serait utile, notamment en ce qu'elle éviterait le spectacle démoralisant de professionnels de prisons, ayant acquis dans la pratique des travaux pénitentiaires une certaine maîtrise, et se constituant sans effort un pécule proportionnellement supérieur à celui de leurs co-détenus encore novices.

C'est ainsi que l'ordonnance du 27 décembre 1843 a échelonné la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.

Après avoir, dans son article 1er, fixé cette portion à $^3/_{10}$ pour les condamnés au travaux forcés détenus conformément aux articles 16 et 17 du code pénal, à $^4/_{10}$ pour les condamnés à la réclusion et à $^5/_{10}$ pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, cette ordonnance dispose comme suit dans ses articles 2 et 3.

Art. 2. Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir: *les condamnés aux travaux forcés*, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et de deux dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an; *les condamnés à la réclusion*, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de

deux dixièmes, et de trois dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an; *les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an,* s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

Art. 3. La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède sera diminuée de un dixième pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas cette portion ne pourra être inférieure au $^1/_{10}$ du produit du travail. (Voir également l'art. 35 de l'arrêté du 26 mai 1872.)

De même, le décret du 23 novembre 1893, relatif aux condamnés détenus dans les prisons départementales, dispose que la portion à eux accordée sur la produit de leur travail sera: de $^5/_{10}$ pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou ayant encouru, ou une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année; de $^4/_{10}$ pour les détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années; de $^3/_{10}$ pour les détenus ayant encouru soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

Il serait facile de concevoir, dans le même ordre d'idées, l'infliction d'une autre restriction. Le pécule se divise en pécule réserve et pécule disponible; le pécule réserve comprend moitié de la portion attribuée aux détenus sur le produit de leur travail; le pécule disponible comprend toutes les autres sommes. Le pécule réserve est affecté exclusivement à pourvoir aux besoins des condamnés à l'époque de leur libération; le pécule disponible peut être employé, notamment, en achat de vivres supplémentaires, à la cantine. Sans doute, nous hésiterions fort devant l'interdiction totale, aux récidivistes, de recourir à la cantine, la satisfaction animale qu'elle leur procure étant un puissant et utile aiguillon au travail. Mais pourquoi, d'une part, ne limiterait-on pas de très court la

portion du pécule disponible que le récidiviste pourrait dépenser à la cantine, en achat de vivres supplémentaires, et pourquoi aussi, lorsque les règlements tolèrent, par exemple, des viandes grillées ou cuites en ragoût dans l'approvisionnement d'une cantine, au lieu de s'en tenir à des mets plus grossiers, tels que pain, pommes de terre, fromage, ne réduirait-on pas le récidiviste à l'achat des aliments supplémentaires de cette dernière catégorie ?

La limitation, en ce qui touche le chiffre qui, sur le pécule disponible du récidiviste, pourrait être affecté aux achats de vivres supplémentaires, aurait, d'autre part, l'avantage de faire enfler la somme que touchera le condamné sa libération, le reliquat du pécule disponible venant s'ajouter à ce moment au pécule réserve.

D. En aucun cas, selon nous, fût-ce à titre temporaire, un détenu ne saurait être privé de la visite de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants, ni soumis à l'interdiction de correspondre avec eux par lettres. Même à l'égard des récidivistes de semblables prohibitions sembleront illégitimes et excessives si l'on considère que les communications entre le détenu et ses très proches parents sont le plus souvent indispensables au calme moral et aux intérêts matériels de ceux-ci ; que, pour la plupart des condamnés, l'absence de nouvelles directes deviendrait la plus angoissante des tortures morales ; qu'enfin, si variables que puissent être dans leur intensité les impressions familiales, il est peu de prisonniers à qui la parole ou l'écriture de leur femme, de leur mère, ou de leurs enfants, n'apporte le plus décisif parfois et le plus efficace des éléments de régénération.

Mais, à un régime pénal qui autoriserait les communications, verbales ou écrites, au delà de ce cercle étroit et en quelque sorte sacré, il pourrait être fait exception sans difficulté en ce qui touche les récidivistes. On comprendrait qu'ils ne pussent, en surplus, être visités que par leur tuteur et leur subrogé tuteur s'ils sont en état d'interdiction légale, par les représentants des sociétés de patronage et aussi par les personnes qui, exceptionnellement, auraient à les entretenir de la conservation ou du règlement d'intérêts positifs et

urgents. La communication par lettres pourrait subir les mêmes restrictions, sans préjudice du droit absolu d'écrire sous cachet aux autorités judiciaires ou administratives.

On concevrait, en outre, à l'égard des récidivistes, une limitation relative du nombre des jours où ils seraient admis à recevoir des visites, même de leurs très proches parents, ou à s'occuper de leur correspondance avec eux.

E. En ce qui touche la répression des infractions d'ordre intérieur commises en cours de peine, on ne saurait accepter l'idée d'une aggravation de pénalités disciplinaires qui auront été, nous le supposons, réglées à une mesure dont l'hygiène et l'humanité ne toléreraient point le dépassement. Mais peut-être y aurait-il lieu d'admettre, à l'égard de certains récidivistes, dans la répression de ces infractions, l'infliction de la mesure disciplinaire d'ordre immédiatement supérieur à celle qui serait normalement appliquée à un non-récidiviste pour la même faute. Tout au moins ne nous répugnerait-il pas de rendre justiciables de ce mode d'aggravation les infractions qui compromettent la sûreté des personnes ou la sauvegarde des mœurs.

Il reste d'ailleurs bien entendu que, dans notre pensée, l'interdiction aux condamnés, récidivistes ou non, de communiquer ou de correspondre avec leur conjoint, leurs enfants, leur père et leur mère, ne saurait trouver ou conserver une place dans la liste des inflictions disciplinaires.

F. Sous les régimes de peine qui admettent les détenus à être *assistés* du dehors, c'est-à-dire à recevoir soit de leurs familles, soit de tiers, des secours en argent ou en nature, il ne serait pas anormal que le récidiviste fut réduit rigoureusement à l'allocation sur son salaire.

Il serait, d'autre part, élémentaire, qu'il fût déclaré exclu du choix qui appelle parfois des détenus à remplir, dans la prison, des emplois de contre-maître, de scribe, de prévôt, de moniteur, et que, en règle absolue, il ne pût être investi d'un emploi lui conférant, sur les autres détenus, une autorité qui ferait scandale alors même qu'elle se réclamerait de l'habileté professionnelle, de l'intelligence, ou des formes de l'éducation première.

G. Enfin et surtout, comme il est bien notoire que la détention en commun comble les vœux des professionnels de la récidive, et qu'ils trouvent, dans la promiscuité qu'elle entraîne, les plus infâmes attraits, on se louerait de leur voir infliger, pour ainsi dire à titre péjoratif, l'encellulement de jour et de nuit, lorsqu'il ne reçoit pas, sous cette formule stricte, une application générale. Ce mode d'exécution pénale offre ici l'avantage géminé de cantonner la corruption, et d'inspirer l'appréhension salutaire du silence et de l'isolement. Toutefois, lorsque les peines affectées dans leur durée par la récidive dépasseraient un certain taux, l'excédant de ce taux pourrait comporter, autant que possible sous le régime du silence, le travail en commun des récidivistes, en tant qu'on y verrait la sauvegarde nécessaire de leur santé ou de leur raison.

Tels seraient, puisés dans l'écart d'un régime normalement intensif et de ce même régime relativement mitigé, les principaux éléments dont on attend l'empreinte à laquelle doit céder l'endurcissement du récidiviste. Ces éléments, définis, groupés, organisés, constitueraient, à côté de chaque type de peine, une sorte de type secondaire; il y aurait, par exemple, l'emprisonnement simple et l'emprisonnement aggravé. Peut-être n'est-ce point encore là une panacée contre la récidive, et peut-être devrait-elle surtout être combattue préventivement par des impressions un peu rudes sur les délinquants primaires, mais nous reconnaîtrons volontiers qu'il peut y avoir, dans la combinaison du renforcement par le régime avec le renforcement par la durée, un sérieux appoint de combat.

II.

Il ne paraîtrait donc ni impraticable ni illégitime d'organiser, sous la rubrique d'une même peine, deux types d'exécution, dont l'un serait réservé aux récidivistes; mais le sens imprécis de cette expression se dresse maintenant comme un obstacle en apparence irréductible, et devant lequel tout va être remis en question.

Il ne peut s'agir, en effet, nous l'avons indiqué déjà, *de rendre passibles du régime intensif, de plein droit et sans dis-*

tinction, tous les condamnés autres que ceux qui subissent une première peine.

La terminologie pénale réunit sous l'appellation de récidive deux ordres de faits moralement très distincts, la *rechute* et la *faute nouvelle,* intervenant l'une et l'autre après le moment où une précédente condamnation est devenue irrévocable.

La rechute implique la répercussion du passé sur le présent, et comme un lien de chronicité entre le méfait réitéré et le méfait réprimé. Le délit récent devient ainsi la démonstration soit de l'incorrigibilité de l'agent, soit de l'insuffisance, par rapport à lui, des moyens correctifs employés. Il n'y a que faute nouvelle, lorsque la réitération du méfait est déterminée essentiellement non par l'une de ces causes, mais par des mobiles extrinsèques, sans rattachement saisissable entre la genèse morale de l'acte réprimé et celle de l'acte nouveau.

La rechute seule rend légitime l'application de l'aggravation de peine aussi bien par le régime que par la durée.

On ne saurait donc, sans méconnaître toute justice, instituer un régime spécial, dont les effets, tarifés ou même gradués à l'avance, viendraient s'appliquer mécaniquement à la constatation matérielle d'un état qui n'est point, par seule définition, l'indice d'une perversité plus condamnable. Aussi, après avoir armé le juge correctionnel du droit d'élever la durée de la peine d'emprisonnement lorsqu'il retient l'état de récidive, nos lois lui permettent-elles, par le jeu des circonstances atténuantes, de n'en tenir point compte dans l'application de la peine.

« La récidive (écrivent MM. Chauveau et Hélie, I, p. 332), n'est pas toujours la conséquence d'une plus grande immoralité ; elle peut n'être due qu'à des causes accidentelles ; la loi ne devait donc pas imposer au juge la nécessité d'aggraver la peine dans tous les cas; c'est à lui d'apprécier la criminalité de l'agent; c'est donc à lui de peser si la raison de l'aggravation se rencontre ou non dans cet agent. »

Retenons donc qu'aucune aggravation ne saurait légitimement frapper la récidive d'une manière automatique, impersonnelle, et indépendamment des causes qui l'ont déterminée; puis déduisons de ce postulat, d'une part, que la même élasti-

cité d'appréciation doit présider à l'application aussi bien du système d'aggravation par le régime que du système d'aggravation par la durée, et, d'autre part, que ces deux modes intensifs réclament, dans leur prononcé, à la fois une autorité unique et des garanties identiques.

Nous sommes ainsi conduit, rigoureusement et très fermement, à vouloir l'intervention du juge pour ordonner que la peine qu'il prononce contre un récidiviste soit subie sous le régime aggravé. Seul le juge est mis à même, par la lecture du dossier, par l'évolution des débats, par l'entière connaissance du fait poursuivi, d'apprécier s'il y a récidive morale ou récidive purement matérielle, et si, dès lors, le caractère afflictif de la peine édictée par la loi doit être ou n'être pas renforcé.

Les choses étant ainsi, le juge constaterait l'état de récidive, prononcerait la peine en l'aggravant ou non dans sa durée, et ordonnerait, suivant les circonstances dont il serait l'arbitre, que cette peine serait subie *sous le régime intensif,* au préalable organisé et réglementé parallèlement au régime normal.

L'infliction par voie administrative serait, selon nous, absolument inacceptable. D'abord, parce que les divers éléments d'aggravation, une fois groupés et mis en bloc, perdraient tout caractère disciplinaire, tant à raison de leur permanence que de leur intensité, et deviendraient une peine nouvelle quoique innommée; ensuite, et surtout peut-être, parce que, nous l'avons vu, ce n'est point la récidive matérielle, mais la récidive morale qui, seule, pourrait être justiciable d'un régime intensif, applicable dès lors exclusivement à tels individus pris en particulier, et non à telle catégorie d'individus en général.

Et nous en concluerons de la manière la plus ferme que si, à la supposer tentée quelque jour, la mise aux prises de ce système avec la pratique venait à révéler l'impossibilité d'organiser en dehors du rouage administratif l'application *individuelle* du régime intensif, il faudrait résolument se détourner de cette voie. Peut-il échapper, en effet, que l'infliction du type de peine rigoureux exigerait tout au moins les mêmes

garanties que celle du type de peine mitigé, et qu'il n'est point de forme sous laquelle un régime pénal, quel qu'il soit, puisse tolérer une adaptation ou arbitraire ou automatique?

De ce qui précède se déduisent les conclusions suivantes:

I. Le moyen préventif le plus efficace contre la récidive consisterait à soumettre pleinement les condamnés, même primaires, au régime caractéristique de la peine encourue, en appliquant cette peine avec toute l'intensité afflictive qu'elle peut socialement comporter.

La mise en pratique de cette règle serait nécessairement exclusive de toute aggravation, à l'égard des récidivistes, dans le régime d'une même peine.

II. Lors au contraire qu'un système pénitentiaire est en régression par rapport au degré d'intensité afflictive que telle peine déterminée pourrait comporter par sa nature, la marge ainsi restée libre peut être utilisée afin de différencier le régime des récidivistes de celui des autres détenus. Circonscrit dans cette marge, le régime intensif ne pourrait affecter la santé, l'amendement, ni le reclassement du récidiviste.

III. Le système intensif ne saurait être accepté s'il devait atteindre, de plein droit et sans distinction, tous les condamnés autres que ceux qui subissent une première peine, c'est-à-dire tous ceux qui sont, matériellement, en état de récidive.

Son application, comme celle de l'aggravation par la durée, ne pourrait être légitime qu'à la condition de dépendre, pour chaque cas individuel, d'une connaissance et d'une appréciation approfondies des circonstances de la cause.

IV. Comme l'aggravation par le régime et l'aggravation par la durée se réclament, dans leur application, de garanties identiques, le droit d'ordonner que telle peine, dans tel cas particulier, sera subie sous le régime aggravé — réglementé au préalable parallèlement au régime normal — ne saurait être dévolu qu'au pouvoir judiciaire.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LEBOUCQ, directeur de la prison de Bruges.

Lorsque le principe de la réformation morale des condamnés a été introduit dans le régime des prisons, celui de l'intimidation s'est trouvé amoindri. Le caractère répressif de l'emprisonnement s'est trouvé atténué en ce sens que jadis, plus le régime d'incarcération était rigoureux, plus il semblait efficace. Or, pour réformer, pour amender, les moyens rigoureux ne peuvent réussir: « réformer c'est redresser et pour redresser l'homme sans le briser, il importe d'agir doucement, insensiblement, par voie d'efforts successifs » .. [1])

[1]) Bonneville de Marsaugy. — Congrès pénitentiaire international de Stockholm. 1878. T. I, pag 284.

Par l'amendement des détenus, on avait cru arriver à enrayer, à supprimer la récidive. L'adoucissement progressif du régime n'a pas donné ce résultat et actuellement on est d'accord pour rechercher des moyens de nature à rendre l'emprisonnement plus intimidant, estimant, d'ailleurs avec raison, que l'insuffisance de rigueur dans l'exécution des peines, peut devenir une cause de récidive. Après la répression intimidante de l'ancien régime, on est allé trop loin dans un sens contraire et on est arrivé à des adoucissements incompatibles avec l'idée, sainement comprise, de la peine et de l'expiation et aussi avec le caractère et la valeur morale des condamnés.

Les divers modes d'expiation des peines privatives de la liberté, admis par la science pénale, sont notamment: le système d'emprisonnement cellulaire, le système d'emprisonnement en commun, le système progressif ou servitude pénale, la transportation. Ils tendent tous à réaliser cette double formule: la répression de l'infraction et l'amendement du coupable. Les uns mieux que les autres donnent des résultats quant au développement des qualités morales, mais aucun n'échappe entièrement à des critiques plus ou moins fondées. A l'un s'adresse le reproche d'astreindre le détenu à une vie matérielle trop factice et en désaccord complet avec la vie extérieure; à l'autre, de ne pas assez préserver les meilleurs du contact des pires; à un troisième, d'être trop peu répressif et intimidant; à tous, de ne pas donner de résultats décisifs quant à l'influence de la peine sur la récidive.

Il résulte, en effet, de l'examen de la statistique que, si la criminalité est en recrudescence, la cause en est aux récidivistes qui révèlent des tendances de plus en plus accentuées à la réitération de l'infraction.

Un travail récent sur la criminalité en Allemagne [1]), établit qu'elle est plus fréquente chez les récidivistes que chez les délinquants primaires, et qui plus est, que la propension à la récidive s'accentue en raison du nombre de condamnations antérieures. « Le nombre des personnes condamnées pour la première fois n'augmente guère. En 1893, ce nombre était sur

[1]) Statistique Criminelle allemande. La récidive, par Camille Jacquart. Dans Revue Catholique de Droit. 15 mai 1898.

cent habitants[1]) de 7.84; en 1894, il a été de 7.85 %. Mais pour les récidivistes il y a une augmentation de 7.7 % dans les condamnations prononcées et cette augmentation se décompose comme suit: 5.8 % pour les personnes condamnées 2 fois; 6.9 % pour les personnes condamnées 3 fois; 8.1 % pour les personnes condamnées 4 fois et 14 % pour les personnes condamnées plus de 4 fois.»

En Angleterre, la situation paraît meilleure. Les rapports sur les prisons anglaises pour l'année 1892 constatent la diminution successive des crimes, alors même que la population de l'Angleterre augmente, mais le système pénal semble étranger à ces résultats. Cette situation favorable est plutôt attribuée à des causes économiques, telles l'acte des Ecoles industrielles et l'instruction obligatoire, et aussi aux mesures prises, dans ces dernières années, pour empêcher les condamnés de retomber dans le crime après leur libération.

En France le nombre des récidivistes augmente.

M. Henry Joly[2]) constate que de 1856 à 1887 les récidivistes qui figurent parmi les auteurs d'infractions sont en accroissement constant pour la période de 1856 à 1860; ils entraient dans le nombre total des accusés et prévenus dans la proportion de 36 %. En 1887, ils représentaient 54 % de ce nombre total. M. Joly conclut ainsi: «Le nombre de malfaiteurs s'accroît sans doute, mais ce qui s'accroît surtout, c'est le nombre des actes punissables que chaque malfaiteur commet les uns après les autres.»

Dans un autre travail paru dans une publication périodique[3]), il est fait la même constatation. De 1879 à 1892, le nombre de récidivistes s'est élevé de 69,809 à 98,159, c'est-à-dire qu'il s'est accru de 40 %. «Ces chiffres ne sont-ils pas navrants, ainsi conclut l'auteur, alors surtout que la loi sur la relégation, la loi sur la libération conditionnelle, la loi prescrivant l'emprisonnement cellulaire pour les courtes peines semblaient promettre des résultats absolument opposés.»

---

[1]) Les statisticiens allemands prennent pour base la population qui a atteint sa majorité au point de vue de l'application des condamnations prévues par les lois pénales.

[2]) La France criminelle. Paris 1889, pag. 166.

[3]) Le Parti National. Septembre 1892.

En Belgique, d'après le résumé de la statistique criminelle, que le Département de la Justice vient de publier, la criminalité serait plutôt en décroissance, si certain facteur, tel le nombre de crimes et délits restés impunis, ne venait aggraver la situation. Le nombre de condamnés jugés par les tribunaux correctionnels est en décroissance depuis 1892, époque à laquelle il a atteint le maximum avec 79 condamnés par 10,000 habitants; depuis lors il a décru et, en 1897, il est revenu à la proportion de 65 par 10,000 habitants, qui était celle de la période 1881 à 1885.

Il est cependant à noter que les récidivistes entrent pour une moyenne de 60 à 70 % dans la population des prisons.

De tous les genres de pénalité, l'emprisonnement est celui qui conserve le mieux pendant toute sa durée son caractère répressif. Mais, si la prison constitue en théorie une peine efficace et exemplaire, le régime disciplinaire auquel le condamné est soumis, s'il est insuffisamment répressif, peut amoindrir l'efficacité de cette pénalité.

Il est certain que la récidive trouve souvent sa cause efficiente dans le milieu social. Mais cependant la tendance à la réitération de l'infraction peut s'accentuer chez le délinquant, s'il n'est pas arrêté dans ses desseins criminels par crainte du châtiment.

La menace de la peine est un frein d'autant plus puissant que sa durée sera plus prolongée et que la somme de souffrance qu'elle comporte sera plus vive.

Dans la recherche des moyens à employer pour aggraver l'expiation des peines d'emprisonnement, il faut donc accorder la préférence au régime dont le caractère répressif est de nature à inspirer le plus de crainte et dont on peut attendre le meilleur résultat au regard de l'amélioration morale du délinquant et du perfectionnement aussi complet que possible de ses instincts sociaux.

Depuis longtemps déjà, la question de la récidive fait l'objet des constantes préoccupations des criminalistes. L'on est d'accord pour admettre la nécessité d'user de plus de sévérité envers les délinquants récidivistes, mais les moyens d'action actuels se

résument encore dans la formule de l'augmentation de la durée des peines.

Une enquête faite à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Londres, en 1872 [1]), sur les mesures légales existantes à cette époque, contre les récidivistes, amena les constatations suivantes: Sur 12 pays d'Europe, 9 infligeaient des peines de plus longue durée, mais n'appliquaient pas d'autres mesures spéciales, sauf la France, qui frappait de retenues spéciales le produit du travail des détenus en état de récidive légale, et la Suisse, qui augmentait la durée de l'encellulement des récidivistes dont la moralité était mauvaise. Sur douze pays, disons-nous, trois ne disposaient d'aucun moyen d'aggravation des peines.

Comme on le voit, l'attention n'était guère encore appelée sur les modifications à introduire dans le régime disciplinaire des détenus.

Quelques pays sont cependant entrés dans cette voie, mais la question n'a pas encore reçu une solution définitive.

C'est ainsi qu'en 1893 [2]), la France applique au produit du travail des condamnés se trouvant en état de récidive administrative, une retenue progressive à raison de la durée et du nombre des peines antérieures.

Dans la même année [3]), en Belgique, certaines modifications sont introduites dans le régime disciplinaire des prisons, afin de rendre plus afflictives les peines de courte durée et, en même temps, de soumettre à un traitement plus rigoureux les individus en état de récidive.

Ces mesures, dont le principe constitue un progrès certain en harmonie avec les théories du droit pénal moderne, consistent dans la suppression de l'usage de la cantine: 1° pour tous les condamnés à une peine comportant un séjour en prison de 3 mois au moins; 2° pour tous les condamnés en état de récidive pénitentiaire, condamnés à une peine comportant un séjour en prison de 1 an ou moins, à condition que la peine

---

[1]) Transactions of the international penitentiary congress. London, July 1872.
[2]) Décret du 23 novembre 1893, dans Revue pénitentiaire. Paris, 1894, p. 1175.
[3]) Circulaire du Ministre de la Justice, du 1er mars 1893.

en cours ait été prononcée dans le délai de 3 ans à compter de la dernière sortie de prison. [1])

La légitimité de ces dispositions est incontestable. Les condamnés à des peines de courte durée, qui ne participent guère aux enseignements moralisateurs du régime pénitentiaire, ne conservent généralement de leur séjour en prison que le souvenir d'une incarcération subie dans des conditions de bien-être relatif.

Les mesures prises en 1893, qui ont eu pour résultat de rendre ces peines plus rigoureuses, ont mieux assuré la correction des coupables, en agissant plus efficacement sur eux et en les impressionnant davantage.

Nous avons constaté plus haut que la criminalité trouve dans le récidiviste un élément actif de propagation. On peut en déduire que si l'on parvenait à arrêter les progrès de la récidive, on réduirait en même temps ceux de la criminalité. Cependant il faut admettre qu'aussi bien la criminalité est inséparable de l'organisation sociale, aussi bien la récidive est inséparable de la criminalité, par la raison que le condamnè primaire se trouve dans des conditions des plus désavantageuses pour y èchapper. En effet, outre les causes ordinaires, les causes générales de la criminalité, il en est d'autres, particulières au condamné libéré, et qui en plus de celles-là, qu'il doit éviter avec d'autant plus de zèle qu'il en a déjà été victime, viennent aggraver sa situation sociale. La tare de la prison, les difficultés de reclassement qui en résultent, l'entrave

---

[1]) Nous croyons utile de signaler ici que, le 22 juillet 1893, un projet de loi a été soumis, par le Gouvernement belge, aux chambres législatives, ayant pour objet de renforcer considérablement le régime des récidivistes dans les prisons. Ce projet est relatif aux condamnés qui ont à subir jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et comporte entre autres, la réduction à un minimum de la nourriture et du couchage pendant toute la peine ou, suivant sa durée pendant une partie de celle-ci, avec application alternative du régime ordinaire. En outre, comme il arrive fréquemment que les récidivistes détenus préventivement interjettent appel des jugements de première instance, à seule fin de bénéficier plus longtemps du régime plus avantageux des détenus en prévention, le projet prévoit une modification à l'art. 30 du Code pénal, en ce sens que l'imputation de la détention subie depuis le jour de la condamnation en première instance jusqu'au jour de l'arrêt d'appel, ne serait plus déduit de la peine.

Ce projet n'est pas venu en discussion devant les Chambres.

à la libre action individuelle, par suite de la surveillance de la police, etc., sont de ce nombre. [1])

Toutefois, malgré la situation défavorable qui est faite au récidiviste par rapport à son reclassement et à sa liberté d'action, il est permis de conserver l'espoir qu'il existe encore chez lui assez d'éléments subjectifs pour arriver à réduire dans une certaine mesure, la répétition de l'infraction, par la menace de l'accentuation des peines et de la rigueur de leur expiation.

Les mesures spéciales contre les récidivistes trouvent leur justification, dans l'essence même du système pénitentiaire. Le côté caractéristique de l'emprisonnement pénitentiaire consiste à mettre à profit la durée de la détention pour améliorer moralement le délinquant, pour lui inculquer les devoirs de la vie sociale, pour le ramener en un mot dans le chemin du devoir. Cette tâche, ardue et souvent inféconde, est accomplie dans l'intérêt du corps social; or, si le traitement moral auquel le condamné a été soumis durant une détention antérieure est resté sans effet, et que, rendu à la liberté, il est redevenu menaçant pour la société, il est logique de le soumettre, en cas de rechute, à un traitement plus répressif, pouvant donner un résultat par intimidation, alors qu'un premier traitement moins rigoureux a échoué. C'est là une résultante de la théorie pénitentiaire, car il convient en cette matière de faire abstraction de la personne du condamné, pour n'avoir en vue que le but à atteindre dans l'intérêt public, qui est l'amendement du coupable.

Nous avons essayé de démontrer la nécessité de soumettre les condamnés en état de récidive, à un régime disciplinaire plus rigoureux que le régime des condamnés primaires. Il reste à examiner les conditions d'application de ce régime spécial.

---

[1]) A ce sujet, M. le ministre de la Justice, par une circulaire en date du 25 mai 1899, vient d'apporter d'importantes et très heureuses modifications à l'exécution de la surveillance de la police, notamment en limitant les interdictions de séjour et en ordonnant de soumettre les condamnés frappés de cette mesure, à une surveillance plus discrète, afin d'éviter d'attirer trop facilement l'attention du public sur eux — ce qui rendait leur reclassement impossible et était souvent une cause de rechute.



Faut-il soumettre tous les récidivistes à un même régime, ou bien doit-on différencier le régime, en raison de la perversité supposée plus ou moins grande du délinquant?

Sous l'influence d'une tare psychique, la responsabilité du délinquant est atténuée; il en est de même lorsque des circonstances accidentelles ou extraordinaires accompagnent l'infraction ou y donnent lieu.

Une différenciation se justifierait par conséquent, car plus la responsabilité est entière, plus la perversité présumée du délinquant est grande et exige une répression adéquate.

Mais les tribunaux doivent tenir compte de ces circonstances de cause à effet, dans l'application des peines. Aussi bien ils renoncent à l'action judiciaire à l'égard des délinquants aliénés ou reconnus irresponsables, aussi bien la perversité plus ou moins grande, révélée par l'acte délictueux, les circonstances atténuantes ou aggravantes qui accompagnent l'infraction, doivent entrer en ligne de compte et servir à éclairer la conscience des juges.

De là, on peut déduire cette conséquence que les peines de courte durée s'appliquent aux délinquants dont la perversité est mitigée. La différenciation existe donc en fait, puisque les plus pervers sont ceux qui subissent les plus longues détentions et que le régime spécial à leur appliquer peut être considéré comme étant d'autant plus répressif que la durée de son application est plus longue.

Bien que les moyens disciplinaires à appliquer aux récidivistes doivent avoir un caractère nettement répressif, il est cependant nécessaire d'écarter ce qui pourrait avoir pour conséquence l'affaiblissement physique des détenus, ou ce qui revêt un caractère de cruauté incompatible avec la science pénitentiaire. C'est là une concession à faire tout d'abord à l'esprit humanitaire qui anime toute l'œuvre de la réforme morale des condamnés.

D'ailleurs, si le régime est de nature à nuire à la santé, le condamné se trouvera, après l'expiation, dans l'impossibilité de travailler et sera ainsi voué, par le fait de l'application du traitement moral, à une irrémédiable et définitive déchéance.

Nous écartons aussi les châtiments corporels, encore usités comme punition disciplinaire dans certaines prisons de l'étranger, bien que dans des cas spéciaux et pour des natures rebelles et révoltées, cette forme de pénalité peut donner des résultats qu'on n'obtiendrait pas par des moyens moins tangibles. Nous les écartons cependant parce que les châtiments de cette nature ne sont plus en rapport avec nos mœurs radoucies et que le régime disciplinaire spécial des récidivistes doit conserver le caractère moralisateur dont il s'inspire et qui est sa justification.

En résumé:

1° Le régime spécial à appliquer aux récidivistes devrait être uniforme pour tous les individus se trouvant en état de récidive pénitentiaire, c'est-à-dire, ayant subi antérieurement une ou plusieurs peines criminelles ou correctionnelles d'emprisonnement principal, mais avec cette restriction que ces peines devraient remonter à moins de trois ans, à compter de la date de la dernèire sortie de prison. Ce terme de trois ans, déjà admis par instruction du 1er mars 1893, citée plus haut, paraît suffisant pour conclure que le délinquant qui parvient à le dépasser, a fait un sérieux effort pour éviter la rechute, ce dont il semble équitable de lui tenir compte.

2° Les récidivistes se trouvant dans ces conditions seraient, pendant toute la durée de leur détention:

a. privés de l'usage de la cantine;

b. soumis, en ce qui concerne la faveur de correspondre avec la famille, à des règles restrictives dans la proportion de 6 à 1, c'est-à-dire, que lorsque un condamné non soumis au régime disciplinaire spécial peut, dans une période de temps donnée écrire 6 lettres, le récidiviste n'en pourrait écrire qu'une;

c. soumis, en ce qui concerne les visites des membres de leur famille, à des règles identiques à celles pour la correspondance.

3° Le produit du travail des récidivistes serait frappé d'une retenue extraordinaire au profit de l'Etat, dont le taux ne pourrait être supérieur à la moitié du produit net. Cette retenue se justifierait par ce double motif que, par suite de la mesure

proposée sub n° 2, litt. *a*, ci-dessus, le détenu n'aurait plus la libre disposition d'une partie du produit de son travail durant la détention, de sorte que le montant de la masse de sortie serait, malgré la retenue, maintenue dans les proportions actuelles. Ensuite, parce qu'il est logique de récupérer autant que possible les dépenses d'entretien qui, pour les condamnés de l'espèce, deviennent considérables à raison de la fréquence et de la durée des séjours qu'ils font en prison.

4° Là où l'application du régime cellulaire a pour conséquence la réduction légale de la durée des peines, il conviendrait de supprimer, pour les récidivistes, cette réduction acquise actuellement à tous les condamnés et qui a pour effet, en Belgique [1]), d'abréger considérablement la durée de l'emprisonnement prononcé. Ce qui a motivé la réduction des peines subies sous ce régime, c'est le caractère de l'encellulement qui notamment, est considéré comme plus répressif que l'emprisonnement en commun. Sans discuter la valeur de l'argument, nous croyons cependant pouvoir dire que le récidiviste ne considère pas la cellule comme une aggravation de la peine. Il y est habitué et s'arrange parfaitement de l'isolement [2]). Il y voit au contraire un avantage, lequel est la réduction légale. — Par la suppression de la réduction légale, les peines deviendraient plus répressives et plus efficaces, aussi, parce que la durée en serait augmentée.

L'application de peines de longue durée aux récidivistes est d'ailleurs une mesure qui a été préconisée au Congrès de Stockholm [3]) et qui est aussi recommandée par la science pénale contemporaine, comme devant donner des résultats plus certains que les peines de courte durée qui sont inefficaces à tous les égards [4]).

L'application de cette mesure pouvant avoir pour conséquence l'encombrement des prisons cellulaires, et la cellule devant dans tous les cas, être réservée d'abord aux détenus avant jugement et aux condamnés primaires, il y aurait lieu

---

[1]) Loi du 4 mars 1870.

[2]) Voir à ce sujet: Ad. Prins, Science pénale et droit positif. Bruxelles 1899. N° 902.

[3]) Congrès international pénitentiaire. 1878. T. I, pag. 626.

[4]) Voir Ad. Prins, ouvrage cité. N° 784.

d'admettre comme mesure complémentaire, l'envoi des récidivistes, principalement de ceux condamnés à des peines de longue durée et en commençant par les délinquants les plus irréductibles, dans les prisons soumises au régime en commun. La mesure peut, certainement, donner lieu à de sérieuses critiques, mais trouverait sa justification dans l'encombrement des prisons cellulaires et dans la nécessité impérieuse qui obligerait à l'appliquer.

Dans ce cas, ils y occuperaient des quartiers spéciaux, afin de ne pas être confondus avec des condamnés se trouvant dans des conditions morales meilleures et qui pourraient, par suite d'application d'un système mixte d'emprisonnement, ou en raison de causes physiques ou autres, être détenus sous le même régime. Il conviendrait de soumettre les quartiers de récidivistes à une discipline rigoureuse, afin de compenser ainsi l'influence moralisatrice qui est moindre dans ce système que dans celui de l'isolement.

Le régime commun convient d'ailleurs aux récidivistes, parce qu'il exige des rouages moins compliqués, partant moins coûteux que le régime cellulaire, aux influences duquel ils sont restés indifférents, et aussi, parce qu'il permet, mieux que la cellule, l'exécution de travaux fatigants, de nature à entretenir les forces physiques des détenus, ce qui est un avantage important au point de vue de leur reclassement.

En terminant qu'il nous soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur une autre face de l'impressionnante question de la récidive.

La société qui a pour devoir de se défendre contre les malfaiteurs, a le droit incontestable de punir avec un redoublement de sévérité les délinquants d'habitude, à raison du trouble qu'ils occasionnent et aussi afin d'arriver plus sûrement à les amender. Mais elle a aussi pour mission, dans le même ordre d'idées, d'aplanir autant que possible, les difficultés que le condamné libéré rencontre à sa sortie de prison et qui, très souvent, occasionnent sa rechute. Nous disions plus haut que la récidive trouve souvent sa cause efficiente dans le milieu social. En effet, dans la pratique, que voyons-nous?

Un homme qui bien souvent n'a été que l'égaré d'une heure ou d'un jour, est frappé par la justice. « Le pénitencier, écrit M. Eugène Gilbert [1]), arrache le mal. Il cautérise la plaie en y appliquant le fer rouge de l'expiation. Il ne peut qu'effleurer la partie la plus délicate du travail social: le relèvement du coupable repentant. »

L'homme est amendé par la peine subie; il est libre! et rentre dans la société, « plein de bonnes dispositions; il a vu son crime et s'en repent; sa conscience a ressaisi son empire; il sent qu'aujourd'hui sa vie ne peut plus avoir qu'un seul but: redevenir un honnête homme.. » [2]). Mais dans la société où il rentre, que va-t-il devenir? Comment s'opèrera son reclassement?

Il cherche du travail, et le travail il ne le trouvera point. Peut-être n'a-t-il ni logement, ni nourriture, et alors la misère le frappera si cruellement qu'elle fera sombrer dans l'abîme du désespoir les enseignements les plus dévoués. « Et presque invinciblement on verra les libérés, sans parents ni amis recommettre le délit parce que la faim et la puissance du mal non combattue les y pousseront » [3]).

Donc, une des causes de la récidive, la plus fatale peut-être, réside dans la réprobation qui atteint l'homme qu'une première condamnation a frappé. « L'abîme appelle l'abîme », une première faute fatalement en entraîne une autre et combien peu souvent le délinquant peut-il être rendu responsable de cette seconde faute! ... Le remède à cette situation se trouve dans le patronage. Le patronage seul, laissé entièrement à l'initiative et au dévouement privé, par une intervention dévouée et généreuse, peut atténuer dans une large mesure, les conséquences fâcheuses qui peuvent naître de l'application de la peine.

Là aussi se trouve le devoir de la société, de chacun de ses membres, car c'est dans l'oubli de la faute passée, expiée, rachetée, et dans l'assistance du libéré repentant que se trouve peut-être la solution la plus complète du problème.

[1]) Libération et patronage. Bruxelles 1891, pag. 133.
[2]) Gilbert, ouvrage cité, pag. 134.
[3]) Idem, pag. 135.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

JOSEPH DE MARCHI,
directeur de la maison de peine intermédiaire,
Ile de la Madeleine (Sardaigne).

La question est plus difficile à résoudre qu'il ne semble au premier abord, le récidiviste pouvant être fréquemment un individu plus digne de sollicitude et d'indulgence que d'une excessive rigueur.

Je m'abstiens toutefois d'entrer dans les doctrines du positivisme, non plus que dans celles du spiritualisme relativement au récidiviste; je me borne à considérer celui-ci au point de vue du droit qui découle des codes en vigueur et de la défense sociale, but principal de ces codes.

Celui qui continue à nuire en commettant de nouveaux crimes, doit subir une aggravation de peine. En obligeant les tribunaux à prononcer une nouvelle condamnation, le récidiviste oblige aussi le trésor public à une nouvelle dépense, et son maintien en prison, qui est la conséquence de cette condamnation, lèse même les finances publiques.

Dans la perpétration de ses crimes, le récidiviste apporte souvent une épouvantable cruauté, une désolante perfidie, un raffinement qui tente de dérouter les recherches de la justice correctionnelle: il est clair qu'il se perfectionne dans la carrière honteuse à laquelle la société a résolu de mettre un terme.

Malgré la rigueur des lois, la criminalité ne fait qu'augmenter; l'expiation matérielle de la peine, il faut bien l'admettre, n'est plus aujourd'hui de nature à inspirer au malfaiteur une crainte salutaire. Un rapide coup d'œil sur nos établissements actuels de réclusion suffit pour nous convaincre que les moyens d'expiation peuvent convenir, tout au plus, à celui qui tombe en faute pour la première fois, mais assurément pas au récidiviste invétéré.

D'un autre côté, la diversité du régime disciplinaire appliqué aux condamnés qui subissent une première peine et aux récidivistes, dans le sens que l'expiation est rendue plus rude à ces derniers, peut cependant devenir une injustice, attendu que si l'on veut punir chez le récidiviste la répétition du délit, on ne devrait pas soustraire à la rigueur des lois celui qui commet un premier crime dénotant une perversité inouïe.

Prenons un exemple. Entre celui qui, pour la première fois, massacre une innocente famille dans le but de la dépouiller de tout son avoir, et celui qui se rend, à plusieurs reprises, coupable de petits larcins ou de légères blessures, il existe, au point de vue de la justice et de la morale, une énorme différence; de là l'injustice que nous avons signalée.

Il est donc nécessaire de classer les récidivistes avant de déterminer s'ils sont passibles d'une aggravation de peine; cette classification doit fixer le nombre et la nature des crimes et établir la différence entre le récidiviste spécifique et le récidiviste générique. Alors seulement, pour les récidivistes, les

prescriptions réglementaires ci-après seraient opportunes et efficaces. Nous les présentons sommairement, sans donner d'éclaircissements pour démontrer la convenance qu'il y aurait à les faire introduire dans les établissements pénitentiaires et dans les codes, afin de combattre et de dompter l'hydre de la récidive.

1° *Alimentation.*

a. Les récidivistes auront droit aux seuls aliments accordés par la loi;

b. au supplément de nourriture, en raison de la moitié des rations accordées par le règlement aux condamnés qui subissent une première peine; les condamnés ne jouiront de cette faveur qu'après avoir subi la moitié de leur peine.

2° *Correspondances et entrevues.*

a. Limitées à la seule famille et aux père et mère, mais seulement après avoir subi les deux tiers de la peine;

b. les entrevues n'auront lieu qu'aux périodes indiquées, seront limitées à la famille (femme, enfants, père, mère), et permises seulement au récidiviste qui n'aura pas encouru de punition disciplinaire pendant les deux mois précédant l'entrevue.

3° *Pécule.*

a. Défense de recevoir et d'envoyer de l'argent, si ce n'est à la partie lésée lorsque celle-ci en aura fait la demande à la direction du pénitencier;

b. le récidiviste pourra jouir de la gratification provenant de son travail, mais après avoir subi la moitié de sa peine et en raison de la moitié seulement de la part qui revient aux condamnés primaires.

4° *Travail.*

a. Le récidiviste sera astreint aux travaux les plus humbles et les moins rétribués;

b. quels que soient du reste ses talents, le récidiviste ne pourra jamais être chef d'atelier, sous-chef ou employé à des écritures;

c. il ne lui sera permis de travailler que s'il y a une place libre; il pourra occuper un des emplois les moins rétribués, laissé vacant par un ancien détenu primaire.

5° *Punitions et récompenses.*

a. Dans l'application des punitions, on ne s'en tiendra jamais, quant à la durée, au minimum établi par le règlement; on n'accordera que rarement les circonstances atténuantes au récidiviste qui tombe en faute;

b. exclusion de toute espèce de récompense, telle que l'acquisition de sous-vêtements, de livres, la demande de mise en liberté conditionnelle, la proposition de grâce, à moins que le récidiviste n'ait accompli une action très louable et de nature à lui mériter quelque considération de la part de l'administration;

c. le récidiviste n'aura nullement le droit de se plaindre ou de présenter des réclamations au sujet du traitement que l'administration jugera à propos de lui infliger.

d. pendant la nuit, les récidivistes seront séparés des détenus qui subissent une première condamnation;

e. pour les distinguer immédiatement de ces derniers, les récidivistes porteront un vêtement particulier.

Nous voyons que les lois de toutes les nations civilisées sanctionnent graduellement le traitement plus sévère infligé aux récidivistes; cette sévérité doit donc, logiquement, trouver aussi son application efficace dans les règlements des prisons, qui sont la véritable interprétation des lois pénales. Ce qui doit nous encourager à marcher dans cette voie épineuse, c'est la considération qu'un régime disciplinaire trop doux ne laisse pas d'être une cause fréquente de récidive de la part du criminel, habitué fatalement à trouver en prison un traitement meilleur que celui auquel il peut prétendre en vivant librement au sein de la société civile.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le professeur JOSEPH ORANO, à Rome.

Ce n'est pas sans hésitation que je me suis décidé à présenter le rapport sur la question IV (deuxième section, Institution pénitentiaire), l'une des plus importantes qui soient proposées aux délibérations du Congrès. N'ignorant pas que les gouvernements des Etats ont l'intention de renforcer les mesures rigoureuses contre les récidivistes, je ne pouvais me décider sans une certaine appréhension à présenter cette étude, car j'en arrive, je le dis d'avance, à des conclusions diamétralement opposées à celles des autres rapports traitant le même sujet.

J'étais dominé par une grave préoccupation en écrivant ces pages. Pour soutenir la thèse en question en connaissance de cause, je me suis vu dans la nécessité d'aborder franchement la doctrine qui a jusqu'ici prévalu sur la récidive; cela pourra paraître étrange. En effet, comment peut-on parler de nouvelles rigueurs, ne serait-ce que des mesures disciplinaires, contre les récidivistes, puisque le problème de savoir si la récidive est oui ou non une circonstance aggravante de la peine, est encore à l'ordre du jour?

Supposé que, par raison de justice, il faille faire disparaître des codes cette circonstance aggravante, la solution de la demande soumise à notre examen en prendra indubitablement un aspect et une importance tout autres qu'elle n'aurait à première vue.

Dans le but de traiter à fond le sujet qui nous occupe, j'ai cru bien faire de diviser mon rapport en trois parties: la première étudiera l'état actuel des idées que l'on se fait couramment sur la récidive; la seconde examinera les arguments nouveaux avancés contre l'aggravation de peine qui menace les récidivistes; la troisième enfin traitera des moyens les plus convenables pour que, sans nouvelles rigueurs, la plaie qu'on veut combattre disparaisse tout à fait, ou soit circonscrite dans les limites fatales que lui imposent les conditions juridiques, économiques et morales de la société.

PREMIÈRE PARTIE.

§ 1. C'est sur trois raisons principales que les criminalistes fondent la doctrine admise en général dans la législation contre les récidivistes.

Les uns voient dans la récidive l'effet de l'*insensibilité* du délinquant à la première condamnation; la peine ordinaire, se dit-on, suffit pour le commun des hommes, et comme châtiment et comme défense; mais, sous ce double rapport, vu la nature exceptionnellement insensible du coupable qui retombe dans le crime, elle se montre insuffisante pour celle-ci.

D'autres voient dans l'inefficacité de la première peine la nécessité d'une nouvelle détention plus longue.

Il est des hommes qui, pour justifier l'aggravation de peine infligée aux récidivistes, prétendent qu'ils nuisent plus à la société que le coupable qui commet son premier délit.

Maintenant, on ne peut nier qu'à première vue les raisons énoncées plus haut semblent convaincantes: elles imposent la nécessité d'infliger une peine plus sévère que la première pour combattre la récidive. Mais en réalité ces raisons, à mon avis, sont dépourvues de toute valeur juridique et ne sont point fondées sur les faits.

§ 2. La *sensibilité* est un fait subjectif; personne par conséquent ne peut être juge de son insensibilité à la peine que le récidiviste lui-même.

Dire que la preuve de son insensibilité réside dans la rechute, que celui qui est sensible à la douleur de la peine fuit l'occasion de la renouveler, c'est affirmer et non démontrer.

Au contraire, si, dans cette matière, il y a des preuves et des faits à citer, les unes comme les autres finiront par convaincre que l'insensibilité du délinquant n'a rien à voir avec la rechute.

La vérité doit prévaloir; dans quelles conditions le délinquant peut-il se trouver vis-à-vis de la seconde peine ou vis-à-vis des peines successives au-devant desquelles il est allé? Sa condition juridique n'échappe à aucun des quatre cas que voici: ou bien, après avoir subi une peine criminelle et par conséquent assez longue, le repris de justice se rend coupable d'un délit passible d'une peine correctionnelle; ou, après avoir commis un délit passible d'une peine correctionnelle, il commet un nouveau crime passible d'une peine criminelle; ou, après avoir subi une peine correctionnelle, il commet un nouveau délit passible d'une peine de même espèce; ou finalement, après avoir souffert une condamnation pour crime, il passe à un délit passible d'une autre peine criminelle.

§ 3. Examinons ces cas, eu égard à la prétendue insensibilité du récidiviste.

a. On voit des délinquants qui, après avoir commis un crime (par exemple un homicide, une déprédation), et avoir fait 10, 15 et même 20 ans de travaux forcés, se laissent aller néanmoins à des délits de nature correctionnelle, passibles

par conséquent de quelques mois ou tout au plus de quelques années de prison ou de réclusion. Dans ce cas pourra-t-on juger le récidiviste insensible à la première peine si longue et si dure? Admettons tout de même qu'il puisse passer pour insensible; mais s'ensuivra-t-il que la seconde peine correctionnelle, augmentée de quelques mois ou d'une année, ait le pouvoir de secouer l'insensibilité qu'a montrée le délinquant ou dont on le charge parce qu'il a commis derechef un acte délictueux? Quelle intimidation produira une peine correctionnelle sur celui qui durant 10, 15 ou 20 ans a porté la chaîne du galérien? Dans ce cas, l'augmentation de la peine est par conséquent illusoire et la raison qui sert à la défendre est futile.

b. La chose ne change pas non plus quand, après l'expiation d'une peine correctionnelle, ce même délinquant commet un crime. Dans une telle hypothèse, la menace d'un aggravement de répression est vraiment étrange, si c'est pour détruire l'insensibilité du coupable, puisque la seconde peine, jugée criminelle, par conséquent plus sévère et de plus longue durée, devient par elle-même plus afflictive et par suite apte à exciter au plus haut degré la sensibilité du condamné. Il est invraisemblable, pour ne point dire impossible, que cet homme, disposé à commettre un grave délit, après avoir subi une peine correctionnelle, puisse être arrêté sur la pente du mal par la claire conscience que sa récidive sera punie de vingt ans de peine plutôt que de quinze. Ce cas-ci montre plus manifestement que tout autre l'inutilité, par conséquent l'injustice de l'aggravement.

c. Dans les deux derniers cas, soit donc quand la récidive procède par délit sur délit, ou par crime sur crime, une répression plus forte peut paraître en quelque sorte justifiée. Mais ici toutefois l'argument de l'insensibilité n'est pas irréfutable. L'appel erroné à l'insensibilité apparaît particulièrement alors que dans les deux crimes il n'y a pas identité spécifique. Comment en celui qui hier s'est fait mettre en prison pour simple vol et demain s'exposera à une nouvelle peine correctionnelle pour voies de fait, prouvera-t-on l'insensibilité à la peine déjà subie?

Comment trouvera-t-on trace d'insensibilité en celui qui a souffert la peine des travaux forcés pour déprédation et qui se rend ensuite coupable d'homicide? En vérité, on ne comprend pas comment on peut parler d'insensibilité, surtout quand il s'agit d'opposer des crimes passionnels à ceux de nature ignoble, des crimes de violence à des crimes de pure scélératesse.

§ 4. Et ce n'est pas tout. L'insensibilité du délinquant récidiviste, si on la considère dans ses conséquences logiques dernières, mène tout droit à l'absurde. Ceux qui se font reprendre par la justice non pas deux fois, mais trois fois et davantage, devraient être passibles non pas d'une augmentation quelconque de peine, mais bien d'une peine portée au troisième degré ou au quatrième degré, etc...

C'est pourquoi, s'il s'agit de punir vraiment l'insensibilité du coupable, que reste-t-il d'autre à faire sinon de tripler, quadrupler le châtiment afflictif à la troisième et à la quatrième rechute? Et par conséquent un petit larron qui vole du pain à plusieurs reprises pour apaiser sa faim pourrait être poussé au bagne et y finir ses jours. Mais cette absurdité qui a suffi pour repousser l'aggravation progressive devrait persuader d'abandonner le critérium de l'insensibilité en matière de récidive.

§ 5. Or, passons au second argument, soutien de la doctrine qui prévaut dans les écoles; ce qui revient à dire que si la première peine se montre inefficace à corriger le délinquant, il faut par conséquent en augmenter la durée en cas de récidive.

A qui considère bien cet argument-ci sous diverses formes, j'en répliquerai en substance un autre fondé sur l'insensibilité: prétendre que le récidiviste s'est montré insensible à la première peine revient à dire que la première peine a été pour lui inefficace. Conséquemment, parler d'inefficacité c'est parler d'insensibilité. Toutefois, il existe une différence substantielle entre les deux expressions; il n'est donc pas inutile d'examiner sous un autre point de vue l'inefficacité énoncée.

Si l'aggravation de peine en perspective, dont la loi menace les délinquants, a pour but de les intimider et de les



corriger, les effets devraient s'en faire sentir dans les statistiques criminelles. En attendant, si l'on excepte quelques Etats où l'on a obtenu — et nous verrons ensuite par quels moyens — une diminution sensible des récidives, en général la statistique des mœurs à cet égard ne tend pas à s'améliorer. En Italie, elle est en augmentation notable. En 1870, on comptait sur les condamnés par les tribunaux correctionnels un pourcentage de 17,06; en 1889, il s'était élevé à 32,05. Tandis que, sur les condamnés aux cours d'assises, on trouvait en 1870 28,48 % de récidivistes, en 1889, on enregistrait un pourcentage de 34,17 %. La progression sera peut-être plus forte si l'on consulte les données de la dernière période décennale.

Je me permettrai de demander à ceux qui se fondent sur l'inefficacité de la première peine pour justifier l'augmentation des répressions successives: Etes-vous sûrs que quand bien même la première condamnation eût été de plus longue durée, la rechute ne serait pas arrivée? Etes-vous sûrs aussi que quand la première peine eût été de moindre durée, cette même rechute aurait eu lieu?

On pourrait encore faire remarquer contre la prétendue inefficacité de la première condamnation que les peines douces, infligées pour la première fois, et même les sentences qui n'ont jamais été subies amènent nombre de fois plus facilement la régénération du coupable.

Et puis, il ne faut pas oublier que celui qui commet un délit, que ce soit la première fois ou la seconde, ne se préoccupe point en réalité du degré plus ou moins grand de la punition. Les délinquants, sans parler de ceux qui par passion s'abandonnent à leur violence, se fient, pour parvenir à l'impunité, à leur astuce, à l'efficacité des moyens qu'ils emploient, au défaut de vigilance de la part du public.

Toutes les ruses du malfaiteur tendent à cacher son délit.

On croit, disait lord Brougham, qu'un être pensant, parce que la punition le menace, pèsera les raisons pour et contre de son projet, qu'un homme qui se dispose à commettre un crime s'arrêtera par crainte du châtiment. Erreur! Avant tout, il se berce de l'espérance de n'être pas atteint par la loi; s'il

est recherché, d'échapper à la justice et à la condamnation; s'il est condamné, d'échapper à la sentence et d'être gracié. Et puis, croyez-vous que, sur le point de commettre un crime, il sera de sang-froid? Certes non. Il a l'esprit exalté! Quelquefois, c'est la haine qui le pousse à l'assassinat, la peur de la banqueroute au faux, une passion brutale au viol.»

Si l'appui de la raison n'a pas toujours sur les passions humaines le pouvoir qui fait résister aux suggestions flatteuses du mal, la menace d'une peine plus longue que la peine ordinaire n'aura pas cette vertu. Grâce à une longue pratique du barreau, je puis affirmer que la menace d'aggravation, intimée par la loi, n'a jamais soustrait personne au délit.

L'augmentation de peine, envisagée même au point de vue de son efficacité curative, se résume en une illusion, en une parole vide de sens. Elle servira à prolonger inutilement l'expiation du condamné, mais non sans un aggravement injustifié des finances de l'Etat.

§ 6. Dire que le récidiviste alarme plus la société que le coupable qui commet son premier délit, me semble un sophisme. En effet, la société s'alarme quand elle voit le mal se multiplier et quand l'accroissement des malfaiteurs est le symptôme d'un état social morbide, dont les causes inconnues agitent une classe de citoyens et poussent au délit ceux qui jusqu'alors n'avaient point été atteints par la contagion du mal.

Si, dans un Etat, il se commettait trente, quarante mille délits par an, et qu'ils fussent l'œuvre de malfaiteurs déjà condamnés antérieurement, la tranquillité de la société n'en serait pas troublée extraordinairement pour en ignorer la cause. Lorsque, au contraire, ce même nombre de délits ou un plus grand se renouvellent toutes les années et quand ils sont l'œuvre de malfaiteurs non encore tombés sous le coup de la loi, alors il conviendrait de voir s'il n'existe pas des causes latentes qui déterminent au délit ou si les causes déjà existantes n'ont pas augmenté. Dans un pays où le nombre des récidives augmenterait sans accroître simultanément le nombre total des délits, la statistique des mœurs constaterait, pour ainsi dire, non un empirement, mais une amélioration. Ce qui gagnerait en intensité perdrait donc en étendue.

C'est cette vérité que démontre certainement le sénateur Messedaglia dans son célèbre discours sur la *statistique criminelle.* « La criminalité, écrit-il, se concentre dans quelques classes, ou pour mieux dire, ce sont les malfaiteurs habituels qui par eux-mêmes forment des classes; mais cela signifie en même temps que la criminalité qui, sur ces entrefaites, ne croît pas en chiffre absolu, tend à diminuer dans les autres classes sociales.

« Si les délits n'augmentent pas en nombre, plus ils se répètent dans les mêmes sujets, plus cela signifie que le chiffre des malfaiteurs diminue précisément parce que chacun d'eux en quelque manière compte pour plusieurs. La criminalité *subjective* perd, pour ainsi dire, en extension ce qu'elle gagne, par le fait même, en intensité.

« La défense sociale neutralise de plus en plus toutes les résistances moindres; il ne reste que les éléments les plus tenaces et les plus incorrigibles qu'elle ne parvient pas à dominer.

« Et c'est pour cela même que, si l'on veut se faire une idée complète du mal, il ne suffit point de considérer la proportion relative des récidives; il faut encore voir à quelles choses elles correspondent d'une manière absolue. Cette proportion pourrait être excessivement forte, monter pour ainsi dire au 100 %, pour une criminalité qui se réduirait à l'extrême limite. Et cela signifierait justement que tous les éléments pervers sont domptés, moins ceux seulement d'une très faible minorité réfractaire. » (Archives de statistique, année III, fascicule IV, page 479.)

Donc, ni l'*inefficacité* de la punition ordinaire, ni l'*insensibilité* du récidiviste, ni l'*alarme* qu'il jette dans la société ne peuvent persuader qu'il est juste d'aggraver la peine dont nous parlons.

§ 7. Puisque quelques-uns ne manquent pas, pour soutenir ce même argument, d'avoir recours encore « à la grande perversité morale » dont les récidivistes donnent la preuve, je parlerai brièvement, pour le mieux démontrer, de cette forme de défense légale.

Affirmer que la récidive est l'indice d'une perversité plus grande du délinquant, pour en induire qu'il faut punir, par

une augmentation de peine, ce degré supérieur de perversité, c'est retomber dans le cercle vicieux des idées *a priori* qui, jusqu'à présent, ont empêché les progrès du droit pénal.

On ne peut prouver, en vérité, cette scélératesse du récidiviste comparé à celui qui commet un premier délit.

Les plus grands malfaiteurs sont aussi ceux qui savent le mieux esquiver les poursuites de la loi. Alors qu'un voleur, un incendiaire, un meurtrier et leurs pareils, tombent sous le coup de la vindicte publique, ils peuvent, pour la plupart, se vanter d'une longue habitude dans le mal. Ils auront volé, incendié, tué sans que le bras de la justice les ait atteints. Au contraire, ils auront trouvé dans leur impunité un encouragement à continuer dans la voie glissante du crime.

« Personne, répéterai-je avec Bonneville, ne ressemble mieux à un honnête homme qu'un coquin. » De là vient que le jour où celui-ci sera frappé d'une condamnation pénale, il n'aura à expier qu'une faible partie des punitions qu'il a méritées. Sa conscience l'avait déjà condamné comme récidiviste avant tout autre juge et avant que son nom fût inscrit dans le livre d'écrou.

La première peine, pour beaucoup de délinquants, ne représente qu'une tardive victoire de la loi.

Par conséquent les peines subies ne sont point et ne peuvent être, en fin de compte, la vraie mesure de la perversité des récidivistes.

N'objectons pas que la société n'est obligée qu'à tenir compte des délits et des malfaiteurs venus à sa connaissance. Ceci est certain, mais cela prouve une fois de plus la fausseté de la doctrine contraire. Précisément, un juge humain ne doit pas se préoccuper des actes illicites et délictueux commis impunément par l'inculpé qu'il juge pour la première fois; je suis d'avis qu'il n'est pas juste pour cette raison d'admettre absolument une perversité exceptionnelle en celui qui a été convaincu de délit à plusieurs reprises. La perversité est un fait interne, psychique, qui échappe au contrôle du législateur; il n'est pas permis d'argumenter du seul fait externe pour l'appeler crime. On ne peut dire d'une manière absolue que la première condamnation, ni les condamnations successives

constituent la perversité, parce que l'une ou les autres peuvent être les conséquences soit d'une fatalité, soit d'une erreur judiciaire ou d'autres causes dont nous parlerons plus tard. L'idée du délit est, jusqu'à un certain point, relative. Il y a des faits criminels en apparence qui cessent de l'être au jugement du public. Il y a des accusés que les hommes de robe estiment coupables et que la conscience populaire, au contraire, personnifiée par le jury, absout et proclame innocents.

Mesurer au second crime la perversité du malfaiteur est un critérium plus fallacieux si l'on considère que le crime assume parfois un caractère de gravité qui dépasse les intentions du délinquant.

Il arrive assez souvent que tel individu qui voulait seulement blesser son ennemi, va jusqu'à lui donner la mort. Un voleur se flattera de soustraire aisément un objet et le voilà contraint à vaincre des résistances imprévues; il en résulte que le vol qui devait se commettre sans circonstances aggravantes, devient qualifié.

Pour conclure, toutes les raisons qui militent en faveur de l'augmentation de la peine contre les récidivistes, sont évidemment futiles au point de vue purement doctrinal et spéculatif. Néanmoins, sans sortir de la méthode purement rationnelle, d'autres considérations, non moins graves, se présentent à moi contre la doctrine prédominante jusqu'à ce jour.

§ 8. L'aggravement que je combats serait en quelque manière justifié si toutes les législations étaient concordantes sur les points essentiels en matière de récidive. Au contraire, il y a une telle accumulation de divergences qu'elles doivent suffire par elles-mêmes pour ôter toute valeur à la doctrine qui voudrait être sanctionnée par tous les codes.

Je passerai en revue ces différences. La récidive, en quelque délit que ce soit, devrait être partout une circonstance aggravante de la peine; cependant il y a des législations qui limitent cet aggravement à des crimes déterminés, comme c'est le cas dans l'Empire allemand, en Autriche-Hongrie, en Hollande et en Suède.

Il y a aussi désaccord quand il s'agit de définir ce qui constitue le délinquant en état de récidive. Certains codes

stipulent que la récidive se vérifie sans qu'on tienne compte au délinquant d'avoir oui ou non expié sa première peine quand il est condamné pour son second crime.

D'autres établissent la récidive alors seulement que le condamné a subi sa première peine. L'expiation de la première peine n'est pas exigée par le code français, par le code pénal italien, par celui des Pay-Bas; elle est exigée par le code tessinois, par celui du Hanovre, de Russie, de Suède, de Brunswick et d'autres.

En Suisse, la législation est très disparate; onze cantons font dépendre l'état de récidive d'une simple condamnation; neuf autres exigent que le coupable ait expié tout ou partie de la première peine.

Dans le canton de Schwyz, nul ne peut être déclaré récidiviste s'il n'a pas été condamné au moins *deux fois*.

Mais le désaccord réside aussi en un autre point essentiel.

En Italie, en Autriche, en Grèce, en Serbie, en Roumanie, dans les lois norvégiennes, l'aggravement de peine, résultant de la récidive, ne s'admet que quand le premier et le second délit sont de même *espèce*. L'identité générique est au contraire suffisante pour le code anglais, pour le code danois, pour celui du Wurtemberg, du Hanovre, de Bade, de la Louisiane, du Brésil, etc. En France, où l'on peut dire qu'existent les deux systèmes, c'est-à-dire la récidive *générique* comme règle et la *spécifique* comme exception, il est à noter ceci: la récidive n'est point admise au cas de peine correctionnelle à peine criminelle.

Dans les lois pénales de la Suisse règne aussi sous ce rapport une différence marquée. A l'exception de trois cantons (Grisons, Neuchâtel, Genève), tous les autres exigent, pour qu'il y ait récidive, que le coupable soit retombé dans la même faute. Cependant, comme Ivernès l'a déjà fait observer, les vingt-cinq Etats de la Confédération suisse ne s'accordent pas tous sur la signification des mots «même nature» pour discerner s'il y a oui ou non identité spécifique entre le délit déjà puni et celui qui est à punir.

Et sur ce point si essentiel, les incertitudes de la doctrine et des législations ne paraissent pas vouloir cesser, parce qu'au

Congrès pénitentiaire de Paris, en 1895, on proposa de nouveau la solution de cette demande-ci: « Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction? »

Or, pour une recherche si difficile, ne faudrait-il pas mettre en doute ce même fondement juridique de la récidive?

Ne sachant pas lequel des deux cas justifie un aggravement de peine, ne devrait-on pas suivre la voie la plus simple et la plus directe, celle qui consiste à abolir cet aggravement problématique?

On remarque dans les législations une autre disparate quant à la durée de l'état de récidive. Ici se trouve sanctionné le principe de la *perpétuité,* là celui de la *temporanéité* de la récidive.

Pour quelques codes, quiconque a subi, quand que ce soit, une peine pour crime ou délit, s'il retombe de nouveau, porte irrémédiablement au front le stigmate de la récidive. Ainsi, en Suède, la loi ne tient pas compte du temps écoulé entre la première condamnation et le second délit. La même chose a lieu dans le canton du Valais, le seul qui, en Suisse, admette la récidive sans limitation de temps. D'autres codes, comme ceux d'Italie, de Russie, d'Allemagne, du Danemark, ont reconnu dans le laps de temps intervenu depuis le dernier délit et les précédents un motif pour soustraire le délinquant à l'état de récidivité.

Les législateurs ne sont pas non plus tombés d'accord quant à l'*espèce* et à la mesure de la peine. Les uns adoptèrent une peine accessoire applicable au récidiviste; les autres sanctionnèrent une augmentation de peine portant sur la *quantité* seule. Il est aussi des législateurs qui sanctionnent le passage de la peine ordinaire à l'autre en prenant l'espèce et le degré immédiatement supérieur.

Et après de telles différences il sera à peine utile de rappeler que tous les codes ne statuent pas de la même manière sur les questions suivantes: Quelle valeur peuvent avoir dans la détermination de la récidive les condamnations prononcées à l'étranger ou les peines subies hors du territoire national? les condamnations, prononcées sous une législation abolie, peuvent-elles maintenir les condamnés en état de récidive sous

l'empire de la nouvelle législation? les condamnations, prononcées par les tribunaux militaires, suffisent-elles pour constituer la récidive? les condamnés, graciés par le Souverain, se maintiennent-ils en état de récidive?

Pour résumer, nous dirons ceci: quand nous voyons qu'un pays punit comme récidiviste celui qui, dans les conditions identiques, ne serait pas sujet ailleurs à une augmentation de peine; quand nous voyons qu'un coupable, après avoir subi la peine la plus grande qui puisse s'infliger pour vol qualifié, commet un autre crime grave d'espèce différente, et ne peut toutefois être réputé récidiviste parce que la loi où intervient le jugement n'admet pas la récidive dans le genre; quand nous voyons des lois qui excluent la récidive pour ceux qui, déjà condamnés aux travaux forcés, retombent dans un autre crime de même espèce, et cela par l'unique motif que la première peine n'a pas été subie; quand nous voyons que, à titre d'exemple, le code brésilien statue contre les récidivistes trois degrés d'augmentation de peine, tandis que beaucoup d'autres codes sanctionnent une augmentation qui ne peut dépasser la moitié de la peine ordinaire — en présence de tous ces faits n'a-t-on pas le droit de demander si, avant de penser à des rigueurs plus grandes contre les récidivistes, il ne conviendrait pas de refaire le chemin parcouru jusqu'ici par la jurisprudence et par les législations, pour en conclure qu'une grande injustice est maintenue dans les codes?

§ 9. En soumettant la susdite question à un critérium purement rationnel, je vois dans les désaccords des criminalistes un autre argument contre la doctrine combattue. Parmi ceux qui soutiennent l'aggravement de la peine pour récidive, on compte Farinacio, Fokema, Bonneville, Nypels, Rossi, Nicolini, Carrara, Tolomei, Canonico, Ellero, Paoli, Nocito, Chauveau, Legraverend, Ortolans. Sont d'avis contraire: Carnot, Alauzet, Lucas, Bourdon, Gesterding, M. Pagano, Carmignani, Giuliani, Tissot, Friedländer, Pessina, Brusa, Lucchini et d'autres.

Comme on le voit, ils sont nombreux les champions de l'une et de l'autre opinion. Il ne m'est pourtant pas donné de savoir laquelle prévaut par le nombre des adhérents. Cette investigation, si même elle pouvait se faire, n'influerait pas

sur la présente question, parce que, dans les sciences, en particulier dans celles qui traitent de mœurs et de jurisprudence, les majorités ne comptent pas pour décider des controverses, comme cela a lieu en matière politique, administrative et judiciaire. Dans les questions scientifiques, la majorité n'est pas toujours le produit des plus hautes intelligences, comme les minorités ne sont pas toujours la somme des esprits les moins choisis.

Nous abstenant toutefois de juger le poids plus ou moins grand que, dans la question débattue, peut avoir l'excellence des noms, voyons plutôt quelques-uns des arguments qu'avancent les criminalistes contre le maintien dans les codes de l'aggravement de la récidive.

Carnot et Alauzet peuvent être appelés à juste titre en France les précurseurs de la doctrine qui veut abolir l'aggravement pour la récidive. Mais tandis que Carnot, dans son célèbre *Commentaire sur le Code pénal,* se borne à affirmer que l'aggravement est contraire au *non bis in idem,* qui constitue une des bases fondamentales de la législation pénale, Alauzet, au contraire, a démontré les périls dérivant de la législation qui sanctionne l'aggravement et a combattu les écrivains qui le soutenaient, entre autres Faustin Hélie.

Alauzet, dans son livre excellent, *Essai sur les peines,* publié en 1842, voulant mettre fin aux vives et graves discussions qui de son temps avaient lieu sur la répression des récidivistes, propose hardiment et *tout simplement l'abolition des peines de la récidive.* Cette proposition, plus que hardie, sembla bouleverser radicalement toutes les idées reçues jusqu'alors en fait de pénalité; elle avait reçu, sinon d'une manière explicite, du moins tacitement, l'approbation et le patronage de l'Académie des sciences morales et politiques qui couronna le livre d'Alauzet; elle acquit une autorité presque dogmatique qu'aucun des défenseurs de l'opinion contraire n'aurait pu méconnaître.

La concision que je me suis imposée dans cette étude me fait renoncer à l'idée de reproduire, ne fût-ce que synthétiquement, les arguments serrés par lesquels Alauzet réfute la doctrine contraire.

Vu encore la tyrannie de la place, je m'abstiens de citer les raisonnements par lesquels Bourdon et Tissot soutenaient leur opinion. (Voir Bourdon: Revue Wolowski 1836; Tissot: *Introduction philosophique à l'Etude du droit pénal,* Paris 1874, Livre V, chapitre Ier, § 3.)

En Allemagne, Gesterding est le défenseur le plus autorisé de la doctrine que j'ai l'honneur de défendre. Lui aussi, comme Carnot, est d'avis que si, dans la répétition du délit, la mémoire du premier fait est rappelée pour aggraver la peine, le coupable déjà puni le serait une seconde fois et l'Etat émettrait une prétention déjà satisfaite et réglée. (Archives de Droit criminel, volume V, p. 481.)

Parmi les plus insignes criminalistes italiens, Carmignani dans sa fameuse *Théorie des lois de la sécurité sociale,* combattant la raison qui juge nécessaire d'aggraver la peine pour augmenter la force morale destinée à réprimer une plus forte tentation au délit, recourt au dilemme suivant:

« Cette idée, dit-il, est fausse en elle-même, parce que, ou bien la peine décrétée contre le délit est suffisante et la menace qu'elle contient, jointe à la certitude de son application, est un obstacle politique dressé contre l'offenseur; ou bien elle n'est pas cette digue; si elle l'est, il convient d'attribuer le nouveau délit non à l'insuffisance de la peine du premier crime, mais bien à un faux calcul d'impunité, fait par celui qui s'était préparé à le commettre; ou bien, si la peine ne constitue pas cet obstacle, il convient de renforcer sa sévérité contre le délit, mais non contre la récidive. »

Giuliani, après s'être référé au dilemme de Carmignani, dit ce qui suit: « Nous faisant l'écho de ces principes salutaires, nous ajouterons que vouloir traiter avec une rigueur redoublée le récidiviste, équivaudrait à prescrire la fustigation en proportionnant le nombre des coups à la force de résistance du coupable. » (Institut de Droit pénal, chapitre V, § I, II, IX.)

De plus, suivant M. Pagano, la peine expie et annule entièrement le délit, et le coupable qui l'a soufferte, redevient innocent. C'est pourquoi autant il outrepasse la ligne du droit par la violence, autant il recule avec la peine; par là l'équilibre juste est rétabli.

Et par conséquent, pour ce délit racheté par la peine une fois soufferte, on ne peut plus molester un citoyen. Et c'est ainsi qu'en disposent les lois 28 et 31 ff. *de poenis*». (Principes du Code pénal, chapitre XIV.)

Voici donc ma conclusion sur la première partie de mon rapport:

Tout crime est un acte indépendant en lui-même; il résulte d'une délibération qui ne se lie point du tout, ou peut-être de loin seulement, avec d'autres actes de même nature; il est le résultat des conditions passagères de l'âme de son auteur. La cause du délit existant, il se commettra lentement ou soudain; le procédé s'élabore dans l'esprit, ensuite il se concrète, il s'individualise dans l'acte criminel. Enfin la peine, destinée à réparer l'outrage fait à l'ordre social, élide pleinement la faute: le repris de justice se réconcilie avec la société.

Si tout cela est vrai, il faut en induire que dans le fait d'un second délit qui se superpose au premier, il n'y a rien qui autorise à altérer l'individualité du second. C'est à cause de cette physionomie propre à chaque infraction isolée de la loi pénale que la peine s'interpose entre une violation et la suivante qui n'a pas de raison d'être comme une circonstance aggravante de la récidive. S'il est à supposer que la première peine ait atteint son but, on ne comprend pas comment il faut en appeler à la première condamnation pour renforcer la punition du second délit. Celui qui, par la peine, a satisfait aux exigences sociales, a le droit de faire oublier sa chute; et la société a, elle aussi, l'obligation d'oublier un fait pour lequel le débit et le crédit ont été balancés.

L'aggravement de la peine pour la rechute altère sans doute cet équilibre qui devrait exister entre la peine et le crime. Le crime, constitué par ses éléments les plus intimes, par les circonstances subjectives et objectives qui l'individualisent, est dompté par la peine plus grande dont est puni le délinquant, à cause d'une circonstance étrangère à ses calculs et qui n'est pas même certifiée.

Augmenter le châtiment à cause de la prétendue insensibilité du récidiviste, ou à cause de l'insuffisance supposée de la peine ordinaire, c'est substituer la force aveugle, matérielle

de la répression aux causes occultes, psychiques du délit. Sous l'effet de simples présomptions, le juge se met en lutte avec la conscience ou avec la loi, et le délinquant est au pouvoir du juge. Le juge humain et doux pourra s'escrimer contre la tyrannie de la loi, soit en ne tenant pas compte au coupable de la récidive, soit en se tenant à un minimum qui place alors le récidiviste dans des conditions plus favorables que celui qui ne l'est pas. On établit ainsi une inégalité énorme entre le traitement des coupables et par là on crée un désordre, un trouble moral profond dans les esprits. La parole de Sénèque est très vraie que *licentia non sponte sed disciplina et metu continetur;* il est vrai aussi qu'il faut garantir la liberté des honnêtes gens contre les embûches et les offenses des malfaiteurs; mais il ne l'est pas moins qu'il ne faut point empirer les peines sans une nécessité sociale urgente.

Que les législateurs se le rappellent, la justice est la force des Etats; la vraie justice exige qu'on n'inflige pas des peines que la raison et la conscience du peuple répudient. L'humanité proteste contre des châtiments que l'expérience et la pratique regardent comme cruels, ainsi que je vais le démontrer dans les chapitres suivants.

DEUXIÈME PARTIE.

§ 10. Passant de l'étude purement rationnelle ou spéculative de la question qui nous occupe, à son côté positif, fondé non seulement sur le raisonnement, mais sur les faits, sur la pratique, sur l'expérience, les conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'à présent deviendront pour ainsi dire d'une évidence mathématique.

Le délit, non moins que tous les autres phénomènes sociaux, quoiqu'il se prête moins à la preuve d'induction, finit pourtant par s'y rendre. Il suffit de s'affranchir des préventions dérivées des conjectures que nous avons combattues, nées de l'apriorisme, le vrai et le plus grand ennemi de la science, pour se voir contraint de confesser que, dans la question présente, l'aggravement de peine dont les récidivistes sont me-

nacés se convertit toujours, ou presque toujours, en une criante injustice.

Jusqu'à présent, les législateurs n'ont point fait une étude sérieuse des relations intimes qui interviennent entre la peine et les conditions spéciales de l'individu qui la souffre, et des vraies causes du délit.

Ils ont considéré les peines en elles-mêmes, ou dans leurs rapports avec le préjudice social, produit présumé du délit, qu'ils sont appelés à réparer.

La peine pourtant est une affliction, une privation, une douleur, chargées de frapper l'homme, en tant qu'être organique, conscient et intelligent; elle doit être mesurée aux conditions variées dans lesquelles peut se trouver le sujet qui la subit passivement. Si une individualisation des peines, vu l'état actuel des choses, ne peut se rencontrer dans la pratique, certainement alors la sanction générale contre les récidivistes n'a pas sa raison d'être.

A la pensée des disparités créées par une telle sanction, je me suis demandé ceci: est-il politiquement utile, moralement juste d'aggraver la peine contre tous les récidivistes sans tenir compte de l'influence qu'a pu avoir sur eux le régime pénitentiaire? L'augmentation de peine qui pèse sur les récidivistes n'a-t-elle pas par hasard un équivalent dans les conditions spéciales du délinquant, considéré au point de vue de l'âge, de la place qu'il occupe dans la société, du sexe, de l'état physique dans lequel il se trouve quand la justice le frappe? Sont-ils vraiment récidivistes tous ceux qui sont punis comme tels?

J'ai trouvé à ces demandes les réponses que je vais développer dans les chapitres suivants, et, je l'espère, avec une analyse qui ne semblera pas superficielle.

§ 11. Les prisons, sauf quelques exceptions, ou plutôt les maisons de correction ont été et continuent à être des centres de corruption, soit qu'il s'agisse de détention préventive, soit d'expiation de peine après sentence prononcée. Une tourbe de petits délinquants, voleurs, gueux, bataillards et querelleurs, appartiennent pour la plupart à la catégorie des sujets inexpérimentés, des abandonnés, des misérables, manquant d'ins-

truction, d'éducation et très souvent de pain. Tous, ayant peu ou point de jugement, sont incarcérés avec ceux qui ont déjà été condamnés ou qui vont l'être. Au bout de peu de jours, il s'établit entre les anciens et les nouveaux internés un échange d'idées qui aura une influence d'autant plus néfaste que l'oisiveté du prisonnier lui fera sentir le besoin de s'occuper activement et de rechercher les sensations. De là vient la rapide transformation que subit l'esprit des derniers venus.

Dans cette réunion de malice, de fourberie et de perversité, l'esprit des plus avancés s'ingénie à préparer les coupables à se défendre, réprouve les timides et les ingénus, les dissuadant de confesser leur faute. Ecole de mensonge, de dissimulation, de dressage, de tromperies, de surprises, la prison, que la société institue non pas seulement pour punir mais pour corriger et amender, devient une cause d'immoralité, de pervertissement pour le coupable et même pour l'innocent. Ce petit voleur, cet indiscipliné qui, s'ils eussent été isolés ou associés avec des personnes honnêtes avant et après leur condamnation, auraient été rendus repentants et sauvés à leur famille, à la société, sortiront au contraire de la prison, non seulement privés de cette pudeur contre laquelle ils ont eu à lutter avant de commettre leur délit, mais l'âme disposée à tenter de nouveaux essais criminels.

En prison ils ont appris quels artifices, quelles précautions, quels expédients il faut mettre en œuvre pour commettre impunément un délit.

Le vice et le crime comme la vertu, le mal comme le bien, ont leurs séductions et leurs attractions et quand l'esprit est faible par ignorance ou débile faute d'instruction suffisante, l'imagination a le dessus sur la raison. C'est l'imagination qui, au pauvre d'esprit, à l'ignorant, représente le délit comme un moyen commode de sortir des détresses de la pauvreté, de s'enrichir sans peines et sans fatigues, de s'émanciper de la tutelle des parents impatiemment supportée. C'est le milieu ambiant qui, comme d'ordinaire, forme les grands caractères, les grands penseurs, les artistes, les lettrés; il façonne aussi les malfaiteurs. La prison est la préparation au bagne; celui-ci, à l'échafaud. C'est pourquoi Pellegrino Rossi a pu écrire: «Si

l'on compte le nombre d'hommes que la société a dû envoyer à l'échafaud uniquement pour des crimes qu'ils ont appris et qu'ils ont été invités à commettre durant leur détention, il est presque permis de se demander si l'abolition de toute pénalité ne serait pas un meilleur moyen de protection pour les citoyens. » Et Odilon Barrot, commentant cette partie de l'ouvrage de Rossi, ajoute: « Cette pensée que la société punit de mort l'effet d'une contagion dont elle-même a inoculé le germe, est horrible; mais est-elle dénuée de tout fondement? »

La prison est l'officine des récidivistes. Béranger de la Drôme l'a dit: « C'est la prison qui fait les récidivistes. » (Actes de la Commission nommée par l'Assemblée législative française pour la réforme pénitentiaire.) Le garde des sceaux de France, en présentant le rapport sur la statistique pénale de 1871, dit aussi: « Il ressort des enseignements de la statistique depuis vingt ans un fait incontestable, l'accroissement de la récidive. Au début de cette période, on a pu l'attribuer à l'institution du *casier judiciaire,* mais aujourd'hui il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû en *grande partie* à l'insuffisance du système pénitentiaire au point de vue moralisateur. » Toutefois, ce n'est pas seulement la prison en elle-même, mais encore la difficulté de trouver un travail durable à la sortie de prison, qui pour beaucoup est une cause de récidive.

Il est rare que ceux qui sortent du pénitencier, s'ils sont pauvres, trouvent une occupation honnête.

En général, la société frappe d'ostracisme le délinquant qu'on devrait d'ailleurs supposer réhabilité et purifié moralement par la peine subie.

Les raisons de la répugnance qu'inspirent les détenus libérés ne seront peut-être pas justes, mais elles ne sont point du tout ignorées, ni blâmables. Celui qui refuse de prendre à son service un détenu libéré, non seulement voit dans la peine expiée un motif de suspecter sa fidélité, mais encore il suppose ou il sait qu'à l'école de la prison cet individu n'a pas pu puiser des enseignements moraux, des idées et des principes qui offrent une garantie de sa régénération. Les peines doivent être réglées de telle manière qu'elles parviennent à produire par elles-mêmes non seulement la réparation due à

la société, mais encore l'amendement des coupables. Tant que tous ne seront pas persuadés qu'elles remplissent cette double mission, personne, ou du moins un fort petit nombre de gens ouvriront leur porte aux détenus libérés.

Ce fait du refus de travail aux libérés est admis par ceux-là même qui reconnaissent comme légitime l'aggravement de peine contre les récidivistes. Bonneville de Marsangy dit dans son ouvrage estimé, *De l'amélioration de la loi criminelle:* «Il y a de la récidive une cause plus grave sans comparaison que n'importe quelle autre, plus funeste à nos yeux que toutes les autres, et sur laquelle nous ne cesserons d'insister jusqu'à ce qu'on daigne l'écouter et la méditer, jusqu'à ce qu'on ait pris la résolution d'y porter remède. Cette cause est la difficulté presque insurmontable qu'à leur sortie de la prison les libérés, même amendés, éprouvent à trouver du travail et à se placer dans la société.»

Dans une circulaire du ministre de l'Intérieur de France, du 20 avril 1842, on lisait: «Les libérés étant désignés comme des hommes dangereux, il doit leur être difficile de se procurer du travail, et alors ils n'ont plus qu'à choisir, pour ainsi dire, entre la mendicité et le vol! Cette condition fâcheuse réveille en eux toutes les passions perverses et ils reprennent infailliblement le cours d'une vie agitée et pleine d'irritation.»

Et la cour de Montpellier, dans son notable avis sur la loi des prisons, n'hésitait pas à dire: «Une des principales causes de la récidive est la misère profonde qui frappe sur le seuil de la prison presque la plupart des libérés.»

Ces jugements, aux yeux de quelques lecteurs, pourront avoir perdu de l'importance à cause de l'époque où ils ont été prononcés, et parce que, se rapportant à la France, ils pourront paraître ne pas concerner les autres nations.

Toutefois, pour ce qui est du temps écoulé, il ne semble pas avoir contribué à modifier en France l'opinion qu'on avait déjà sur les détenus libérés, parce qu'Ivernès, dans son récent écrit, eut à répéter tout ce qu'il avait déjà dit dans son ouvrage tres apprécié sur la *Récidive.*

«Il est évident, dit-il en 1883, que la récidive a souvent pour cause la difficulté de replacer le détenu libéré dans la

société. Or il arrive en matière pénale, comme en matière politique: il vaut mieux prévenir que réprimer; l'attention doit donc se porter sur les moyens d'empêcher le libéré de retomber dans le crime.» (Bulletin de la Société générale des prisons, mars 1883.)

En Italie, on ne pense pas autrement. L'illustre Beltrani-Scalia, dans sa *Réforme pénitentiaire,* admet, lui aussi, que malheureusement il est grand le nombre des récidivistes qui ont dû recourir de nouveau au délit pour vivre, ne trouvant ni secours, ni guide après leur libération.

Du reste, la difficulté de trouver une place à la libération contraint beaucoup de détenus à retomber dans le délit, c'est une telle vérité qu'avec Crofton je répéterai: «La pratique quotidienne la confirme et personne ne saurait la nier.» *(Communication au gouvernement d'Irlande.)*

Et s'il est indubitable que dans les prisons se trouve la pépinière des récidivistes, et s'il est prouvé que la difficulté ou la quasi-impossibilité de se procurer du travail à leur libération soit pour les récidivistes une cause principale de rechute, ne semblerait-il pas juste de diminuer la peine plutôt que de l'augmenter à leur égard?

On dira que le législateur n'a pas à se préoccuper de la contagion morale que le commerce des mauvais peut exercer sur les bons. On en arrivera même à dire que l'homme a l'obligation de se prémunir contre toutes les séductions du mal, que c'est une nécessité sociale que la loi suive son cours inexorable malgré les inconvénients auxquels donne lieu son application.

Tout cela a été dit et écrit. Mais quand on parle ainsi, on n'est pas dans le vrai, on va contre tout principe de logique et d'humanité. Qu'on me dise, de grâce, quelle serait la contenance de ceux qui se montrent si sévères à l'égard des récidivistes, si malheureusement ils se trouvaient dans les tristes conditions où sont réduits les détenus libérés.

Exposés à mourir de faim, réduits à se suicider ou à porter la main sur le bien d'autrui, quelle voie choisiraient-ils?

Peut-être le suicide. Mais le remède du suicide, que le matérialiste et le sceptique peuvent préférer, est regardé avec

épouvante et terreur par celui qui a foi en Dieu et qui tremble à l'idée d'anticiper violemment les horreurs de l'au-delà plein de ténèbres et de mystère.

On prétend que le pauvre détenu libéré trouve un frein au délit dans la peine expiée, dans les énergies de son esprit. Mais quel frein, quel pouvoir d'inhibition peuvent exercer sur son âme l'idée de l'honneur, la peur d'un nouvel emprisonnement, lorsque l'aiguillon de la faim le torture? Entre la mort du comte Ugolin d'issue certaine et le suicide qui ouvre des abîmes de terreur, et la prison qui peut être évitée, le plus grand nombre des libérés sans travail ne tardent pas à choisir.

C'est pourquoi je ne comprends pas comment on peut ne pas reprocher à la société d'exiger avec trop de rigueur du délinquant ce que celui-ci ne peut lui donner par sa faute à elle.

§ 12. Passons à autre chose. Ce sont des faits peu ou point étudiés ceux sur lesquels je tiens à réclamer l'attention de tous les hommes éminents qui prendront part aux discussions du Congrès; ils sont de telle importance, à mon avis, qu'il ne faut pas les négliger dans la solution de la question sur laquelle j'ai l'honneur de rapporter.

Voyons avant tout quelles relations interviennent entre l'aggravement de peine controversé et l'âge, l'état social et les conditions physiques du délinquant.

Le délit se développe plus ou moins précocement; il augmente bientôt avec une notable rapidité, il atteint d'ordinaire son maximum relatif entre 20 et 30 ans, puis il décline peu à peu, d'abord avec quelque lenteur, puis avec une certaine rapidité jusqu'au terme de l'existence. Le moment maximum correspond à celui où l'intensité des passions touche à son point culminant. Vappaux fait observer qu'un tel moment coïncide avec une espèce de surexcitation qui rend cet âge dangereux même physiquement au point de vue de la mortalité.

Tous les écrivains sont d'accord en ceci que l'inclination au délit va depuis l'enfance se développant de telle manière qu'elle atteint sa plus grande force entre l'âge de 21 à 25 ans, diminuant beaucoup jusqu'à 30 ans, pour baisser successivement par une progression constante: aussi une population com-

mettra d'autant plus de délits qu'elle comptera un chiffre plus élevé de personnes de 20 à 30 ans.

Le même fait se trouve confirmé par les statistiques italiennes. En 1870 se trouvaient dans les bagnes d'Italie 1 % de condamnés au-dessous de 20 ans; 28 % de 20 à 30 ans; 21 % de 30 à 40 ans; 7 % de 40 à 60 ans.

Dans les maisons de peine pour hommes, on en comptait 6 % de 20 ans et au-dessous; 40 % de 20 à 30; 29 % de 30 à 40; 17 % de 40 à 60 ans.

Ces proportions se retrouvent avec de très légères différences les années suivantes.

Il n'est pas difficile d'induire d'un tel fait qu'en raison de l'âge, dans un grand nombre de cas, la peine sanctionnée contre les récidivistes devient presque inhumaine. En effet, si la première peine a été prononcée criminellement et qu'elle soit de longue durée, de sorte qu'au moment de la rechute le délinquant ait passé ou soit près d'avoir sa 30me année, l'aggravement, indépendamment des autres considérations, semble d'une excessive sévérité.

La seconde peine, aggravée pour récidive, devient directement cruelle si, tandis que la première n'était que de quelques années, la seconde pour être au criminel est prononcée contre le coupable après sa 30me année accomplie ou au-dessus.

Si la première peine à l'ordinaire est subie lorsque le coupable est dans la pleine vigueur de ses forces physiques, qui ne voit que dans le second châtiment il y aura une aggravation considérable, attendu la moindre résistance qu'en raison de l'âge le délinquant oppose à la peine.

Cette moindre résistance à la seconde peine est imputable non seulement à l'âge mais au genre de vie même du lieu de peine, comme le prouvent et les fréquentes maladies auxquelles les condamnés sont sujets et la mortalité plus grande qui frappe cette classe d'hommes comparée à d'autres.

En Italie, les maladies, développées dans les divers établissements pénitentiaires pendant la période décennale de 1870-1879, dépassèrent annuellement le 54 % dans les bagnes, le 65 % dans les maisons de peine pour hommes, et le 50 % dans les maisons de peine pour femmes.

Quant à la mortalité des condamnés, pour entrer dans des détails, Beltrani-Scalia, dans son ouvrage cité, dit qu'il meurt le 29% des condamnés à 5 ans de peine, le 42% des condamnés à 10 ans et le 80% de ceux qui ont eu une condamnation de 15 ans. De sorte que les condamnations à 20 ans peuvent être considérées comme autant de sentences capitales.

En présence de ces données statistiques, peut-on trouver nécessaire et juste l'augmentation de peine contre les récidivistes?

§ 13. Voici ce qu'on pourra m'objecter: mais ce n'est pas parce que quelques-uns sont condamnés la seconde fois à des peines de longue durée; ce n'est pas parce qu'il y en a qui, après l'âge de 30 ans, subissent une peine criminelle, qu'elle leur paraîtra plus sensible et plus acerbe que la première, et qu'il faudra en conclure que toutes les peines, subséquentes à l'expiation de la première, soient plus sensibles et plus acerbes que cette première peine. Il est des récidivistes, ajoutera-t-on, qui de fait subissent deux et même plusieurs peines sans dépasser ni leur 40me, ni leur 30me année. C'est pourquoi on ne vérifie pas toujours que la raison d'âge accroisse la douleur du condamné, indépendamment de l'aggravation sanctionnée contre les récidivistes. J'ai prévenu cette difficulté, parce que de la réponse que mon rapport a l'intention d'y donner elle doit en recevoir une efficacité plus grande.

Et tout d'abord je n'ai pas voulu dire que, dans tous les cas et d'une manière absolue, la seconde peine soit plus afflictive que la première. La considération de l'âge milite, non pas pour tous, mais pour un grand nombre de récidivistes. Il est vrai pourtant qu'à cause de la force physique diminuée, conséquence de l'âge, l'homme sent plus vivement la seconde peine; mais, pour d'autres causes encore, la seconde peine et les suivantes se montrent plus pénibles de 25 à 30 ans, de 30 à 40, et c'est bien pis quand on avance en âge.

Une de ces causes est le changement d'état. Le mariage, par exemple, qui se contracte ordinairement après l'expiation de la première peine et avant le prononcé de la seconde, doit être cause d'une plus grande douleur pour les récidivistes.

Les mariages en général ne se contractent pas avant 25 ans. En Italie, les femmes se marient pour la plupart dans leur 25me année, et les hommes prennent femme dans leur 29me année. Les lois de la nature et les lois sociales président en effet à cette solennelle union. La statistique confirme ce fait. Le tableau suivant montrera le nombre moyen annuel de célibataire et nubiles qui contractèrent mariage en Italie durant la période de quatre ans de 1875—1878, classés par âge et comparés par 1000 habitants.

Célibataires mariés jusqu'à 20 ans	6,369	Nubiles mariés jusqu'à 20 ans	38,035
» » de 20 à 25 »	56,145	» » de 20 à 25 »	93,142
» » » 25 à 30 »	77,568	» » » 25 à 30 »	45,054
» » » 30 à 35 »	34,130	» » » 30 à 35 »	15,681
» » » 35 à 40 »	12,096	» » » 35 à 40 »	5,946
» » » 40 à 45 »	4,610	» » » 40 à 45 »	2,451
» » » 45 à 50 »	1,989	» » » 45 à 50 »	1,003
» » » 50 à 55 »	982	» » » 50 à 55 »	416
» » » 55 à 60 »	427	» » » 55 à 60 »	147
» » » 60 à 65 »	154	» » » 60 à 65 »	39
» » » 65 à 70 »	72	» » » 65 à 70 »	19
» » » 70 et au-dessus	38	» » » 70 et au-dessus	9
Total	198,580	Total	201,942

Puisque le plus grand nombre des mariages, surtout pour les hommes, se font entre les 25 et les 30 ans, on peut affirmer que les délinquants, pour la majeure partie, encourent la première condamnation quand ils sont célibataires et la seconde après leur mariage.

Sur ces entrefaites, la récidive se produit vers la même période de temps.

Pour la statistique des prisons pour l'année 1872, on voit qu'en Italie l'âge moyen des condamnés récidivistes est dans la proportion suivante:

		Bagnes	*Maisons de peine*	
			Hommes	Femmes
jusqu'à	25 ans	22 %	32 %	10 %
»	30 »	39 %	32 %	29 %
»	45 »	25 %	18 %	27 %
»	55 »	11 %	13 %	26 %
au-dessus de	55 »	3 %	5 %	8 %

Conséquemment, si la majeure partie des récidivistes retournent en prison après avoir changé d'état, la seconde fois nécessairement ils doivent sentir plus d'angoisses de la peine que la première fois. Le condamné pour la première fois est souvent le jeune étourdi, libre de tout lien social, faiblement attaché à sa famille; le condamné pour la seconde fois est au contraire époux et très souvent aussi père; il sent dans son cœur des affections nouvelles et des passions puissantes, des inquiétudes qu'il ignorait la première fois. Plus que par les privations inhérentes à la prison, l'âme du condamné récidiviste sera déchirée par la séparation violente d'avec ses bien-aimés, de son épouse chérie, de ses enfants, et peut-être est-ce pour soulager leur sort qu'il a cédé à la tentation de commettre un nouveau délit. Il y a peu de cas où se révèle mieux qu'en celui-ci la vérité de la sentence du divin poète: « Il n'est pire douleur qu'un souvenir heureux dans un jour de malheur. » (Dante.)

Il est donc hors de doute que, dans la plupart des cas, la seconde peine qui vient à frapper le délinquant, est déjà aggravée par son état conjugal, en sorte qu'il n'est pas besoin de la sanction contre les récidivistes pour obtenir l'effet que n'a pas eu la première peine.

§ 14. Outre l'état conjugal, la constitution physique du délinquant peut encore empirer la seconde peine.

Personne n'ignore quelle différence se produit entre l'état physique d'un homme et celui d'un autre. Il y a des organismes robustes et il y en a de faibles; ces derniers, soit pour être nés de parents rachitiques, ou de parents atteints de tuberculose ou d'autres maladies. Il y en a aussi qui, faute de soins maternels ou à cause de l'abandon où ils furent laissér dans leur enfance, ont crû comme des plantes dans un terrain stérile.

Sans parler de tant d'autres qui, à cause de leur origine vicieuse, sont dépourvus de la vigueur nécessaire, je ne dirai pas pour résister aux peines extraordinaires, mais seulement aux peines ordinaires, il suffira de rappeler ces malheureux auxquels a été refusée la consolation des soins maternels. Je veux parler des enfants trouvés.

Ces pauvres créatures, marquées souvent par l'union du vice et de la misère, avec la vie ont reçu aussi le germe de la mort et du délit.

Tous les statisticiens sont d'accord pour admettre qu'un nombre extraordinaire d'enfants exposés meurent en bas âge. La mortalité paraît même aller en augmentant parce que, du moins en Italie, elle ne fut de 1870—1872 que du 58 et du 59 %, tandis que, les années suivantes, elle monta à 63, 71, 72 %.

Et quant à la statistique des mœurs des enfants trouvés, on peut dire que dans la lutte terrible livrée sur la terre par cette malheureuse partie de notre race, ceux qui furent soustraits à la mort dans les tours ou dans les hospices, deviennent la proie des prisons et des galères.

Ayant examiné la paternité des récidivistes, je trouvai dans les statistiques italiennes que, parmi les illégitimes et les enfants exposés, il y en a le 5 % du sexe masculin et le 7 % du sexe féminin. . . . . Il est évident pour moi qu'un nombre considérable d'enfants trouvés font journellement les frais des jugements pénaux, et que dans les casiers judiciaires reviennent fréquemment les *Proietti*, les *Innocenti*, les *Espositi*, noms sous lesquels les bâtards sont enregistrés dans l'état civil.

Cette mention des enfants trouvés, considérés au point de vue de leur faiblesse physique et morale, ne me semble pas dénuée de toute importance pour éclairer l'argument en question. Il est évident que l'aggravement de la peine pour la récidive, déjà inutile et injuste pour beaucoup d'autres raisons, le devient d'une manière spéciale pour celle-ci, soit pour une faible partie des coupables.

§ 15. Mais la constitution physique a une grande importance dans la matière que nous traitons, si l'on tient compte de cette complexité de conditions physiologiques qui donnent à la personne humaine un mode particulier d'exister et lui impriment son caractère physique et moral. Je veux parler du *tempérament*.

Dans la vie sociale, on vérifie souvent des faits qui ne peuvent trouver une explication adéquate que dans le tempérament. — Un péril, qui, par la violence d'autrui, menace

l'un de nos semblables, éveille alors et subitement une indignation impétueuse qui contraint tel témoin à s'armer et à courir à la défense de la personne en danger, tandis qu'à la vue du même risque tel autre reste frappé de terreur ou cherche même son salut dans la fuite. Il y a également des personnes qui, outragées en public, ne savent repousser l'offense en aucune manière, s'avilissant ainsi aux yeux du public, tandis qu'au contraire d'autres, plaçant avant tout le sentiment de l'honneur et écartant toute idée de réparation juste et légale, frappent, blessent et tuent sur place l'offenseur.

Cette diversité de cas est explicable par le tempérament seul. — Tous les hommes, s'ils sont observateurs désintéressés des actions humaines, sont juges de cette influence sur les actions. Les magistrats dans la salle d'audience, les sénateurs et les députés dans les parlements, n'échappent pas non plus au pouvoir tyrannique du tempérament. L'histoire nous apprend comment des hommes distingués par l'intelligence, par la position sociale et par le savoir, ont payé leur tribut à leur malheureux tempérament. Parmi les Italiens, Cellini, Foscolo et Alfieri nous le montrent.

Si diverses que soient les hypothèses des savants pour expliquer l'origine et la diversité des tempéraments, aucun d'eux n'a mis en doute leur action sur les maladies physiques et morales de l'homme.

Or, appliquant ce fait au délit, on ne peut s'empêcher de tenir compte du tempérament, surtout quand il s'agit de crimes passionnels. Dans ces crimes, c'est le pouvoir de la prédisposition organique qui détermine la chute et la rechute.

La société qui, certes d'une manière inconsciente, punit dans le délinquant les effets du tempérament, ne devrait pas oublier que cette cause fréquente de délits, si elle n'ôte pas entièrement la liberté du sujet, certainement la diminue, et par conséquent, en parlant du récidiviste victime de son naturel, ce n'est point sa perversité que l'on punit en lui, mais bien un ensemble d'instincts et de sentiments qu'il porte en lui-même depuis sa naissance et dont il ne peut être rendu responsable qu'en partie.

§ 16. Et maintenant venons-en au sexe.

A mon avis, le même poids qu'a le tempérament dans la balance de la pénalité pour tous les hommes en général, le sexe l'a d'une manière particulière pour les femmes. Outre que d'un côté, en recourant à des causes propres aux femmes, on peut expliquer particulièrement dans certains crimes leur récidivité, d'un autre côté il y a en faveur du sexe féminin une accumulation de motifs qui, dans tous les cas, atténuent sa responsabilité en comparaison des autres délinquants.

Je mentionnerai donc brièvement les raisons qui imposent un adoucissement général de pénalités pour les femmes et ensuite celles qui réclament en leur faveur l'abolition de l'aggravement projeté d'une manière spéciale.

La femme, quoi qu'en pensent quelques philosophes et poètes excentriques, n'est ni plus ni moins que ce que la Providence l'a faite, c'est-à-dire un être égal à l'homme quoique dissemblable; égale par son esprit immortel, par sa destination, en s'alliant à lui, à préparer dans les familles et dans la société la perpétuité de notre race; différente par l'organisme, par la sensibilité des fibres, par les difficultés plus grandes qu'elle rencontre à trouver sa vraie place dans la société.

Quant à la responsabilité, je suis d'opinion qu'à cause de ses dissemblances d'avec l'homme, la femme, même majeure, n'en peut point avoir de plus grande que n'en a l'homme pendant sa minorité.

Les différences physiques entre les deux sexes sont si frappantes que ni les chefs de famille, ni les législateurs n'ont jamais pu en faire abstraction dans l'assignation des rôles, tant de la vie privée que de la vie publique. Elles sont en très petit nombre les fonctions réservées aux femmes dans la vie civile. Tandis que l'homme exerce habituellement son activité en dehors du foyer domestique, la femme la déploie d'ordinaire dans le milieu ambiant de sa famille.

L'homme, même mineur, par les occupations multiples et variées auxquelles il se consacre depuis l'adolescence, trouve moyen de déployer et de perfectionner ses facultés. Dans le commerce, l'industrie, l'agriculture, dans l'école, il a autant de

sources de savoir et d'expérience, autant de moyens et d'instruments pour acquérir des idées claires et précises sur le bien et sur le mal, sur ses propres devoirs et ceux d'autrui. Cette même liberté plus grande qui lui est accordée par son organisme et ses aptitudes diverses, sont cause que son esprit a un développement supérieur.

La femme au contraire, soit sous la sujétion de ses père et mère, soit sous la dépendance de son mari, n'a pas ou n'a que difficilement le moyen d'acquérir une idée claire des devoirs juridiques, du crime et de ses conséquences. La crainte d'un jugement public servira rarement de frein aux tendances criminelles de la femme, si elle n'a des jugements pénaux qu'une idée vague et confuse.

La constitution physique rend la femme inférieure à l'homme à d'autres égards.

Non seulement par les parties génitales, mais par l'empire qu'elles exercent sur tout l'organisme, la femme, esclave pour ainsi dire de l'utérus, est rendue périodiquement sujette à des anomalies qui la constituent en un état de minorité naturelle, et je dirai de semi-maladie périodique, depuis la puberté jusqu'à la vieillesse. Le commencement et la cessation de la virilité, la menstruation, la grossesse, l'accouchement, les couches, équivalent à autant de maladies, ou pour le moins à des altérations telles qu'elles troublent l'économie ordinaire de la vie physique et morale. C'est pourquoi ces modifications physiologiques sont ordinairement accompagnées ou d'une sensibilité aiguë, ou d'une étrange mélancolie, ou d'un trouble mental, ou de tourments insolites, ou d'envies et de chagrins tels que la condition des patientes ressemble assez à l'état de ceux en qui s'éteint la lumière de l'intelligence.

La sanction plus douce de quelques codes sur l'infanticide a justement rapport à l'une des anomalies auxquelles les femmes sont sujettes.

Donc si le sexe féminin est livré à de tels changements et à de tels maux qu'au jugement des physiologistes ils enténèbrent l'esprit, quand encore ils ne causent pas des manies spéciales, l'imputabilité de la femme ne peut pas n'en pas être diminuée.

Je vois une autre cause de l'injuste égalité des peines à l'égard des deux sexes dans les restrictions que les lois apportent pour les femmes à l'exercice des droits civils et politiques.

Une vraie interdiction légale pèse encore à cette heure sur les femmes. Quant aux droits civils et politiques, elles ne sont pas dans des conditions différentes de celles des mineurs. Et pourtant, si la sphère des droits a été restreinte pour la femme comme pour le mineur, pourquoi, comme pour le mineur, ne devra-t-elle pas être allégée dans la responsabilité pénale? Il est bien singulier, mais cela est arrivé, que les hommes, au moment où ils se mirent d'accord pour maintenir comme inférieures à eux leurs timides compagnes, auraient par conséquent dû les regarder comme moins coupables, les hommes, dis-je, les ont considérées non pareilles à eux dans les droits, mais égales à eux dans les devoirs. De deux manières donc ils ont conspiré, premièrement en statuant une inégalité entre eux et les femmes, pour soustraire celles-ci à la communauté des avantages, puis en feignant une égalité impossible, pour les assujettir à la communauté des obligations.

Mais si une diminution générale de pénalités apparaît nécessaire pour les femmes, à plus forte raison devra-t-on pour elles abolir l'aggravement de peine qui menace les récidivistes. Attendu le lien étroit qu'il y a entre les formes maladives que présentent la menstruation, la grossesse, l'accouchement, les couches, l'incompréhensible hystérisme et le délit, il est facile d'induire combien fréquents sont les cas où, au renouvellement de ces fonctions physiologiques, de ces périodes anormales, se répètent aussi les aberrations de la femme et les occasions pour elle de retomber dans le même crime et même dans des crimes différents de celui pour lequel elle a déjà été punie.

Il y a un autre point qui mérite d'être considéré pour ce qui regarde le sexe.

C'est le rapport entre la criminalité et la séduction dont la femme est le sujet passif, entre la séduction et la prostitution pour autant que celle-là est la cause de celle-ci. Mais sur un tel point, vu la brièveté imposée à cet écrit, je

ne m'étendrai pas davantage. Il suffira de faire observer que la séduction est une provocation d'autant plus fort au délit et à la prostitution qu'elle est souvent facilitée par la misère. Parent Duchatelet atteste que, sur 3000 créatures perdues, 35 seulement avaient un état leur permettant de gagner leur vie, et que 1441 avaient été précipitées dans cette vie horrible par la misère. L'une d'elles, dit l'auteur cité, lorsqu'elle prit la fatale résolution de se prostituer, n'avait pas mangé depuis trois jours!

Pour contester à la femme le droit à une excuse, et par conséquent pour ne pas lui reconnaître à elle une moindre imputabilité qu'à l'homme et pour ne pas lui réserver un aggravement de peine immérité si elle récidive, il faut n'avoir pas d'idée de la misère profonde qui règne dans les basses couches sociales, tant dans les villes que dans les campagnes.

Et ici, avant de clore cette discussion au sujet du sexe, je dois mentionner l'erreur de ceux qui, pour avoir noté que la statistique indique le rapport de la criminalité entre femmes et hommes comme 1 à 6, ils en infèrent une moralité supérieure du sexe féminin, comparé à l'autre. Il ne faut pas conclure une moralité supérieure des femmes du nombre inférieur des délits commis par elles.

Beaucoup de crimes ne sont pas commis par les femmes pour le seul motif qu'elles n'en ont ni l'occasion ni les moyens. Ainsi elles se rendent difficilement coupables de faux en actes publics ou privés, parce que les écritures, en dehors de cas très rares, ne passent pas par leurs mains. Elles ne pourront pas non plus tomber dans le crime de *péculat,* étant en général exclues des emplois publics; elles ne commettront pas des viols, des rapts et d'autres crimes qui sont commis au contraire contre elles; elles ne feront ni déprédations, ni fausse monnaie, dont le projet et l'exécution requièrent des qualités physiques et des moyens qui sont seuls au pouvoir de l'homme. Mais si toutes ces causes rendent la femme moins apte ou tout à fait incapable de certains délits, il est également vrai que la prostitution représente pour le sexe féminin le corrélatif de la criminalité plus forte de l'homme.

En présence d'un nombre si considérable d'excuses, qui mettra en doute que la loi aggravant les peines pour les femmes récidivistes soit injuste et cruelle ?

§ 17. La récidive doit aussi s'examiner dans ses relations avec les erreurs judiciaires. La récidivité en effet est alors apparente parce que la première condamnation ou la seconde ont été l'effet soit d'une erreur judiciaire que j'appellerai *réparable*, étant le produit d'institutions judiciaires imparfaites et perfectibles, soit d'une erreur judiciaire *irréparable*, c'est-à-dire le produit de la faiblesse humaine.

L'erreur réparable s'applique par moi à ces cas dans lesquels un condamné, justiciable d'un jugement de première instance, se trouve dépourvu de tutelle ou de défense suffisante pour obtenir la réparation à laquelle il croit avoir droit en cour d'appel ou de cassation.

Une phalange de justiciables déclarés coupables par des juges de premier degré se présentent chaque jour pour requérir justice des juges de 2me instance, et ils se voient repoussés du jugement parce que l'appel est inadmissible, n'ayant pas été fait dans le temps prescrit ou parce que ces déclarations n'ont pas été suivies de la présentation des motifs en termes de loi. Ce fait a passé jusqu'à présent presque inaperçu, tandis qu'il mérite d'être élevé au rang d'une question de haute moralité et de justice.

Certes on ne peut faire remonter la douloureuse issue des jugements en appel jusqu'aux magistrats. Gardiens vigilants de l'observance de la procédure, ils ne doivent en aucune façon suppléer aux omissions du recourant et de son défenseur, ni s'inquiéter des difficultés qui s'opposent à l'accomplissement des vœux de la loi. Il convient que la responsabilité de telles omissions remonte au législateur. Celui-ci, exigeant des recourants l'observation de certaines formalités, pas toujours d'exécution facile, a demandé ce qui, en beaucoup de cas, rend illusoire le droit même de jouir d'un second degré de juridiction. Subordonner le sort des recourants à la diligence, à la capacité, au sentiment plus ou moins grand du devoir chez les défenseurs, ne garantit pas pleinement la liberté des

condamnés, fussent-ils innocents. Le législateur a trop prétendu, et son exigence se convertit par conséquent en une espèce de piège contre le citoyen accusé à tort ou à raison. Le triomphe de l'innocence, vu l'erreur générale des jugements humains, ou la réduction d'une peine aux justes proportions du délit, ne sont point choses à subordonner à l'observance de formalités, surtout si elles sont d'ordre secondaire. Le *summum jus* ici se convertit en une *summa injuria.*

Il résulte des statistiques italiennes que la première sentence est entièrement réparée par jugement de 2me instance pour $^1/_6$ des recourants, tandis que, pour $^1/_8$ des sentences en appel, l'exécution, sans discussion quant au fond de l'affaire, est ordonnée comme conséquence des omissions survenues. De là, on peut affirmer, par calcul approximatif, que pour $^1/_6$ des recourants dont l'appel a été déclaré inadmissible, ce dernier aurait pu être suivi de l'acquittement si les omissions déplorables n'avaient été vérifiées par jugement de 2me degré.

La même chose a lieu pour des recours en cassation. Ainsi à cause des sentences frappées d'inadmissibilité en appel ou en recours, un grand nombre de condamnés sont mis au nombre des récidivistes et ils ont subi innocents soit la première, soit la seconde condamnation.

§ 18. Que dira-t-on ensuite des erreurs judiciaires réputées irréparables. Les statistiques officielles se taisent là-dessus; toutefois les preuves ne manquent pas. Le nombre en est grand de celles qui sont mises au jour par les jugements en revision, d'autres par la voie des journaux quotidiens; un contingent peut raisonnablement être regardé comme l'effet des verdicts des jurés à la majorité de sept voix seules sur douze votants; et les avocats défenseurs, les seuls en état de connaître le mystère qui se cache souvent dans les drames judiciaires, peuvent rendre témoignage d'un grand nombre de ces cas, ignorés du reste du monde. Qui dirait que le 20% des condamnés sont victimes d'erreurs judiciaires, ainsi dites *irréparables,* ne s'éloignerait pas beaucoup de la vérité. Les faux témoignages, l'œuvre néfaste des agents secrets de la police; la disproportion qui existe alors entre ceux qui soutiennent

l'accusation et ceux qui soutiennent la défense; les préventions dont ne savent pas toujours se dépouiller les magistrats, et assez souvent l'ignorance des experts médico-légaux, ces causes et d'autres, peu faciles à découvir, conspirent contre l'innocence.

Or, si l'erreur judiciaire non seulement est un fait indiscutable, mais encore d'une certaine fréquence, qui ne voit les conséquences qu'on en peut tirer par rapport à l'aggravement de peine contre les récidivistes? Pour ceux qui doivent être sujets à une seconde peine, qu'elle soit l'effet d'une erreur judiciaire, comme pour ceux qui, ayant expié une première peine imméritée, se rendent ensuite vraiment coupables de délit, l'augmentation de durée, infligée la seconde fois pour la récidive supposée, se convertit en une double calamité, en une épouvantable énormité légale.

Et qu'on le note bien: la perpétration d'un délit, quand justement il s'agit d'une récidive, doit très facilement être attribuée à la précédente injuste condamnation. L'innocent qui violemment est jeté en prison, puis jugé et condamné, sauf de rarissimes exceptions, ne peut que nourrir durant sa détention des sentiments de haine et de vengeance contre les auteurs notoires ou soupçonnés de son infortune. Il devient l'ennemi déclaré de cette société qui n'a pas su le protéger contre la calomnie, ni le soustraire au supplice d'une condamnation inique. Sachant qu'il ne pourra recouvrer son honneur perdu, il ne voit que dans la vengeance, et dans la vengeance atroce, le moyen de se revaloir de l'injustice soufferte. La condamnation de l'innocent donne naissance à cent délits, et, si ce n'est pas la vengeance qui les aura produits, ce sera l'action corruptrice de la détention. Je demande au nom de l'humanité si le malheureux qui a subi un long et dur emprisonnement, qui a eu peut-être le martyre de la chaîne au bagne pour un crime dont il est innocent et qui, par conséquent, a une si grande créance sur la communauté sociale, s'il vient ensuite à glisser dans le délit, doit souffrir non seulement la peine ordinaire, mais être assujetti encore à un aggravement de peine. Et n'est-ce point le cas de dire: «Et si tu n'en pleures pas, de quoi pleures-tu alors?»

§ 19. Le fait qu'un assez bon nombre de délits sont des manifestations de maladies mentales ignorées du juge, plus que le produit de la libre volonté de l'agent, s'élève contre l'aggravement de peine pour les récidivistes. Je citerai à ce propos quelques témoignages non suspects

M. Glower, médecin de la prison de Milbank, dans un de ses rapports de 1868, atteste que sur 943 condamnés, 34 étaient aliénés.

Bruce Thompson, médecin de la prison générale d'Ecosse, affirme que sur 9 détenus, il s'en trouve toujours un plus ou moins fou (c'est à peu près le 10 %)

M. Fitzroy Kell, juge de la couronne, déclara qu'en 1864 il y eut bien 60 aliénés qui passèrent en jugement en Angleterre. Les mêmes statistiques anglaises nous disent que sur 1244 condamnés se trouvant de 1867-1868 dans les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, 799 (soit le 64 %) furent reconnus fous ou le sont devenus après la condamnation.

Selon Delbrouche et Scholz, les prisons autrichiennes accuseraient le 4 % d'aliénés parmi les détenus.

En Italie on a recueilli les données suivantes:

En 1871 sur	43,663	hommes	se	trouvaient	42	fous.
En 1871 sur	2714	femmes	»	»	5	folles.
En 1872 sur	41,849	hommes	»	»	69	fous.
En 1872 sur	2956	femmes	»	»	10	folles.

Il ne faut pas croire que ces chiffres répondent à l'état des choses. Ils représentent le nombre de ceux qui furent jugés fous parce qu'ils offraient les caractères vulgaires et criants de la folie. Mais des autres fous, en qui la maladie mentale resta calme avec beuucoup d'apparences de la raison, qui en tint un compte précis?

Si l'on introduisaient sur les pensionnaires des prisons un examen vraiment scientifique, le chiffre des aliénés monterait grandement et donnerait à penser aux philanthropes et aux magistrats.

L'un des plus éminents aliénistes italiens, le sénateur Verga, mettait en garde ceux qui sont appelés à juger dans les tri-

bunaux contre le péril de confondre un fou avec un délinquant, surtout dans cette forme de folie peu connue et qui, plus que toute autre, trompe les calculs des administrateurs de la justice. « Le chiffre, dit-il, de 164 repris, en Italie, pour *folie morale* ou *raisonnante* est assez frappant pour que nous appelions sur cette forme spéciale d'aliénation mentale l'attention des experts, des juges, des procureurs du roi et particulièrement de ceux qui en mettent encore l'existence en doute. » (Archives de statistique, année V, fascicule 11.)

Et Krafft-Ebing dans son savant ouvrage *Traits fondamentaux de psychologie criminelle,* parlant de cette même *folie morale,* dit « que c'est seulement ces dernières années qu'il a fait un notable progrès dans la connaissance et dans l'étude de ces malheureux, et c'est à cause de ce retard dans l'observation que *beaucoup* d'entre eux, au lieu d'être recueillis dans les maisons d'aliénés où leur place est marquée, sont encore enfermés dans les galères et dans les maisons de peine. Et cela vient de ce que, jusqu'à présent, la croyance s'était répandue que la cause première des maladies cérébrales devait être cherchée exclusivement dans les troubles intellectuels, et qu'il fallait réserver le nom d'aliéné à celui-là seulement qui était furibond, en délire, dominé par des idées fixes ».

Le mystère donc qui couvre ces phénomènes de la vie psychique doit être un autre grave argument contre la doctrine que nous combattons.

Le nombre de ceux qui sont récidivistes par insanité mentale ne pourra peut-être pas être dressé mathématiquement, néanmoins il faut se douter qu'en beaucoup de délinquants la folie a pris les apparences du délit.

Mais s'il est des cas, malheureusement peu rares, où, inconsciemment, le juge vienne à condamner un fou et que, tout fou qu'il est, on lui applique la sanction contre les récidivistes, pourra-t-on conserver une augmentation de pénalité qui, en frappant de tels malheureux, fait de la loi un odieux instrument de cruauté aux mains de qui en est l'exécuteur?

§ 20. Un autre fait qui s'élève contre l'aggravation dont nous parlons, m'est fourni par les conditions nouvelles de la

société civile à cause desquelles les peines sont aujourd'hui plus afflictives qu'elles ne l'étaient autrefois.

La société moderne est infiniment plus sensible que l'ancienne. La tendance à mitiger constamment les peines le démontre, ainsi que le frisson et l'horreur que les hommes éprouvent aujourd'hui au souvenir des supplices employés dans les temps passés contre les délinquants, l'adoucissement de nos mœurs qui fait succéder à l'indignation contre le délit, la compassion envers les coupables; et, pour ne point parler d'autre chose, l'estime plus grande où l'on tient aujourd'hui la personnalité humaine. C'est de cet accroissement d'estimation que sortent les progrès faits dans le droit civil et dans le droit international, non moins que l'amélioration des méthodes éducatives dans l'école et dans la famille. Dans le régime pénitentiaire même, une vraie révolution est en train de s'opérer. L'abolition de la peine de mort et des travaux forcés, dont l'Italie a donné la première l'exemple parmi les nations civilisées, l'institution des maisons d'aliénés criminels, les institutions de patronage pour détenus libérés, la liberté conditionnelle, la remontrance judiciaire, etc., rendent solennel témoignage de la sollicitude plus grande et des sentiments plus relevés d'humanité, déployés par les gouvernements envers les malheureux qui tombent sous le coup de la loi.

De plus, les conditions politiques et économiques sont changées et ces dernières en particulier n'ont pas peu de part au degré plus élevé de souffrance que cause la peine au condamné.

Celui qui autrefois était mis en prison ne perdait qu'une petite partie des biens sociaux qu'il perd aujourd'hui. L'industrie moderne, multipliant les besoins de l'homme, a aussi accru les moyens de les satisfaire. La mécanique appliquée sur une grande échelle aux industries, si elle a augmenté, multiplié la richesse générale, a du même coup ennobli l'ouvrier.

Tandis que dans les temps passés la peine, en retranchant l'homme de la vie sociale, le libérait de beaucoup d'offices pénibles et abjects que remplissent aujourd'hui les ma-

chines, aujourd'hui ce même ouvrier ne peut voir dans la prison, à cause des conditions changées de l'industrie, une compensation à l'avilissement et à la tyrannie dérivant des exigences de l'ancienne industrie. La pensée humaine élevée dans toutes les classes sociales par les conquêtes de la science, par les moyens de communication, par l'instruction plus répandue, a ouvert à l'âme de nouvelles sources de sentiments, mais elle en a par là même ouvert aussi à la douleur. « Le cœur humain, répéterai-je avec Michelet, est aujourd'hui plus fortement saisi des maux, tant d'autrui que des siens, la vivacité du sentiment a créé un nouvel aliment à l'amour, à l'ambition, et par là de nouveaux sujets à l'inquiétude de l'esprit. » La sensibilité plus grande qui accompagne la peine me paraît constituer un argument contre l'aggravation de peine qui menace les récidivistes.

§ 21. Mais il me reste un dernier argument à donner contre la doctrine qui, jusqu'à présent, a prévalu dans les écoles et dans les codes. Je veux admettre qu'il y ait un nombre de récidivistes qui échappent aux conditions et aux catégories des personnes examinées par moi jusqu'ici. Admettons qu'il y en ait qui commettent un délit par mépris de la loi et de la peine. Eh bien, quoi? S'il est de tels individus, pourrait-on, pour quelques incorrigibles, pour ceux qui demeurent volontairement récidivistes *habituels*, rendre générale une sanction si inutile pour la plupart, si odieuse et même dangereuse? Supposé que l'ensemble des faits exposés jusqu'ici n'embrasse pas le 35 ou le 40 % des récidivistes, pourra-t-on assumer une exception comme base d'une sanction générale? Une fois qu'il n'est pas possible de discerner les récidivistes pervers de propos délibéré, de ceux qui tombent dans le délit par des causes sociales, économiques ou physiologiques; une fois que tous sont sujets à cette loi fatale de la nature, par laquelle les tendances criminelles s'affaiblissent à partir d'un certain âge, rien ne reste pour soutenir l'aggravement que nous venons d'examiner.

TROISIÈME PARTIE.

§ 22. Voyons maintenant quelle réponse on peut donner à la question:

« Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister? »

La réponse, comme je l'ai déclaré dès le début de mon rapport, ne pouvait être donnée, à mon avis, sans que d'abord on examinât les raisons par lesquelles on soutenait la doctrine jusqu'à présent en vogue sur la récidive.

Or ces raisons je crois les avoir suffisamment réfutées, non seulement en démontrant la futilité des raisonnements qui servent de soutien à l'aggravement de peine, mais encore en recourant à des arguments tirés de faits constants, indéniables, qui conduisent à faire voir cette même aggravation, soit comme inutile, soit comme dérisoire ou même comme conduisant à une injustice manifeste, solennelle.

J'ai démontré, en effet: 1° que l'aggravation est inutile lorsque la seconde peine est criminelle et par conséquent plus intense et de longue durée. Dans ce cas on n'a pas besoin d'augmenter pour la récidive cette peine qui par elle-même est plus efficace que la première et beaucoup plus propre à vaincre l'insensibilité du délinquant; 2° que l'aggravement devient dérisoire quand, la première peine ayant été criminelle, la seconde est correctionnelle. Si une peine longue et intense n'a pu venir à bout de l'insensibilité du délinquant, certes on n'obtiendra point un effet différent avec une peine correctionnelle, si même on en augmentait la durée; 3° que l'aggravation de peine devient une injustice dès qu'on peut dire que, pour une grande part, elle en est l'artisan et l'auteur cette société qui ne procure pas l'amélioration morale des condamnés dans la prison; 4° que, attendu l'âge, l'état social, le tempérament, le sexe du condamné, la seconde peine et les peines successives n'ont pas besoin d'être aggravées pour en rendre l'expiation plus sensible; 5° que l'aggravement devient une vraie cruauté, outre qu'elle est une injustice, quand il arrive

que le condamné ait été mis par erreur au nombre des récidivistes ou que, par suite d'insanité mentale, il soit devenu tel en apparence.

Et puisque je me suis trouvé conduit à demander qu'on annule des codes l'aggravement pour récidivistes, je dois, par conséquence logique, repousser toute proposition de nouvel aggravement de rigueur à leur égard.

Quand bien même on ne voudrait pas décréter cette abolition dans les codes pénaux; quand on ne voudrait pas laisser au magistrat le pouvoir de tenir compte de la récidive seulement avec le pouvoir de graduer la peine du minimum au maximum comme le proposent Hauss et Pessina; jamais pourtant on ne devra consentir à augmenter les rigueurs par lesquelles jusqu'à aujourd'hui les législations des peuples civilisés ont cru combattre la récidive.

L'humanité serait outragée par quelque nouvelle aggravation de souffrances au détriment de cette classe de détenus; ce serait une insulte que la barbarie ressuscitée ferait à la civilisation moderne qui tend bien plus à humaniser qu'à rendre les peines cruelles.

On ne peut donc point parler de sévérités ultérieures, mais bien de nouvelles mesures sociales plus efficaces pour guérir la plaie de la récidive, comportant ces soins et ces remèdes qu'enseignent la science et l'expérience et qu'il sera bon de rappeler ici.

§ 23. Du moment que le régime pénitentiaire est la cause principale du pervertissement des prisonniers et surtout des mineurs, il faut que les Etats pourvoient à ce besoin afin qu'il n'arrive plus qu'eux-mêmes éduquent les ennemis de la société. Du moment que la difficulté qu'éprouvent les détenus libérés à se replacer dans la société, est une autre cause de rechute, qu'on crée des institutions destinées à préparer le passage progressif de la vie de détention à celle de liberté.

Touchant les institutions plus ou moins aptes à redonner aux libérés la confiance publique et à conjurer le péril d'une rechute, je répéterai avant tout ce qu'a dit Bonneville à ce propos, dans son ouvrage cité plus haut.

Bonneville mettait ce qui suit dans la bouche de ses adversaires: « Mais que voulez-vous que fasse le gouvernement? Pourrait-il donner une pension à tous les libérés en récompense de leurs méfaits? Ou doit-il ouvrir à grands frais des ateliers nationaux pour leur fournir ce travail que la confiance publique leur refuse? »

Et il répondait: « Non, ce que je veux que le gouvernement fasse c'est qu'il apporte un remède quelconque à une plaie dont il reconnaît l'existence et la cause. Il est institué précisément pour appliquer ce remède: *Est boni principis malis obviam ire, consulendo, providendo!* Mais ce ne sont ni les lumières, ni les vœux qui lui manquent. Il faut qu'il y pourvoie. *Hoc onus imperii!* » Dans le choix des remèdes au mal de la récidive se révélera la vertu du pouvoir public, son aptitude à remplir les charges qu'il a assumées.

Du reste, s'il est permis en si grave matière je ne dirai pas de faire de nouvelles propositions mais de rappeler celles qui ont été déjà faites par d'autres, et que l'expérience a démontrées excellentes dans leurs résultats, je demanderais:

1° Qu'on étende au plus grand nombre de cas possible la libération conditionnelle, surtout pour ces condamnés à peines temporaires qui ont déjà subi au régime de l'isolement cellulaire une partie considérable de leur peine.

2° Qu'on supprime ou qu'on modifie substantiellement l'institution de la surveillance spéciale de la police.

3° Que la détention préventive soit limitée à ces cas dans lesquels une vraie nécessité sociale l'exige.

4° Qu'on crée dans toutes les villes, sièges des tribunaux pénaux, les institutions de patronage pour détenus libérés.

5° Que les institutions de l'appel, de la cassation et de la revision soient réformées.

6° Qu'on soumette tous les récidivistes à une observation psychiatrique durant la période d'instruction.

Pour mieux faire comprendre ces propositions, il suffira de quelques remarques ou, pour mieux dire, de quelques exemples.

§ 24. *a)* La libération conditionnelle qui a donné les meilleurs résultats en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, et qui

en Italie fut introduite avec le code pénal de 1889, devrait en pratique être appliquée selon le procédé indiqué par Ivernès dans son livre réputé *La Récidive* (communication verbale, etc., p. 326). La liberté concédée au condamné, après qu'il a éprouvé les rigueurs de la solitude dans la cellule, justement parce que révocable, sera sans aucun doute un frein qui empêchera une nouvelle rechute.

§ 25. *b)* La réforme, sinon l'abolition de la surveillance spéciale s'impose aux gouvernements. « On considère avec raison, dit fort bien Ivernès, la surveillance de la haute police comme un obstacle au placement du libéré dans la société et comme une cause fréquente de récidive ». En effet, il est si difficile d'obtempérer aux obligations imposées par elle et de les concilier avec le travail libre, que les surveillés préféreraient voir la peine ordinaire augmentée plutôt que d'être soumis à cette forme vraiment tyrannique d'interdiction.

Le même auteur cite, pour justifier à ce propos son opinion, celle de tous ceux qui pratiquent les choses pénales, après avoir rappelé qu'en 1881 les tribunaux condamnèrent bien 5277 prévenus pour contravention à la surveillance, cite l'exemple suivant: « J'ai vu, dit-il, il y a peu de temps, un extrait du casier judiciaire concernant un vieillard de 77 ans qui, à 60 ans, encourut sa première condamnation. Il avait été poursuivi pour vagabondage; il lui fut infligé 6 mois de prison et 10 ans de surveillance. Au bout de 17 ans il avait déjà été condamné 59 fois, dont 56 pour contravention à la surveillance spéciale. Vaincu dans sa lutte avec la justice, il finit par s'abandonner au vol. Cet exemple n'est pas une exception. Ah! combien d'histoires tristes mais vraies on pourrait tirer des casiers judiciaires! »

§ 26. *c)* La détention préventive, elle aussi, n'est pas la dernière cause de récidive, elle fut combattue avec force en Italie par le professeur Louis Lucchini; et Beltrani-Scalia, déjà directeur général des prisons, la stigmatisa par ces paroles que je tiens à rapporter: « La détention préventive est un attentat aux droits les plus sacrés du citoyen, parce qu'elle le prive de sa liberté; c'est un préjudice moral qu'elle lui

porte, parce que le séjour dans une prison laisse toujours après soi quelque chose de triste. — C'est un tort matériel par les frais assez considérables auxquels l'Etat doit subvenir pour le travail qu'il fait diminuer en enlevant tant de bras à l'industrie et aux champs et par l'oisiveté à laquelle il habitue; c'est un tort, parce qu'il ôte à la prison pénale une partie de l'influence et du pouvoir que justement on veut lui donner d'intimider ceux qui ne sont point encore coupables. Mais plus que par la perte de la liberté, plus que par le tort matériel produit, la détention préventive, en Italie, me semble condamnée par la corruption morale dont elle est la principale cause pour ceux qui ont le malheur d'en être frappés.» (*La Réforme pénitentiaire,* p. 225.)

§ 27. *d)* Quant aux sociétés de patronage, que Lucchini, déjà cité, appelle d'indispensables compléments du système pénitentiaire, et qu'Ivernès a tant favorisées, je me bornerai à dire que là où elles prospèrent elles ont donné des résultats dépassant toute prévision.

Dans un rapport présenté au Congrès de Stockholm par M. Stukemberg, on voit comme ces sociétés existent et prospèrent en Danemark, et comme quatre des sociétés danoises ont assisté ensemble au moins 3429 libérés sur lesquels elles n'eurent à enregistrer que 522 cas de récidive.

Un tel résultat a une grande éloquence. Il veut dire que les $^{6}/_{7}$ environ des malheureux qui, de la prison, retournèrent dans la société des citoyens libres furent soustraits au délit, grâce à l'œuvre philanthropique de ces sociétés. Il veut dire que là où elles ont été instituées dans les grands centres de population, la récidive et les récidivistes n'ont plus troublé les rêves de ceux qui, contre une telle calamité sociale, ne voient d'autre remède que la déportation, la relégation et de nouvelles rigueurs, soit dans la durée de la peine, soit dans le régime pénitentiaire.

§ 28. *e)* Pour éviter ensuite le fait lamentable de condamnations au préjudice de ceux qui ne sont récidivistes qu'en apparence, on devrait réformer l'institut de l'appel et de la cassation de manière que le sort de l'appelant et du recou-

rant ne soit pas au pouvoir du défenseur. Ils devraient être autorisés à dédüire directement, ou par l'entremise d'autrui, les motifs de l'appel ou du recours, mais non pas dans une limite de jours à dater de la déclaration d'appel ou de recours, mais bien dans une limite de jours à commencer par celui où fut notifié l'avis de fixation d'audience.

Cela en vue de conjurer le danger d'erreurs *réparables.*

Quant aux erreurs *irréparables,* il faudrait admettre le remède de la revision chaque fois que des preuves nouvelles ou de graves indices d'innocence militent en faveur du condamné.

§ 29. *f)* Et finalement pour empêcher ceux qui tombent en délit par maladie mentale soient classés parmi les récidivistes, on devrait rendre obligatoire l'observation psychiatrique de tous les récidivistes, non seulement *habituels* mais encore de ceux qui retombent pour la seconde fois dans un crime de la même espèce. Par ce moyen se révéleront beaucoup de cas, par exemple de clephtomanie, de dipsomanie, de pyromanie, et d'autres auxquels on porterait remède par l'internement dans les *maisons d'aliénés criminels* plutôt que par un aggravement de peine.

§ 30. Pourtant toutes les causes de récidive ne seront peut-être pas éliminées par les remèdes sus-indiqués et c'est pourquoi il ne faudra en exclure aucun de la thérapeutique morale, entre autres l'emploi fréquent de la remontrance judiciaire à la place d'une peine privative de la liberté, pour crimes commis par des mineurs; la prestation de travail au lieu des arrêts ou de la peine pécuniaire; l'enseignement des éléments de la morale et de l'économie sociale à ces condamnés qui sont en train d'expier une peine de courte durée en détention cellulaire; et, sans parler d'autre chose, le travail imposé aux détenus pour les soustraire à l'oisiveté qui affaiblit leurs forces et favorise les habitudes les plus honteuses, corruptrices du corps et de l'âme.

Pour conclure, voici ce que je dirai: Si la justice exige que l'aggravement de peine contre les récidivistes soit aboli d'une manière absolue, à plus forte raison faudra-t-il exclure

toute mesure quelconque qui tende à empirer les peines ordinaires. La haine qu'on veut nourrir contre les récidivistes n'est pas justifiée, comme je crois l'avoir suffisamment démontré. Le pouvoir social aura le droit et le devoir de s'entourer de nouvelles mesures de sévérité contre quiconque persiste dans le délit, quand il aura épuisé tous les moyens dont il peut et dont il doit disposer pour endiguer la récidive. *Hoc onus imperii*, répéterai-je, moi aussi.

Quel que puisse être pourtant l'accueil qui sera fait à mon rapport, quelle que doive être la résolution qui sera prise par le Congrès sur la question que j'ai examinée, je ne doute point que tous ceux qui prisent la liberté de pensée et de discussion verront clairement le but qui m'a servi de guide en écrivant ces pages, c'est-à-dire celui de voir triompher sur la récidive une doctrine qui, si elle vient à être consacrée dans les codes, marquera une vraie conquête de la science, un bienfait sérieux et durable pour l'humanité.

Rome, 15 juin 1899.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. VEILLIER, directeur des prisons de Fresnes-les-Rungis (Seine).

La première partie de la question doit se résoudre, à notre avis, par l'affirmative, étant entendu que le mot régime disciplinaire embrasse, comme il est dit dans le questionnaire, l'alimentation, les communications, le pécule, le travail, etc.

Il serait illogique, en effet, une première peine n'ayant pas produit les effets désirables, de mettre en pratique les mêmes procédés.

On conçoit donc qu'en présence d'un mal invétéré il faille des remèdes plus énergiques et surtout plus prolongés.

Dans bien des cas, la cure ne sera obtenue que par le temps, ce qui explique les dispositions de plusieurs législations

pénales qui ont porté, contre les récidivistes, des peines d'une plus longue durée.

Ce principe de la prolongation des peines, pour les récidivistes, étant généralement admis, il n'apparaît pas que la discussion doive se prolonger sur ce point de droit pénal, la question à traiter se trouvant, d'ailleurs, posée aux «*Institutions pénitentiaires*».

Nous nous bornerons donc à rechercher les aggravations acceptables du régime des récidivistes, sans perdre de vue que ces aggravations doivent servir à leur amélioration morale et à leur relèvement définitif.

Quels que soient le peu d'intérêt qu'ils méritent et le peu d'espoir de retour au bien qu'ils offrent, encore est-il indispensable de ne rien faire qui porte l'empreinte d'une justice insuffisante, ou d'un système éducatif trop imparfait.

Sur ce terrain, il suffira d'étudier les causes des rechutes pour appliquer à ces malades, parfois imaginaires, les remèdes convenables.

La sévérité est certainement la base d'un système de répression rationnel, mais il ne faut pas l'exagérer, car l'intérêt social exige souvent la modération et une certaine indulgence, ne serait-ce que pour empêcher le gros de la troupe de commettre des délits plus graves en vue d'échapper aux maux de la prison.

Les causes des rechutes sont tirées principalement des habitudes de paresse et d'inconduite et de l'hostilité de l'opinion publique contre le libéré.

Contre les habitudes de paresse, le remède est tout trouvé, le travail obligatoire avec tâche journalière.

Contre les habitudes d'inconduite, au premier rang desquelles il faut placer la fréquentation des cabarets, il convient d'instituer un régime alimentaire qui exclue soigneusement les boissons fermentées et qui ne comporte que des aliments, sains à la vérité, mais éloignés de toute recherche, et tels qu'ils ne puissent être désirés par les familles pauvres ; tels aussi qu'à sa libération, le récidiviste, faisant un retour en arrière, ne puisse les préférer à ceux que ses maigres ressources et son travail pourront lui procurer à l'état de liberté.

Contre l'hostilité de l'opinion publique, la Presse et les Sociétés de patronage paraissent seules en mesure d'exercer une action efficace.

En France, la loi pénale a frappé les récidivistes jusqu'à élever le maximum au double de la durée des peines ordinaires.

Les règlements pénitentiaires les ont atteints dans la quotité des produits du travail qui, pour le récidiviste, varie de 1 à 4 dixièmes, alors qu'elle est de 5 dixièmes pour le délinquant primaire.

Le régime alimentaire de nos établissements étant laissé en partie (cantine) à la charge des détenus, il en résulte qu'en frappant le récidiviste d'une forte retenue sur les produits du travail, les règlements le privent, par là même, de la possibilité de se procurer une partie des vivres supplémentaires.

La même mesure l'atteint donc dans son alimentation et dans son pécule.

Quant à la nature du travail, nous voudrions aussi que le récidiviste fût assujetti aux occupations les plus pénibles, tout en restant dans la limite des forces physiques, moins comme mesure de sévérité que pour lui former des muscles et le préparer à la vie libre.

Le récidiviste libéré, en effet, doit renoncer, le plus souvent, au choix du travail ; ; beaucoup de portes lui sont fermées et il doit, en prison, se préparer aux pires éventualités.

Le plus souvent il ne trouvera que des travaux peu rétribués, malsains même, et, en tout cas, délaissés par les autres ouvriers.

Par contre, les communications, qu'il s'agisse de la correspondance ou des visites, ne doivent pas faire l'objet d'une réglementation spéciale ni d'aucune aggravation pour les récidivistes. La règle doit être commune à tous les détenus, car les visites et les correspondances ne sont autorisées que si elles ont un but moral, et c'est le cas, précisément, d'en faire profiter les récidivistes trop souvent abandonnés de leurs familles.

Il va de soi, en ce qui concerne le régime moral, qu'il faudrait plutôt multiplier les occasions de le développer que de le restreindre.

En ce qui touche la discipline, une longue pratique des détenus nous oblige, de même, à reconnaître qu'elle doit être une et s'appliquer uniformément a toutes les catégories: un récidiviste n'est pas fatalement un insubordonné et les punitions ne peuvent être infligées que pour des actes précis commis en prison. La répression disciplinaire doit être réservée aux récalcitrants et aux paresseux et ne jamais s'appesantir sur le détenu dont l'attitude est correcte et le travail satisfaisant.

Conclusion.

Les récidivistes doivent être soumis à un régime plus sévère que les condamnés.

L'aggravation du régime peut porter:

1° sur le choix de l'alimentation qui, tout en étant abondante et saine, ne doit comprendre que des aliments grossiers et peu recherchés;

2° sur le choix du travail qui sera, en général, pénible et peu rétribué;

3° sur le pécule qui, en conséquence d'un travail peu rétribué,[1]) doit se trouver réduit à un minimum limité par les besoins de la libération. (Habillement, achat d'outils, rapatriement, etc.)

---

[1]) Le travail peu rétribué doit s'entendre exclusivement de la part attribuée aux détenus et non des tarifs de main-d'œuvre, lesquels doivent se rapprocher des tarifs de l'industrie libre et laisser au Trésor une part qui vienne compenser la dépense d'entretien des détenus.

DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine, èt en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. P. VINCENSINI, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Fontevrault (France).

J'éprouve une grande difficulté, je l'avoue, à établir, de prime abord, une juste comparaison, au point de vue de la récidive légale, entre certains condamnés fortement gangrenés, endurcis dans le mal, qui ont commis un méfait horrible, répugnant, indiquant une réelle perversité, qui viennent en prison pour la première fois, et des malfaiteurs moins dangereux, moins cruels, moins méchants, qui ont la faiblesse ou la malechance de réintégrer, après une première libération, nos établissements pénitentiaires pour une faute infiniment moins grave. Je crois, en âme et conscience, que tel individu qui

vient en prison, pour la première, fois peut être moins digne d'intérêt que tel autre qui y a déjà fait trois ou quatre séjours.

Pour connaître les uns et les autres, il faut s'en rapporter non à la constatation brutale des condamnations encourues par eux, mais plutôt aux circonstances qui les ont fait succomber à nouveau.

Evidemment, en théorie, une première condamnation devrait suffire, un premier avertissement devrait être salutaire, le temps passé en prison devrait apporter la guérison morale du malheureux qui a enfreint la loi sociale, mais que de différence dans la pratique, que de difficultés pour une situation et que de facilités pour l'autre!

Un financier habile, un spéculateur intelligent, occupant une haute situation dans le monde, ruine, par sa malhonnêteté, par ses malversations, par les faux qu'il commet, une nuée de braves gens qui ont eu confiance en lui et qui sont venus verser, entre ses mains, le produit de leurs économies, l'argent péniblement amassé grâce aux privations qu'ils se sont imposées, mais qui était destiné à mettre leurs vieux jours à l'abri de la misère. Ce financier, pris en flagrant délit de détournements et de vols, est condamné et vient en prison. En même temps que lui arrive un paysan que j'ai déjà connu, qui a déjà été condamné pour vol de récoltes, et qui a encore une fois, poussé par le besoin, volé quelques pommes de terre à son voisin. Le financier est un primaire, aux yeux de la loi, et le paysan un récidiviste; mais qui a commis le plus grand mal? Quel est le plus coupable? Quel est même le plus récidiviste? Je n'hésite pas à déclarer que c'est le financier et j'ajoute volontiers qu'il mérite moins d'intérêt que le paysan.

Le financier était riche et pouvait se contenter de bénéfices licites. Pour assouvir ses passions, il a commis plusieurs crimes, un crime au moins par victime; il a trompé longtemps, de diverses façons, en plusieurs endroits, les personnes qui avaient eu confiance en son honnêteté, en sa loyauté, en ses promesses. Il était intelligent, il avait reçu une bonne éducation. Il a tout foulé aux pieds et il est devenu malfaiteur. Or, à mes yeux, bien qu'il soit condamné pour la première fois,

il est récidiviste, car ses faux, ses vols, ses escroqueries, ses abus de confiance ont été nombreux, répétés, voulus et prémédités chaque fois. L'autre, le malheureux, a péché deux fois, mais quelle différence au point de vue moral!

Le monde, avec ses préjugés, peut excuser le financier et blâmer le paysan, mais la loi morale est inflexible et dit, sans s'inquiéter de la condition sociale des individus, que le premier est plus coupable que le second.

Je suis donc perplexe pour établir une différence entre les récidivistes et les non-récidivistes ou ceux que l'on considère tels aux termes stricts de la loi.

D'instinct, naturellement, par esprit de justice, on doit déclarer que les récidivistes méritent moins d'intérêt que les primaires et qu'ils doivent être moins bien traités en prison. Il est indispensable et moral que les philosophes spéciaux qui viennent peupler nos prisons parce qu'ils y trouvent une existence heureuse, voient leurs calculs déjoués; il est juste qu'un spéculateur de cette sorte soit moins bien en prison, avec une somme de travail supérieure, qu'il ne l'était lorsqu'il travaillait assidûment et honnêtement au dehors. C'est d'une évidence indiscutable et toutes les théories humanitaires ne sauraient prévaloir contre cet axiome. Les systèmes pénitentiaires qui admettraient le contraire, qui tiendraient trop compte de certaines conceptions qui tendent à faire adopter à la place du châtiment une hospitalisation bienfaisante pour les voleurs maladroits et pour les escarpes fatigués, ne sauraient me convenir, parce que je ne les trouve pas logiques. La trop grande rigueur dans l'exécution des peines nous l'avons tous répudiée, et ce sera un grand honneur de nos congrès d'avoir indiqué que nos législations diverses et nos divers systèmes pénitentiaires doivent avoir pour base et pour principe de faire disparaître des habitudes néfastes qui répugnent à chacun d'entre nous, des idées de répression à outrance qui ne peuvent plus cadrer ni s'accorder avec nos conceptions intimes et notre philosophie. Un condamné, quelle que soit la nation à laquelle on appartienne, est un frère malheureux qu'il faut secourir, aider, relever. Directeurs de prisons vivant au milieu des criminels ou savants qui travaillent tranquillement, dans leurs

cabinets, à l'amélioration des coupables, praticiens qui voient tous les jours s'étaler béantes les plaies dont souffre l'espèce humaine, et théoriciens qui en cherchent les causes, tous n'ont qu'un même désir, voir disparaître le mal et préconiser les mesures qui leur paraissent propres à rendre meilleurs ceux qui, accidentellement ou de parti pris, nuisent à la société dont ils font partie.

Le remède n'est pas, malheureusement, chose facile à découvrir; je parle du remède radical, mais on peut dire, sans crainte d'être par trop dans l'erreur, que les condamnés ne doivent pas être mieux en prison qu'ils ne l'étaient avant d'y venir.

La moralisation des coupables tient à plusieurs causes que je ne crois pas devoir énumérer ni développer ici; elle tient surtout aux principes de moralité sur lesquels s'appuiera le système adopté, et surtout à la façon dont sera appliqué le système reconnu comme étant le plus moralisateur, mais un calcul frappera toujours les imaginations les plus frustes et les cœurs les plus endurcis, et ce calcul viendra naturellement de la comparaison qui sera faite par les intéressés entre l'existence qu'ils menaient à l'état de liberté et celle qu'ils mènent en prison. Si ce calcul leur démontre qu'ils sont mieux en prison que dehors, ils reviendront en prison, et tous les conseils donnés, tous les sermons et toutes les conférences qu'on pourra faire sur la morale ne serviront à rien. L'idéal change suivant les individus, suivant l'éducation morale qu'ils ont reçue, suivant leur état d'âme.

Or, l'idéal de la plupart des détenus ne va pas au delà et au-dessus des choses matérielles. La question matérielle joue un grand rôle et l'atrophie psychologique rend difficile une conception autre que le bien-être que l'on peut se procurer au point de vue strictement corporel.

De là le besoin d'un régime sain sans nul doute, suffisant certainement pour maintenir le corps en état de santé et lui donner les forces nécessaires pour accomplir, sans dommage pour lui, le travail qui lui est imposé, mais aussi sévère dans son choix.

Cette sévérité, je la voudrais pour tous les condamnés sans exception, car je n'admets pas que, parce qu'un individu a été condamné une ou deux fois plus qu'un autre, on puisse le priver de ce qui est indispensable pour vivre. Le régime alimentaire doit être le même pour tous les prisonniers. On doit leur donner indistinctement ce qu'il faut pour vivre, rien de plus, rien de moins, mais ce qui est indispensable à la vie ne devrait être enlevé à personne. Quelle que soit la catégorie pénale, je ne vois donc, au point de vue de l'alimentation, aucune distinction à faire. Je suis en effet partisan d'un régime unique sagement combiné, sévèrement, mais humainement conçu et je comprends difficilement qu'il y ait plusieurs régimes.

Ce que je demande pour la nourriture, je le demande également pour l'habillement. Il ne devrait y avoir qu'une même sorte de costume pour tous les condamnés, primaires ou récidivistes, et toujours en vertu du principe dont j'ai déjà parlé. Ou le costume est suffisant pour garantir contre les intempéries et les changements de température ou il ne l'est pas! S'il est suffisant, pourquoi le modifier en faveur des primaires et pourquoi leur permettre d'avoir des effets supplémentaires? S'il ne l'est pas, pourquoi exposer un récidiviste ou un primaire qui n'a pas les moyens de se procurer des effets supplémentaires à avoir froid ou chaud et à contracter une maladie qui peut être mortelle?

L'alimentation et l'habillement ne doivent donc pas varier, quelle que soit la catégorie de condamnés.

Pour le travail, je ne voudrais pas non plus qu'il y ait distinction dans la fatigue qu'il va occasionner, c'est-à-dire que je ne voudrais pas voir réserver aux récidivistes les travaux les plus durs et les plus pénibles.

Outre que l'organisation des ateliers deviendrait souvent difficile avec ce système, il me semble qu'il y aurait une injustice flagrante à créer des catégories de travailleurs suivant leur degré de récidivité. Où commencera le travail pénible? Où s'arrêtera-t-il? Quel travail, ou pour mieux dire, quelle sorte de travail donnera-t-on à celui qui est condamné pour la deuxième fois et à celui qui est à sa cinquième condamnation? Comment, avec toute la bonne volonté du monde, pourra-

t-on parvenir à tenir la balance égale entre des intérêts et des situations si divers? Un concessionnaire d'atelier ou l'Etat lui-même, s'il fait travailler en régie, a besoin d'un personnel spécial dans chaque industrie. Ce personnel, il faut le former ou il est formé. Or, si un excellent ouvrier récidiviste peut rendre des services dans un atelier reconnu comme n'exigeant pas un travail pénible, faudra-t-il le bannir de cet atelier et l'envoyer faire un travail ingrat pour lui et improductif pour le fabricant ou l'Etat? Ce n'est pas possible, et l'adoption d'une idée semblable serait de nature à compromettre la prospérité des industries exploitées dans les prisons.

Chaque individu doit être occupé, en prison, suivant ses aptitudes et autant que possible dans le métier qu'il exerçait à l'état libre, et cela en vue à la fois de l'intérêt des industries exploitées et surtout du reclassement du condamné. Si on veut qu'il gagne honnêtement sa vie à l'expiration de sa peine, il faut qu'il ne perde pas l'habitude de son travail ordinaire pendant son incarcération et qu'il puisse continuer, lorsque la situation le permet, l'exercice de son métier.

Mais une distinction juste peut être faite dans les salaires, et les retenues exercées par l'Etat sur la main-d'œuvre peuvent être de plus en plus fortes suivant le nombre des récidives. L'ordonnance du 27 décembre 1843 a consacré, en France, ce principe qui me paraît juste. Elle accorde trois dixièmes du produit de leur travail aux condamnés aux travaux forcés, détenus conformément aux articles 16 et 17 du code pénal; quatre dixièmes aux condamnés à la réclusion; et enfin cinq dixièmes aux condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

La même ordonnance dit:

« Art. 2. Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir:

« Les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et deux dixièmes, si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an;

« Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817:

« Les condamnés à la réclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de deux dixièmes, et de trois

dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an;

« Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

« ART. 3. La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède, sera diminuée d'un dixième pour chaquecondamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas, cette portion ne pourra être inférieure au dixième du produit du travail. »

Je ne m'arrête pas à discuter la valeur de cette ordonnance au point de vue des dixièmes concédés, mais le principe me paraît bon et il est évident qu'en l'appliquant on peut, tout en soumettant les détenus, sans distinction, au même travail et en les incorporant dans les mêmes ateliers, rendre ce travail plus ou moins pénible par cela même qu'il est plus ou moins rétribué. Il est évident que le récidiviste qui travaille dans le même atelier que le primaire, qui gagne comme lui 1 franc et qui ne touche que 10 centimes sur son salaire alors que l'autre touche 50 centimes, est plus puni que son camarade.

Tout en rendant hommage à la sagesse de l'ordonnance précitée, je pense qu'il serait facile d'établir une ligne de démarcation bien précise, bien juste, entre les récidivistes et ceux qui ne le sont pas. Les récidivistes, tâchés comme les primaires suivant leur degré d'habileté et leur force physique, ne recevraient aucun salaire; ils laisseraient à l'Etat, qui les nourrit, qui les habille, qui les loge et qui les dispense d'impôts, le produit intégral de leur travail. Venus en prison après des avertissements consécutifs et des leçons répétées, ils y expieraient réellement une peine et ne se constitueraient pas, à l'abri de la misère, un pécule bien vite dissipé, du reste, à leur sortie. Retirés momentanément de la société pour subir la punition que leur ont value leurs méfaits, ils y rentreraient tels qu'ils étaient, ayant payé leur dette, mais sans aucun bénéfice. Ils seraient purement et simplement rapatriés à leur dernier domicile et ils n'auraient rien à prétendre de plus.

Les primaires devraient d'abord payer à l'Etat, sur leurs salaires, ce qu'ils lui coûtent, et si leur gain est supérieur à leur entretien, laisser les cinq dixièmes de leur pécule.

Cette idée, que je m'efforce d'exprimer simplement, me paraît digne d'être examinée avec attention. Elle veut dire, en somme, que le salaire des malfaiteurs ne peut avoir les privilèges que l'on refuse à celui des honnêtes gens. L'économie, chez l'honnête homme, c'est ce qui lui reste quand il a payé ses frais d'entretien, son loyer et l'impôt, tandis que l'économie du condamné se compose d'une partie seulement de son salaire, sans que l'Etat s'inquiète si la partie qu'il prélève est suffisante pour couvrir les frais d'entretien que ce condamné lui occasionne.

Il y a là une inégalité qui m'a toujours choqué et qui me choque encore profondément.

En résumant mes impressions, j'émets le vœu que la qualité de récidiviste soit d'abord bien définie par le juge, qu'elle ne soit appliquée qu'après examen approfondi de la situation morale de l'individu et qu'elle soit inscrite sur l'extrait de jugement qui le concerne.

J'estime que le régime concernant l'alimentation, l'habillement et la discipline doit être sévère, mais le même pour tous les condamnés, primaires ou récidivistes.

J'estime enfin que les récidivistes soumis aux mêmes travaux que les primaires ne doivent recevoir aucune rétribution, tandis que les primaires recevront les cinq dixièmes du produit de leur travail, déduction faite d'abord, sur le montant des salaires, de leurs frais d'entretien.







